

UNIVERSITE DE BOURGOGNE

UFR de Sciences Humaines
Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires
Centre Georges Chevrier – UMR 5605 UB-CNRS

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne
Discipline : Histoire

par

Florian HUMBERT

le 30 septembre 2011

L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960
Genèse et évolutions du système des vins d'AOC

Volume 2 : Annexes, bibliographie et sources

Directeur de thèse
M. Serge Wolikow

Jury :

Claire Delfosse, Professeur, Université de Lyon II
Gilles Laferté, Chargé de recherche, INRA
Jean-Luc Mayaud, Professeur, Université de Lyon II
Jean Vigreux, Professeur, Université de Franche-Comté
Serge Wolikow, Professeur, Université de Bourgogne

Table des Annexes

Table des Annexes	3
Annexes.....	11
Annexe I Textes officiels	12
Annexe I – 1 : Décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool – Chapitre III, « Protection des appellations d'origine » - Articles 19 à 25	12
Annexe I – 2 : Décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, précédé du rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du ministre des Finances au Président de la République.....	14
Annexe I – 3 : Décret du 27 novembre 1935 de nomination de membres du CNAO.....	15
Annexe I – 4 : Décret du 27 novembre 1935 relatif à la constitution du CNAO précédé du rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du ministre des Finances au Président de la République	15
Annexe I – 5 : Décrets du 20 décembre 1935 relatifs à la constitution du CNAO et à l'institution des comités d'experts en matière de protection d'appellations d'origine	16
Annexe I – 6 : Décret du 1 ^{er} avril 1936 relatif à l'organisation administrative et financière du CNAO.....	22
Annexe I – 7 : Arrêté du 7 avril 1941	23
Annexe I – 8 : Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947	24
Annexe I – 9 : Décret du 27 mai 1948 modifiant le décret du 16 juillet 1947.....	26
Annexe I – 10 : Décret du 20 décembre 1950 fixant la composition de l'INAO.....	27
Annexe I – 11 : Décret du 31 octobre 1951 fixant la composition de l'INAO	29
Annexe I – 12 : Décret du 2 avril 1954 fixant la composition de l'INAO.....	30
Annexe I – 13 : Décret du 27 septembre 1956 relatif à la composition de l'INAO.....	32
Annexe I – 14 : Décret du 19 juillet 1957 fixant la composition de l'INAO.....	33
Annexe I – 15 : Décret du 7 novembre 1960 fixant la composition de l'INAO	36

Annexe I – 16 : Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l’Institut National des Appellations d’Origine des vins et eaux-de-vie.....	39
Annexe I – 17 : Décret n° 67-767 du 11 septembre 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l’INAO et Arrêté de nomination, à titre provisoire, d’Henry Vidal à la présidence de l’INAO	42
Annexe I – 18 : Arrêté de nomination des membres du Comité National de l’INAO du 9 juillet 1968.....	43
Annexe I – 19 : Circulaire du 15 février 1937 du Ministre de l’Agriculture aux Inspecteurs et agents de la Répression des fraudes relative aux AOC.....	45
Annexe I – 20 : Loi du 20 juin 1937 tendant à modifier et à compléter la réglementation en matière d’AOC	48
Annexe I – 21 : Loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d’origine contrôlées (Loi Chouffet)	49
Annexe I – 22 : Arrêté du 17 octobre 1941 fixant les prix des vins à AOC	50
Annexe I – 23 : Arrêté du 27 novembre 1941 fixant les prix des vins à AOC	52
Annexe I – 24 : Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées	54
Annexe I – 25 : Décret n° 991 du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées.....	54
Annexe I – 26 : Arrêté du 6 janvier 1943 réglementant l’intégration dans le rationnement de certaines AOC	55
Annexe I – 27 : Arrêté n° 5265 du 9 février 1943 fixant les prix limites à la production des vins à AOC des récoltes 1942 et antérieures	56
Annexe I – 28 : Arrêté du 2 mars 1943 modifiant l’arrêté du 9 février 1943	60
Annexe I – 29 : Arrêté du 20 avril 1943 modifiant le prix des vins à AOC	61
Annexe I – 30 : Arrêté du 25 juin 1943 fixant le régime des vins à AOC non intégrés de la récolte 1942 et des récoltes antérieures.....	62
Annexe I – 31 : Arrêté n° 6726 du 29 juin 1943 fixant le prix de certains vins à appellation contrôlée faisant l’objet d’une taxation spéciale	64
Annexe I – 32 : Tableaux visés par l’arrêté ministériel n° 6726 du 29 juin 1943 et donnant les prix limites à la production de certains vins à AOC de Bordeaux et de Bourgogne.....	65

Annexe I – 33 : Arrêté du 19 octobre 1943 modifiant l'arrêté du 9 février 1943	77
Annexe I – 34 : Arrêté du 4 mars 1944 relatif au régime des vins à AOC pour la campagne 1943-1944	78
Annexe I – 35 : Arrêté du 24 mars 1944 fixant le prix de certains vins à AOC	79
Annexe I – 36 : Arrêté n° 10367 fixant le prix de certains vins à AOC faisant l'objet d'une taxation spéciale	80
Annexe I – 37 : Arrêté du 18 mai 1945 relatif au régime des vins à AOC pour la campagne 1944-1945	81
Annexe I – 38 : Loi du 18 décembre 1949 reconnaissant officiellement les VDQS	82
Annexe I – 39 : Loi du 11 février 1951 complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (pouvoir de délimitation de l'INAO de l'AOC Champagne)	84
Annexe I – 40 : Décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole	85
Annexe I – 41 : Décret du 30 novembre 1960 relatif aux VDQS	91
Annexe I – 42 : Extrait de la loi du 6 juillet 1966 sur la protection des appellations d'origine	92
Annexe I – 43 : Règlement CEE n° 817/70 du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, JOCEE L 99 du 5 mai 1970	93
Annexe I – 44 : « Les grandes étapes de l'Europe verte (1950-1997) »	96
Annexe II Cartes.....	97
Annexe II – 1 : Géographie des Comité régionaux d'experts mis en place le 20 décembre 1935.....	97
Annexe II – 2 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936	98
Annexe II – 3 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937	99
Annexe II – 4 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937) 100	
Annexe II – 5 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Sud-Ouest	101
Annexe II – 6 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Bourgogne – Franche-Comté	102
Annexe II – 7 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Sud-Ouest	103

Annexe II – 8 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1936 – Comité régional d’experts Bourgogne – Franche-Comté	104
Annexe II – 9 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Sud-Ouest	105
Annexe II – 10 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Bourgogne – Franche-Comté	106
Annexe II – 11 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Sud-Ouest	107
Annexe II – 12 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Bourgogne – Franche-Comté	108
Annexe II – 13 : Évolution des territoires concernés par un décret d’AOC (1936-1937) – Comité régional d’experts Sud-Ouest	109
Annexe II – 14 : Évolution des territoires concernés par un décret d’AOC (1936-1937) – Comité régional d’experts Bourgogne – Franche-Comté	110
Annexe II – 15 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1936 – Comité régional d’experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône	111
Annexe II – 16 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1936 – Comité régional d’experts Centre et Ouest	112
Annexe II – 17 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1936 – Comité régional d’experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône	113
Annexe II – 18 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1936 – Comité régional d’experts Centre et Ouest	114
Annexe II – 19 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône	115
Annexe II – 20 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Centre et Ouest	116
Annexe II – 21 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône	117
Annexe II – 22 : Territoires concernés par un décret d’AOC en 1937 – Comité régional d’experts Centre et Ouest	118
Annexe II – 23 : Évolution des territoires concernés par un décret d’AOC (1936-1937) – Comité régional d’experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône	119

Annexe II – 24 : Évolution des territoires concernés par un décret d’AOC (1936-1937) – Comité régional d’experts Centre et Ouest	120
Annexe II – 25 : Territoires concernés par un décret d’AOC (1936-1937) – Comité régional d’experts Champagne – Comité régional d’experts Eaux-de-vie et spiritueux	121
Annexe II – 26 : Territoire de l’AOC Cognac (décret du 16 mai 1936)	122
Annexe II – 27 : Territoire de l’AOC Champagne (décret du 29 juin 1936).....	123
Annexe II – 28 : Territoire des AOC de l’Armagnac (décret du 6 août 1936)	124
Annexe II – 29 : Territoires d’AOC reprenant une délimitation judiciaire (1936-1937)	125
Annexe II – 30 : Délimitation des AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne – Communes d’Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses et Serrigny – Décret du 31 juillet 1937	126
Annexe II – 31 : Territoires d’AOC reprenant une délimitation administrative (1936-1937).....	127
Annexe II – 32 : Territoires d’AOC reprenant une délimitation judiciaire ou administrative (1936-1937).....	128
Annexe II – 33 : Territoires AOC dont la délimitation fait référence au Plan de classement des climats de 1860 du Comité d’agriculture de l’arrondissement de Beaune	129
Annexe II – 34 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939	130
Annexe II – 35 : Mise en place de la loi Chouffet 1938-1939	131
Annexe II – 36 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Bourgogne – Franche-Comté	132
Annexe II – 37 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Sud-Ouest	133
Annexe II – 38 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Sud-Est – Côtes-du-Rhône	134
Annexe II – 39 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Centre-Ouest.....	135
Annexe II – 40 : Liens entre les délimitations judiciaires et l’application de la loi Chouffet dans l’Entre-deux-guerres	136
Annexe II – 41 : Territoires concernés par un décret de contrôle d’AOC (janvier 1938-août 1939).....	137
Annexe II – 42 : Territoires concernés par des décrets modifiant les conditions de production d’AOC (1938-1939).....	138
Annexe II – 43 : Modifications des aires de production d’AOC (1938-1939)	139

Annexe II – 44 : Approbation des expertises en délimitations durant l’Entre-deux-guerres	141
Annexe II – 45 : Évolution de la délimitation de l’AOC Pernand-Vergelesses (8 décembre 1936-13 juin 1939)	142
Annexe II – 46 : Évolution du territoire de l’AOC Médoc (novembre 1936-novembre 1938).....	143
Annexe II – 47 : Territoires de la première délimitation communale de l’AOC Champagne – État des délimitations au moment de la parution du décret de contrôle..	144
Annexe II – 48 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret contient des indications parcellaires et ne prévoit pas d’expertise en délimitation.....	145
Annexe II – 49 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret ne contient pas d’indications parcellaires et ne prévoit pas d’expertise en délimitation.....	146
Annexe II – 50 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement et contient des indications parcellaires, mais ne prévoit pas d’expertise en délimitation.....	147
Annexe II – 51 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d’indications parcellaires et ne prévoit pas d’expertise en délimitation.....	148
Annexe II – 52 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d’indications parcellaires et ne prévoit pas d’expertise en délimitation	149
Annexe II – 53 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d’indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939	150
Annexe II – 54 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d’indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939	151
Annexe II – 55 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939.....	152
Annexe II – 56 : AOC de l’Entre-deux-guerres dont le décret contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939 ..	153

Annexe II – 57 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939.....	154
Annexe II – 58 : Déclarations de récolte en AOC par département (1938-1939).....	155
Annexe II – 59 : Déclarations de récolte en AO et AOC par département (1935-1939)	156
Annexe II – 60 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (septembre 1939-mai 1945)	157
Annexe II – 61 : Territoires concernés par un décret de contrôle. Représentation par AOC (septembre 1939-1944).....	158
Annexe II – 62 : Application de la loi Chouffet au 3 avril 1942.....	164
Annexe II – 63 : Comparaison des hiérarchies de crus de la commune d'Aloxe-Corton (1860/1943).....	165
Annexe II – 64 : Comparaison des hiérarchies de crus de la commune de Vosne-Romanée (1860/1943).....	167
Annexe II – 65 : Territoires concernés par un décret de création d'AOC (1945-1959)	168
Annexe II – 66 : Temporalités de l'implantation de la norme AOC (1936-1960).....	169
Annexe II – 67 : Dynamiques du processus de création des AOC (1936-1960)	170
Annexe II – 68 : Territoires visés par le label VDQS (1950-1960).....	171
Annexe II – 69 : Implantation du label VDQS (1950-1960).....	172
Annexe III Notices biographiques – Nécrologies	173
Annexe III – 1 : Sem d'Angerville.....	173
Annexe III – 2 : Édouard Barthe	174
Annexe III – 3 : Gaston Briand	176
Annexe III – 4 : Joseph Capus (1).....	177
Annexe III – 5 : Joseph Capus (2).....	180
Annexe III – 6 : Georges Chappaz (1)	183
Annexe III – 7 : Georges Chappaz (2)	184
Annexe III – 8 : André Delon.....	186
Annexe III – 9 : Domenget de Malauger.....	187
Annexe III – 10 : Paul Garnier	188
Annexe III – 11 : Fernand Ginestet.....	189
Annexe III – 12 : Joseph Girard	190
Annexe III – 13 : Henri Gouges	191

Annexe III – 14 : Jean-Raymond Guyon	192
Annexe III – 15 : Jean Laborde	195
Annexe III – 16 : Albert Lalle	197
Annexe III – 17 : Pierre Le Roy	201
Annexe III – 18 : Alfred Naudet	205
Annexe III – 19 : Maurice Wells.....	206
Annexe IV Illustrations de l'activité et de la vie de l'INAO	207
Annexe IV – 1 : Portraits de membres du CNAO et de l'INAO.....	207
Annexe IV – 2 : Photographies de l'INAO	209
Annexe IV – 3 : Compte-rendu de la première séance du Comité National, 29 octobre 1935.....	211
Annexe IV – 4 : Extrait du procès-verbal du Comité Directeur de l'INAO du mercredi 1 ^{er} février 1961 (nature juridique de l'INAO).....	220
Annexe IV – 5 : Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO (Dernière Mouture), janvier 1964	226
Annexe IV – 6 : Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO 2 mars 1964 – Exposé des motifs – Lettre du Président Le Roy au Ministre de l'Agriculture	228
Annexe IV – 7 : Liste des participants au 1 ^{er} Congrès de l'Origine. Deauville, 25 au 27 juin 1948.....	232
Annexe IV – 8 : Liste des AOC soumises à la dégustation en 1964.....	235
Bibliographie.....	236
Archives	269

Annexes

Annexe I Textes officiels

Annexe I – 1 : Décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool – Chapitre III, « Protection des appellations d'origine » - Articles 19 à 25

Art. 19 – Le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, est rédigé comme suit :

« Toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, est soumise pour les produits achetés ou vendus avec appellations d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte, suivi par nature de produits et appellation par appellation, est arrêté mensuellement et tenu, sur place, à la disposition des employés des contributions indirectes, du grade de contrôleur et au-dessus, et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes. Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les négociants doivent mettre à la disposition des agents, l'intégralité de leurs écritures commerciales. »

Art. 20 – Il est institué un comité national des appellations d'origine de vins ou eaux-de-vie qui est doté de la personnalité civile.

La composition de ce comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances.

Art. 21 – Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées ».

Le comité national déterminera, après avis des syndicats intéressés les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le comité aura le droit de compléter, mais il ne pourra réviser celles de ces conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention du produit qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927 ayant force de chose jugée, ni les délimitations géographiques qui résultent ou pourront résulter des applications de la loi du 6 mai 1919. Il devra déterminer à l'intérieur de ces régions ainsi délimitées l'aire de production qui donnera droit à l'appellation.

Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Feront l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au moment de la promulgation de la présente loi, et qui auront fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée, ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, seront considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation « champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui seront publiés au Journal officiel.

Art. 22 – Les vins ayant fait l'objet de ces décrets et ayant ainsi droit à une appellation d'origine contrôlée, circuleront avec des titres de mouvement de couleur verte, mentionnant cette appellation. Ces titres de mouvement ne pourront être délivrés pour les vins qui, au moment de la promulgation du décret intéressant l'appellation, ne seraient plus dans les chais des récoltants. Quand ils seront demandés pour des vins sortant de la propriété ou des magasins de vinificateurs, leur établissement donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre de vin qui sera assise et recouvrée dans les conditions prévues en matière de droit de circulation, et sous la sanction édictée pour les enlèvements de vins opérés sans pièce de régie.

Les sommes perçues au titre de la taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre seront attribuées, à raison d'un quart au Trésor, d'un quart au fond de propagande créé par l'article 16 de la loi du 4 juillet 1931 et de moitié au comité national des appellations d'origine institué par l'article 20 du présent décret. Le comité organisera grâce à ces fonds, la défense des appellations et la lutte contre la fraude tant en France qu'à l'étranger.

Art. 23 – Le comité national pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Ce comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 septembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents pourront contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Le comité national fournira des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

Quand il délibérera sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui sera adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

Ce comité désignera des délégués dont le nombre sera fixé par le ministre de l'agriculture au comité national de propagande institué par le décret du 8 décembre 1931, en vue de collaborer avec lui à la propagande en faveur des vins à appellation d'origine.

Art. 24 – Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, il ne pourra être employé sur les factures, étiquettes, étampes et autres marques extérieures d'autre désignation géographique, en dehors du nom du cru, que celle de l'appellation contrôlée.

Art. 25 – Toutes les dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927 pour la protection des appellations d'origine, notamment les articles 1er à 13 et 22 et 23 de cette loi, s'appliquent aux « appellations contrôlées » ayant fait l'objet des décrets prévus par le présent décret.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 2 : Décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, précédé du rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du ministre des Finances au Président de la République

L'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935 est ainsi conçu : « Il est institué un Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, qui est doté de la personnalité civile. La composition de ce comité et ses règlements de fonctionnement seront fixés par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances ».

Les attributions de ce comité sont définies sous leurs aspects essentiels par l'article 21 du même décret. Ces attributions sont très importantes au point de vue de la protection des appellations d'origine. Ce sont celles, d'ailleurs, qui se trouvaient indiquées dans une proposition de loi adoptée au Sénat par M. Capus et plusieurs de ses collègues le 22 mars 1935. Elles ont pour but d'assurer une plus judicieuse application de la législation en vigueur sur cette délicate matière en tendant à associer le principe de la qualité des vins vendus sous appellation d'origine à celui de l'authenticité de l'origine géographique.

A cet effet, il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites contrôlées que le comité national sera chargé de définir.

Il est nécessaire, dans l'intérêt de la viticulture nationale, d'assurer la stricte application des dispositions nouvelles.

En premier lieu, il importe de constituer le comité national et de fixer les règles essentielles de son fonctionnement tout en laissant à des décrets ultérieurs le soin de prendre les dispositions complémentaires qui seront reconnues indispensables et que le comité lui-même pourra indiquer.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur, monsieur le Président, de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Art. 1er – Le comité national des appellations d'origine des vins ou eaux-de-vie, institué par l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, siège au ministère de l'agriculture.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Capus, sénateur, ancien ministre de l'agriculture.

M. Barthe, député, président du comité national de propagande des vins.

M. Bender, sénateur.

M. Merlin, sénateur.

M. Emmanuel Roy, député.

M. Sénac, député.

M. de Roquette-Buisson, président de l'union girondine des syndicats agricoles.

M. Perraton, président du syndicat de Pouilly-Fuissé, vice-président de la confédération générale des vignerons de Bourgogne.

M. Gauthier, président de la confédération générale des vignerons du Centre-Ouest.

M. Doyard, secrétaire général du syndicat général des vignerons de la Champagne délimitée.

M. Briand, secrétaire général de la ligue des viticulteurs charentais.

M. Walter, président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

M. Le Roy, président du syndicat général des vignerons des côtes du Rhône et du syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape.

M. Vidal, président du syndicat des viticulteurs des Pyrénées-Orientales, représentant la région de Banyuls.

M. d'Angerville, représentant le comité national de propagande des vins.

M. Lacroix, représentant le comité national de propagande des vins.

M. Janneau, président du syndicat national des vins, liqueurs et spiritueux.

M. Gineset, président de l'union de la propriété et du commerce.

M. Toubeau, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

M. Chappaz, inspecteur général de la viticulture.

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

M. le directeur de l'agriculture, au ministère de l'agriculture, ou son délégué.

M. le directeur général des contributions indirectes, ou son délégué.

Art. 2 – Les membres du comité national sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée.

Dans le mois qui suivra la publication au Journal Officiel du présent décret, les membres du comité devront indiquer à son président chacun le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Art. 3 – Dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture, sur avis du comité national, les associations viticoles et syndicats ayant, les uns et les autres, plus de dix ans d'existence légale, auront le droit de désigner des experts qui seront adjoints au comité national avec voix consultative, et pourront être appelés à participer à ses travaux lorsqu'il s'agira de l'appellation ou des appellations pour la défense desquelles ils se sont constitués.

Art. 4 – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 3 : Décret du 27 novembre 1935 de nomination de membres du CNAO

Art. 1^{er} – Sont nommés membres du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie :

M. Girard, viticulteur à Arbois.
M. Domenger-Malanger, président du syndicat des vignerons de la Dordogne.
M. Sentou, président du syndicat agricole des producteurs du Bas-Armagnac.
M. Delon, président du syndicat viticole du Médoc.
M. Imbert, propriétaire à Cassis.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 4 : Décret du 27 novembre 1935 relatif à la constitution du CNAO précédé du rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du ministre des Finances au Président de la République

Monsieur le Président,

En exécution des articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins, un décret en date du 18 septembre 1935 a procédé à la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et fixé la composition de ce comité.

L'article 3 de ce décret prévoit la désignation, par les associations et les syndicats professionnels ayant plus de dix ans d'existence, d'experts pouvant être adjoints au comité national avec voix consultatives.

Cet article n'a pas explicitement indiqué que le ministre de l'agriculture avait lui-même la faculté de nommer des experts choisis par lui parmi les personnes dont la compétence lui aurait été signalée.

C'est cette lacune qu'il importe de combler, et c'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Art. 1^{er} – L'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine est complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture pourra lui-même choisir, parmi les personnes dont le concours lui paraîtra utile, des experts qui collaboreront avec les précédents et dont les attributions seront identiques. »

Art. 2 – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 5 : Décrets du 20 décembre 1935 relatifs à la constitution du CNAO et à l'institution des comités d'experts en matière de protection d'appellations d'origine

Art. 1^{er} – Sont nommés membres du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie :

M. Castel, député de l'Aude, pour les régions de Corbières et de Minervois.

MM. Albert Noirot, président du syndicat de Vosne-Romanée ;

Germain, président de la Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Beaune, pour la région Bourgogne.

M. Poittevin, président du syndicat général des vignerons de la Champagne, pour la région de Champagne.

M. Gambert, président du syndicat agricole de Tain-l'Hermitage, pour le région de l'Hermitage et des crus à appellations des Côtes du Rhône.

M. Naudet, président des propriétaires des grands crus de Chablis, pour la région de Chablis.

M. Parayre, député des Pyrénées-Orientales, conseiller général d'Argelès-sur-Mer, pour les régions des appellations de vins doux naturels et des vins de liqueurs.

MM. Charles Vavasseur, président d'honneur de la fédération du syndicat des vins mousseux de la méthode champenoise à Vouvray ;

Garnier, secrétaire général de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest ;

Rosin, viticulteur, pour la région des appellations du Centre.

Art. 2 – Il est créé, dans le comité national des appellations d'origine, un comité directeur composé, ainsi qu'il suit, de douze membres :

Le président du comité national : M. Capus (région de Bordeaux).

Les vice-présidents :

M. Barthe, président de la commission des boissons (région du Midi).

M. Le Roy de Boisseaumarie (région des Côtes du Rhône).

Secrétaire général : M. Chappaz, inspecteur général au ministère de l'agriculture.

Un représentant de la viticulture alsacienne : M. Walter.

Un représentant de la viticulture bourguignonne : M. d'Angerville.

Un représentant de la viticulture champenoise : M. Doyard.

Un représentant de la viticulture du Centre : M. Gautier.

Deux représentants du commerce des vins et eaux-de-vie : le président du syndicat national des vins, liqueurs et spiritueux : M. Janneau ; M. Ginestet, président de l'union de la propriété et du commerce.

Un représentant de la production des eaux-de-vie à appellations d'origine : M. Briand, secrétaire général de la ligue des viticulteurs charentais.

Un représentant de la production des vins doux naturels et des vins de liqueurs à appellations d'origine : M. Vidal, président du syndicat des viticulteurs des Pyrénées-Orientales.

Le comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière du comité national.

Font partie de droit du comité directeur : le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture (ou son représentant), le directeur général des contributions indirectes (ou son représentant).

Les membres du comité directeur peuvent se faire suppléer par un membre du comité national.

Les membres du comité national doivent choisir leurs suppléants parmi les experts de la même région.

Les suppléants ne pourront assister aux réunions qu'en l'absence des délégués.

Art. 3 – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Art. 1^{er} – Il est institué, dans chacune des régions énumérées au présent arrêté, des comités d'experts en matière de protection d'appellations d'origine.

Les membres du comité national font partie de droit du comité de la région qu'ils représentent ; le président du comité national faisant partie de tous les comités.

Les experts sont nommés pour deux ans, à dater de la publication du présent arrêté ; leur mission est renouvelable ; ils sont chargés de concourir aux travaux du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie institué par décret du 18 septembre 1935.

Sur convocation du président du comité national, ils peuvent assister aux réunions de ce comité avec voix consultative.

Ils peuvent se réunir régionalement sur convocation de leur président pour étudier les questions soumises aux délibérations du comité national afin de présenter à celui-ci les avis et les vœux qu'ils jugeront utiles.

Art. 2 – Les présidents des comités régionaux d'experts pour la protection des appellations d'origine sont nommés par le ministre de l'agriculture et choisis par lui parmi les membres du comité national qui représentent les régions en cause.

Art. 3 – Les comités régionaux d'experts institués par l'article 1er du présent arrêté sont composés ainsi qu'il suit :

I

Comité Régional d'experts pour les appellations d'origine du Sud-Est et des Côtes du Rhône

Président : M. Le Roy de Boisseaumarie

Hermitage

M. Jaboulet, négociant en vins à Tain-l'Hermitage, membre de la commission des vins à appellations d'origine du comité national de propagande.

Condrieu, Château-Grillet

M. Revollier, propriétaire viticulteur à Château-Grillet.

Saint-Péray

M. Chauvinc, président du syndicat de défense des grands vins blancs de Saint-Péray (Ardèche).

M. le docteur Palayer, à Saint-Péray.

M. Salavert, négociant à Bourg-Saint-Andéol, président du comité de la foire de Tournon.

Châteauneuf-du-Pape

M. Raynaud (Léon), propriétaire à Châteauneuf-du-Pape

M. Jacob (Albert), président de l'union viticole coopérative de Châteauneuf-du-Pape.

M. Fabre (Ulysse), sénateur, président du conseil général du Vaucluse.

Côtes-Rotie

M. Cachet (André), viticulteur à Côtes-Rotie.

Tavel

M. Roudil (Aimé), propriétaire viticulteur, président du syndicat de Tavel.

Cassis

M. Vidal (Henri), propriétaire viticulteur, notaire à Cassis.

Seysssel

M. Clemencin, président de l'union des propriétaires de vins de Seysssel.

Clairette-de-Die

M. Brun, propriétaire à Vercheny (Drôme), président du syndicat de défense de la Clairette-de-Die.

Corbières et Minervois

M. Mailhac, président de la confédération générale des vignerons.

M. Pradal, président du syndicat des négociants et commissionnaires en vins de Lézignan.

M. Semichon, ancien directeur de la station oenologique de Narbonne.

M. Malric, maire d'Olonzac (Hérault).

M. de Brignac, président du syndicat de Carcassonne, membre de la commission interministérielle de la viticulture.

M. Montlaur, administrateur du syndicat viticole de Carcassonne à Douzens (Aude).

VINS DE LIQUEURS

Frontignan

M. Argelies Mialhes, président du syndicat agricole de Frontignan.

M. Orsini, négociant en vins à Frontignan.

Banyuls

M. le docteur Dénoyer, du syndicat viticole des Pyrénées-Orientales.

M. Parces, président du syndicat de défense du cru de Banyuls.

II Comité régional d'experts pour les appellations d'origine du Centre et de l'Ouest

Président : M. Gautier

Anjou

M. Leduc (Henri), viticulteur à Faye-d'Anjou (Maine-et-Loire).
M. Breyer (Roger), négociant viticulteur, Rochefort-sur-Loire.
M. Moreau, directeur de la station oenologique d'Angers, 3 rue Rabelais, Angers.

Anjou-Saumur

M. Richardin, viticulteur, Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).
M. Nouteau, aux Ulmes.
M. Guyon (Charles), viticulteur, Doué-la-Fontaine.
M. le président honoraire du syndicat du commerce des vins mousseux de Saumur, membre de la commission des vins à appellations d'origine du comité national de propagande.

Vouvray

M. Delaleu (Jules), viticulteur à Vouvray (Indre-et-Loire).
M. Mignot Aubert, viticulteur à Vouvray.
M. Germain (Paul), président de l'union viticole d'Indre-et-Loire, membre de la commission des vins à appellations d'origine du comité national de propagande.

Pouilly-sur-Loire

M. Cousse Despatis, viticulteur à Pouilly-sur-Loire (Nièvre).
M. Chabannes-Berger, viticulteur à Pouilly-sur-Loire.

Sancerre-Quincy

M. Cormont (Armand), viticulteur, Menetou-Salon (Cher).

Muscadet

M. de Camiran (Joseph), viticulteur, Maisdon (Loire-Inférieure).
M. Bourdeaux, viticulteur à Saint-Géréon (Loire-Inférieure).
M. Bertrand, viticulteur à Cléon-Haute-Goulaine, président du syndicat de Sèvre-et-Maine.

Auvergne

M. le docteur Michel Levadoux, Châtelguyon (Puy-de-Dôme).

III Comité régional d'experts pour le Sud-Ouest

Président : M. Capus

Montravel

M. Moun, président de la cave coopérative de Montravel.

Bergerac

M. Maumont, vice-président de la chambre d'agriculture de la Dordogne.

Monbazillac

M. Maison, maire de Monbazillac.

Monbazillac, Montravel, Bergerac

M. Simounet, membre de la commission des boissons.

M. Delperrier, président du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Bergerac, membre de la commission des appellations d'origine du comité national de propagande.

Gaillac

M. de Chanterac, président du syndicat des vignerons gaillacois, à Gaillac (Tarn).
M. Malric, député.

Jurançon

M. de Lestapis, député, président du syndicat agricole départemental des Basses-Pyrénées.

Bordelais

M. Lafforgue, directeur des services agricoles de la Gironde, 2 rue Lafayette, à Bordeaux.
M. l'abbé Dubaquié, directeur de la station oenologique, 20 cours Pasteur, Bordeaux.
M. Marly, 11 rue Adrien-Beyseclauces, à Bordeaux, région du Médoc.
M. Larronde (Maurice), 7 cours de Gourgue, à Bordeaux, région du Médoc.
M. Alibert (Marcel), 51 avenue Carnot, au Bouscat, région du Médoc.
M. le docteur Lenourichel, à Bégadan (Gironde), région du Médoc.
M. Caussade (Emmanuel), 96 quai des Chartrons, à Bordeaux, région du Médoc.
M. Cordier, rue Labottière, château Labottière, à Bordeaux, région du Médoc.
M. Cante (Charles), maire de la Brède (Gironde), région des Graves.
M. Maxwell, 3 rue Lafaurie-de-Montbadon, à Bordeaux, région des Graves.
M. Paul, 1 rue Ernest-Godard, à Bordeaux, région de Veyres.
M. le marquis de Lur Saluces, 4 place du Champ-de-Mars, à Bordeaux, région de Sauternes.
M. Pauly (Bernard), à Bommes (Gironde), région de Sauternes.
M. Bernadet, maire de Barsac (Gironde), région de Barsac.
M. Bournerie, à Ruch, région de l'Entre-Deux-Mers (Gironde).
M. Chatelard (Yves), à Romagne, région de l'Entre-Deux-Mers (Gironde).
M. Martin, à Rauzan, région de l'Entre-Deux-Mers (Gironde).
M. Vidallie, à Branne, région de l'Entre-Deux-Mers (Gironde).
M. Coste, à Luganon, région de l'Entre-Deux-Mers (Gironde).
M. Laroche, à Castillon, région de l'Entre-Deux-Mers (Gironde).
M. Cousteau, vice-président de la ligue des viticulteurs pour Entre-Deux-Mers, domaine de Beychevène, commune de Saint-André-de-Cubzac (Gironde).
M. Morel, président du syndicat de Saint-Emilion, 38 rue Etienne-Sabathier, Libourne.
M. Combrouze, maire de Saint-Emilion (Gironde).
M. Durand, Saint-Emilion (Gironde), région de Puisseguin.
M. Agasseau, Saint-Emilion (Gironde), région de Lussac.
M. Pierre, Saint-Emilion (Gironde), région de Saint-Georges.
M. Prade, Saint-Emilion (Gironde), région de Parsac.
M. Neaud, Saint-Emilion (Gironde), région de Montagne.
M. Leperonit, Saint-Emilion (Gironde), région de Montagne.
M. Ardillier, Langoiran (Gironde), région de Langoiran.
M. Salles, secrétaire général du port autonome à Bordeaux, région de Loupiac.
M. Savinien Giraud, château Trotanoy, Pomerol, région de Pomerol.
M. Elie (Edmond), à Blaye (Gironde), région du Blayais.
M. Jacquereau (Jules), Cartelègue (Gironde), région du Blayais.
M. Carreau (Paul), à Cars (Gironde), région du Blayais.
M. Bernard, président du syndicat de Lansac, région du Bourgeais.
M. Tabusteau, Bourg (Gironde), région du Bourgeais.
M. Lureau, Prignac, région du Bourgeais.
M. Cazelles, Bourg (Gironde), région du Bourgeais.
M. La Roche, avocat à Libourne.
M. Orus (Pierre), Castillon (Gironde).
M. Lawton (Henri), 29 cours Pavé-des-Chartrons, Bordeaux, région de Bordeaux.
M. Moulineau (Daniel), 5 rue de Marseille, Bordeaux, région de Bordeaux.
M. Hanappier (Michel), 122 rue Saint-Genès, Bordeaux, région de Bordeaux.
M. Borie (Marcel), président du syndicat des vins du Médoc, à Pauillac.
M. Theillassoubre, président du syndicat des vins de Libourne, à Libourne.
M. Pivert (Léon), président du syndicat de l'union Bordelaise des vignerons, quai de Paludate, à Bordeaux.
M. Reyteau, courtier assermenté près le tribunal de commerce de Libourne, à Libourne.
M. Vinsot, président de l'union de la propriété et du commerce, membre de la commission des appellations d'origine du comité national de propagande, 7 cours de Gourgue, à Bordeaux.

IV
Comité régional d'experts pour le Champagne

Président : M. Poittevin

M. Robinet, administrateur délégué de la société vinicole de Champagne (J. Munn et Cie), à Reims.
M. Bellon de Truchers, du syndicat des négociants en champagnes et mousseux de Reims.
M. Seydoux, de la maison de Champagne J. Krug et Cie, à Reims.
M. Pol Chauvet, du syndicat des négociants en vins de Champagne et mousseux, à Epernay.
M. Hodez, secrétaire du syndicat de commerce des vins de Champagne, à Reims.
M. Martin-Tlot, président du comité de propagande des vins de Champagne, à Avize (Marne).
M. Philipponnat (Gustave), président du syndicat agricole et viticole d'Epernay, à Ay (Marne).
M. Charbonneaux, président du syndicat de commerce des vins de Champagne, à Reims.
M. d'Aulan, membre du syndicat du commerce des vins de Champagne.
M. Krug, président des négociants en vins de Champagne de Reims.
M. de Beaumont, président des négociants en Champagne et mousseux de Reims.
M. Budin, membre du syndicat du commerce des vins de Champagne, à Epernay.
M. de Vogué (Robert), membre du syndicat des négociants en vins de Champagne, à Epernay.
M. Chayoux, membre du syndicat des négociants en vins de Champagne et mousseux d'Epernay.
M. Dalizon, président de l'association des négociants en vins de Champagne, à Châlons-sur-Marne.
M. Philbert, président du syndicat général des vignerons, à Rilly-la-Montagne (Marne).
M. Lete (Auguste), syndicat général des vignerons, à Damery (Marne).
M. Balourdet (Léon), syndicat général des vignerons, à Ambonnay (Marne).
M. Orban Mathelin, syndicat général des vignerons, à Troissy (Marne).
M. Cercelet (Maurice), syndicat des vignerons, les Riceys (Aube).
M. Fandoux (Edmond), société vigneronne de l'arrondissement, à Fossoy (Aisne).
M. Patizel (Henri), président de la chambre d'agriculture de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
M. Landowsky (V.), président de la chambre d'agriculture de l'Aisne.
M. Gallimard, membre de la chambre d'agriculture de l'Aube.
M. de Mun, membre de la chambre de commerce de Reims.
M. Lucas, membre de la chambre de commerce de l'Aisne.
M. Choblet, membre de la chambre de commerce de l'Aube.

V
Comité régional d'experts pour la Bourgogne et la Franche-Comté

Président : M. Perraton

Bourgogne et diverses appellations des crus bourguignons

M. Chapuis, président du syndicat de défense d'Aloxe-Corton.
M. Lafouge, président du syndicat viticole d'Auxey-Duresses.
M. J. Mathouillet-Broichot, président du syndicat de Beaune.
M. F. Grivelet, président du syndicat de Chambolle-Musigny.
M. G. Coffinet, président du syndicat viticole des propriétaires et vignerons de Chassagne-Montrachet.
M. Morand, président du syndicat de Corgoloin.
M. R. Petit, président du syndicat de défense des intérêts viticoles et vinicoles de Flagey-Echezeaux.
M. G. Roupnel, président du syndicat de Gevrey-Chambertin.
M. Prosper Tavernier, président du syndicat des vignerons de Meursault.
M. Justin Carnot, président du syndicat agricole de Monthélie.
M. H. Ponsot, président du syndicat de Morey-Saint-Denis.
M. H. Gouges, président du syndicat de Nuits-Saint-Georges.
M. H. Rapet, président du syndicat de Pernand-Vergelesses.
M. Joannès Faivre, président du syndicat de Pommard.
M. J.-B. Roux, président du syndicat des intérêts viticoles de Santenay.
M. Pernot, président du syndicat de Puligny-Montrachet.
M. L. Beuchey, président du syndicat de Savigny-les-Beaune.
M. Glantenay Davault, président du syndicat de Volnay.
M. J. Patouillot, propriétaire à Volnay.
M. le général Rebourseau, vice-président du syndicat de Vougeot.
M. de Suremain, président du syndicat de Mercurey.
M. Jean Vacher, secrétaire général de la CGAVB pour l'ensemble de la Bourgogne délimitée.
M. M.-E. Jovignot, président du syndicat de la Côte dijonnaise à Fixin (Côte-d'Or).
M. Robert (Charles), administrateur du syndicat de la Côte dijonnaise à Couchet (Côte-d'Or).
M. Budin, président de la fédération des syndicats viticoles de Couches-les-Mines et communes voisines (Saône-et-Loire).
M. Diconne-Bonnot, président de la fédération des syndicats viticoles de Chagny (Saône-et-Loire).
M. Vincent (J.-M.), président de la distillerie coopérative de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).

M. Blanc, président de la fédération des caves coopératives de Saône-et-Loire.
M. Chauvet, ancien président du syndicat de commerce en gros des vins du Beaujolais-Mâconnais, membre de la commission des vins à appellations d'origine du comité national de propagande.
M. Naudin, président du syndicat des propriétaires vigneron des Hautes-Côtes, à Nuits-Saint-Georges, membre de la commission des appellations d'origine au comité national de propagande.
M. Meziat, président du syndicat de défense viticole, membre de la commission des appellations d'origine du comité national de propagande.
M. Ferré, directeur de la station oenologique de Beaune.

Arbois

M. Pointellin, viticulteur à Montigny, président de la fruitière vinicole du canton d'Arbois.
M. Censelme, sénateur, président de la société de viticulture du Jura.

VI Comité régional d'experts pour l'Alsace

Président : M. Walter

Vins

M. Kientzler (Alphonse), viticulteur à Ribeauvillé (Haut-Rhin).
M. Woelfflin, viticulteur à Beblenheim (Haut-Rhin).
M. Irion (David), viticulteur à Riquewihr (Haut-Rhin).
M. Schwartz (Joseph), viticulteur à Kientzheim (Haut-Rhin).
M. Adam (J.-B.), viticulteur à Ammerschwihr (Haut-Rhin).
M. Beyer (René), viticulteur à Eguisheim (Haut-Rhin).
M. Meyer (Joseph), viticulteur à Wintzenheim (Bas-Rhin).
M. Schlumberger (Ernest), viticulteur à Guebwiller (Haut-Rhin).
M. Hering (Edouard), viticulteur à Barr (Bas-Rhin).
M. Muller, viticulteur à Dambach (Bas-Rhin).
M. le baron de Turckheim, viticulteur à Heiligenstein (Bas-Rhin).
M. Siebert, viticulteur à Wolxheim (Bas-Rhin).
M. Boeckel (Fritz), viticulteur à Mittelbergheim et président du syndicat des négociants en vins (Bas-Rhin).
M. Trimbach (Fritz), négociant viticulteur à Ribeauvillé (Haut-Rhin).

VII Comité d'experts pour les eaux-de-vie et spiritueux

Président : M. Briand

Cognac

M. Verneuil, président du syndicat des vigneron charentais à Fonteneuil, par Coze (Charente-Inférieure).
M. Landreau, vice-président de la FVC à Pons.
M. Rousseau, vice-président de la FVC à Saint-Saturnin.
M. Paul Beau, membre du bureau de la FVC et président du syndicat de défense de la Grande Champagne à Segonzac.
M. Lacroux, président du syndicat des négociants du rayon de Cognac, à Jarnac.
M. Rogée-Fromy, président du syndicat des négociants en eaux-de-vie du rayon de Saint-Jean-d'Angély.

Armagnac

M. Castagnon, maire de Margouet-Meymes.
M. Dussans (docteur), maire de Campagne-d'Armagnac.
M. Bruchant, président du syndicat du commerce en gros des vins et eaux-de-vie de l'Armagnac, négociant à Gondrin.
M. Pierre du Vignau, président du syndicat du commerce en gros des vins et eaux-de-vie de l'Armagnac à Condom.

Alsace

M. Rothgerber, maire de Traenheim (Bas-Rhin).
M. Hirtz-Koehler, propriétaire distillateur à Westhalten (Haut-Rhin).
M. Hess, propriétaire distillateur à Goxwiller (Bas-Rhin).

Art. 4 – Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 6 : Décret du 1^{er} avril 1936 relatif à l'organisation administrative et financière du CNAO

Art. 1^{er} – Le comité national des appellations d'origine est chargé de l'emploi des sommes qui lui sont attribuées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935.
Ces sommes sont ordonnancées à son profit par le ministre de l'agriculture.

Art. 2 – Le comité national des appellations d'origine délègue à une sous-commission financière permanente l'examen des questions administratives et financières.

La sous-commission financière permanente comprend :

Le président du comité national, président.

Les vice-présidents du comité national.

Deux membres du comité national désignés par le comité directeur.

Le directeur de l'agriculture, ou son représentant.

Le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son représentant.

Le directeur général des contributions indirectes, ou son représentant.

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances, lequel est également membre du comité national et du comité directeur, ou son représentant.

Un représentant du ministre de la justice.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministre de l'agriculture.

Art. 3 – Un directeur, nommé par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances, est chargé, sous l'autorité du président, de la direction des services administratifs, techniques et financiers du comité national.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du comité national, du comité directeur et de la sous-commission financière permanente.

Art. 4 – Chaque année, la sous-commission financière permanente établit un état des prévisions de recettes et de dépenses à effectuer au cours de l'année suivante.

Cet état, après délibération du comité national, est soumis pour approbation, avant le 1er décembre, aux ministres de l'agriculture et des finances.

Il peut être modifié, sur approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, au cours de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 5 – Le personnel administratif du comité national est recruté par contrat. Il est nommé par le président, après avis de la sous-commission financière permanente, dans la limite des emplois prévus par l'état des prévisions de recettes et de dépenses visés à l'article précédent.

La sous-commission financière permanente en fixe la rémunération dans la limite de cet état des prévisions.

Art. 6 – Les opérations matérielles de recettes et dépenses sont effectuées par un comptable au vu d'autorisations délivrées par le directeur.

Le comité national peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux à cet effet.

Art. 7 – Au début de chaque année, le comptable établit un compte des opérations des recettes et des dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année précédente et, après l'avoir soumis à la sous-commission financière permanente, le transmet avec l'avis de cette dernière au comité de contrôle financier près le ministère de l'agriculture en vue de son approbation par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

Le comptable établit en outre, chaque trimestre, une situation qu'il soumet à la sous-commission financière permanente et au comité de contrôle près le ministère de l'agriculture.

Art. 8 – Les fonds disponibles du comité national des appellations d'origine sont versés à un compte ouvert à la caisse centrale du Trésor, non productif d'intérêts.

Art. 9 – Le comité national des appellations d'origine est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de l'inspection des associations agricoles.

Art. 10 – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 7 : Arrêté du 7 avril 1941

Art. 1^{er} – Le comité national des appellations d'origine est composé comme suit :

Président
M. Capus

Membres

Pour le Champagne
M. Doyard

Pour le Cognac
M. Briand

Pour l'Armagnac
M. Paouillac

Pour le Centre
MM. Garnier, Cormont, Vavasseur, Rosin

Pour la Gironde
MM. Salles, Delon, Ginestet, Capedemourlin

Pour la Bourgogne
MM. Romier, Perraton, d'Angerville, Naudet, Gouges (Henri)

Pour le Sud-Est
MM. Le Roy, Gambert, Imbert

Pour le Midi et la région de Banyuls
M. Vidal

Pour l'Est
M. Girard

Pour le commerce des vins
M. Descas

Personnalités viticoles
MM. Barthe, Chappaz, inspecteur général honoraire de l'agriculture

Représentants des administrations

M. le directeur de l'enseignement et des services scientifiques ou son délégué.

M. le directeur de la production agricole ou son délégué.

M. le chef du service de la répression des fraudes ou son délégué.

M. le directeur des contributions indirectes ou son délégué.

M. le directeur de l'économie générale au ministère de l'économie nationale et des finances ou son délégué.

M. le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son délégué.

Et dans les cas prévues par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime de l'alcool :

M. le directeur du service des alcools ou son délégué.

Art. 2 – Les membres du comité national sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils feront connaître, dans le délai d'un mois qui suivra la parution au Journal officiel du présent arrêté, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Art. 3 – Lorsque le comité délibérera sur les questions relatives à toute nouvelle appellation, des délégués représentant les associations ou syndicats intéressés pourront lui être adjoints par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 4 – Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 8 : Décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947

Article premier – L'institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, institué par l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre Le Roy.

Membres :

Personnalités viticoles :

M. Chappaz, Inspecteur général honoraire de l'Agriculture ;

M. F. Ginestet, Président de l'Union de la Propriété et du Commerce ;

M. Dubois, ancien Directeur du Service des Alcools ;

Le Président de l'Office International du Vin.

CHAMPAGNE :

M. Macquart, Président du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne délimitée.

COGNAC :

M. Briand, Secrétaire général de la Fédération des Viticulteurs Charentais.

ARMAGNAC :

M. Sentou, Président du Syndicat du bas-Armagnac.

CENTRE :

M. Rozé, Président de la Confédération Générale des Vignerons du Centre-Ouest ;

M. Cormont, Administrateur de la Confédération Générale des Vignerons du Centre-Ouest ;

M. Rosin, Président de la Fédération des Syndicats Viticulteurs de l'Anjou ;

M. Paul Garnier, Secrétaire général CGVCO.

DORDOGNE :

M. Nouvel, Président de la Fédération des Grands Crus du Sud-Ouest.

BORDELAIS :

M. de Lur Saluces, Président de la Fédération des Syndicats des Grands Vins à appellation contrôlée ;

M. Delon, Président du Syndicat Girondin de défense contre les fraudes ;

M. Martin, Président de la Confédération Nationale des Coopératives viticoles ;

M. Raymond Guyon, ancien ministre.

BOURGOGNE – BEAUJOLAIS

M. Naudet, Président d'honneur du Syndicat des propriétaires vignerons de Chablis ;

M. Henri Gouges, Vice-Président du Syndicat des Producteurs des Grands Vins de la Côte-d'Or ;

M. Laneyrie, Président de la Fédération Régionale des Grands Crus de Bourgogne ;

M. Laborde, Président de la Fédération des Exploitants agricoles du Rhône.

JURA

M. Girard, Président d'honneur de la Fédération des Syndicats Viticoles de la Franche-Comté.

ALSACE

M. Joseph Salzman, Président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace.

EAUX-DE-VIE DE CIDRE

M. Lucas, Président de la Fédération Nationale des Producteurs de fruits à cidre ;

M. Gavrel, Président du Syndicat National des Cidriers et Fabricants d'eaux-de-vie de Cidre ;

EAUX-DE-VIE DE VIN

M. Benet, Président du Comité agricole interprofessionnel des eaux-de-vie du Languedoc.

CÔTES-DU-RHÔNE ET SUD-EST

M. Traversier, Vice-Président de la Cave coopérative de Tain-l'Érmitage.

M. Peyraud, Président du Syndicat viticole de Bandol.

POUR LES REGIONS DE VINS DOUX NATURELS ET VINS DE LIQUEURS

M. Mossé, Président de la Confédération de la Production française des vins doux naturels.

POUR LES VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

M. Lamour, Président de la Fédération Nationale des Vins de Qualité Supérieure.

POUR LE COMMERCE DES VINS

M. Verdier, Président du Syndicat National du Commerce en Gros des vins, liqueurs et spiritueux de France ;
M. Bouchard, Président de la Chambre Syndicale du Commerce des Vins de Beaune ;
M. Jean David, Vice-Président du Syndicat des Négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône ;
M. Christian Hiedsieck, Vice-Président du Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne ;
M. H. Lemaire, Président des Syndicats du Commerce en gros des vins de Bordeaux et du Sud-Ouest.

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS

Le Directeur de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture, ou son délégué ;
Le Directeur des Affaires économiques au Ministère de l'Agriculture, ou son délégué ;
Le Directeur de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture, ou son délégué ;
L'Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles ;
Le Directeur des Affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, ou son délégué ;
Le Directeur général des Contributions Indirectes, ou son délégué ;
Le Directeur du Budget au Ministère des Finances, ou son délégué ;
Le Directeur des Programmes économiques au Ministère de l'Economie nationale, ou son délégué ;
Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier sur le régime économique de l'alcool ;
Le Directeur du Service des Alcools, ou son délégué.

Art. 2 – Dans les conditions prévues à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, sont adjoints à l'Institut National des Appellations d'Origine, lorsqu'il délibère sur les questions relatives à l'exportation :

M. Chayoux, Délégué général du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne ;
M. Christian Cruse, membre du Syndicat des Négociants en vins et spiritueux de Bordeaux ;
M. Drouhin, Président de la Commission des Hospices de Beaune ;
M. Maurice Hennessy, Président du Syndicat du Cognac ;
M. Jean Lawton, Membre des Syndicats de négociants en vins et spiritueux de Bordeaux ;
Le Directeur des Relations économiques extérieures au Ministère de l'Economie nationale, ou son délégué ;
Le Directeur de Affaires économiques, financières et techniques au Ministère des Affaires étrangères, ou son délégué.

Art. 3 – Il est créé, dans l'Institut National des Appellations d'Origine, un Comité Directeur composé ainsi qu'il suit :

M. Le Roy, Président.

MM. Dubois, Briand, Girard, Gouges, Guyon, Lucas, de Lur Saluces, Macquart, Roze, Salzmann, Verdier.

Le Comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière de l'Institut National.

Font partie de droit du Comité directeur :

Le Président de l'Office International du Vin ;
Le Directeur de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture, ou son délégué ;
Le Directeur des Affaires économiques au Ministère de l'Agriculture, ou son représentant ;
Le Directeur de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture, ou son représentant ;
L'Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles ;
Le Directeur général des Contributions Indirectes, ou son représentant ;
Le Directeur des Affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, ou son délégué ;
Le Directeur des Programmes économiques au Ministère de l'Economie nationale, ou son représentant ;
Le Directeur du Budget au Ministère des Finances, ou son représentant ;
Les membres du Comité directeur peuvent se faire suppléer par un membre de l'Institut National.
Les suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en l'absence des délégués.

Art. 4 – Les membres de l'Institut National sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils soumettront pour agrément au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine, dans le délai d'un mois qui suivra la parution au Journal Officiel du présent décret, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Art. 5 – Le Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, créé par le décret-loi du 30 juillet 1935, prend le nom d'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie.

Art. 6 – Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 7 – Le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 9 : Décret du 27 mai 1948 modifiant le décret du 16 juillet 1947

Article premier – La liste des personnalités viticoles figurant à l'article premier du décret du 16 juillet 1947 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Chappaz, inspecteur général honoraire de l'Agriculture.

M. Ginestet, président de l'Union de la Propriété et du Commerce.

M. Dubois, directeur de la Confédération de la Production française des vins doux naturels.

M. Barthe, président de l'Office International du Vin.

M. R. Guyon, député, ancien ministre.

M. Rieder, inspecteur général honoraire de la Répression des Fraudes, président du Comité d'experts des vins d'Alsace.

La liste des représentants du Bordelais comprise dans un même article est ainsi modifiée :

Bordelais :

M. de Lur Saluces, président de la Fédération des Syndicats des grands vins à appellation contrôlée ;

M. Delon, président du Syndicat girondin de défense contre la fraude ;

M. Martin (Pierre), président de la Confédération nationale des Coopératives viticoles ;

M. Capdemourlin (Jean), président du Syndicat viticole de Saint-Emilion.

Art. 2 – Est nommé membre de droit du Comité Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, constitué par l'article 3 du décret du 16 juillet 1947 :

Le Directeur du Service des Alcools ou son représentant.

Art. 3 – Le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux Ministre de la Justices, le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 10 : Décret du 20 décembre 1950 fixant la composition de l'INAO

Article premier – L'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, institué en application des dispositions de l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre Le Roy.

Membres :

Personnalités viticoles :

MM. Chappaz, Inspecteur général honoraire de l'Agriculture ;

Dubois, ancien directeur du Service des Alcools ;

Ginestet (F.), Président de l'Union de la Propriété et du Commerce ;

Guyon (J.-R.), Député, ancien Ministre ;

Rieder, Inspecteur général honoraire de la Répression des Fraudes, Président du Comité d'experts des vins d'Alsace ;

Braconnier, Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Champagne :

M. Macquart, Président du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne délimitée.

Cognac :

M. Briand, Secrétaire général de la Fédération des Viticulteurs charentais.

Armagnac :

M. Sentou, Président du Syndicat des Producteurs du Bas-Armagnac.

Centre :

MM. Roze, Président délégué de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest ;

Cormont, Administrateur de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest ;

Rosin, Président de la Fédération des Syndicats Viticoles de l'Anjou ;

Garnier (P.), Secrétaire général de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

Dordogne :

M. Domengat de Malauger, Président de la Fédération des Grands Vins à appellation contrôlée du Sud-Ouest.

Bordelais :

MM. de Lur Saluces, Président de la Fédération des Grands Vins à appellation contrôlée de Bordeaux ;

Delon, Président du Syndicat Girondin de défense contre les fraudes ;

Martin, Président de la Confédération Nationale des Coopératives viticoles ;

Capdemourlin (J.), Président du Syndicat Viticole de Saint-Emilion.

Bourgogne-Beaujolais :

MM. Droin-Mary, Président du Syndicat des Propriétaires Vignerons de Chablis ;

Gouges, Vice-Président du Syndicat des Producteurs des Grands Vins de la Côte-d'Or ;

Laneyrie, Président de la Fédération régionale des Grands Crus de Bourgogne ;

Laborde, Président de la Fédération des Exploitants Agricoles du Rhône.

Jura :

M. Girard, Président d'honneur de la Fédération des Syndicats viticoles de la Franche-Comté.

Alsace :

M. Salzmann (Joseph), Président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace.

Côtes-du-Rhône et Sud-Est :

MM. Gambert, Président de la Cave Copérative de Tain-l'Hermitage ;

Peyraud, Président du Syndicat Viticole de Bandol ;

Rieu, Vice-Président du Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône.

Pour les régions des vins doux naturels et vins de liqueurs :

M. Mosse, ancien Président de la Confédération de la Production française des vins doux naturels.

Pour les vins délimités de qualité supérieure :

M. Lamour, Président de la Fédération Nationale des Vins délimités de qualité supérieure.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de vin :

M. Gaujal, Président de la Fédération des Distilleries coopératives.

Représentants du commerce des vins :

MM. le Président du Syndicat National du Commerce en gros des vins, liqueurs et spiritueux de France ;
Bouchard, Président de la Chambre Syndicale du Commerce des vins de Beaune ;
David (J.), Vice-Président du Syndicat des Négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône ;
Heidsieck (C.), Président du Groupement syndical des Négociants en Vins de Champagne de Reims ;
Lemaire, Vice-Président délégué du Syndicat National du Commerce en gros des vins et spiritueux.

Représentants des administrations :

Le Directeur de la Production agricole au Ministère de l'Agriculture ou son délégué ;
L'Inspecteur général, chef du Service de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture ou son délégué ;
Le Directeur du Budget au Ministère du Budget ou son délégué ;
L'Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles ;
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice ou son délégué ;
Le Directeur général des Impôts au Ministère du Budget ou son délégué ;
Le Directeur des Programmes Economiques au Ministère des Finances et des Affaires Economiques ou son délégué ;
Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool :
Le Directeur du Service des Alcools ou son délégué.

Art. 2 – Dans les conditions prévues à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, sont adjoints à l'Institut National des Appellations d'Origine, lorsqu'il délibère sur les questions relatives à l'exportation :

MM. Chayoux, Président de l'Union des Syndicats du Commerce des Vins de Champagne ;
Cruse (Christian), membre du Syndicat des Négociants en vins et spiritueux de Bordeaux ;
Drouhin, Président de la Commission des Hospices de Beaune ;
Hennessy (J.), Président du Syndicat de Cognac ;
Lawton (Jean), membre du Syndicat des Négociants en vins et spiritueux de Bordeaux ;
Le Directeur des Relations Economiques Extérieures du Ministère des Finances et des Affaires Economiques ou son délégué ;
Le Directeur des Affaires Economiques, Financières et Techniques au Ministère des Affaires Etrangères ou son délégué ;
Le Sous-Directeur des Relations Extérieures au Ministère de l'Agriculture ou son délégué.

Art. 3 – Il est créé au sein de l'Institut National des Appellations d'Origine, un Comité Directeur composé ainsi qu'il suit :

M. Le Roy, Président ;
MM. Braconnier, Dubois, Guyon, Briand, Girard, Gouges, Lucas, de Lur Saluces, Macquart, Rozé, Salzmänn, Bourcier, Lemaire.

Le Comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière de l'Institut National.

Font partie de droit du comité directeur :

Le Directeur de la Production agricole au Ministère de l'Agriculture ou son représentant ;
L'Inspecteur général, chef du Service de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture ou son représentant ;
L'Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles ;
Le Directeur général des Impôts ou son représentant ;
Le Directeur du Service des Alcools ou son représentant ;
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice ou son représentant ;
Le Directeur des Programmes Economiques ou son représentant ;
Le Directeur du Budget au Ministère du Budget ou son représentant.

Les membres du comité directeur peuvent se faire suppléer par un membre de l'Institut National.

Les suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en l'absence des délégués.

Art. 4 – Les membres de l'Institut National des Appellations d'Origine sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils soumettront, pour agrément, à l'Institut National des Appellations d'Origine, dans le délai d'un mois qui suivra la publication au Journal Officiel du présent décret, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Les suppléants ne pourront assister aux réunions de l'Institut National ou du Comité directeur qu'en l'absence des titulaires qu'ils peuvent remplacer.

Art. 5 – Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6 – Le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre du Budget, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 11 : Décret du 31 octobre 1951 fixant la composition de l'INAO

Par décret en date du 31 octobre 1951, l'article premier du décret du 20 décembre 1950, fixant la composition de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, institué en application des dispositions de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, est modifié ainsi qu'il suit pour la région du Bordelais :

M. de Lur Saluces, Président de la Fédération des Syndicats des Grands Vins à appellation contrôlée de Bordeaux.

M. Roger Delon, Président du Syndicat Viticole de Saint-Julien, président du Syndicat girondin de défense contre les fraudes.

M. Martin, président de la Confédération nationale des Coopératives Vinicoles.

M. Jean Capdemourlin, président du Syndicat viticole de Saint-Emilion.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 12 : Décret du 2 avril 1954 fixant la composition de l'INAO

Article premier – L'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, institué en application des dispositions de l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre Le Roy.

Membres :

Personnalités viticoles :

MM. Dubois, ancien directeur du Service des Alcools.

J.-R. Guyon, ancien Ministre, président du Conseil Supérieur des Alcools.

Martin, président de la Confédération nationale des Coopératives viticoles.

Rieder, inspecteur général honoraire de la Répression des Fraudes, président du Comité d'experts des vins d'Alsace.

Rosin, président de la Fédération des Syndicats viticoles de l'Anjou.

Roy, président du Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Maspetiol, représentant l'Institut des Vins de Consommation courante.

Champagne :

M. Macquart, président du Syndicat général des Vignerons de la Champagne délimitée.

Cognac :

M. Briand, secrétaire général de la Fédération des Viticulteurs charentais.

Armagnac :

M. Sentou, président du Syndicat des Producteurs du Bas-Armagnac.

Centre :

MM. Rozé, président délégué de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

Cormont, administrateur de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

P. Garnier, secrétaire général de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

De Couesbouc, président de la Fédération des Syndicats viticoles de la Loire-Inférieure.

Dordogne :

M. Royère, président de la Fédération des Grands Vins à appellation contrôlée du Sud-Ouest.

Bordelais :

MM. de Lur Saluces, président de la Fédération des Syndicats des Grands Vins à appellation contrôlée de Bordeaux.

Delon, président du Syndicat girondin de Défense contre les fraudes.

J. Capdemourlin, président du Syndicat Viticole de Saint-Emilion.

Bourgogne-Beaujolais :

MM. Drouin-Mary, président du Syndicat des Propriétaires-Vignerons de Chablis.

Gouges, président du Syndicat des Producteurs des Grands Vins de la Côte-d'Or.

Laneyrie, président de la Fédération régionale des Grands Crus de Bourgogne.

Laborde, président de la Fédération des Exploitants agricoles du Rhône.

Jura :

M. J. Girard, président d'honneur de la Fédération des Syndicats viticoles de la Franche-Comté.

Alsace :

M. Klipfel, président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace.

Côtes-du-Rhône et Sud-Est :

MM. Gambert, président de la Cave coopérative de Tain-l'Hermitage.

Peyraud, président du Syndicat Viticole de Bandol.

Rieu, vice-président du Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône.

Pour les régions des Vins doux naturels et Vins de liqueur :

MM. Bobo, président de la Confédération des Producteurs de vins doux naturels.

Vidal, président de la Confédération des Vignerons des Pyrénées-Orientales.

Pour les Vins délimités de qualité supérieure :

M. Lamour, président de la Fédération Nationale des Vins délimités de qualité supérieure.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de cidre :

Denoly, président de la Fédération Nationale des Producteurs de fruits à cidre.
Gavrel, président du Syndicat National des Cidriers et Fabricants d'eaux-de-vie de cidre.

Représentants des Producteurs d'eaux-de-vie de vin :
M. Gaujal, président de la Fédération des Distilleries coopératives.

Représentants du Commerce des Vins :
MM. Le Président de la Confédération Nationale des Industries et Commerces en gros des Vins et Spiritueux.
Bouchard, président de la Chambre Syndicale du Commerce des Vins de Beaune.
J. David, vice-président du Syndicat des Négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône.
Chayoux, président de l'Union des Syndicats du Commerce des vins de Champagne.
Lemaire, vice-président délégué honoraire de la Confédération nationale des Industries et Commerces en gros des vins et spiritueux.

Représentants des Administrations :
MM. Le Directeur de la Production agricole au Ministère de l'Agriculture ou son délégué .
L'Inspecteur général, chef du Service de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture ou son délégué.
Le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique.
L'Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles.
Le Directeur du Budget au Ministère du Budget ou son délégué.
Le Directeur général des Impôts au Ministère du Budget ou son délégué.
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice ou son délégué.
Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool :
Le Directeur du Service des Alcools ou son délégué.

Art. 2 – Dans les conditions prévues à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, sont adjoints à l'Institut National des Appellations d'Origine, lorsqu'il délibère sur les questions relatives à l'exportation :
MM. C. Heidsieck, président du Groupement Syndical des Négociants en vins de Champagne de Reims.
Christian Cruse, membre du Syndicat des Négociants en vins et spiritueux de Bordeaux.
Drouhin, Président de la Commission des Hospices de Beaune.
M. Hennessy, Président du Syndicat de Cognac.
Jean Lawton, membre du Syndicat des Négociants en vins et spiritueux de Bordeaux.
Le Directeur des Relations Economiques Extérieures du Ministère des Finances et des Affaires Economiques ou son délégué.
Le Directeur des Affaires Economiques, Financières et Techniques au Ministère des Affaires Etrangères ou son délégué.
Le Sous-Directeur des Relations Extérieures au Ministère de l'Agriculture ou son délégué.

Art. 3 – Il est créé au sein de l'Institut National des Appellations d'Origine, un Comité Directeur composé ainsi qu'il suit :
M. Le Roy, Président.
MM. Dubois, Guyon, Briand, Garnier, Girard, Gouges, Denoly, de Lur Saluces, Macquart, Rozé, Klipfel, Lemaire, le président de la Confédération nationale du Commerce en gros des Vins et Spiritueux.
Le Comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière de l'Institut National.
Font partie de droit du comité directeur :
MM. Le Directeur de la Production agricole au Ministère de l'Agriculture ou son représentant.
L'Inspecteur général de l'Agriculture chargé des questions viticoles.
Le Directeur de l'Institut National de la Recherche agronomique.
Le Directeur du Budget au Ministère du Budget ou son représentant.
Le Directeur général des Impôts ou son représentant.
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice ou son représentant.
Le Directeur du Service des Alcools ou son représentant, dans les cas prévus à l'article premier (dernier alinéa).
Les membres du comité directeur peuvent se faire suppléer par un membre de l'Institut National.
Les suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en l'absence des délégués.

Art. 4 – Les membres de l'Institut National des Appellations d'Origine sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils soumettront, pour agrément, à l'Institut National des Appellations d'Origine, dans le délai d'un mois qui suivra la publication au Journal Officiel du présent décret, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.
Les suppléants ne pourront assister aux réunions de l'Institut National ou du Comité directeur qu'en l'absence des titulaires qu'ils peuvent remplacer.

Art. 5 – Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6 – Le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre du Budget, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 13 : Décret du 27 septembre 1956 relatif à la composition de l'INAO

Art. 1er. L'article 1er du décret du 2 avril 1954, fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, est ainsi complété :

Membres

Personnalités viticoles.

M. Maspétiol. représentant l'institut des vins de consommation courante.

Art. 2. M. Yves Le Gorrec, président de la fédération des syndicats viticoles de Franche-Comté et président des viticulteurs de Château-Chalon. est nommé membre de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, en remplacement de M. Girard, décédé. A ce titre, M. Yves Le Gorrec sera membre du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine.

Art. 3. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 14 : Décret du 19 juillet 1957 fixant la composition de l'INAO

Article premier. L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, institué en application des dispositions de l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre Le Roy

Membres :

Personnalités viticoles

MM.

P. Garnier : membre de l'académie d'agriculture de France.

J.-R. Guyon.

Henri Martin : président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Maspetiol : conseiller d'Etat, président de l'institut des vins de consommation courante.

Rieder : inspecteur général honoraire de la répression des fraudes, président du comité d'experts des vins d'Alsace.

Représentants des viticulteurs

Champagne.

M. Macquart : président du syndicat général des vigneron de la Champagne délimitée.

Cognac.

M. Briand : secrétaire général de la fédération des viticulteurs charentais.

Armagnac.

M. Sentou : président du syndicat des producteurs du Bas-Armagnac.

Centre.

MM. Cormont : administrateur de la confédération générale des vigneron du Centre et de l'Ouest.

De Couesboub : président de la fédération des syndicats viticoles de la Loire- Atlantique.

Rosin : président d'honneur de la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou.

Dordogne.

M. Royère : président de la fédération des grands vins du Sud-Ouest à appellations d'origine contrôlée.

Bordeaux.

MM. Capdemourlin : président du syndicat agricole et viticole de Saint-Emilion.

Delon : président du syndicat girondin de défense contre les fraudes et du syndicat viticole de Saint-Julien-Beychevelle.

De Lur-Saluces : président de la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées.

Pierre Martin : président du syndicat viticole de l'Entre-Deux-Mers, vice-président de la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées.

Bourgogne.

MM. Drouin-Mary : viticulteur à Chablis (Yonne).

Gouges : président du syndicat de l'Union générale des producteurs de grands vins pour la défense de la Bourgogne.

LABORBE : président de la fédération régionale d'exploitants agricoles du Rhône.

Laneyrie : président d'honneur de la fédération régionale des grand crus de Bourgogne.

Jura.

M. G. Tournier : président de la société de viticulture du Jura.

Alsace.

M. Klipfel : président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

Côtes-du-Rhône et Sud-Est.

MM. Gamberth : président d'honneur de la cave coopérative de Tain-l'Hermitage.

Peyraud : président du syndicat viticole de Bandol.

Rieu : vice-président du syndicat général des vigneron des Côtes-du-Rhône.

Vins doux naturels et vins de liqueurs.

MM. Parce : président de la fédération des syndicats de défense du cru Banyuls.

Vidal : président de la confédération nationale de la production française de vins doux naturels et vins de liqueurs.

Vins délimités de qualité supérieure.

M. Lamour : président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de cidre.

MM. Denoly : président de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.

Gavrel : président d'honneur du syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de vin.

M. Gaujal : président de la fédération nationale des distilleries coopératives vinicoles.

Représentants du commerce des vins.

MM. le président de la confédération nationale des industries et commerce en gros des vins et spiritueux.

François Bouchard, président du syndicat des négociants en vins fins de Bourgogne.

Chayoux : président d'honneur de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.

J. David : président honoraire du syndicat général des négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône.

Le Maire, vice-président délégué honoraire de la confédération nationale des industries et commerces en gros des vins et spiritueux.

Représentants des administrations.

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son délégué.

Le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture, ou son délégué.

Le chef du service des améliorations agricoles au secrétariat d'Etat à l'agriculture, ou son délégué.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat à l'agriculture, ou son délégué.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, ou son délégué.

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé des questions viticoles.

Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, ou son délégué.

Le directeur général des impôts au secrétariat d'Etat au budget ou son délégué.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son délégué.

Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool, le directeur du service des alcools ou son délégué.

Art. 2. Dans les conditions prévues à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, sont adjoints à l'institut national des appellations d'origine lorsqu'il délibère sur les questions relatives à l'exportation :

MM. Ch. Cruse : vice-président délégué de la commission d'exportation des vins de France.

G. Faiveley : vice-président du syndicat des négociants en vins fins de Bourgogne.

Heidsieck : président de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.

Hennessy : président du syndicat de Cognac.

J. Lawton : vice-président du syndicat de négociants en vins et spiritueux de Bordeaux.

Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat ou son délégué.

Le directeur des affaires économiques, financières et techniques au ministère des affaires étrangères ou son délégué.

Le chef du service des échanges et marchés au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou son délégué.

Art. 3. Il est créé, au sein de l'institut national des appellations d'origine, un comité directeur composé ainsi qu'il suit :

M. Le Roy, président.

MM. : Briand, de Couesbouc, de Lur-Saluces, Gambert, Gavrel, Garnier, Gouges, Guyon, Klipfel, Laborde, Lemaire, Macquart, Vidal, le président de la confédération nationale du commerce en gros des vins et spiritueux.

Le comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière de l'institut national.

Font partie de droit du comité directeur :

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son délégué,

Le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou son représentant.

Le chef du service des améliorations agricoles au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou son représentant.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat à l'agriculture, ou son représentant.

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé des questions viticoles.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget ou son représentant.

Le directeur général des impôts ou son représentant.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice ou son représentant.

Le directeur du service des alcools ou son représentant, dans les cas prévus à l'article premier (dernier alinéa).

Les membres du comité directeur peuvent se faire suppléer par un membre de l'institut national.

Les suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en l'absence des délégués.

Art. 4. Les membres de l'institut national des appellations d'origine sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils soumettront, pour agrément, à l'institut national des appellations d'origine, dans le délai d'un mois qui suivra la publication au Journal Officiel du présent décret, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Les suppléants ne pourront assister aux réunions de l'institut national ou du Comité directeur qu'en l'absence des titulaires.

Art. 5. Toutes disposition antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 15 : Décret du 7 novembre 1960 fixant la composition de l'INAO

Art. 1^{er}. L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, institué en application des dispositions de l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

M. Pierre Le Roy de Boiseaumarié.

MEMBRES

Personnalités viticoles.

MM. Paul Garnier, Jean-Raymond Guyon, Robert Hauret, Albert Lalle, Henri Martin, professeur Georges Portmann.

Représentants des viticulteurs.

Champagne :

M. Henri Geoffroy, président du syndicat général des vignerons de la Champagne délimitée.

Cognac :

M. Jean Briand, secrétaire général de la fédération des viticulteurs charentais.

Armagnac :

M. Fernand Sentou, président du syndicat des producteurs du Bas-Armagnac.

Centre- Ouest :

M. Armand Cormont, administrateur de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest et président du syndicat de Menetou-Salon.

M. Geoffroy de Couesbouc, président de la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Atlantique.

M. Roger Gourdon, président de la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou.

Sud-Ouest :

M. René Royère, président de la fédération des grands vins du Sud-Ouest à appellation d'origine contrôlée.

Bordeaux :

M. Jean Capdemourlin, président du syndicat agricole et viticole de Saint-Emilion.

M. Roger Delon, président du syndicat girondin de défense contre les fraudes et du syndicat viticole de Saint-Julien-Beychevelle.

M. Bertrand de Lur Saluces, président de la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées.

M. Pierre Martin, président du syndicat viticole de l'Entre-Deux-Mers, vice-président de la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux à appellations contrôlées.

Bourgogne :

M. Maurice Fèvre, président du comité d'entente de la région d'appellation Chablis.

M. Henri Gouges, président de l'union générale des syndicats pour la défense des producteurs des grands vins de Bourgogne.

M. Marcel Rollet, président du syndicat de défense du cru Fleurie, vice-président de l'union viticole beaujolaise, président de la coopérative La Maison des Beaujolais.

M. Edmond Laneyrie, président d'honneur de la fédération régionale des grands crus de Bourgogne (Rhône et Saône-et-Loire).

Jura :

M. Georges Tournier, président de la société de viticulture du Jura.

Alsace :

M. Louis Klipfel, président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

M. Fernand Ortlieb, vice-président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

Côtes-du-Rhône :

M. Louis Gambert, président d'honneur de la cave-coopérative de Tain-l'Hermitage.

M. Lucien Peyraud, président du syndicat viticole de Bandol.

M. Albert Rieu, vice-président du syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône.

V. D. N. :

M. Henri Vidal, président de la confédération nationale de la production française des vins doux naturels et vins de liqueur.

M. André Parcé, président de la fédération des syndicats de défense du cru Banyuls.

V. D. Q. S. :

M. Philippe Lamour, président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de cidre.

M. André Denoly, président de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.

M. Robert Gavrel, président d'honneur du syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre.

Représentant des producteurs d'eaux-de-vie de vin.

M. Georges Gaujal, président de la fédération nationale des distilleries coopératives vinicoles.

Représentants du commerce des vins.

Le président de la confédération nationale des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France.

M. François Bouchard, président du syndicat des négociants en vins fins de Bourgogne.

M. René Chayoux, président d'honneur de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.

M. Jean David, président honoraire du syndicat général des négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône.

M. Henri Lemaire, vice-président délégué honoraire de la confédération nationale des industries et commerces en gros des vins et spiritueux.

M. Julien François, président de l'union nationale des restaurateurs, président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière.

Représentants des administrations.

Ministère de l'agriculture :

Le directeur des affaires économiques ou son délégué,

Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation ou son délégué.

Le directeur des actions techniques ou son délégué.

Un ingénieur général de l'agriculture.

Le président de l'institut des vins de consommation courante ou son délégué.

Ministère des finances et des affaires économiques :

Secrétariat d'Etat aux finances :

Le directeur du budget ou son délégué.

Le directeur général des impôts ou son délégué.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur :

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son délégué.

Et, dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool :

Le directeur du service des alcools ou son délégué.

Ministère de la justice :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son délégué.

Art. 2. Dans les conditions prévues à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, sont adjoints à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie lorsqu'il délibère sur les questions relatives à l'exportation :

M. Christian Cruse, vice-président délégué de la commission d'exportation des vins de France.

M. Guy Faiveley, vice-président du syndicat des négociants en vins fins de Bourgogne.

M. Christian Heidsieck, président de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.

M. Maurice Hennessy, président du syndicat de Cognac.

M. Jean Lawton, vice-président du syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux.

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques ou son délégué.

Le directeur des affaires économiques ou son délégué.

Le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères ou son délégué.

Art. 3. Sont adjoints à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie lorsqu'il délibère sur des questions relatives à la distribution des vins à appellation d'origine contrôlée :

M. Fernand Ducerf, président de la confédération nationale du commerce en détail des vins et spiritueux à emporter, président de la chambre syndicale parisienne du commerce en détail des vins et spiritueux à emporter.

M. Max Boutet, président du syndicat des industries et commerces en gros des vins et spiritueux de la Seine, vice-président délégué de la fédération nationale du commerce en gros des vins et spiritueux.

M. Jacques Blanchet, président honoraire de la compagnie des courtiers gourmets-piqueurs de vins de Paris.

Art. 4. Il est créé au sein de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie un comité directeur composé ainsi qu'il suit :

MM. Pierre le Roy de Boiseaumarié, président.
Les personnalités, viticoles.
Henri Geoffroy.
Jean Briand.
Geoffroy de Couesbouc.
Bertrand de Lur Saluces.
Henri Gouges.
Louis Klipfel.
Henri Vidal.
André Denoly.
Le président de la C. N. V. S.
Julien François.
Les représentants des administrations.

Le comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière de l'institut national.

Art. 5. Les membres de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sont nommés pour trois ans ; leur mission pourra être renouvelée.

Art. 6. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 16 : Décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie

Article premier. L'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie créé par le décret du 30 juillet 1935 est composé d'un Comité national, d'un Comité directeur, d'une Commission permanente et de Comités régionaux.

Il est chargé, indépendamment des attributions prévues par les décrets des 30 juillet 1935 et 30 novembre 1960 :

d'étudier et de proposer toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine ;

d'étudier et de proposer toutes mesures réglementaires propres à assurer la régularisation du marché des vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine ainsi que, le cas échéant, de participer à leur application ;

de donner tous avis sur les mesures techniques et de reconversion utiles à l'amélioration de la productivité et de la qualité ainsi que, le cas échéant, de participer à l'application de ces mesures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixent, après avis de l'Institut National des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie la liste des comités régionaux, leur composition numérique, le siège de leurs délibérations ainsi que la liste des appellations rattachées à chacun d'eux.

Toute modification ultérieure des dispositions de ces arrêtés sera prise en la même forme.

Art. 3. Les Comités interprofessionnels viticoles feront, dans un délai de cinq ans, l'objet d'aménagements et de regroupements en vue d'harmoniser leurs circonscriptions avec celles des comités régionaux de l'I.N.A.O. et de constituer des services administratifs communs. Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixeront, en tant que de besoin, les conditions de répartition des charges administratives entre les divers comités intéressés.

Art. 4. Sont membres de droit de chaque comité régional, sur désignation du Ministre de l'Agriculture, un Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et Forêts, un Directeur départemental de l'Agriculture, un Directeur départemental des impôts, un Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, le Chef de Centre régional de l'Institut des vins de consommation courante et le Conseiller Technique régional de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie.

En dehors des membres de droit ci-dessus énumérés, les membres des comités régionaux sont des professionnels de la viticulture et du commerce des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans par le Ministre de l'Agriculture, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives des divers vins et eaux-de-vie à appellation d'origine de la région considérée et avis des Préfets des départements intéressés.

Art. 5. Le Président de chaque comité régional est nommé par le Ministre de l'Agriculture parmi les membres professionnels. Lors de sa première réunion, chaque comité régional désigne deux vice-présidents qui ont pour mission de suppléer le Président quand il se trouve empêché. Leur désignation est soumise à l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. Un Conseiller Technique régional de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie assure, sous l'autorité du Président le secrétariat du comité régional.

Art. 7. Les comités régionaux étudient toutes les questions intéressant leur région, qui relèvent de l'activité de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur. Ils peuvent se saisir d'office de ces questions ou en être saisis par le Comité National, le Comité directeur ou le Ministre de l'Agriculture.

Leurs avis sont consignés dans un procès-verbal qui est transmis au président de l'Institut dans le mois suivant la date de la réunion du comité régional. Ils sont soumis à l'examen du Comité national dans un délai de six mois suivant la date de réception du procès-verbal.

Art. 8. Le Comité national est composé :

1° de représentants professionnels régionaux des producteurs et négociants intéressés ou de leurs suppléants. Ils sont choisis parmi les membres des comités régionaux lorsque ceux-ci existent ;

2° de représentants des administrations ;

3° de personnalités qualifiées par leurs activités sur le plan national.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe le nombre des membres appartenant à chacune des catégories ci-dessus énoncées.

Seront adjoints au Comité national : les délégués prévus par le paragraphe 5 de l'article 23 du décret du 30 juillet 1935 lorsque les délibérations porteront sur des questions relatives au commerce international ou à la protection des appellations d'origine à l'étranger et le Directeur des alcools ou son délégué dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool.

Art. 9. Les membres du Comité national autres que les représentants des administrations sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. Leur mission peut être renouvelée.

Ils doivent être français depuis dix ans au moins, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite ou avoir fait l'objet de condamnations pour fraudes fiscales ou commerciales.

Tout membre qui, sans motif valable et justifié, aura été absent à plus de deux sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire et son remplacement proposé au Ministre.

Les Ministres représentés au Comité national peuvent faire entendre d'autres fonctionnaires de leur département sur des questions particulières.

Le Ministre de l'Agriculture pourra demander aux Comités régionaux et au Comité National l'audition de toute personnalité étrangère à l'organisme sur un problème déterminé.

Art. 10. L'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie pourra avoir des membres correspondants étrangers dont la désignation sera proposée au Ministre de l'Agriculture par le Comité National. Ils pourront assister aux délibérations du Comité National ou des Comités régionaux, avec voix consultative, sur convocation du Président.

Art. 11. Le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie est nommé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

Il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Comité National ainsi que le Comité Directeur. Il peut aussi, chaque fois qu'il le juge nécessaire, assister aux délibérations des Comités régionaux ou s'y faire représenter.

Lors de sa première réunion, le Comité national désigne trois vice-Présidents, qui ont pour mission de suppléer le Président quand il se trouve empêché.

Leur désignation est soumise à l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Art. 12. Le Comité national délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'activité de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur ainsi que sur toutes les questions qui ont fait l'objet d'avis des Comités régionaux saisis comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Art. 13. Le Comité national est réuni par le Président ou à la demande soit du Ministre de l'Agriculture, soit du Comité directeur, soit de la majorité de ses membres.

Art. 14. Les membres du Comité directeur sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité national et parmi ses membres.

Art. 15. Le Comité directeur est chargé de l'étude et de la préparation des questions à soumettre aux délibérations du Comité national et des Comités régionaux.

Il décide en outre des affaires pour lesquelles il a reçu une délégation spéciale.

Il est réuni aussi souvent qu'il est nécessaire soit par le Président, soit à la demande du Ministre de l'Agriculture ou de cinq de ses membres.

Une commission permanente de sept membres sera choisie parmi les membres du Comité Directeur par le Comité National pour suivre les affaires courantes.

Art. 16. Un commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie est désigné par le Ministre de l'Agriculture. Il assiste aux séances du Comité National, du Comité Directeur, et, éventuellement, à celles de la commission permanente et des comités régionaux. Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Art. 17. Le commissaire du Gouvernement peut approuver en séance du Comité National de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie les décisions qui s'intègrent dans la politique agricole du Gouvernement. Les autres décisions sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 18. Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre de l'Agriculture, détermine les règles de fonctionnement du Comité national, des Comités régionaux et du Comité Directeur.

Il prévoit en outre la création, la composition et le fonctionnement d'une commission administrative et financière.

Art. 19. Un directeur, nommé par le Ministre de l'Agriculture assure, sous l'autorité du Président, la préparation et l'exécution des délibérations du Comité national et du Comité Directeur ainsi que la direction des services.

Il assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 20. Les services de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie sont placés sous l'autorité du Président et du Directeur. Ils comprennent :

1° un service central, chargé de la préparation du travail du Comité national de la liaison avec les Comités régionaux, de la diffusion des délibérations, du contrôle de l'exécution de celles-ci et de la gestion de l'ensemble des services ;

2° des services extérieurs, qui contrôlent l'application de la réglementation relative aux appellations d'origine et qui collaborent au travail des Comités régionaux.

Le personnel est recruté par contrat. A l'exception du Directeur, il est nommé par le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie après avis du Comité Directeur.

Les décisions du Président ou du Directeur, les délibérations du Comité National ou du Comité Directeur relatives aux règles de recrutement et de rémunération des personnels sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 21. Conformément aux dispositions de l'article 65 modifié de la loi de Finances du 27 février 1912 et dans les conditions prévues audit article, les conseillers techniques de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie peuvent, à la demande de l'Institut, être agréés et commissionnés comme agent de la répression des fraudes pour la constatation des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux conditions de production des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine.

Art. 22. L'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie est chargé de l'emploi des sommes qui lui sont attribuées dans les conditions prévues à l'article 1620 du Code Général des Impôts. Il peut recevoir, en outre, le cas échéant, tous dons, legs, subventions ou dommages-intérêts.

Art. 23. L'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Le contrôleur d'Etat a droit d'assister à toutes les séances du Comité national et du Comité directeur au même titre que le commissaire du Gouvernement. Il peut, tout au cours de l'année, exercer un contrôle sur les pièces comptables.

Art. 24. Le budget est préparé par le Directeur, qui le soumet à l'avis du Comité national, au plus tard le 30 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Après avis du contrôleur d'Etat, ce budget est soumis pour approbation, avant le 1er décembre de chaque année, au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Agriculture. Il peut être modifié, dans la même forme, au cours de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 25. Un agent comptable est nommé, et, le cas échéant, révoqué par arrêté interministériel, signé du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. Son traitement est fixé dans les mêmes formes.

Art. 26. Les fonds libres sont déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable de l'établissement. Le Comité national détermine le montant maximum des disponibilités déposées au compte courant postal.

Art. 27. Au début de chaque année, l'agent comptable établit le compte des opérations de recettes et de dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année précédente. Après avis du contrôleur d'Etat, le Directeur le soumet à l'avis du Comité national puis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

Art. 28. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret du 1er avril 1936.

Art. 29. Le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera public au Journal Officiel de la République française.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 17 : Décret n° 67-767 du 11 septembre 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO et Arrêté de nomination, à titre provisoire, d'Henry Vidal à la présidence de l'INAO

9152

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12 Septembre 1967

Concours et examens pour le recrutement de divers personnels.

INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES DE PARIS

Par arrêté interministériel en date du 7 septembre 1967, est autorisée dans les six mois à venir l'ouverture de concours et d'examens pour le recrutement de quatre agents des services hospitaliers et de trois ouvriers professionnels (un peloteur décorateur métallier, un épaisseur, un chauffeur de chaudière basse pression) à l'Institut national des jeunes aveugles de Paris.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au directeur de l'Institut national des jeunes aveugles, 250, rue Saint-Jacques, à Paris 19^e.

INSTITUT DES JEUNES SOURDS DE COCUBÉRY

Par arrêté interministériel en date du 7 septembre 1967, est autorisée dans les six mois à venir l'ouverture d'examens à l'Institut national des jeunes sourds de Cocubéry pour le recrutement de :

- Un ouvrier de 1^{re} catégorie (ébéniste tracéur).
- Deux ouvriers de 1^{re} catégorie (lingères coupeuses).
- Un ouvrier de 2^e catégorie (tracéur).

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au directeur de l'Institut national des jeunes sourds, 73-Cocubéry.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 67-767 du 11 septembre 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le décret n° 87-30 du 9 janvier 1967 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, et notamment son article 12,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret n° 87-30 du 9 janvier 1967 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie est nommé par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

« Toutefois, en attendant la mise en place des comités régionaux visés ci-dessus, un président provisoire pourra être nommé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances.

« Le président représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il préside le comité national ainsi que le comité directeur. Il peut aussi, chaque fois qu'il le juge nécessaire, assister aux délibérations des comités régionaux ou s'y faire représenter.

« Lors de sa première réunion, le comité national désigne trois vice-présidents qui ont pour mission de suppléer le président quand il se trouve empêché.

« Leur désignation est soumise à l'agrément du ministre de l'Agriculture ».

Art. 2. — Le ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre ;
Le ministre de l'Agriculture,
HENRI FAYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS JOUX.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
MICHEL MÉRÉ.

Le secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances,
ROBERT BOULIN.

Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Par arrêté en date du 11 septembre 1967, M. Henry Vidal, vice-président de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie est nommé, à titre provisoire, président de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Redevances afférentes à l'organisation du marché des conserves de petits pois.

Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le décret n° 62-997 du 23 août 1962 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois, modifié par le décret n° 84-1003 du 25 septembre 1964 et le décret n° 66-654 du 28 août 1966,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe visée à l'article 1^{er} du décret n° 62-997 du 23 août 1962 susvisé est fixé pour la campagne 1967 à 1,25 F par quintal de pois frais en grains ventillés ou 0,50 F par quintal de pois frais en gousses.

Le montant de ladite taxe, exigible par moitié les 31 août et 31 décembre 1967, doit être versé à ces dates par les fabricants au centre technique des conserves de produits agricoles.

Ce taux est majoré de :

0,10 F par quintal de pois frais en grains ventillés ou 0,20 F par quintal de pois frais en gousses si la fabrication de conserves de pois de la campagne 1967 est comprise entre 235.000 et 240.000 tonnes demi-brut ;

0,75 F par quintal de pois frais en grains ventillés ou 0,20 F par quintal de pois frais en gousses si cette fabrication est comprise entre 240.000 tonnes et 250.000 tonnes demi-brut ;

1 F par quintal de pois frais en grains ventillés ou 0,30 F par quintal de pois frais en gousses si cette fabrication est supérieure à 250.000 tonnes demi-brut.

Le montant de l'une ou l'autre majoration, exigible par moitié les 31 décembre 1967 et 28 février 1968, doit être versé à ces dates par les fabricants au centre technique des conserves de produits agricoles.

Art. 2. — Le taux des taxes visées à l'article 2 du décret n° 62-997 modifié est fixé comme suit pour la campagne 1967 :

A. — Fabrications de conserves de petits pois réalisées par des agriculteurs, par des coopératives de production et de transformation, par des sociétés d'intérêt collectif agricole ou de contrats de culture conformes au contrat type national interprofessionnel homologué par arrêté du 30 décembre 1966 ou au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 2 (alinéa b) du décret susvisé :

1^o Le taux de la taxe est de 0,607 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées. Son montant doit être versé avant le 31 décembre 1967 par les fabricants au centre technique des conserves de produits agricoles.

Ce taux est majoré de :

0,28 F par quintal demi-brut si la fabrication de conserves de pois de la campagne 1967 est comprise entre 225.000 et 240.000 tonnes demi-brut ;

0,42 F par quintal demi-brut si cette fabrication est comprise entre 240.000 et 250.000 tonnes demi-brut ;

0,70 F par quintal demi-brut si cette fabrication est supérieure à 250.000 tonnes demi-brut.

Le montant de l'une ou l'autre majoration doit être versé avant le 31 décembre 1967 par les fabricants au centre technique des conserves de produits agricoles.

2^o L'entreprise ayant fabriqué un tonnage de conserves inférieur à 80 p. 100 ou supérieur à 115 p. 100 de son programme de fabrication déposé conformément aux dispositions de l'annexe interprofessionnelle homologuée par arrêté du 30 décembre 1965 doit acquiescer avant le 31 décembre 1967, au centre technique des conserves de produits agricoles, une taxe au taux de 0,22 F par kilogramme demi-brut sur le tonnage représentant la différence entre les quantités effectivement produites par elle et celles figurant au programme de fabrication susvisé minorées ou majorées de 15 p. 100.

B. — Fabrications de conserves de petits pois réalisées hors contrats de culture et sans dérogation particulière à l'obligation d'approvisionnement contractuel : le taux de la taxe applicable à ces fabrications est de 0,10 F par kilogramme demi-brut de conserves. Son montant doit être versé par le fabricant avant le 1^{er} juin 1968 au centre technique des conserves de produits agricoles.

Annexe I – 18 : Arrêté de nomination des membres du Comité National de l'INAO du 9 juillet 1968

COMPOSITION :

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture,
Arrêtent :

Art. 1er. Le comité national des appellations d'origine comprend :
Vingt-quatre représentants professionnels régionaux des producteurs.
Douze représentants professionnels régionaux des négociants.
Dix personnalités qualifiées par leurs activités sur le plan national.
Huit représentants des administrations.
Fait à Paris, le 9 juillet 1968.

MEMBRES :

Par arrêté du 9 juillet 1968, le comité national des appellations d'origine est composé ainsi qu'il suit :

I. Représentants du secteur Production,

1. MM. Aulanier (Jean), à Gorges (Loire-Atlantique).
2. Avril (Paul), à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).
2. Blank (Marcel), à Kientzheim (Haut-Rhin).
4. Brault (Bernard), à Brissac (Maine-et-Loire).
5. Brechard (Louis), à Chamelet (Rhône).
6. Capdemourlin (Jean), à Saint-Emilion (Gironde).
7. Chandou (Raymond), au Fleix (Dordogne).
8. Denoly (André), à Ammeville-Montpinçon (Calvados).
9. Estirach (Séverin), à Baixas (Pyrénées-Orientales).
10. Geoffroy (Henri), à Vertus (Marne).
11. Goulaine (Robert de), à Saint-Etienne-de-Corcoe (Loire-Atlantique).
12. Gresser (Pierre), à Bennwihr (Haut-Rhin).
13. Grosbon (Alphonse), à Saint-Gengoux-de-Scissé (Saône-et-L.).
14. Hauret (Robert), à Martigné (Maine-et-Loire).
15. Hosteing (Paul), à Segonzac (Charente).
16. Huet (Gaston), à Vouvray (Indre-et-Loire).
17. Jacob (Lucien), à Echevronnes (Côte-d'Or).
18. Montlaur (Jacques), à Douzens (Aude).
19. Pauzet (Marc), à Berson (Gironde).
20. Peyraud (Lucien), à Plan-du-Castelet (Var).
21. Pierrefeu (Gérard), à Cairanne (Vaucluse).
22. Rebut (André), à Pommiers (Rhône).
23. Ricard (Louis), à Preignac (Gironde).
24. Sentou (Fernand), à Barbotan (Gers).

II. Représentants du secteur Commerce.

1. MM. Bouchard (François), à Beaune (Côte-d'Or).
2. Dopff (René), à Riquewihr (Haut-Rhin).
3. Drouet (Jean), à Nantes (Loire-Atlantique).
4. Firino-Martell (Michel), à Cognac (Charente).
5. Ginestet (Pierre), à Bordeaux (Gironde).
6. Gradassi (Raymond), à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).
7. Janneau (Pierre), à Condom (Gers).
8. Maire (Henri), à Arbois (Jura).
9. Menjucq (Louis), à Morlaas (Basses-Pyrénées).
10. Rémy (Maurice), à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire)
11. Roureau (Jean), à Bordeaux (Gironde).
12. Taittinger (Claude), à Reims (Marne).

III. Personnalités qualifiées.

MM.

1. Benêt (Jean-Baptiste), secrétaire général de la fédération des associations viticoles de France, 11 - Narbonne.
2. Glotin (Jean), président de la confédération nationale du commerce en gros des vins et spiritueux, 75 - Paris.

MM.

3. Hériard-Dubreuil, président de la confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées, 16 - Germeville, par Aigre.
4. Lalle (Albert), président du comité national des vins de France, 21 - Dijon.
5. Lamour (Philippe), président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure, 30 - Bellegarde.

6. Lateyron (Michel), président de la fédération nationale des syndicats de producteurs de vins mousseux de méthode champenoise, 33 - Cubzac-les-Ponts.
7. Martin (Henri), président du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 33 - Saint-Julien-Beychevelle.
8. Martin (Pierre), président de la confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération, 33 - Rauzan.
9. Pinchon (Jean), directeur général adjoint de la société pour l'expansion des produits agricoles et alimentaires, 75 - Paris.
10. Rothschild (Philippe de), 75 - Paris.

IV. Représentants des administrations.

Ministère de l'Agriculture.

1. Le directeur des productions végétales ou son représentant.
2. Le directeur des relations internationales ou son représentant
3. Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.
4. Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant.
5. Le président de l'institut des vins de consommation courante ou son représentant.

Ministère de l'Economie et des Finances.

1. Le directeur du budget ou son représentant.
2. Le directeur général des impôts ou son représentant.
3. Le directeur général du commerce intérieur et des prix ou son représentant.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 19 : Circulaire du 15 février 1937 du Ministre de l'Agriculture aux Inspecteurs et agents de la Répression des fraudes relative aux AOC

Le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la viticulture et sur l'assainissement du marché du vin a réalisé, dans ses articles 20 et suivants, une réforme profonde dans notre régime juridique sur la protection des appellations d'origine.

Depuis la loi du 6 mai 1919, qui constituait, en quelque sorte, notre droit commun, en la matière, l'administration s'était trouvée dessaisie du pouvoir réglementaire qu'elle tenait antérieurement de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, précisée et complétée par la loi du 5 août 1908 ; pouvoir en vertu duquel le Gouvernement avait publié, le conseil d'Etat entendu, cette série de décrets, dits de délimitation, dont les dispositions subsistent, à titre de présomption légale, en cas de contestation relative à l'origine géographique des vins de certaines régions.

La législation de 1919 avait rendu aux tribunaux seuls le droit de délimiter les régions productrices des vins à appellation et de statuer sur toutes les questions relatives au droit d'user des appellations d'origine.

Vous n'ignorez pas que, dès le début de l'application de la loi susdite, l'administration de l'agriculture avait soutenu que ce n'était pas seulement l'authenticité d'origine géographique qui devait servir de base au droit d'user d'une appellation d'origine, mais que c'était aussi un ensemble d'éléments, au premier rang desquels figuraient les cépages et l'aire de production.

Un certain nombre de jugements et d'arrêts ont donné satisfaction à cette doctrine et ont décidé que des vins, pour avoir droit à l'appellation d'origine, devaient non seulement répondre à la condition de provenance authentique (délimitation géographique) mais encore présenter un degré alcoolique minimum, et être produits par des cépages déterminés, dans des terrains aptes à fournir des vins de qualité.

Malheureusement, un courant contraire s'est établi dans la jurisprudence et reçut la haute consécration de la cour suprême. Il fut désormais admis judiciairement, à quelques exceptions près, que l'authenticité d'origine suffirait, aux termes de la loi du 6 mai 1919, à autoriser l'emploi de l'appellation géographique, sans que les juges eussent à s'inquiéter des qualités intrinsèques du vin offert au public.

Les conséquences désastreuses de cette interprétation ont été prévues par quelques commentateurs, notamment par un éminent magistrat, M. Fernand Chesney, qui signalait que cette possibilité de vendre sous une appellation géographique réputée des produits de qualité médiocre ou nettement défectueuse, aboutirait nécessairement à ce qu'il appelait « le sabotage des appellations d'origine ».

Cette prévision se réalisa dans les années qui suivirent et c'est pour remédier en partie à une situation intolérable que fut voté la loi du 22 juillet 1927, qui affirma comme condition du droit à l'appellation d'origine, indépendamment de l'origine elle-même, l'emploi de cépages consacrés par les usages locaux, loyaux et constants, ainsi que la culture dans des terrains aptes à produire le vin de l'appellation revendiquée.

Il y avait là, en partie, le rétablissement des garanties que le législateur de 1919 avait voulu donner aux acheteurs de produits vendus avec appellations d'origine, dans l'intérêt même de la production française et de ses débouchés à l'étranger.

Mais, pour appliquer la loi de 1927, comme celle de 1919, des procès longs et coûteux devaient être intentés par les associations ou syndicats viticoles. L'administration, spectatrice impartiale de par la volonté du législateur, ne devait intervenir, pour l'exercice de l'action pénale, qu'après l'accomplissement de l'oeuvre judiciaire ; c'est uniquement lorsqu'un jugement ou arrêt définitif de la juridiction civile avait fixé les divers éléments du droit à l'appellation, que l'administration était qualifiée pour poursuivre correctionnellement ceux qui ne se conformaient pas audit jugement ou arrêt.

C'est pourquoi le travail de détermination des terrains et des cépages, aptes à produire du vin à appellation d'origine, n'a été entrepris qu'avec beaucoup de circonspection et une extrême lenteur. Dans la plupart des régions, ce travail n'était qu'à peine esquissé, en 1936, et rien ne faisait prévoir qu'il s'accomplirait jusqu'au bout.

C'est dans ces conditions que, prenant pour base une proposition de loi déposée au Sénat par M. Capus, le Gouvernement inséra dans le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la viticulture une série de dispositions qui complètent les conditions du droit à l'appellation d'origine.

Aux termes de l'article 21 de ce décret-loi, il est créé une catégorie d'appellations d'origine dites contrôlées qui ne pourront être appliquées qu'à des vins présentant toutes les garanties de qualité que précisera le comité national des appellations d'origine, institué par le même acte et formant en matière viticole, l'exemple le plus caractéristique, de ce que l'on appelle actuellement la « profession organisée ».

Les pouvoirs de ce comité national sont très étendus. Il peut après toutes enquêtes et expertises qu'il jugera utiles de faire opérer, énumérer les conditions auxquelles un vin doit répondre pour avoir droit à l'appellation contrôlée, condition de délimitation géographique, d'aire de production (terrain), de cépages, de degré minimum, de procédé de culture (taille de la vigne), de rendement à l'hectare.

On voit que, par conséquent, le comité national peut aller beaucoup plus loin dans ses exigences, que n'était allé le législateur de 1919 qui s'était borné à vouloir faire constater et consacrer par les tribunaux les usages locaux, loyaux et constants.

Rien n'empêche le comité national de dépasser les usages et, pour surélever le niveau de la qualité, de se montrer aussi exigeant qu'il le faudra pour accorder l'autorisation d'user des appellations dites « contrôlées ».

Ainsi considérée, la tâche du comité national est à la fois très délicate et très importante pour l'avenir de notre production viticole. Elle tend à revaloriser nos vins à appellations d'origine, à faire que celles-ci soient synonymes de « marques régionales » des vins de qualité supérieure.

Avec les appellations contrôlées, tombent toutes les objections faites en ces dernières années, à l'usage inconsidéré et abusif des appellations d'origine.

Il y a donc lieu de tout mettre en oeuvre pour que l'emploi des appellations contrôlées soit généralisé.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 a établi, dans ce but, des dispositions spéciales : il a exonéré des mesures relatives au blocage et à la distillation les vins à appellations contrôlées, ce qui est une prime considérable accordée aux viticulteurs qui se soumettront aux définitions adoptées par le comité national et utiliseront de semblables appellations.

D'autre part, il est bien certain que, quand la liste des appellations contrôlées sera suffisante, ces appellations seules feront l'objet, dans nos relations avec les pays étrangers engagés avec le nôtre dans les liens de conventions commerciales, de notification ayant pour but d'obtenir la protection et peut-être les avantages douaniers et économiques résultant de ces conventions mêmes.

Ce sont là, sans aucun doute, des encouragements précieux à l'emploi des appellations d'origine contrôlées.

Il est vraisemblable que les vins de qualité, d'origine géographique déterminée, ne porteront pas d'autres appellations d'origine dans l'avenir que des appellations contrôlées.

Ce résultat est éminemment désirable et il faut souhaiter que l'évolution en question s'opère dans le minimum de temps.

Néanmoins, il s'écoulera, nécessairement, une période pendant laquelle de nombreux vins seront vendus avec des appellations d'origine ordinaires c'est-à-dire non contrôlées, et il importe de fixer clairement quelles seront les conséquences de cette coexistence des deux sortes d'appellations d'origine.

Tout d'abord, les appellations d'origine ordinaires subsisteront dans toutes les régions où les vins n'auront pas fait l'objet de définitions préparées par le comité national des appellations d'origine et n'auront donc pas été admises au bénéfice des appellations contrôlées. D'autre part, même dans les régions où des appellations contrôlées auront été établies, les vins des années antérieures ne répondant pas aux conditions fixées par les décrets, instituant des appellations contrôlées, pourront être livrés jusqu'à leur épuisement, au commerce et à la consommation sous les appellations d'origine ordinaires auxquelles ils pouvaient avoir droit en vertu des lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927.

Reste le cas, où, dans une même région, la même dénomination géographique aurait été employée par certains viticulteurs sous la forme d'appellation d'origine ordinaire et par d'autres sous la forme d'appellation d'origine contrôlée. C'est le délicat problème de l'emploi de la double appellation qui se trouve ici posé.

L'administration des contributions indirectes a estimé, dans des circulaires récentes, qu'elle ne se reconnaissait pas, pour le moment, le droit d'empêcher un récoltant de revendiquer, pour son vin, dans sa déclaration d'appellation d'origine et de demander l'insertion sur les titres de mouvement d'une appellation d'origine de même nom qu'une appellation d'origine contrôlée.

Cette situation, a-t-on fait remarquer, peut engendrer dans la pratique, bien des équivoques et bien des confusions.

Certains auraient souhaité la faire cesser immédiatement et décider que l'apparition de l'appellation contrôlée dans une région supprimerait automatiquement l'usage des appellations d'origine ordinaires. Sans préjuger d'une décision ultérieure, l'administration ne se croit pas actuellement suffisamment armée pour interdire purement et simplement, et dans tous les cas l'usage des appellations d'origine ordinaires dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Mais des réserves doivent aussi être faites contre une interprétation trop générale de ce principe.

Il ne faudrait pas croire que ce libéralisme administratif aura pour effet de permettre qu'à côté des vins à appellations d'origine contrôlées présentant toutes les garanties de qualité requises par le comité national des appellations d'origine, des vins n'en possédant pourront être vendus librement sous l'appellation d'origine ordinaire. Autrement dit, ce serait une erreur de penser que sous l'apparition d'origine ordinaire, on pourrait vendre n'importe quoi, et qu'à la faveur d'une appellation d'origine ordinaire appliquée sans restriction et sans contrôle, il pût se constituer un vignoble de vins sans qualités particulières, avec des cépages communes et sur des terrains sans valeur, qui discréditeraient l'appellation, ce que la loi de 1927 a eu pour but d'empêcher.

Indépendamment du décret-loi du 30 juillet 1935 instituant les appellations dites contrôlées, subsiste toute la législation antérieure sur la répression des fraudes et la protection des appellations d'origine ; en vertu de cette législation, les vins, pour avoir droit à une appellation d'origine quelconque, doivent, en ce qui concerne l'aire de production et les cépages, répondre aux usages locaux, loyaux et constants.

Peu importe que, dans telle ou telle région, aucun jugement ou arrêt définitif ne soit encore venu déterminer la nature des cépages et des terrains aptes à produire le vin ayant droit à l'appellation d'origine ; l'obligation de respecter les usages n'en existe pas moins et quiconque les transgresse est exposé à se voir inquiéter : l'action civile et même, dans certains cas, l'action correctionnelle pourront être intentées contre lui.

Les considérations qui précèdent nous conduisant à envisager si, dans certaines circonstances, le vin ayant droit à l'appellation d'origine ordinaire, pourra s'écarter par sa composition, du vin ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée.

A cet égard, tout dépend des exigences qu'aura formulées le comité national des appellations d'origine, pour reconnaître à tel ou tel vin, le droit à l'appellation contrôlée : s'il s'est borné à constater par ses enquêtes et expertises (comme l'aurait fait un tribunal) les usages locaux, loyaux et constants, ou s'il s'est borné à consacrer des décisions judiciaires ou même des dispositions législatives, on ne voit pas comment le vin à appellation d'origine ordinaire pourrait se différencier du vin à appellation d'origine contrôlée. Et, dès lors, puisque l'usage de l'appellation contrôlée offre des avantages économiques (exonération de blocage et de distillation) et commerciaux (protection à l'étranger), on ne voit pas pourquoi les viticulteurs en cause refuseraient de faire appel aux appellations contrôlées, si bien que dans ces régions-là, le problème de la double appellation sera facilement résolu : en fait, l'appellation contrôlée subsistera seule au regard du public et de l'administration.

Par contre, dans une même région l'appellation d'origine ordinaire et l'appellation d'origine contrôlée pourront coexister tant que l'administration ne s'estimera pas mieux armée, et différer en ceci que l'appellation d'origine ordinaire devra se conformer aux usages relatifs au sol et au terrain et dans certains cas au degré minimum, tandis que l'appellation d'origine contrôlée, conformément au décret-loi, pourrait avoir fixé des conditions plus strictes sortant du cadre des usages.

Même dans ce cas, la constatation des usages locaux, loyaux et constants qui aura été effectuée par le comité national, au cours de ses enquêtes, sera une base précieuse d'appréciation pour l'administration et pour les tribunaux, lorsque se posera devant eux la question de savoir si une certaine appellation d'origine ordinaire est employée abusivement ou non. En effet, dans sa recherche des conditions à imposer à ceux qui veulent user des appellations contrôlées, le comité national est obligé de procéder à une étude complète des usages, c'est-à-dire d'exécuter une expertise, identique à celle que pourrait prescrire un magistrat.

Les observations ci-dessus semblent de nature à apaiser bien des inquiétudes. Il n'y a pas à craindre que le maintien des appellations d'origine ordinaires, là où il serait toléré, compromette l'essor des appellations contrôlées. Si il y a des abus dans l'emploi des appellations quelles qu'elles soient, l'administration interviendra pour les réprimer.

Au reste, les vins à appellations contrôlées seront offerts à l'acheteur avec une publicité et dans des conditions telles qu'aucune confusion ne sera possible entre eux et les autres vins. Le décret du 4 janvier 1937 en précisant les éléments de l'habillage des vins à appellations contrôlées, en leur conférant, avec le prolongement de l'acquit vert, avec des signes de couleur verte sur l'étiquette elle-même des bouteilles destinées à la vente, contribuera certainement beaucoup à empêcher cette confusion.

Il faut reconnaître que cette année, les viticulteurs, au moment de leur déclaration de récolte, ont été insuffisamment instruits des droits et des obligations résultant pour eux de l'usage des appellations contrôlées. Ils ont cru, parfois, que les facultés qui leur étaient offertes par la législation antérieure (notamment par le 3^o paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919) se trouvaient supprimées, dans le cas où ils auraient déclaré leurs vins sous une appellation contrôlée, alors qu'il n'en est rien ; par exemple, il sera toujours permis de donner à un vin à appellation d'origine contrôlée une appellation contrôlée plus générale à laquelle ils ont droit. Un grand nombre d'entre eux, dans l'ignorance de leurs possibilités réelles, n'ont pas osé revendiquer pour leurs vins des appellations contrôlées, beaucoup le regrettent déjà.

En accord avec M. le ministre des finances (direction générale des contributions indirectes), qui a fixé les conditions dans lesquelles pourraient être rectifiées les déclarations d'appellations effectuées lors de la dernière récolte (voir note circulaire de cette administration n^o 2188, 4 février 1937), il nous paraît équitable, à titre exceptionnel, d'accorder à ceux qui ont déclaré leurs vins de la dernière récolte et leurs stocks sous appellations d'origine ordinaires, un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente circulaire, pour compléter cette déclaration par la mention « appellation contrôlée », pour un vin remplissant les conditions voulues. Par analogie, en ce qui concerne les décrets de contrôle qui paraîtront ultérieurement, un délai de la même durée, à compter de la publication de chaque décret de contrôle serait accordé aux viticulteurs intéressés pour les vins qu'ils auront en cave, pourvu que ces vins remplissent les conditions imposées par chacun des décrets en question.

D'autre part, les commerçants ont été et sont encore trop souvent incertains des répercussions qu'aura pour eux le fonctionnement du régime des appellations contrôlées ; le commerce en gros s'est demandé si la tenue de compte d'entrées et de sorties exigé par l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, modifié et complété par l'article 19 du décret-loi du 30 juillet 1935 n'allait pas devenir pour eux pratiquement impossible ; sur ce point l'assurance a déjà été donnée que la tenue du compte actuel ne serait pas modifiée dans sa forme ; les vins à appellations contrôlées figureront dans le même registre que les autres vins à appellations d'origine quelconque, mais par un signe bien apparent et bien net (les lettres AC, par exemple, à l'encre rouge), la distinction indispensable sera effectuée dans la nomenclature entre les deux sortes de vins à appellations d'origine.

Le commerce en gros s'est demandé, également, s'il allait perdre en ce qui concerne les vins achetés par lui avec appellations contrôlées, toute liberté sur le sort de ses vins et leurs dénominations à la sortie de ses magasins. La législation antérieure n'est pas modifiée. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que les vins sortant de chez un négociant en gros avec une appellation contrôlée, par conséquent avec acquit vert, doivent être réellement des vins à appellations contrôlées, figurant comme tels au compte d'entrées, possédant tous les caractères et répondant à toutes les conditions fixées par les décrets pris sur l'avis du comité national des appellations d'origine pour les vins de cette appellation.

Quant aux commerçants de détail et aux restaurateurs, il sont, en général, si désireux de pouvoir offrir à leur clientèle des vins dont les étiquettes portent les signes d'une garantie de qualité particulière, qu'ils ne peuvent qu'attendre avec impatience l'apparition des premières bouteilles de vins à appellations contrôlées.

Enfin, la masse des consommateurs se chargera d'effectuer, en faveur des vins à appellations contrôlées, un plébiscite tel que, dans un avenir prochain sans doute, les viticulteurs dont les vins auront droit à ces appellations ne dédaigneront pas de les revendiquer ; les négociants en gros les inciteront à en faire la déclaration et, les ayant achetées sous une marque régionale réputée, ne laisseront pas celles-ci se perdre dans leurs caves.

Après avoir formulé ces observations nécessaires, j'invite les services compétents de mon administration à prendre conscience de la haute valeur que présente pour l'avenir de la viticulture française le développement normal du régime des appellations d'origine contrôlées. Il importe que toutes les dispositions soient prises et que toute la surveillance possible soit opérée pour empêcher les abus qui contrarieraient ce développement.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 20 : Loi du 20 juin 1937 tendant à modifier et à compléter la réglementation en matière d'AOC

Art. 1^{er} – Les vins remplissant les conditions requises pour être admis au bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée et existant dans les magasins des négociants lors de la promulgation de la présente loi, pourront être admis à circuler sous le couvert des titres de mouvement sur papiers verts créés par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Les négociants désireux de bénéficier de cette mesure devront déclarer à la recette buraliste, avant le 31 janvier 1938, et pour chaque appellation d'origine, les stocks de vin en leur possession, soit à la date de la déclaration du stock, soit au 31 décembre 1937 et pour lesquels le droit au titre de mouvement spécial est revendiqué.

Le contrôle qualitatif des produits déclarés sera assuré par une commission d'experts dont la composition et le fonctionnement seront réglés par décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du comité national des appellations d'origine.

La taxe spéciale concernant les vins admis au bénéfice des titres de mouvement verts devra être acquittée soit dans les trois mois qui suivront l'expertise, soit, sur la demande des intéressés, au fur et à mesure des ventes.

Les dispositions du présent article ne visent pas les vins de Champagne qui demeurent régis par leur statut spécial. Elles seront applicables aux appellations d'origine contrôlées qui seront définies postérieurement au 1er janvier 1938 ; dans ce cas, la déclaration des stocks devra être souscrite dans les dix jours qui suivront la publication au Journal officiel du décret intéressant l'appellation.

Art. 2 – Les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée définie par l'un des décrets rendus en exécution de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 doivent circuler avec des titres de mouvement mentionnant ladite appellation.

Ces titres de mouvement sont imprimés sur papier de couleur orange.

Quand ils sont demandés pour des vins de liqueur sortant de la propriété ou des magasins des préparateurs, l'établissement de ces titres de mouvement donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le quantum est fixé à 15 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Cette taxe est assise et recouvrée comme en matière de droit de consommation et sous la sanction édictée pour les enlèvements de spiritueux sans pièce de régie.

Le produit de la taxe établie par le présent article est réparti et attribué dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935 pour la taxe de 2 fr. par hectolitre instituée pour les vins proprement dits.

Art. 3 – Les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont étendues aux vins de liqueur visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 21 : Loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées (Loi Chouffet)

Article unique – Toutes les fois où un décret, pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, le ministre de l'agriculture pourra décider, par voie de décret, qu'aucun vin portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du comité national des appellations d'origine contrôlées, et après avis favorable des associations viticoles participant à la défense des appellations en cause les plus représentatives de leur production et existant à une date antérieure au 1er janvier 1935.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I – 22 : Arrêté du 17 octobre 1941 fixant les prix des vins à AOC

Art. 1^{er} – Les achats de vins à appellations contrôlées régionales énumérées dans le tableau ci-dessous devront, compte tenu de la qualité et de l'origine du vin, être effectués dans le cadre des prix minima et maxima qui font l'objet du présent arrêté. Ces prix s'entendent vin nu et sur la base des usages commerciaux pratiqués de façon loyale et constante dans les régions énumérées.

Des bordereaux d'achat devront être faits en double exemplaire par le courtier ou acheteur. Un des exemplaires sera adressé à la préfecture régionale dans les quarante huit heures qui suivront la passation du contrat.

Art. 2 – Les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

Région bordelaise

Appellation régionale : au tonneau de 9 hectolitres

Bordeaux rouge : francs

De 9 degrés 25 à 10 degrés 6 100

De 10 degrés 1 à 11 degrés 7 300

De 11 degrés 1 à 12 degrés 8 600

De 12 degrés 1 à 13 degrés 9 900

Bordeaux blanc

De 9 degrés 25 à 10 degrés 5 400

De 10 degrés 1 à 11 degrés 7 200

De 11 degrés à 12 degrés 8 500

De 12 degrés à 13 degrés 9 900

Région de Bourgogne

La pièce bourguignonne de 228 litres

Côte-d'Or : francs

Bourgogne grand ordinaire De 1 300 à 1 650

Bourgogne aligoté De 1 650 à 2 600

Bourgogne pinot De 3 500 à 4 200

Région du Centre-Ouest

L'hectolitre

Anjou : francs

Rosé De 500 à 900

Blanc De 720 à 1 440

Coteaux de Touraine

Blanc De 720 à 900

Rouge De 375 à 750

Rosé De 500 à 800

Muscadet De 700 à 1 350

Ne sont pas compris dans cette taxation les vins bénéficiant de l'appellation « Coteaux de Saumur », « du Layon », « du Loir », « de la Loire », et « de l'Aubence ».

Côtes du Rhône :

950 fr. l'hectolitre avec majoration possible de 180 fr. par demi-degré supérieur à 10,9.

Côte du Rhône :

Drôme, 1 100 fr. l'hectolitre pour les vins rouges.

Ardèche, 1 350 fr. l'hectolitre pour les vins blancs

Sous la réserve que les vins soient produits avec des cépages constituant l'appellation contrôlée « Châteauneuf du Pape ».

Côtes du Rhône :

Drôme et Ardèche, autres cépages, 720 fr. l'hectolitre.

Art. 3 – Les sanctions prévues par les textes en vigueur et notamment par le livre III de la loi du 21 octobre 1940 s'appliquent à toutes les infractions pratiquées sur les prix ainsi fixés selon la procédure établie par la loi du 18 juillet 1941.

Art. 4 – Le secrétaire général pour les questions économiques et le secrétaire général du ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 23 : Arrêté du 27 novembre 1941 fixant les prix des vins à AOC

Art. 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1941 fixant le prix des vins à appellations contrôlées est modifié et complété comme suit :

Vins rouges

1° Région Bordelaise

Degrés	Blaye, 1eres Côtes de Blaye, Bourgeais, Côtes de Bourg, Sainte-Foy-la-Grande, Bergerac.	Côtes de Fronsac Côtes de Canon-Fronsac	Lussac-Barsac Puisseguin, Saint-Emilion
9 degrés 5 à 10 degrés	7 000		
10 degrés 1 à 10 degrés 5	7 700	8 000	8 000
10 degrés 6 à 11 degrés	8 500	9 000	8 850
11 degrés 1 à 11 degrés 5	9 400	10 100	9 750
11 degrés 6 à 12 degrés	10 300	11 300	10 700
12 degrés 1 à 12 degrés 5	11 400	12 600	11 800
12 degrés 6 à 13 degrés	12 500	14 000	13 000

Vins blancs

Degrés	Blaye, 1eres Côtes de Blaye, Côtes de Bourg	Bordeaux Saint-Macaire	Entre-deux-mers
9 degrés 5 à 10 degrés	7 000		6 800
10 degrés 1 à 10 degrés 5	7 900		7 400
10 degrés 6 à 11 degrés	8 800		8 000
11 degrés 1 à 11 degrés 5	9 700	9	8
11 degrés 6 à 12 degrés	10 600	11 000	9 250
12 degrés 1 à 12 degrés 5	11 500	12 200	10 100
12 degrés 6 à 13 degrés	12 500	13 500	10 600

Degrés	Sainte-Foy, Bergerac	Montravel, Côtes de Montravel, Haut Montravel
10 degrés 1 à 10 degrés 5	8 100	8 250
10 degrés 6 à 11 degrés	8 850	9 000
11 degrés 1 à 11 degrés 5	9 600	9 800
11 degrés 6 à 12 degrés	10 700	11 000
12 degrés 1 à 12 degrés 5	11 800	12 200
12 degrés 6 à 13 degrés	13 000	13 500

Vins de Gaillac

Vins de Gaillac ordinaires : 50 fr. le degré hectolitre.
Vins de Gaillac premières côtes : 60 fr. le degré hectolitre.

2° Région de Bourgogne

La pièce beaujolaise de 216 litres :

Mâcon blanc : 2 200 à 2 700 fr. la pièce.
Mâcon rouge : 1 100 à 1 800 fr. la pièce.

Vins du Beaujolais

La pièce beaujolaise de 216 litres :

Première zone : crus situés au Nord de la Vauxonne et n'ayant pas d'appellation spéciale : 2 000 à 2 800 fr.
Deuxième zone : de la Vauxonne au Nuzerand : 1 800 fr. à 2 400 fr.
Troisième zone : partie du canton de Villefranche situé au Sud de Nuzerand et le canton d'Anse : 1 350 à 2 100 fr.

Quatrième zone : le reste du Beaujolais, ainsi que la zone comprise à l'Ouest de la limite fixée par les villes et villages de Chasselas, Pruzilly, Jullie, Vaux-Renard, Avenas, Beaujeu, Quincie et Vaux : 1 100 à 1 650 fr.

Bourgogne passe tout grain (un cinquième Bourgogne Pinot et quatre cinquième Gamay noir à jus blanc) : de 1 700 à 2 150 fr.

3° Région du Centre-Ouest

Au lieu de : « Anjou », lire « Anjou, Anjou Saumur, Saumur ».

4° Région Côtes-du-Rhône

Au lieu de : « Sous la réserve que les vins soient produits avec des cépages constituant l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape », lire : « Sous la réserve que les vins soient produits avec les cépages suivants : Marsanne, Roussanne, ou Roussette, Viognier, Syrah, Gamay, Pinot ».

Art. 2 – L'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1941 est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et sanctionnées en vertu des dispositions répressives du livre III de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix. »

Art. 3 – Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 24 : Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées

Art. 1er – Les deux premiers paragraphes de l'article unique de la loi du 13 janvier 1938 tendant à compléter les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutes les fois où un décret pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, des décrets rendus sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pourront décider qu'aucun produit portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ».

Art. 2 – Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 25 : Décret n° 991 du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées

Art. 1er – A dater de la publication du présent décret, dans toutes les régions où des appellations d'origine ont été contrôlées en application du décret-loi du 30 juillet 1935, l'usage d'appellations identiques non contrôlées pour désigner des produits de même nature ne répondant pas à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle est interdit sous quelque forme que ce soit.

Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour annuler ou rectifier leur déclaration d'appellation.

Art. 2 – Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 26 : Arrêté du 6 janvier 1943 réglementant l'intégration dans le rationnement de certaines AOC

Art. 1^{er} – Les vins des récoltes 1942 et antérieures bénéficiant des appellations d'origine ci-après :

Bordeaux, blancs et rouges ;
Entre-Deux-Mers, blancs ;
Blaye, blancs et rouges ;
Côtes de Blaye, blancs ;
Premières Côtes de Blaye, blancs et rouges ;
Bourg, Côtes de Bourg, Bourgeais, blancs et rouges ;
Graves de Vayres, blancs et rouges ;
Sainte-Foy-Bordeaux, blancs et rouges ;
Bergerac, blancs et rouges ;
Montravel, côtes de montravel, haut-montravel, blancs ;
Gaillac, gaillac premières côtes, blancs ;
Bourgogne ordinaire, blanc et rouge ;
Bourgogne Aligoté, blanc ;
Bourgogne blanc ;
Beaujolais, beaujolais village ;
Mâcon, mâcon village, blancs et rouges ;
Anjou, rosé, blancs, rouges ;
Anjou Saumur, saumur (sauf Anjou, Anjou-Saumur, Saumur, blancs de Chenin, rouges et rosés de Cabernet, des coteaux de l'Aubance, de la Loire, du Loire, de Saumur et du Layon) ;
Coteaux de Touraine, blancs, rouges et rosés ;
Muscadet, muscadet Sèvres et Maine, blancs ;
Muscadet (coteaux de la Loire), blancs ;
Côtes du Jura, blancs, rouges et rosés ;
Bandol, côtes de Duras, blancs, rouges et rosés ;
Côtes du Rhône, blancs, rouges et rosés ;
sont mis à la disposition du ravitaillement général, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 – Après déduction des quantités réservées à la consommation familiale sur l'ensemble de leur récolte 1942, les producteurs devront livrer à la consommation, suivant la procédure susvisée prévue par la loi du 13 août 1942, pour les vins de consommation courante, 80 p. 100 des quantités de vin à appellation contrôlée intégrés qu'ils détiennent.
Cette livraison effectuée, ils pourront se réserver le solde restant.
Cette réserve sera alors soumise au régime des vins à appellation contrôlées non intégrés de la récolte 1942.

Art. 3 – La retraitaison, le transport et la distribution des vins énumérés à l'article 1er seront régis par la loi du 13 août 1942 et les arrêtés d'application.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions qui auraient pu être prises par les autorités régionales en ce qui concerne les vins énumérés à l'article 1er.

Art. 5 – Le blocage prévu à l'article 4 de l'arrêté du 13 août 1942 relatif à l'intégration éventuelle des appellations contrôlées est prorogé jusqu'au 15 février 1943 et étendu aux vins d'appellation contrôlée des récoltes antérieures.

Art. 6 – Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 13 août 1942 concernant les vins à appellation contrôlée sont abrogés.

Art. 7 – Le directeur général des contributions indirectes et le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I - 27 : Arrêté n° 5265 du 9 février 1943 fixant les prix limites à la production des vins à AOC des récoltes 1942 et antérieures

Arrêté du 9 février 1943

A. — RÉGION DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST.

Article premier. — Les prix limites à la production des vins à appellation contrôlée des récoltes 1942 et antérieures sont fixés comme suit (Voir ci-contre et au-dessous).

Vins rouges

Degré	Bordeaux		Côtes de Duras		Blaye ou Blayais Sainte-Foy-Bordeaux Bergerac		Premières Côtes de Blaye Graves de Vayres Côtes de Bourg Bourg ou Bourgeais	
	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)
9°25	877	8.100	»	»	»	»	»	»
9°5	722	6.500	755	6.800	777	7.000	»	»
10°	811	7.300	833	7.500	855	7.700	1.066	9.800
10°5	883	7.950	922	8.300	944	8.500	1.127	10.150
11°	955	8.600	1.022	9.200	1.044	9.400	1.194	10.750
11°5	1.055	9.500	1.122	10.100	1.144	10.300	1.294	11.650
12°	1.155	10.400	1.244	11.200	1.266	11.425	1.394	12.550
12°5	1.255	11.300	1.366	12.300	1.394	12.500	1.494	13.450

Vins blancs

Degré	Bordeaux		Blaye ou Blayais Côte de Blaye Côte de Bourg Bourg ou Bourgeais		Premières Côtes de Blaye Entre-deux-Mers Graves de Vayres		Côtes de Duras		Ste-Foy-Bordeaux Bergerac		Montviel Côte de Montviel Haut-Montviel	
	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)	à l'hecto	Au tonneau (9 hl.)
9°25	600	5.400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9°5	666	6.000	777	7.000	866	7.800	»	»	»	»	»	»
10°	850	7.200	822	7.400	916	8.250	877	7.800	900	8.100	916	8.250
10°5	872	7.850	916	8.250	966	8.700	961	8.850	983	8.850	1.000	9.000
11°	944	8.500	966	8.700	1.022	9.300	1.044	9.400	1.066	9.600	1.088	9.800
11°5	1.044	9.400	1.096	9.600	1.122	10.100	1.166	10.500	1.188	10.700	1.222	11.000
12°	1.144	10.300	1.166	10.500	1.222	11.000	1.266	11.600	1.311	11.800	1.355	12.200
12°5	1.244	11.200	1.266	11.400	1.322	11.900	1.422	12.800	1.444	13.000	1.500	13.500

Le prix maximum d'un vin présentant une richesse alcoolique évaluée en degrés et dixièmes de degré se calculera en interpolant entre les deux prix des tableaux ci-contre qui correspondent aux deux échelons consécutifs entre lesquels se situe le vin considéré.

A cet effet, on ajoutera au prix de l'échelon inférieur, autant de fois que cela sera nécessaire, la valeur d'un dixième de degré; cette valeur se déterminera en divisant l'écart de prix existant entre les deux échelons consécutifs considérés par le nombre de dixièmes compris entre lesdits échelons.

Pour les vins dont la richesse dépasse 12°5 la valeur du dixième de degré sera déterminée en prenant pour base l'intervalle 12° à 12°5.

II

Vins rouges :	A l'hectolitre		Au tonneau (9 hl.)	
	francs		francs	
Médoc, Sables Saint-Emilion, Premières côtes de Bordeaux :				
Jusqu'à 11 degrés.....	1.200 à 1.744		10.800 à 15.700	
A partir de 11 degrés 1.....	1.755 à 1.888		15.800 à 17.000	
Puisseguin-Saint-Emilion, Lussac-Saint-Emilion, Côtes de Fronsac :				
Jusqu'à 11 degrés.....	1.388 à 1.811		12.500 à 16.300	
A partir de 11 degrés 1.....	1.822 à 2.000		16.400 à 18.000	
Parsac-Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Saint-Georges-St-Emilion, Néac, Lalande de Pomérol :				
Jusqu'à 11 degrés.....	1.500 à 1.911		13.500 à 17.200	
A partir de 11 degrés 1.....	1.922 à 2.111		17.300 à 19.000	
Ht-Médoc, St-Emilion, Graves rouges, Côtes de Canon-Fronsac :				
Jusqu'à 11 degrés.....	1.700 à 2.200		15.300 à 19.800	
A partir de 11 degrés 1.....	2.211 à 2.444		19.900 à 22.000	
Pauillac, St-Estèphe, Moulis, Pomerol, les communes de Margaux, Cantenac, Soussans et Listrac pour les vins bénéf. de l'appell. Ht-Médoc :				
Jusqu'à 11 degrés.....	2.000 à 2.400		18.000 à 21.600	
A partir de 11 degrés 1.....	2.411 à 2.644		21.700 à 23.800	
Saint-Julien :				
Jusqu'à 11 degrés.....	2.300 à 2.488		20.700 à 22.400	
A partir de 11 degrés 1.....	2.500 à 2.744		22.500 à 24.700	
Vins blancs :				
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire :				
Jusqu'à 12 degrés.....	1.222 à 1.833		11.000 à 16.500	
A partir de 12 degrés 1.....	1.844 à 2.222		16.600 à 20.000	
Premières côtes de Bordeaux :				
Jusqu'à 12 degrés.....	1.400 à 2.000		12.600 à 18.000	
De 12°1 à 13 degrés.....	2.011 à 2.388		18.100 à 21.500	
A partir de 13 degrés 1.....	2.400 à 2.855		21.600 à 25.700	
Graves :				
Jusqu'à 12 degrés.....	1.500 à 2.000		13.500 à 18.000	
De 12°1 à 13 degrés.....	2.011 à 2.555		18.100 à 23.000	

A partir de 13°1 (Graves supérieurs)...	2.566 à 3.000	23.100 à 27.000
Leopiac, Cérons :		
Jusqu'à 13 degrés 5.....	2.800 à 3.333	25.200 à 30.000
A partir de 13 degrés 6.....	3.344 à 3.700	30.100 à 33.300
Montbazillac :		
Jusqu'à 13 degrés 5.....	2.933 à 3.333	26.400 à 30.000
A partir de 13 degrés 6.....	3.344 à 3.700	30.100 à 33.300
Sainte-Croix-du-Mont :		
Jusqu'à 13 degrés 5.....	3.200 à 3.833	28.800 à 34.500
A partir de 13 degrés 6.....	3.844 à 4.222	34.600 à 38.000
Barsac, Sauterne :		
Jusqu'à 13 degrés 5.....	3.888 à 4.611	35.000 à 41.500
A partir de 13 degrés 6.....	4.622 à 5.066	41.600 à 45.600

Les prix appliqués ci-dessus sont applicables à tous les vins des appellations contrôlées sus-énumérées, à l'exception des vins provenant des crus classés en 1855, et de ceux dont la liste sera établie par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, sur propositions du Comité National des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Ces derniers vins feront ultérieurement l'objet d'un arrêté de taxation et ne pourront être vendus, avant l'intervention de cette taxation, qu'aux prix fixés pour l'appellation à laquelle ils ont droit.

III

Gaillac : 70 fr. le degré hectolitre.
Premières côtes de Gaillac : 80 fr. le degré hectolitre.
Juranton : 1.200 à 1.800 fr. l'hectolitre.

B. — RÉGION DE BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ.

	A l'hecto- litre	A la pièce de 228 l.
	francs	francs
Bourgogne grand ordinaire	877 »	2.000 »
Bourgogne aligoté	1.254 »	2.860 »
Bourgogne passe tout grains	1.315 »	3.000 »
Bourgogne	1.842 »	4.200 »
Vins n'ayant pas droit à l'appellation « Côte de Beaune » des communes de Chorey-les-Beaune, Auxey-Duresses, Dezize-les-Maranges, Cheilly- Maranges, Sompigny-les-Maranges	1.842 »	4.200 »
Bourgogne des communes de Saint-Romain, Mar- sannay-la-Côte, Larrey, Chenove, Couchey	2.092 »	4.770 »
Vins fins de la côte de Beaune.		
Rouges :		
Saint-Aubin, Dezize-les-Maranges, Cheilly-les-Ma- ranges, Sompigny-les-Maranges, Chorey-les- Beaune	2.412 »	5.500 »
Monthélie, Savigny-les-Beaune, Santenay, Chassa- gne-Montrachet, Meursault, Puligny-Montra-		

chet, Pernand-Vergelesse, Auxey-Duresses, La- doix-Serrigny	2.807 »	6.400 »
Beaune, Pommard, Volnay, Aloxe-Corton	3.280 »	7.480 »

Blancs :

Chorey-les-Beaune, Ladoix-Serrigny, Dezize-les- Maranges, Sompigny-les-Maranges, Cheilly-les- Maranges	2.412 »	5.500 »
Saint-Aubin, Savigny-les-Beaune, Auxey-Duresses, Monthélie, Santenay, Côte de Beaune blanc	2.807 »	6.400 »
Meursault, Chassagne-Montrachet, Puligny-Montra- chet, Beaune, Volnay, Aloxe-Corton, Pernand- Vergelesse	3.280 »	7.480 »

Vins fins de la côte de Nuits.

Rouges :

Comblanchien, Corgoloin, Prissey, Brochon, Gevrey- Chambertin (à l'Est de la R. N. n° 74, sauf les Crais, Creux-Brouillard et Justice), Fixin	2.605 »	5.940 »
Vougeot (les Petits-Vougeots, les Cras)	3.280 »	7.480 »
Nuits-Saint-Georges, Chambolle-Musigny, Vosne- Romanée, Morey-Saint-Denis, Gevrey-Chamber- tin (à l'Ouest de la R. N. n° 74, plus les Crais, Creux-Brouillard et Justice), Vougeot, Fixin (les Hervelets, En Combe-Roy, les Entre-Deux-Vel- les, les Bondières, les Meix-Bas, la Perrière, aux Cheusots, clos du Chapitre, village de Fixin, les Ormeaux, aux Crais, la Croix-Blanche, en Clomés, les Arvelets, le Rosier, les Clos, Champ-Pennebaut, les Mogottes)	3.552 »	8.100 »

Vins fins de Saône-et-Loire.

Rouges :

Givry (Pinot)	2.324 »	5.300 »
Mercury	2.807 »	6.400 »

Blancs :

Rully, Montagny	2.412 »	5.500 »
-----------------------	---------	---------

Vins fins de l'Yonne.

Chablis	2.807 »	6.400 »
---------------	---------	---------

Les prix indiqués ci-dessus sont applicables à tous les vins des appellations contrôlées sus-énumérées, à l'exception des crus classés en 1860 et de ceux dont la liste sera établie par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement sur propositions du Comité National des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Ces derniers vins seront ultérieurement l'objet d'un arrêté de taxation et ne pourront être vendus, avant l'intervention de cette taxation, qu'aux prix fixés pour l'appellation à laquelle ils ont droit.

	A l'hecto- litre	A la pièce de 216 l.
	francs	francs
Beaujolais, 1 ^{re} zone	1.296 »	2.800 »
Beaujolais, 2 ^e zone	1.111 »	2.400 »
Beaujolais, 3 ^e zone	972 »	2.100 »
Beaujolais, 4 ^e zone	763 »	1.650 »
Beaujolais suivi d'un nom de commune.....	1.527 »	3.300 »
Mâcon rouge	833 »	1.800 »
Mâcon blanc	1.620 »	3.500 »
Mâcon rouge à appellation communale	1.018 »	2.200 »
Mâcon blanc à appellation communale	2.011 »	4.345 »
Bourgogne de Saône-et-Loire	798 »	1.725 »
Moulin à Vent	2.546 »	5.500 »
Morgon, Fleuris, Côte de Brouilly, Chénas.....	2.444 »	5.280 »
Brouilly, Juliéna, Chiroubles	2.291 »	4.950 »
Pouilly Fuisse	2.546 »	5.500 »
Pouilly Vinzelles, Pouilly Loché	2.444 »	5.280 »
Grands crus suivis d'un nom de climat ayant fait l'objet d'une déclaration à la date du 1 ^{er} septembre 1939		Majorat de 50 fr. par hectolitre.

L'Etoile. 2.000 à 2.450 fr. l'hectolitre.

Côtes du Jura (rouges et blancs), 2.000 fr. l'hectolitre. Majoration de 20 fr. par dixième de degré au-dessus de 11°.

Arbois :

Rouge et rosé : 2.500 fr. l'hectolitre. Majoration de 25 fr. par dixième de degré à partir de 11°.

Blanc : 3.000 fr. l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré à partir de 12°.

Seysssel : 2.500 fr. l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré à partir de 12°.

Tous les prix figurant au paragraphe B ci-dessus tiennent compte des frais de soutirage et d'entretien forfaitairement évalués à 10 %.

C. — RÉGION DU CENTRE ET DU CENTRE-OUEST.

Anjou, Anjou Saumur, Saumur :

Rosé : 600 fr. l'hectolitre. Majoration de 22 fr. par dixième de degré au-dessus du degré minimum.

Blanc : 700 fr. l'hectolitre. Majoration de 26 fr. par dixième de degré au-dessus du degré minimum.

Côteaux de Touraine :

Rouge : 550 fr. l'hectolitre. Majoration de 20 fr. par dixième de degré au-dessus du degré minimum.

Rosé : 600 fr. l'hectolitre. Majoration de 22 fr. par dixième de degré au-dessus du degré minimum.

Blanc : 700 fr. l'hectolitre. Majoration de 26 fr. par dixième de degré au-dessus du degré minimum.

Muscadet : 700 l'hectolitre. Majoration de 26 fr. par dixième de degré au-dessus du degré minimum.

	Prix à l'hectolitre francs
Anjou blanc et Anjou rosé de Cabernet, des côteaux de Layon, de Saumur, de l'Aubance, de la Loire et du Loir :	
11°	1.800 »
12°	2.000 »
13°	3.000 »
14°	4.000 »
(Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant 14°).	
Anjou rosé des côteaux du Layon, de Saumur, de l'Aubance, de la Loire et du Loir :	
10°	1.000 »
10°5	1.050 »
11°	1.100 »
12°	1.200 »
(Majoration de 20 fr. par dixième de degré excédant 12°).	
Anjou rouge de Cabernet des côteaux du Layon, de Saumur, de l'Aubance, de la Loire et du Loir :	
10°	1.500 »
10°5	1.700 »
11°	1.850 »
(Majoration de 20 fr. par dixième de degré excédant 11°).	
Muscadet de Saèvre et Maine et Muscadet des côteaux de la Loire :	
9-5	1.500 »
10°	1.650 »
10°5	1.700 »
11°	1.850 »
12°	2.000 »
(Majoration de 20 fr. par dixième de degré excédant 12°).	
10°	1.600 »
10°5	1.675 »
11°	1.750 »
12°	2.000 »
13°	3.000 »
Vouvray.	
(Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant 13°).	
Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Bourgueil, Chinon :	
9°	1.250 »
9°5	1.350 »
10°	1.450 »
10°5	1.700 »
11°	1.850 »
(Majoration de 20 fr. par dixième de degré excédant 11°).	
Montlouis, Clos des Jasniers :	
10°	1.500 »
10°5	1.575 »
11°	1.650 »
12°	1.800 »
(Majoration de 20 fr. par dixième de degré excédant 12°).	

Le prix maximum d'un vin présentant une richesse alcoolique évaluée en degrés et dixième de degré se calculera en interpolant entre les deux prix du tableau ci-dessus, qui correspondent aux deux échelons consécutifs entre lesquels se situe le vin considéré.
Pouilly fumé ou blanc fumé de Pouilly : 2.750 fr. l'hectolitre.
Pouilly-sur-Loire : 1.320 fr. l'hectolitre.
Sancerre, Reuilly, Quincy : 2.750 fr. l'hectolitre.

D. — RÉGION DU SUD-EST ET DES CÔTES DU RHÔNE.

Côtes du Rhône, 950 fr. l'hectolitre. Majoration de 24 fr. par dixième de degré à partir de 11°.

Côtes du Rhône, vins provenant des cépages suivants : Marsanne, Roussane ou Roussette, Viognier, Syrah, Gamay, Pinot :

Drôme (rouges) : 1.100 fr. l'hectolitre.

Ardèche (blancs) : 1.350 fr. l'hectolitre.

Autres cépages :

Drôme, Ardèche : 720 fr. l'hectolitre.

Châteauneuf-du-Pape : 2.750 fr. l'hectolitre. Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant le degré minimum.

Côte-Rôtie : 2.750 fr. l'hectolitre. Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant le degré minimum.

Château-Grillet : 3.800 fr. l'hectolitre. Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant le degré minimum.

Hermitage rouge : 2.500 fr. l'hectolitre. Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant le degré minimum.

Hermitage blanc : 2.800 fr. l'hectolitre. Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant le degré minimum.

Saint-Péray : 2.300 fr. l'hectolitre. Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant le degré minimum.

Tavel : 2.000 fr. l'hectolitre. Majoration de 40 fr. par dixième de degré.

Crozes-Hermitage : 2.000 fr. l'hectolitre. Majoration de 40 fr. par dixième de degré.

Condrieu : 2.100 fr. l'hectolitre. Majoration de 40 fr. par dixième de degré.

Cornas : 1.500 fr. l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré.

Cassis rouge et rosé : 1.500 fr. l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré.

Cassis blanc : 1.900 fr. l'hectolitre. Majoration de 40 francs par dixième de degré.

Bellet rouge et rosé : 1.500 fr. l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré.

Bellet blanc : 1.900 fr. l'hectolitre. Majoration de 40 fr. par dixième de degré.

Bandol rouge et rosé : 1.350 fr. l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré.

Bandol blanc : 1.500 francs l'hectolitre. Majoration de 30 fr. par dixième de degré.

Blanquette de Limoux : 1.900 fr. l'hectolitre. Majoration de 40 fr. par dixième de degré.

Clairette de Die : 1.900 francs l'hectolitre. Majoration de 40 fr. par dixième de degré.

Art. 2. — Le prix des coupages de vins de même appellation ou d'appellations différentes est égal au prix du vin de l'appellation plus générale à laquelle le vin coupé a droit.

Le vendeur d'un vin résultant du coupage de vins de même appellation ou d'appellations différentes doit indiquer sur les factures, étiquettes, etc., l'appellation à laquelle le vin coupé a droit.

Art. 3. — Lorsque le prix des vins est fonction du degré, les factures et pièces annexes doivent indiquer le degré exact des vins vendus.

Art. 4. — Les prix fixés par le présent arrêté pour les vins à appellation contrôlée provenant de la récolte de 1942 et des récoltes antérieures sont applicables aux vins à appellation contrôlée à venir, sauf dispositions spéciales à intervenir pour ces récoltes.

Art. 5. — Les arrêtés numéros 1641 du 17 octobre 1941, 1787 du 27 novembre 1941 et 3485 du 18 juin 1942 cessent d'être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les arrêtés préfectoraux ayant antérieurement fixé les prix de certains vins à appellation contrôlée.

Fait à Paris, le 9 février 1943.

(Arrêté n° 5.265. « Bulletin Officiel des Prix », 12 février).

■ ■

Annexe I – 28 : Arrêté du 2 mars 1943 modifiant l'arrêté du 9 février 1943

Arrêté du 2 mars 1943

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5.265 du 9 février 1943 est modifié et rectifié comme suit :

Page 86, paragraphe premier, vins rouges, substituer aux prix figurant à la première colonne du premier tableau, les prix suivants :

Degrés	Bordeaux	
	à l'hl.	au tonneau
—	—	(9 hl.)
—	francs	francs
9-25	677	6.100
9-5	716	6.450
10°	805	7.250
10-5	894	8.050
11°	983	8.850
11-5	1.072	9.650
12°	1.161	10.450
12-5	1.255	11.300

Vins blancs, substituer aux prix figurant aux première, deuxième, troisième et quatrième colonnes du deuxième tableau, les prix suivants :

Degrés	Bordeaux	
	à l'hl.	au tonneau
—	—	(9 hl.)
—	francs	francs
9-25	644	5.800
9-5	688	6.200
10°	777	7.000
10-5	866	7.800

Page 87, deuxième tableau, première colonne :

Au lieu de :	à l'hl.	la pièce
—	—	216 lit.
—	francs	francs
Beujolais suivi d'un nom de commune	1.527	3.300
Substituer :		
Beujolais suivi d'un nom de commune :		
Première zone	1.527	3.300
Deuxième zone	1.324	2.860
Troisième zone	1.171	2.530
Quatrième zone	942	2.035

Page 88, première colonne, régions du Sud-Est et des Côtes-du-Rhône, au lieu de : « Côtes-du-Rhône : 950 fr. l'hectolitre, majoration de 24 francs par dixième de degré à partir de 11° », substituer : « Côtes-du-Rhône, de 10-5 à 10-9 : 950 fr. l'hectolitre, majoration de 30 fr. par dixième de degré à partir de 11° inclus ».

Fait à Paris, le 2 mars 1943.

11°	955	8.600
11-5	1.044	9.400
12°	1.144	10.300
12-5	1.244	11.200

Blaye ou Blayais,
Côtes-de-Blaye, Côtes-de-Bourg,
Bourg ou Bourgeais

Degrés	Blaye ou Blayais, Côtes-de-Blaye, Côtes-de-Bourg, Bourg ou Bourgeais	
	à l'hl.	au tonneau
—	—	(9 hl.)
—	francs	francs
9-25	»	»
9-5	777	7.000
10°	844	7.600
10-5	911	8.200
11°	988	8.900
11-5	1.066	9.600
12°	1.166	10.500
12-5	1.266	11.400

Premières Côtes-de-Blaye,
Entre-Deux-Mers,
Graves-de-Vayres, Côtes de Duras

Degrés	Premières Côtes-de-Blaye, Entre-Deux-Mers, Graves-de-Vayres, Côtes de Duras	
	à l'hl.	au tonneau
—	—	(9 hl.)
—	francs	francs
9-25	»	»
9-5	833	7.500
10°	894	8.050
10-5	966	8.700
11°	1.044	9.400
11-5	1.166	10.500
12°	1.288	11.600
12-5	1.422	12.800

Paragraphe 2, deuxième colonne, vins blancs :

Au lieu de :	à l'hectolitre		au tonneau	
	—	—	(9 hl.)	
—	francs	francs	francs	
Jusqu'à 12°	1.500 à 2.000	13.500 à 18.000		
De 12°1 à 13°	2.011 à 2.555	18.100 à 23.000		
A partir de 13°1 (Graves supér.)	2.566 à 3.000	23.100 à 27.000		
Substituer :				
Graves et Graves supérieurs :				
Jusqu'à 11°	1.500 à 2.000	13.000 à 18.000		
De 11°1 à 12°	2.011 à 2.555	18.100 à 23.000		
De 12°1 à 13°	2.566 à 2.888	23.100 à 26.000		
A partir de 13°1	2.900 à 3.333	26.100 à 30.000		

Source : Bulletin du CNAO, n° 17, juillet 1943, p. 123-125.

Annexe I – 29 : Arrêté du 20 avril 1943 modifiant le prix des vins à AOC

Un arrêté du 20 avril 1943 (« B. O. S. P. », 23 avril), a apporté les modifications suivantes à l'arrêté n° 5.265 du 9 février 1943 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5.265 du 9 février 1943 est modifié comme suit :

Page 87, premier tableau, deuxième colonne, supprimer la ligne : « Vougeot (les Petits-Vougeots, les Cras) à l'hectolitre : 3.280 francs; à la pièce de 228 litres : 7.480 francs »; deuxième tableau, première colonne, supprimer la ligne : « Bourgogne de Saône-et-Loire, à l'hectolitre : 798 francs; à la pièce de 216 litres : 1.725 francs ».

Page 88, première colonne, § D, deuxième et troisième alinéas, au lieu de :

« Côtes-du-Rhône, vins provenant des cépages suivants : marsanne, roussanne ou roussette, viognier, syrah, gamay, pinot;

« Drômes (rouges), 1.100 francs l'hectolitre;

« Ardèche (blancs), 1.350 francs l'hecto;

« Autres cépages :

« Drôme, Ardèche : 720 francs l'hecto ».

Substituer :

« Côtes-du-Rhône, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône, vins provenant des cépages suivants : marsanne, roussane ou roussette, viognier, syrah, gamay :

« Rouges : 1.100 francs l'hectolitre;

« Blancs : 1.350 francs l'hectolitre;

« Majoration de 30 francs par 1/10° de degré à partir de 11 degrés inclus. »

■

Source : Bulletin du CNAO, n° 18, mai 1944, p. 85-86.

Annexe I – 30 : Arrêté du 25 juin 1943 fixant le régime des vins à AOC non intégrés de la récolte 1942 et des récoltes antérieures

Art. 1^{er} – Les vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée non intégrés de la récolte 1942 dont la liste est annexée au présent arrêté¹ sont intégralement bloqués à la propriété jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2 – Tous les autres vins à appellation d'origine contrôlée non intégrés de la récolte 1942 sont bloqués à la propriété dans une proportion de 30 p. 100 du montant des déclarations de récolte, à l'exclusion des récoltes de moins de 20 hl. et des vins blancs à appellation contrôlée non intégrés : Anjou, Anjou-Saumur, Saumur (appellations sous-régionales : Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux de la Loire, Coteaux du Loir), Vouvray, Jasnières, Montlouis, Sancerre, Quincy, Reuilly, Pouilly-sur-Loire, blanc fumé de Pouilly-sur-Loire ou Pouilly-Fumé.

Art. 3 – Les quantités de vins que les viticulteurs ont pu se réserver en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1943 ne sont pas soumises au blocage prévu par les articles précédents.

Art. 4 – Les quantités de vins à appellation d'origine contrôlée non intégrés qui ne sont pas soumis au blocage prévu aux articles 1er et 2, ainsi que les vins visés à l'article 3 ne pourront être retirés de la propriété qu'au moyen d'autorisations d'achat délivrées aux négociants entrepositaires ou d'autorisations de vente délivrées aux viticulteurs. Ces autorisations seront accordées par les services du comité central de ravitaillement des boissons, dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 ci-après.

Art. 5 - Les négociants entrepositaires en vins, acheteurs traditionnels directs en propriété des vins à appellation d'origine contrôlée intégrés ou non intégrés, pourront obtenir des autorisations d'achat nominatives et non transmissibles au prorata de la moyenne des quantités de ces vins achetés directement en propriété au cours des campagnes 1937-1938, 1938-1939, 1940-1941 (les campagnes étant complétées du 1er septembre au 31 août). Pour le calcul de la moyenne servant de base à la répartition des autorisations d'achat, les quantités de vins à appellation contrôlée actuellement intégrés et les quantités de vins à appellation contrôlée actuellement non intégrés seront affectées chacune d'un coefficient de majoration qui sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Les quantités à retenir dans les calculs seront diminuées de celles livrées à l'exportation pendant les campagnes considérées.

Un contingent spécial de vin sera réservé aux besoins du commerce extérieur.

Ne seront pas prises en considération les moyennes de références inférieures à 9 hl. par appellation sur chacune des régions suivantes : Bordeaux (Gironde et Dordogne), Sud-Ouest, Bourgogne et Franche-Comté, côtes du Rhône et du Sud-Est, vallée de la Loire et du Centre.

Art. 6 – Les viticulteurs effectuant traditionnellement des ventes directes par congés pourront obtenir des autorisations de vente directe délivrées par le délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons d'après la moyenne des quantités de vin à appellation d'origine contrôlée livrées directement par congés pendant les campagnes 1937-1938, 1938-1939, 1940-1941, 1941-1942.

Art. 7 – Les demandes d'autorisation d'achat pour les négociants entrepositaires et de vente par les viticulteurs devront être adressées au comité central de ravitaillement des boissons à Paris dans un délai maximum de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 8 – Les négociants entrepositaires et les viticulteurs bénéficiant d'une autorisation d'achat ou de vente seront tenus de vendre les vins visés ci-dessus à leurs clients habituels, en fonction des achats effectués par ces derniers au cours des périodes de références prévues aux articles 5 et 6.

Une tolérance de 15 p. 100 au maximum pourra être accordée pour tenir compte des courants économiques nouveaux. A la demande du comité central de ravitaillement des boissons, les négociants entrepositaires devront justifier de sorties au moins égales au volume des achats réalisés.

Art. 9 – Lors de chaque enlèvement ou expédition, les autorisations d'achat ou de vente seront annotées de mentions indiquant les quantités pour lesquelles les titres de mouvement auront été délivrés, la date des enlèvements, les noms et adresses des destinataires.

Ces mentions seront faites par le receveur ruraliste des contributions indirectes du lieu d'enlèvement qui reproduira, sur les titres de mouvement, le numéro de l'autorisation globale d'achat ou de vente. Ces autorisations d'achat ou de vente devront être renvoyées par le bénéficiaire au délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons après épuisement ou dans un délai d'un mois, suivant l'expiration de leur validité en cas de non-utilisation ou d'utilisation incomplète.

¹ La liste des vins à appellation d'origine contrôlée non intégrés de la récolte 1942 visée à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être consultée dans les directions départementales du ravitaillement général, ainsi que dans les mairies des chefs-lieux départementaux, chefs-lieux d'arrondissements et chefs-lieux de cantons.

Art. 10 – Dans les régions de production, les négociants entrepositaires acheteurs traditionnels directs en propriété des vins bloqués en vertu des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté pourront se substituer aux récoltants pour leur conservation.

Ces transferts de blocage seront opérés au moyen d'une déclaration établie sur papier timbré, signée des parties intéressées et stipulant l'engagement du destinataire de conserver les vins bloqués. Cette déclaration sera soumise au visa du délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons.

Les titres de mouvements nécessaires au transfert des vins bloqués seront délivrés sur présentation de ladite déclaration et porteront la mention de « blocage obligatoire ».

Art. 11 – Les vins à appellation d'origine contrôlée non intégrés des récoltes antérieures à 1942 ne sont pas soumis au blocage. Toutefois, leur enlèvement de la propriété est soumis aux règles prévues par les articles 5 et 6.

Art. 12 – Les dispositions du présent arrêté relatives aux achats en propriété et à la répartition en vue de la consommation sont applicables aux vins mousseux bénéficiant d'un statut spécial, aux vins doux naturels et aux vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

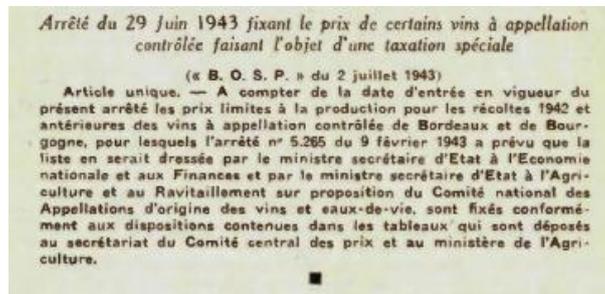
Art. 13 – Les délégués du comité central de ravitaillement des boissons sont habilités pour demander un état détaillé des références et exercer toutes vérifications utiles sur les opérations visées aux articles précédents.

Art. 14 – Dans le cas où les dispositions qui précèdent ne permettraient pas d'assurer l'approvisionnement des marchés, un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixerait à la commercialisation des vins visés ci-dessus une réglementation impérative.

Art. 15 – Les secrétaires généraux à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire général pour les questions économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 31 : Arrêté n° 6726 du 29 juin 1943 fixant le prix de certains vins à appellation contrôlée faisant l'objet d'une taxation spéciale



Source : Bulletin du CNAO, n° 18, mai 1944, p. 86.

CHATEAU DE CUV.	PROPRIETAIRES	PRIX en francs de 100 litras.	CHATEAU DE CUV.	PROPRIETAIRES	PRIX en francs de 100 litras.
Commune de Mâlain (suite).			Commune de Mâlain (suite).		
Fouras-Loubancy	Laporte	40.000	Métre	Marlin	25.000
Haut-Fayon	Lambert	40.000	Maisson	Léon Masson	25.000
Issancé	Essignol	40.000	Les Grèves-Michebon, Petit-Poujeaux	Nicholson	25.000
Laflotte-Châtelaine	Pommeroy	40.000	Jedux	O. Hugnaud	25.000
Laizade	Duboucq	40.000	Plan Michébon	Hame	25.000
Moulin du Bourg	Lecontra	40.000	Haut-Marcheux	Lambert	10.000
Prévalade	Jean Giffon	40.000			
Tahoué	Hérel	40.000			
Sarrasin-Dupré	B. Raymond	40.000			
Neruit	Roger Laporte	40.000			
Maisson de Lohote	Roger Laporte	40.000			
Bellegrave	Rayson	40.000			
Sophaucis	Mestre	40.000			
La Tour de Trille	Vatel	40.000			
Capitel	Raymond	40.000			
			Commune de Pannepierre.		
			Pannepierre	Turand-Bassier	40.000
			Pannepierre	Fourche et Grac	40.000
			Segur	Imrique	40.000
			Segur Pilon	Maurice Pilon	40.000
			Commune de Penfils.		
			La Tour l'Église	Barle	40.000
			Malreos	Beze	40.000
			Pichadet	Caers	40.000
			Bellevue	Perrand Gaudin	40.000
			Abouillon	Mouden et Muzelle	40.000
			Pillac	Peronnies	40.000
			La Tour Pilon	Comel	40.000
			La Tour Mison	Maille	40.000
			Penfils	E. Salloué	40.000
			Colulier-Sampson	Samit	40.000
			Haut-Marchaux	Denault	40.000
			Haut-Marchaux	Averon	40.000
			Bellevue-Cordeilhan	Van der Woel	40.000
			Bellegrave	Van Meuse	40.000
			Bougues	Yves Billa	40.000
			Bure-Milon	Mastel	40.000
			La Couronne	Barle	40.000
			Grand Bure Milon	L. Bigla	40.000
			Commune de Saint-Etienne.		
			Meyney	Combes	40.000
			La Croix et Maille	Combes et Bis	40.000
			Pichon-Segur	Duton	40.000
			Marbuzet	Gauger-on Frère	40.000
			Beau-Silo	Renard Gaudin	40.000
			Trémouilly-Lahade	L'Hermite Maitre	40.000
			Pompi	Sarrade	40.000
			De Pen	Blason	40.000
			Le Joseph	Yves Bernard	40.000
			Beaujour et Pichon	Goussin Roye	40.000
			Les Ormes de Pen	Combes René	40.000
			Caudepou	Caers	40.000
			Houssant	Girardin-Millet	40.000
			Morin	Renon Bernard	40.000
			Saint-Etienne	Vincent Albert	40.000
			La Tour de Marbuzet	A. Michel-Moise Mère	40.000
			Plantier Rose	Serret et Brunet	40.000
			La Tour Haut-Vignoble	Barre	40.000
			Canillac-Cressant	René Jacques	40.000
			La Tour des Terres	Jean Delahaye	40.000
			Haut-Marchaux	Blason	40.000
			L'Épaillet	Pierre Anney	40.000
			Comtesse Merville	Dobsonnier	40.000
			Moulin Mac Corbin	M. Jse Verillon	40.000
			Clairat	Estager	40.000
			Engin	Yves Germain	40.000
			Arrière-Marchaux	Lacaze	40.000
			Chambert	Léonard	40.000
			Mais Corbin	Nouge-Pierre	40.000
			Ladoux	Annie Raymond	40.000
			La Tour de Pen	Perrand Renon	40.000
			Leyssac	Salloué et Bis	40.000
				Hame Salloué	40.000
				Bureau	40.000
			Commune de Saint-Laurent.		
			Garonne-Sainte-Genève	Yves E. Barle	40.000
			Galan	Bordessolles	40.000
			Courennes	Hier	40.000
			Bryllou	Moujel	40.000
			La Tour Marchand	Basse	40.000
			Du Peyrat	Barle	40.000
			La Tour Steuain	Arnaud	40.000
			Commune de Saint-Sauveur.		
			Liversan	Collety	40.000
			Lamagne de Basse	Douge	40.000
			Peyrat	Peyrat	40.000

CHATEAU OU CRIU	PROPRIETAIRES	PRIX en francs de 100 francs	CHATEAU OU CRIU	PROPRIETAIRES	PRIX en francs de 100 francs
Commune de Saint-Senis-de-Cabzac.			Commune de Baignan.		
Pontaise Cabarrus.....	Yveuve Bouilland.....	24.000	La Cardonne.....	Crédit foncier de France.....	32.000
Goudron.....	Minihuc.....	28.000	Germes d'Or.....	Barnonnet.....	31.000
Versignan.....	Yvan Jasse.....	28.000	La Tour Haut-Chassan.....	Courrion.....	31.000
Saint-Paul.....	Buhermet.....	25.000	Haut-Nyles.....	Delada.....	22.000
Genialis.....	Fournet Ed.....	25.000	Commune de Clercq.		
Maurac.....	F. Gachard.....	22.000	Parignac.....	Mine Ruchague.....	22.000
Soubiane.....	Kernael Gueslin.....	22.000	Commune de Couzevignes.		
Bouquet.....	A. Michaudy.....	20.000	La Tour Negrier.....	Denis.....	22.000
Haut-Cornaud.....	P. Michaudy.....	20.000	Commune de Potence.		
Bel-Orme.....	Paul Guie.....	20.000	Potence.....	G. Liguant.....	32.000
Lespays.....	Yveuve Raymond.....	20.000	Commune de Saint-Christoly.		
Soubiran-Baiet.....	Houlet Louis.....	20.000	Sainte-Mère.....	P. Blois.....	22.000
Androu.....	Philippe.....	20.000	Clus du Moulin.....	Hoyer.....	22.000
Charmail.....	L. Bernille.....	20.000	La Privera.....	Ginac.....	22.000
Commune de Soussans.			La Tour du Brulic.....	G. Fournillat.....	22.000
Bel-Air Marquis d'Aligre.....	Société Grands Vins Français.....	52.000	La Tour Jérahuc.....	Morlet.....	22.000
La Tour de Mons.....	Dofès Pierre.....	50.000	Les Deux Moulins.....	Murru.....	22.000
Prévil.....	Alfred de Luxe.....	50.000	Le Bec.....	G. Fournillat.....	22.000
La Bèze de Zede.....	Bellat.....	50.000	La Tour de.....	Lauviche.....	22.000
Beysieu Valentin.....	Maurice Blanc.....	25.000	La Fontaine.....	Panotou.....	22.000
Haut-Breton Lavignandière.....	Joséph Colet.....	25.000	La Tour Castillon.....	Peysse.....	22.000
Douai, Senol.....	Jacques Salicroul.....	25.000	Le Rosey.....	Gabillou.....	22.000
Tayac.....	Larouz.....	25.000	La Tourrie.....	Escriva.....	22.000
Grézac-Sermisieu.....	Villafrauda.....	25.000	Saint-Bonnet.....	Lauzet.....	22.000
Commune de Vertheuil.			Saint-Christoly.....	Héroul.....	22.000
Marzac Segoussac.....	Villafrauda.....	25.000	Saint-Christophe.....	Gillet.....	22.000
Le Bourlès.....	Bellat.....	25.000	Commune de Saint-Germain.		
Buisson.....	Reinhard.....	25.000	Lévan.....	Liguant.....	25.000
Lignac.....	Vabdy.....	20.000	Castera.....	Beygou.....	22.000
Appellation Médoc.			Commune de Saint-Julien.		
Commune de Reguden.			Bontemps du Barry.....	Mme Kappelhoff.....	25.000
Laurac.....	Croze.....	22.000	Moulin-Riche.....	Davellet P. fils.....	22.000
Cru de St.....	Dofès.....	22.000	Grain Saint-Julien.....	Berle.....	42.000
Paluche d'Aux.....	Dofès.....	22.000	Grain.....	Grain.....	45.000
Le Barril.....	Caron.....	22.000	Le Glan.....	Savin.....	45.000
Laffite-Loupé.....	Croze.....	22.000	Moulin de la Bate.....	Martel.....	45.000
La Tour de St.....	Héritiers Bouquet.....	22.000	Commune de Saint-Yzans.		
Vieux Châteaux-Landon.....	Hélioume.....	22.000	Sirognac.....	Carrière.....	22.000
Regaudou.....	Caron.....	22.000	Lurdézac.....	Gibey et D.....	22.000
Paillac.....	Caron.....	22.000			
La Garrel.....	Meyrieu.....	22.000			
Le Bardin.....	Viel.....	22.000			
Le Monilh.....	Gullieux.....	22.000			
	Rougeau.....	22.000			

CHATEAU OU VIE	PROPRIETAIRES	PRIX en francs	CHATEAU OU VIE	PROPRIETAIRES	PRIX en francs
Appellation Saint-Emilion.			Appellation Saint-Julien.		
Château Ansonne.....	Jean Dubois.....	400.000	Château Saint-Martin.....	Vin Malen.....	50.000
Château Chevay Blanc.....	Fournard Laussac.....	35.000	Château Tertre Naugy.....	Gabriel.....	50.000
Château Boussepour.....	Faguet.....	35.000	Château Vieuxmairie.....	Mme Fassemar.....	50.000
Château Renaud.....	Duffau Lagacoste.....	25.000	Château Boussepour.....	Cyprien.....	50.000
Château Canon.....	A. Fournier.....	25.000	Château La Coudrie.....	De Gries.....	50.000
Château Pons.....	Chastet.....	25.000	Château Tertre Naugy.....	Ernst.....	50.000
Château La Galletière.....	Comte de Matel.....	25.000	Château Tertre Naugy.....	Galland.....	50.000
Château Boussepour.....	Vve Julien Chastet.....	25.000	Château Tertre Naugy.....	Capucenour.....	50.000
Château Boussepour.....	Jean Dubois.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Malen.....	50.000
Château Boussepour.....	Jean Dubois.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	M. Laffite.....	50.000
Château Boussepour.....	H. Lande.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	A. Girault.....	50.000
Château Boussepour.....	Vignac.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Dr Faguet.....	50.000
Château Boussepour.....	Héritiers J. Gibaud.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Héritiers Macquin.....	50.000
Château Boussepour.....	Trinh.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	H. Maréchal.....	50.000
Château Boussepour.....	L. Hovau.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	M. Laffite.....	50.000
Château Boussepour.....	Héritiers Beryaud.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Chapout.....	50.000
Château Boussepour.....	Le Morvan.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Valerie.....	50.000
Château Boussepour.....	H. Villegaigne.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Fouchaud.....	50.000
Château Boussepour.....	David Besançon.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Gouillon.....	50.000
Château Boussepour.....	De Bellenger.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Bénet.....	50.000
Château Boussepour.....	Valette.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	Geoffroy.....	50.000
Château Boussepour.....	Comte de Lignac.....	20.000	Château Tertre Naugy.....	G. Guebrouz.....	50.000

CHATEAU DE VIN	PROPRIETAIRES	PREX
francs.		
Appellation Saint-Emilion (suite).		
Château Grand Etape	J. Nony	55.000
— L'Arche	P. Mouton	55.000
Clos La Madeleine	Veuve Ch. Pisonnier	55.000
Château Mouton La Gaffelière	Yvette Lh. Pisonnier	55.000
— Trois Moulins	Pierre Ingeant	55.000
Château Mouton Saint-Georges, CDS	Ed. Jean	55.000
Château L'Angelus	Vauhier	55.000
— Bouzyne	Comte de Bonard de La Forest	55.000
— Bérard	André	55.000
— de La Balise	Yvette Mizon	55.000
— La Tour de St. Etienne	A. Desail	55.000
— Boudrieux	Yvette René Gaflet	55.000
— La Tour de St. Etienne	Bonerie	55.000
— La Tour de St. Etienne	Alcène Fauré	55.000
— La Tour de St. Etienne	Régault	55.000
— La Tour de St. Etienne	Époux	55.000
— La Tour de St. Etienne	Machéron	55.000
— La Tour de St. Etienne	Bonerie	55.000
— La Tour de St. Etienne	Augustin	55.000
— La Tour de St. Etienne	André	55.000
— La Tour de St. Etienne	Carité	55.000
— La Tour de St. Etienne	J. Girard	55.000
— La Tour de St. Etienne	R. Loubère	55.000
— La Tour de St. Etienne	Mlle AIX Fauré	55.000
— La Tour de St. Etienne	H. Oudet	55.000
— La Tour de St. Etienne	Bonerie	55.000
— La Tour de St. Etienne	Veuve Béatrice	55.000
— La Tour de St. Etienne	Yvon	55.000
— La Tour de St. Etienne	Paul Bonal	55.000
— La Tour de St. Etienne	J. Monex	55.000
— La Tour de St. Etienne	Theo-Lombre	55.000
— La Tour de St. Etienne	Comte de Riquelme	55.000
— La Tour de St. Etienne	H. Beyer	55.000
— La Tour de St. Etienne	P. Besson	55.000
— La Tour de St. Etienne	David	55.000
— La Tour de St. Etienne	S&S village des grande crûs de France	55.000
— La Tour de St. Etienne	A. Létang	55.000
— La Tour de St. Etienne	L. Gratadoux	55.000
— La Tour de St. Etienne	S. Sauvâtre	55.000
— La Tour de St. Etienne	J. Jamboulet	55.000
— La Tour de St. Etienne	J. Limouzin	55.000
— La Tour de St. Etienne	Bonerie Gauthier	55.000
— La Tour de St. Etienne	Docteur Meslin	55.000
— La Tour de St. Etienne	M. Béd	55.000
— La Tour de St. Etienne	Fr. Edmond Bouja	55.000
— La Tour de St. Etienne	Veuve Pétouly	55.000
— La Tour de St. Etienne	R. Goupil	55.000
— La Tour de St. Etienne	Berlin	55.000
— La Tour de St. Etienne	P. M. Fauré	55.000
— La Tour de St. Etienne	René Albert	55.000
— La Tour de St. Etienne	Comte de Malé	55.000
— La Tour de St. Etienne	Barthelemy	55.000
— La Tour de St. Etienne	A. Robin	55.000
— La Tour de St. Etienne	Yves Fomay	55.000
— La Tour de St. Etienne	Luc Gérard	55.000
— La Tour de St. Etienne	Veuve Mouchon	55.000
— La Tour de St. Etienne	G. B. S. et Bonerie	55.000
— La Tour de St. Etienne	P. Nédou	55.000
— La Tour de St. Etienne	R. Lussier	55.000
— La Tour de St. Etienne	J. A. Fauré	55.000
— La Tour de St. Etienne	R. Gallier-Dufussat	55.000
— La Tour de St. Etienne	Rouq	55.000
— La Tour de St. Etienne	R. Prévost	55.000
— La Tour de St. Etienne	Mme Dapreyre-Gabrol	55.000
— La Tour de St. Etienne	G. Laval	55.000
— La Tour de St. Etienne	Lange	55.000
— La Tour de St. Etienne	J. Vignes	55.000
— La Tour de St. Etienne	Héritiers Guillet	55.000
— La Tour de St. Etienne	Léo Bédou	55.000
— La Tour de St. Etienne	A. Bileau	55.000
— La Tour de St. Etienne	Château	55.000
— La Tour de St. Etienne	Veuve Lesueur	55.000
— La Tour de St. Etienne	Lange	55.000
— La Tour de St. Etienne	Storet	55.000
— La Tour de St. Etienne	Coopérative Saint-Emilion	55.000
— La Tour de St. Etienne	Coopérative Saint-Emilion	55.000
— La Tour de St. Etienne	Comte de Montfort	55.000
— La Tour de St. Etienne	Thierry-Bellagnol	55.000
— La Tour de St. Etienne	Audricq	55.000
— La Tour de St. Etienne	A. Puyet	55.000

CHATEAU DE VIN	PROPRIETAIRES	PREX
francs.		
Château Boulet	J. Merlus	40.000
Clos de Sarpe Pucosse	J. Meyrieux	40.000
Château de Sarpe	Bolinal	40.000
— La Tour de St. Etienne	Gilard	40.000
— La Tour de St. Etienne	Gilard	40.000
— La Tour de St. Etienne	Lacrière	40.000
— La Tour de St. Etienne	Boudrieux	40.000
Clos Bonin	H. Buge	40.000
Château Bonin	A. Boudrieux	40.000
— Bonin	Fauré	40.000
— Bonin	F. Chédouy	40.000
— Bonin	E. Thibault	40.000
— Bonin	H. Augelin	40.000
— Bonin	G. Arman	40.000
— Bonin	Roy	40.000
— Bonin	de Montel	40.000
— Bonin	Veuve Clarisse	40.000
— Bonin	Docteur Stroulli	40.000
— Bonin	Comte de Carle	40.000
— Bonin	A. Bouquay	40.000
— Bonin	Charrel	40.000
— Bonin	E. Girard	40.000
— Bonin	F. Givry	40.000
— Bonin	M. St.	40.000
— Bonin	A. Olive	40.000
— Bonin	R. Goullaine	40.000
— Bonin	Tourlay Pont	40.000
— Bonin	J. M. Ede	40.000
— Bonin	Doct.	40.000
— Bonin	A. Robin	40.000
— Bonin	Lasterans	40.000
— Bonin	A. David	40.000
— Bonin	Joindat	40.000
— Bonin	Mme veuve Lafare	40.000
— Bonin	Gulier	40.000
— Bonin	J. Boud	40.000
— Bonin	Goulyon	40.000
— Bonin	Héritiers Guy	40.000
— Bonin	Xaus	40.000
— Bonin	Thibaud	40.000
Appellation Lussac Saint-Emilion.		
Château Lussac	Veuve E. Baudou	45.000
— Lussac	A. Gudin	45.000
— Lussac	Veuve E. Baudou	45.000
— Lussac	Docteur Dels	45.000
— Lussac	G. Béd	45.000
— Lussac	Jaurand	45.000
— Lussac	Bédou	45.000
— Lussac	Vicente d'Arfeuille	45.000
— Lussac	Gaurin	45.000
— Lussac	Gale	45.000
Appellation Montagne Saint-Emilion.		
Château des Tons	Bonerie	45.000
— Montagne	E. Lanté	45.000
— Montagne	E. Knut	45.000
— Montagne	Fournand	45.000
— Montagne	H. Béd	45.000
— Montagne	Sigard	45.000
— Montagne	Lacrière	45.000
— Montagne	Caplemourin	45.000
— Montagne	Bouquet	45.000
— Montagne	Mme Bédou	45.000
— Montagne	Rimbaut	45.000
— Montagne	Charles Guillet	45.000
— Montagne	F. Vaitrey	45.000
— Montagne	L. Bédou	45.000
— Montagne	Bédou	45.000
— Montagne	Doct.	45.000
— Montagne	J. Durand	45.000
Appellation Farsac Saint-Emilion.		
Château Langlade	L. Bédou	50.000
— Farsac	Comblot	50.000
— Farsac	Van den Bogaerde	50.000
— Farsac	S. Follonau	50.000
Appellation Puisseguin Saint-Emilion.		
Château Puisseguin	M. Dupuy	50.000
— Puisseguin	A. Masson	50.000
— Puisseguin	Bouquet	50.000
— Puisseguin	Comte de la Harolte	50.000
— Puisseguin	Ch. Bédou	50.000

CHATEAU DE VIN	PROPRIETAIRES	PRIX	CHATEAU DE VIN	PROPRIETAIRES	PRIX
francs.			francs.		
Appellation Puyseguin-Saint-Emilion (suite).			Appellation Pomerol (suite).		
Domaine du Marais	Chémond	30.000	Château Corlay Mazelle	P. Encagnère	60.000
Château de Puiss-guain	J. Martin	30.000	— Glinel	Yvonne Audy	60.000
— du Rognon	Gonille du la Rochelle	30.000	— Comhaire Gaillet	Torcheux	60.000
— de Nussant	Soubert	30.000	— Guitot	Société Querey et Es-	
— Cuyasie	Lamy	30.000	— L'Église Glinel	SURS	20.000
Domaine de la Traix du Marais	J. Durand	30.000	— Le Gay	A. Toffin	10.000
Château Glèze Vieux	Indart	30.000	— Laganje	Peyroze	10.000
Cru le Mesqure	Gaimi Orga	30.000	— Sidiou	Beugnot	10.000
Château Tréart	Mise Vialon	30.000	— La Pôlice	P. de Lantour	10.000
Domaine de Marbot	Lepel	30.000	— Rougel	M. Burtani	10.000
Château Joubert	Gérmain	30.000	— La Vraye Croix de Gay	Houscambert	10.000
Appellation Saint-Georges-Saint-Emilion.			— Foyil Ginet	Yvonne H. Tanne	10.000
Domaine de Maisonneuve	Hérillers Moquin	40.000	— La Communauté	Léonard	10.000
Château St-Hilger	Hérillers Moquin	30.000	— La Grosse-Saint-Georges	Gilberton	10.000
— Saint-Georges	E. Balais	40.000	— La Grosse	Nadeit	10.000
— Calan	E. Naud	30.000	— Les Grottes	M. Audy	10.000
— Giflon	Arzali	30.000	— de Linge	M. Audy	10.000
— Le Pas-Saint-Georges	J. Moura	30.000	— Parguerd	A. de Castellan	10.000
— Sornion	Meyobe Deguilhac	30.000	— de Linge	De Linge	10.000
— Saint-Louis	P. Michelard	30.000	— Valant	Valant	10.000
— Thierreaux	P. Michelard	30.000	— G. Rivier	G. Rivier	10.000
— Vieux-Montaignon	G. Gombas	30.000	— Porsarn	Porsarn	10.000
Appellation Pomerol.			— P. Foyat	Corleux	10.000
Château Petrus	M. Loubet	80.000	— Gralle Can.	A. Jannotaux	10.000
— Certan	A. Sadier	75.000	Domaine du Haut-Tréport	Manfins	10.000
— La Consolante	Nicolas	75.000	— du Haut-Pignon	A. Barbeyrol	10.000
— L'Évangile	Mme Durasse	75.000	Cru Lagrange	de Jaurin	10.000
— Petit Village	P. Ginet	75.000	Château La Prothèze	Vincent J. Dupuy	10.000
— Troisy	Girard	75.000	— Tronchard	François	10.000
Clos Vieux-Château-Certan	G. Thiépoint	75.000	Château Taillefer	A. Nouels	10.000
— de Gazin	G. Ballencourt	75.000	— La Violette	Jodan	10.000
— La Croix de Gay	Beraud	75.000	— de Violette	Cominès	10.000
— La Fleur de Gay	J. Tani	75.000	— de Violette	Chèvre	10.000
Domaine de l'Église	Mme Jodin	65.000	— Mazyres	Diocet	10.000
Château La Grasse Vignou	Yvonne Audy	65.000	— Mazyres	Leymarie	10.000
Clos L'Église	Morau	65.000	— Haut-Mazyres	Soubis	10.000
Château Lafour	Mme E. Loubet	65.000	Château Rouget	Burtrand	10.000
— Laluet	A. Robin	65.000	— Pignon de Gay	Mathieu	10.000
— Beauregard	Caumont	65.000	— Chêne Liège	Mathieu	10.000
			— Vignou de Gay	Mathieu	10.000

CHATEAU DE CRU	PROPRIETAIRES	PRIX	CHATEAU DE CRU	PROPRIETAIRES	PRIX
de l'ensemble de ces Cuvées.			de l'ensemble de ces Cuvées.		
francs.			francs.		
Appellation Libande-de-Pomerol.			Appellation Canon-Fronsac (suite).		
Château Bel Air	de Beauchêne	40.000	Château Canon	R. Goulet	45.000
— des Annonciades	Consociété Familial du Château des Annonciades	30.000	— Canon	Louis Boreau	45.000
— Boubou	Yvonne Passetier	30.000	— Canon	André Canon	45.000
— du Grand-Orient	Yvonne Gagnon	30.000	— Canon	J. Besson-Doux	40.000
Domaine du Grand-Orient	J. Gaudet	30.000	— Grand-Remilly	V. Douly-Les-IX	40.000
Château de la Communauté	Corre	30.000	— La Marche Gagnon	Albert Gagnon	40.000
— Derrin	Saintangey	30.000	— Mazet-Bellefleur	H. Bussign	30.000
Domaine de Viret	André Robet	30.000	— Bourdoulon	G. Follon	30.000
Château de Viret	M. Malbet	30.000	— Mazet	A. de Comand	30.000
Appellation Médoc.			— du Pavillon	V. Ont-Besle	30.000
Château Bel Air	Landy	30.000	— Roulet	Ferron	30.000
Domaine du Bourg	Clavie	30.000	Cru Toumard	Yvonne Goulet	30.000
Château Breuille	Thénier	30.000	— du Tréport	Joséphy	30.000
— Thourouville	Solignol	30.000	Domaine de Tournail	M. Fendleron	30.000
— Mézin de Lavoué	Lacoste	30.000	Château Yvonne	René Delmaire	30.000
— Saintin à Veul	Garnier	30.000	— Fey Labrie	P. Detaleuvre	30.000
— Moperey	du Puy de Glan	30.000	Domaine du Moulin de Labrie	Ducoux	30.000
— Sianette	Guehoil	30.000	Château Boulet	Chalme	30.000
— Ycysan	Bouff	30.000	— Larivière	Thipis	30.000
— Urtinac	Gonle de La Guerninière	30.000	— La Grosse Larivière	Riva	30.000
Appellation Canon-Fronsac.			— Barraquie	Noël Vinour	30.000
Château Vrai Canon	O. Lalonde	65.000	— Landeteuque	Vialat	30.000
— Canon	Louis Boreau	60.000	— Tréport LaFontaine	Honnors	30.000
— Vrai Canon Bouche	Condemine	60.000	— Gaby	de Kerneval	30.000
— Vrai Canon Bodel	G. Lemoine	60.000	— Cappel-Bigaud	Lachap	30.000
— Canon Langue	Louis Boreau	55.000	— Paret	Toulet	30.000
— Canon	Louis Boreau	55.000	Cru Bourreau-Paret	Duchamp	30.000
— Canon	R. Roche	55.000	Château Coustole	Doux	30.000
— Bely	Forges	45.000	Appellation Côte-de-Fronsac.		
			Château La Fontaine	Plassant	40.000
			— Pichelobre	Edgés de Heun	40.000
			— La Bauphine	de Brou	30.000
			— Lavallo	L. Jodan	30.000
			— Laque	A. Pierre	30.000
			— Lavrière	A. E. Balliéand	30.000
			— Fontès	G. d'Amade	30.000

VINS BLANCS ET ROUGES DE BORDEAUX

CHATEAU OU CRU	PROPRIETAIRES	PRIX au litre de 100 litres	CHATEAU OU CRU	PROPRIETAIRES	PRIX au litre de 100 litres
Appellation Graves.					
Commune d'Agraves.					
Chateau Lescaze	J. de Grandvilliers	32.000	Commune de Terriac (suite).		
Commune d'Ambays.					
Chateau Tourteau-Gibelin	Lalauze-Mestis	55.000 R 67.000 B	Domaine Ferran	Bernard	35.000
— Virade	Comte de More-Poullet	40.000	— La Solitude	Gibelin	35.000
— d'Arnaud	Baptiste Charost	22.000	Chateau La Côte Haut-Belou	Silgot	45.000
Commune de Beaulieu.					
Chateau Tappet	Etablissements D. Cor-	32.000	Commune de Maignac.		
Commune de Bous.					
Chateau Meyrol	L. Guibourg	32.000	Chateau Mune Collet	Dr A. Peyre	54.000
Commune de Caudon.					
Chateau Bousquet	Victor Place	35.000 B 49.000 B	Commune de Pessac.		
— Bardin Gaudin	Dr Signor	32.000	Chateau Haut-Biron	Société	100.000
Commune de Caston.					
Chateau de Feraud	Mme Martineau	40.000	— La Mission Haut-Biron	Wolmer	80.000
— Ch. Feraud	Gonsalves	32.000	— Les Carmes Haut-Biron	Chapoteau	60.000
— de Logis	Ruissacelles	32.000	— Laville Haut-Biron	Wolmer	60.000
Commune de la Brède.					
Chateau La Blancherie	Comesse	40.000	— Fumig Haut-Biron	Cordier	48.000
— Guillaumont	Charles Gault	32.000	— Saig Fort Maudou	Mexis Biron	60.000
— de l'Espérance	Gombard	32.000	— La Tour Haut-Biron	Wolmer	60.000
Commune de Landiras.					
Chateau Ch. Darcand	Vernet	30.000	Commune du Pont-de-la-Naye.		
Cru des Plantes	Robert Ananie	32.000	Domaine de La Grande Ferrade	Dobaquio	30.000
— des Plantes	Louis Bédou	32.000	Commune de Portets.		
— des Plantes	Vve Lalauze	32.000	Chateau L'Hopital	De Lacausse	55.000
Commune de Lègeon.					
Chateau de Bèspule	Vernet	32.000	— Calmarieux	V. Lagère	55.000
Domaine des Gluchats	Ch. Dupré	32.000	— Crabbey	Orphelinat des Portets	45.000
Chateau Ferme	Toulmond	32.000	— Millet	A. Saint-Cir-Gaston	40.000
Cru Chateau Pélissier	H. Latrille	32.000	— Pessac	Montesommes (H.)	40.000
Commune de Lognon.					
Chateau Haut-Rilly	R. Rouleau	80.000	— La Tour Haut-Biron	A. Peyches	32.000
Domaine de Chevalier	R. Rouleau	80.000	Commune de Pujols-sur-Chiron.		
Chateau Carbonnières	J. J. Chébrat	20.000 B 20.000 B	Cru Saint-Robert	Crédit Foncier	35.000
— de Fieuzal	Abel Riand	30.000	Chateau Bonin	Sylvain Laville	30.000
— Logeville-Mahut	André Bédou	30.000	— Cru Biron	Unournaud	30.000
— Olivier	Michel Wachter	40.000	Chateau Catalade	Jean Sacriste	30.000
— La Lavie	Bertrand Taquet	R et B 60.000 B	Cru Chureby	Desqueroix	35.000
— Le Hautol	30.000	Clos Jean du Bos	Henri Larreyre	32.000
— La Tour	M. J. Chabert	40.000	Domaine de Marcell	Eichberry	32.000
Chateau de Larivet Haut-Belou	Assurances sociales	35.000	Commune de Roublen.		
Chateau Brown	J. Guillaumet-Labeyrie	50.000	Chateau Boyrol du Pavillon	Soubiran	40.000
— de Gramblaison	André Bonnel	50.000	— Boyrol	Stalband	40.000
— de France	F. Bonquet	50.000	— Boyrol	Gons	40.000
— Le Papo	Laurin Sédou	40.000	Commune de Saint-Médard-d'Eyrans.		
— Frieux	G. Legros	30.000	Chateau Laprade	Faugère	45.000
— Soubiran	Stépe	32.000	Commune de Saint-Pierre-de-Mons.		
Chateau Smith Haut-Lafite	Colérier	32.000	Chateau Respide	Vercel	55.000
— Haut-Pouchet	32.000	— des Jauberties	M. de Pontac	50.000
Domaine de Lagarde	L. Eschenauer	35.000	Clos de Les	Dubé	45.000
Chateau La Tour	A. Eschenauer	35.000	— Lethou	G. Clavier	45.000
— d'Hermilage	Ed. Sauls	40.000	Chateau des Questies	Dubé	45.000
— Legeron	A. Murac	30.000	Clos La Maglie	P. Saint-Biancard	45.000
Domaine de la Roche	J. Sallesseul	35.000	Chateau Magence	Mme Branneau	45.000
Commune de Martillac.					
Chateau Smith Haut-Lafite	L. Eschenauer	35.000	— Touillon	Barthe de La Goulanc	32.000
— Haut-Pouchet	Vaysière	35.000 B	— Bellefontaine	Comtesse de Geoffre	32.000
Domaine de Lagarde	L. Eschenauer	35.000	Cru d'Espagne	R. Saint-Biancard	32.000
Chateau La Tour	A. Eschenauer	35.000	Clos du Mont à Vent	J. Besol	32.000
— d'Hermilage	Ed. Sauls	40.000	Commune de Talence.		
— Legeron	A. Murac	30.000	Clos Le Lave	H. Bernat	45.000
Domaine de la Roche	J. Sallesseul	35.000	Chateau Babu	G. Saethou	45.000
Commune de Touzac.					
Chateau Larroque	Léon Langols	32.000	Commune de Villandraud-d'Ornon.		
— Fustic	Henri Dorez	32.000	Chateau Couhins Carleberg	E. Casqueton	45.000 B
Clos Lagrèver	Claudine Paluchon	32.000	— Hery	Bellande	60.000 B
Commune de Villandraud-d'Ornon.					
Chateau Couhins Carleberg	E. Casqueton	45.000 B	— L'Imbourg	Mme Couhins-Sinclair	45.000
— Hery	Bellande	60.000 B	— Haut-Madère	Yves Sirin	40.000
— L'Imbourg	Mme Couhins-Sinclair	45.000	— Pontac Monpéligé	A. Maufas	40.000
— Haut-Madère	Yves Sirin	40.000	— de Terrefort de Villandraud	Sah-Teychompeau	40.000
— Pontac Monpéligé	A. Maufas	40.000			
— de Terrefort de Villandraud	Sah-Teychompeau	40.000			

VINS ROUGES ET BLANCS DE BORDEAUX

CHATEAU OU CRU	PROPRIETAIRES	PRIX de 100 litres de vin en 1939	CHATEAU OU CRU	PROPRIETAIRES	PRIX de 100 litres de vin en 1939	
Appellation Première classe de Bordeaux.						
<i>Commune de Bourdeaux.</i>						
Château Puygouard, blanc	Abdré Toulon	25.000	Château Lauretan, blanc	Cordier	45.000	
<i>Commune de Beguey.</i>						
Château Brol, blanc	Jean Bolreau	42.000	— Saurage, blanc	Abel Lucasta	45.000	
— La Peyrolle, blanc	Paulot	25.000	Domaine Labor Meudon, blanc	Marcel Arbillier	40.000	
— Gribaudy, blanc	Geo Moleville	22.000	Château Béc, blanc	Mme Barsal Teissereuc	45.000	
— Le Pin, blanc	Louis Migeon	22.000	<i>Commune de la Roque.</i>			
<i>Commune de Cadillac.</i>						
Château Lardieu, blanc	Laluste	45.000	Château Peller, blanc	J. GONNET	25.000	
— Arnaud Jousa, blanc	A. R. Marret	40.000	<i>Commune de la Tourne.</i>			
— Fayan, blanc	Jean M. Deville	40.000	Domaine de Moulens, blanc	Dr Hubory	45.000	
— du Juge, blanc	M. Bessault	40.000	Château du Pic, blanc	A. Laporte Trille	40.000	
— Laub Jolan, blanc	Dr Delval	40.000	<i>Commune de Montpauzan.</i>			
Clos d'Arnaud Jousa, blanc	Michel Navari	35.000	Domaine de Lagrange, blanc	J. R. Seraphon	45.000	
Château Josta, blanc	Yves Mar	32.000	<i>Commune de Paillet.</i>			
Clos Saint-Gerard, blanc	M. Bessault	30.000	Château de Paillet, blanc	Fery d'Escland	40.000	
Domaine de Glerens, blanc	R. Meysson	30.000	<i>Commune d'Onet.</i>			
— de Saint-Martin, blanc	Mme R. Fabre	30.000	Domaine de Poncet, blanc	J. David	35.000	
— de la Solle, blanc	Hippolyte Castillac	30.000	<i>Commune de Quinsac.</i>			
Château de la Pasquiere	Dujour et Signe	40.000	Domaine de Castagnon, rouge	Louis Estiansin	28.000	
Domaine d'Arnaud Jousa	Rannet	40.000	<i>Commune de Mèns.</i>			
<i>Commune de Cambes.</i>						
Château Maran, rouge	Lebeland	25.000	Château Mout, blanc	L. de Merignargues	45.000	
— Rochelle, rouge et blanc	Mme G. Lalitier	28.000	Domaine des Hauts-Graves, blanc	Vochers et Ferbos	45.000	
— Puyat, blanc	Société civile	25.000	Clos du Monastère, blanc	R. Joffre	40.000	
<i>Commune de Cambes.</i>						
Château Bel-Air, rouge	Société Coop Rap.	28.000	Château de l'Espinglet, blanc	M. Vachères et Ferbos	40.000	
— Laillé, rouge	Janot	25.000	— Carby, blanc	Dr P. Pichard	35.000	
— Lagarolle, rouge	Mme Jullien	25.000	Domaine du Grays, blanc	Ch. Rollin Ribaud	25.000	
— Lalour, rouge	Sid. Ane. des Vignobles de Château-Lalour	25.000	Château Fontan, blanc	Guillet de Soudraut	—	
— Haut-Ferrière, rouge	Dr Lalleznie	25.000	— Sallies, blanc	Bardesoulle	—	
— Yasia, rouge	A. Dossières	—	— des Remparts, blanc	Dr André Meysson	—	
— Tapinot, blanc et rouge	Fernand De	—	— du Carla, blanc	Guerlemon	—	
<i>Commune de Cailhon.</i>						
Château de Janisson, blanc	J. G. Vinsot	32.000	Domaine Chaillet, blanc	Bespejous	22.000	
<i>Commune de Cabanac.</i>						
Domaine du Moulin Jullien, blanc	HENRI GÜSSERM	45.000	<i>Commune de Semens.</i>			
Château de la Tour Faugas, blanc	Baronnet	45.000	Château Gravellies, blanc	Gaussen-Dubourg	25.000	
— Moulin Laillé, blanc	Girresse	40.000	<i>Commune de Tabanac.</i>			
Clos de Pierre-Jean, blanc	Berrier-Dauréole	32.000	Château Lagarosse	G. et M. Vincent	40.000	
<i>Commune de Haut.</i>						
Château La Gasse, blanc	Dr. de Baysac	45.000	— Plassans, blanc	Sotzay	40.000	
— La Grata, blanc	Colline	28.000	<i>Commune de Verdets.</i>			
— La Motte, blanc	Société comm. Alb. E. Duff	32.000	Château Moni-Célestin, blanc	R. Compagn	35.000	
			Domaine de Lescaux, blanc	André Gallada	32.000	
			Cru de Saurat, blanc	Orphelinat de Nazareth	—	
			Domaine de Bousit, blanc	Bourde Dulac	—	

VINS BLANCS DE BORDEAUX

CRUS CLASSÉS	PRIX de 100 litres de vin en 1939	CRUS CLASSÉS	PRIX de 100 litres de vin en 1939
Appellation Extra-Brut.			
<i>Cru exceptionnel.</i>			
Château d'Yquem	120.000	<i>Première classe.</i>	
<i>Première crue.</i>			
Château d'Issac	10.000	Château Boyer Valrus	77.000
— Boulet	—	— Pillot	—
— Guitard	—	<i>Deuxième classe.</i>	
— Haut-Peygney	—	Château Broquet	—
— La Tour Boute	—	— Cahou	—
— Rabind	—	— Arche-Lafitte	33.000
— Ricognot	—	— Myril	—
— Sédarant	—	— Maille	—
— Remy Vignau	—	— Boley-Burca	—
— Lafaurie Peygney	—	<i>Troisième classe.</i>	
<i>Seconde crue.</i>			
Château Arche-Bahedel	77.000	Château Lamolle Berzet	—
— Duby-Dauns	—	— Lamolle-Bastil	—
		— Saurac	50.000
		— Romer	—
		— Saurat	—
		— Delcroix	—

CHATEAU DE VIN	PROPRIETAIRES	PRIX de base de 100 litres de Tranch.	CHATEAU DE VIN	PROPRIETAIRES	PRIX de base de 100 litres de Tranch.
Appellation d'origine contrôlée			Commune de Preignac (suite)		
Commune de Barsac			Commune de Preignac (suite)		
Château Pichon	Jeune	70,000	Cru Péguy	Commet	55,000
Château Pichon	Coyand	70,000	Château Saint-Amant	Ricard	55,000
Château Pichon	Dubouche	70,000	Château Saint-Amant	Férand	55,000
Château Pichon	Hermet	70,000	Cru Violet	Besqueyrou	55,000
Château Pichon	Chamou	70,000	Château Saint-Amant	S. Buffon	55,000
Château Pichon	Chas-signe	70,000	Château Saint-Amant	Vigoreux	55,000
Château Pichon	A. Fourn	70,000	Château Saint-Amant	Madeville	55,000
Château Pichon	Bozeau	70,000	Château Saint-Amant	Huillet	55,000
Château Pichon	Planchet	70,000	Château Saint-Amant	Lambert	55,000
Château Pichon	P. Pascaud	70,000	Château Saint-Amant	Madeville	55,000
Château Pichon	Barthe	70,000	Château Saint-Amant	Lablaque	55,000
Château Pichon	Tambou	70,000	Château Saint-Amant	P. Trognon	55,000
Château Pichon	Boutet Mathieu	70,000	Château Saint-Amant	Lesquerre	55,000
Château Pichon	Baillon	70,000	Château Saint-Amant	Mme Dubis	55,000
Château Pichon	Reguette	70,000	Château Saint-Amant	E. Besquie	55,000
Château Pichon	Barraud	70,000	Château Saint-Amant	Vve Garrauet	55,000
Château Pichon	Messire	70,000	Château Saint-Amant	Albert Boudes	55,000
Château Pichon	P. Fourn	70,000	Château Saint-Amant	Albert Boudes	55,000
Château Pichon	Caméras	70,000	Château Saint-Amant	Mme Lahouat	55,000
Château Pichon	Bert	70,000	Château Saint-Amant	Guirgoux	55,000
Château Pichon	Illian	70,000	Château Saint-Amant	Labat	55,000
Château Pichon	Deppola	70,000	Château Saint-Amant	Harabot	55,000
Château Pichon	Mo-phèle	70,000	Château Saint-Amant	Vve Mussolle	55,000
Château Pichon	Créat Foncier	70,000	Château Saint-Amant	G. Beguy	55,000
Château Pichon	L. Bert	70,000	Château Saint-Amant	Foujroux	55,000
Château Pichon	Roux	70,000	Château Saint-Amant	Debutte	55,000
Château Pichon	Clavier	70,000	Château Saint-Amant	D. Rigaud	55,000
Château Pichon	Pascaud	70,000	Château Saint-Amant	Vignier	55,000
Château Pichon	Estrade	70,000	Commune de Saintes		
Château Pichon	N. Bagnat	70,000	Château Raymond Lafon	Pontallier	75,000
Château Pichon	A. Budaud	70,000	Château Raymond Lafon	Ed. Lafon	75,000
Château Pichon	Pinson	70,000	Château Raymond Lafon	Robert	75,000
Château Pichon	Louis Bert	70,000	Château Raymond Lafon	Fages	75,000
Château Pichon	Cassie	70,000	Château Raymond Lafon	Gumbis	75,000
Château Pichon	Labarère	70,000	Appellation d'origine contrôlée		
Château Pichon	Messire	70,000	Commune de Cérons		
Château Pichon	Fournier	70,000	Cru du Bessac	Biran	55,000
Château Pichon	Frodeland	70,000	Château Barthe	Colbran	55,000
Château Pichon	Laud et Donnes	70,000	Grand Enclos du Château de Cérons	Laluste (Alme)	55,000
Château Pichon	Bert	70,000	Château Lamoureux	Laluste (Raymond)	55,000
Château Pichon	Pascaud	70,000	Cru Haut-Magne	Chevrey (Hil)	55,000
Château Pichon	R. Pary	70,000	Château du Puy	Desgouttes (Paul)	55,000
Château Pichon	Barthe	70,000	Château du Puy	Hubert	55,000
Château Pichon	Lambert et Donnes	70,000	Château du Puy	Vve Borgne	55,000
Château Pichon	Leprat	70,000	Château de Cérons	Vacher	55,000
Château Pichon	Vve Arzouman	70,000	Château de Cérons	Vacher	55,000
Château Pichon	Ferbes	70,000	Cru Labaud-Ferbes	Perronnat	55,000
Château Pichon	Laesse	70,000	Château La Salle	Rivet	55,000
Château Pichon	Sidoux	70,000	Château La Salle	Féchal	55,000
Château Pichon	Bert	70,000	Château La Salle	Rivet	55,000
Château Pichon	Taulin	70,000	Château La Salle	Ricard	55,000
Commune de Bonnes			Château La Salle	Sendrey	55,000
Château Haut-Bornes	Bouly	75,000	Cru de Moulis à Vent	Esper	55,000
Château Haut-Bornes	Renol	75,000	Cru de Moulis à Vent	Benigade	55,000
Château Haut-Bornes	S. Lafont	75,000	Château Thérèse-Bonnet	Indring	55,000
Château Haut-Bornes	J. Luthier	75,000	Château Thérèse-Bonnet	Pompidu	55,000
Château Haut-Bornes	Cazaux	75,000	Cru du Puy	Andrieu	55,000
Château Haut-Bornes	Garbey	75,000	Château Haut-Puy	Harabot	55,000
Château Haut-Bornes	Harabot	75,000	Château Haut-Puy	Labat	55,000
Commune de Targues			Commune de Puisseux		
Cru du Pape	Saint-Hilaire	55,000	Château d'Ance	Michel Naxari	55,000
Cru du Pape	S. Laluche	55,000	Cru d'Ance	J. Sierth	55,000
Cru du Pape	Lacoste	55,000	Cru de la Mouscade	Robert Bouche	55,000
Commune de Preignac			Cru de la Mouscade	M. Casses	55,000
Château d'Arche Pignac	Louis Dancy	75,000	Cru de la Mouscade	Les Héritiers de G. Moreau	55,000
Château d'Arche Pignac	Gallice	75,000	Château des Mares		55,000
Château d'Arche Pignac	Créat Foncier	75,000	Commune d'Arche		
Château d'Arche Pignac	Raba	75,000	Château Archambaud	Dubouche	55,000
Château d'Arche Pignac	Mme Malileu	75,000	Appellation d'origine contrôlée		
Château d'Arche Pignac	Capérot	75,000	Saint-Croix-du-Mont		
Château d'Arche Pignac	Simbo	75,000	Château La Motte	Comte de Rolland	55,000
Château d'Arche Pignac	Mme Ligez	75,000	Château La Motte	Société, domaniale, châteaux	55,000
Château d'Arche Pignac	Mme Roger Mano	75,000	Château La Motte	Jean Sierth	55,000
Château d'Arche Pignac	R. Lantey	75,000	Château La Motte	Sallès	55,000
Château d'Arche Pignac	V. Bostaud	75,000	Château La Motte	Mme Sierth	55,000
Château d'Arche Pignac	Huillet	75,000	Château La Motte	Huillet	55,000
Château d'Arche Pignac	Huillet	75,000	Château La Motte	Arche	55,000
Château d'Arche Pignac	R. Dulac	75,000	Château La Motte	R. Tournier	55,000
Château d'Arche Pignac	R. Elion	75,000	Château La Motte	E. Larrieu	55,000
Château d'Arche Pignac	Lachet	75,000	Château La Motte		
Château d'Arche Pignac	Marguie de Rolland	75,000	Château La Motte		
Château d'Arche Pignac	J. Boudé	75,000	Château La Motte		

CHATEAU OU CRU	PROPRIETAIRES	PRIX au hectare de 500 litres.	CHATEAU OU CRU	PROPRIETAIRES	PRIX au hectare de 500 litres.
Appellation Saint-Estève (suite).			Commune de Loupiac (suite).		
Château La Mouleyre	G. Duffilou	55.000	Clos Jourd.	Iberd	55.000
— " —	H. Aubourg	55.000	Clos Lamusse glorieux	Dela	—
Clos Mouton	E. Chastel	45.000	Château Lambé	Ch. Roussin	—
Château Médouze	Sussary	45.000	— " —	Courbin	—
Domaine de Bourange	Yvon J. Landis	50.000	— " —	Dejean	—
Domaine de Fich	A. Mestrac	50.000	— " —	Soubiran	—
Cru d'Arbou	J. Fontyraud	50.000	Château Paget Gaudoumet	P. Guichard	—
Cru Lamouroux	Docteur Chassagne	45.000	— " —	André Roux	—
Château Bertrand	Etienne (Alban)	45.000	Domaine de Bassant	Soubiran	—
— " —	Héritiers Chammelle	45.000	Château Rouquille	Agillet	—
— " —	Noël (Charles)	45.000	Domaine de Roby	Boutillon	—
— " —	De Séze	45.000	Château des Roches	Foujardieu	—
— " —	Les Miroules	45.000	— " —	De Mouton	—
— " —	Sauze (Gérard)	45.000	— " —	Dejean	—
— " —	Chenassier	45.000	Cru du Rocher	A. Cassa	—
— " —	Mme veuve Hillaire	45.000	Cotes de Roudillon	Girardeau	—
Cru Lapyre	Despôts (Robert)	45.000	Cru de la Sablière	Agillet	—
Appellation Loupiac.			Commune de Loupiac (suite).		
Clos de Coulemont	Laporte	50.000	Château de Tarey	—	—
Château Coulemont les Boupyres	Veuve Camille	—	Cru de Turon Coulemont	Da Prayau et Boudey	—
Cru de la Côte	Castang	—	Château des Vieux Moulins	Daupin	—
Château Dauphinne Houdillon	Barrieu	—	— " —	Ducan	—
			— " —	Boyer	—
			— " —	Dupuy et Signe	—

VINS BLANCS DE MONBAZILLAN

CRU	PROPRIETAIRES	PRIX au hectare de 500 litres.	CRU	PROPRIETAIRES	PRIX au hectare de 500 litres.
Appellation Monbazillac.			Commune de Monbazillac (suite).		
La Greylande	Alary	50.000	Le Trouilh de Nidbat	Imrie (Gaston)	50.000
La Truffière	Alary	—	La Marouffe	Immet	—
La Truffière	Bourg (Emile)	—	La Truffière	Veuve Lenoble	—
La Peyrat	Randol	—	Le Villageot	Lafont	—
Le Peyrat	Yvon Bolesière	—	Le Carle	Laurique	—
Pintouka	De Douyade	—	Petit Paris	Héroux	—
Petit Paris	Brécent	—	La Bordère	Maigne	—
Boutrère	Rediguet	—	La Tourne	Bourque	—
Treuil	Beizac	—	Les Thibaux	Le Mardelet	—
Le Pinnat	Marjol Bordet	—	Les Thibaux	Ossu	—
Le Théulet	Berthouyroux	—	La Gargantie	Veuve Rambaud	—
La Collie	Boian	—	Peulvère	Bois	—
Euzimont	De Boissière	—	La Collie	Roussely	—
Pouyave	De Boissière	—	Le Peyrat	Royère	—
La Fontaine	Rouchillon	—	La Bré	Rigal	—
La Geyrardie	Veuve Beuter	—	Le Peyrat	Veuve Sève	—
La Fumasse	Deleceq	—	Les Thibaux	Saillat (Jean)	—
Le Payrol	Castang	—	La Geyrardie	Sinonnet	—
Les Marsels	Emuse Rissol	—	La Geyrardie	Serret	—
Vouffindole	Chabrol (Louis)	—	Malherat	Villetet	—
Foulinonze	Gros	—	La Collie	Villemaire	—
Lavard	Constant	—	Les Jours	Carves	—
La Marouffe	Courline	—	Commune de Pomport.		
Pouyère	Prasad de Luchan	—	Le Seply	Bonzac	—
Mallouat	Chabrol (Albert)	—	Les Hebras	Pellelat	—
Mallouat	Chabrol (Roger)	—	Les Hebras	Durand (René)	—
La Collie	Camus	—	Le Facot	Gérard	—
La Truffière	Desplanches	—	Le Facot	Monhache (J.)	—
Le Peyrat	Boussier Marange	—	Le Tonnat	Veuve Masay	—
Le Béral	Bojoux	—	Les Hebras	Veuve Mary	—
Signat	Delfargues	—	Le Hebré	Rouquette Dubois	—
Le Château de Monbazillac	Eyma (Jean)	—	Les Hebras	De Trazial	—
Le Marsais	Frist Dornay	—	Le Hebré	Serretion (Eugé)	—
Le Peyrat	Gatier	—	La Peronne	Pinge	—
Le Peyrat	Gallou	—	La Foudrière	Veuve Vénante	—
Le Trouillet	Gaudier (Hélène)	—	Commune de Saint-Laurent-des-Fléaux.		
Le Peyrat	Gazini (Abraham)	—	Canterelle	Boyer	—
La Truffière	Gazini (Louis)	—	Boyer	De Meillon (Jacques)	—
Belleme	Gazini (Joseph)	—	Canterelle	Ygouin	—
Le Greylande	Guichard	—	Commune de Saint-Laurent-des-Fléaux.		
La Collie	Gugnaire	—	Facot Bas	Hoche (Félix)	—
Petit Paris	Grande	—	Castang	Veuve Penaud	—
Le Théulet	Gérard	—	Parle	Duché (René)	—
La Greylande	Veuve Coux	—	Le Marsais	Monhache (Louis)	—
Le Marsais	Coquere (Léon)	—	Facot Bas	Meyer (Jean)	—
Le Peyrat	Sel	—	Castang	Bachelier (Eugène)	—
Le Villeneuve	Boyer	—	Saint-Laurent	Veuve Houbert	—
La Nourdie	Veuve Hiver	—	Le Roly	Boyer (Jean)	—
Lahn-touze	Dorand (Henri)	—	Saint-Laurent	Barrière	—
La Peyrat	Héroux	—			

VINS ROUGE DE BOURGOGNE

APPELLATIONS	PRIX à la pièce de 225 litres	APPELLATIONS	PRIX à la pièce de 225 litres
<i>Crus faisant l'objet d'un décret de contrôle spécial.</i>			
Romanée-Conté.....	32.500	<i>Commune de Ledoux-Serrigny.</i>	
Chambertin, Chambertin Clos de Bèze, Musigny.....	25.000	La Marchaude, La Toppe au Vert, La Coultrière, Les Grandes Lollères, Les Petites Lollères.....	9.000
Clos de Tarte, Richebourg, Romanée Saint-Vivant, Romanée, La Tache.....	20.000	<i>Commune d'Alzée-Corion.</i>	
Clos de la Roche, Clos Saint-Denis, Romanée-Saint-Vivant, Clos de Vougeot, Grands Echezeaux, Corton.....	17.000	Les Valozières, nos 22, 26, 28 à 206, 113 à 126, Les Chaillois, nos 232 à 252, Les Meis, nos 4, 5, Les Voussières, Les Marchaudes, nos 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 1/2, 20, 1/2, 25, 1/4, 25, 3/4, 30, 1/2, 31, 1/2, 32, 33, 34, En Paulon, nos 27, 28.....	12.500
Pouvont seuls adjoints à leur appellation communale, soit le nom de leur climat d'origine, soit l'expression « Premier cru », soit l'un et l'autre, les vins répondent aux conditions requises et produits sur les climats au lieu-dit suivants:		<i>Commune de Pernand-Vergelesses.</i>	
<i>Commune de Firin.</i>			
La Perrière.....	11.000	Ne des Vergées, Ureux de la Net (sauf nos 161 à 171), Les Fichols, En Caradeux (sauf nos 71 1/2, 72 3/4, 73, 102 à 124, 129 7/8, 130 3/4, 131 et 132 7/8, 133 1/2, 134 à 138, 139, 141 1/2, 143, 144).....	11.000
Les Hervelés, Les Hauts Haix, Aux Cheuets, Le Clos du Chapitre, Les Arvelots.....	12.500	<i>Commune de Saigny-les-Beaunes.</i>	
<i>Commune de Gecey-Chambertin.</i>			
Les Vieilles, Village Saint-Jacques dit « Le Clos Saint-Jacques.....	14.000	Aux Vergées, Aux Vergées dit Balailière, Les Béronnais, La Boninotte, Les Jarrots.....	11.000
Aux Combottes, Rue de la Fontaine, Combe aux Minnes, Estournelles, Larnat, Poissonot, Charnepaux, Les Combottes, Les Coudreaux, Les Gemeaux, Cherebaudès, La Perrière, Clos Péloux (partie haute seulement), Le Pouligny, Clos Pouligny, Au Closeau, Crailliot.....	12.500	<i>Commune de Morey-Saint-Denis.</i>	
<i>Commune de Morey-Saint-Denis.</i>			
Les Lurels ou « Clos des Lambrays.....	15.000	Aux Vergées, Aux Vergées dit Balailière, Les Béronnais, La Boninotte, Les Jarrots.....	
Les Lucsols, Les Sorbés, Le Clos Sorbés, Les Millaudes, Le Clos des Ombes, nos 2114 à 2118, 2119, 2120, 2120 à 2122 1/2, 2123 à 2126, 2127 1/2, 2128 1/2, 2129, 2130 à 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141 à 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3141, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3155, 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3164, 3165, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3171, 3172, 3173, 3174, 3175, 3176, 3177, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3193, 3194, 3195, 3196, 3197, 3198, 3199, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3213, 3214, 3215, 3216, 3217, 3218, 3219, 3220, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248, 3249, 3250, 3251, 3252, 3253, 3254, 3255, 3256, 3257, 3258, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3264, 3265, 3266, 3267, 3268, 3269, 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3276, 3277, 3278, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293, 3294, 3295, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3301, 3302, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314, 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3348, 3349, 3350, 3351, 3352, 3353, 3354, 3355, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375, 3376, 3377, 3378, 3379, 3380, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3391, 3392, 3393, 3394, 3395, 3396, 3397, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3425, 3426, 3427, 3428, 3429, 3430, 3431, 3432, 3433, 3434, 3435, 3436, 3437, 3438, 3439, 3440, 3441, 3442, 3443, 3444, 3445, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3459, 3460, 3461, 3462, 3463, 3464, 3465, 3466, 3467, 3468, 3469, 3470, 3471, 3472, 3473, 3474, 3475, 3476, 3477, 3478, 3479, 3480, 3481, 3482, 3483, 3484, 3485, 3486, 3487, 3488, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495, 3496, 3497, 3498, 3499, 3500, 3501, 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3511, 3512, 3513, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3525, 3526, 3527, 3528, 3529, 3530, 3531, 3532, 3533, 3534, 3535, 3536, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547, 3548, 3549, 3550, 3551, 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3576, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3585, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593, 3594, 3595, 3596, 3597, 3598, 3599, 3600, 3601, 3602, 3603, 3604, 3605, 3606, 3607, 3608, 3609, 3610, 3611, 3612, 3613, 3614, 3615, 3616, 3617, 3618, 3619, 3620, 3621, 3622, 3623, 3624, 3625, 3626, 3627, 3628, 3629, 3630, 3631, 3632, 3633, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3650, 3651, 3652, 3653, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666, 3667, 3668, 3669, 3670, 3671, 3672, 3673, 3674, 3675, 3676, 3677, 3678, 3679, 3680, 3681, 3682, 3683, 3684, 3685, 3686, 3687, 3688, 3689, 3690, 3691, 3692, 3693, 3694, 3695, 3696, 3697, 3698, 3699, 3700, 3701, 3702, 3703, 3704, 3705, 3706, 3707, 3708, 3709, 3710, 3711, 3712, 3713, 3714, 3715, 3716, 3717, 3718, 3719, 3720, 3721, 3722, 3723, 3724, 3725, 3726, 3727, 3728, 3729, 3730, 3731, 3732, 3733, 3734, 3735, 3736, 3737, 3738, 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3750, 3751, 3752, 3753, 3754, 3755, 3756, 3757, 3758, 3759, 3760, 3761, 3762, 3763, 3764, 3765, 3766, 3767, 3768, 3769, 3770, 3771, 3772, 3773, 3774, 3775, 3776, 3777, 3778, 3779, 3780, 3781, 3782, 3783, 3784, 3785, 3786, 3787, 3788, 3789, 3790			

APPELLATIONS	PRIX à la pièce de 228 litres	APPELLATIONS	PRIX à la pièce de 228 litres
France.	France.	France.	France.
Commune de L'Isle-aux-Érables.		Commune de Saint-Aubin.	
En Caillerets, Caillerets-Basseux, En Changuais, En Chevrières, Bataille-d'Or, La Barre ou Clos de la Barre, Le Clos des Chânes (sauf n° 120 à 133), Les Angiers, Pointe d'Angiers, Les Milans, En Fôcmeau, Taille-Pieds, En Versault, Carelle sous la Chapelle, Romerrot, Carelle Basseux (n°s 177 à 181, 184 à 190, 193 à 195, 203 à 206, 208 à 210, 212 à 216, 218, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543, 1545, 1547, 1549, 1551, 1553, 1555, 1557, 1559, 1561, 1563, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1575, 1577, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1591, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1619, 1621, 1623, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1639, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701, 1703, 1705, 1707, 1709, 1711, 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749, 1751, 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1767, 1769, 1771, 1773, 1775, 1777, 1779, 1781, 1783, 1785, 1787, 1789, 1791, 1793, 1795, 1797, 1799, 1801, 1803, 1805, 1807, 1809, 1811, 1813, 1815, 1817, 1819, 1821, 1823, 1825, 1827, 1829, 1831, 1833, 1835, 1837, 1839, 1841, 1843, 1845, 1847, 1849, 1851, 1853, 1855, 1857, 1859, 1861, 1863, 1865, 1867, 1869, 1871, 1873, 1875, 1877, 1879, 1881, 1883, 1885, 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1901, 1903, 1905, 1907, 1909, 1911, 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1935, 1937, 1939, 1941, 1943, 1945, 1947, 1949, 1951, 1953, 1955, 1957, 1959, 1961, 1963, 1965, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023, 2025, 2027, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039, 2041, 2043, 2045, 2047, 2049, 2051, 2053, 2055, 2057, 2059, 2061, 2063, 2065, 2067, 2069, 2071, 2073, 2075, 2077, 2079, 2081, 2083, 2085, 2087, 2089, 2091, 2093, 2095, 2097, 2099, 2101, 2103, 2105, 2107, 2109, 2111, 2113, 2115, 2117, 2119, 2121, 2123, 2125, 2127, 2129, 2131, 2133, 2135, 2137, 2139, 2141, 2143, 2145, 2147, 2149, 2151, 2153, 2155, 2157, 2159, 2161, 2163, 2165, 2167, 2169, 2171, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2183, 2185, 2187, 2189, 2191, 2193, 2195, 2197, 2199, 2201, 2203, 2205, 2207, 2209, 2211, 2213, 2215, 2217, 2219, 2221, 2223, 2225, 2227, 2229, 2231, 2233, 2235, 2237, 2239, 2241, 2243, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2259, 2261, 2263, 2265, 2267, 2269, 2271, 2273, 2275, 2277, 2279, 2281, 2283, 2285, 2287, 2289, 2291, 2293, 2295, 2297, 2299, 2301, 2303, 2305, 2307, 2309, 2311, 2313, 2315, 2317, 2319, 2321, 2323, 2325, 2327, 2329, 2331, 2333, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345, 2347, 2349, 2351, 2353, 2355, 2357, 2359, 2361, 2363, 2365, 2367, 2369, 2371, 2373, 2375, 2377, 2379, 2381, 2383, 2385, 2387, 2389, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2401, 2403, 2405, 2407, 2409, 2411, 2413, 2415, 2417, 2419, 2421, 2423, 2425, 2427, 2429, 2431, 2433, 2435, 2437, 2439, 2441, 2443, 2445, 2447, 2449, 2451, 2453, 2455, 2457, 2459, 2461, 2463, 2465, 2467, 2469, 2471, 2473, 2475, 2477, 2479, 2481, 2483, 2485, 2487, 2489, 2491, 2493, 2495, 2497, 2499, 2501, 2503, 2505, 2507, 2509, 2511, 2513, 2515, 2517, 2519, 2521, 2523, 2525, 2527, 2529, 2531, 2533, 2535, 2537, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547, 2549, 2551, 2553, 2555, 2557, 2559, 2561, 2563, 2565, 2567, 2569, 2571, 2573, 2575, 2577, 2579, 2581, 2583, 2585, 2587, 2589, 2591, 2593, 2595, 2597, 2599, 2601, 2603, 2605, 2607, 2609, 2611, 2613, 2615, 2617, 2619, 2621, 2623, 2625, 2627, 2629, 2631, 2633, 2635, 2637, 2639, 2641, 2643, 2645, 2647, 2649, 2651, 2653, 2655, 2657, 2659, 2661, 2663, 2665, 2667, 2669, 2671, 2673, 2675, 2677, 2679, 2681, 2683, 2685, 2687, 2689, 2691, 2693, 2695, 2697, 2699, 2701, 2703, 2705, 2707, 2709, 2711, 2713, 2715, 2717, 2719, 2721, 2723, 2725, 2727, 2729, 2731, 2733, 2735, 2737, 2739, 2741, 2743, 2745, 2747, 2749, 2751, 2753, 2755, 2757, 2759, 2761, 2763, 2765, 2767, 2769, 2771, 2773, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2785, 2787, 2789, 2791, 2793, 2795, 2797, 2799, 2801, 2803, 2805, 2807, 2809, 2811, 2813, 2815, 2817, 2819, 2821, 2823, 2825, 2827, 2829, 2831, 2833, 2835, 2837, 2839, 2841, 2843, 2845, 2847, 2849, 2851, 2853, 2855, 2857, 2859, 2861, 2863, 2865, 2867, 2869, 2871, 2873, 2875, 2877, 2879, 2881, 2883, 2885, 2887, 2889, 2891, 2893, 2895, 2897, 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913, 2915, 2917, 2919, 2921, 2923, 2925, 2927, 2929, 2931, 2933, 2935, 2937, 2939, 2941, 2943, 2945, 2947, 2949, 2951, 2953, 2955, 2957, 2959, 2961, 2963, 2965, 2967, 2969, 2971, 2973, 2975, 2977, 2979, 2981, 2983, 2985, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 3015, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3033, 3035, 3037, 3039, 3041, 3043, 3045, 3047, 3049, 3051, 3053, 3055, 3057, 3059, 3061, 3063, 3065, 3067, 3069, 3071, 3073, 3075, 3077, 3079, 3081, 3083, 3085, 3087, 3089, 3091, 3093, 3095, 3097, 3099, 3101, 3103, 3105, 3107, 3109, 3111, 3113, 3115, 3117, 3119, 3121, 3123, 3125, 3127, 3129, 3131, 3133, 3135, 3137, 3139, 3141, 3143, 3145, 3147, 3149, 3151, 3153, 3155, 3157, 3159, 3161, 3163, 3165, 3167, 3169, 3171, 3173, 3175, 3177, 3179, 3181, 3183, 3185, 3187, 3189, 3191, 3193, 3195, 3197, 3199, 3201, 3203, 3205, 3207, 3209, 3211, 3213, 3215, 3217, 3219, 3221, 3223, 3225, 3227, 3229, 3231, 3233, 3235, 3237, 3239, 3241, 3243, 3245, 3247, 3249, 3251, 3253, 3255, 3257, 3259, 3261, 3263, 3265, 3267, 3269, 3271, 3273, 3275, 3277, 3279, 3281, 3283, 3285, 3287, 3289, 3291, 3293, 3295, 3297, 3299, 3301, 3303, 3305, 3307, 3309, 3311, 3313, 3315, 3317, 3319, 3321, 3323, 3325, 3327, 3329, 3331, 3333, 3335, 3337, 3339, 3341, 3343, 3345, 3347, 3349, 3351, 3353, 3355, 3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3367, 3369, 3371, 3373, 3375, 3377, 3379, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3391, 3393, 3395, 3397, 3399, 3401, 3403, 3405, 3407, 3409, 3411, 3413, 3415, 3417, 3419, 3421, 3423, 3425, 3427, 3429, 3431, 3433, 3435, 3437, 3439, 3441, 3443, 3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3455, 3457, 3459, 3461, 3463, 3465, 3467, 3469, 3471, 3473, 3475, 3477, 3479, 3481, 3483, 3485, 3487, 3489, 3491, 3493, 3495, 3497, 3499, 3501, 3503, 3505, 3507, 3509, 3511, 3513, 3515, 3517, 3519, 3521, 3523, 3525, 3527, 3529, 3531, 3533, 3535, 3537, 3539, 3541, 3543, 3545, 3547, 3549, 3551, 3553, 3555, 3557, 3559, 3561, 3563, 3565, 3567, 3569, 3571, 3573, 3575, 3577, 3579, 3581, 3583, 3585, 3587, 3589, 3591, 3593, 3595, 3597, 3599, 3601, 3603, 3605, 3607, 3609, 3611, 3613, 3615, 3617, 3619, 3621, 3623, 3625, 3627, 3629, 3631, 3633, 3635, 3637, 3639, 3641, 3643, 3645, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3665, 3667, 3669, 3671, 3673, 3675, 3677, 3679, 3681, 3683, 3685, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3723, 3725, 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3741, 3743, 3745, 3747, 3749, 3751, 3753, 3755, 3757, 3759, 3761, 3763, 3765, 3767, 3769, 3771, 3773, 3775, 3777, 3779, 3781, 3783, 3785, 3787, 3789, 3791, 3793, 3795, 3797, 3799, 3801, 3803, 3805, 3807, 3809, 3811, 3813, 3815, 3817, 3819, 3821, 3823, 3825, 3827, 3829, 3831, 3833, 3835, 3837, 3839, 3841, 3843, 3845, 3847, 3849, 3851, 3853, 3855, 3857, 3859, 3861, 3863, 3865, 3867, 3869, 3871, 3873, 3875, 3877, 3879, 3881, 3883, 3885, 3887, 3889, 3891, 3893, 3895, 3897, 3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909, 3911, 3913, 3915, 3917, 3919, 3921, 3923, 3925, 3927, 3929, 3931, 3933, 3935, 3937, 3939, 3941, 3943, 3945, 3947, 3949, 3951, 3953, 3955, 3957, 3959, 3961, 3963, 3965, 3967, 3969, 3971, 3973, 3975, 3977, 3979, 3981, 3983, 3985, 3987, 3989, 3991, 3993, 3995, 3997, 3999, 4001, 4003, 4005, 4007, 4009, 4011, 4013, 4015, 4017, 4019, 4021, 4023, 4025, 4027, 4029, 4031, 4033, 4035, 4037, 4039, 4041, 4043, 4045, 4047, 4049, 4051, 4053, 4055, 4057, 4059, 4061, 4063, 4065, 4067, 4069, 4071, 4073, 4075, 4077, 4079, 4081, 4083, 4085, 4087, 4089, 4091, 4093, 4095, 4097, 4099, 4101, 4103, 4105, 4107, 4109, 4111, 4113, 4115, 4117, 4119, 4121, 4123, 4125, 4127, 4129, 4131, 4133, 4135, 4137, 4139, 4141, 4143, 4145, 4147, 4149, 4151, 4153, 4155, 4157, 4159, 4161, 4163, 4165, 4167, 4169, 4171, 4173, 4175, 4177, 4179, 4181, 4183, 4185, 4187, 4189, 4191, 4193, 4195, 4197, 4199, 4201, 4203, 4205, 4207, 4209, 4211, 4213, 4215, 4217, 4219, 4221, 4223, 4225, 4227, 4229, 4231, 4233, 4235, 4237, 4239, 4241, 4243, 4245, 4247, 4249, 4251, 4253, 4255, 4257, 4259, 4261, 4263, 4265, 4267, 4269, 4271, 4273, 4275, 4277, 4279, 4281, 4283, 4285, 4287, 4289, 4291, 4293, 4295, 4297, 4299, 4301, 4303, 4305, 4307, 430			

APPELLATIONS	PRIX à la pièce de 100 litres	APPELLATIONS	PRIX à la pièce de 100 litres
Commune de Puligny-Montrachet. Le Callier, les Combottes, Les Parcelles, les Fontaines (section A, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.	11.000	Commune de Chilly-les-Ménanges. Voir liste des crus de cette commune dans la catégorie « Vins rouges de Bourgogne ».	7.000
Commune de Saint-Ambin. Voir liste des crus de cette commune dans la catégorie « Vins rouges de Bourgogne ».	9.500	Commune de Mully. Murgoley, Grégnay, Vauvey, Mont-Vaïnais, Moix-Callot, Les Merres, la Bressaudière, Chilly-Cluis, la Heunarde, Paillet, Moux, Raclin, Hebonnery, Belosenas, Marisson, la Fosse, Chapelle, Prénas, Molesme.	7.000
Commune de Chassagne-Montrachet. Mergol (nos 11, 21), Mergol dit Abbaye-de-Mergol (nos 28 à 50), la Boudrotte, la Maltrou, Clos-Saint-Jean, les Clanchettes, les Champs-Gain, Grande-Gravelles, la Heunarde, les Bransolles, les Vergers, les Mocherolles, Chassagne au Callot.	13.600	Commune de Montagny. Suivi d'un nom de cru.	7.000
Commune de Santenoy. Voir liste des crus de cette commune dans la catégorie « Vins rouges de Bourgogne ».	9.300	Vins de Chablis, Chablis Grand Cru. Vaudesir, Preuses, les Clos, Grenouilles, Bougros, Valentin, Blanchot.	13.000
Commune de Desclées-Morvans. Voir liste des crus de cette commune dans la catégorie « Vins rouges de Bourgogne ».	7.000	Chablis suivi de nom du climat d'origine. Rive droite du Serein: Montée-de-Fousserey, Chapelot, Pisol-d'Ampou, Mont-de-Milieu, Vaucomple (adrôl), Villacretin, Fourchaume, Côte-de-Yoltey, Vauxprieux, Vauxprieux (adrôl),...	9.300
Commune de Saint-Vincent-les-Neuves-Églises. Voir liste des crus de cette commune dans la catégorie « Vins rouges de Bourgogne ».	7.000	Rive gauche du Serein: Beuroy, Trémasme, Côte-de-Lichet, les Lys, Sèche, Châtillon, Valton, Baignon, Méliuols, Briqueux (adrôl), les Verges, Montmain, Vieugros (adrôl), Vieugros (adrôl).	9.500

N° 2021. — Arrêté fixant le prix des litres en valeur sans souche et des hectolitres en valeur pour gaz comprimés et dissous.

Recueil officiel des services des prix du 12 novembre 1943, page 671, 2^e colonne, avant : Vu l'avis du comité central des prix ; Insérer : Vu l'arrêté du 1^{er} février 1943 fixant le prix des litres pour roulements à billes ; article 2. « Égale, au lieu de : « ou de fil et papier » ; lire : « ou de fil de papier » ; article 3. 3^e ligne, après : « 13 janvier 1943 » ; insérer : « du 1^{er} février 1943 ».

N° 2020. — Arrêté fixant les taux limites de marque brute applicables aux négociants en acier.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications.

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941 fixant les conditions générales d'application des taux de marque, modifié et complété par l'arrêté n° 428 bis, du 25 janvier 1942 ;

Vu l'avis du comité central des prix.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux limites de marque brute applicables aux négociants en acier agréés par le Comité central de répartition des produits industriels (section des produits divers) sont fixés comme suit, taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise :

1 ^{er} Oiler blanc :	2 ^e Oiler sec :
0 à 50 kg.	0 à 5.000 kg.
51 à 1.000 kg.	Au-dessus de 5.000 kg.
1.001 à 5.000 kg.	
Au-dessus de 5.000 kg.	

2^e Oiler sec :
0 à 5.000 kg. 30 p. 100
Au-dessus de 5.000 kg. 45 —
3^e Oiler vert :
0 à 10.000 kg. 15 p. 100
Au-dessus de 10.000 kg. 40 —

Art. 2^o. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 428 si, de l'industrie à l'application, plusieurs négociants concurrents à la distribution d'une marchandise déterminée, leur répartition totale ne pourra en aucun cas excéder le montant de la marge unique résultant de l'application régulière du taux limite de marque brute correspondant.

Art. 3. — Pour l'application des taux limites de marque brute énoncés à l'article 1^{er}, il est spécifié que le poids à considérer s'entend de celui afférent à la totalité de chaque commande agréée par le fournisseur.

Art. 4. — Les prix de vente résultant de l'application régulière des taux limites de marque brute fixés par le présent arrêté s'entendent au wagon gare départ.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 octobre 1943.

Fait à Paris, le 23 novembre 1943.

Pour le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances et par délégation :

ZAPPALÀ,
Pour le ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications et par délégation :

HURT CULMANN, (Section 279.)

N° 1227. — Arrêté fixant le prix des organes, pièces d'organe, accessoires et ensembles de cycles.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications.

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les textes subséquents ; Vu les arrêtés n° 4554 et 1170 du 25 novembre 1941 ; Vu l'arrêté n° 4278 du 20 octobre 1942 ; Vu l'avis du comité central des prix.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente maxima résultant des dispositions antérieures pour les fabricants et assembleurs d'organes, pièces d'organe, accessoires et ensembles de cycles sont relevés de 5 p. 100.

Art. 2. — Les prix limites de vente fixés par l'arrêté n° 5378 du 29 octobre 1942 pour les bicyclettes des quatre catégories réglementaires sont modifiés comme suit :

cat.	mar.	francs.	francs.
1 ^{re} catégorie, A :			
Bicyclette homme.....	920	1.290	
Bicyclette femme.....	920	1.290	
2 ^e catégorie, B :			
Bicyclette homme.....	1.200	1.710	
Bicyclette femme.....	1.200	1.710	
3 ^e catégorie, C :			
Bicyclette homme.....	1.425	2.180	
Bicyclette femme.....	1.425	2.180	
4 ^e catégorie, D :			
Prix de la bicyclette.....	1.215	1.630	

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 5378 sont maintenues.

Art. 3. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux bases, fourreaux et hubans, qui restent soumis aux dispositions antérieures.

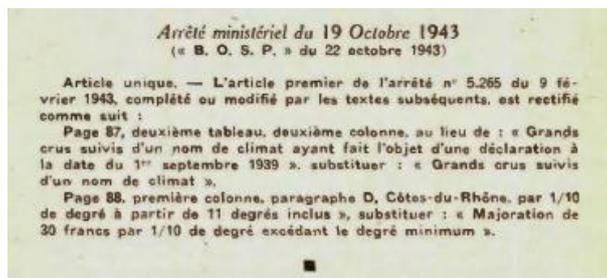
Fait à Paris, le 23 novembre 1943.

Pour le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances et par délégation :

ZAPPALÀ,
Pour le ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications et par délégation :

HURT CULMANN, (Section 279.)

Annexe I – 33 : Arrêté du 19 octobre 1943 modifiant l'arrêté du 9 février 1943



Source : Bulletin du CNAO, n° 18, mai 1944, p. 86.

Annexe I – 34 : Arrêté du 4 mars 1944 relatif au régime des vins à AOC pour la campagne 1943-1944

Art. 1^{er} – Les vins à appellation d'origine contrôlée énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1943 (Journal officiel des 8, 12 janvier et 7 février 1943) ainsi que les vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées « Bordeaux supérieur », « Beaujolais supérieur » et « Mâcon supérieur » seront, après déduction des quantités réservées à la consommation familiale, commercialisés ainsi qu'il suit :

- a) 65 p. 100 des quantités de ces vins récoltés en 1943 seront livrés à la consommation suivant la procédure prévue pour les vins de consommation courante par la loi du 13 août 1942, modifiée par celle du 31 août 1943 ;
- b) 15 p. 100 des quantités de ces vins récoltés en 1943 seront libérés le 5 avril 1944 et pourront être vendus suivant la procédure déterminée à l'article 4 ci-après ;
- c) Le solde, soit 20 p. 100 ne sera libéré et ne pourra être vendu comme il est dit au paragraphe b ci-dessus qu'après commercialisation intégrale et au plus tôt le 5 avril 1944 des quantités représentant les 65 p. 100 visés au paragraphe a. Cette commercialisation sera justifiée par la présentation au délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons du ou des talons de bons d'achat correspondant à ces quantités.

Si le viticulteur le désire, il pourra substituer au vin de la récolte 1943, à volume égal, des vins provenant des récoltes antérieures.

Ces derniers seront libérés dans les conditions prévues au paragraphe c pour le solde de 20 p. 100.

Art. 2 – Après déduction des quantités réservées à la consommation familiale, les producteurs des vins à appellation d'origine contrôlée non visés à l'article 1er du présent arrêté devront conserver à la disposition du ravitaillement général 40 p. 100 des quantités récoltées en 1943. Le solde ainsi que les stocks provenant des récoltes antérieures seront, à partir du 5 avril 1944, laissés à leur disposition dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 3 – Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont également applicables à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée ayant fait l'objet de transferts de blocage.

Les modalités particulières à cette catégorie d'opérations seront précisées par un règlement homologué du comité central de ravitaillement des boissons.

Art. 4 – Le délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons délivrera aux viticulteurs visés aux articles 1er et 2 ci-dessus une fiche de contrôle sur le vu du récépissé de déclarations de récolte mentionnant la quantité et la nature des vins à appellation récoltés ainsi que les quantités réservées à la consommation familiale.

Cette fiche, sur laquelle il indiquera successivement les quantités de vins que les libérations prévues aux articles ci-dessus mettront à la disposition des viticulteurs, devra être présentée lors de chaque demande de titre de mouvement aux agents des contributions indirectes qui mentionneront sur ladite fiche la date d'expédition, la quantité de vin expédiée, ainsi que les noms et adresses des destinataires.

La délivrance de la fiche donnera lieu de la part des viticulteurs au paiement d'une somme de 50 centimes par hectolitre de vin qui sera réservée à l'administration des contributions indirectes pour lui permettre de rémunérer les receveurs buralistes.

Chaque fin de mois ou dès que la quantité de vin mentionnée sur la fiche de contrôle aura été vendue en totalité, les viticulteurs devront présenter ladite fiche accompagnée des confirmations d'achat au visa du délégué départemental du comité central de ravitaillement des boissons du département siège de l'exploitation.

Art. 5 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et en particulier les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juin 1943 relatif au régime des vins à appellation contrôlée non intégrés de la récolte 1942 et des récoltes antérieures.

Art. 6 – Le secrétaire général pour les questions économiques, le secrétaire général à l'agriculture et le secrétaire général au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de l'État Français

Annexe I – 35 : Arrêté du 24 mars 1944 fixant le prix de certains vins à AOC

**C. — ARRÊTÉ FIXANT LE PRIX DE CERTAINS VINS
A APPELLATION CONTRÔLÉE
(B.O.S.P. du 24 mars 1944)**

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5265 du 9 février 1943 complété ou modifié par les textes subséquents est rectifié comme suit :

Page 86 : Premier tableau (vins rouges), colonne « Premières Côtes de Blaye », « Graves de Vayres », etc., ajouter : « Bordeaux Supérieur »; deuxième tableau (vins blancs), colonne « Montravel », « Côtes de Montravel », etc., ajouter : « Bordeaux Supérieur ».

Page 87 : B. Région de Bourgogne et de Franche-Comté, premier tableau, deuxième colonne, ajouter sous la rubrique vins fins de l'Yonne :

	A l'hectol.	A la pièce de 228 litres
« Petit Chablis »	Fr. 2.412 »	5.500 »
Deuxième tableau, première colonne :		
	A l'hectol.	A la pièce de 216 litres
a) Ajouter :		
« Beaujolais supérieur ».		
Première zone	Fr. 1.435 »	3.100 »
Deuxième zone	1.250 »	2.700 »
Troisième zone	1.111 »	2.400 »
Quatrième zone	902 »	1.950 »
b) Au lieu de :		
« Beaujolais suivi d'un nom de commune » :		
Première zone	1.527 »	3.300 »
Deuxième zone	1.324 »	2.860 »
Troisième zone	1.171 »	2.530 »
Quatrième zone	942 »	2.035 »
Substituer :		
« Beaujolais suivi d'un nom de commune ».	1.527 »	3.300 »
c) Ajouter :		
« Mâcon supérieur rouge »	1.018 »	2.200 »
« Mâcon supérieur blanc »	2.011 »	4.345 »
Page 88, première colonne :		
		Prix à l'hectolitre
Au lieu de :		
« Anjou rosé des Coteaux du Layon, de Saumur, de l'Aubance, de la Loire et du Loir » :		
10°		1.000 »
10°5		1.050 »
11°		1.100 »
12°		1.200 »
(Majoration de 20 fr. par dixième de degré excédant 12°).		
Substituer :		
« Anjou rosé des Coteaux du Layon, de Saumur, de l'Aubance, de la Loire et du Loir » 10°		1.000 »
(Majoration de 22 fr. par dixième de degré excédant 10°).		
Au lieu de :		
« Vouvray » :		
10°		1.500 »
10°5		1.675 »
11°		1.750 »
12°		2.000 »
13°		3.000 »
(Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant 13°).		
Substituer :		
« Vouvray destiné à la champagnisation » :		
9°5		1.300 »
10°		1.500 »
10°5		1.600 »
« Vouvray » :		
11°		1.800 »
12°		2.000 »
13°		3.000 »
(Majoration de 50 fr. par dixième de degré excédant 13°).		

Source : Bulletin du CNAO, n° 19, août 1945, p. 31-33.

Annexe I – 36 : Arrêté n° 10367 fixant le prix de certains vins à AOC faisant l'objet d'une taxation spéciale

D. — ARRÊTÉ N° 10367, FIXANT LE PRIX DE CERTAINS VINS A APPELLATION CONTRÔLÉE FAISANT L'OBJET D'UNE TAXATION SPÉCIALE
(B.O.S.P. du 23 mars 1945 et Rectificatif du 6 avril 1945)

Article premier. — Les tableaux visés par l'arrêté n° 6726 du 29 juin 1943 publiés au Bulletin Officiel des services des prix du 26 novembre 1943, et fixant les prix limites de vente à la production de certains vins à appellation contrôlée de Bordeaux et de Bourgogne, sont modifiés et complétés conformément aux dispositions des tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — A partir de la récolte de 1945, les prix spéciaux ainsi fixés ne seront applicables en ce qui concerne les vins blancs bénéficiant des appellations contrôlées : Sauternes, Barsac, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Monbazillac, Cérons, Premières Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux Saint-Macaire, Graves et Graves supérieurs que pour tout autant que lesdits vins titreront au minimum :

Sauternes	} 15° 5 d'alcool acquis et en puissance.
Sainte-Croix-du-Mont	
Barsac	
Monbazillac	
Cérons	} 14° d'alcool acquis et en puissance.
Premières Côtes de Bordeaux...	
Côtes de Bordeaux St-Macaire...	} 13° d'alcool acquis et en puissance.
Graves supérieurs	
Graves	} 11° d'alcool acquis.

■ ■

Source : Bulletin du CNAO, n° 19, août 1945, p. 33.

Annexe I – 37 : Arrêté du 18 mai 1945 relatif au régime des vins à AOC pour la campagne 1944-1945

Art. 1^{er} – Les vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1944 dont le prix à la production est inférieur ou égal à 1000 fr. l'hectolitre, quelle que soit leur appellation, sont compris dans le rationnement.

Ils ne pourront être commercialisés que contre bons d'achat suivant la procédure prévue, pour les vins de consommation courante, par la loi provisoirement applicable du 13 août 1942 modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 août 1943.

Art. 2 – Les vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1944 dont le prix à la production est supérieur à 1000 fr. l'hectolitre sont libres à la vente.

Toutefois, les producteurs ne pourront vendre par congés une quantité supérieure à 60 p. 100 du volume commercialisable qu'ils détiennent, le surplus (40 p. 100) ne pouvant être vendu que par acquits.

Art. 3 – Les vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1943 et des récoltes antérieures détenues par les producteurs à la date de la publication du présent arrêté sont libres à la vente, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les stocks de ces vins détenus par le commerce doivent être commercialisés suivant la réglementation antérieurement en vigueur.

Art. 4 – Le directeur de l'approvisionnement, le directeur de la production agricole, le directeur général des contributions indirectes et le directeur de la coordination économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Source : Journal Officiel de la République Française

Annexe I - 38 : Loi du 18 décembre 1949 reconnaissant officiellement les VDQS

Ministère de l'Industrie et du Commerce.
Décret du 15 décembre 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12185).
Arrêté du 13 et 14 décembre 1949 portant décret ministériel pour empêcher dans les mines grisoulières (p. 12190).
Arrêté du 15 décembre 1949 portant dérogation générale à l'article 153 bis du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 12171).
Arrêté portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12171).

Ministère de l'Agriculture.
Décret du 15 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12171).
Arrêté du 15 décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12171).
Arrêté du 17 décembre 1949 portant constitution de la commission centrale de mise en valeur de la région des Landes de Gascogne (p. 12171).
Arrêté portant nomination d'ingénieurs adjoints chefs de travaux pucaux (p. 12171).

Ministère de la France d'Outre-mer.
Décret n° 12-1603 du 17 décembre 1949 modifiant le décret n° 55-1567 du 8 octobre 1948 réglementant le commerce, la détermination et l'emploi des substances végétales en Algérie occidentale française (p. 12239).
Décret n° 12-1603 du 17 décembre 1949 modifiant les droits de douane applicables à l'importation des fils de linon en Indochine (p. 12238).
Décret du 17 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12238).
Décret du 17 décembre 1949 portant désignation de huit conseillers de la République au Congo (p. 12239).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Arrêté du 19 décembre 1949 fixant la composition du comité technique paritaire spécial des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 12217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES
Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou résolutions sans caractère législatif. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlimentaire. — Courtoisies et renouvellement de convocation de commissions. — Séances de commissions (p. 12218).
Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12240).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
 Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 12241).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE
 Ordre du jour (p. 12241).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
Avis de concours pour le recrutement de secrétaires rédacteurs à la direction des tableaux d'impôts (p. 12221).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Équateur (p. 12221).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12221).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12221).
Avis n° 136 de l'Office des changes portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables (p. 12222).
Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'ajournement de représentants responsables (p. 12222).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Équateur (p. 12221).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12221).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12221).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Équateur (p. 12221).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12221).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs des directions régionales de sécurité sociale (p. 12223).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION
Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Équateur (p. 12221).
Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12221).
 Annonces (p. 12226).

DEBATS PARLEMENTAIRES
PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPARÉMENT
 N° 127 A. 27.
Assemblée nationale. — Compte rendu in extenso des débats du mardi 20 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12177). **PRIX : 5 F**

Conseil de la République. — Compte rendu in extenso des débats du mardi 20 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12182). **PRIX : 5 F**

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPARÉMENT
 N° 69.
 Compte rendu in extenso des débats du mardi 20 décembre 1949 (p. 12225). **PRIX : 5 F**

LOIS

LOI n° 48-1602 du 18 décembre 1949 abrogeant l'acte de loi n° 3187 du 25 juillet 1941 relatif aux achats surouchés dans le commerce des vins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'acte de loi du 25 juillet 1941, réglementant les achats surouchés dans le commerce des vins, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VICENT AUBOIR.
 Par le Président de la République:
 Le président du conseil des ministres,
 GEORGES BIDAULT.
 Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 RENE MAYER.

Le ministre des finances
 et des affaires économiques,
 MARCEL REICHERTE.
 Le ministre de l'Agriculture,
 GABRIEL VALAT.

LOI n° 48-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le chapitre II du titre IV du code de vin est complété par une section III bis ainsi conçue:

Section III bis.
 Vins délimités de qualité supérieure.

« Art. 365 bis. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France et de l'As-

l'Etat national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'Agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au Journal officiel ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'Agriculture,
GABRIEL VIALAT.

LOI n° 43-1604 du 20 décembre 1949 portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères), pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 43-1493 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit total de 19 millions de francs réparti comme suit par chapitre :

Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel	8.500.000 F.
Chap. 311. — Service technique des conférences internationales. — Matériel	10.500.000
	19.000.000 F.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances, par la loi n° 43-1062 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 629 : « Conventions de l'alignement maritime du 18 octobre 1948 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PÉROUSE.

LOI n° 43-1605 du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1949, dépenses et villes, des crédits s'élevant à 20 millions de francs applicables au chapitre 323 (nouveau) du budget du ministère de la France d'outre-mer : « Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet ».

Art. 2. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de la loi n° 45-1373 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, le crédit ouvert par l'article précédent sera géré par une réduction d'égal montant de la provision de 5.000.000.000 de francs réservée, à titre inconditionnel, au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. et incluse dans la limite de 150 milliards de francs fixée par l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 décembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PÉROUSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN BOCHEREAU.

LOI n° 43-1606 du 20 décembre 1949 modifiant l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire

pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en mer ou en deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire dénuant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance, ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à l'égard de la pêche, si elle est vivante. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret.

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 73 à 86 du code de travail maritime ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PÉROUSE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Annexe I – 39 : Loi du 11 février 1951 complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (pouvoir de délimitation de l'INAO de l'AOC Champagne)

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par le vote de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 378 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes :

« Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution; si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article et de l'article 36 du code pénal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1951.

VICENT AUBRIOT.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

LOI n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 563 du code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par l. 10 du 20 février 1891 sont abrogées.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes, prévues par :

- a) L'article 317 du code pénal;
- b) L'article 66 de la loi du 11 juin 1895, modifié par le décret du 30 octobre 1938 unifiant le droit en matière de chèques et par les lois du 31 janvier 1934 et du 29 mai 1947;
- c) Les articles 54, 55 et 56 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;
- d) L'article 57 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;
- e) L'article 6 de la loi du 17 décembre 1928 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- f) L'article 46 de la loi du 15 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;
- g) L'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation;
- h) L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la lutte contre la fraude fiscale;
- i) L'article 8 de la loi du 1^{er} août 1935 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

f) L'article 20 de la loi du 3 mai 1931 sur la police de la classe;

g) L'article 72 de la loi du 15 avril 1930 relative à la pêche fluviale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1951.

VICENT AUBRIOT.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

LOI n° 51-145 du 11 février 1951 accordant à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, à concurrence de 150 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Alliance française de Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1951.

VICENT AUBRIOT.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHEK.

Le ministre du budget,
ROGER CARON.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIN.

LOI n° 51-146 du 11 février 1951 complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 18 de la loi du 6 mai 1919 modifié par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1927 est complété comme suit :

« L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra réviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1951.

VICENT AUBRIOT.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHEK.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PETITJEAN.

Annexe I - 40 : Décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole

En fait, le rôle de représentant de la profession, président du bureau de péregrination, est limité à la signature des décomptes établis par des agents recevant leurs ordres des services de l'office national interprofessionnel des céréales.

Il apparaît indispensable, en mettant fin à la fiction de la gestion de la péregrination par la profession, de consacrer le rôle effectif de l'office national interprofessionnel des céréales.

Des dispositions sont, en outre, prévues en vue de simplifier le fonctionnement de la péregrination qui est maintenant provisoirement.

Enfin, les dépenses à la charge des bureaux de péregrination, qui seront fixées dans le détail par arrêtés, seront aménagées de façon à représenter une dépense minime à la charge du consommateur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-893 du 25 juillet 1953 portant aménagements financiers;

Vu la loi n° 141 du 15 mars 1953, relative à l'organisation du marché de la farine, ensemble la loi n° 605 du 31 décembre 1953 et la loi n° 51-183 du 27 avril 1954 qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 49-859 du 27 juillet 1949, relatif au ravitaillement et à l'approvisionnement;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décret:

Art. 1^{er}. — Les bureaux de péregrination des frais de transports de blé et de seigle, institués par la loi n° 141 du 15 mars 1953, sont supprimés.

Les attributions desdits bureaux, ainsi que leurs biens et fonds, sont dévolus à l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — L'office national interprofessionnel des céréales peut rembourser, dans la limite des mouvements autorisés par lui, les frais afférents à tout ou partie des transports interdépartementaux de blé, des transports interdépartementaux de farine de blé destinée à la panification, et au stockage desdites farines.

Art. 3. — Les remboursements prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent être étendus aux frais de transport des blés importés ou stockés par l'office national interprofessionnel des céréales ou avec son autorisation.

Art. 4. — Les remboursements prévus aux articles 2 et 3 ne doivent pas être supérieurs aux dépenses résultant du mode de transport le plus économique.

Ils peuvent être limités à une somme forfaitaire.

Art. 5. — En cas de transport interdépartemental de farine destinée à la panification, l'office des céréales peut rembourser aux meuniers expéditeurs ou percevoirs d'eux, dans la limite des mouvements autorisés par lui, la différence entre les prix limites de la farine, départ moulin, dans le département d'expédition, et les prix limites d'importation.

Il est tenu compte, dans le calcul des différences de prix des farines, des sommes versées ou perçues par l'administration des contributions indirectes.

Art. 6. — Peuvent être mises à la charge de l'office des céréales les dépenses de transport aux quais d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée, afférentes aux farines métropolitaines de panification expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Art. 7. — Pour assurer le service des dépenses prévues aux articles ci-dessus, un versement compensateur continue à être perçu sur chaque quintal de blé entrant en moulin, à l'exception des blés d'échange.

Cette perception s'effectue par les soins de l'office national interprofessionnel des céréales et pour son compte.

Le montant du versement compensateur afférent à chaque département est fixé par arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ces arrêtés peuvent établir des versements compensateurs spéciaux pour le blé coté au vote de la production de farine de panification destinée à l'Union française.

En cas de modification du versement compensateur, la différence entre l'ancien et le nouveau versement, appliquée aux quantités de blé et de farine en stock, est, selon le cas, versée par l'office des céréales aux meuniers ou versée par les meuniers au dit office.

Art. 8. — Pour bénéficier des remboursements prévus par le présent décret, les intéressés doivent, sous peine de forclusion, présenter leurs dossiers dans des délais qui seront fixés par décret.

Art. 9. — Les frais administratifs de l'office des céréales résultant de la péregrination des frais de transport peuvent être couverts par un prélèvement de 0,5 p. 100 au maximum sur le produit des versements compensateurs.

A titre temporaire, l'office des céréales peut utiliser le personnel employé, à la date du présent décret, à la liquidation et au paiement des dépenses des bureaux de péregrination.

Art. 10. — Au cas d'interruption des moyens normaux d'approvisionnement, il peut, à titre exceptionnel, être apporté, par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, des dérogations aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus du présent décret.

Art. 11. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les conditions d'application du présent décret, et notamment:

1° Les modalités de remboursement des dépenses de transport et de stockage;

2° Les remboursements forfaitaires prévus par l'article 4;

3° Éventuellement, le regroupement de départements limitrophes qui seront considérés, pour l'application de l'article 2 ci-dessus, comme un même département.

Art. 12. — Les articles 1^{er} à 5 de la loi modifiée du 15 mars 1953 et l'ordonnance n° 15-112 du 16 avril 1945 relative à la péregrination des frais de transport sont abrogés.

Toutefois, jusqu'à la publication des arrêtés d'application du présent décret, la péregrination des frais de transport continuera à être assurée dans les conditions actuellement en vigueur.

Art. 13. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LAUREL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MICHAËL FAURE.

Le ministre de l'Agriculture,
ROGER MOUROT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI UVERVÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En reformant le code du vin, le Gouvernement a voulu mettre un terme à la crise dont souffre actuellement la viticulture:

- en prescrivant l'abandon des vins de mauvaise qualité,
- en permettant la réduction et l'amélioration du vignoble,
- en créant une organisation administrative simple et efficace.

La généralisation des productions viticoles, c'est-à-dire de l'obligation de détenir les sous-produits de la vinification, entravera la disparition des vins de presse dont la commercialisation était une des causes de l'élévation de la qualité des vins et de la dépréciation des prix.

C'est vers le même but que tendent les dispositions relatives à l'élévation du degré minimum des vins, à l'abaisssement de la teneur maximum en sucre relative et à l'établissement rigoureux de la concentration. Celle-ci doit permettre de corriger l'insuffisance du degré alcoolique lorsque les conditions climatiques ont été

particulièrement défavorables à la maturation de la récolte, mais cela ne doit pas entraîner un débouché constant aux vins de la plus mauvaise qualité.

L'élimination de ces derniers ne pouvait être le seul objectif du Gouvernement. Il convenait aussi que le producteur de vin de qualité retrouvât, le premier et au meilleur prix, la possibilité d'écouler sa récolte.

L'échelonnement des sorties de vin de la propriété entraînait la sélection des bonnes caves quand elles étaient indisponibles et en accroissant considérablement le prix lorsque, pour les livrer, des transferts d'échelonnement devaient être acquis à des viticulteurs dont les vins ne trouvaient pas de débouchés.

Désormais, seuls les excédents seront bloqués aussitôt que les charges de la campagne seront connues. Ainsi, le négociant retrouvant son rôle traditionnel, pourra contribuer à l'amélioration de la qualité des vins.

*.

L'élimination des mauvais vins ne pouvait cependant à elle seule mettre un terme à la crise viticole. Une réduction et une amélioration de la qualité du vignoble devaient être recherchées. Une stricte discipline d'encépagement est créée. La suppression des cépages prohibés est prescrite; toutefois, pour ne encourager la disparition, les producteurs pourront par exception remplacer par annulation les vignes à disparaître lorsque celles-ci avaient été régulièrement plantées. Dans chaque région, seront par ailleurs définies les cépages dont l'utilisation sera recommandée et en conséquence encouragée.

A long terme, cette discipline doit entraîner une diminution du potentiel viticole. Toutefois, diverses mesures sont prises pour accroître et accélérer celui-ci. Les possibilités de plantations nouvelles sont limitées, voire supprimées. Divers avantages seront accordés aux producteurs qui renonceraient définitivement à la viticulture, notamment à ceux qui y substitueront la production de denrées et matières dont l'importation grève lourdement la balance commerciale du pays.

A cet effet, un fonds d'amélioration de la viticulture est créé. Ses recettes proviennent des amendes et des pénalités prévues au code du vin et des ressources que la viticulture consacrerait à son propre établissement.

Des dispositions prévoient également que, au terme d'une période de cinq années, les excédents annuels qui subsisteraient seront exclus du marché et que dans ce cas les arrangements inducibles seront prescrits.

*.

L'extension de la réglementation des plantations et le soin de l'efficacité imposent au Gouvernement la simplification des travaux judiciaires et l'encadrement des moyens administratifs destinés à les accomplir. Le nouveau régime d'aide à l'exportation sera moins complexe que l'ancien. Les négociants justifieront seulement la sortie effective des vins exportés, tandis que les viticulteurs n'auront plus à attendre plusieurs mois les attestations qui les dispensent des prestations d'alcool auxquelles ils sont assujettis. Cette réglementation permettra, en surplus, de mettre un terme à des fraudes nombreuses et difficiles à cerner et d'apporter aux activités commerciales ainsi un encouragement qui ne dépendra plus de la décision de dévaliser les vins excédentaires, moyen d'équilibrer le marché dont les pouvoirs publics entendent restreindre l'usage.

La simplification d'application des règles de blocage et de distillation des stocks vitiques et des alcools de vin permettra également à l'administration, libérée de tâches matérielles multiples, d'entreprendre un contrôle plus étroit dans les chais et sur le terrain. Toutefois, les fonctionnaires du service de la viticulture du ministère des Finances ne pouvaient acquiescer les connaissances nécessaires au contrôle qualitatif de l'encépagement qu'implique le nouveau régime des plantations. C'est pour mettre en œuvre ce contrôle qu'un organisme professionnel de caractère technique est créé. Il s'adapte au surplus l'administration dans la recherche des plantations irrégulières et conciliera les pouvoirs publics dans la sélection des cépages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 1^{er} août 1953 sur la répression des fraudes;

Vu le code du vin;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu.

Décreté:

TITRE I^{er}

Organisation et assainissement du marché du vin,

CHAPITRE I^{er}

Organisation du marché.

Art. 1^{er}. — Pour chaque récolte, les viticulteurs ne pourront, jusqu'à la publication du décret statuant sur le blocage définitif d'une partie de la récolte, commercialiser une quantité supérieure à 15 hectolitres par hectare de vignes en production sans cue, toutefois, la quantité de vin commercialisable par exploitation puisse être inférieure à 20 hectolitres.

Le blocage prévisionnel cessera d'avoir effet au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Cependant, les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou du label des vins délimités de qualité supérieure sont bloqués à la propriété, suivant la réglementation qui leur est propre.

Art. 2. — Lorsque, compte tenu des quantités de vin dont l'importation est prévue dans le cadre des contingents ouverts à la Tunisie et au Maroc, la statistique des résultats des déclarations de récolte et de stock à la propriété fait apparaître un volume de vin disponible notablement supérieur aux besoins, il y a lieu à blocage définitif et, le cas échéant, à distillation obligatoire d'une partie des quantités bloquées.

Ces mesures sont prescrites par décret pris le 15 janvier au plus tard.

Art. 3. — Tous les viticulteurs ayant récolté plus de 300 hectolitres de vin sont soumis au blocage définitif pour un même pourcentage de leur récolte. Toutefois, les quantités de vin obtenues au delà de 100 hectolitres à l'hectare sont intégralement bloquées.

Chaque récoltant doit pouvoir, en tout cas, disposer de 100 hectolitres de vin.

Les vins bloqués doivent être représentés à toute réquisition; toutefois, s'ils sont reconnus inopportuns à la consommation, ils pourront être distillés ou livrés à la vinaigrerie.

En ce qui concerne les assujettis aux prestations d'alcool de vin, l'autorisation d'envoi à la distillerie ou à la vinaigrerie ne peut être délivrée qu'après la fourniture desdites prestations.

Les alcools produits sont payés au même prix que les alcools de vin de prestation et ne peuvent, en aucun cas, servir à des transferts de distillation.

Les transferts de blocage sont interdits.

Art. 4. — Pour déterminer les quantités de vin devant être bloquées définitivement, la déclaration de récolte est diminuée:

a) Des quantités de vin déclarées pour la fabrication d'eau de vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac et effectivement réservées à cet usage;

b) Des quantités de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Art. 5. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 30 du code du vin, un alinéa ainsi conçu:

« Les engagements de garantie concernant les vins bloqués sont portés sur un registre spécial. La déclaration prévue aux alinéas précédents et les attestations qui peuvent fournir l'importation doivent préciser de manière très évidente si les vins donnés en gage font ou non l'objet de blocage définitif. »

Art. 6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 213 du code du vin sont modifiées comme suit:

« Le blocage applicable à la production le sera également aux vins importés dans des conditions qui seront fixées par décret. »

CHAPITRE II

Résorption des excédents.

Art. 7. — Le décret fixant le blocage définitif détermine s'il y a lieu:

1^o la proportion des quantités bloquées soumises à la distillation obligatoire; cette proportion pourra être plus élevée:

a) Pour les récoltants de plus de 300 hectolitres;

b) Pour tous les assujettis dont le rendement est compris entre 50 et 100 hectolitres à l'hectare quelle que soit l'importance de leur récolte.

2^o Les conditions dans lesquelles cette distillation est effectuée et les alcools sont livrés à l'Etat;

3^e Le prix auquel les alcools de prestation sont payés par l'Etat, si ce prix est inférieur au maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les transferts de distillation sont autorisés à l'exception de ceux portant sur des vins de cépages prohibés.

Art. 8. — Les fournitures d'alcool de vin ne peuvent être comprises que par des livraisons de moûts de raisin à des fabricants de jus de fruits, la prestation étant libérée de sa fourniture d'alcool à concurrence de la quantité d'alcool en possession effectivement contenue dans les moûts livrés.

Art. 9. — Sont exonérés des prestations d'alcool de vin, mais doivent livrer les alcools viniques visés à l'article 19 ci-dessus :

a) Les producteurs dont le rendement ne dépasse pas 20 hectolitres à l'hectare ;

b) Les producteurs dont le volume de la récolte excède, comparativement à la moyenne des récoltes des trois années précédentes, une diminution supérieure à 50 p. 100 dans le cas où la superficie de l'exploitation n'a pas, pour une de ces trois années, été supérieure ou inférieure de plus de 10 p. 100 à celle se rapportant à la récolte précédente.

Dans le cas où pour l'une de ces trois années la superficie viticole de l'exploitation a été supérieure ou inférieure de plus de 10 p. 100 à celle dont provient la récolte précédente, le viticulteur sera exonéré si le rendement de l'année précédente excède comparativement à la moyenne des trois années précédentes une diminution supérieure à 50 p. 100.

Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux producteurs dont la récolte définitive excède un rendement supérieur à 50 hectolitres à l'hectare ;

c) Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée.

Sont dispensés de livrer à l'Etat l'alcool produit les récoltants qui obtiennent des eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac.

Art. 10. — Les alcools de vin de prestation sont livrés à l'Etat et payés à un prix au plus égal à 90 p. 100 de celui des alcools de vin de contingent.

Art. 11. — 50 p. 100 des ressources du compte spécial de la viticulture prévu à l'article 17 du décret n° 53-766 du 9 août 1953 servent à encourager l'exportation des vins de qualité livrés et marchandise ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et des moûts concentrés ou non.

Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'utilisation de ce crédit.

Art. 12. — Pour le blocage et la distillation obligatoires prévus aux articles 1^{er}, 2 et 5 du présent décret, les acheteurs de vendanges sont substitués aux récoltants qui y sont assujettis.

Art. 13. — Les viticulteurs qui justifient avoir arrêté volontairement, dans les deux années qui auront précédé leur demande d'exemption, une surface déterminée de vigne et renoncé par écrit à compenser leurs arrachages pendant un délai minimum de dix années sont exonérés des prestations d'alcool de vin prévues à l'article 7 à concurrence des quantités d'alcool par contenues dans le vin que cette surface était réputée produire ; ces quantités sont déterminées d'après le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation pour les quatre récoltes précédant l'arrachage et en considérant que le vin dont il s'agit est possédé les caractéristiques minima imposées aux vins de la région.

L'exemption sera acquise pour la campagne suivante si la demande en est déposée avant le 30 juin.

Les quantités d'alcool que le producteur est dispensé de fournir peuvent être accrues de 25 p. 100 si sur les parcelles arrachées il a remplacé la vigne par l'une des cultures dont un arrêté interministériel donnera la liste, cet accroissement étant maintenu aussi longtemps que ladite culture de remplacement subsistara.

Art. 14. — Une redevance continuera d'être perçue sur les exploitants assujettis au blocage définitif et ayant récolté plus de 100 hl à l'hectare. Cette redevance est calculée d'après le rendement à l'hectare conformément au barème suivant :

Pour le rendement compris entre 101 et 150 hl, 200 F par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 151 et 200 hl, 400 F par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 201 et 250 hl, 1.000 F par hectolitre ;

Pour le rendement dépassant 250 hl, 2.000 F par hectolitre.

Les redevances ne sont pas perçues sur les quantités de vin ayant fait l'objet de distillation obligatoire. Elles sont exigibles le 31 mars qui suit la date de la déclaration de récolte. Toutefois, le payement des redevances correspondant aux quantités bloquées est suspendu jusqu'au terme de la campagne viticole.

Les redevances sont assises et recouvrées comme en matière de contributions indirectes.

Art. 15. — Pour déterminer le rendement prévu aux articles 3, 7, 9, 13 et 14 du présent décret, sont considérées la production totale et la superficie des vignes en production énoncées à la déclaration de récolte pour chaque exploitation autre que celle assurée par une société ou pour son compte. Pour déterminer le rendement moyen des trois ou quatre années précédentes, visé aux articles 9 alinéa b), et 13 ci-dessus, le total des productions de ces trois ou quatre années est divisé par le total des superficies de vignes déclarées dans la même temps.

Il n'est pas tenu compte de la production et de la superficie s'appliquant à des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac telle qu'elle figure dans la déclaration de récolte, et spécialement transférés en eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

CHAPITRE III

Amélioration de la qualité des vins.

Art. 16. — Tous les producteurs de vins sont astreints à la fourniture de prestations d'alcool viniques correspondant à 12 p. 100 de leur récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer, pour le compte des personnes dont ils vinifient la récolte, les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits.

Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations.

Un arrêté interministériel fixera les conditions d'assujettissement des viticulteurs et des commerçants utilisant les vendanges à des fabrications industrielles.

Les alcools viniques sont payés à un prix au plus égal à 90 p. 100 du prix des alcools de marc du contingent. Toutefois, s'il n'a pas été fixé avant le 31 décembre de l'année de la récolte, ce prix est égal à 90 p. 100 du prix des alcools de marc du contingent.

Les alcools doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et doivent être livrés avant le 30 avril. Les prestations pourront être compensées à due concurrence par :

a) L'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts pour la partie obtenue en alcools d'origine viticole ;

b) La production d'eau-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac ;

c) La fabrication d'eau-de-vie de marc de raisin à appellation réglementaire.

Les producteurs de vins récoltés dans l'aire délimitée « Champagne », en exécution de la loi du 23 juillet 1927, sont exonérés de la prestation d'alcool vinique, mais en aucun cas les produits issus de récolte ne devront sortir de l'exploitation sauf pour la vinsignerie ou la signifière. Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances et des affaires économiques et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'Intérieur, pourront également prévoir des modifications de taux et de présentation des prestations d'alcool vinique pour certaines vinifications et élaborations spéciales.

Art. 17. — A partir de la récolte 1954, le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages ne pourra en aucun cas être inférieur à 8°.

Art. 18. — Le minimum d'acidité volatile des vins fixé suivant les cas à 2,20 g ou 1,50 g par l'article 1^{er} du décret du 29 juin 1938 est abaissé respectivement à 1,10 g et 1,20 g.

Ces seuils limites pourront être modifiés par les règlements prévus à l'article 51 de la loi du 1^{er} août 1953 sur la répression des fraudes.

Art. 19. — L'article 203 du code du vin est complété comme suit :

A l'alinéa 2, ajouter de fin : « (alcool absolu) ».

Art. 20. — La concentration ne doit pouvoir se faire qu'à la propriété ou pour le compte du producteur.

En aucun cas, ne doivent être cumulées, pour un même produit, la concentration des moûts et la concentration des vins.

La concentration ne doit pas permettre d'augmenter de plus de 1^{er} la richesse de la vendange, du moût ou du vin traité sans que l'enrichissement puisse jamais excéder 2^e d'alcool total acquis ou en puissance.

Les vins ayant bénéficié de la concentration ne pourront être soumis à la désacidification.

Art. 21. — A l'exception du droit de circulation sur les glucoses, supprimé par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1952, la préparation, la circulation et l'emploi des moûts de raisin, de pommes ou de poires, concentrés à plus de 10 p. 100, restent soumis à la réglementation qui leur était applicable avant la publication de la présente loi.

Art. 22. — Doivent être spécifiées dans la déclaration de récolte les quantités de vin produites par des plantations postérieures à la publication de la loi du 8 juillet 1951 et réalisées en vue de produire exclusivement des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Armagnac ».

Pour ces quantités de vins il ne peut être délivré aucun titre de mouvement pour la vente en nature si les plantations en cause ont été réalisées :

a) Sans arrachage d'une superficie équivalente ;
b) Au sein d'un hectare pour toute personne n'exploitant pas déjà cette surface dans les départements ou, pour l'année 1951, la superficie des vignes en production n'accusait pas d'augmentation depuis 1926.

En conséquence, les viticulteurs en cause ne peuvent obtenir des pièces de régime pour les envois à la consommation dans une limite supérieure :

1^o A la moyenne des quantités expédiées à cette destination au cours des cinq campagnes ayant précédé les plantations visées à l'alinéa c) du présent article ;
2^o Aux quantités produites par la fraction des plantations excédant la limite d'un hectare et réalisées en vertu de l'alinéa b) du présent article.

TITRE II

Orientation et assainissement de la production viticole.

CHAPITRE I^{er}

Mesures d'organisation

Art. 23. — Il est créé un institut des vins de consommation courante.

Cet institut est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il a pour mission :

1^o D'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique et technique sur l'orientation de la production viticole ;

2^o D'organiser la contrôle technique des plantations de vigne, en particulier par le contrôle de la production et de la distribution des bois et plants de vigne ;

3^o De participer à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de plantation et d'arrachage ;

4^o De faire établir pour chaque vignoble une fiche d'encépagement en vue de l'établissement du cadastre viticole ;

5^o D'établir une liste des cépages dont les bois et plants peuvent être utilisés ;

6^o De déterminer l'assiette des primes et indemnités prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-après et de proposer l'ordonnement des dépenses correspondantes ;

7^o De procéder aux mêmes opérations en ce qui concerne l'exécution de toute mesure d'assainissement du vignoble ;

8^o D'assurer la représentation des professions au sein du comité de contrôle prévu à l'article 25 ci-après.

L'organe des vins de consommation courante est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 1951 et par les textes qui l'ont complétés.

Des décrets en conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent article. Ils fixeront notamment l'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante.

Art. 24. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affiliation spéciale géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Fonds d'assainissement de la viticulture ».

Ce compte retracé :

En recettes : la part des redevances, amendes et pénalités prévues au code du vin et au présent décret ainsi que toutes les autres ressources destinées à la réduction et à l'amélioration du vignoble et qui pourront lui être affectées ;

En dépenses : les frais de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante, les primes et indemnités prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-après pour favoriser l'arrachage volontaire et la reconversion d'une partie du vignoble et, éventuellement, les indemnités d'arrachage obligatoire ainsi que toute dépense tendant à la réduction ou à l'amélioration du vignoble, et à la recherche des cultures de remplacement.

Art. 25. — Il est créé un comité de contrôle du fonds d'assainissement viticole comprenant des représentants des professions et des administrations intéressées, et dont la composition est fixée par décret.

CHAPITRE II

Amélioration de la production viticole.

Art. 26. — Les terroirs viticoles existants sont classés :

— en régions qualifiées pour la viticulture délimitées par leur aptitude et leur aptitude à produire des vins de qualité, et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles des cultures plus économiquement rentables.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, il est établi pour chaque région une liste des cépages, en distinguant :

Les cépages recommandés ;
Les cépages autorisés ;
Les cépages tolérés temporairement, dont la vente, la plantation et le greffage sont interdits.

Cette liste fixe éventuellement les proportions de chaque cépage dans l'encépagement.

Sont déterminés par régime d'encépagement le rendement maximum à l'hectare et les pratiques culturales autorisées compatibles avec le maintien de la qualité.

Le classement des terroirs et des cépages prévu au présent article sera préparé par des commissions régionales, et arrêté par décret pris sur la proposition de l'institut des vins de consommation courante.

La composition des commissions régionales est fixée par arrêté interministériel.

Art. 27. — Demeurent prohibés la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou la plantation, comme producteur direct ou porte-greffe, des cépages dont les noms suivent, quelles que soient les dénominations locales qui leur sont données : « Noah, Othello, Isabelle, Jacques, Clinton, Herbement ».

Cette liste peut être complétée par décret conformément à l'article 30 de la loi du 1^{er} mai 1951. Paris de l'institut des vins de consommation courante se substituant à celui de la commission visée au présent article. Ce décret fixe les conditions d'annulation et de remplacement des cépages prohibés.

Il est interdit d'offrir gratuitement, d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou en circulation, en l'état ou après encépagement, sans pour la distillerie, les vins issus de cépages prohibés.

Les vignes complantées en cépages prohibés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1953 devront être arrachées dans un délai qui ne pourra pas dépasser trois ans à compter du 1^{er} décembre 1953. Dans la mesure où ces arrachages ouvriront le droit à replantation, celle-ci ne pourra être effectuée qu'avec des cépages spécialement agréés par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Les vignes visées à l'alinéa précédent pourront, à titre exceptionnel, être renouvelées par anticipation dans la limite du droit de plantation né des arrachages correspondants, étant entendu que la replantation ne peut avoir lieu qu'avec un des cépages spécialement agréés par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Les vignes complantées en cépages prohibés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1953 doivent être arrachées dans un délai qui ne pourra dépasser deux ans.

Dans la mesure où ces arrachages ouvriront le droit à replantation, celle-ci ne pourra être effectuée qu'avec les cépages spécialement agréés visés ci-dessus.

Art. 28. — L'alcool provenant de la distillation des vins de cépages prohibés sera payé au taux des prestations obligatoires d'alcool de vin selon les modalités prévues pour le payement de ces alcools.

Art. 20. — La plantation des vignes mères, la production, la circulation, l'importation et l'exportation, la distribution des bois et plants de vigne sont réglés par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Intérieur.

Tout producteur ou négociant de bois et plants de vigne doit être agréé par le ministre de l'Agriculture en application de la loi du 11 octobre 1951 et des textes réglementaires pris pour son exécution.

Ces agréments donnent lieu à la délivrance d'une carte de contrôle et à la perception d'une redevance dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture et en outre pour l'Algérie du ministre de l'Intérieur, après avis de l'Institut des vins de consommation courante, et qui se substitue à la redevance prévue par l'arrêté du 19 février 1953 relative à l'attribution des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la plantation, de mettre en vente ou de vendre, ainsi que d'acheter, de transporter, de planter, comme producteur ou comme porteur, ou de greffer quelle que soient les dénominations locales qui leur sont données, les cépages provisoirement tolérés et les cépages prohibés.

Art. 20. — Si des cépages recommandés sont seuls utilisés, les droits de plantation peuvent être intégralement exonérés. Les droits de plantation subsistent au contraire en abatement de 50 p. 100 si des cépages autorisés sont employés.

Toute plantation de vignes de pieds-mères doit être exclusivement effectuée en cépages spécialement agréés par arrêté du ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE III

Orientation de la production viticole.

Art. 21. — Les viticulteurs qui arracheront tout ou partie de la superficie de leur vignoble et renonceraient définitivement à leur droit de replantation, pourront recevoir une indemnité dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et en outre pour l'Algérie du ministre de l'Intérieur.

Cette indemnité ne peut être attribuée que pour les plantations régulières déclarées avant le 31 décembre 1953.

Art. 22. — Les viticulteurs qui, après la publication du présent décret, auront arrêté, à titre définitif, tout ou partie des superficies de leur vignoble pour les consacrer à d'autres cultures plus économiquement rentables, pourront en outre bénéficier d'une prime d'aménagement du sol.

Les opérations de reconversion et les conditions d'attribution des primes d'aménagement du sol, et le cas échéant d'encouragement à certaines cultures sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne l'Algérie, par le ministre de l'Intérieur, après avis des commissions régionales prévues à l'article 26 et issues et sur proposition de l'Institut des vins de consommation courante.

Art. 23. — Si les dispositions édictées par le présent décret n'ont pas permis au 31 décembre 1953 de ramener les ressources au niveau des besoins, les excédents anormaux seront exclus du marché et du bénéfice du régime de réorption des excédents.

Ces excédents anormaux seront déterminés après consultation des commissions prévues à l'article 26 ci-dessus, compte tenu notamment des possibilités de reconversion, des rendements, des cépages utilisés et de la qualité des produits obtenus.

Les arrachages nécessaires à l'élimination de ces excédents anormaux s'effectueront sous le contrôle de l'Institut des vins de consommation courante dans des conditions qui feront l'objet d'un décret en conseil d'Etat. Ce décret établira les conditions de l'indemnisation des assujettis.

CHAPITRE IV

Régime des plantations.

Art. 24. — La date du 1^{er} octobre 1951 prévue à l'article 55 du code du vin est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1953.

Art. 25. — Les droits de replantation sont incessibles; toutefois, ceux nés de l'arrachage de vignes de pieds-mères exploitées par les producteurs agréés visés à l'article 20 ci-dessus peuvent être cédés à d'autres producteurs également agréés conformément aux dispositions de l'article 20, en vue de la plantation de vignes de pieds-mères.

Les vignes de pieds-mères de porte-greffes plantées :

Soit grâce à ces transferts de droits de plantation ;
Soit jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 385 du 29 juillet 1953, ne peuvent pas être transformées en vignes destinées à la production de raisin.

Art. 26. — Seul un droit de replantation né de l'arrachage d'une superficie équivalente, sont seuls autorisés :

a) Les plantations ou complément de plantation devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leurs propres besoins l'intégralité des vins et des raisins obtenus, à condition que la superficie totale plantée en vigne ne soit pas supérieure à 25 ares ;

b) Sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine et après avis de l'Institut des vins de consommation courante, les plantations destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée, sous réserve que soient exclusivement utilisés des cépages recommandés. Les autorisations de plantation sont données par arrêté du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et en outre, pour l'Algérie, du ministre de l'Intérieur, compte tenu des débauchés prévus aux vins de l'appellation pour laquelle sont sollicitées les dérogations prévues ci-dessus.

Art. 27. — Tout arrachage ou toute plantation de vignes doit être déclaré au moins un mois avant à la recette-buraliste dont dépend la localité sur laquelle est située la parcelle intéressée.

Si l'identification ne peut pas être établie à l'aide du plan cadastral, l'intéressé doit produire un plan dressé soit par le service du cadastre, soit par un géomètre assermenté.

Avant le 15 mai de chaque année, le service des contributions indirectes ou des contributions diverses adresse au maire, et au service des contributions directes (cadastre), la liste des surfaces arrachées ou plantées dans l'année sur le territoire de chaque commune.

Cette liste modifiée ou complétée, le cas échéant, est signée par les répartiteurs de la commune, et renvoyée par le maire au service des contributions indirectes ou des contributions diverses le 30 novembre au plus tard.

Un arrêté interministériel fixe les conditions de dépôt et le contenu des déclarations d'arrachage et de plantation.

Art. 28. — La déclaration de plantation prévue à l'article précédent doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréé ayant fourni les plants, porte-greffes ou greffons.

Ces plans seront désignés conformément à une nomenclature officielle définie par arrêté du ministre de l'Agriculture, et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'Intérieur.

Art. 29. — Afin d'établir le cadastre viticole, il sera procédé au recensement général du vignoble. Des arrêtés interministériels prévoient les modalités des déclarations à souscrire à cet effet.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 30. — L'irrigation des vignes est interdite en dehors de la période d'arrêt de végétation des vignes.

Cette période est définie par arrêté du ministre de l'Agriculture, et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'Intérieur, sur proposition de l'Institut des vins de consommation courante. Toute dérogation ne pourra être donnée que dans les mêmes formes.

Art. 31. — L'article 535 du code du vin est complété comme suit :

Après : « les employés de l'administration des finances et des celis »,
Ajouter : « les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes. »
(Le reste sans changement.)

Art. 32. — Les agents du service de la répression des fraudes ont le pouvoir de contrôle défini à l'article 1853 du code général des impôts.

Art. 33. — La vérification du compte spécial des vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine prévue à l'article 12 de la loi modifiée et complétée du 6 mai 1951, est assurée par les inspecteurs de la répression des fraudes ainsi que par les agents du même service agréés ou commissionnés à cet effet par le ministre de l'Agriculture, ou par des agents de l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses habilités à effectuer des recensements.

Art. 41. — Copie de la déclaration prévue à l'article 12 du code du vin est déposée par le déclarant à la recette ruraliste dans le ressort de laquelle est située l'exploitation intéressée. Cette déclaration devra comporter, outre les mentions indiquées à l'article 12 susvisé, d'autres mentions qui seront précisées par décret.

Art. 45. — Indépendamment des sanctions prévues par le code du vin, par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et plus généralement par la législation actuellement en vigueur, l'administration peut refuser au récoltant tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins en de ses caux-de-vie jusqu'à la régularisation complète de sa situation au regard des textes en vigueur et du présent décret.

Art. 46. — Le recouvrement des sommes dues est poursuivi comme en matière de contributions indirectes.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles inscrites dans les articles 85, 86, 75 à 81 inclus, 87, 88, 89, 92, 97, 99, 203, 206 et 208 du code du vin.

Art. 48. — Un règlement d'administration publique fixera en fait que de besoin les modalités d'application du présent décret dans tous les cas où des textes spéciaux n'auraient pas été prévus à cet effet dans les articles précédents, ainsi que les mesures transitoires d'application pour les campagnes 1953-1953 et 1953-1954 en ce qui concerne les prestations d'alcool de vin et d'alcool vinique.

Art. 49. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, il sera procédé à la recensement du code du vin afin d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions intervenues depuis l'entrée en vigueur dudit code.

Art. 50. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 51. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1953.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres: Le ministre de l'Agriculture, ROBERT HOUBERT.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ROGER FARON.

Le ministre de l'intérieur, LÉON MARTINARD-BELLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PAUL REBEYRAS.

Le secrétaire d'Etat au budget, HENRI ULVEN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-703 du 7 août 1953 révisé profondément le régime économique de l'alcool et aient réduire les achats d'alcool par l'Etat.

De ce fait, les achats d'alcool d'origine cidricole sont ramené en 5 ans (1953-1954 à 1951-1952) de 225.000 hectolitres d'alcool pur à 220.000 hectolitres.

L'exposé des motifs de ce même décret précise en outre que la distillation sera désormais orientée de préférence vers l'alcool de cidre et de poiré.

Il est par conséquent souhaitable:

- 1° D'améliorer la production des pommes à cidre plus particulièrement par la recherche de meilleures variétés;
2° D'utiliser d'une manière plus rationnelle et d'améliorer les données normaux de la pomme à cidre: cidre, eaux-de-vie de cidre, jus de pomme, etc.

Pour atteindre ce double but, il est apparu tout d'abord nécessaire:

- d'effectuer un véritable inventaire du vergier français des fruits à cidre, en quantité et en qualité;
- d'orienter les producteurs vers la culture des seules variétés de pommes à cidre de qualité, le critère en cette matière étant, pour ces variétés, la capacité de produire des cidres et d'une manière générale des produits alimentaires de haute qualité;
- de réglementer plus sévèrement la commercialisation des cidres de consommation et d'éliminer de marche et du régime de réorption des excédents les boissons de qualité inférieure;
- de préciser les conditions dans lesquelles peut être produit l'alcool de cidre réservé à l'Etat, dont l'achat correspond à la nécessité, soit d'absorber certains excédents, soit d'une manière plus permanente de sélectionner les cidres de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 53-703 du 7 août 1953;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1906 et du 23 juillet 1912, du 20 mars 1919, l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, la loi du 21 juillet 1926, du décret du 14 juin 1938, l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'article 72 de la loi de finances du 14 avril 1952 et notamment l'article 11 de ladite loi du 1^{er} août 1905;

Vu la loi du 21 juillet 1933 tendant à supprimer les mots: « Saison de cidre » dans l'article 3 de la loi du 8 avril 1897 concernant la fabrication et la vente des boissons artificielles;

Vu le décret du 26 juillet 1938, modifié par les décrets des 20 août 1939 et 24 septembre 1938, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cidres et les poirés; Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrets:

TITRE I^{er}

Vergers de fruits à cidre.

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'Agriculture une commission consultative des cidres et poirés de consommation. Cette commission a pour mission:

- d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique et technique sur l'orientation de la production cidricole;
- d'étudier et de suggérer l'organisation du contrôle technique des plantations de pommiers et de poiriers à cidre en particulier par le contrôle de la production et de la distribution des bois et plants de pommiers et de poiriers;
- d'établir une liste des variétés dont les bois et plants peuvent être utilisés.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Dans le but d'établir le cadastre cidricole, il sera procédé, avant le 1^{er} janvier 1957, au recensement des plantations de pommiers et poiriers à cidre et à poiré existantes.

Ce cadastre est établi dans le cadre de zones agronomiques de production comparable ou, le cas échéant, dans celui des régions naturelles définies par l'Institut national de la statistique.

Art. 3. — Une liste des variétés de fruits à cidre et à poiré cultivées sera établie par zones ou régions productrices fortes qu'elles sont prévues à l'article 3 ci-dessus.

Cette liste distinguera les variétés recommandées, tolérées, prohibées.

Ce classement des variétés sera effectué en retenant comme critère essentiel l'aptitude des fruits à produire des cidres et des produits alimentaires de haute qualité.

Les variétés dont les fruits ne peuvent pratiquement produire que de l'alcool seront classées parmi les variétés prohibées.

Art. 4. — Le cadastre cidricole et les listes de variétés de fruits prévues aux articles précédents font l'objet d'arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur rapport de la commission consultative prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Annexe I – 41 : Décret du 30 novembre 1960 relatif aux VDQS

Décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960 relatif aux vins délimités de qualité supérieure.

Art. 1^{er}. — Les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution du label prévu par la loi susvisée du 18 décembre 1949 modifiée, pour les vins délimités de qualité supérieure sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'institut des vins de consommation courante.

Ces conditions concernent :

- a) L'aire de production ;
- b) L'encépagement ;
- c) Le degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement ;
- d) Eventuellement, les méthodes culturales et les pratiques de vinification.

L'aire de production mentionnée ci-dessus est délimitée par une commission d'experts désignés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Les plans ainsi établis sont, après approbation de l'institut mentionné à l'alinéa précédent, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — La délivrance des labels prévus à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée :

1° A la présentation d'une fiche d'encépagement établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Jusqu'à la publication dudit arrêté les viticulteurs souscriront à l'appui de leur demande de label, une déclaration précisant que les vins en faisant l'objet ont été produits sur les parcelles comprises dans l'aire délimitée selon les méthodes culturales et les pratiques de vinification et avec les cépages prévus pour l'appellation revendiquée :

2° A l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la dénomination « Vin délimité de qualité supérieure ».

Cette analyse sera effectuée par un des laboratoires agréés par le service de la répression des fraudes ou spécialement habilité par arrêté du ministre de l'agriculture ;

3° A l'examen d'un échantillon du vin par la commission syndicale de dégustation, conformément aux dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 3 ci-dessous.

Aucun label ne pourra être délivré après le 30 avril suivant la récolte. La validité d'utilisation du label par le producteur est fixée à trois mois. Passé ce délai, le producteur peut obtenir à tout moment et selon la même procédure des prorogations de la validité de ce label pour une nouvelle période de trois mois.

Art. 3. — La délivrance des labels des vins délimités de qualité supérieure est confiée, sous le contrôle de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, au syndicat de défense de chacune des appellations.

Un règlement intérieur, élaboré par la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure et approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, détermine la procédure à suivre pour la délivrance et le renouvellement des labels.

Les modèles des labels et des vignettes qui leur correspondent sont annexés à ce règlement.

Art. 4. — Le syndicat désigné ci-dessus peut, à titre temporaire ou définitif, se voir interdire la délivrance des labels au cas où il enfreindrait les dispositions des articles précédents. Le ministre de l'agriculture ne peut prononcer cette sanction qu'après avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et consultation de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.

Art. 5. — Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine assortie de la dénomination « Vin délimité de qualité supérieure » ne peuvent être commercialisés avant le 1^{er} décembre suivant la récolte.

A partir de cette date leur commercialisation s'effectuera librement, sous réserve qu'en ce qui concerne la consommation intérieure les quantités commercialisées pendant une campagne viticole ne dépassent pas, pour un même récoltant le quantum à l'hectare fixé par chaque appellation par arrêté du ministre de l'agriculture.

Un label spécial est délivré pour les quantités de vins à exporter pour lesquelles la limite ci-dessus prévue n'est pas applicable.

Ces dispositions sont applicables aux vins de la récolte 1960.

Art. 6. — Le présent décret est applicable aux départements algériens.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(J. O. du 4 décembre 1960).

Annexe I – 42 : Extrait de la loi du 6 juillet 1966 sur la protection des appellations d'origine

**LOI N° 66-482 DU 6 JUILLET 1966
modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à
la protection des appellations d'origine (J. O. du 7 juillet 1966).**

Article premier. — La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Source : Bulletin de l'INAO n° 98, juillet 1966, p. 46.

Annexe I – 43 : Règlement CEE n° 817/70 du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, JOCEE L 99 du 5 mai 1970

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

Source : Bulletin de l'INAO n° 109, avril-juillet 1970, p. 183-192.

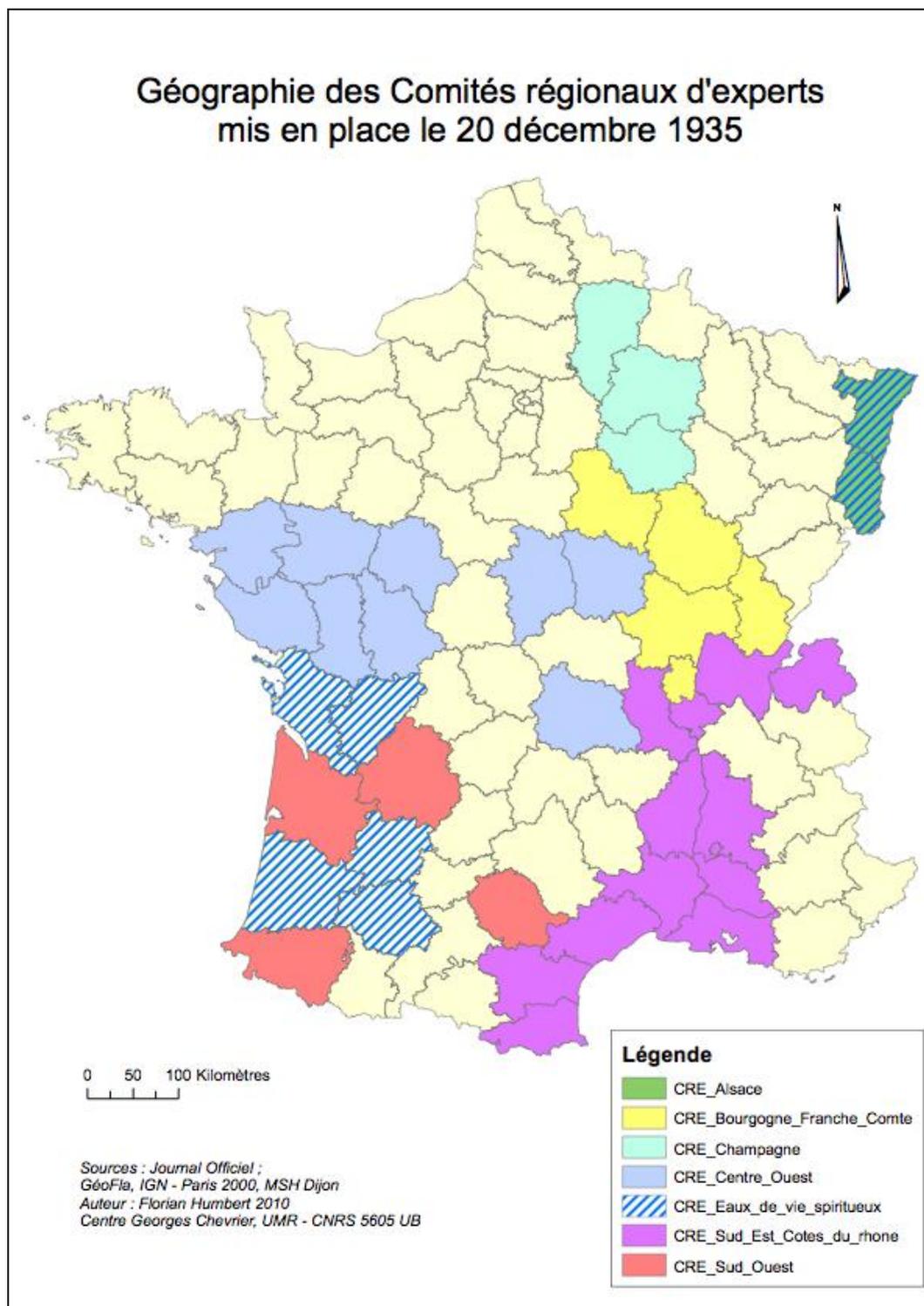
Annexe I – 44 : « Les grandes étapes de l'Europe verte (1950-1997) »

Tableau 1. Les grandes étapes de l'Europe verte (1950-1997)	
Les années 1950. Lancement du processus communautaire	
<i>mai-juin 1950</i>	Les représentants des agriculteurs français et allemands demandent la création de marchés communs entre les deux pays
<i>septembre 1950</i>	Le gouvernement français met à l'étude un projet de « pool vert »
<i>mars 1952, mars 1953 et juillet 1954</i>	Conférences européennes sur l'organisation des marchés agricoles
<i>25 mars 1957</i>	Création de la CEE (Allemagne fédérale, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas). Le traité de Rome inclut l'agriculture et prévoit la mise en place d'une PAC
<i>juillet 1958</i>	Conférence agricole de Stresa pour définir les lignes directrices de la PAC
Les années 1960. L'instauration d'une PAC à six	
<i>14 janvier 1962</i>	Établissement de la politique communautaire : <ul style="list-style-type: none"> • Accord des Six sur les premières organisations de marché (les OCM) • Création d'un Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA)
<i>28 janvier 1966</i>	Compromis de Luxembourg pour dénouer la première crise de la PAC
<i>11 mai 1966</i>	Accord sur le financement de la PAC
<i>1967 - 1968</i>	Entrée en vigueur des marchés uniques pour les principaux produits
<i>18 décembre 1968</i>	Lancement du plan « Agriculture 1980 » (plan Mansholt) pour une modernisation rapide des structures agricoles
Les années 1970-1980. Le temps des consolidations	
<i>1971</i>	Constitution d'un système agri-monnaire : instauration de montants compensatoires (les MCM) pour pallier les fluctuations monétaires
<i>avril 1972</i>	Adoption de directives socio-culturelles
<i>1^{er} janvier 1973</i>	Premier élargissement : Royaume-Uni, Danemark et Irlande
<i>avril 1975</i>	Adoption d'une directive sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées
<i>8 décembre 1980</i>	La Commission transmet au Conseil ses « Réflexions sur la PAC »
<i>1^{er} janvier 1981</i>	Entrée de la Grèce dans la CEE
<i>1984</i>	Mise en place des quotas pour limiter la production laitière
<i>23 juillet 1985</i>	Le « Livre vert » sur les perspectives de la PAC
<i>1^{er} janvier 1986</i>	Entrée de l'Espagne et du Portugal
<i>1986</i>	Adoption de l'Acte unique, qui intègre l'environnement dans les autres politiques communautaires
<i>1988</i>	Réorganisation de l'ensemble des fonds structurels avec des objectifs agricoles et ruraux (clause 5b)
<i>8 décembre 1988</i>	Échec des négociations agricoles entreprises dans le cadre du GATT
Depuis 1990. La recherche d'une nouvelle identité	
<i>1991</i>	Propositions de la Commission pour une réforme de la PAC et signature d'« accords européens » avec les pays de l'Est
<i>1991</i>	Lancement du programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale)
<i>7 février 1992</i>	Traité de Maastricht, qui fait de la cohésion économique et sociale un objectif prioritaire
<i>21 mai 1992</i>	Adoption de la réforme de la PAC (réforme Mc Sharry)
<i>juillet 1993</i>	Règlements pour un meilleur fonctionnement des fonds structurels en vue de favoriser une approche intégrée du développement rural (programme LEADER II).
<i>1^{er} novembre 1993</i>	Naissance de l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht
<i>novembre 1996</i>	Conférence européenne sur le développement rural (Conférence de CORK)
<i>17 juin 1997</i>	Accord d'Amsterdam : le développement durable comme objectif de l'UE
<i>décembre 1997</i>	Lancement de la procédure d'élargissement vers les PECO

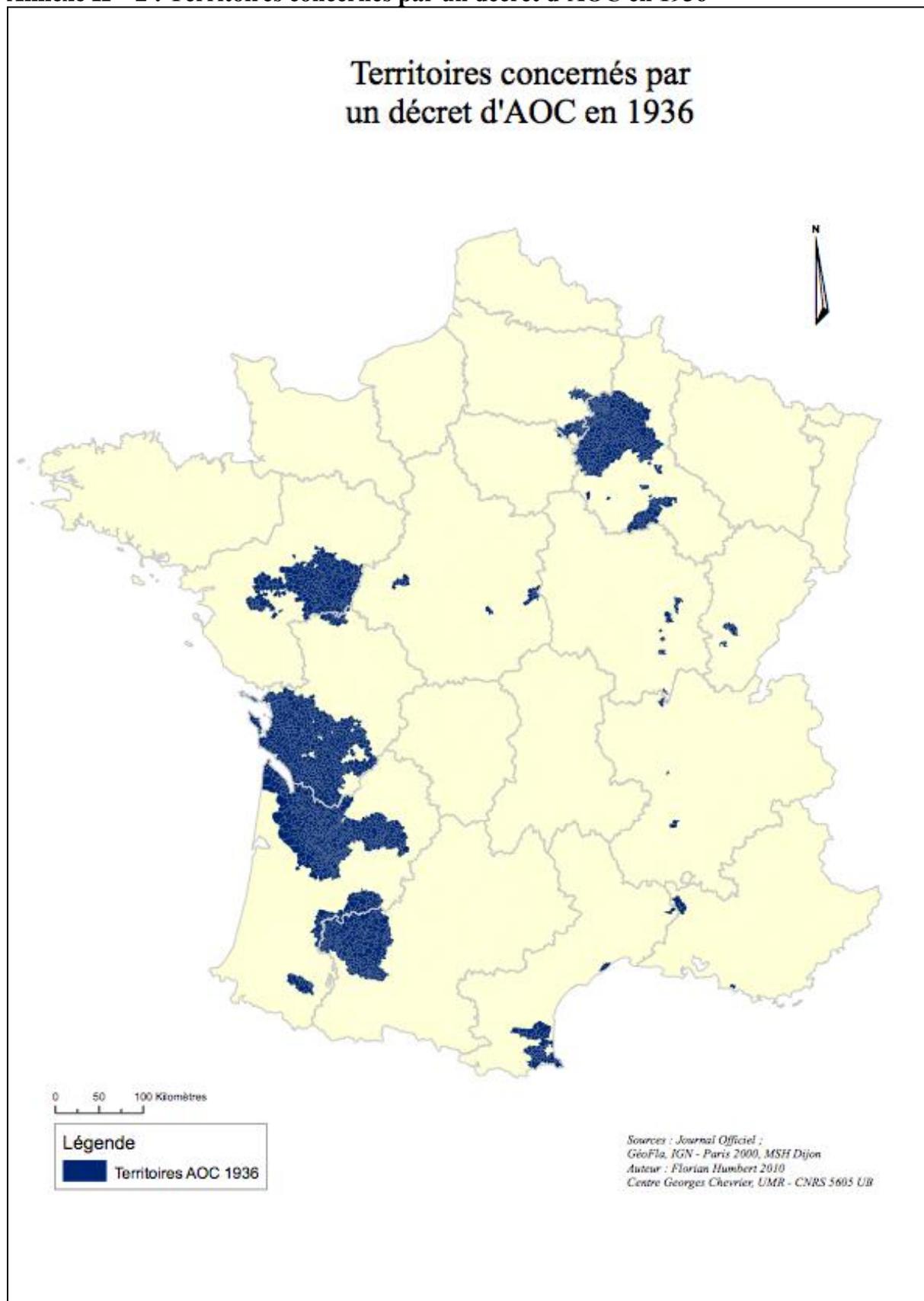
Source : NOËL Gilbert, « La Politique Agricole Commune (PAC). Ruptures et continuité dans l'histoire de l'Europe rurale », dans *Histoire et sociétés rurales*, n° 8, 1997, p. 127.

Annexe II Cartes

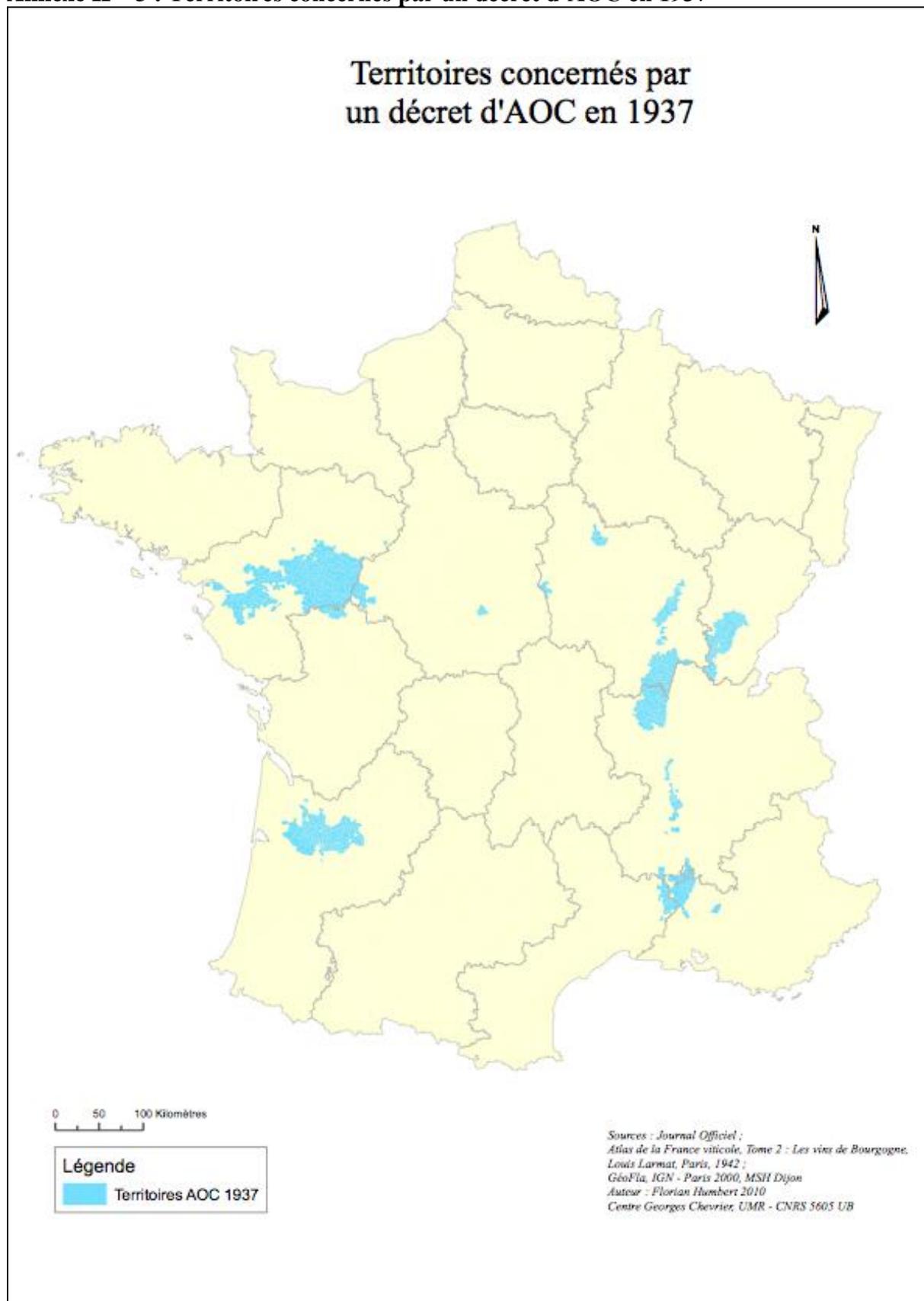
Annexe II – 1 : Géographie des Comité régionaux d'experts mis en place le 20 décembre 1935



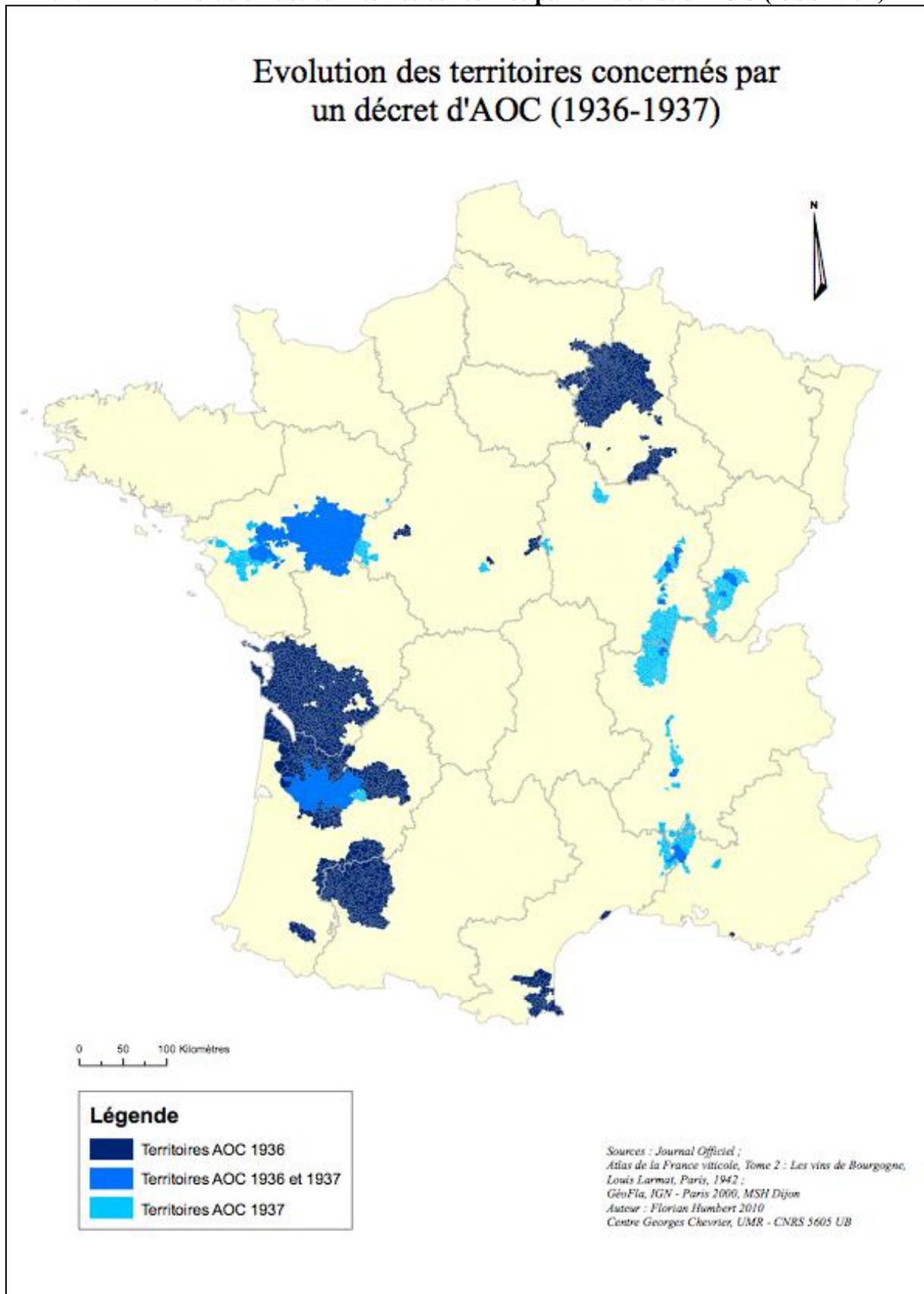
Annexe II – 2 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936



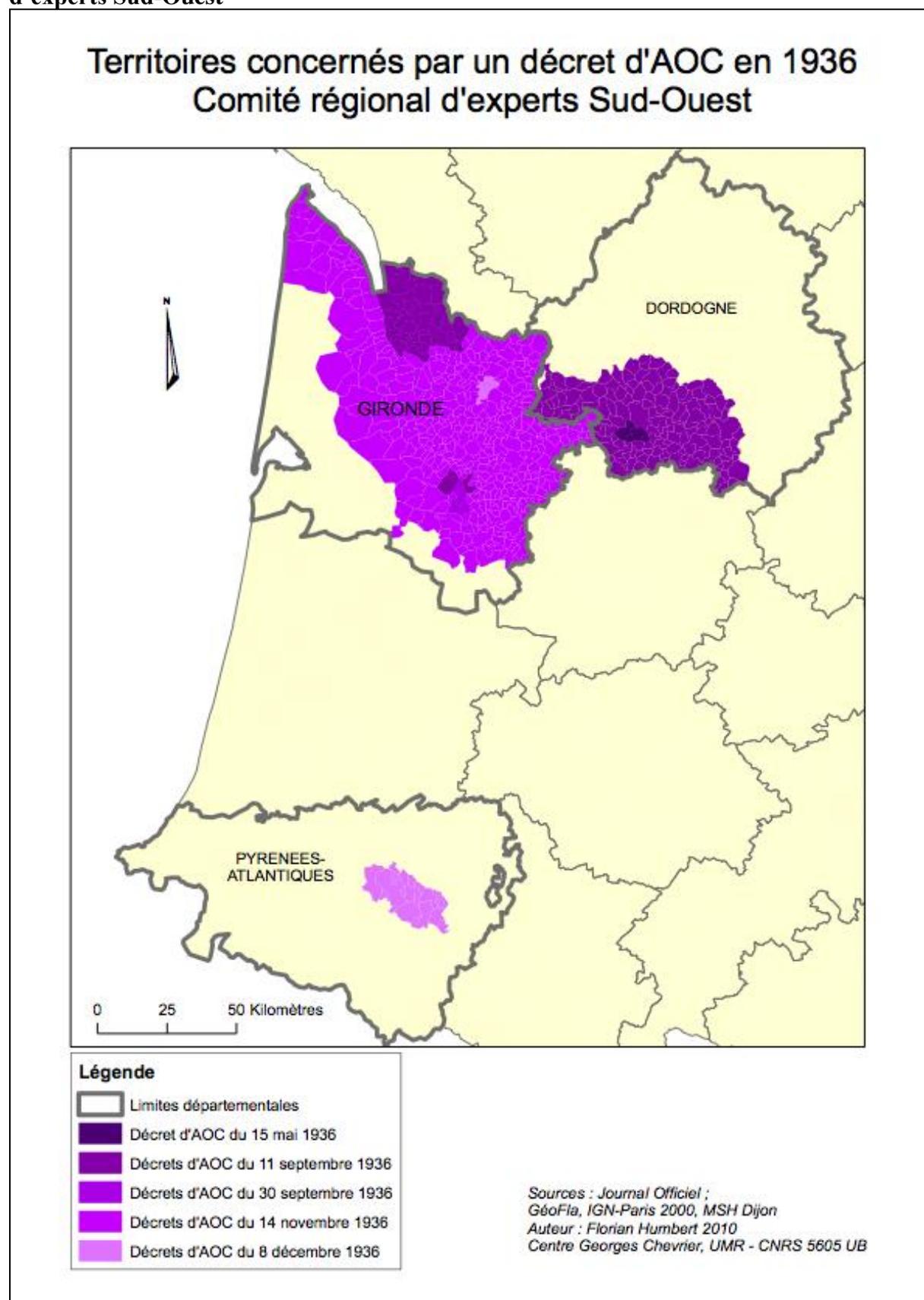
Annexe II – 3 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937



Annexe II – 4 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937)

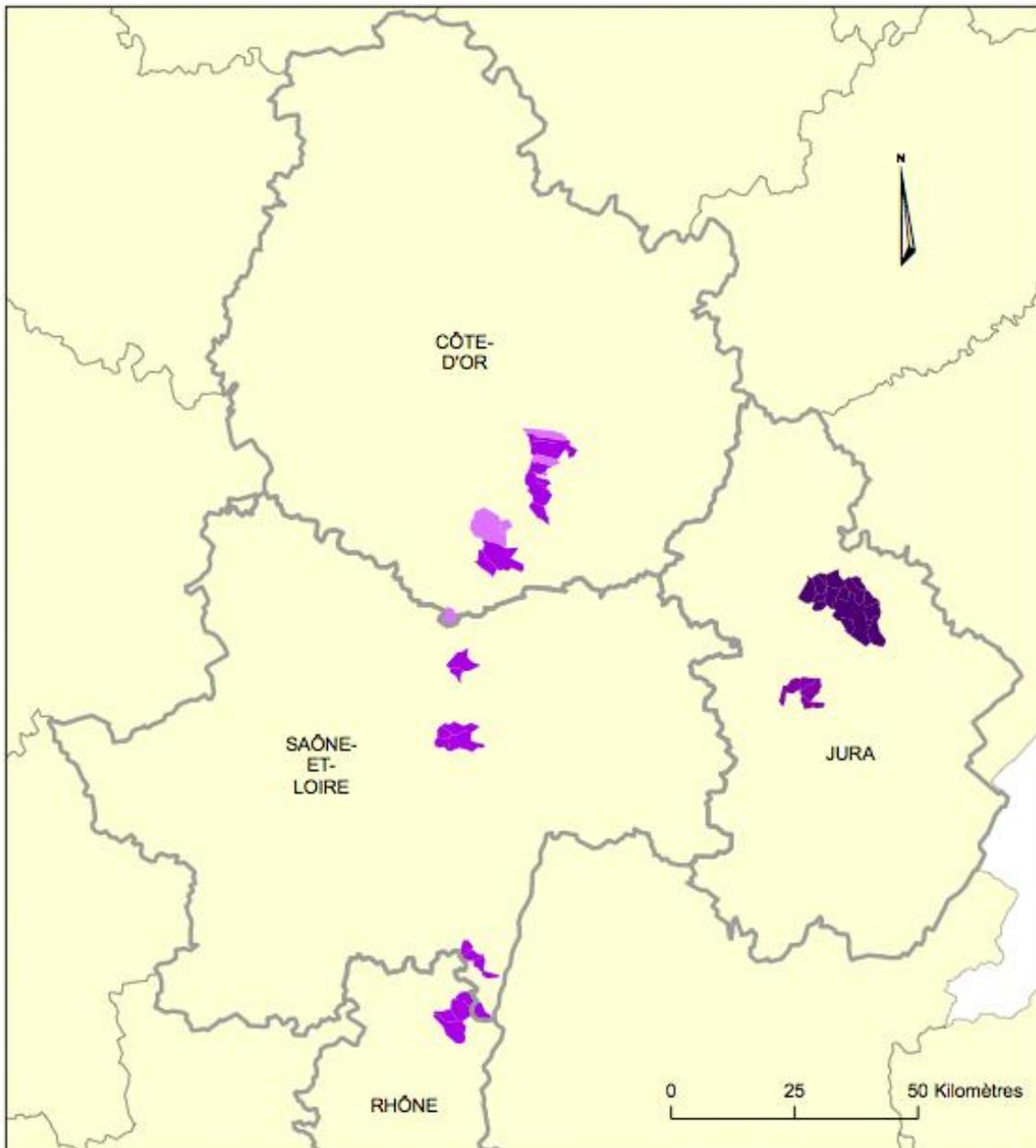


Annexe II – 5 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Sud-Ouest



Annexe II – 6 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Bourgogne – Franche-Comté

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936
Comité régional d'experts Bourgogne - Franche-Comté**

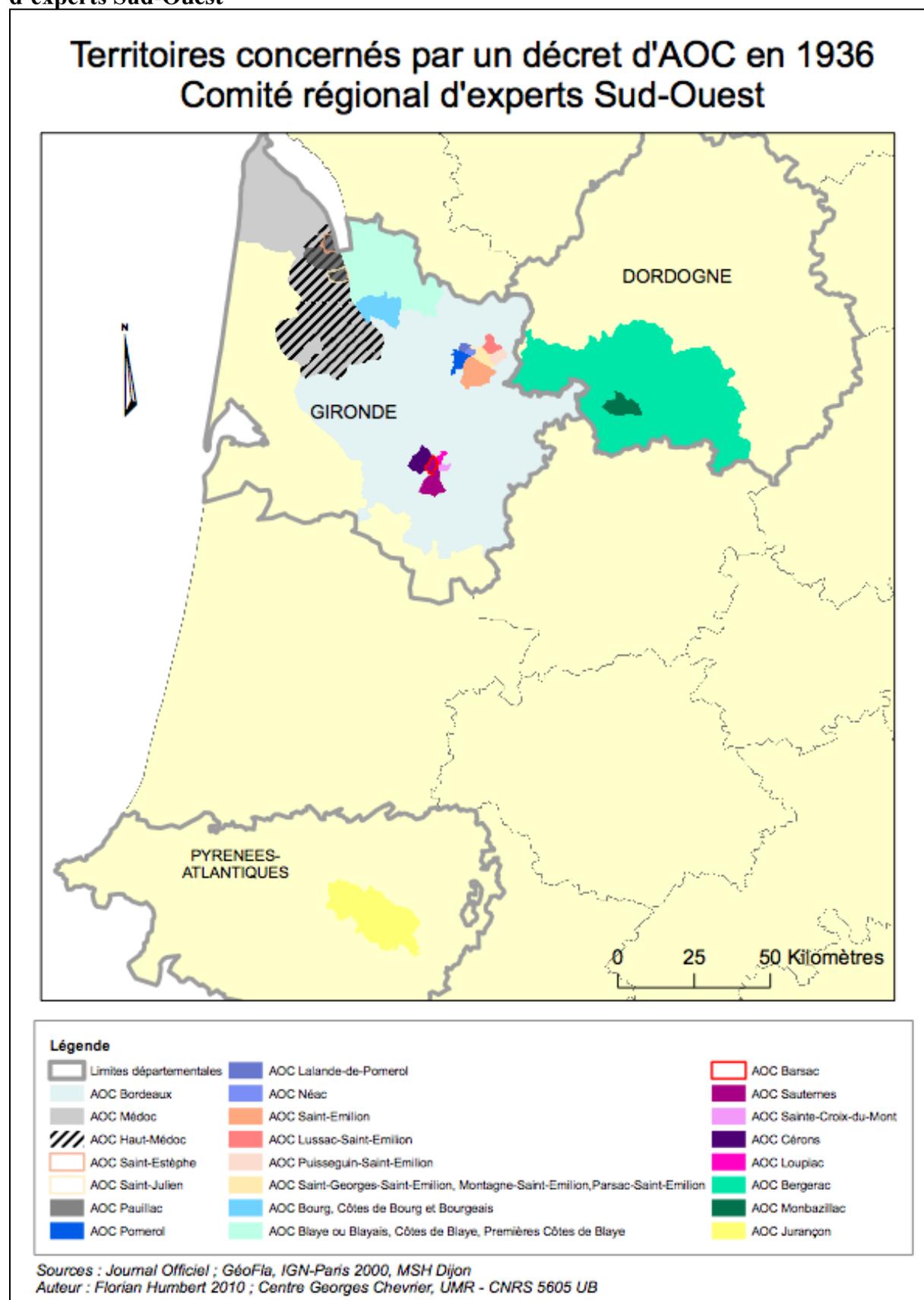


Légende

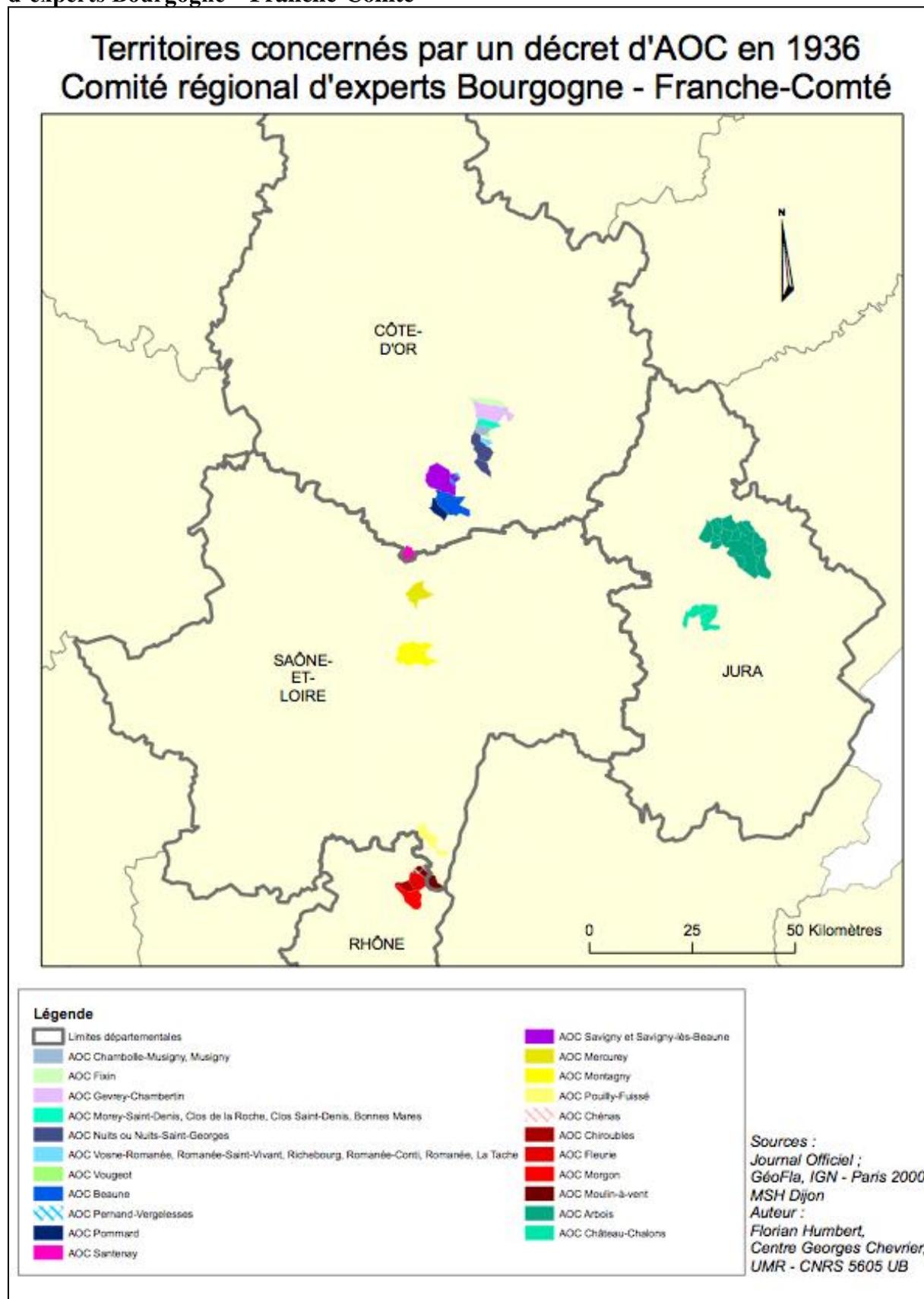
-  Limites départementales
-  Décret d'AOC du 15 mai 1936
-  Décret d'AOC du 29 mai 1936
-  Décrets d'AOC du 11 septembre 1936
-  Décrets d'AOC du 8 décembre 1936

Sources : Journal Officiel ;
GéoFia, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 7 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Sud-Ouest

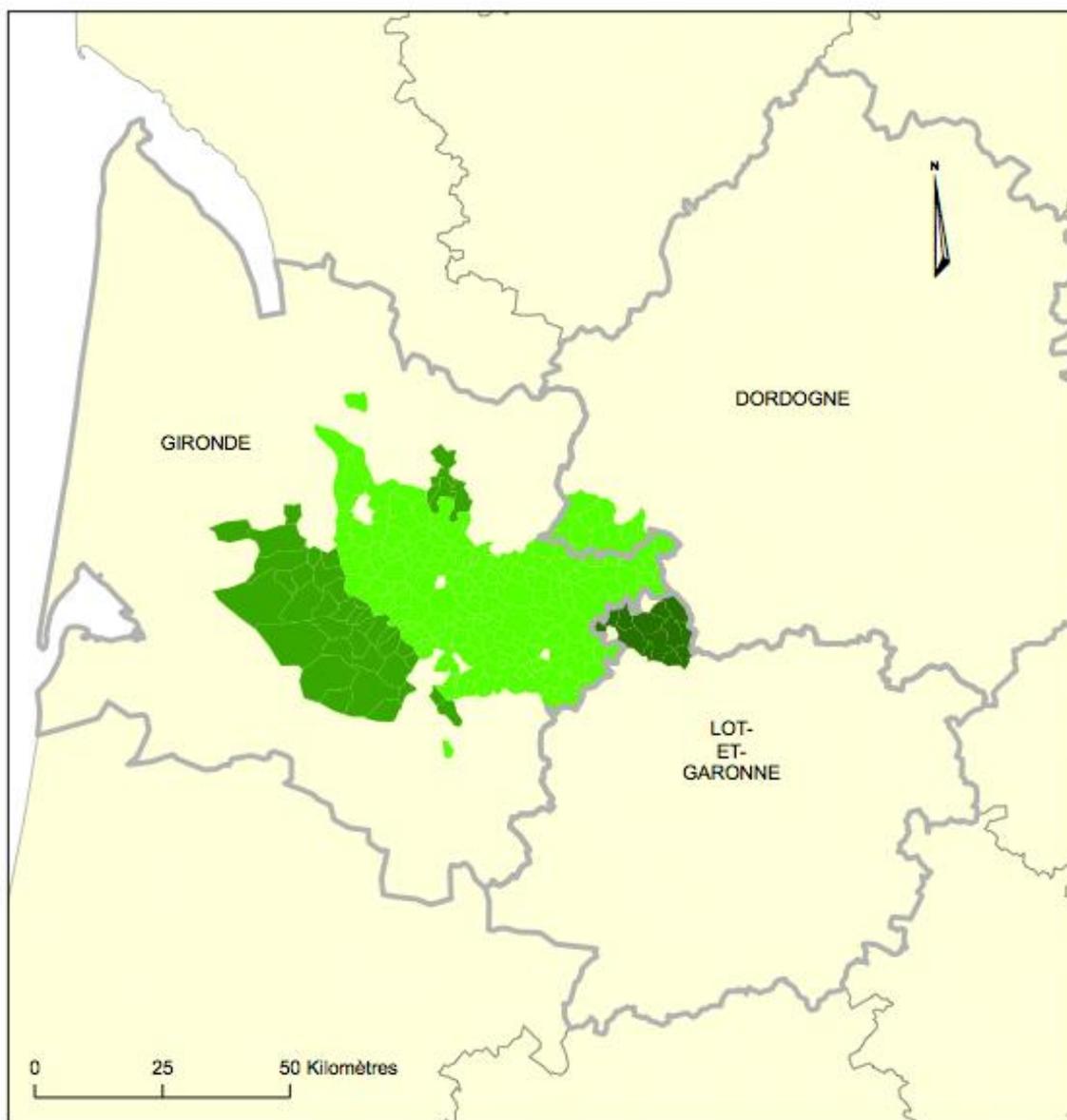


Annexe II – 8 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Bourgogne – Franche-Comté



Annexe II – 9 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Sud-Ouest

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937
Comité régional d'experts Sud-Ouest**



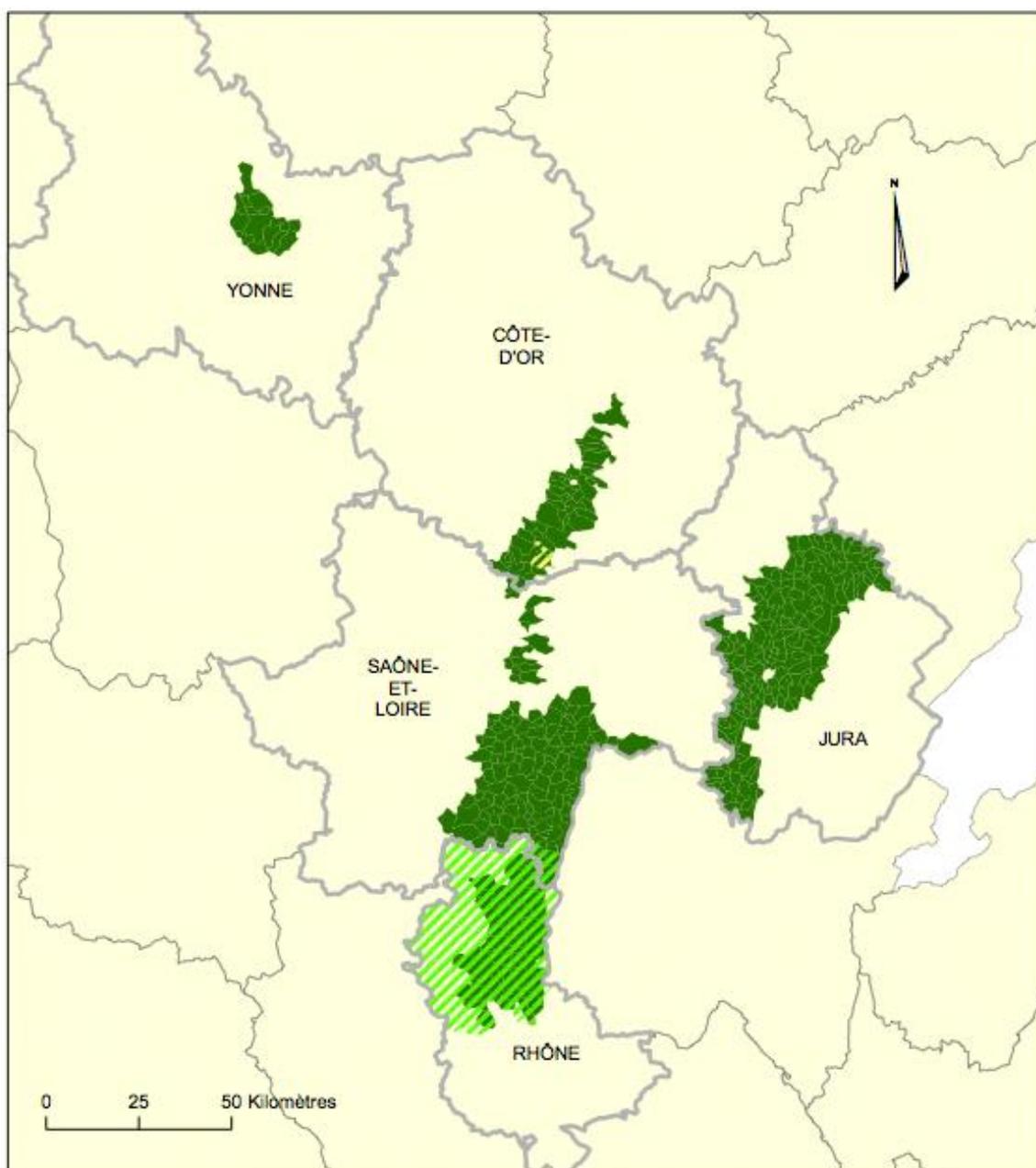
Légende

-  Limites départementales
-  Décret d'AOC du 16 février 1937
-  Décrets d'AOC du 4 mars 1937
-  Décret d'AOC du 31 juillet 1937

Sources : Journal Officiel ;
GéoFia, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5606 UB

Annexe II – 10 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Bourgogne – Franche-Comté

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937
Comité régional d'experts Bourgogne - Franche-Comté**

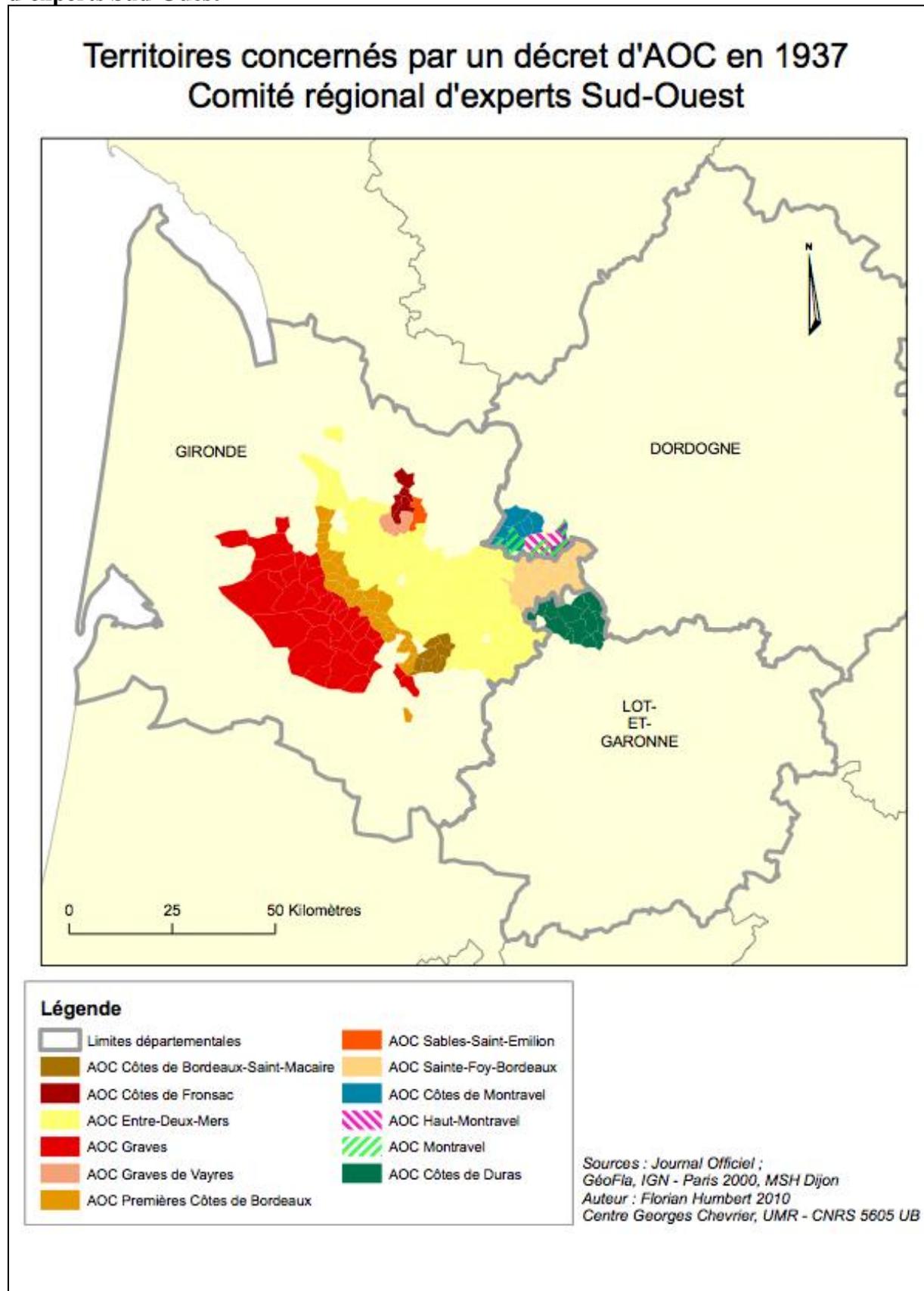


Légende

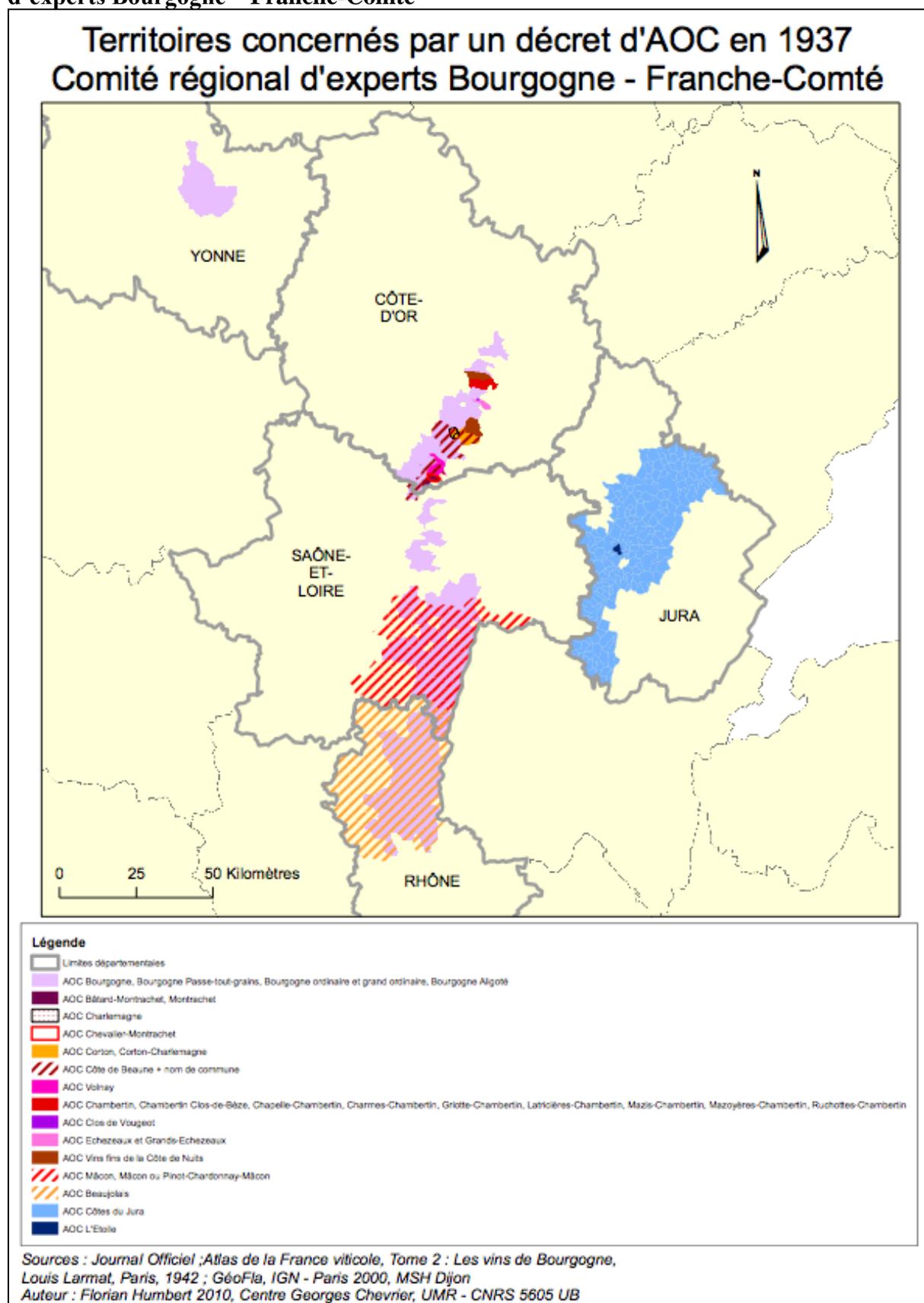
-  Limites départementales
-  Décrets d'AOC du 31 juillet 1937
-  Décret d'AOC du 9 septembre 1937
-  Décret d'AOC du 12 septembre 1937

Sources : Journal Officiel ;
Atlas de la France viticole, Tome 2 : Les vins de Bourgogne,
Louis Larmat, Paris, 1942 ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

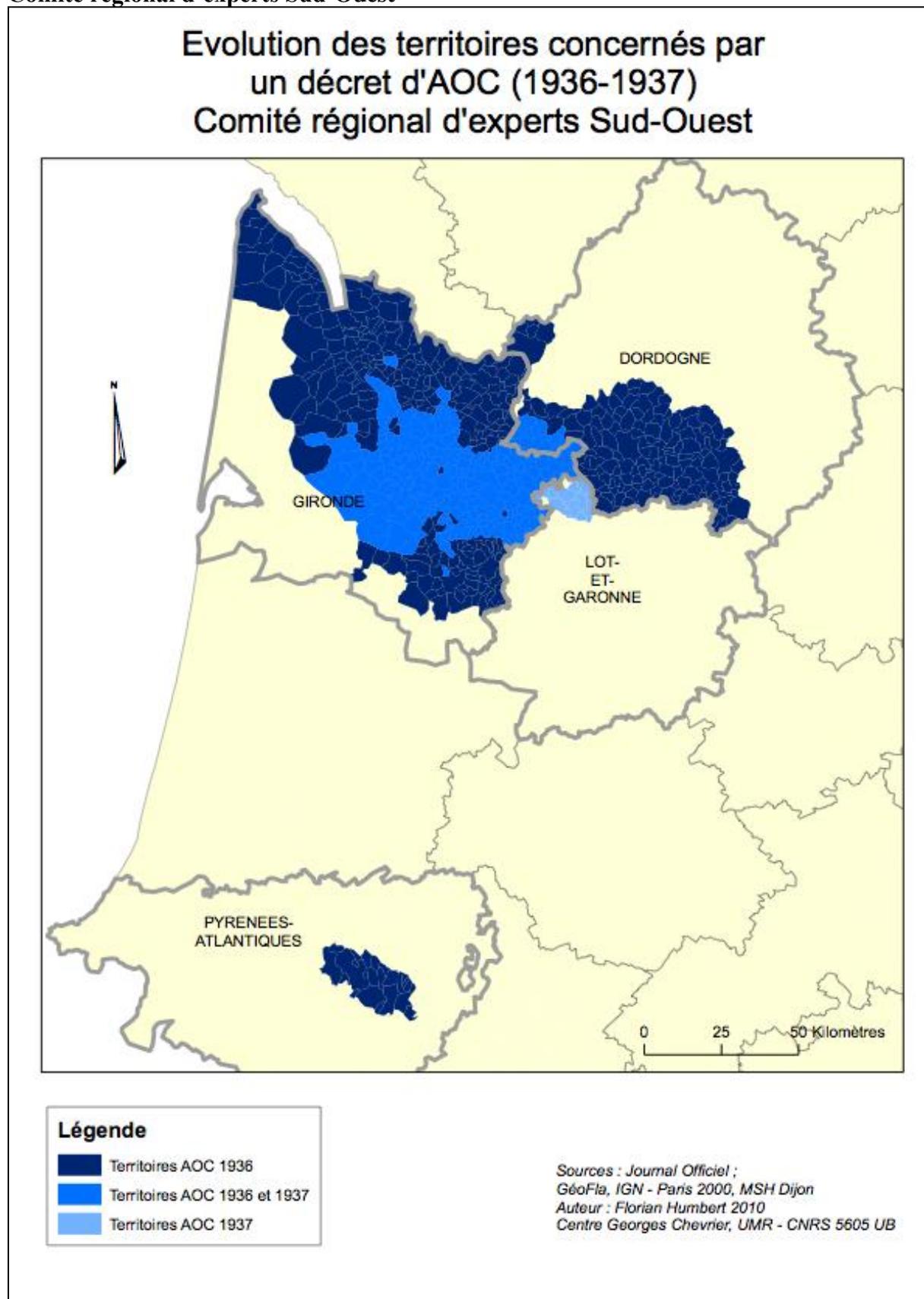
Annexe II – 11 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Sud-Ouest



Annexe II – 12 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Bourgogne – Franche-Comté

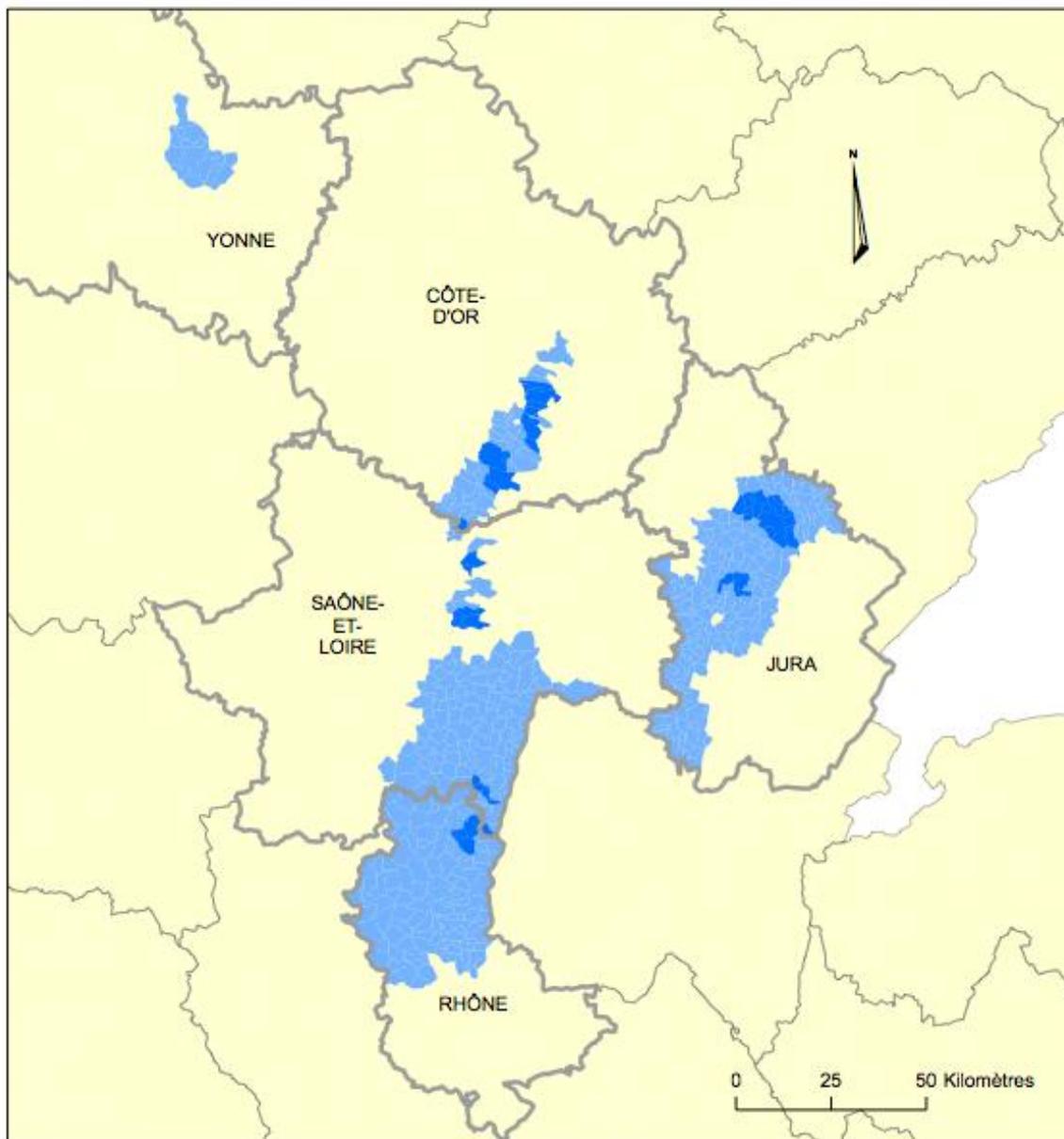


Annexe II – 13 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937) –
Comité régional d'experts Sud-Ouest



**Annexe II – 14 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937) –
Comité régional d'experts Bourgogne – Franche-Comté**

**Evolution des territoires concernés par
un décret d'AOC (1936-1937)
Comité régional d'experts Bourgogne - Franche-Comté**



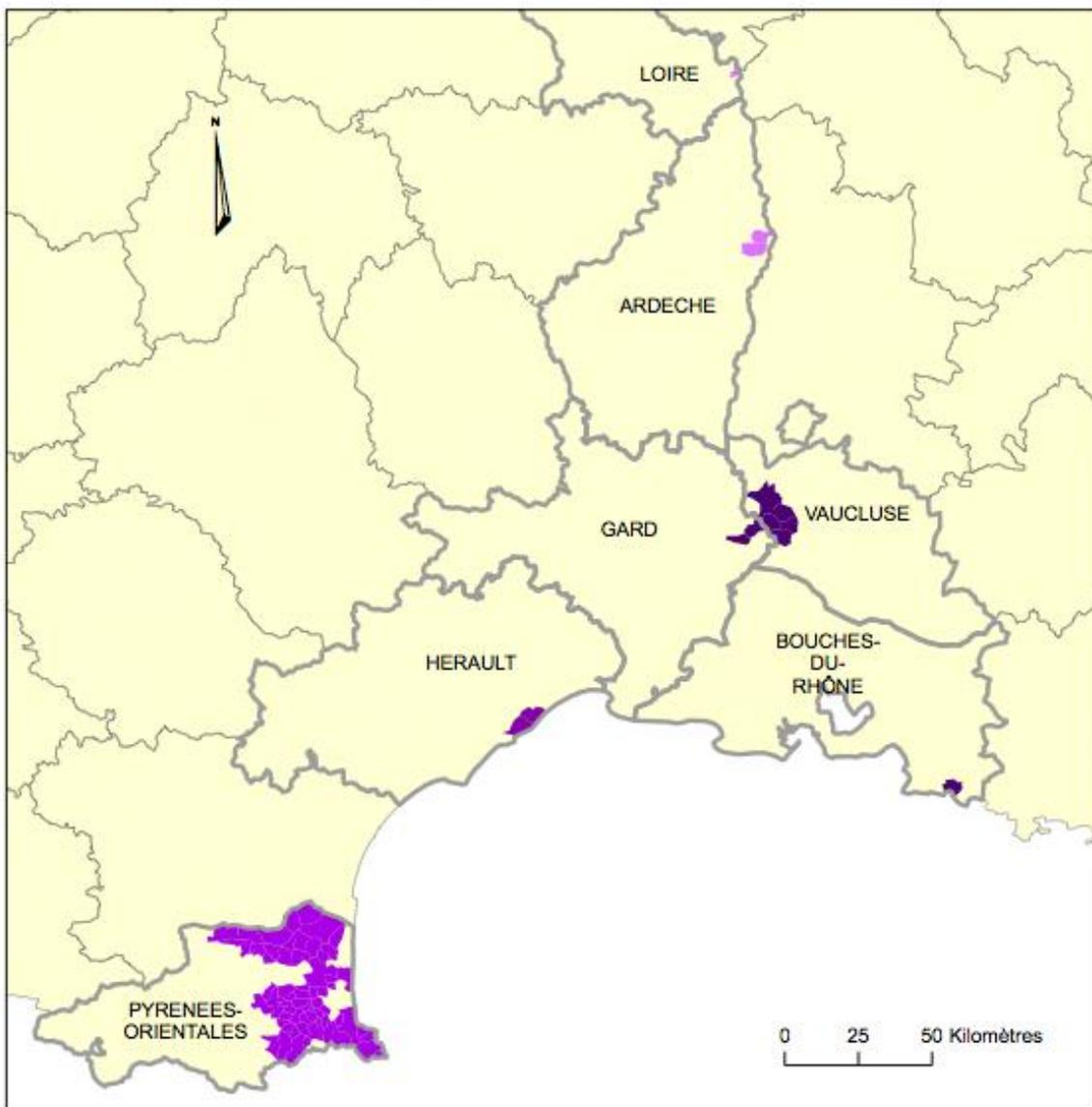
Légende

-  Limites départementales
-  Territoires AOC 1936 et 1937
-  Territoires AOC 1937

Sources : Journal Officiel ;
Atlas de la France viticole, Tome 2 : Les vins de Bourgogne,
Louis Larmat, Paris, 1942 ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 15 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936
Comité régional d'experts Sud-Est - Côtes-du-Rhône**



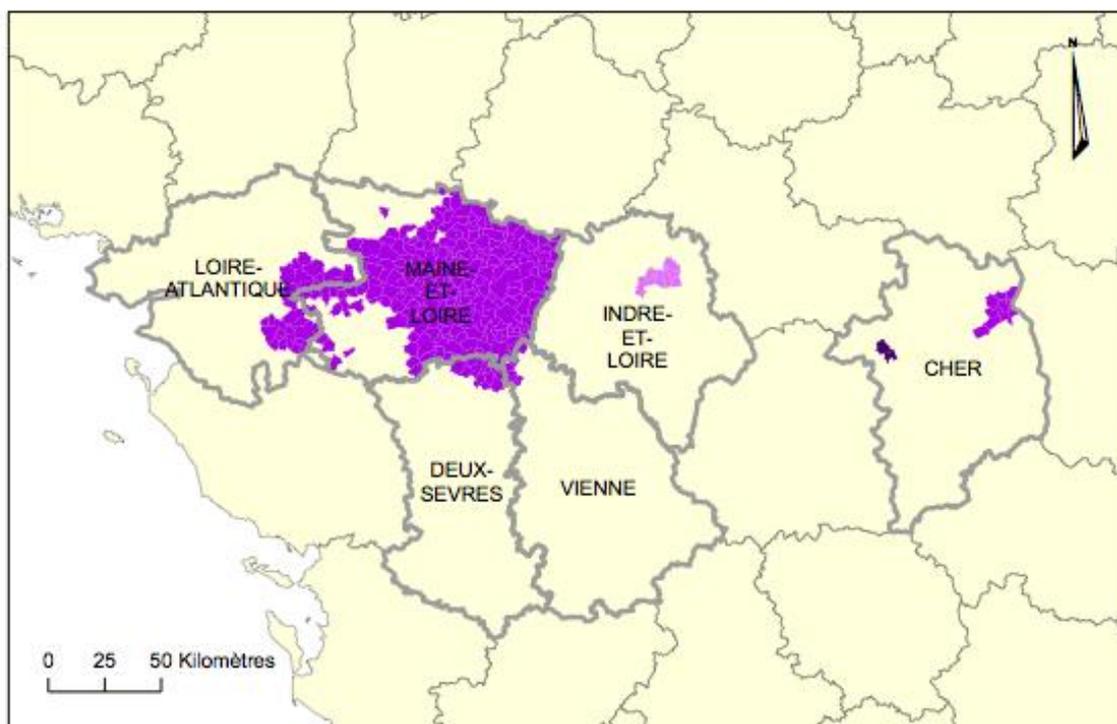
Légende

-  Limites départementales
-  Décrets d'AOC du 15 mai 1936
-  Décret d'AOC du 31 mai 1936
-  Décrets d'AOC du 6 août 1936
-  Décrets d'AOC du 8 décembre 1936

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 16 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Centre et Ouest

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936
Comité régional d'experts Centre et Ouest**



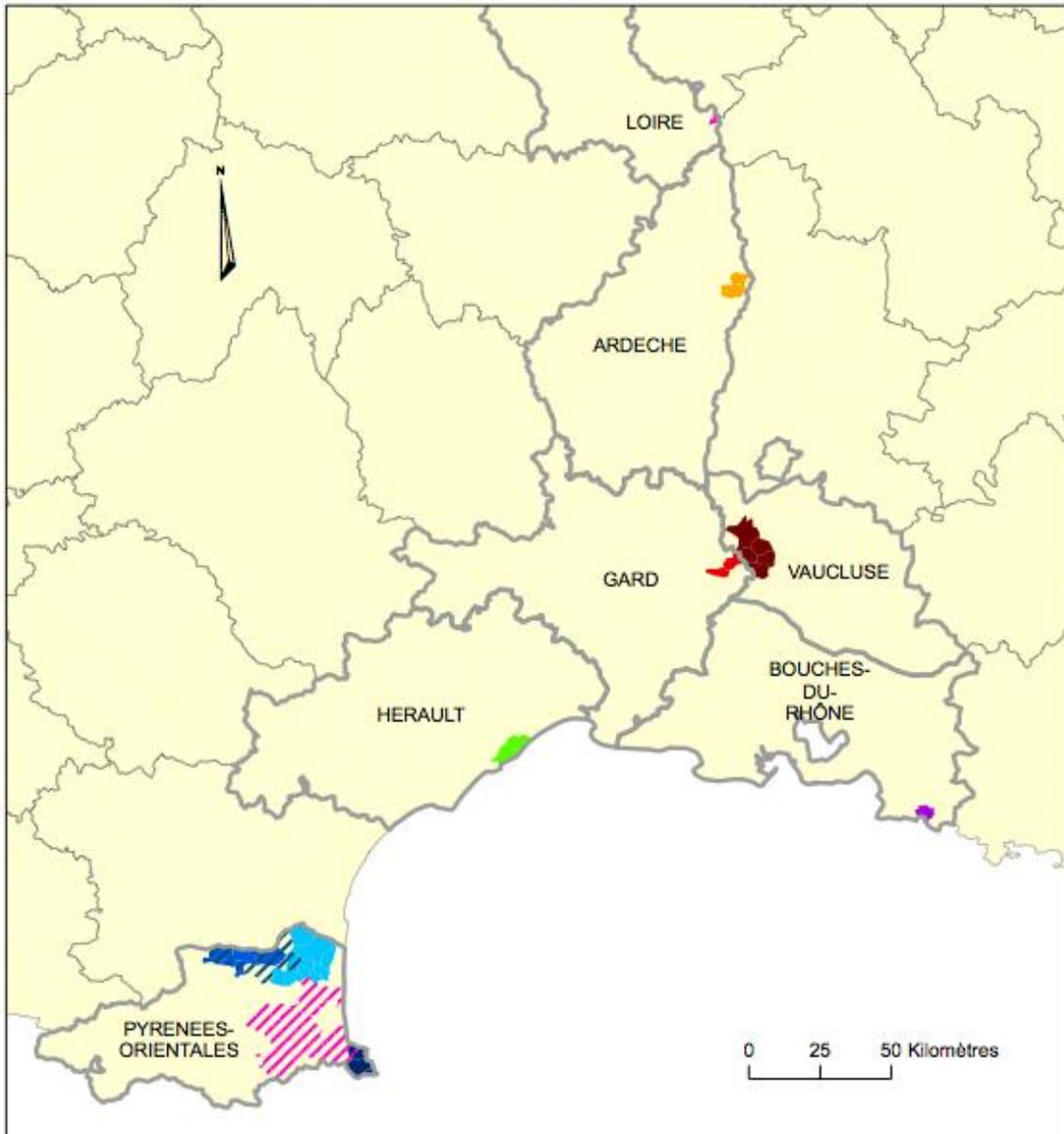
Légende

-  Limites départementales
-  Décret d'AOC du 6 août 1936
-  Décrets d'AOC du 14 novembre 1936
-  Décret d'AOC du 8 décembre 1936

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 17 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936
Comité régional d'experts Sud-Est - Côtes-du-Rhône**



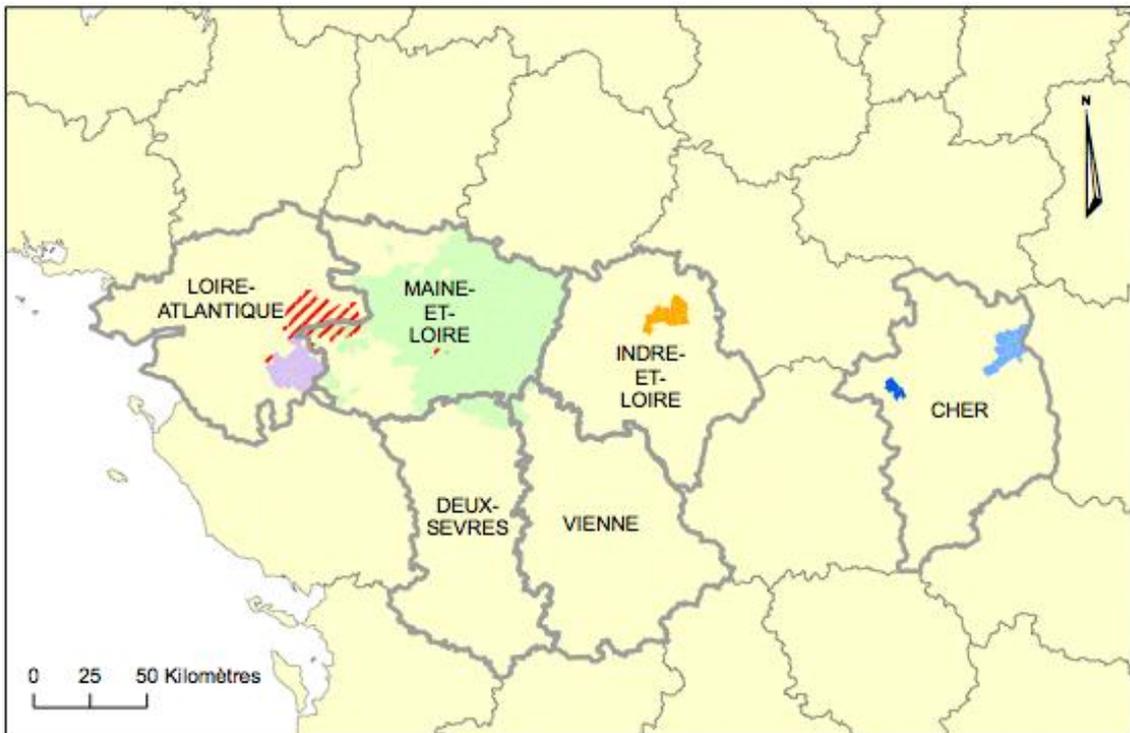
Légende

Limites départementales	AOC Maury
AOC Château-Grillet	AOC Rivesaltes
AOC Saint-Péray	AOC Frontignan, Muscat de Frontignan, Vin de Frontignan
AOC Banyuls	AOC Cassis
AOC Côtes d'Agly	AOC Châteauneuf-du-Pape
AOC Côtes de Haut-Roussillon	AOC Tavel

Sources : Journal Officiel ;
GéoFia, IGN - Paris 2000,
MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 18 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936 – Comité régional d'experts Centre et Ouest

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1936
Comité régional d'experts Centre et Ouest**

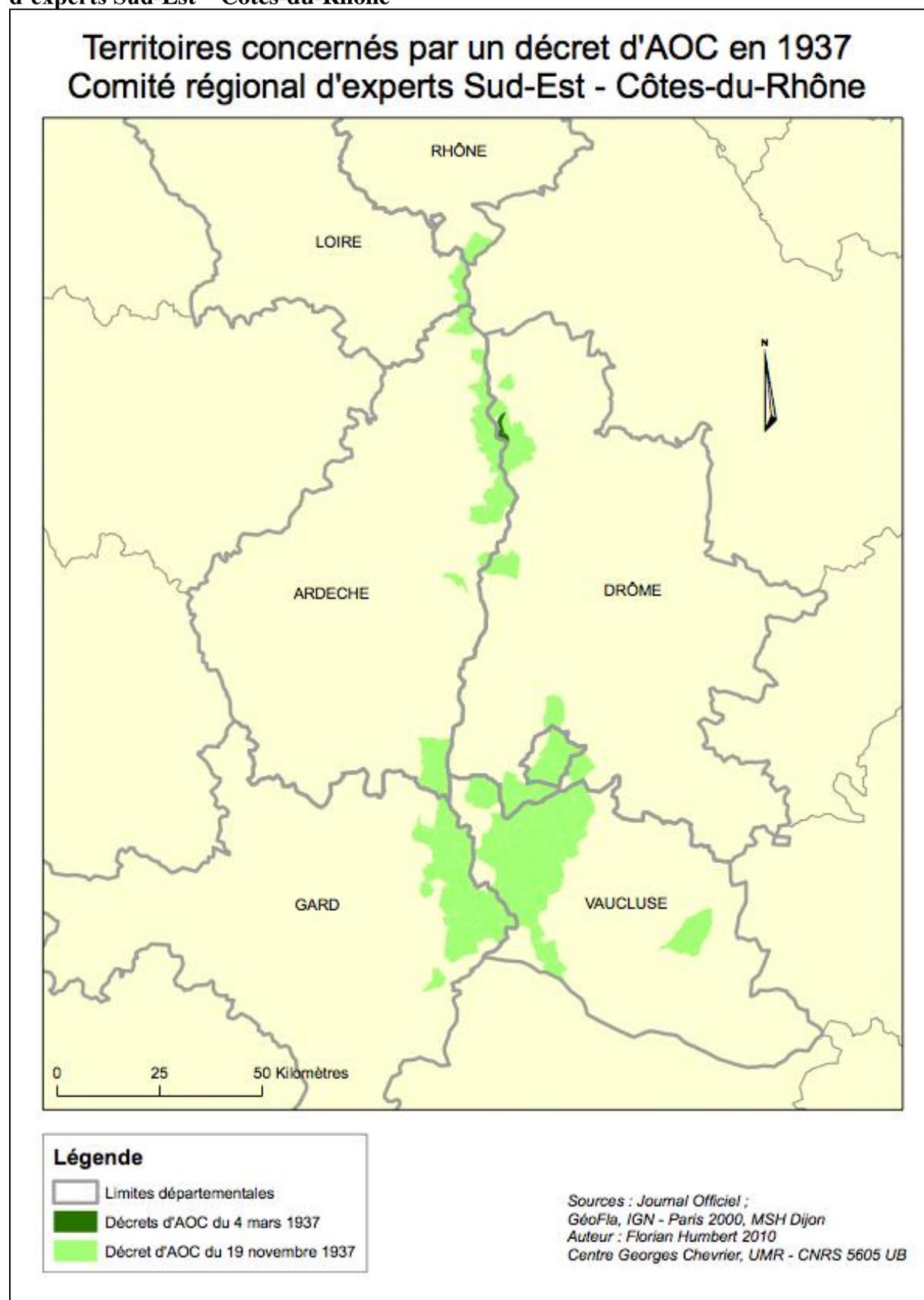


Légende

-  Limites départementales
-  AOC Muscadet de Sèvre-et-Maine
-  AOC Muscadet des Coteaux de la Loire
-  AOC Anjou, Anjou-Saumur, Saumur (blancs)
-  AOC Vouvray
-  AOC Quincy
-  AOC Sancerre

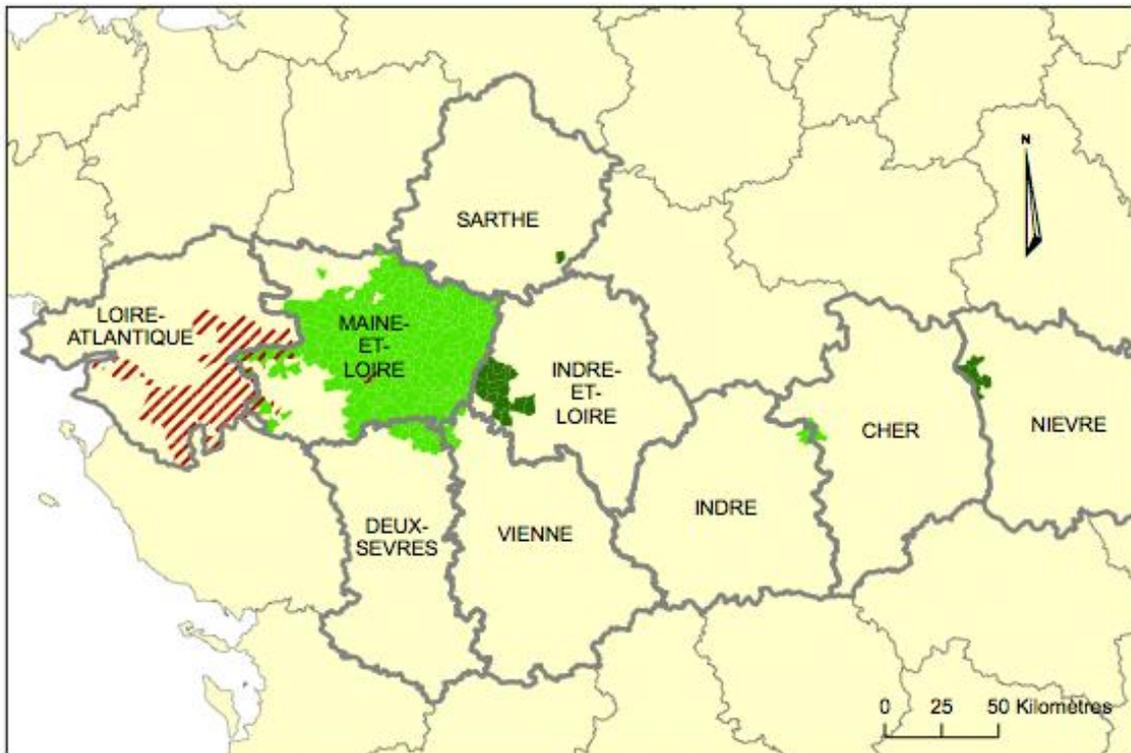
Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 19 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône



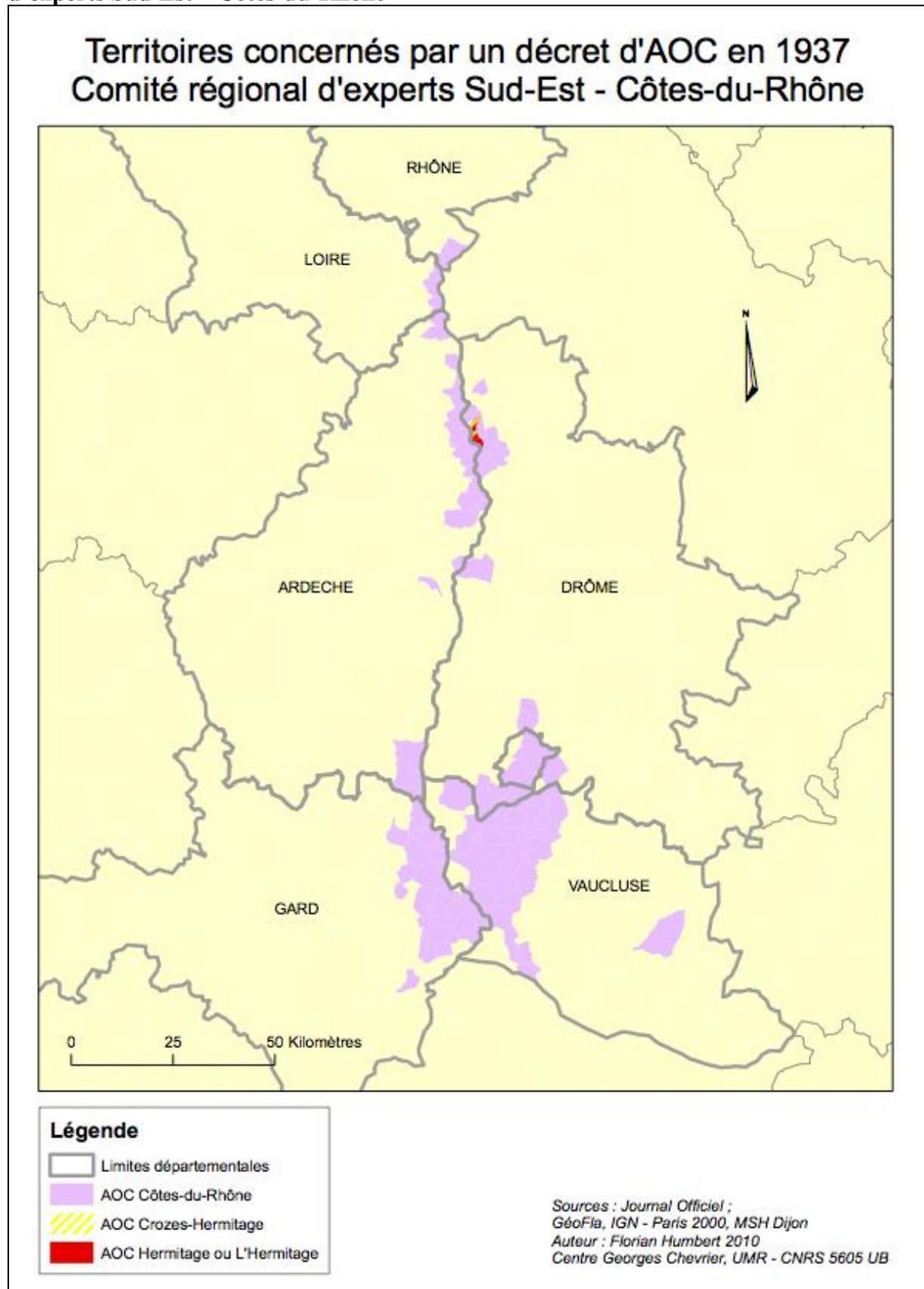
Annexe II – 20 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Centre et Ouest

**Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937
Comité régional d'experts Centre et Ouest**



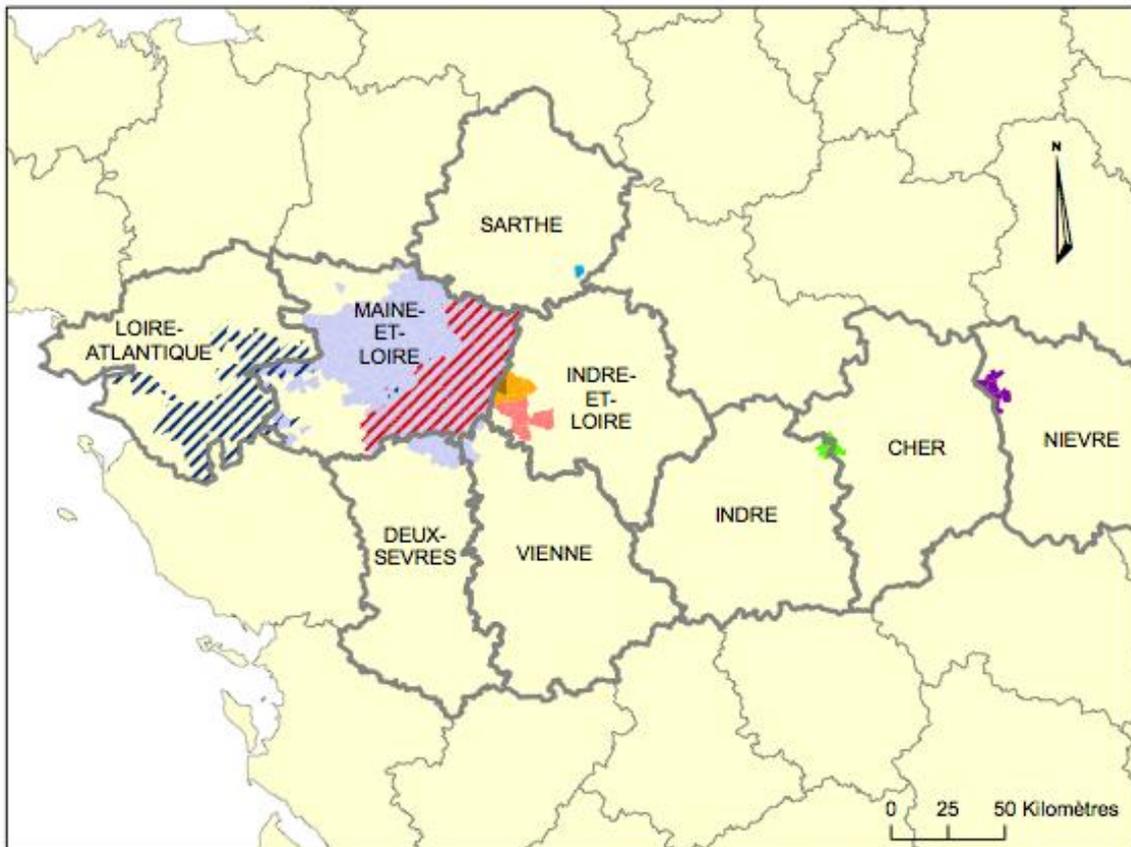
Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 21 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône



Annexe II – 22 : Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 – Comité régional d'experts Centre et Ouest

Territoires concernés par un décret d'AOC en 1937 Comité régional d'experts Centre et Ouest

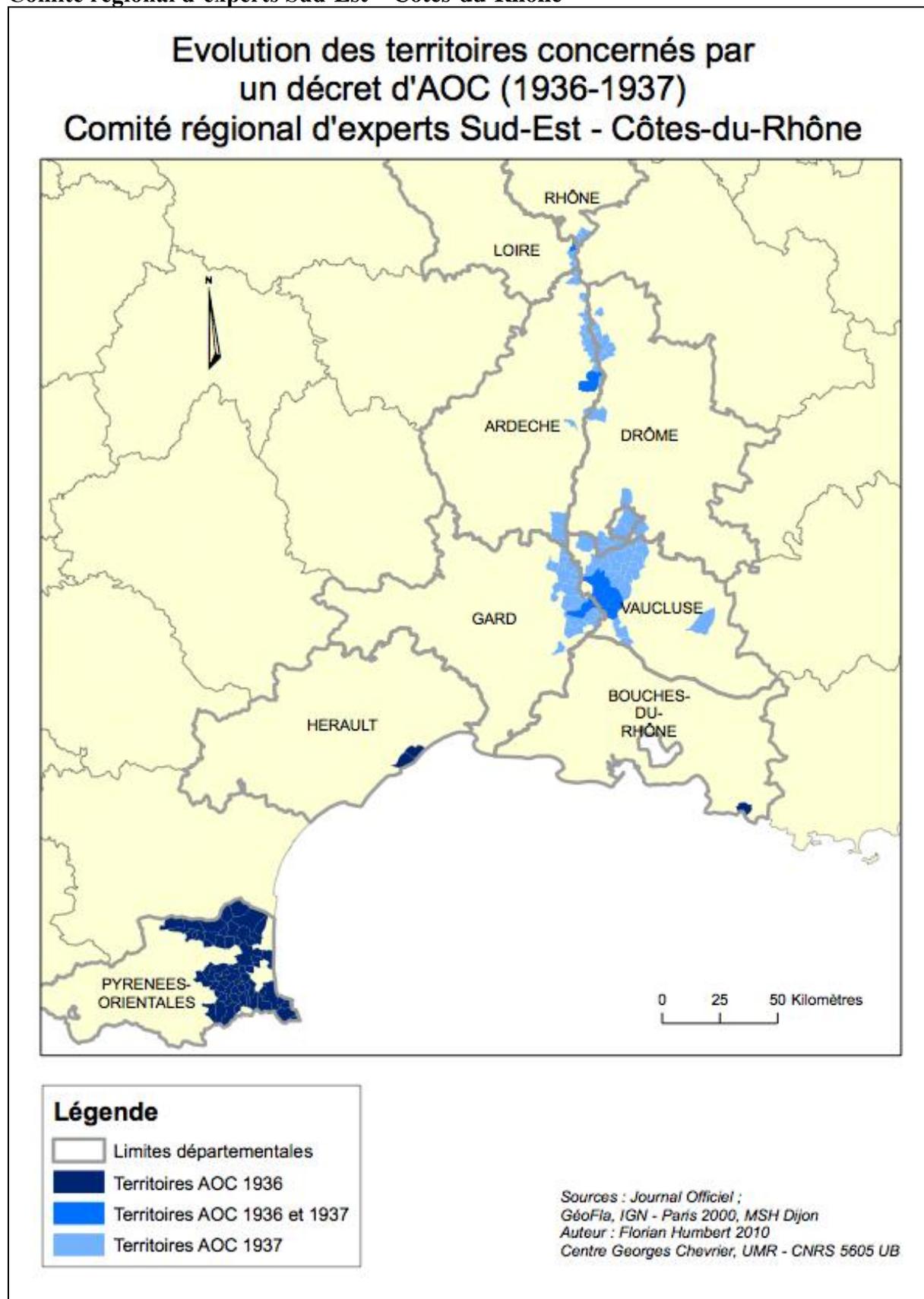


Légende

-  Limites départementales
-  AOC Anjou (rouges)
-  AOC Anjou-Saumur, Saumur (rouges)
-  AOC Muscadet
-  AOC Jasnières
-  AOC Reully
-  AOC Bourgueil
-  AOC Chinon
-  AOC Saint-Nicolas de Bourgueil
-  AOC Vins blancs de Pouilly-sur-Loire, Blanc-fumé de Pouilly ou Pouilly-fumé

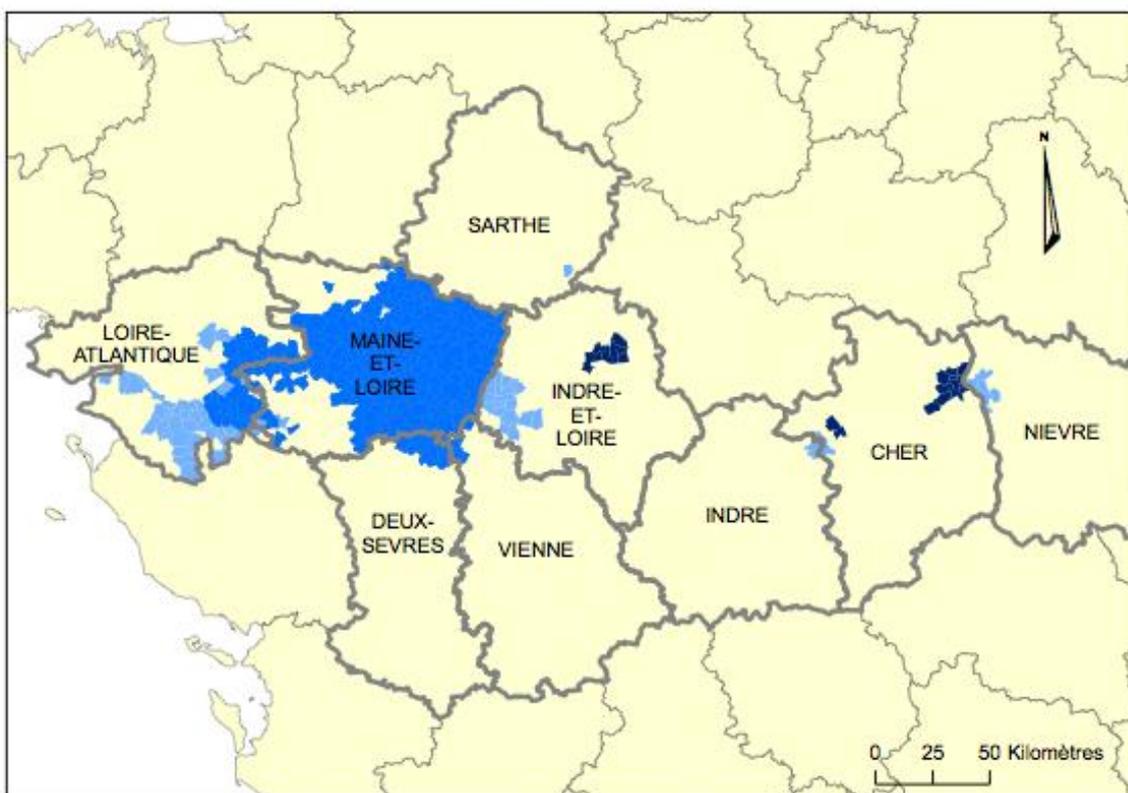
Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 23 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937) –
Comité régional d'experts Sud-Est – Côtes-du-Rhône



Annexe II – 24 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937) –
Comité régional d'experts Centre et Ouest

Evolution des territoires concernés par
un décret d'AOC (1936-1937)
Comité régional d'experts Centre et Ouest

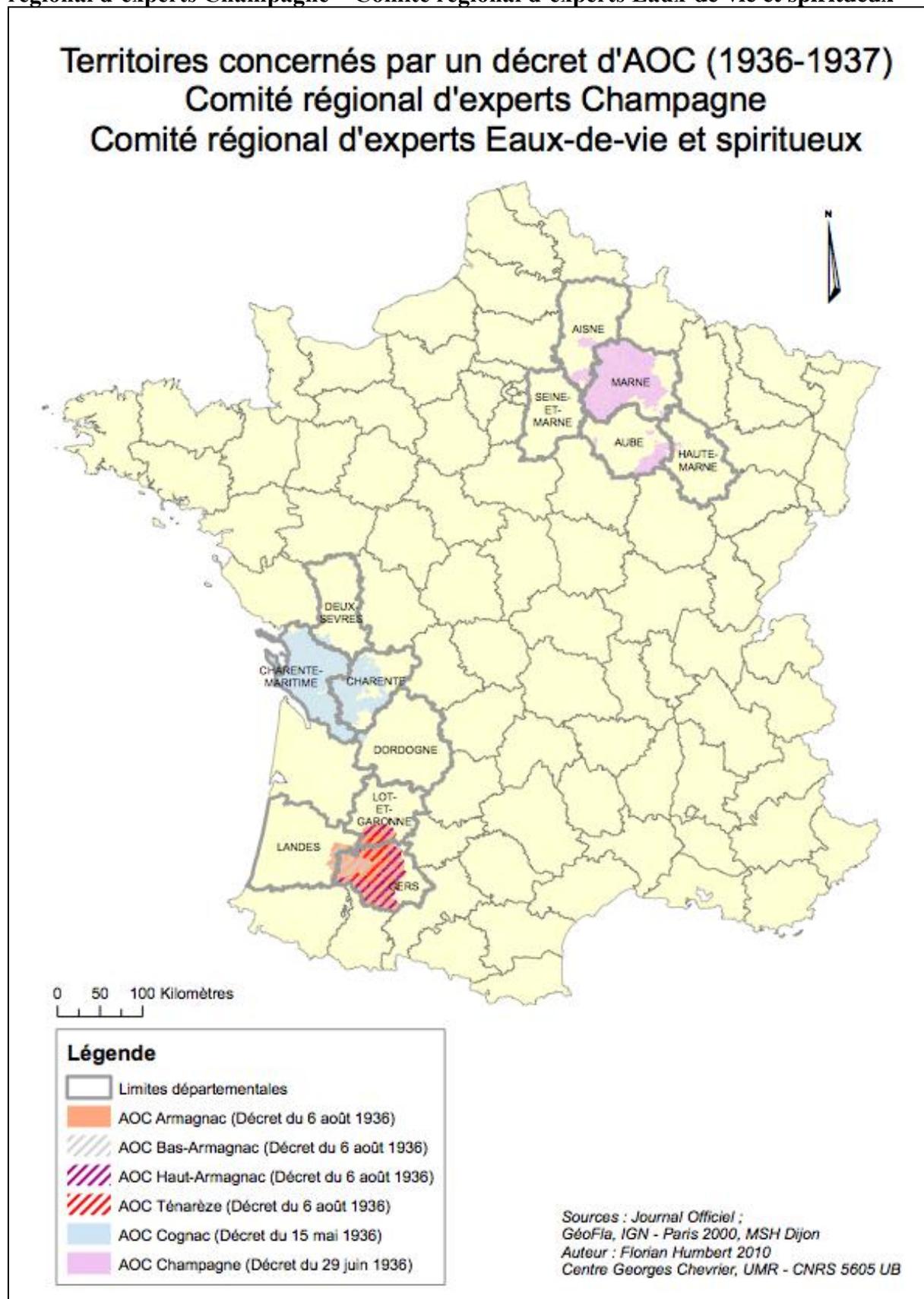


Légende

-  Limites départementales
-  Territoires AOC 1936
-  Territoires AOC 1936 et 1937
-  Territoires AOC 1937

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 25 : Territoires concernés par un décret d'AOC (1936-1937) – Comité régional d'experts Champagne – Comité régional d'experts Eaux-de-vie et spiritueux



Annexe II – 26 : Territoire de l'AOC Cognac (décret du 16 mai 1936)

Territoires de l'AOC Cognac (Décret du 15 mai 1936)



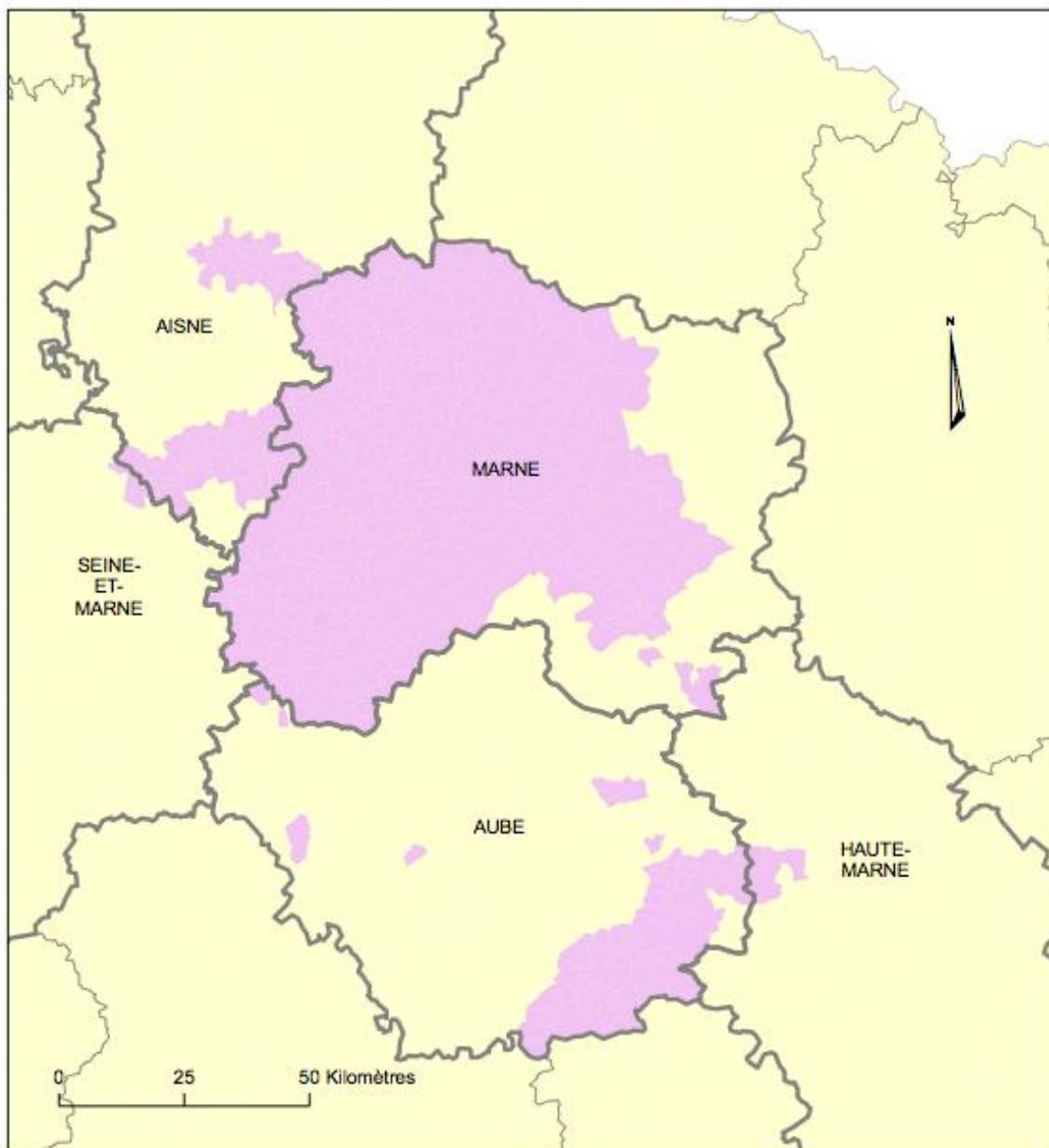
Légende

-  Limites départementales
-  AOC Cognac (Décret du 15 mai 1936)

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 27 : Territoire de l'AOC Champagne (décret du 29 juin 1936)

Territoires de l'AOC Champagne (Décret du 29 juin 1936)



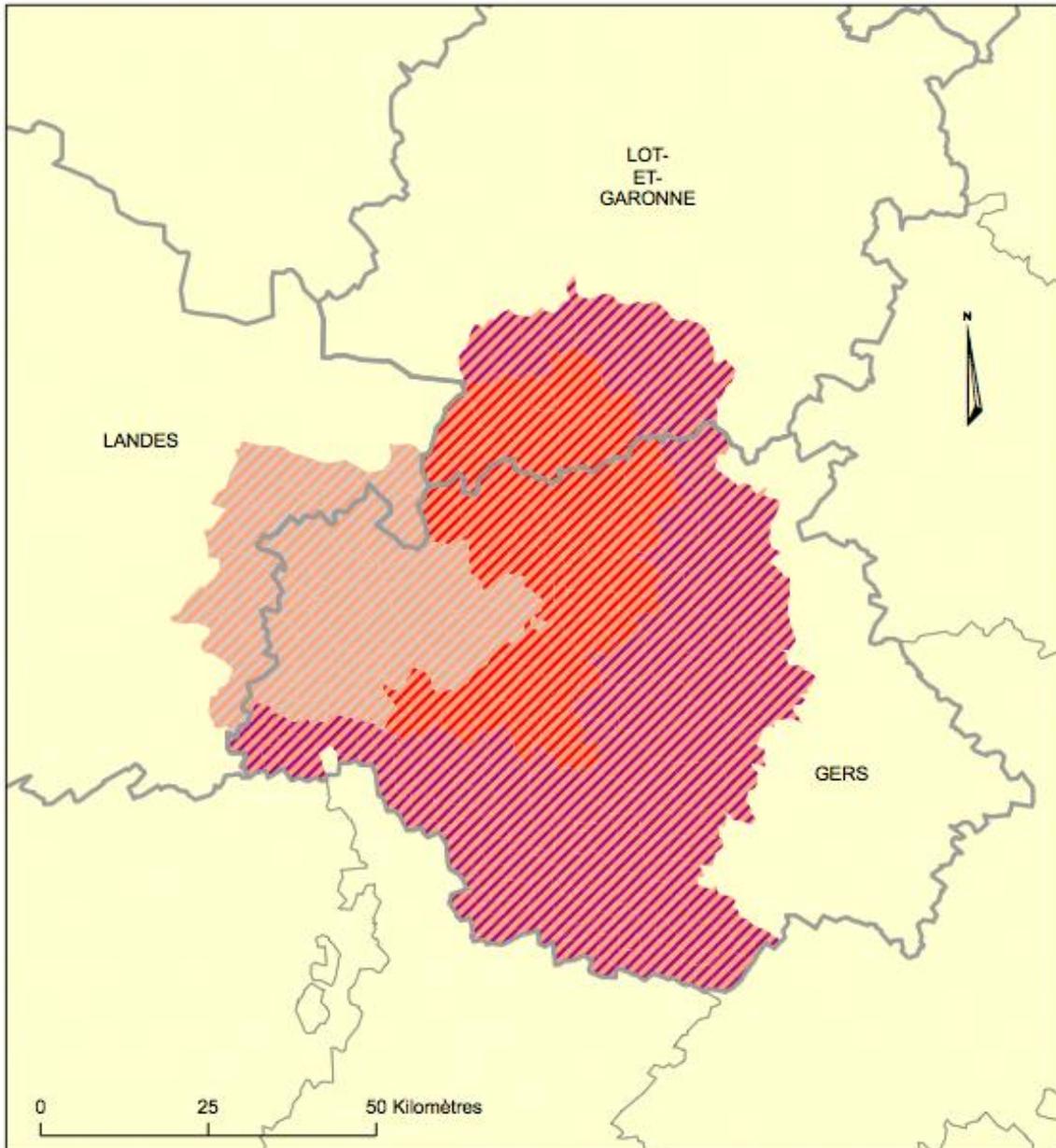
Légende

- Limites départementales
- AOC Champagne (Décret du 29 juin 1936)

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 28 : Territoire des AOC de l'Armagnac (décret du 6 août 1936)

Territoires des AOC de l'Armagnac (Décret du 6 août 1936)

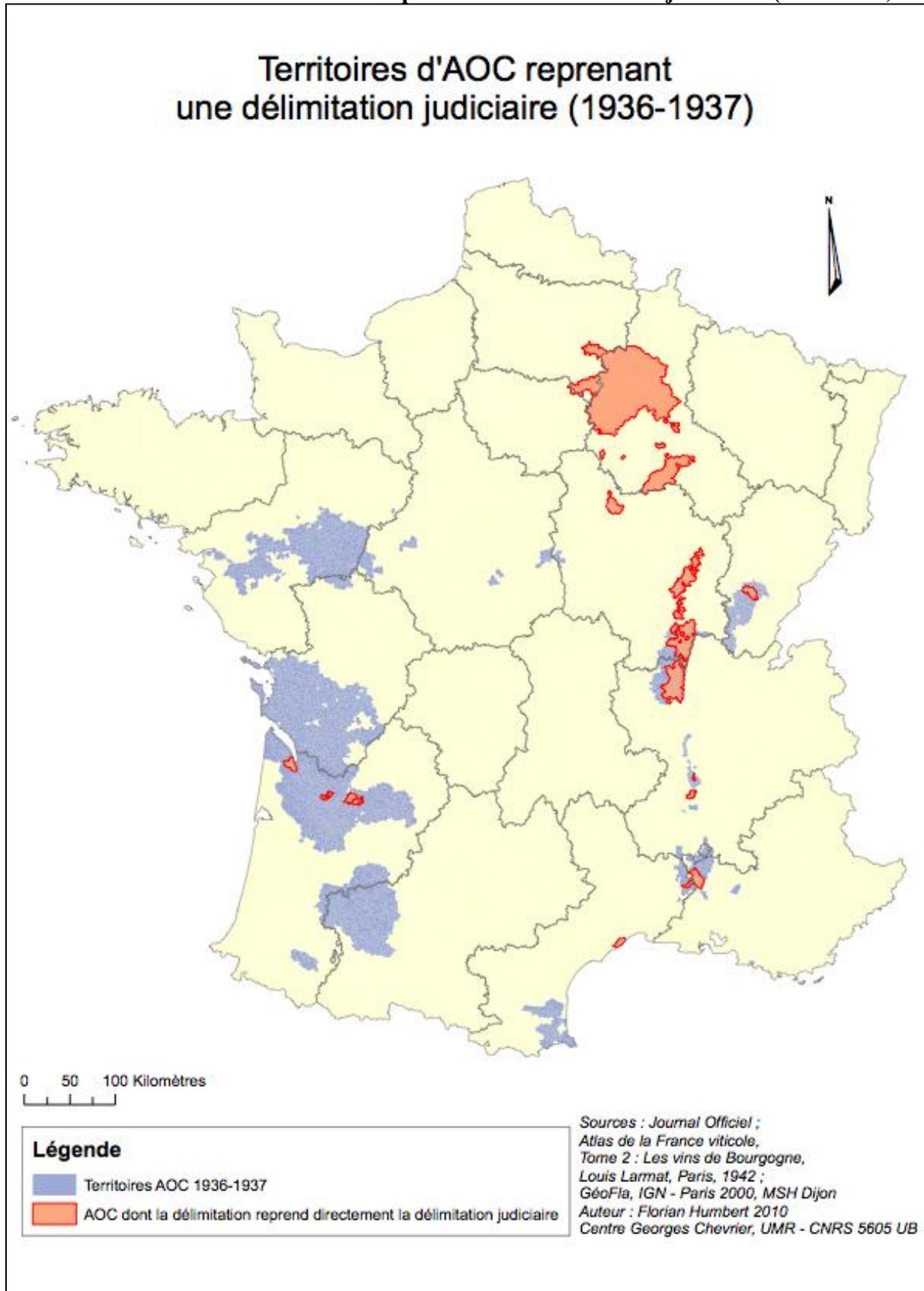


Légende

-  Limites départementales
-  AOC Armagnac (Décret du 6 août 1936)
-  AOC Bas-Armagnac (Décret du 6 août 1936)
-  AOC Haut-Armagnac (Décret du 6 août 1936)
-  AOC Ténarèze (Décret du 6 août 1936)

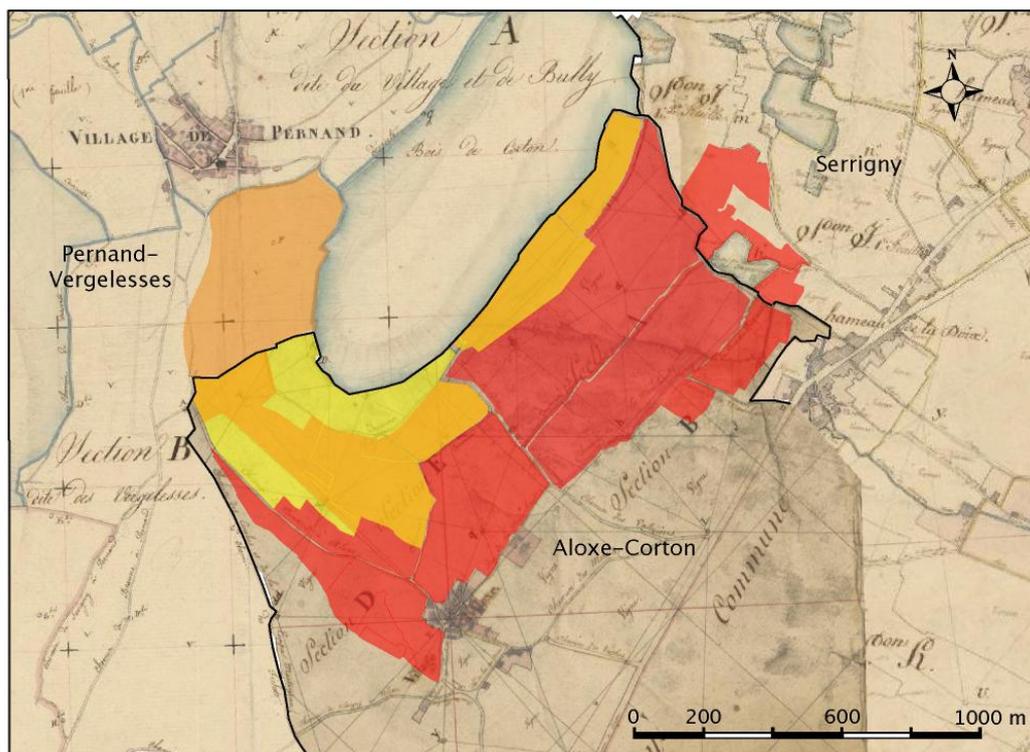
Sources : Journal Officiel ;
GéoFia, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 29 : Territoires d’AOC reprenant une délimitation judiciaire (1936-1937)



**Annexe II – 30 : Délimitation des AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne –
Communes d’Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses et Serrigny – Décret du 31 juillet 1937**

Délimitation des AOC Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne
Communes d’Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses et Serrigny
Décret du 31 juillet 1937

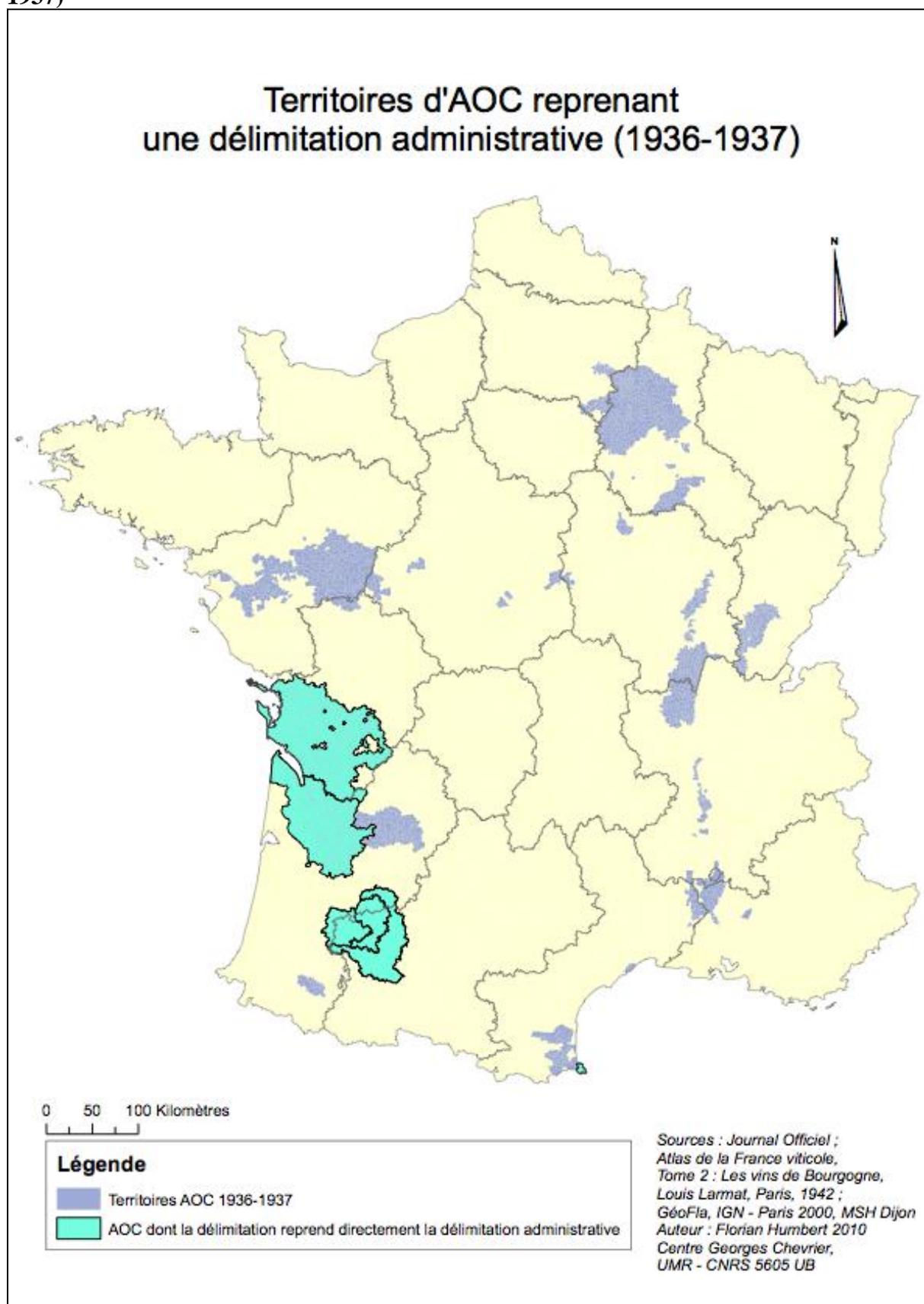


Légende

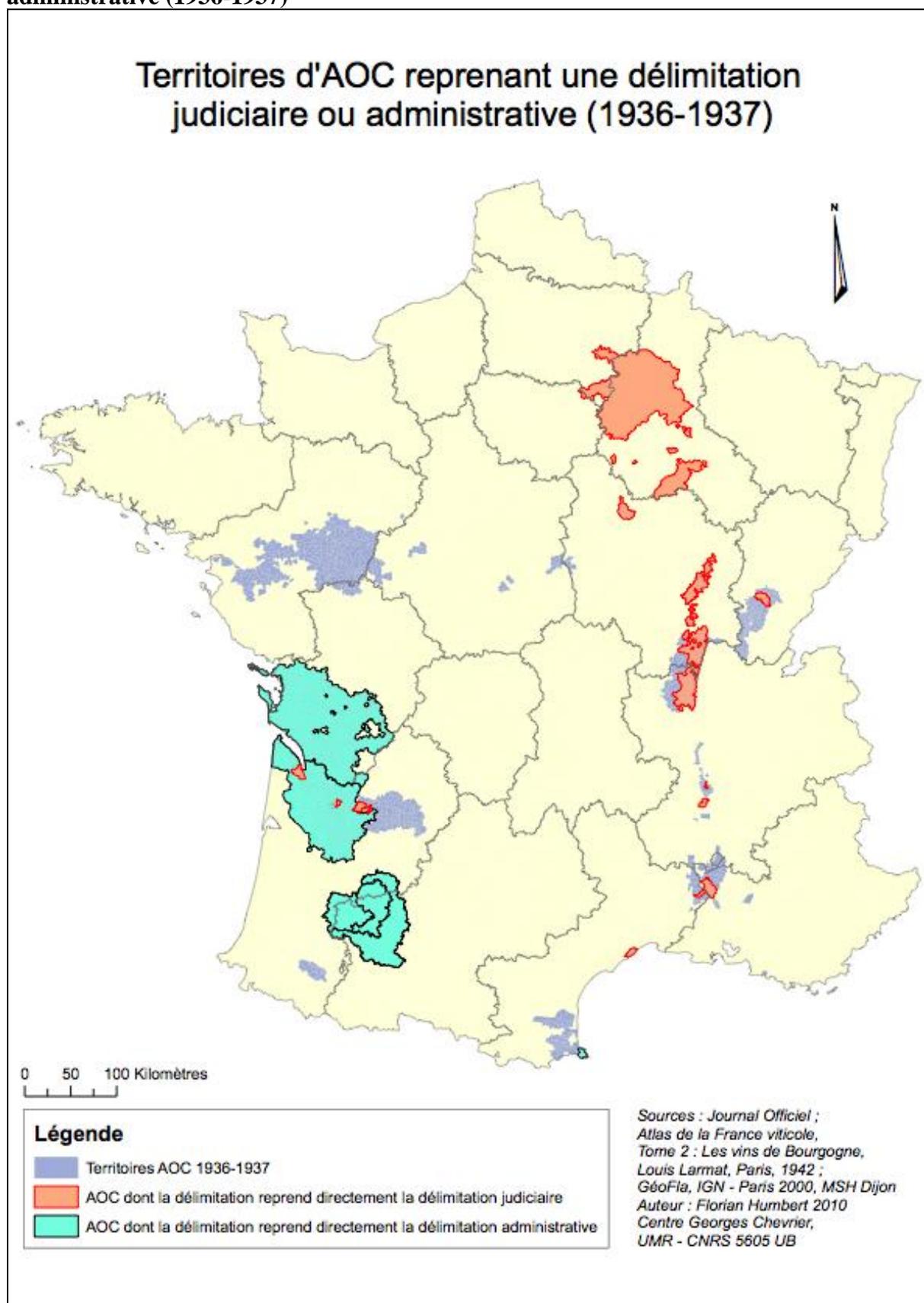
- Limites communales
- AOC Corton (rouge, blanc)
- AOC Corton (rouge, blanc) et Corton-Charlemagne (blanc)
- AOC Charlemagne (blanc)
- AOC Corton-Charlemagne (blanc)

Sources : ADCO ; INAO Dijon ; MSH Dijon ; Journal Officiel.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR-CNRS 5605 UB

Annexe II – 31 : Territoires d'AOC reprenant une délimitation administrative (1936-1937)

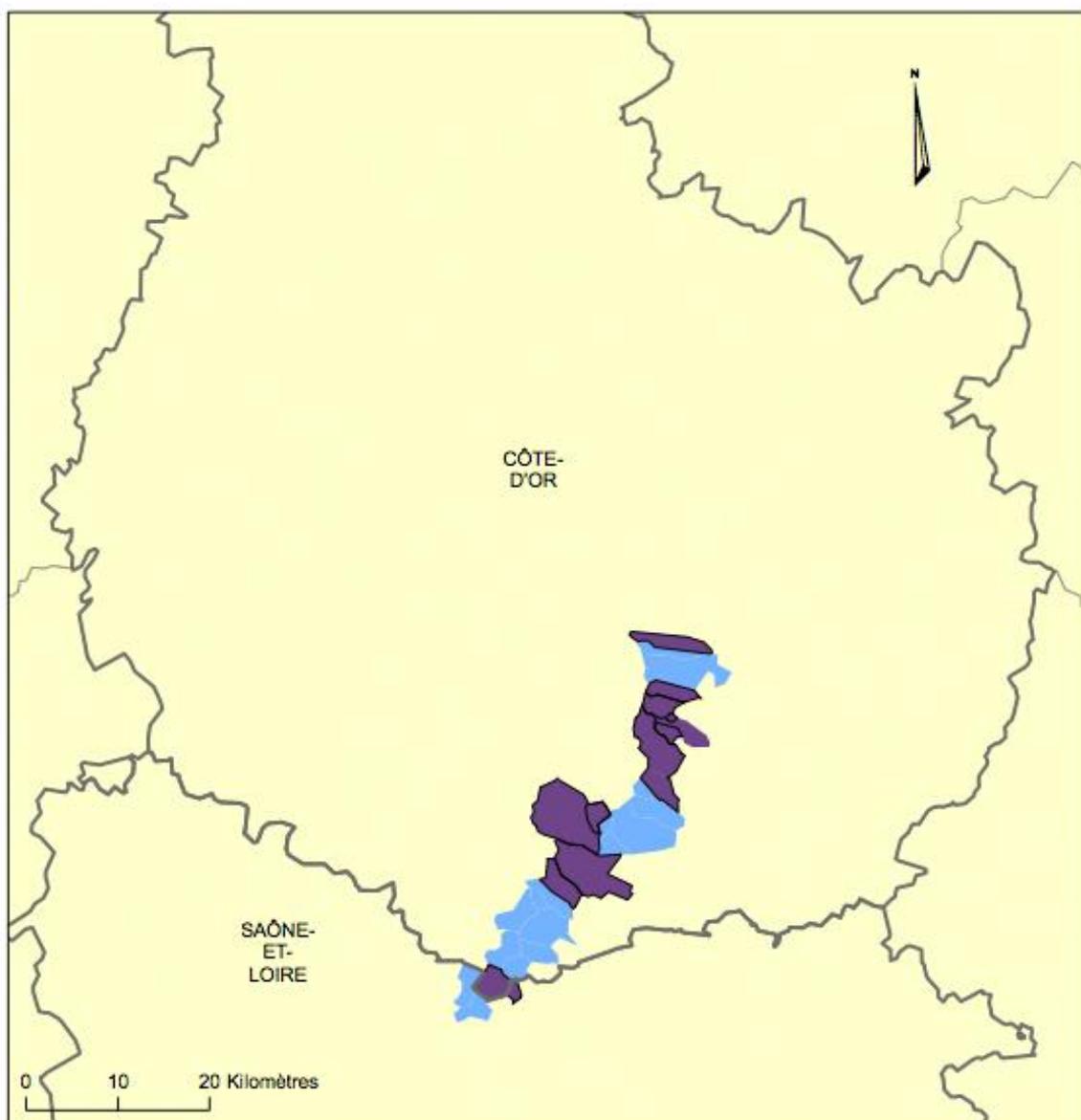


Annexe II – 32 : Territoires d'AOC reprenant une délimitation judiciaire ou administrative (1936-1937)



Annexe II – 33 : Territoires AOC dont la délimitation fait référence au Plan de classement des climats de 1860 du Comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune

Territoires AOC dont la délimitation fait référence au Plan de classement des climats de 1860 du Comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune

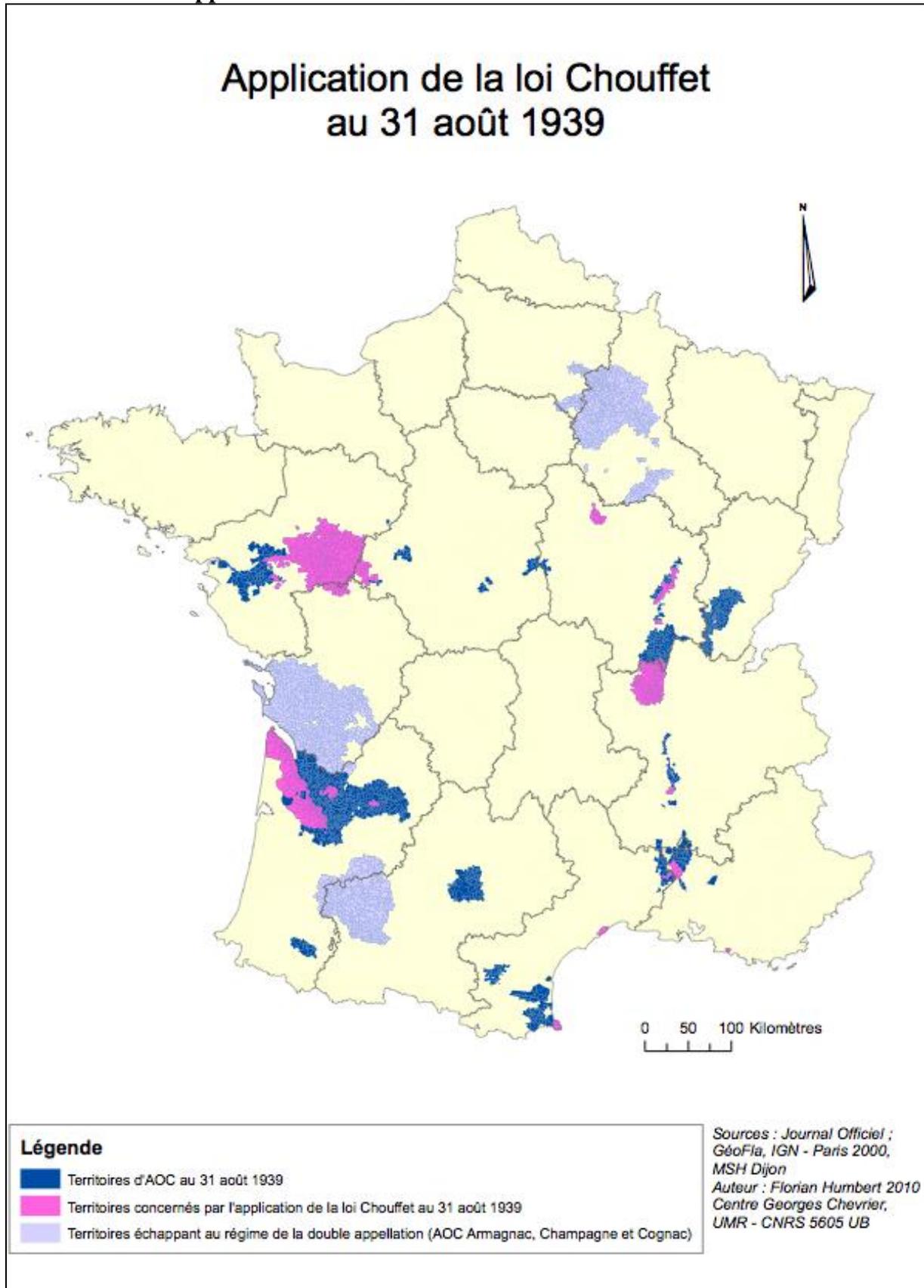


Légende

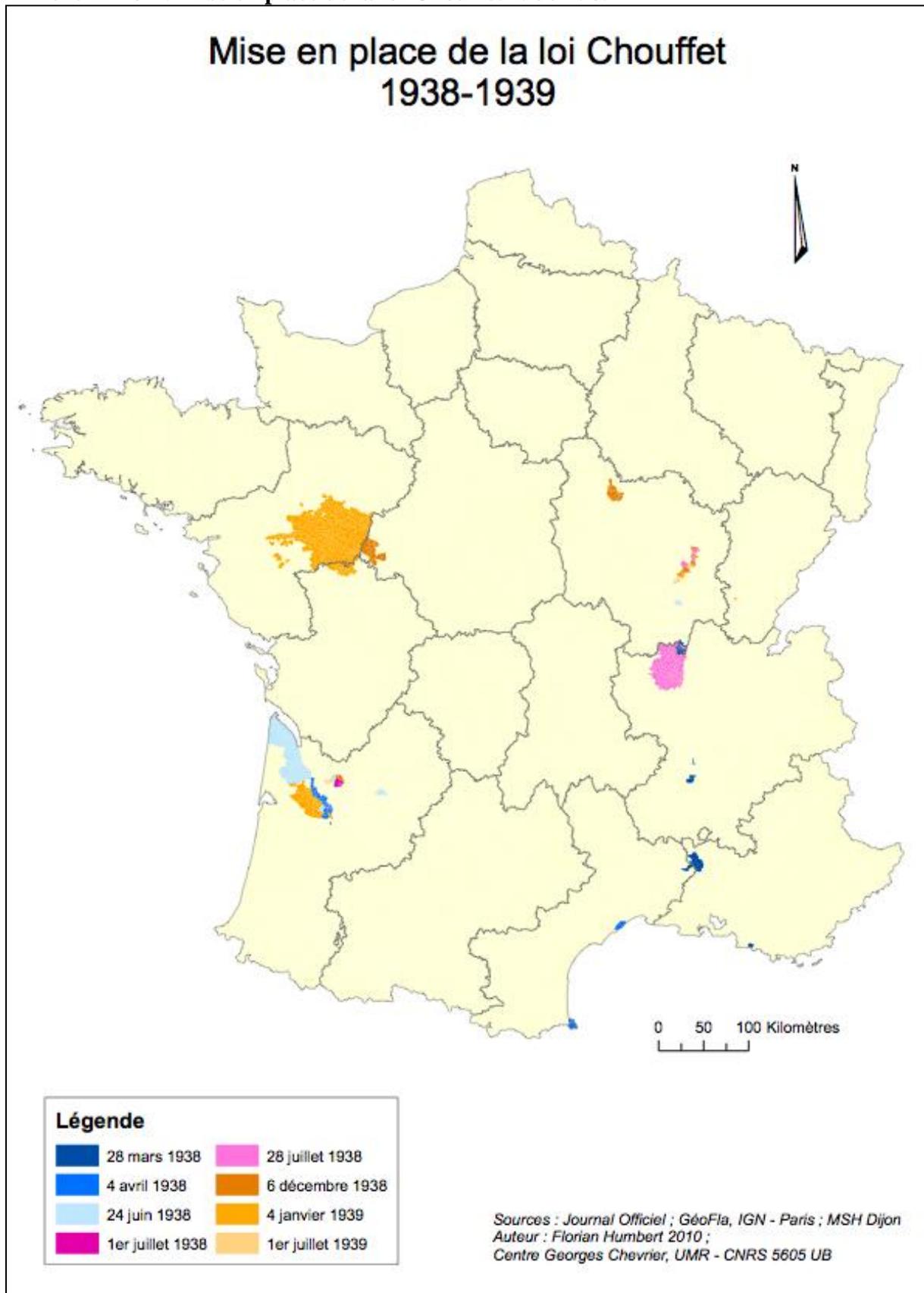
-  Limites départementales
-  Territoires des AOC propres à la Côte-d'Or
-  Territoires des AOC dont la délimitation fait référence au plan de 1860

Sources : Journal Officiel ;
GéoFia, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5606 UB

Annexe II – 34 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939

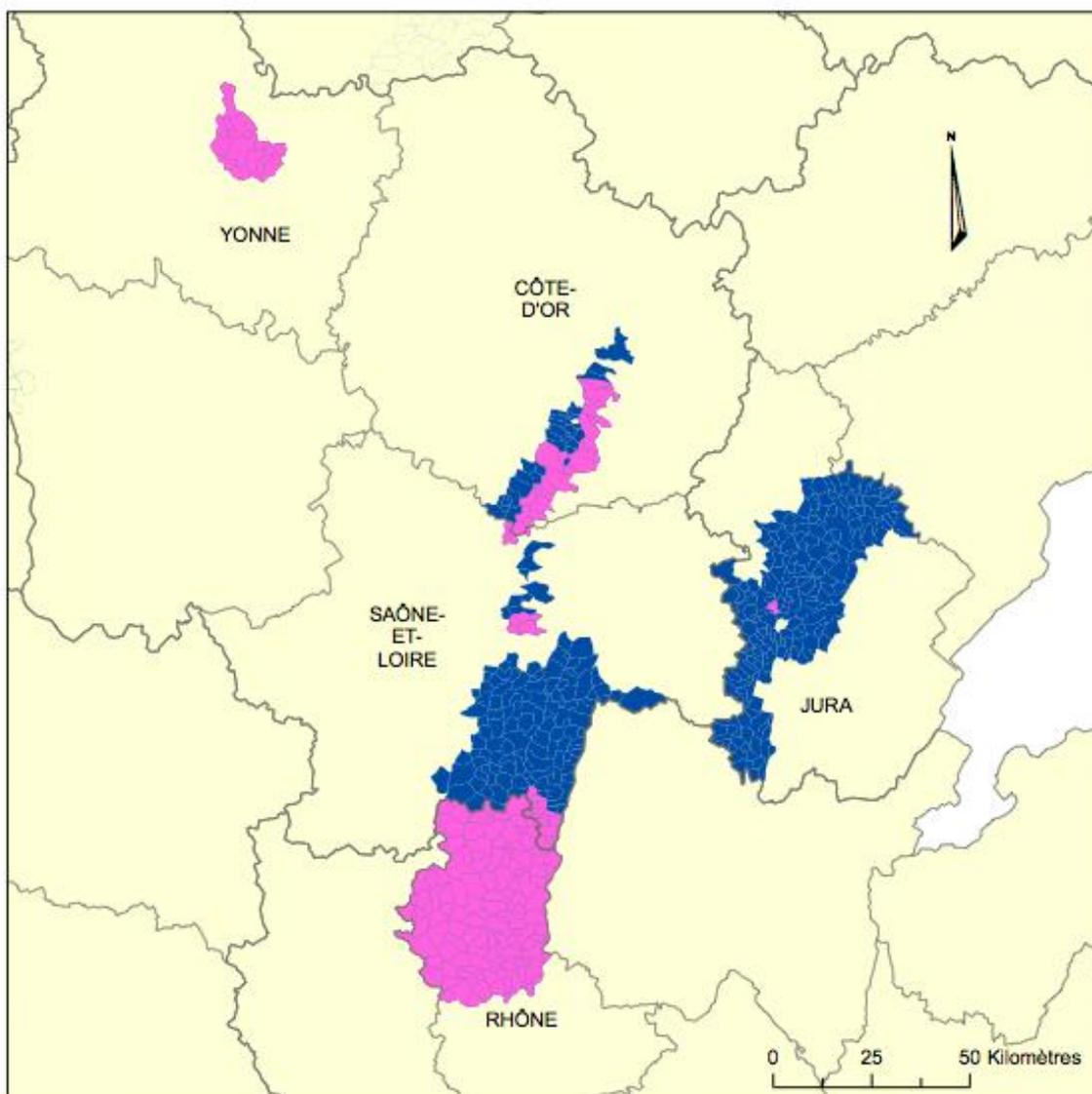


Annexe II – 35 : Mise en place de la loi Chouffet 1938-1939



Annexe II – 36 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Bourgogne – Franche-Comté

Application de la loi Chouffet
au 31 août 1939
Bourgogne - Franche-Comté



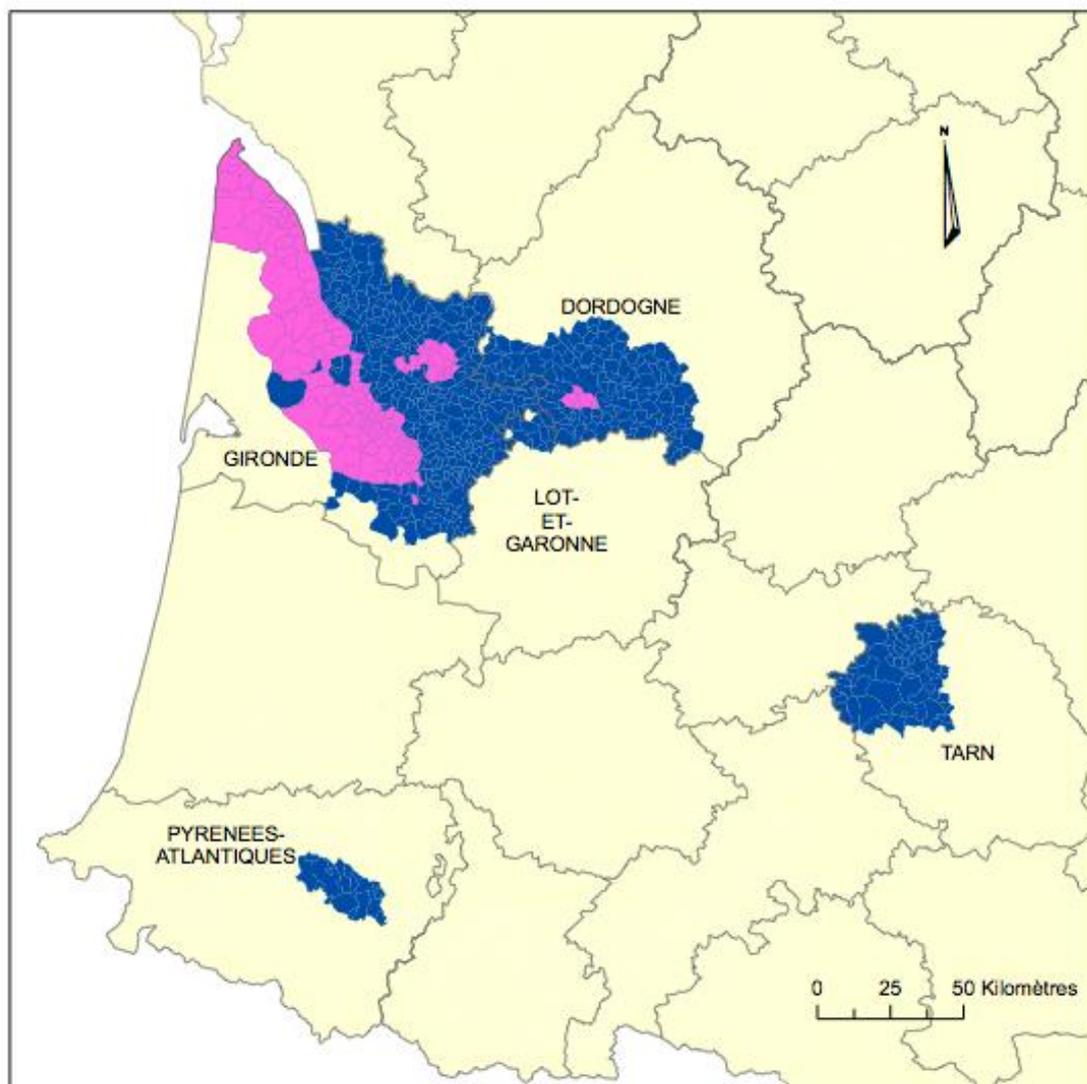
Légende

-  Territoires d'AOC au 31 août 1939
-  Territoires concernés par l'application de la loi Chouffet au 31 août 1939

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000,
MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 37 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Sud-Ouest

Application de la loi Chouffet
au 31 août 1939
Sud-Ouest

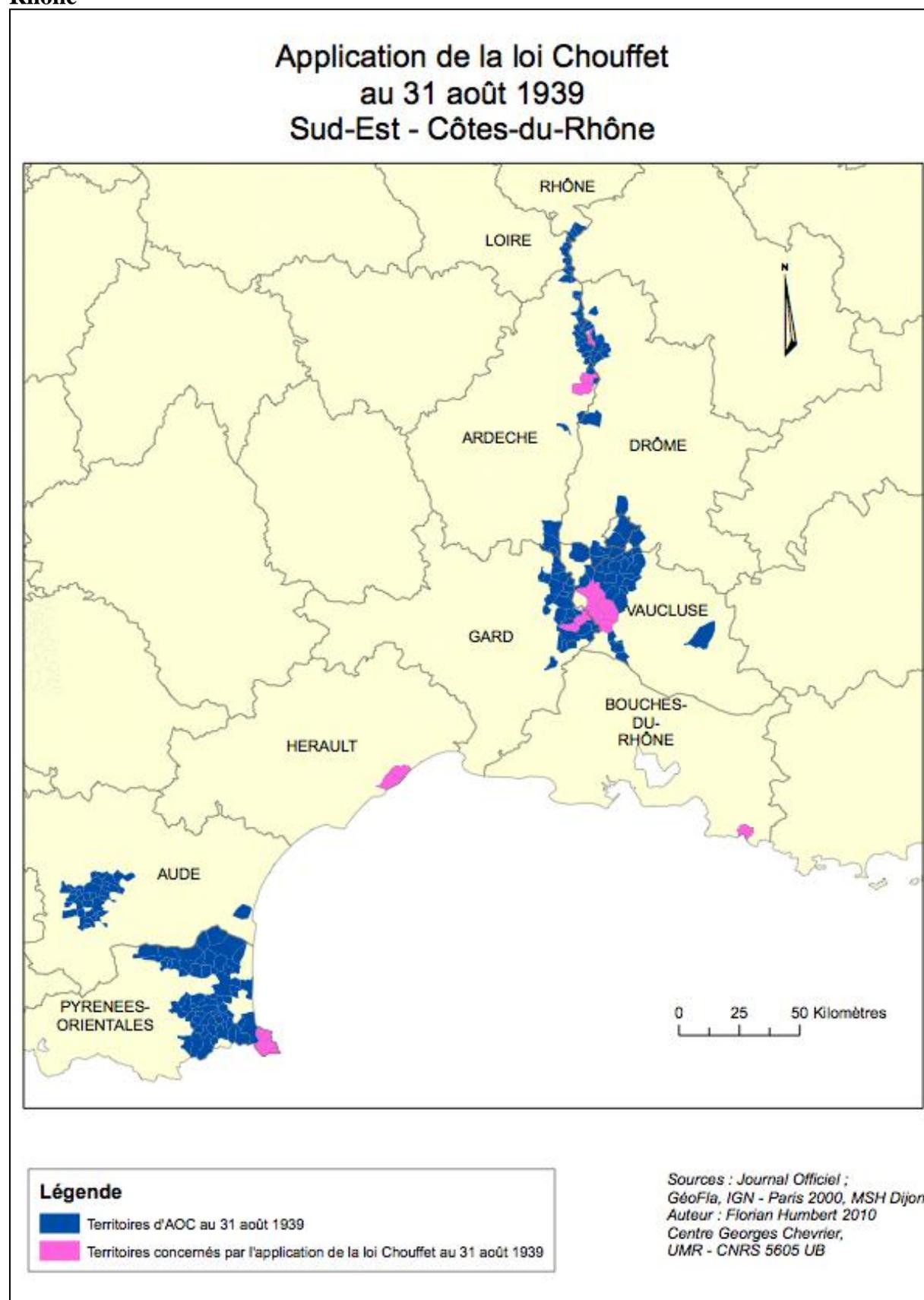


Légende

-  Territoires d'AOC au 31 août 1939
-  Territoires concernés par l'application de la loi Chouffet au 31 août 1939

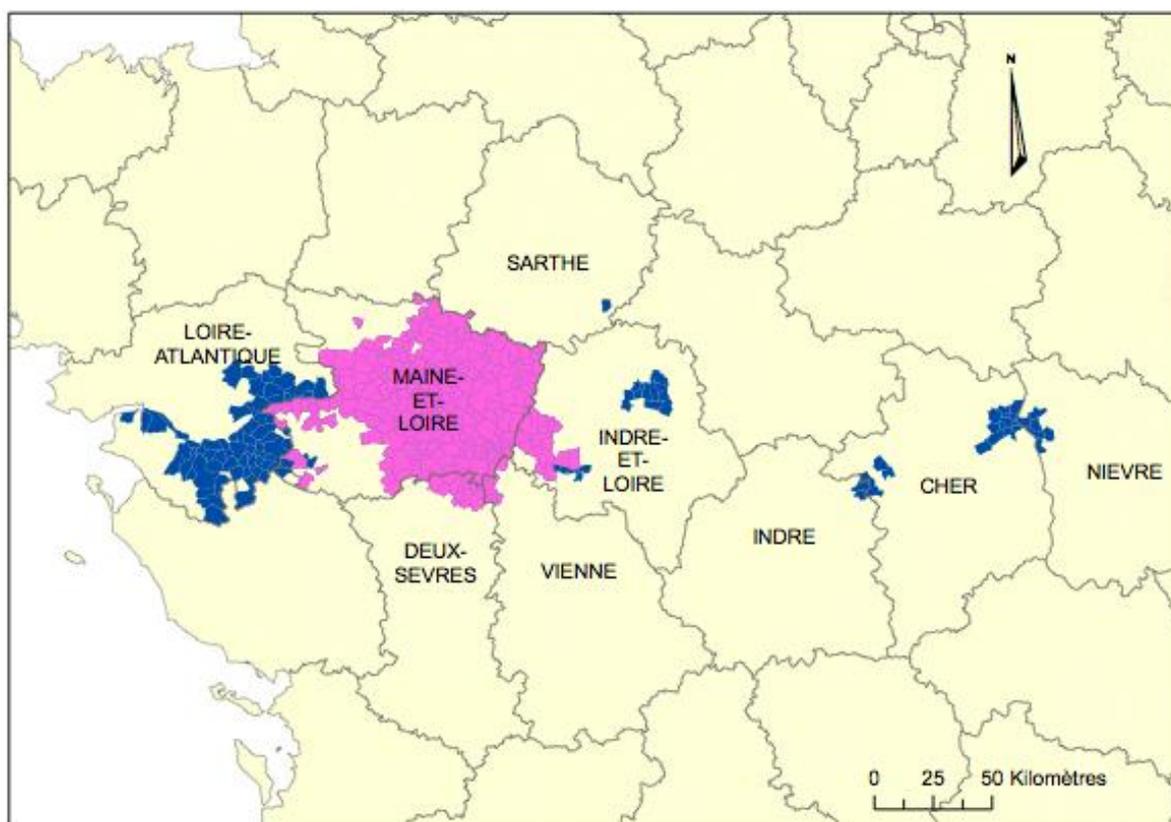
Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000,
MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 38 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Sud-Est – Côtes-du-Rhône



Annexe II – 39 : Application de la loi Chouffet au 31 août 1939 – Centre-Ouest

Application de la loi Chouffet
au 31 août 1939
Centre-Ouest

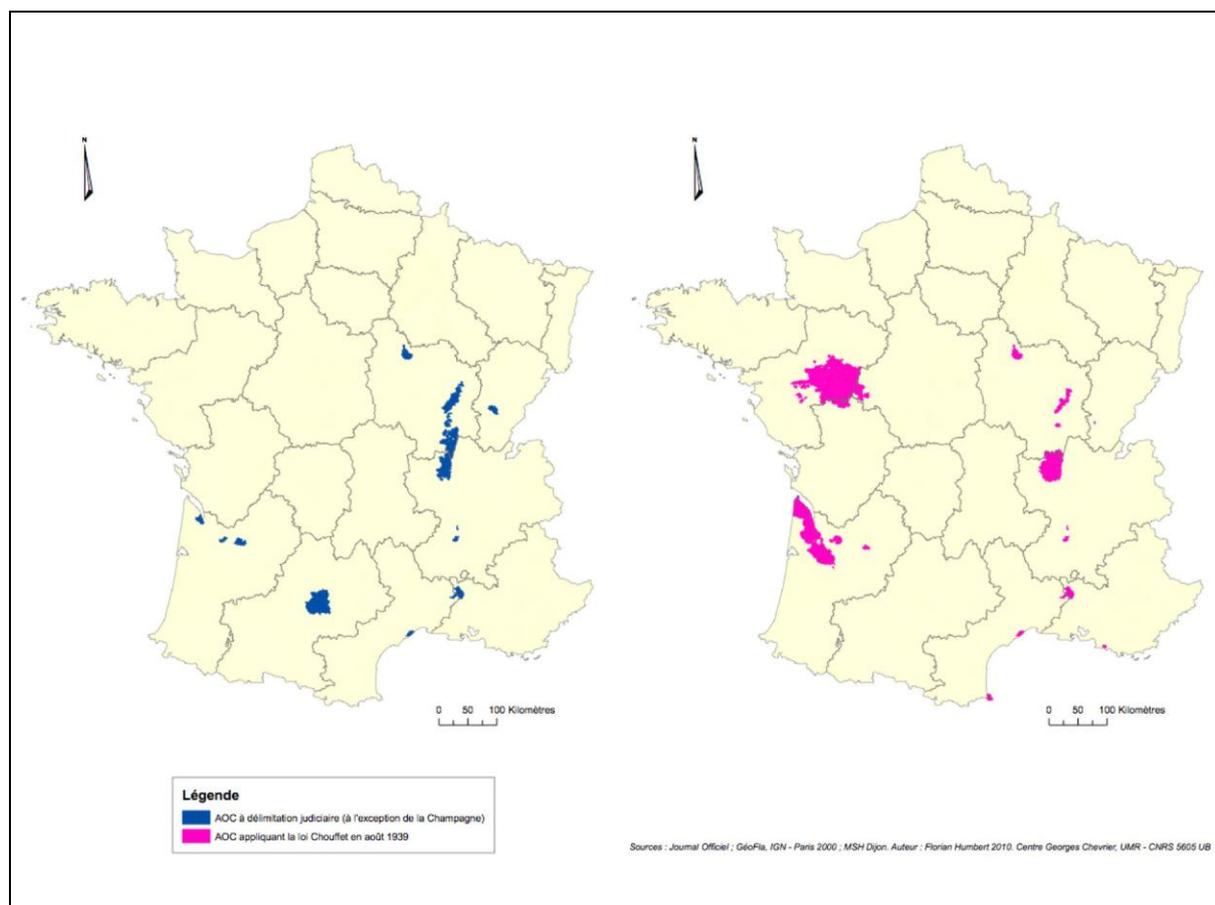


Légende

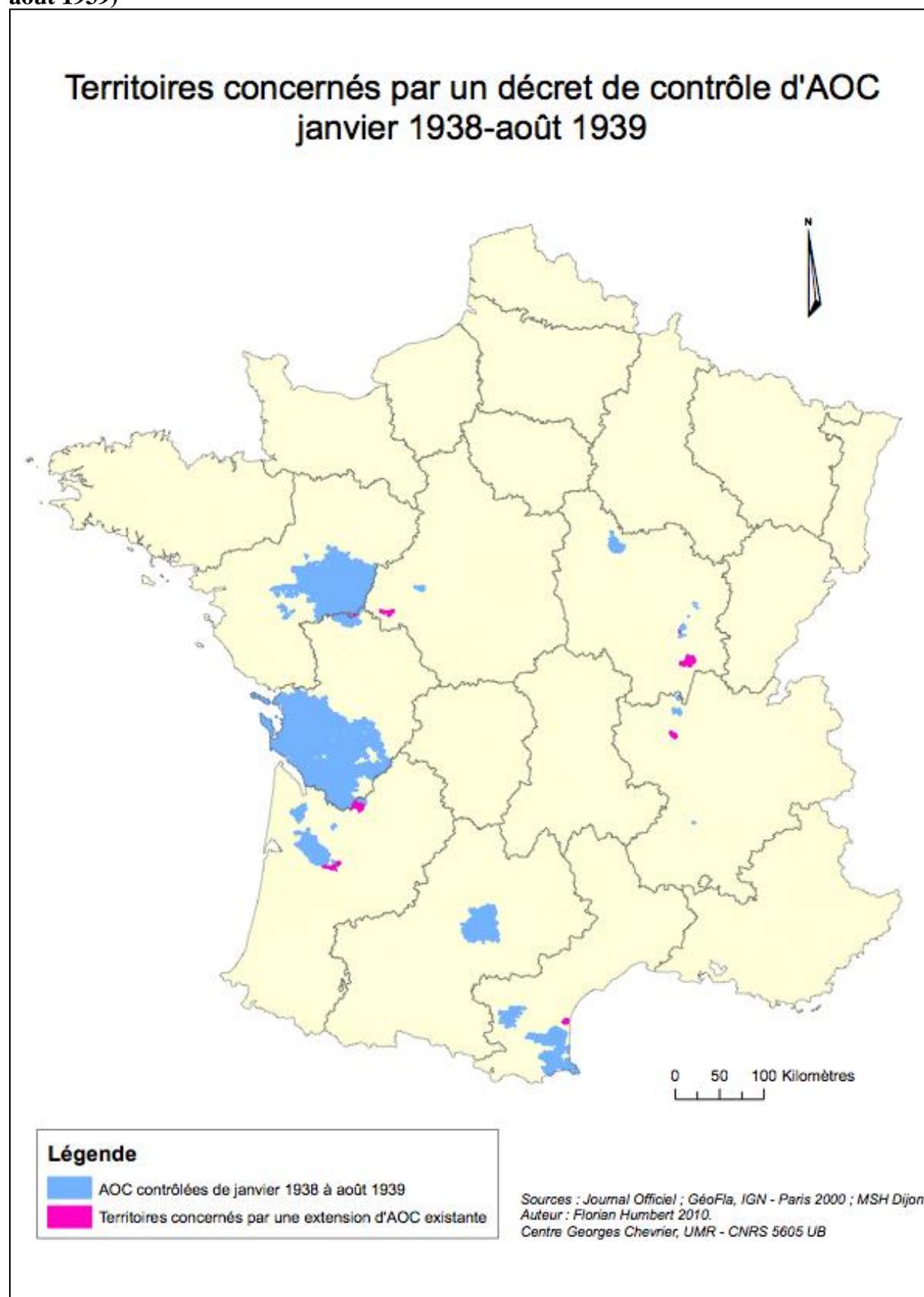
-  Territoires d'AOC au 31 août 1939
-  Territoires concernés par l'application de la loi Chouffet au 31 août 1939

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

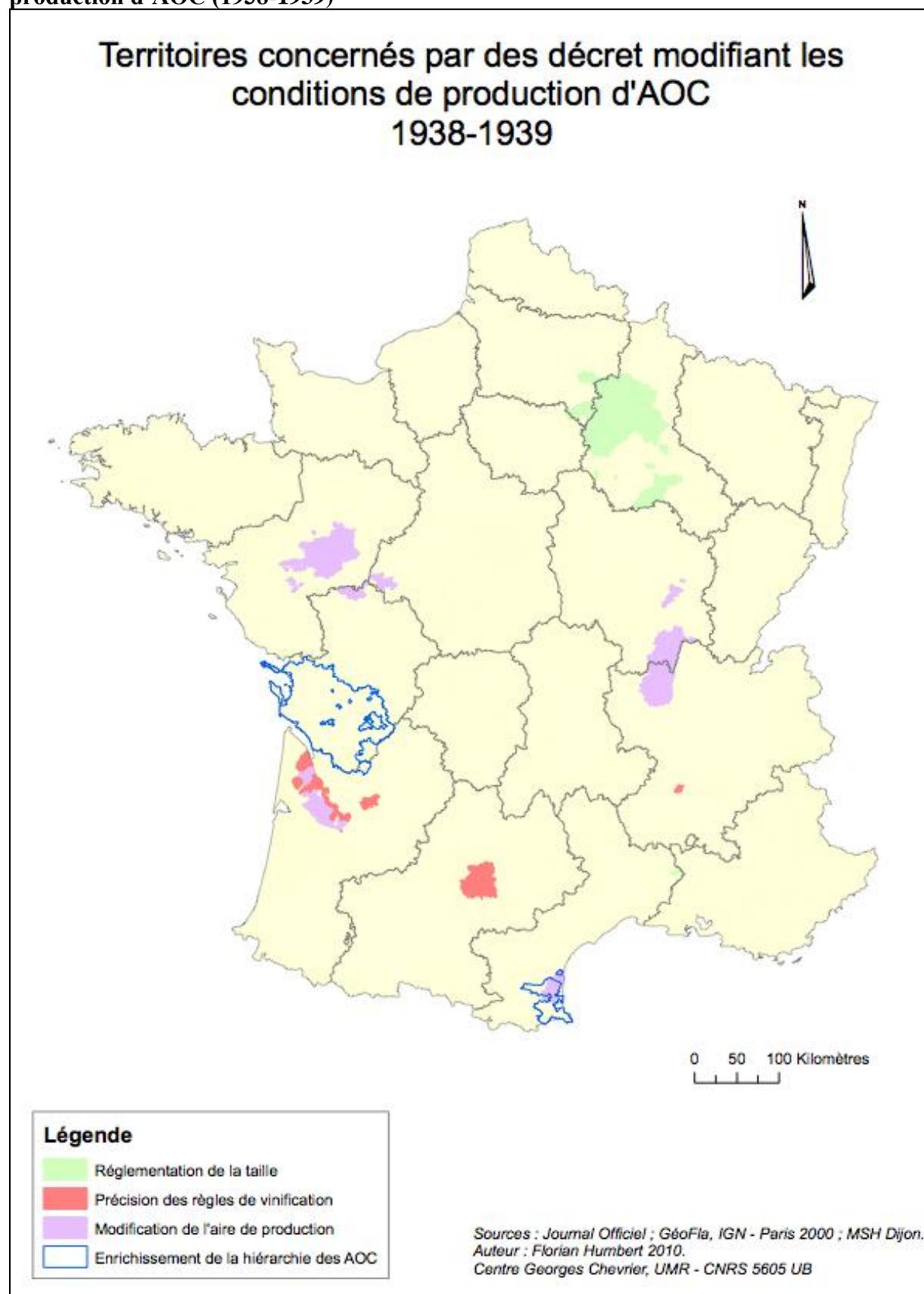
Annexe II – 40 : Liens entre les délimitations judiciaires et l'application de la loi Chouffet dans l'Entre-deux-guerres



Annexe II – 41 : Territoires concernés par un décret de contrôle d'AOC (janvier 1938-août 1939)

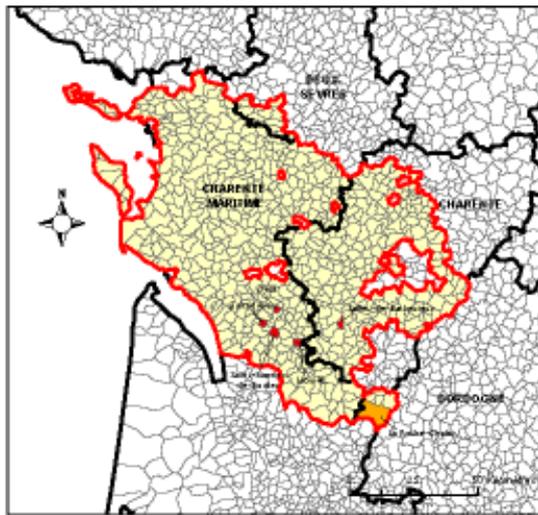


Annexe II – 42 : Territoires concernés par des décrets modifiant les conditions de production d'AOC (1938-1939)



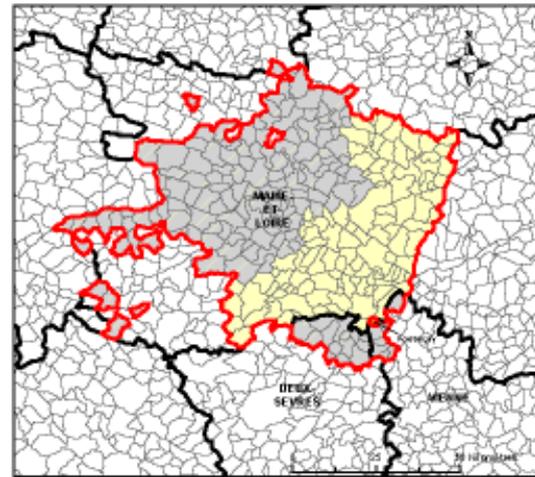
Annexe II – 43 : Modifications des aires de production d'AOC (1938-1939)

Modifications de l'aire de production de l'AOC Cognac (1936-1938)



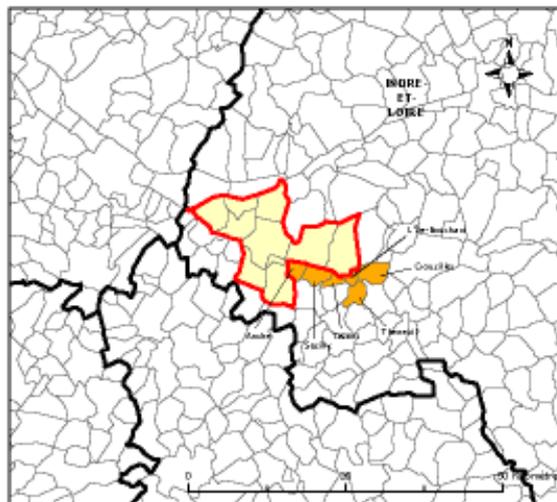
Source : Journal Officiel, G.O., 16^e - Paris 2001 - 1681 Gde
 Auteur : Fabrice Mabilon 2010, Centre Georges Clémence, URFR - CNRS 5605 018

Modification de l'aire de production des AOC Anjou, Anjou-Saumur, Saumur blancs et Anjou rouge (1936-1938)



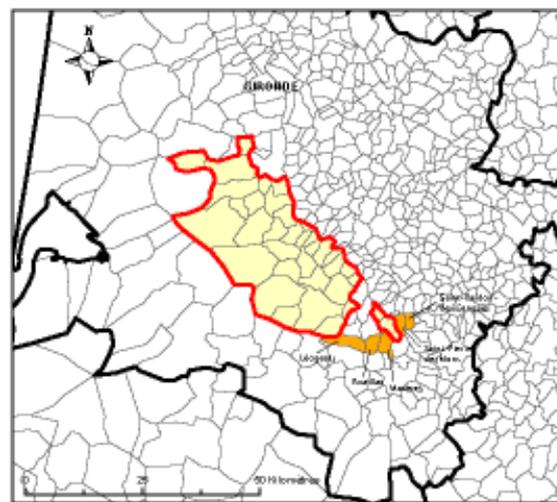
Source : Journal Officiel, G.O., 16^e - Paris 2001 - 1681 Gde
 Auteur : Fabrice Mabilon 2010, Centre Georges Clémence, URFR - CNRS 5605 018

Modification de l'aire de production de l'AOC Chinon (1937-1938)



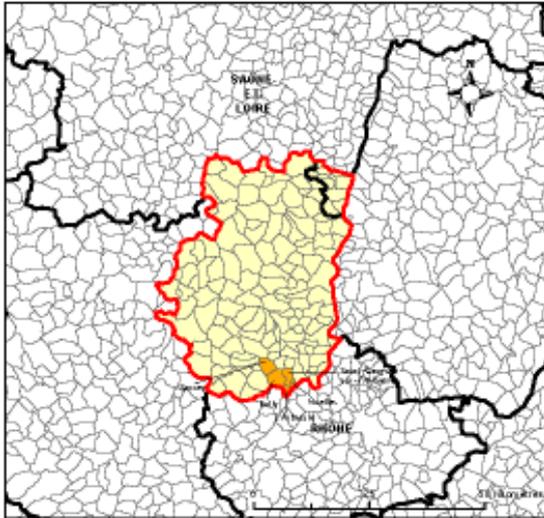
Source : Journal Officiel, G.O., 16^e - Paris 2001 - 1681 Gde
 Auteur : Fabrice Mabilon 2010, Centre Georges Clémence, URFR - CNRS 5605 018

Modification de l'aire de production de l'AOC Graves (1937-1939)



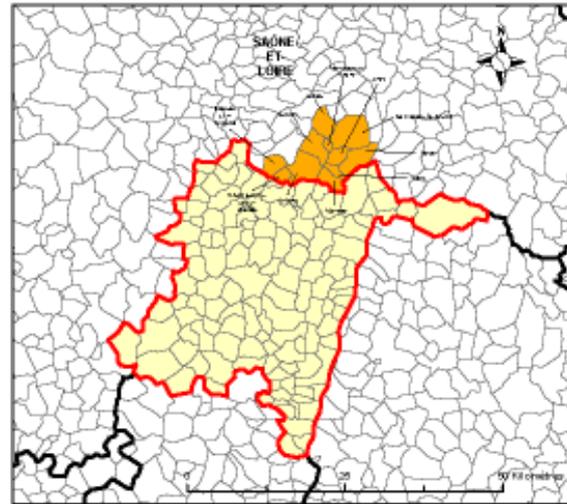
Source : Journal Officiel, G.O., 16^e - Paris 2001 - 1681 Gde
 Auteur : Fabrice Mabilon 2010, Centre Georges Clémence, URFR - CNRS 5605 018

Modification de l'aire de production
de l'AOC Beaujolais
(1937-1938)



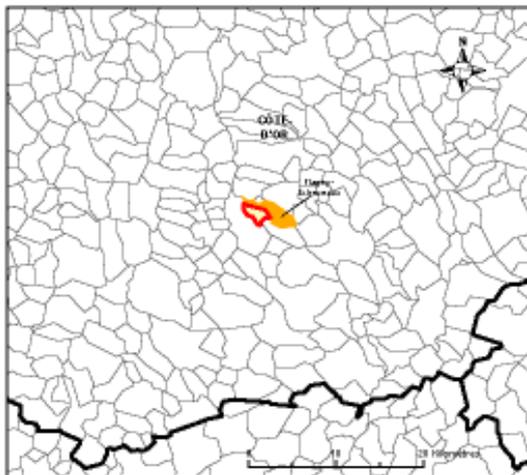
Source : Journal Officiel, *Géopla*, 1938, Paris 2000, IGN Dpt.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805-03

Modification de l'aire de production
de l'AOC Mâcon rouge et rosé
(1937-1939)



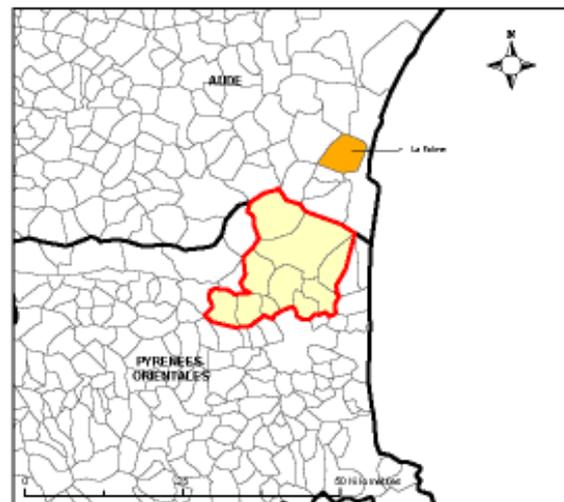
Source : Journal Officiel, *Géopla*, 1939, Paris 2000, IGN Dpt.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805-03

Modification de l'aire de production
de l'AOC Vosne-Romanée
(1936-1938)



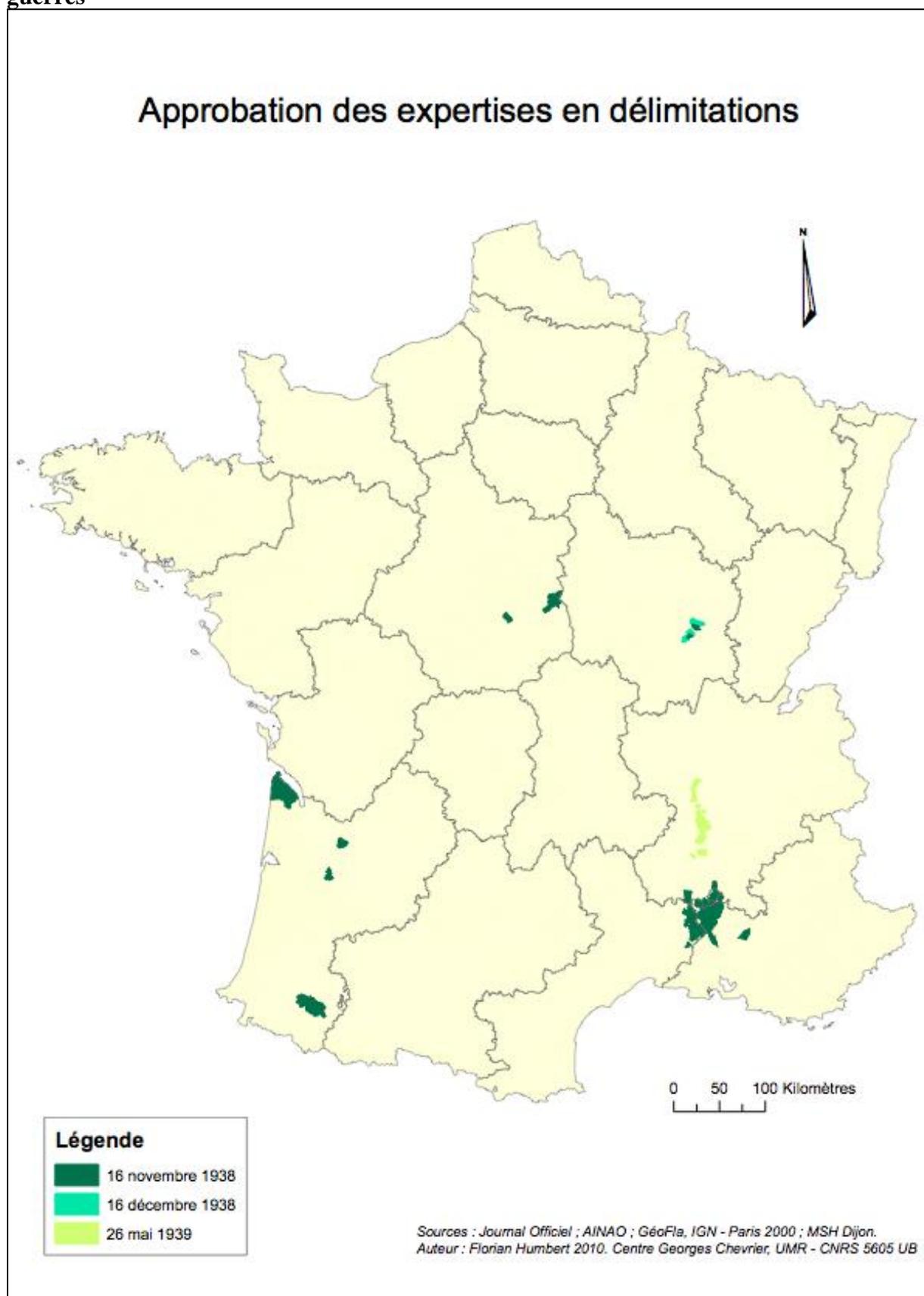
Source : Journal Officiel, *Géopla*, 1938, Paris 2000, IGN Dpt.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805-03

Modification de l'aire de production
de l'AOC Rivesaltes
(1936-1938)

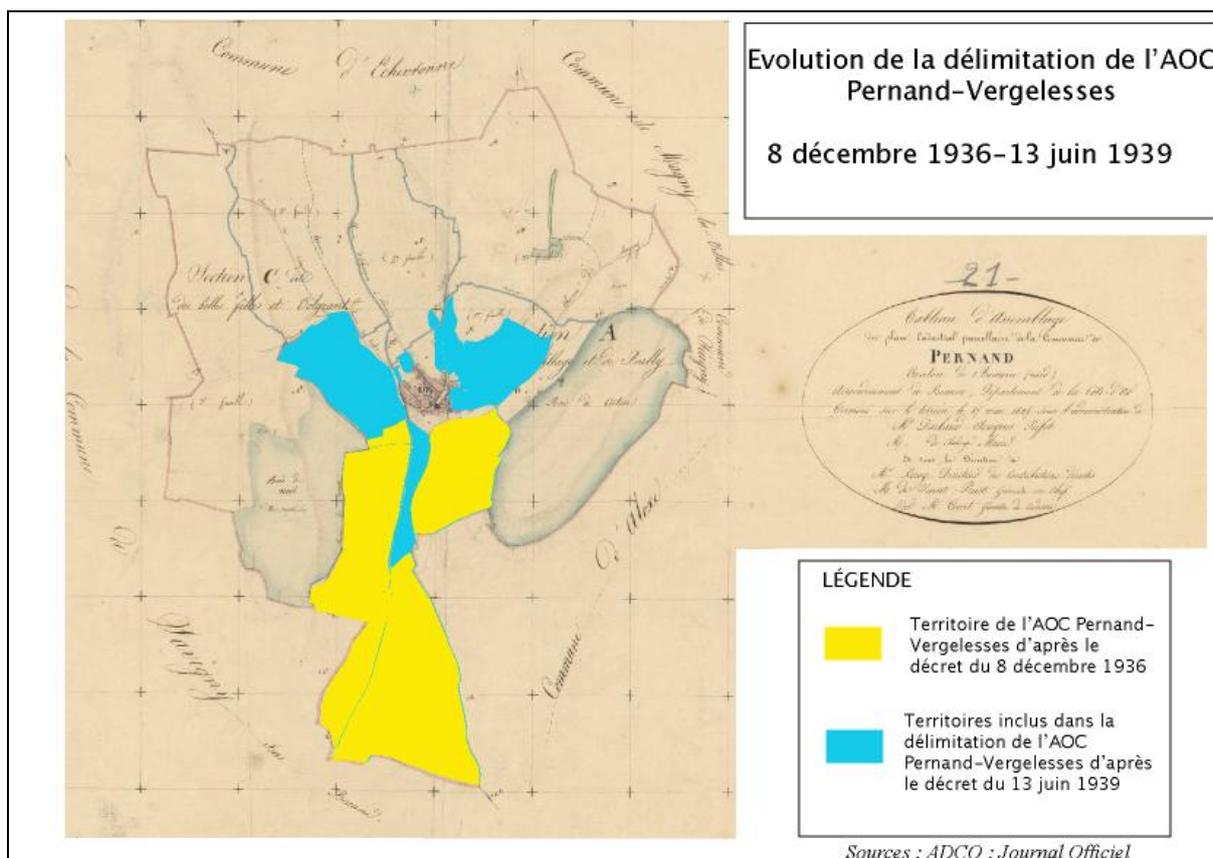


Source : Journal Officiel, *Géopla*, 1938, Paris 2000, IGN Dpt.
Auteur : Florian Humbert 2010, Centre Géographe Olivier LAFIT - CNRS 5805-03

Annexe II – 44 : Approbation des expertises en délimitations durant l'Entre-deux-guerres

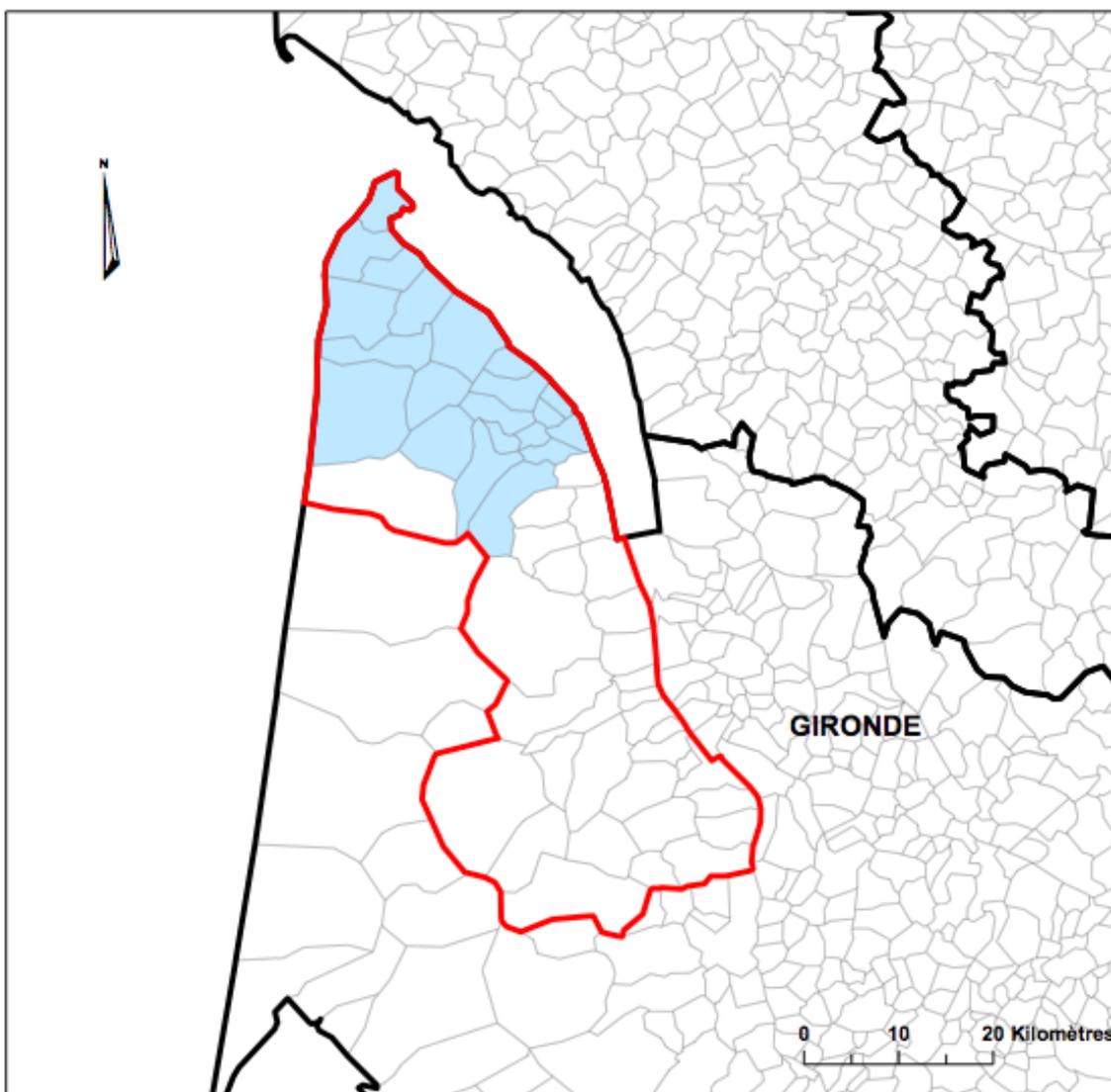


Annexe II – 45 : Évolution de la délimitation de l'AOC Pernand-Vergelesses (8 décembre 1936-13 juin 1939)



Annexe II – 46 : Évolution du territoire de l'AOC Médoc (novembre 1936-novembre 1938)

Evolution du territoire de l'AOC Médoc novembre 1936-novembre 1938



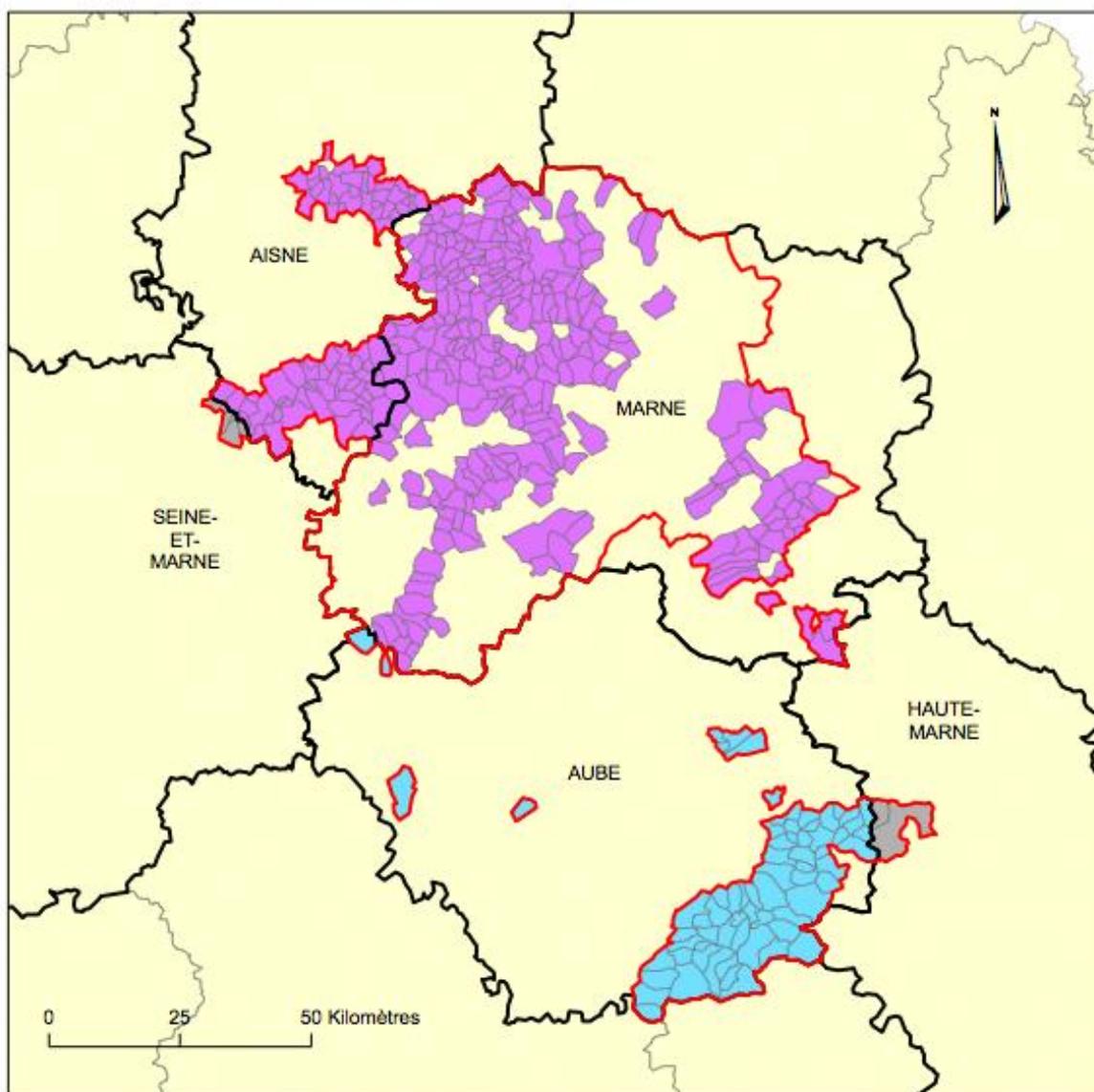
Légende

-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Limites de l'aire de production du décret du 14 novembre 1936
-  Territoire de l'AOC Médoc d'après l'expertise approuvée le 16 novembre 1938

Sources : Journal Officiel ; AINAO ;
GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010 ;
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 47 : Territoires de la première délimitation communale de l'AOC Champagne – État des délimitations au moment de la parution du décret de contrôle

**Territoires de la première délimitation communale
de l'AOC Champagne
Etat des délimitations au moment de la parution
du décret de contrôle**

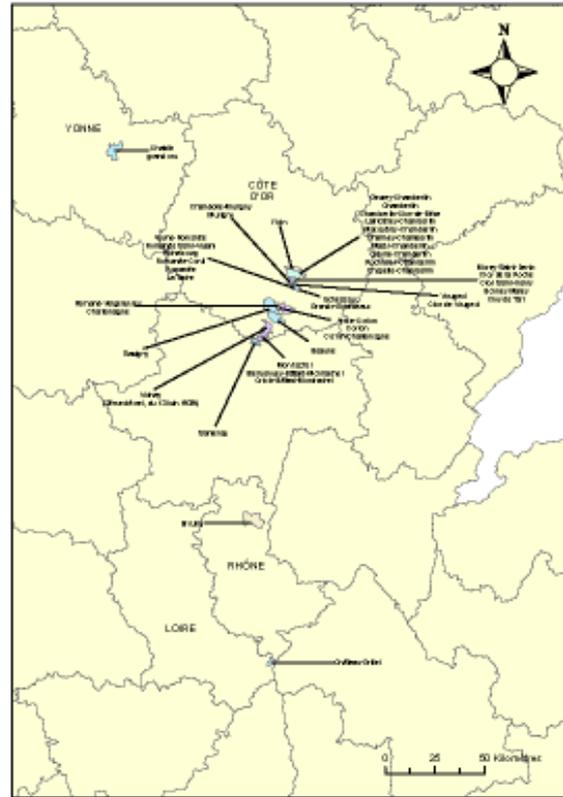


Légende

-  Limites départementales
-  Limites de l'AOC Champagne définies par le décret du 29 juin 1936
-  Communes délimitées au moment de la parution du décret de contrôle
-  Communes non délimitées au moment de la parution du décret de contrôle
-  Etat des délimitations inconnu au moment de la parution du décret de contrôle

Sources : Journal Officiel ;
Atlas de la France viticole,
Tome 4 : Les vins de Champagne,
Louis Larmat, Paris, 1944 ;
AINAO ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2010
Centre Georges Chevrier,
UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 48 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret contient des indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



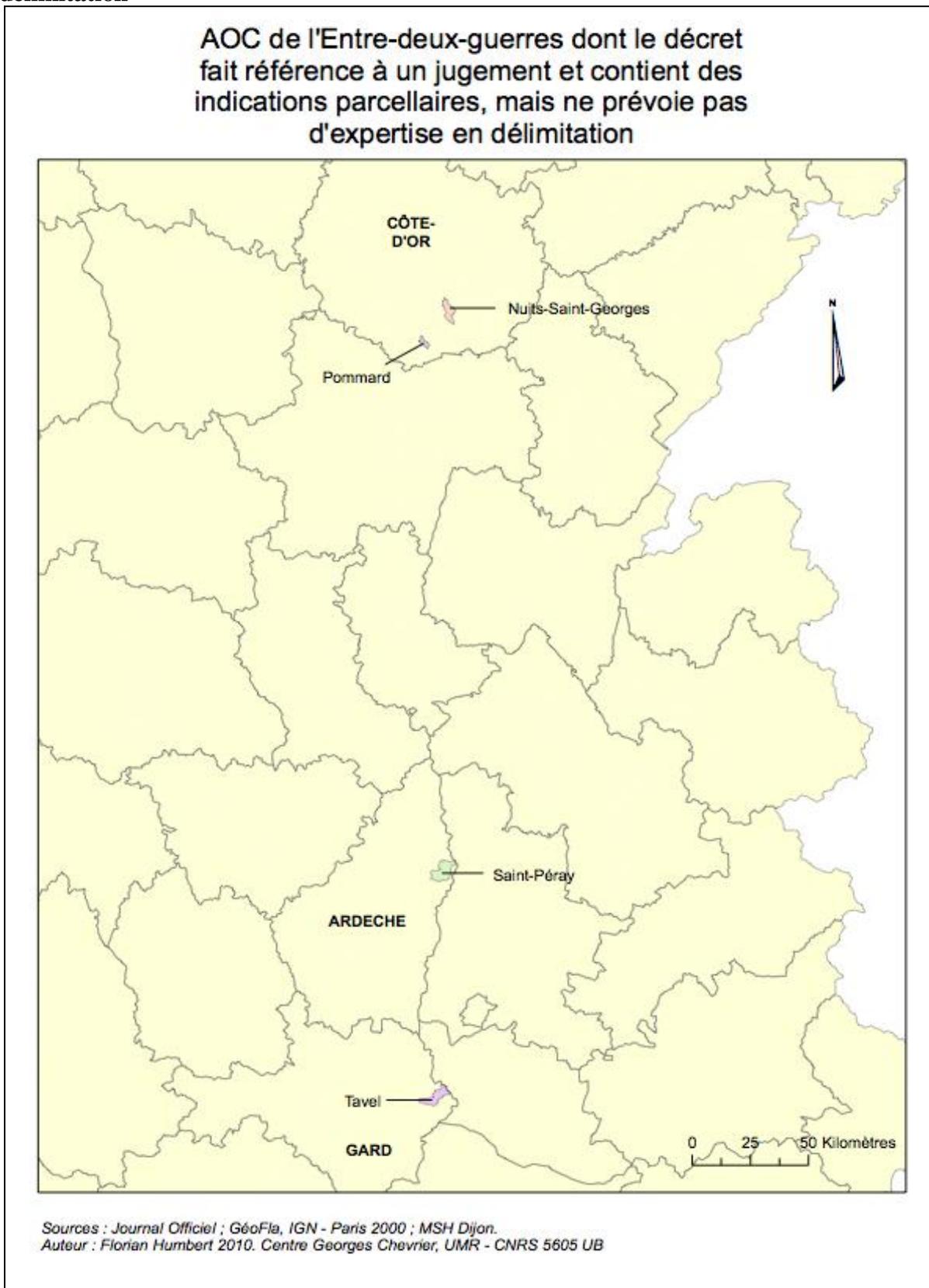
**AOC de l'Entre-deux-guerres
dont le décret contient des indications
parcellaires et ne prévoit pas d'expertise
en délimitation**

Sources : Journal Officiel ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010.
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB.

Annexe II – 49 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Annexe II – 50 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement et contient des indications parcellaires, mais ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Annexe II – 51 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Sources : Journal Officiel ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 52 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d'indications parcellaires et ne prévoit pas d'expertise en délimitation



Sources : Journal Officiel ; GéoFia, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 53 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939

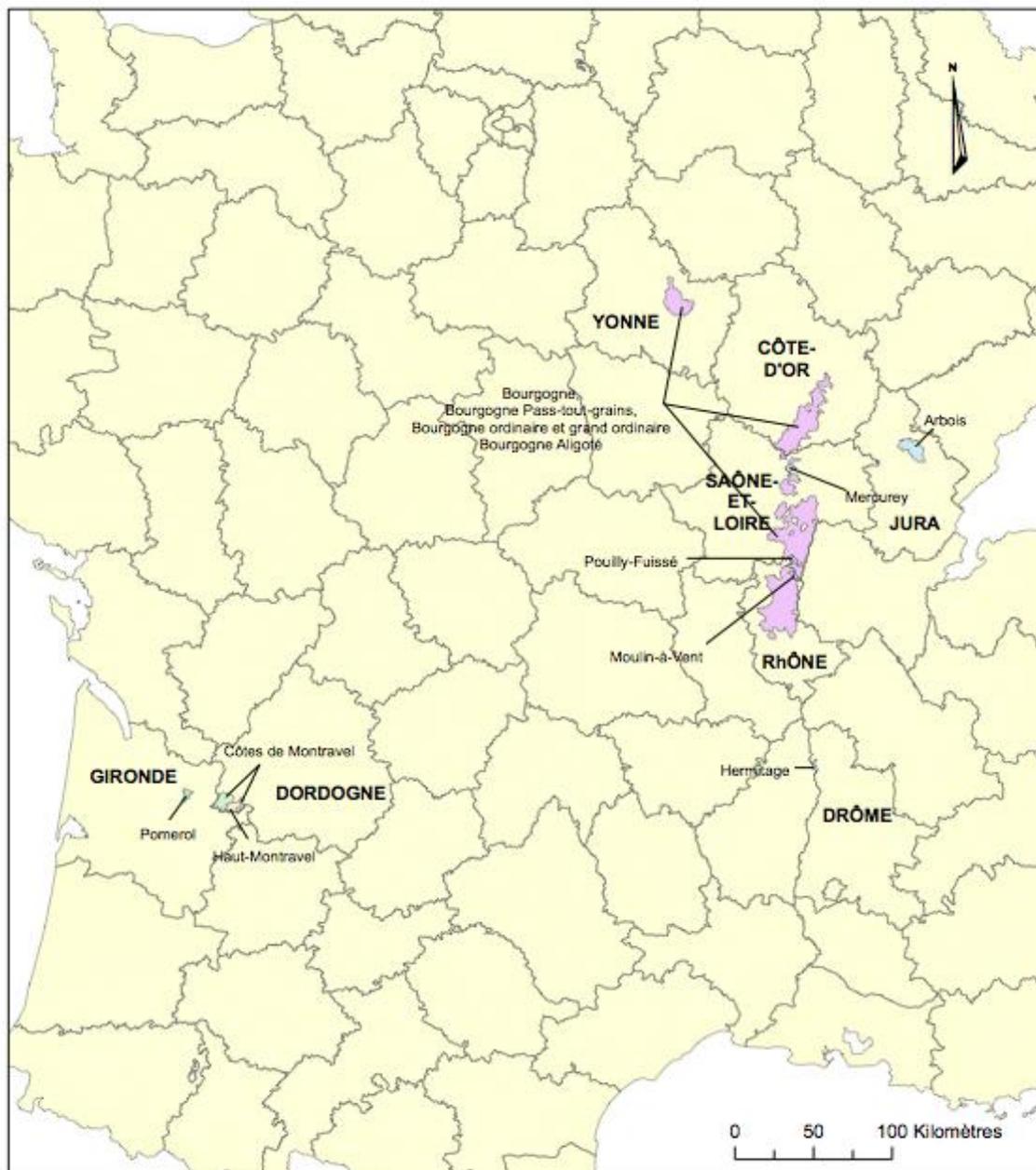
AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à une délimitation administrative, ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5606 UB

Annexe II – 54 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

Annexe II – 55 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret fait référence à un jugement, contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



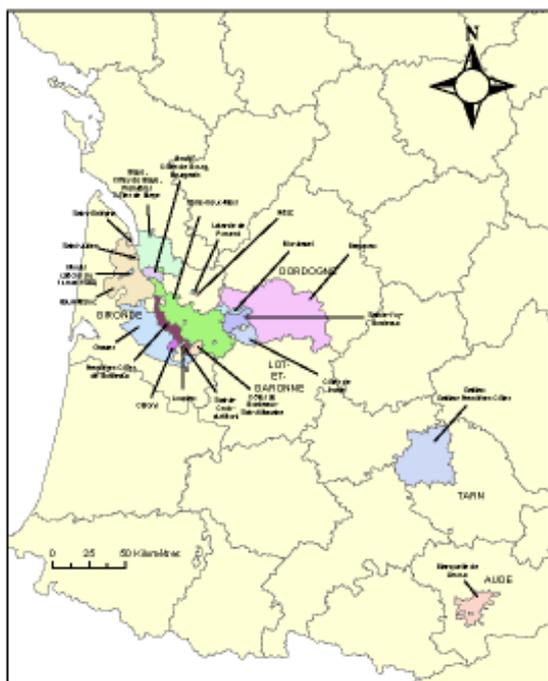
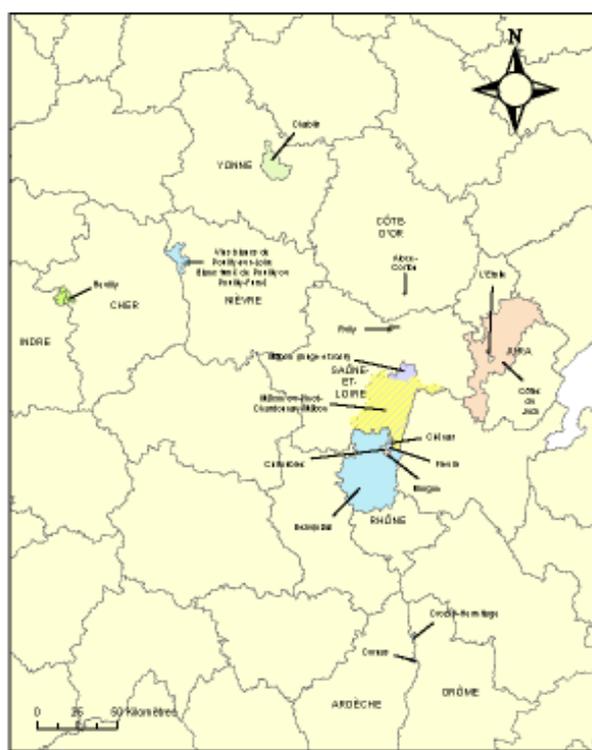
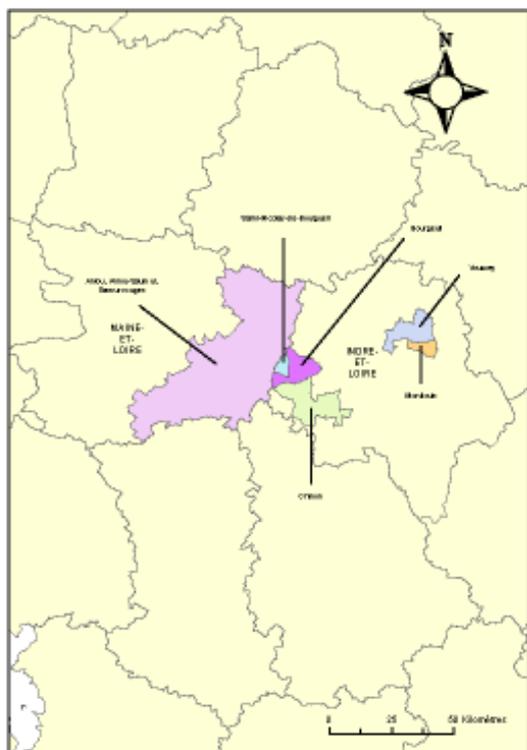
Annexe II – 56 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939

AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret contient des indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



Sources : Journal Officiel ; AINAO ; GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010. Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

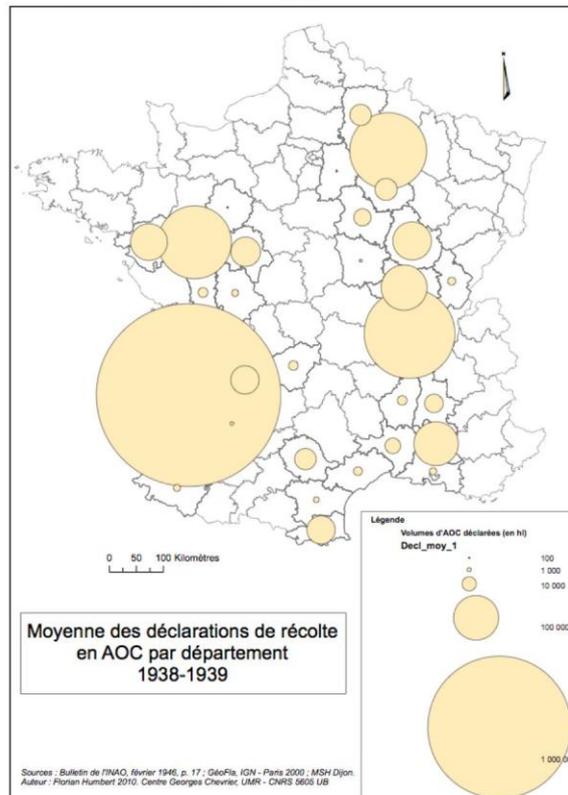
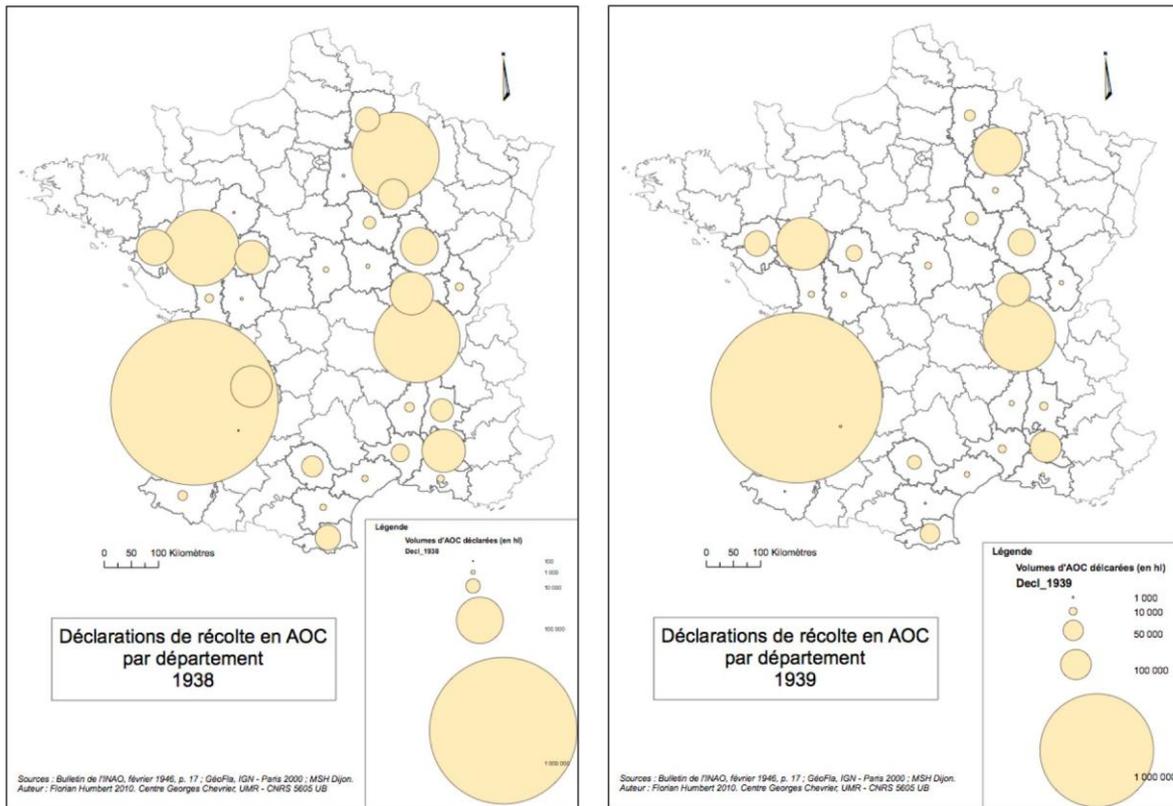
Annexe II – 57 : AOC de l'Entre-deux-guerres dont le décret ne contient pas d'indications parcellaires et prévoit une expertise en délimitation mais non achevée en août 1939



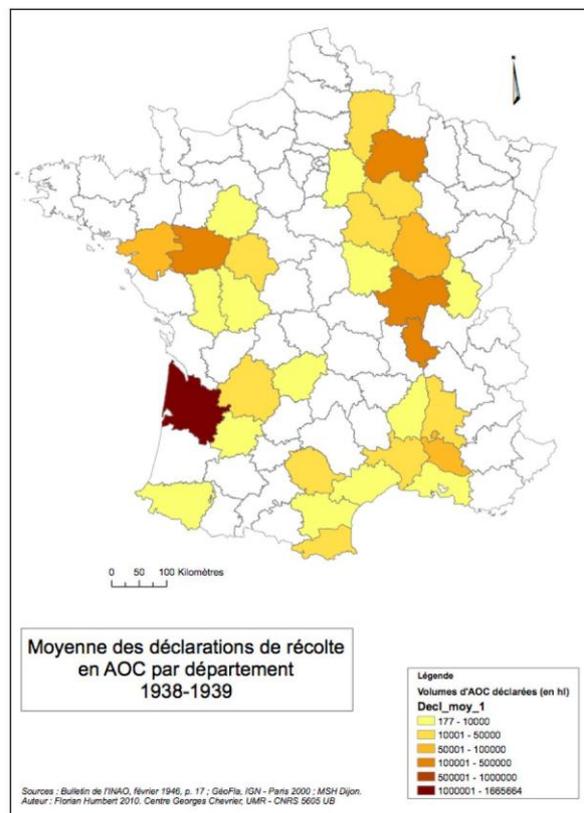
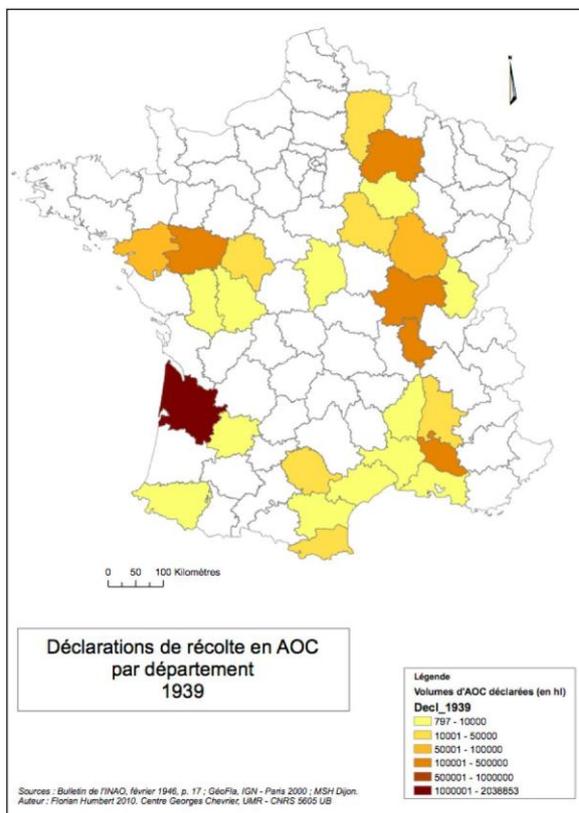
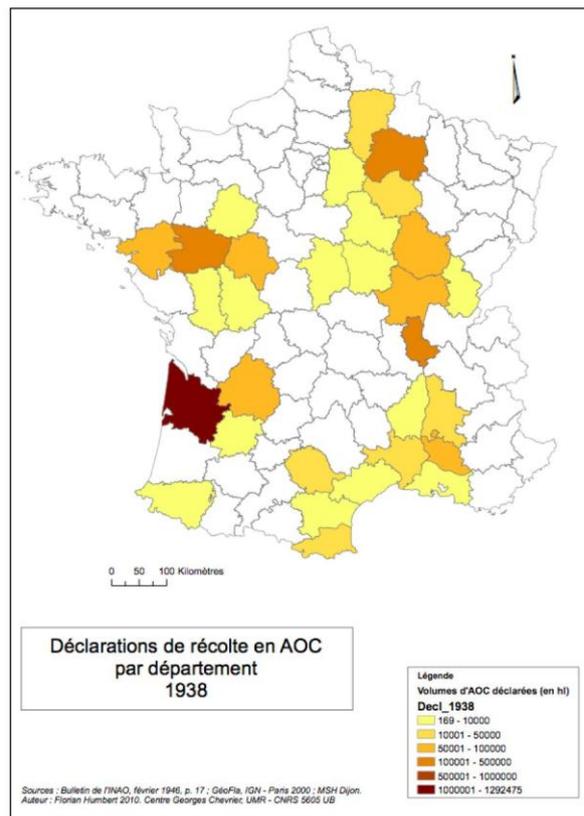
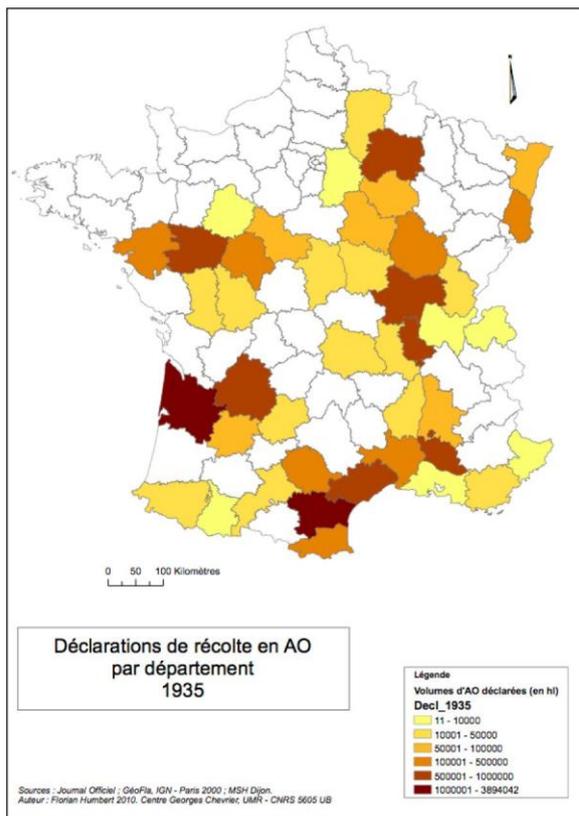
AOC de l'Entre-deux-guerres
dont le décret ne contient pas d'indications
parcellaires et prévoit une expertise
en délimitation mais non
achevée en août 1939

Sources : Journal Officiel ; AINAO ;
GéoFla, IGN - Paris 2000 ; MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2010.
Centre Georges Chevrier, UMR - CNRS 5605 UB

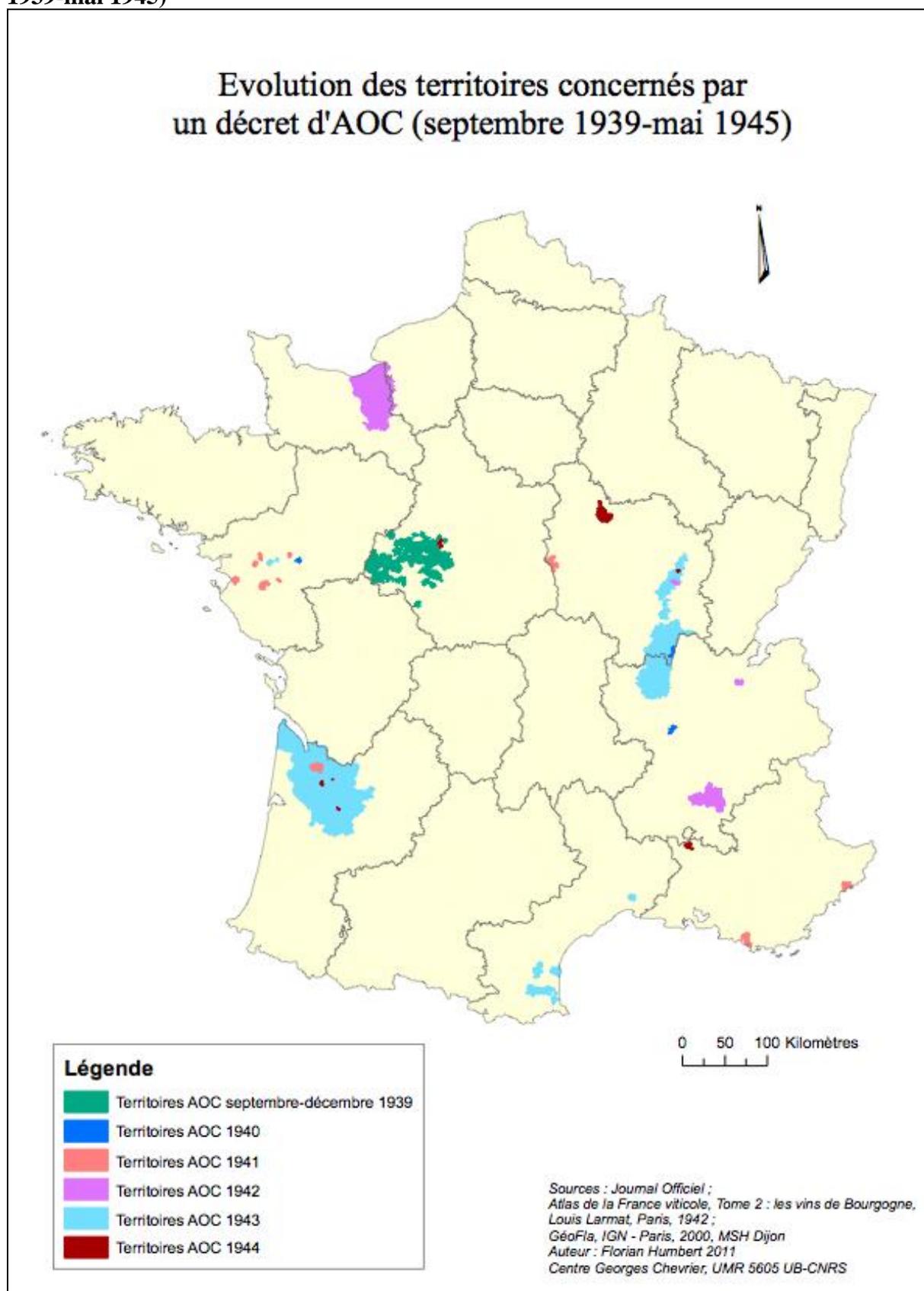
Annexe II – 58 : Déclarations de récolte en AOC par département (1938-1939)



Annexe II – 59 : Déclarations de récolte en AO et AOC par département (1935-1939)



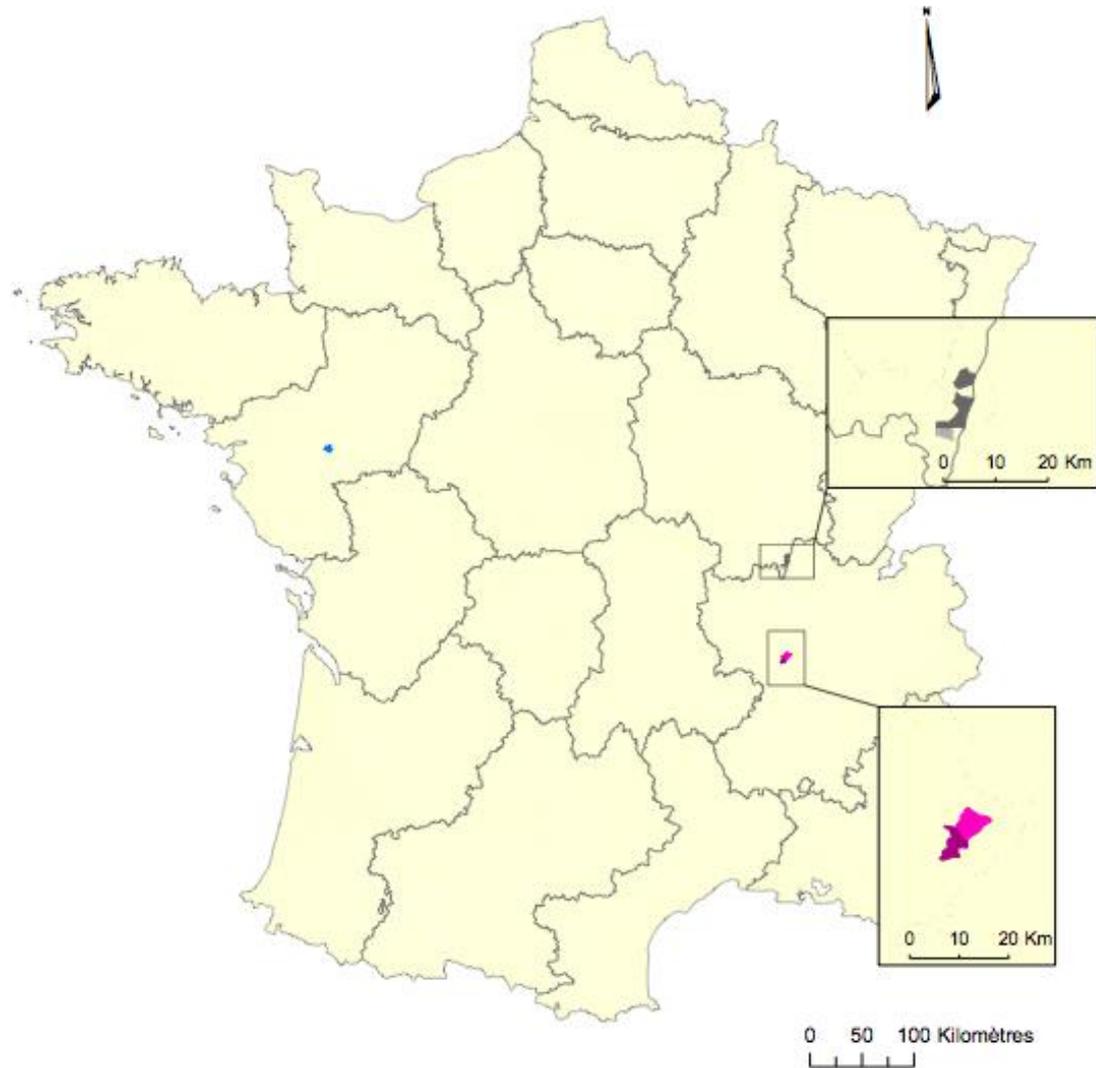
Annexe II – 60 : Évolution des territoires concernés par un décret d'AOC (septembre 1939-mai 1945)



Annexe II – 61 : Territoires concernés par un décret de contrôle. Représentation par AOC (septembre 1939-1944)

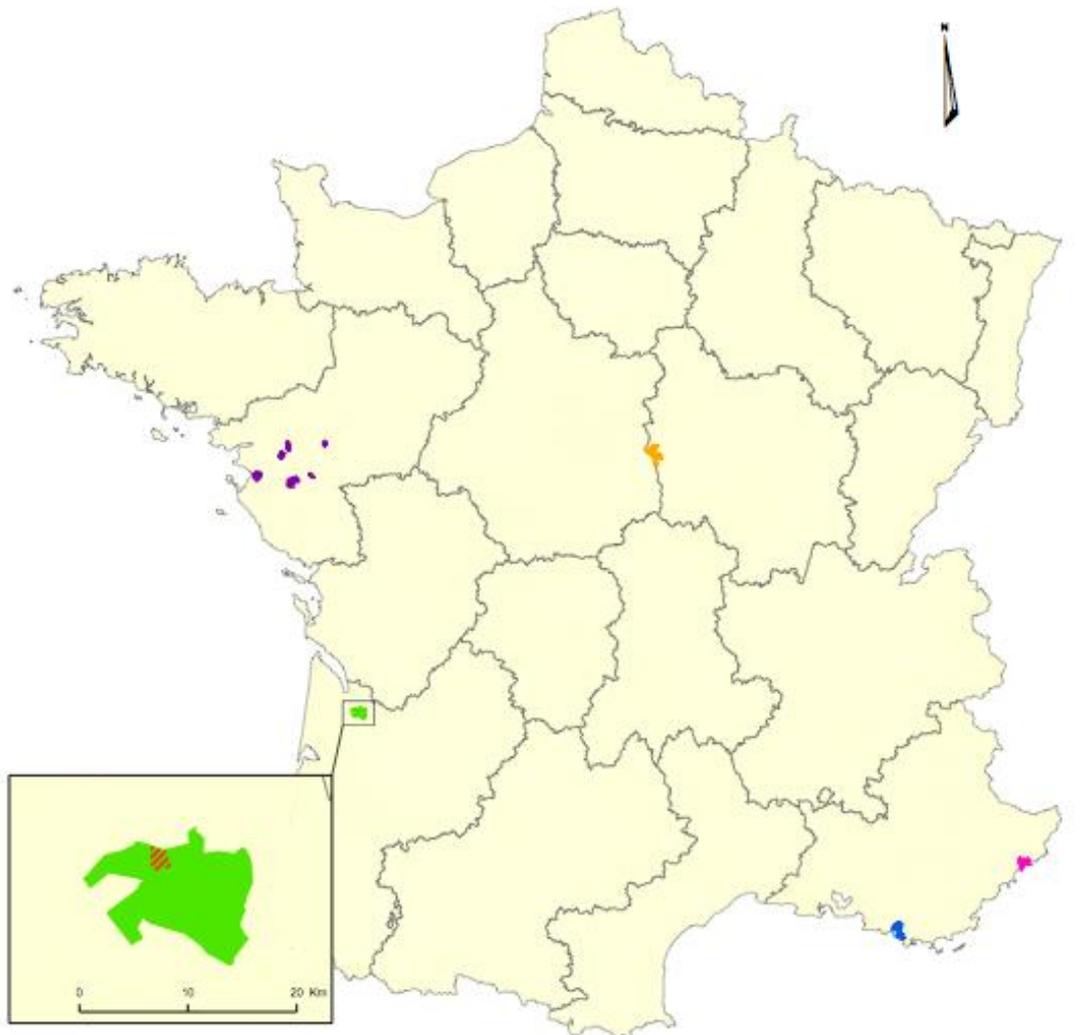


Territoires concernés par un décret d'AOC en 1940



Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon.
Auteur : Florian Humbert 2011
Centre Georges Chevrier, UMR 5605 UB-CNRS

Territoires concernés par un décret d'AOC en 1941

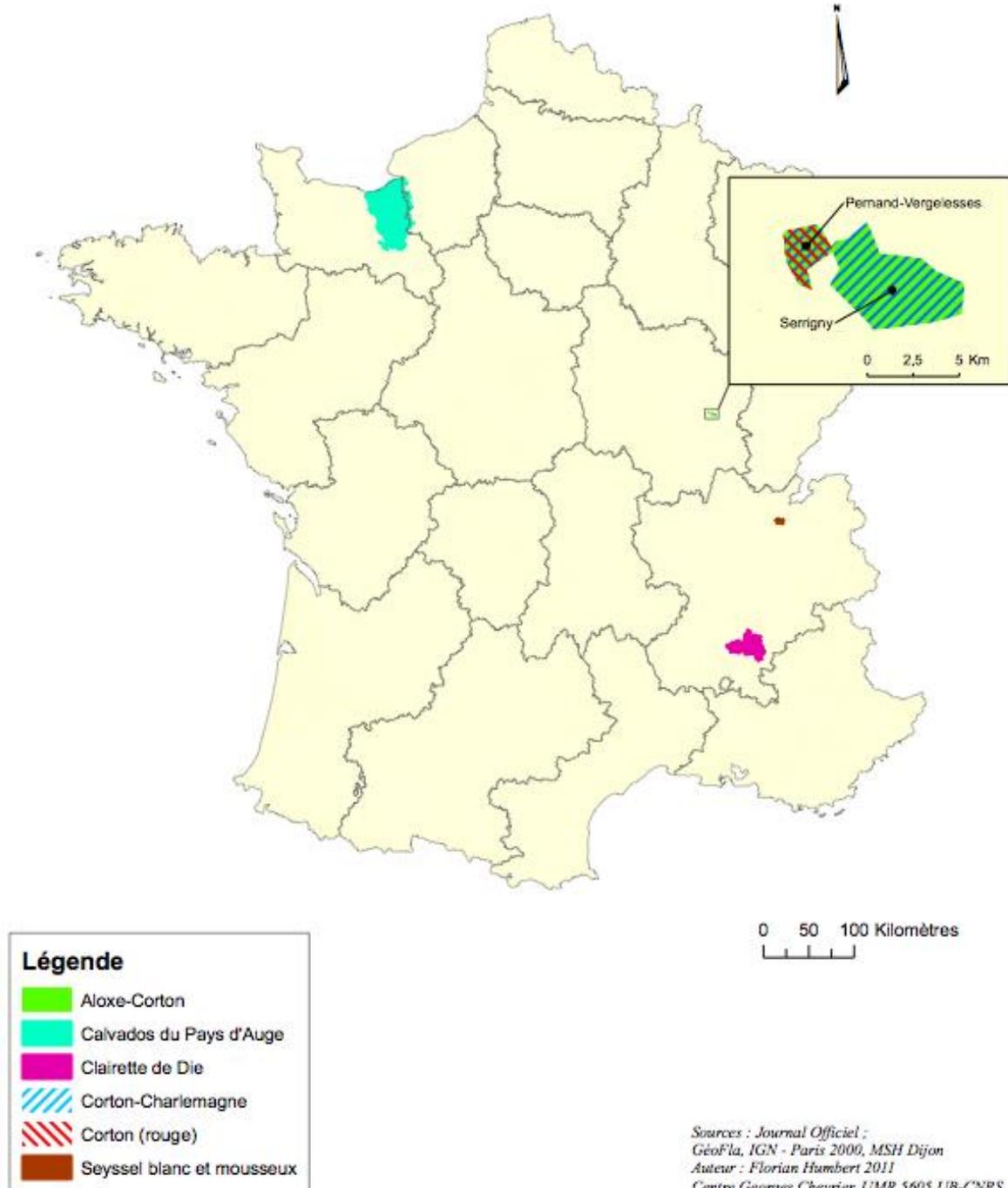


Légende

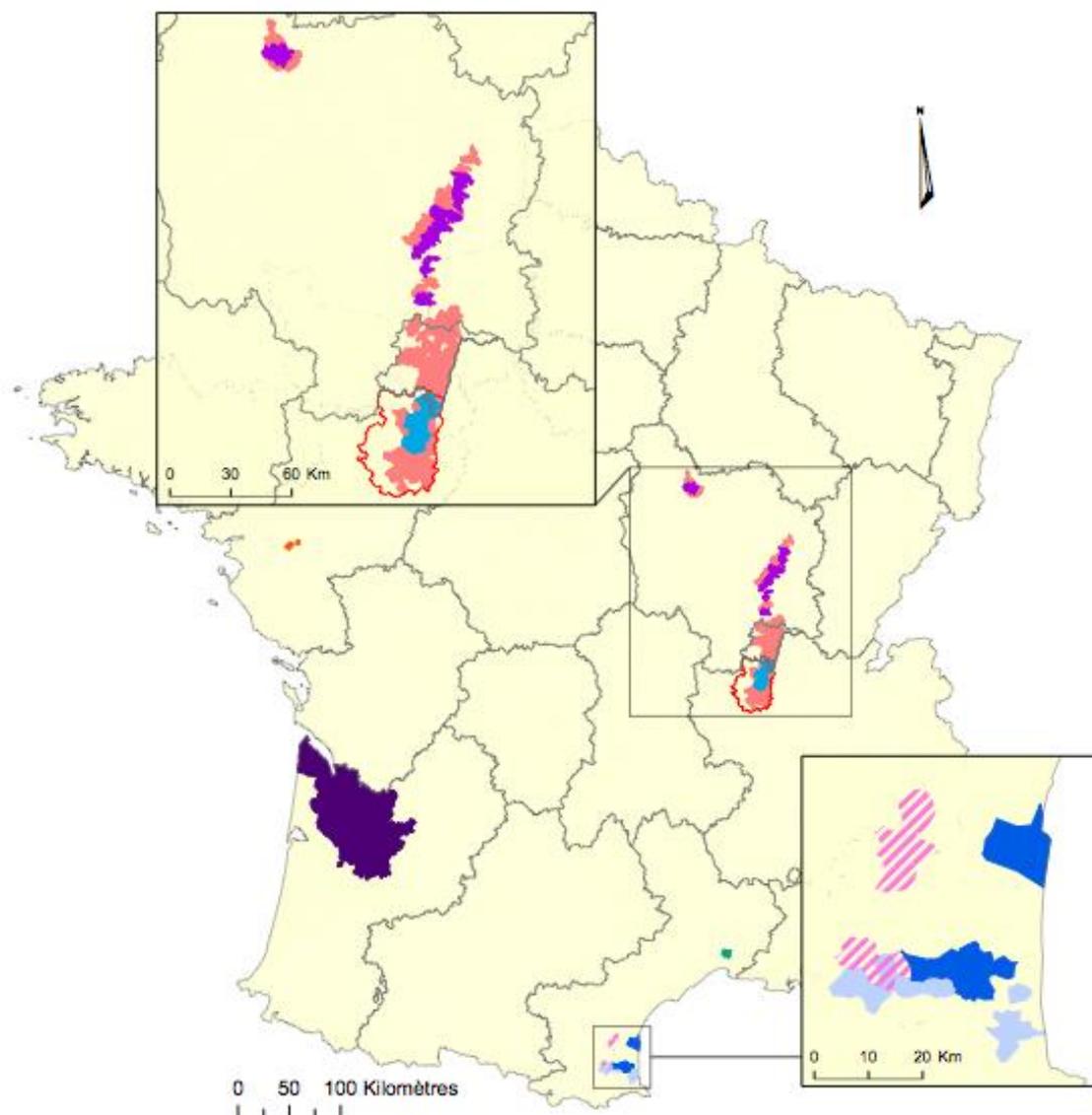
-  Bandol
-  Bellet
-  Bordeaux
-  Bourg, Bourgeais et Côtes de Bourg blancs
-  Muscadet
-  Pouilly-sur-Loire

Sources : Journal Officiel ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2011
Centre Georges Chevrier, UMR 5605 UB-CNRS

Territoires concernés par un décret d'AOC en 1942



Territoires concernés par un décret d'AOC en 1943

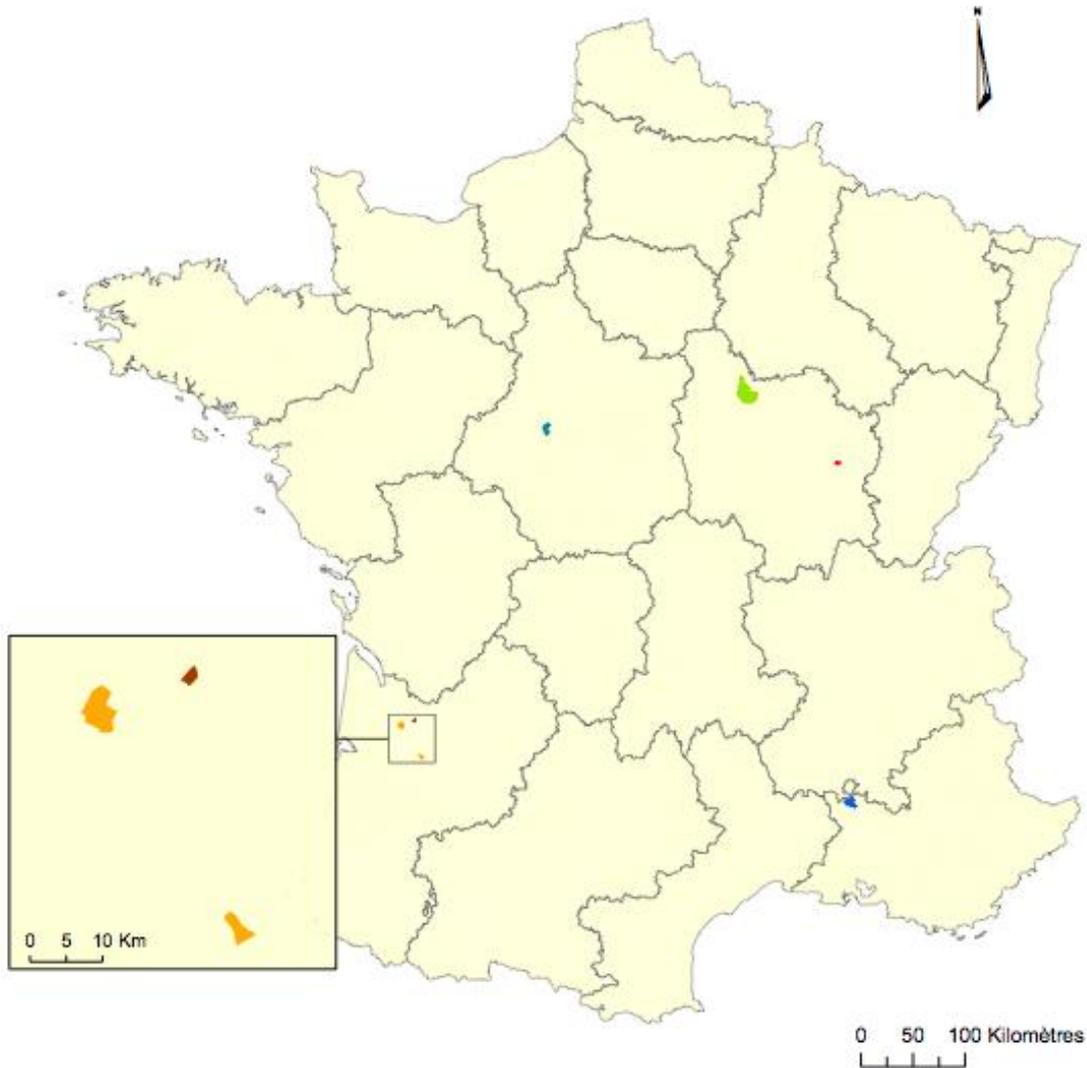


Légende

- Appellation communale premier cru
- Beaujolais suivi du nom de la commune
- Beaujolais supérieur
- Bordeaux supérieur et Bordeaux mousseux
- Bourgogne clair et ou Bourgogne rosé / Bourgogne grand ordinaire clair et ou Bourgogne grand ordinaire rosé / Bourgogne mousseux
- ▨ Côtes d'Agly
- Côtes de Haut-Roussillon
- Mâcon supérieur
- Muscadet des Coteaux de la Loire
- Muscat de Lunel
- Rivesaltes

*Sources : Journal Officiel ;
Atlas de la France viticole, Tome 2 : les vins de Bourgogne,
Louis Larmat, Paris, 1942 ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2011
Centre Georges Chevrier, UMR 5605 UB-CNRS*

Territoires concernés par un décret d'AOC en 1944

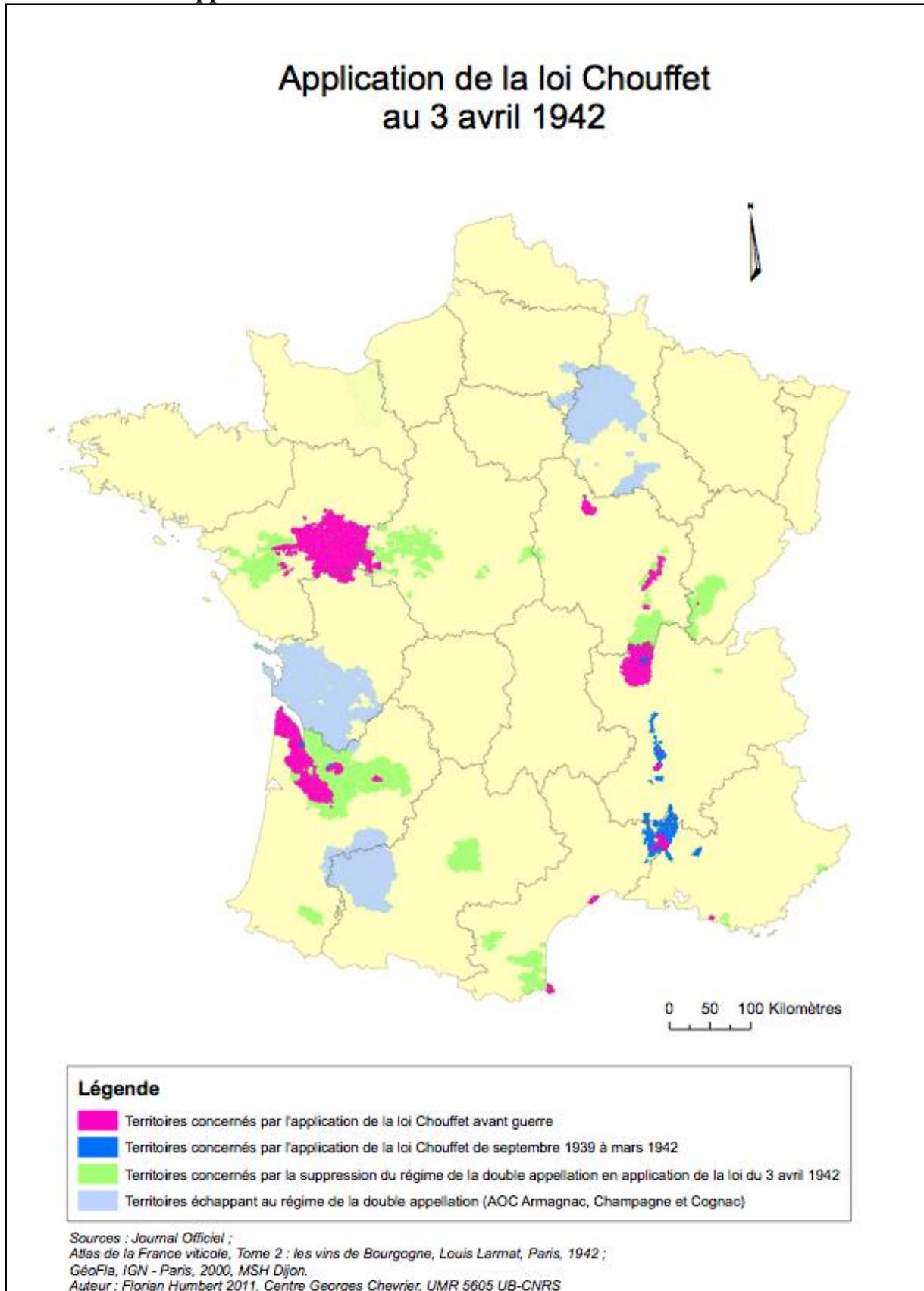


Légende

- Bonnes-Mares
- Coteaux de Touraine
- Côtes de Fronsac rouge
- Petit Chablis
- Premières Côtes de Bordeaux
- Rasteau

Sources : Journal Officiel ;
Atlas de la France viticole, Tome 2 : les vins de Bourgogne,
Louis Larmat, Paris, 1942 ;
GéoFla, IGN - Paris 2000, MSH Dijon
Auteur : Florian Humbert 2011
Centre Georges Chevrier, UMR 5605 UB-CNRS

Annexe II – 62 : Application de la loi Chouffet au 3 avril 1942



Annexe II – 63 : Comparaison des hiérarchies de crus de la commune d'Aloxe-Corton (1860/1943)



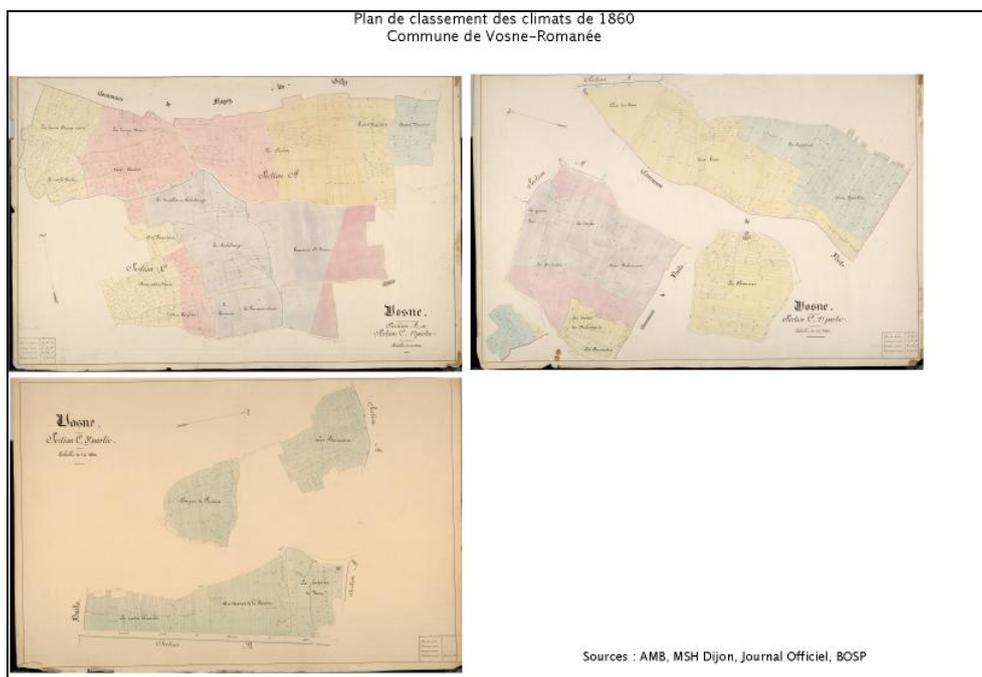
Hierarchie des prix des crus spéciaux et des premiers crus 29 juin-14 octobre 1943 (vins blancs)
Commune d'Aloxe-Corton



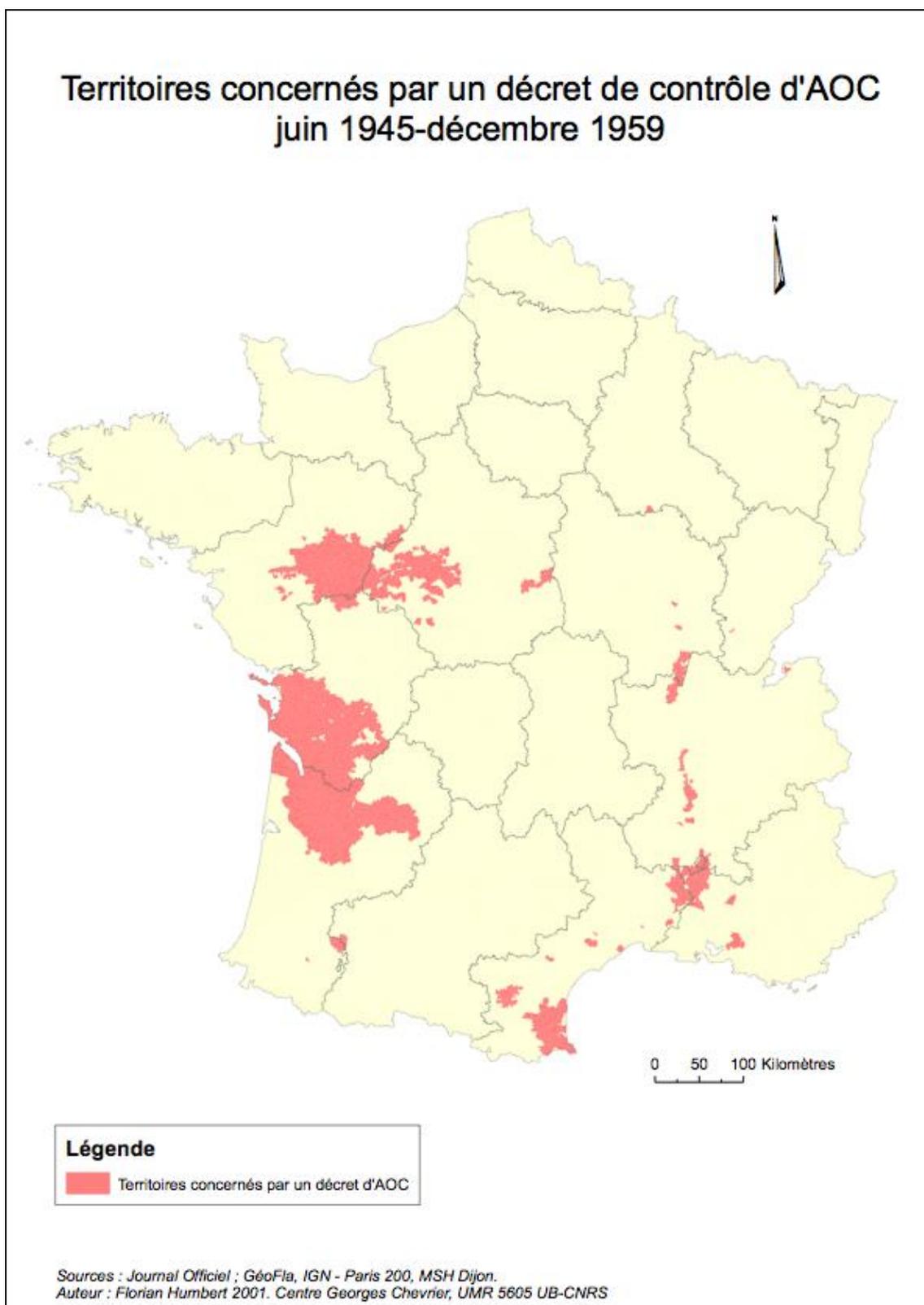
Légende :
■ 16 000 f/piece de 228 l
■ 9 500 f/piece de 228 l

Sources : AMB, MSH Dijon
Journal Officiel, BOSP
Auteur : Florian Humbert 2011
Centre Georges Chevrier UMR 5605 UB-CNRS

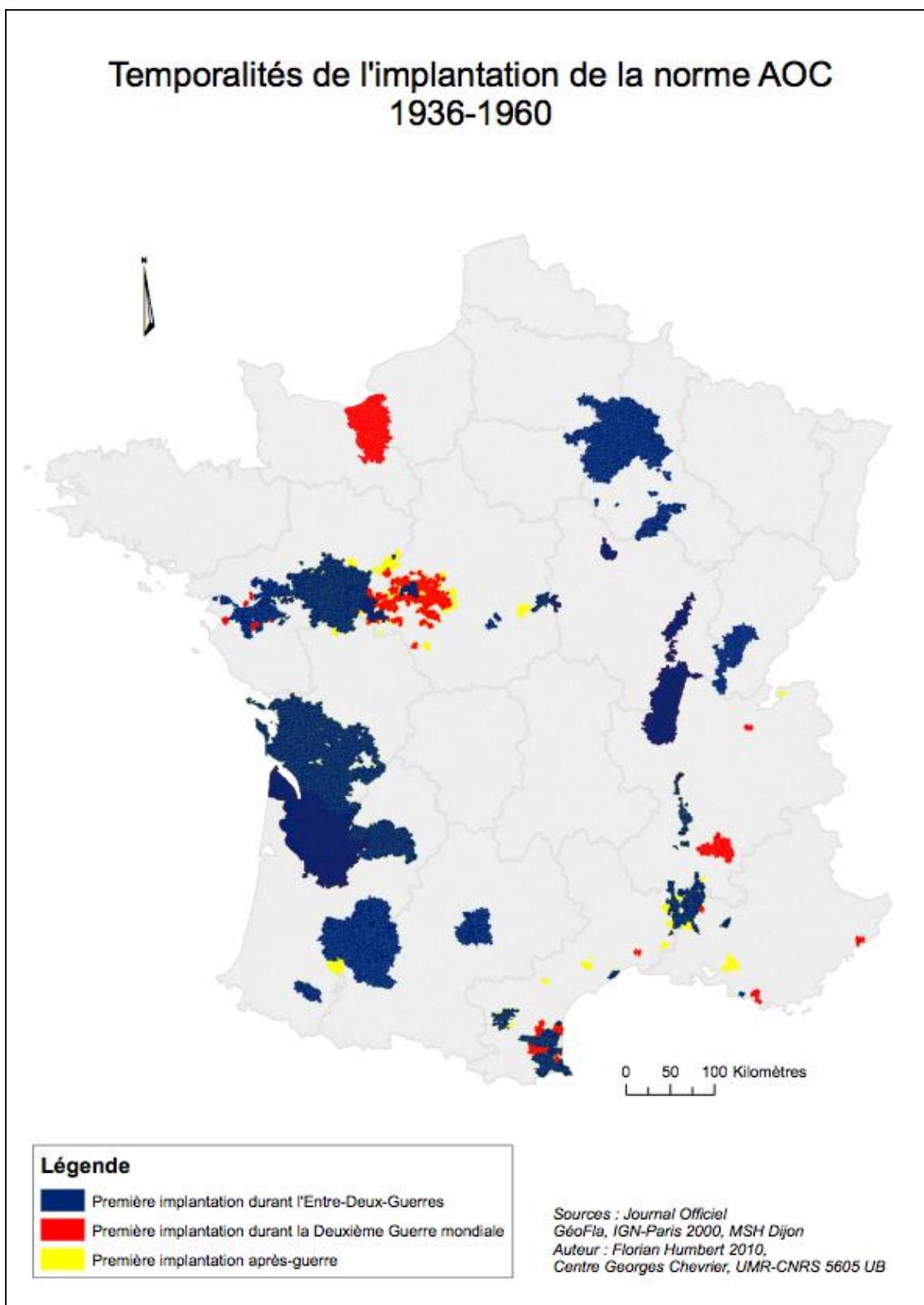
Annexe II – 64 : Comparaison des hiérarchies de crus de la commune de Vosne-Romanée (1860/1943)



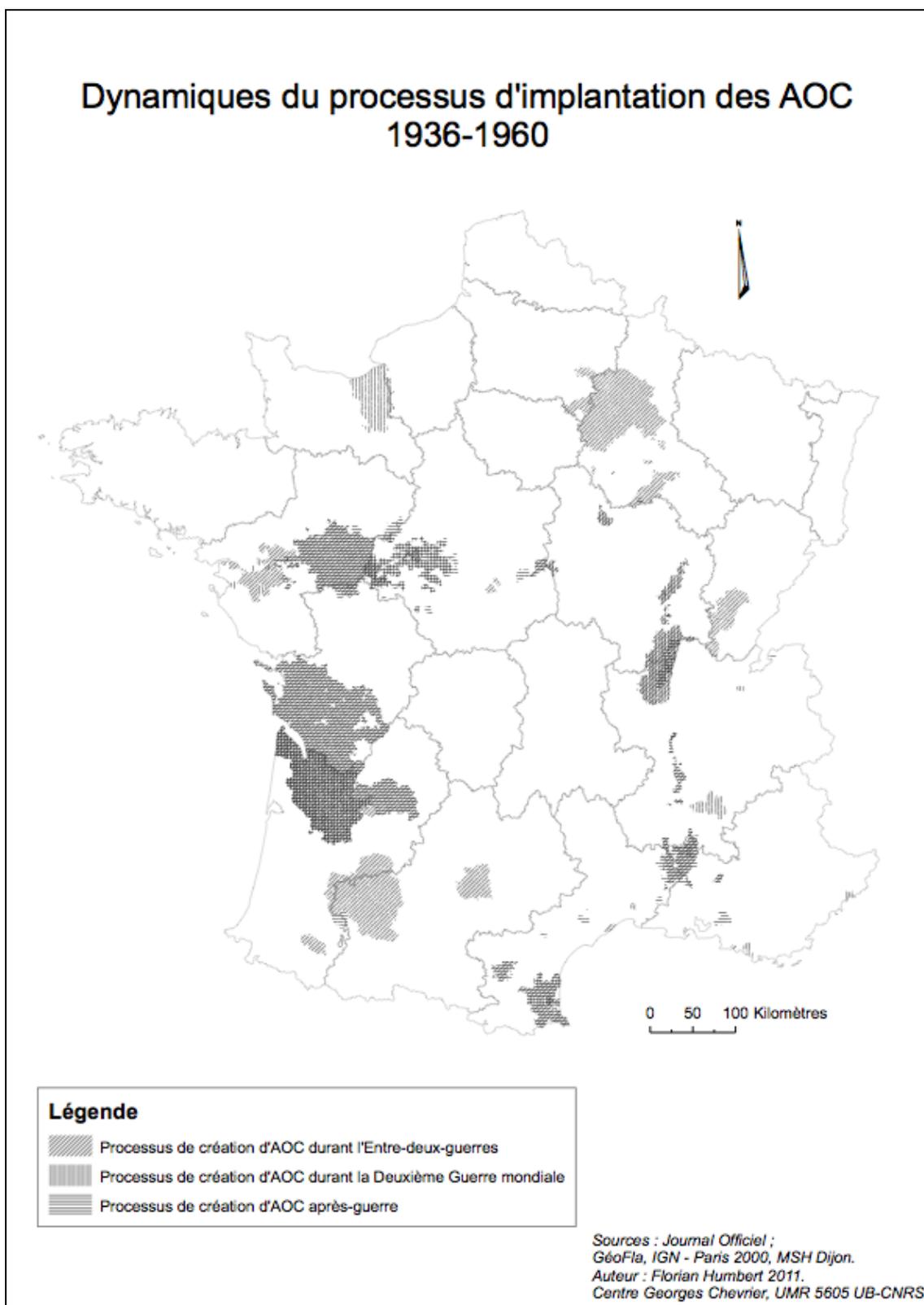
Annexe II – 65 : Territoires concernés par un décret de création d'AOC (1945-1959)



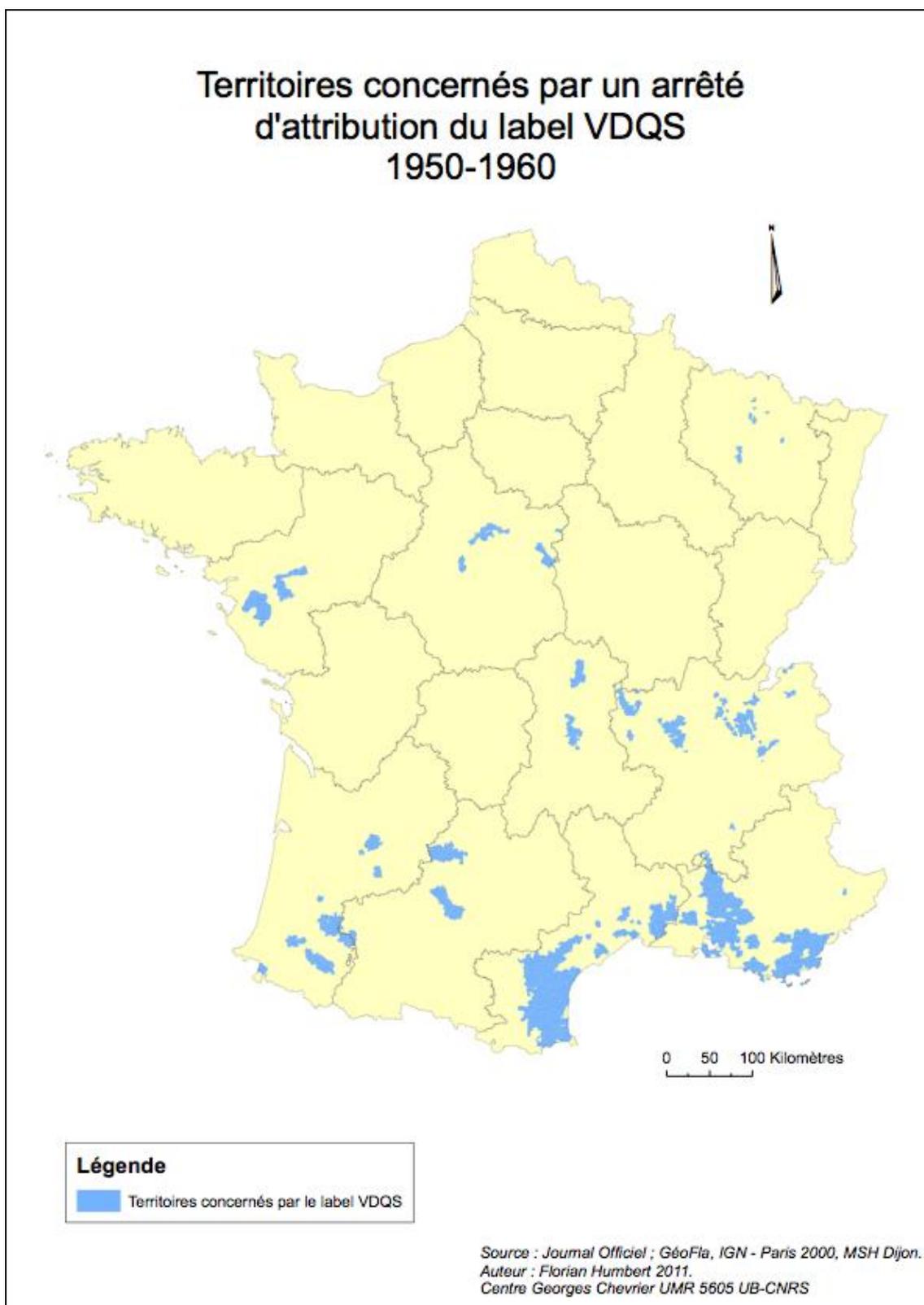
Annexe II – 66 : Temporalités de l'implantation de la norme AOC (1936-1960)



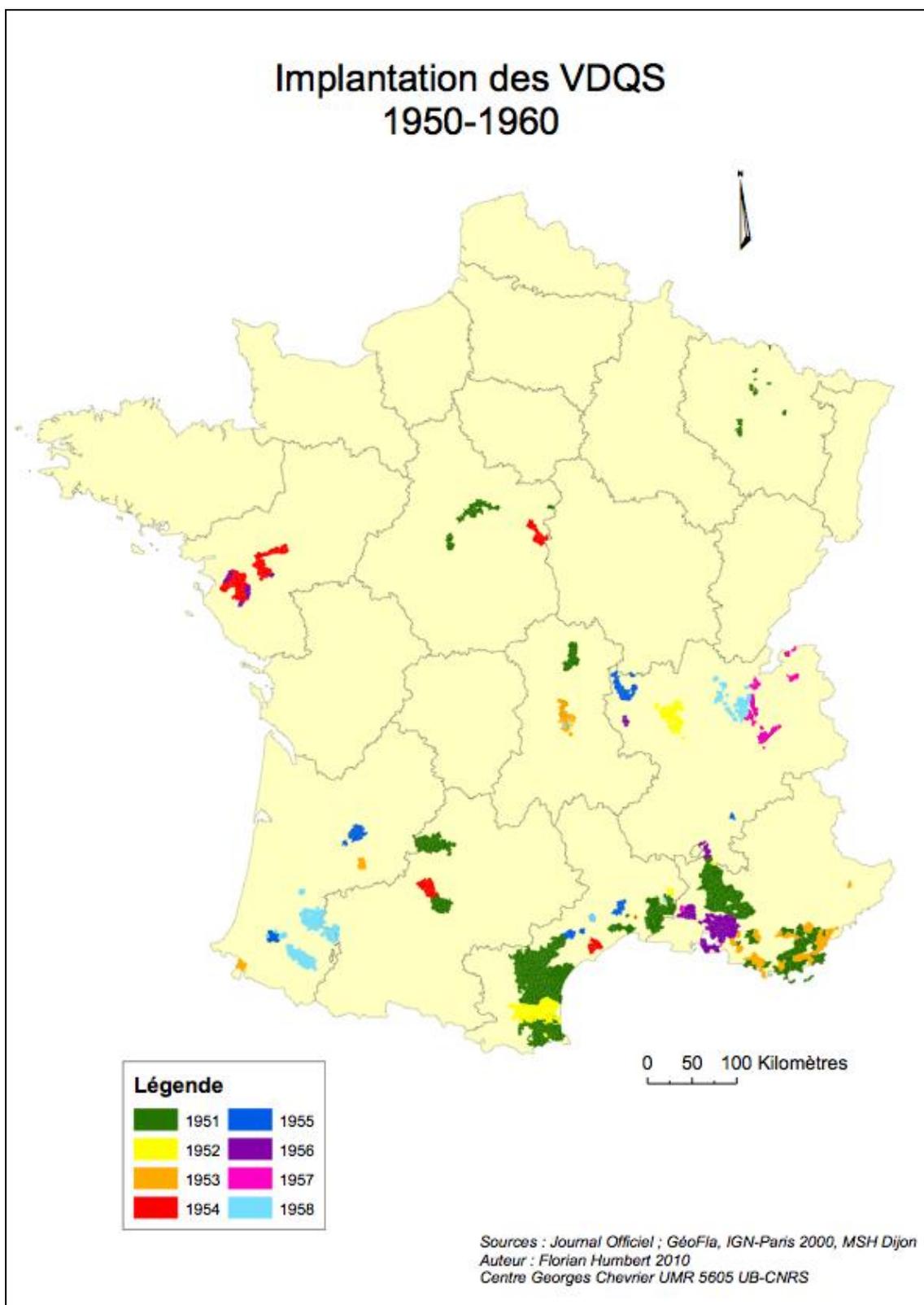
Annexe II – 67 : Dynamiques du processus de création des AOC (1936-1960)



Annexe II – 68 : Territoires visés par le label VDQS (1950-1960)



Annexe II – 69 : Implantation du label VDQS (1950-1960)



Annexe III Notices biographiques – Nécrologies

Annexe III – 1 : Sem d'Angerville

Le Marquis d'ANGERVILLE.

Le Marquis d'ANGERVILLE d'AUVRECHER est décédé à Volnay le vendredi 21 novembre 1952. Cette disparition a profondément ému la Viticulture bourguignonne où, depuis trente ans, le Marquis d'Angerville a tenu un rôle de premier plan. Mais elle a été aussi vivement ressentie par tous ceux qui connaissent son action héroïque des appellations d'origine. Il fut un des fondateurs de la fameuse Section des Grands Crus, l'organisme qui préfigura le Comité National des Appellations d'Origine.

Il fut un des premiers membres de celui-ci et l'un de ses défenseurs les plus ardents à une époque où l'œuvre du Président Capus était encore loin d'avoir recueilli tous les suffrages. On peut dire que la création des appellations d'origine contrôlées de la Bourgogne fut son œuvre.

Il entreprit la défense des vins de Bourgogne à l'époque où la fraude s'étalait impunément et son exemple fut suivi dans une période que les jeunes n'ont pas connue, et où il fallait vraiment du courage pour oser s'occuper de la défense des appellations. La confiance qui s'était établie entre le Baron Le Roy qui se reconnaissait comme son élève et lui-même était telle qu'ils se laissaient mutuellement le soin à l'un de défendre Châteauneuf-du-Pape en Bourgogne et à l'autre de défendre la Bourgogne en Vaucluse.

Le Marquis d'Angerville présida des Congrès où les discussions furent parfois vives, car les intérêts en présence ne coïncidaient pas toujours exactement. Il gardait une parfaite maîtrise de soi, un remarquable esprit d'à-propos et une claire vue des problèmes, au milieu

des débats les plus passionnés. Malgré son âge, il est resté, jusqu'à sa mort, étroitement attaché à la cause pour laquelle il s'était si longtemps dévoué.

L'Institut National, qui voit disparaître encore un de ses fondateurs, s'associe respectueusement à la douleur de sa famille.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 44, janvier 1953, p. 174-175.

Annexe III – 2 : Édouard Barthe

BARTHE (EDOUARD, JEAN), né à Béziers (Hérault) le 26 mai 1882, mort à Paris le 25 juillet 1949.

Député de l'Hérault de 1910 à 1940. Sénateur de l'Hérault de 1948 à 1949.

Pensionnaire dès l'âge de 7 ans, Edouard Barthe a fait ses études au collège de Pézenas, puis à la faculté de pharmacie de Montpellier. Nommé interne des hôpitaux de Montpellier en 1904, diplômé pharmacien en 1906, il s'installa à Sète la même année et épousa Mlle Blanche Hermet.

Le 24 avril 1910, Edouard Barthe se présente aux élections législatives dans l'Hérault (deuxième circonscription de Béziers). Dès le premier tour, il triomphe du député sortant, M. Augé, par 9.554 voix contre 8.142. C'est le début d'une carrière politique féconde et tranquille, qui sera consacrée essentiellement à la défense et à l'organisation de la viticulture. Membre des Commissions des douanes et des boissons, Edouard Barthe intervient à plusieurs reprises en faveur des sinistrés de son département et dans les débats relatifs aux régimes douaniers des vins tunisiens et marocains à la répression des fraudes, au fonctionnement des caisses, de crédit agricole.

Réélu le 26 avril 1914, à une très forte majorité au premier tour de scrutin, il s'engage dans le Génie lorsque la guerre éclate. Il est ensuite réformé. De nombreuses propositions de loi portant sa signature témoignent de l'attention avec laquelle il continue à suivre les problèmes dont il va devenir le spécialiste incontesté : réforme des- entrepôts des douanes, organisation du commerce d'exportation, création d'un monopole de la fabrication de l'alcool, suppression des taxes d'octroi, réglementation de la profession de courtier en vin, etc. Le 16 novembre 1919, à la tête d'une liste d'union socialiste de défense des combattants et d'action économique, Edouard Barthe obtient 32.769 suffrages. Le 11 mai 1924. candidat principal du Cartel des Gauches, il en obtient 73.192 et fait élire avec lui tous ses colistiers. Négligeant les ambitions ministérielles auxquelles sa forte position politique lui permettrait de prétendre, il devient président de la Commission des boissons. Il présidera, également la Commission interministérielle de la viticulture, le Comité national de propagande en faveur du vin, la Fédération nationale, des stations uvales, le Conseil supérieur des alcools, l'Institut national des appellations d'origine, la Ligue des moyens et petits viticulteurs, et - couronnement de ses efforts - l'Office international du vin.

Ces fonctions ne sont pas purement honorifiques ; bien au contraire, elles impliquent pour leur titulaire de lourdes charges et l'amènent à remplir des missions de conciliation délicates : lorsque des conflits opposent les viticulteurs du Midi à leurs concurrents d'Afrique du Nord, les betteraviers de la métropole aux producteurs d'outre-mer, lorsque l'affaire du contingentement des rhums provoque des émeutes à la Martinique, c'est à lui que l'on fait appel pour rendre un arbitrage et apaiser les passions. L'accord de Béziers, qui établit un équilibre des productions de base du Nord et du Midi (betterave, cidre, vin) est signé sous, son impulsion, et il n'est guère de loi ou de réglementation concernant la viticulture à laquelle il n'ait, de 1919 à 1940, efficacement contribué. Citons notamment les grandes lois du 19 avril 1930, du 4 juillet 1931 et du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins.

Mais son activité ne se limite pas à ces problèmes. En 1924, ses collègues du groupe de l'Union socialiste et républicaine l'ont présenté comme candidat à la questure. Il est élu et restera questeur jusqu'à, la mise en congé des Chambres sous le régime de Vichy. Il fait partie, au cours des législatures successives, (il est en effet réélu aux élections générales des 22 avril 1928, 1^{er} mai 1932, et 26 avril 1936), de plusieurs Commissions : agriculture, douanes, règlement, mines, et intervient dans de nombreux débats: sur la profession de pharmacien, le statut des coopératives agricoles, le régime du blé, l'organisation du crédit agricole mutuel, le travail dans les mines, et la création, de l'office national des combustibles liquides dont il sera nommé président. Il exerce des fonctions locales : conseiller général du canton de Saint-Gervais, il a été élu, maire de Montblanc en 1925, et le restera jusqu'en 1949. Enfin, il collabore régulièrement à plusieurs journaux : *Le Petit méridional* de Montpellier, la *Dépêche* de Toulouse, l'*Action viticole*, le *Journal du commerce*. En 1940, ses fonctions de questeur l'amènent à organiser, en plein accord avec le Gouvernement, le départ des parlementaires sur le bateau Massilia. Il s'aperçoit bientôt que, sous prétexte de mettre la représentation nationale à l'abri de l'ennemi, les partisans du nouveau régime ont ainsi voulu éliminer leurs adversaires. Avec Edouard Herriot, il proteste vigoureusement. Son attitude lui vaudra d'être interné à Vals en 1942. Après la libération, Edouard Barthe reprend son activité politique. Il est élu le 7 novembre 1948 au Conseil de la République et s'inscrit au groupe du R.G.R. et de la gauche démocratique. La sympathie unanime de ses collègues le porte à la questure.

Mais il n'aura guère le temps d'exercer ses fonctions : le 25 juillet 1949, il meurt à Paris, après une brève maladie.

On doit à Edouard Barthe, outre de nombreux articles, deux ouvrages : *Le Comité des forges contre la Nation* et *La ténébreuse affaire du Massilia*.

Extrait du « Dictionnaire des Parlementaires français », Jean Jolly (1960/1977)

http://www.senat.fr/senateur-4eme-republique/barthe_edouard0267r4.html

Annexe III – 3 : Gaston Briand

Gaston BRIAND

La veille de Noël, est mort M. Gaston BRIAND, secrétaire général de la Fédération des Viticulteurs Charentais depuis plus de 30 ans.

Viticulteur éclairé, M. BRIAND était une des principales notabilités charentaises, membre du Bureau de la Fédération des Associations viticoles dont il fut le Président, il était le délégué permanent des Charentes à l'I.N.A.O. depuis sa création.

Il faudrait des pages pour citer toutes les dispositions qui ont été prises grâce à ses interventions.

Il a constamment prôné une politique de qualité qui a grandement contribué à développer les ventes de Cognac, ce qui a permis aux Charentes de traverser sans trop de difficultés la grave crise viticole qui a sévi au cours de ces dernières années.

Il a conservé toute son activité jusqu'à ses derniers jours et il a eu la satisfaction, avant de s'éteindre, d'assister cette année à la revalorisation des produits charentais et dans la dernière chronique qu'il a publiée dans le « Vrai Cognac » qu'il avait créé et dont il était le rédacteur en chef, il s'exprimait ainsi :

« Et nous disons aux jeunes qui ne croyaient plus à la revalorisation, revenez à l'espoir. Avec un produit comme le Cognac qui a conquis tous les pays du monde, vous marcherez au succès et vous verrez que le Cognac n'a jamais trompé ceux qui lui ont fait confiance. »

Cette dernière pensée, ce cri d'espoir, peut être considéré comme son testament professionnel qui dicte leur devoir, à

ceux, qui demain, assumeront après lui, la direction des destinées charentaises.

A ses obsèques, des éloges funèbres ont été prononcés par MM. Abeille, préfet de la Charente; Dr Audebert, conseiller général; M. Pierre Verneuil, président de la Fédération des Viticulteurs charentais, M. Maurice Guérive, et M. Henri Coquilaud, directeur du Bureau National du Cognac, qui tous ont évoqué éloquemment et avec tristesse la noble figure et l'œuvre exemplaire du président Gaston Briand.

M. le Marquis de Lur-Saluces, au nom du Président Le Roy et de l'I.N.A.O. a prononcé les paroles suivantes :

Madame,

« La maladie a malheureusement empêché M. le Baron Le Roy, président de l'Institut National des Appellations d'origine, de conduire à sa dernière demeure notre grand ami, M. Briand, lui-même vice-président de cet Institut.

Il m'a donc chargé de le remplacer ici. Et, si je le fais, c'est avec toute l'émotion que peut donner aux amis du cher collègue que nous pleurons une fin aussi rapide, aussi brutale pour tous ceux qui l'aimaient.

Je suis entré à l'Institut National des Appellations d'origine longtemps après M. Briand. Il s'était trouvé, lui, depuis le premier jour, aux côtés du fondateur de cet organisme, M. Joseph Capus. Apprécié de tous pour son amabilité extrême, pour son inlassable générosité, écouté en raison de sa compétence toute particulière, respecté pour cette loyauté absolue qui formait le fond de son caractère, il était à tout moment consulté, mis à contribution, appelé à dégager la solution la plus raisonnable, en tout ce qui touchait au Cognac, ou qui se rapportait aux Spiritueux de France, dans leur ensemble.

Les bienfaits de cette collaboration sont donc appelés à rendre féconde, longtemps encore, au sein de l'Institut National des Appellations d'origine, cette action qui portait en elle-même tant de garants de sa pérennité et qui, partout où elle s'est exercée, a inspiré tant de principes auxquels on devra constamment recourir pour demeurer dans la ligne droite.

Voilà, Madame, ce dont je voulais vous donner la pleine assurance, en espérant que la claire perspective de cette longue survie dans nos cœurs et dans nos travaux, sera pour vous de quelque consolation. »

L'I.N.A.O. renouvelle à la famille du grand disparu ses condoléances attristées.

Annexe III – 4 : Joseph Capus (1)

CAPUS (JOSEPH, MARIE), né le 18 août 1867 à Marseille (Bouches-du-Rhône), mort le 1^{er} mai 1947 à Paris-17^e.

Député de la Gironde de 1919 à 1928.

Sénateur de la Gironde de 1930 à 1941.

Ministre de l'Agriculture du 29 mars au 14 juin 1924.

Fils d'un avocat de Marseille, frère d'Alfred Capus, de l'Académie française et neveu du philosophe Lucien Arréat, Joseph Capus, quoique provençal d'origine, fut girondin d'adoption.

Sa mère, fille d'un notaire de Perthuis (Vaucluse), mourut prématurément et sa jeunesse connut, de ce fait, certaines difficultés.

Ses études classiques terminées, il entra à l'Ecole de Grignon, d'où il sortit professeur d'agriculture, Nommé, en 1900, directeur de la station pathologique végétale de Cadillac (Gironde), il entreprit, avec la collaboration de Cazaux-Cazalet des travaux qui font toujours autorité sur les maladies de la vigne, en particulier le black-rot et le mildiou qui lui valurent en 1918 le prix Montagnac décerné par l'Académie des sciences. Il étudia également le greffage de la vigne ; on lui doit en cette matière, le procédé dit « greffage à la Cadillac. »

Il créa la première station d'avertissement météorologique destinée à prévenir les agriculteurs de l'approche des maladies menaçant leurs cultures.

En 1904, lorsqu'il fut question des délimitations administratives, il fut chargé de l'étude de ce problème délicat et présenta un rapport dans lequel il proposait une série de positions législatives, dont certaines sont encore en vigueur. Il les porta lui-même plus tard à la tribune du Parlement. Il fut également un des promoteurs de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Cependant, les méthodes qu'il préconisait, bouleversaient les principes officiels. Il se heurta à de grandes difficultés hiérarchiques et fut même mis en demeure de mettre un terme à la diffusion de ses convictions scientifiques.

Cette incompréhension allait décider de sa carrière parlementaire.

Aux élections générales législatives du 16 novembre 1919, il occupait la 9^e place de la liste d'Union républicaine qui fut élue tout entière. Il recueillait lui-même 79.996 voix sur 159.336 votants.

Inscrit au groupe d'action républicaine et sociale, il siégea à la Commission de l'agriculture et à celle des comptes définitifs. Son activité fut intense, Auteur d'une proposition de loi ayant pour but de fixer les maxima et les minima à appliquer aux coefficients prévus par la loi du 25 juin 1920 relativement aux bénéficiaires agricoles (1921), il présenta un rapport sur le projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 8 avril 1910 relatif à l'application des formalités à la circulation pour les vendanges fraîches (1920) et un rapport sur le projet de loi instituant le retrait agricole (1922).

Il intervint souvent à la tribune, notamment sur : le projet de loi relatif à la création de nouvelles ressources fiscales pour exprimer son point de vue au sujet de l'impôt sur les bénéficiaires agricoles (1920) ; le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, pour se préoccuper des syndicats agricoles et des associations ne poursuivant aucun but d'ordre commercial (1921 et 1923) ; la loi de finances de l'exercice 1923, pour attirer l'attention du Gouvernement sur les droits de circulation frappant les vins, cidres et poirés (1923) ; le projet de loi sur la fabrication de l'ammoniaque synthétique (1923 et 1924) ; le projet de loi concernant les incendies de forêts (1923) ; le projet de loi tendant à modifier le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (1924) ; il développe en outre une interpellation sur les questions qui devaient être traitées à la conférence internationale de Genève et sur les conditions dans lesquelles l'agriculture française devait y être représentée (1921). Nommé Ministre de l'Agriculture le 29 mars 1924 dans le troisième Cabinet Poincaré, il soutint à la tribune ; le projet de loi adopté par le Sénat sur la fabrication de l'ammoniaque synthétique (1924) : le projet de loi adopté par le Sénat, tendant à modifier le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (1924) ; et le projet de loi adopté par le Sénat relatif à la police de la chasse (1924).

Réélu aux élections générales du 11 mai 1924 sur la liste de concentration républicaine de la Gironde (où il occupait la deuxième place) et où il obtint 59.952 voix sur 187.089 votants, il dût abandonner son portefeuille avec la démission du Ministère Poincaré qui intervint le 1^{er} juin 1924, mais il le retrouva dans le Cabinet suivant formé par M. François Marsal. Cette combinaison ministérielle n'ayant vécu qu'un jour, Joseph Capus regagna son banc de député pour reprendre à la tribune les questions dont il était le spécialiste incontesté. La loi de finances de l'exercice 1925 lui fournit une nouvelle occasion de parler de l'impôt sur les bénéfices agricoles et des appellations d'origine (1925) ; il revint sur la question de l'impôt sur les bénéfices agricoles lors de la discussion du projet et de la proposition de loi sur le redressement financier (1926); on l'entendit encore sur le projet de loi portant modification du tarif général des douanes (1926), sur les bénéfices agricoles et sur l'Institut des recherches agronomiques à propos du budget de l'exercice 1927.

Cette même année, il fut élu président de la Commission de l'agriculture, juste récompense de son oeuvre scientifique et législative. Et c'est avec une autorité accrue qu'il participa aux débats sur : le projet de loi adopté par le Sénat ayant pour objet d'autoriser la révision des baux à ferme de longue durée (1927) ; le projet de loi portant révision du tarif général des douanes (1927) ; le projet de loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (1927) ; le projet et les propositions de loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés (1927) ; et qu'il rapporta et fit voter la loi relative aux appellations d'origine des vins à laquelle on a donné son nom (1927).

Aux élections générales des 22 et 29 avril 1928 qui eurent lieu au scrutin uninominal, il subit un échec dans la septième circonscription de Bordeaux, n'ayant recueilli au deuxième tour de scrutin que 5.797 voix contre 7.433 à M. Henri Labrousse qui lui succéda.

Mais une élection partielle ayant eu lieu au Sénat le 2 février 1930 pour pourvoir au remplacement de M. Fernand Faure décédé le 6 novembre 1929, Joseph Capus posa sa candidature et fut élu au deuxième tour de scrutin par 782 voix contre 518 à M. Teyssier, sur 1.325 votants. Il retrouva son siège aux élections du 15 octobre 1932 (renouvellement du 10 janvier 1933) au deuxième tour de scrutin, par 805 voix sur 1.326 votants. Il ne se fit d'abord inscrire à aucun des groupes politiques de la Haute-Assemblée, mais s'affilia à celui de l'Union démocratique et radicale après le renouvellement partiel de 1933.

Il siégea à la Commission des douanes et des conventions commerciales de 1931 à 1936 et à celle des affaires étrangères de 1934 à 1940.

Il déposa plusieurs propositions de loi tendant, l'une à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence de térébenthine (1930), l'autre tendant à compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (1932) et une troisième sur la protection des appellations d'origine viticoles (1935), qui fut reprise par le décret-loi du 30 juillet 1935. Il fut chargé de rapporter le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant modification des droits de douane sur les produits dérivés des viandes de porc, du blé ou des produits féculents (1932), la proposition de loi adoptée par la Chambre tendant à modifier et à compléter la loi du 6 août 1933 portant tarification des fruits et graines oléagineux, des matières grasses et de leurs dérivés (1934) ; il émit deux rapports successifs sur la modification de certains tarifs douaniers (1935) ; enfin, au nom de la Commission, des affaires étrangères, il présenta un avis sur le projet de loi adopté par la Chambre, portant approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932 (1934), ainsi que trois avis sur le régime international des voies ferrées, des transports des voyageurs et des marchandises, et sur la protection et l'assistance judiciaire (1935). Il se fit entendre à la tribune en de nombreuses circonstances, notamment sur : le projet de loi concernant l'agriculture et le commerce des vins (1931) ; le projet de loi sur la viticulture (1933) ; le rétablissement de l'équilibre budgétaire (1933) ; le projet de loi sur la réforme fiscale (1934) ; le projet de loi sur l'assainissement du marché des vins (1934) ; le projet de loi sur la modification du tarif douanier des pièces détachées pour machines agricoles (1935) ; la proposition de loi tendant à supprimer la taxe d'octroi sur les vins en bouteilles (1936) ; la proposition de loi sur les appellations d'origine contrôlées (1937). Il interpella en outre le Gouvernement sur la situation faite aux vins fins dans les accords commerciaux (1936).

Ayant voté les pouvoirs constituants au Maréchal Pétain, le 10 juillet 1940, à Vichy, il fut déclaré inéligible, mais le Jury d'Honneur reconnut sa parfaite dignité pendant l'occupation.

Nommé Président du Comité national des vins à appellation d'origine contrôlée, devenu depuis l'Institut national des appellations d'origine, il organisa la défense de nos grands vins tant en France qu'à l'étranger. Il occupa la présidence de cet Institut jusqu'à sa mort qui survint le 1^{er} mai 1947 à Paris alors qu'il allait avoir 80 ans.

Il laissait de nombreux travaux parmi lesquels on peut citer : *Observations sur l'Anthracnose maculée ; les invasions de black-rot et de mildiou en 1905 ; Eudémis et cochylis ; Moeurs et traitements (en collaboration avec J. Feytaud) ; Le régime corporatif dans l'Europe moderne; Aperçu sur la corporation agricole en France; L'assainissement du marché des vins par le contrôle des appellations d'origine ; Examen de la loi du 2 décembre 1940 sur l'organisation corporative de l'agriculture; L'oeuvre du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie; La réceptivité de la vigne à l'égard du Mildiou (communication faite à l'Académie d'agriculture le 29 avril 1942) ; Traitement des maladies de la vigne.*

Membre de l'Académie d'agriculture qui lui attribua le prix Vermorel en 1922, il fut élu à l'Académie de Bordeaux en 1919 et nommé membre associé non résidant, en 1945.

Il était Chevalier de la Légion d'Honneur.

Extrait du « Dictionnaire des Parlementaires français », Jean Jolly (1960/1977)

http://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/capus_joseph0215r3.html

Annexe III – 5 : Joseph Capus (2)

Monsieur Joseph CAPUS

Ce bulletin était sous presse lorsque le décès de M. Joseph CAPUS est survenu le 1^{er} mai. C'est une perte douloureuse non seulement pour ses amis et ses collaborateurs, mais pour la viticulture française tout entière.

M. CAPUS était né en 1867 d'une vieille famille provençale. Son nom a été suffisamment illustré par son frère Alfred Capus, l'auteur dramatique et directeur du « Figaro », pour qu'il soit inutile de rappeler ici qu'il appartenait à une famille vouée de longue date au culte des valeurs intellectuelles.

I. – SON ŒUVRE SCIENTIFIQUE.

Joseph CAPUS s'était destiné à l'École Normale, mais des accidents de santé l'orientèrent vers les écoles d'agriculture et il y subit bientôt l'attrance de la terre. En sortant de l'École Nationale d'Agriculture de Grignon, il fut nommé professeur d'agriculture dans la Nièvre et commença sa carrière en assistant à la reconstitution du vignoble de Pouilly-sur-Loire dévasté par le phylloxéra.

En 1897, il fut envoyé à Cadillac dans la Gironde. Là, d'autres fléaux consternaient les viticulteurs, le black-rot en particulier. M. CAPUS se mit très rapidement en vedette par son ardeur au travail, son esprit curieux et très personnel. « La caractéristique de ses nombreux travaux, c'est d'être à la fois théoriques et pratiques : il ne s'est pas borné à faire des expériences, à amasser des observations d'ordre scientifique, il s'est appliqué à en rechercher et à en déduire les applications pratiques en vue des traitements des maladies de la vigne ». C'est en effet lui qui, le premier, réussit à déterminer la durée exacte de l'incubation du mildiou, ce qui eut pour conséquence de rendre véritablement efficaces, tant pour le mildiou proprement dit que pour le rot brun, les traitements au sulfate de cuivre réalisés jusqu'alors au petit bonheur. Il prouva ensuite que les feuilles possèdent un état de réceptivité variable suivant la période de végétation.

En collaboration avec Cazeaux-Cazalet, il montra aussi que les sels de cuivre sont d'un succès absolu contre le black rot, dont les formes de propagation sont très voisines de celle du mildiou.

Tout viticulteur comprend, à la lecture de ces quelques lignes qui résument des années de travail, l'intérêt considérable de l'œuvre accomplie là par M. CAPUS. Celui-ci la rendit infiniment plus efficace en créant, à Cadillac, la première station d'avertissements officiels reconnue par l'Administration, station qui a servi de modèle pour établir le réseau qui existe aujourd'hui dans toute la France et qu'on désire encore accroître.

A côté de cette œuvre, M. CAPUS trouvait de nouvelles méthodes de traitement contre l'antracnose, la cochylis et l'eudémis (en collaboration avec le Docteur Feytaud) et il publiait de nombreux travaux sur l'effeuillage, la taille en vert, l'incision annulaire de la vigne, le piétin du blé, l'influence du greffage sur la qualité du vin.

Tous ces travaux poursuivis pendant vingt ans n'allèrent pas sans heurter, à certains moments, les routines administratives, mais M. CAPUS n'hésita jamais à risquer sa carrière lorsqu'il était convaincu de détenir la vérité et, en fin de compte, il eut raison puisque l'Administration, surtout lorsque M. Roux prit la tête du Service des Recherches agronomiques, adopta ses méthodes qui, depuis lors, font universellement autorité en France et à l'étranger.

M. CAPUS reçut, en 1918, le prix Montagne de l'Académie des Sciences et, en 1922, le prix Vermorel de l'Académie d'Agriculture, consacrés aux meilleures recherches sur les maladies des plantes. En 1926, il fut élu membre de cette dernière Compagnie.

Passionné, on peut le dire, par tout ce qui touchait la vigne, M. CAPUS étudia tout ce qui intéressait le développement de sa culture. C'est ainsi qu'il collabora avec Cazeaux-Cazalet à la préparation de la loi capitale du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

Dès 1906, cependant, dans un rapport prophétique, présenté à la Société des Viticulteurs de France, il prévit les abus d'appellations d'origine auxquels elle donnerait naissance et qui se produisirent en effet. Aussi les dirigeants de la viticulture girondine firent-ils appel à lui pour défendre leurs intérêts et il fut élu député en 1919.

II. – SON ŒUVRE PARLEMENTAIRE.

Dès le 21 avril 1920, il fait abolir l'article 11 de la loi du 2 août 1919, qui instituait, par la recherche du bénéfice réel, l'inquisition fiscale en agriculture.

Peu après, il fut élu président du Groupe de Défense paysanne à la Chambre des Députés, en remplacement de M. Jean Durand, qui avait fondé ce Groupe et venait d'être élu sénateur.

Le 25 novembre 1921, il interpella le Gouvernement sur la compétence agricole du Bureau International du Travail. L'ordre du jour

qu'il fit adopter détermina la politique suivie, dès lors, en cette matière.

Lors de la constitution de son deuxième Ministère, en 1924, M. CAPUS fut choisi par M. Poincaré comme Ministre de l'Agriculture.

Au début de la législature de 1924-1928, bien qu'appartenant à la minorité, il fut réélu président du Groupe de Défense paysanne.

Au mois de janvier 1927, quand M. Victor Boret, président de la Commission d'Agriculture, fut élu sénateur, M. J. Capus reçut un nouveau témoignage de confiance et d'estime des parlementaires appartenant à d'autres partis que le sien, qui l'élirent président de la Commission d'Agriculture.

Le 20 février 1925, il fit échouer un amendement de M. Compère-Morel, qui instituait la recherche du bénéfice réel en agriculture, et qui fut repoussé par 315 voix contre 224. Il intervint de nouveau dans la même question, à la Tribune, les 8 et 18 décembre 1926.

Le 23 décembre 1925, il prononça un discours sur la composition et la formation du Conseil National Economique, et son intervention eut pour résultat le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi sur l'organisation de ce Conseil, dont M. J. CAPUS avait critiqué la création par décret.

Le 13 mai 1927, il prononça un discours, au nom de la Commission d'Agriculture, sur la protection douanière en agriculture.

Le 22 juillet 1927, il fit adopter une loi qu'il avait présentée, et à laquelle les viticulteurs ont donné son nom, sur la protection des appellations d'origine viticoles. Cette loi fut votée par la Chambre à l'unanimité, dans un scrutin public.

Battu aux élections législatives de 1928, il fut élu sénateur de la Gironde en 1930.

Le 3 juillet 1931, il intervint à la Tribune du Sénat, au nom du Groupe Viticole, dans un discours des plus applaudis, pour engager cette Assemblée à voter la loi sur le Statut de la Viticulture, adoptée par la Chambre des Députés. Il était devenu, au Parlement, le spécialiste des questions de vins fins, comme M. Barthe celui des vins courants.

Le 19 avril 1936, il développa, à la Tribune du Sénat, une interpellation très documentée sur l'exportation des vins, dans laquelle il étudia les causes de l'arrêt de ces exportations.

En mai 1935, il déposa au Sénat une proposition de loi complétant sa proposition de loi de 1927 sur les Appellations d'Origine, qui créait les Appellations Contrôlées et instituait, sous le nom de Comité National des Appellations d'Origine, une organisation nouvelle de la profession des producteurs de vins fins.

Cette proposition de loi fut intégrée textuellement dans le décret-

loi du 30 juillet 1935 qui instituait les appellations d'origine contrôlées.

Au mois de novembre 1935, M. J. CAPUS fut nommé président du Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie. Sous sa direction, celui-ci mena à bonne fin, en huit ans, une entreprise que ni l'Etat (par les délimitations administratives), ni les Tribunaux (par les délimitations judiciaires), n'avaient été capables de réaliser en un quart de siècle et ceci, sans mesures autoritaires comme sans heurts du côté viticole.

L'activité de M. CAPUS, depuis 1935, se confond avec celle de cet organisme et elle est trop présente à l'esprit de tous les vigneron pour qu'il soit nécessaire de la retracer.

Toutefois, devant les attaques dont elle a été parfois l'objet, il est bon de rappeler qu'en 1935, lors de l'institution des appellations d'origine contrôlées, le marasme des vins fins était complet : le Chambertin se vendait 1.000 fr. les 228 litres, les ronces envahissaient le château Suduiraut, la luzerne poussait de Saint-Julien à Pauillac sur les terres de Léoville, de Pichon-Longueville et des autres crus classés, le commerce comme la propriété se débattaient dans les difficultés financières, tandis qu'à l'étranger nos appellations étaient unanimement pillées.

Certes, les conséquences de la guerre ont contribué à changer cela, mais, dès 1938, la création des appellations contrôlées, pourtant encore si combattues, avait renversé la tendance et on voyait se relever les cours des vins et ceux de la terre, pendant que la défense de nos appellations au dehors marquait un premier et notable succès pour la protection, aux Etats-Unis, du nom « Cognac ».

Et si, pendant la guerre, les producteurs de vins fins ont pu bénéficier, en totalité ou en partie, de la liberté commerciale, c'est grâce au fait que le régime institué en 1945 garantissait aux Pouvoirs publics que le volume de ces produits ne pouvait pas être frauduleusement exagéré. Cette discipline que les producteurs s'étaient imposée, ils y avaient été amenés grâce à la clairvoyance et à la ténacité de M. CAPUS qui, dès 1928, avait mis sur le chantier un projet d'organisme chargé de la défense de nos appellations d'origine en France et à l'étranger.

Cela les viticulteurs ne pourront pas l'oublier.

La perte qu'ils ressentent douloureusement de la disparition du Président du Comité National des Appellations d'Origine sera partagée, hors de France, par tous ceux qui l'ont connu, soit pour ses travaux scientifiques, soit comme délégué de la France à l'Office International du Vin, soit dans les conférences internationales où il eût maintes fois l'occasion de prendre la parole pour exposer le point de vue de notre pays.

Cette place que laisse vide M. CAPUS, il la devait non seulement

à sa vaste culture littéraire et scientifique, mais aussi à ses qualités morales. Travailleur infatigable, il prenait, quelques heures encore avant sa mort, des notes sur un de ces carnets qui ne le quittaient pas et où il jetait les idées qui lui venaient à l'esprit. Il avait ainsi non seulement profité des contacts avec les amis de son frère (Anatole France, Mme de Caillavet, etc...), mais il avait, en vue de son rôle parlementaire, étudié les maîtres du style et du discours. Ainsi était-il parvenu à donner à sa pensée une élégance de forme qu'on ne voit plus souvent et qui lui permettait, par exemple, de donner six préfaces totalement différentes à six atlas viticoles. Aussi le Président de la Chambre pouvait-il dire à la fin de son discours sur le B.I.T. : « Des discours comme celui que nous venons d'entendre font honneur à la Viticulture française ».

Sa formation scientifique, la recherche du terme propre à exprimer le plus exactement possible les idées, lui avaient donné, indépendamment de ses dons innés de clarté, une faculté remarquable d'aller toujours droit au fond des problèmes qui se posaient à son esprit perpétuellement en éveil.

En même temps, c'est une des personnes que nous avons connues qui avait au plus haut point ce don si précieux de savoir juger les hommes à leur exacte valeur. Mais cette pénétration psychologique ne l'avait pas conduit, comme il arrive souvent, à la sévérité, car le fond de son caractère était fait d'une grande bonté. Grâce à cette bonté et à son intelligence lumineuse, il avait au suprême degré l'art de concilier les hommes : la plus grande part de son œuvre parlementaire fut ainsi acquise à l'unanimité ou à une majorité imposante. Cela lui permit aussi d'attendre toujours le moment propice pour rallier les suffrages : une de ses idées favorites était que les mœurs précèdent les lois. Sa perspicacité lui permit, dès 1906, de prévoir les fraudes sur les appellations d'origine, mais ce n'est qu'en 1925 qu'il jugea le moment opportun pour présenter la loi qui fut votée en 1927 ; depuis 1928 il avait en tête l'idée du Comité National des Appellations d'Origine ; ce n'est qu'en 1935, lorsque des abus trop criants amenèrent la foule à réclamer des réformes, qu'il en fit aboutir la réalisation. Savoir attendre et savoir concilier, ne sont-ce pas là deux conditions essentielles pour faire œuvre durable ?

Conciliation ne veut pas dire faiblesse, car la vie du Président CAPUS fut une perpétuelle bataille contre les théories scientifiques erronées de 1900, contre les abus qui ruinaient la viticulture, contre les inquisitions de l'Administration des Finances, contre les tentatives de l'occupant, contre les détracteurs de son œuvre, mais toujours dans un but constructeur : la protection d'une de nos plus éminentes richesses nationales.

Et c'était un homme simple et modeste qui ne cherchait jamais à se mettre en avant ou à tirer profit du résultat fructueux de ses tra-

voux. Lui qui a fait économiser ou gagner des milliards à la viticulture française est mort sans fortune.

Aussi ne comptait-il que des sympathies et même ses adversaires s'inclinaient devant son caractère intègre et loyal.

Les producteurs de vins fins, qui perdent en sa personne leur meilleur défenseur, garderont le souvenir impérissable du Président CAPUS.

Source : Bulletin du CNAO, n° 22, mai 1947, p. 1-6.

Annexe III – 6 : Georges Chappaz (1)

Monsieur G. CHAPPAZ

M. Georges CHAPPAZ, Vice-Président de l'Institut National des Appellations d'Origine, s'est éteint le 14 décembre dernier, après une longue maladie. Sa perte a été douloureusement ressentie à l'Institut National des Appellations d'Origine dont il était membre depuis sa création, d'abord comme Secrétaire général, ensuite comme Vice-Président et où il avait tenu un rôle éminent tant dans l'établissement de sa doctrine que dans l'organisation de son service technique.

L'Institut National s'est naturellement associé au deuil de sa famille et ne savait mieux exprimer l'hommage qu'il doit à la mémoire de M. G. Chappaz que dans les lignes suivantes ne l'a fait M. Garnier devant l'Académie d'Agriculture de France, le 13 janvier 1954 :

M. Georges CHAPPAZ est mort le 14 décembre, à Marseille. Il était membre de notre Compagnie depuis le 21 octobre 1936 : il y avait été reçu par M. de Monicault, alors président de l'Académie, dont la disparition a suivi de près celle de M. Chappaz.

Né en 1874, notre regretté Confrère était sorti premier de l'École Nationale d'Agriculture de Montpellier. Après plusieurs stages — dont un chez le célèbre hybrideur Georges Couderc — il avait été préparateur à l'École de Montpellier, comme son maître, Pierre Viala. Puis il avait été nommé, en 1900, professeur départemental d'agriculture de l'Yonne. C'est là que sa vocation devait s'affirmer. M. Chappaz devait, en effet, diriger avec autorité et compétence la reconstitution du vignoble, dans des sols où dominent les marnes kimmeridgiennes. Mais, c'est en Champagne que M. Chappaz devait donner sa mesure. Directeur des Services agricoles et du Laboratoire agricole et viticole de la Marne, il organisa des leçons et concours de greffage et des cours pratiques saisonniers de viticulture et d'œnologie. Il créa une Station d'avertissements sur le modèle de celle fondée à Cadillac par M. Capus. Il introduisit en Champagne la taille dite « de Chablis » et sut donner la meilleure orientation à la recons-

titution du vignoble. En même temps, il prit la plus large part au développement des organisations de mutualité et de crédit agricoles.

En 1913, M. Chappaz fut appelé à la direction de l'École Coloniale d'Agriculture de Tunis. Mobilisé sur place en 1914, il organisa le ravitaillement des armées d'Orient et de la Métropole en produits tunisiens.

Inspecteur général de l'Agriculture en 1919, il reçut la mission d'orienter la remise en état du vignoble de Champagne qui avait été gravement éprouvé par les batailles de la guerre 1914-1918. M. Chappaz réalisa alors une œuvre technique et économique admirable qui lui valut la confiance et la gratitude des vigneron et de leurs dirigeants. Il s'appuya, pour les replantations, pour la lutte contre la cochyliis et l'eudémis, sur l'Association viticole champenoise. Il sut réaliser l'entente interprofessionnelle des vignerons et des grandes Maisons de Champagne, et lui assigna comme objectifs essentiels : la discipline de la qualité et une propagande intelligente. Durant neuf ans, M. Chappaz dirigea avec une autorité incontestée la reconstitution du vignoble champenois et prépara le Statut de la Champagne viticole institué par la loi de 1927.

En 1930, notre Confrère fut mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour être nommé Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en Tunisie. Il s'appliqua notamment à y réorganiser les services du Crédit agricole et de la Mutualité, et à remettre en œuvre un système de consolidation des dettes appuyé par un remaniement foncier des lotissements. Mais, surtout il s'efforça de définir et d'appliquer une politique d'harmonisation des exportations tunisiennes et des productions métropolitaines, afin de sauvegarder à la fois les intérêts des agriculteurs de la Métropole et de la Tunisie. Peut-on dire que cette préoccupation n'a pas toujours inspiré tous les responsables des relations entre la France continentale et ses territoires d'Outre-Mer ?

Frappé par la limite d'âge imposée par un décret beylical, M. Chappaz reprit sa place à l'Inspection générale de l'Agriculture. Pendant trois ans, jusqu'à sa retraite définitive, il se spécialisa dans les questions relatives à la Viticulture, à l'Arboriculture et à l'Horticulture.

Il fut l'un des fondateurs du Comité National des Appellations d'Origine dont il assuma, au début, le secrétariat général, avant d'en devenir vice-président. Aux côtés de MM. Capus, Barthe et Le Roy, il contribua très activement à définir la doctrine de cette Institution. Ses interventions souvent véhémentes, toujours précises, étaient étayées sur une connaissance approfondie des vignobles et des vins. Il aimait passionnément les vignerons, mais il les chérissait comme un père soucieux de les guider, de leur éviter erreurs et faiblesses. Il était

pour eux un conseiller sévère et compréhensif, voulant avant tout sauvegarder la haute réputation des vins de France, c'est-à-dire l'avenir — dussent leurs intérêts matériels en souffrir.

Parmi les nombreuses publications originales de M. Chappaz, il est un livre qui mérite d'être particulièrement signalé : c'est celui consacré à la Champagne et au vin de Champagne, édité sous les auspices de l'I.N.A.O. C'est une œuvre magistrale, où l'auteur a mis son savoir, son expérience pratique approfondie et tout son cœur.

Son éloignement de notre Compagnie, le déplorable état de santé, puis la mort de Mme Chappaz, l'ont empêché de prendre, après la dernière guerre, une part active à vos travaux. Il n'en restait pas moins le conseiller éminent, le guide sûr, à qui avaient recours tous ceux qu'un problème viticole difficile laissait perplexes.

Assumant, au cours d'une très belle carrière, avec une égale autorité, de hautes fonctions très diversifiées, M. Georges Chappaz a par-tout bien servi les intérêts et la réputation de la France.

13 janvier 1954.

Annexe III – 7 : Georges Chappaz (2)

Eloge de M. Georges CHAPPAZ, ancien Vice-Président de l'I.N.A.O., prononcé par son successeur à l'Académie d'Agriculture de France, M. François Robin, à l'occasion de sa réception.

(Séance du 27 octobre 1954.)

Monsieur le Président,
Messieurs,

Les ruraux auxquels vous faites l'honneur insigne de les accueillir parmi vous doivent à votre Compagnie une bien vive gratitude. Ayant, par leur essence même (sinon, ce ne seraient pas des ruraux), consacré leur vie à un carré de terre française, ils ont appris qu'une pareille tâche exigera toujours plus de temps que le destin ne leur en réserve, et qu'elle sera vaine, si les institutions n'en consolident la durée. Mais la transmission des patrimoines, sans laquelle nous avons bien qu'aucune civilisation n'est possible, et que les forces du mal poursuivent d'une haine si perspicace, suppose une création continue. Cet effort d'adaptation des générations successives, ces changements

dans la continuité pouvant aller jusqu'à des modifications profondes, il est permis d'y voir la seule forme légitime, et à coup sûr la seule forme réellement féconde de la reconversion.

Or, si les ruraux isolés ont pour tâche quotidienne, et pour fonction sociale, d'adapter leurs domaines à des conditions techniques et économiques qui changent plus vite que le rythme des saisons, n'est-il pas encore plus nécessaire de tenir constamment à jour les idées et les doctrines ? Cette haute mission, qui est la vôtre, elle apparaît, à ceux que vous voulez bien y associer, comme une forme supérieure de la première. Comment ne pas s'y atteler d'enthousiasme ? Aussi, Messieurs, je vous demande d'oublier les éloges que M. le Président m'adressait tout à l'heure, et de ne retenir, des propos de votre nouveau Confrère, que l'affirmation d'une tenace et inébranlable volonté de « servir ».

C'est en servant, d'ailleurs, mais avec combien d'éclat ! que s'est illustré Georges Chappaz. Il fallait une dose de personnalité peu commune pour attacher son nom à l'une des plus totales réussites de notre agriculture, pour améliorer, et même régénérer, ce qui pouvait être tenu pour parfait : le champagne ! Or, au cours de la longue carrière, Georges Chappaz l'a sauvé non seulement une fois, mais deux. Un tel service rendu à son pays mérite d'être exactement rappelé.

Il avait eu, dès le début, une si nette vocation pour la viticulture, que chez un homme de cette classe, elle était déjà l'amorce du succès. Premier de sa promotion, en 1895, à l'École Nationale d'Agriculture de Montpellier, il se consacrait aussitôt à la vigne, notamment au cours d'une année passée auprès du célèbre hybrideur Georges Couderc, qui donnait alors le coup d'envoi à cette vaste activité, aux aspects multiples, qui gravite autour des hybrides. Revenu à son École comme préparateur en 1897, puis, très rapidement, comme chef de travaux et maître de conférences, il passe brillamment, en 1899, le concours de l'Enseignement Agricole. Alors commence pour lui le tour de France, classique dans l'administration française, qui étonne toujours un peu les ruraux sédentaires, mais où les grands fonctionnaires puisent les vues d'ensemble qui leur permettent de dominer certains problèmes. Il devait l'amener, dès 1904, en Champagne, où il resta jusqu'en 1912.

Ce premier séjour champenois allait permettre à Georges Chappaz de donner sa mesure. On était alors en pleine crise phylloxérique, et l'avenir du vignoble paraissait compromis. Contre l'avis de beaucoup de spécialistes, qui à l'époque redoutaient les innovations dans les grands crus, Chappaz jugea très vite insuffisante la lutte par le sulfure de carbone, et il s'engagea résolument dans la voie de la reconstitution. Cette option rapide lui permit de brûler les étapes. Introduction de porte-greffes, cours de greffage, modifications de la taille, tout fut réalisé en quelques années, sous le contrôle d'une armature scientifique

mise sur pied en même temps, et qui comprenait notamment le laboratoire de Châlons-sur-Marne dont il assumait personnellement la direction, et une station d'avertissements qui fut l'une des premières de France. A la veille de 1914, il n'y avait plus en Champagne de véritable problème à résoudre ; seule, l'action restait encore à poursuivre et à terminer.

En 1913, Chappaz avait été nommé directeur de l'École Coloniale d'Agriculture de Tunis. Il y demeura pendant les hostilités, chargé d'organiser le ravitaillement des armées d'Orient, et de régler le transit maritime avec la métropole. Il ne devait rentrer en France qu'en 1919, avec le titre d'Inspecteur général de l'Agriculture.

On l'avait affecté à la région du Sud-Ouest. Mais le vignoble champenois, qui avait été pendant quatre ans dans la zone des combats, se trouvait dans une situation plus grave encore qu'au moment de la crise phylloxérique. Il y eut alors un mouvement unanime de la Champagne viticole pour réclamer le retour de son sauveur, et Georges Chappaz était, en 1919, placé en service détaché et mis à la disposition de l'Association Viticole Champenoise ; il allait y rester jusqu'en 1928. L'œuvre alors accomplie rayonne sur une région entière ; elle se peint dans cet ensemble cohérent où l'on sent une volonté organisatrice, dans cette unité technique et économique du champagne, dont nous sommes si fiers.

En 1930, Georges Chappaz retournait en Tunisie, comme Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Dans ces nouvelles fonctions, il devait faire preuve de sa décision et de son réalisme habituels. En pleine crise agricole, il avait réussi à accroître la prospérité de la Régence grâce à une autorité aussi éloignée des excès que des compromis. Ceux qui cherchent parfois des formules de timidité feraient bien de relire les instructions d'un homme qui avait su faire régner la concorde en attelant des groupes différents à une tâche commune, qui écoutait volontiers les conseils, mais refusait toujours de transiger dans son rôle de direction.

Sa retraite provençale ne ralentit pas l'activité de Georges Chappaz. En 1938, il s'était intéressé à la production fruitière, et avait dirigé, dans la haute vallée de la Durance, la plantation d'un verger remarquable pour l'époque. En effet, alors qu'on commençait seulement à parler des variétés américaines de pommes, et que les spécialistes, pour guider les arboriculteurs, dressaient des tableaux où figuraient des noms presque tous oubliés aujourd'hui, il avait su distinguer du premier coup les types destinés à conquérir la faveur du public français, et avait eu l'audace de les adopter en plantations commerciales. Je me permets de rappeler ici que cet exemple n'a pas été étranger à l'orientation des travaux de la Station de Recherches Fruitières de Sologne.

La retraite n'avait aucunement diminué chez lui le sens des responsabilités. Président de la Ligue Nationale de Lutte contre les ennemis des cultures, vice-président de l'Institut National des Appellations d'Origine, il apportait partout la même puissance de travail, et rêvait encore d'autres projets. Dans une lettre adressée à l'un de ses fils, le 15 mai 1948, il les précisait en ces termes :

« J'espère pouvoir terminer certaines choses auxquelles je tiens, et redresser si je le puis certaines autres que je vois menacées par l'esprit égoïste et sectaire de l'époque. J'essaye aussi de laisser un testament technique à certains de mes collaborateurs qui pourront peut-être assurer la pérennité de mes travaux. J'ai trouvé des dévouements que je pense pouvoir utiliser, et qui sont même accompagnés d'un véritable amour du travail. »

Telle fut, Messieurs, la vie de votre confrère, qui força partout le succès. Quel a donc été le secret de cette constante réussite ? Nous le trouvons, semble-t-il, dans l'orientation générale de son œuvre champenoise. Il avait le don de grouper les bonnes volontés pour les faire concourir au même but, et imaginait toujours de remarquables formules de synthèse. C'est ainsi que pour reconstituer le vignoble détruit par la guerre de 1914, il associa d'emblée à ses efforts non seulement les viticulteurs, mais aussi les grandes maisons champenoises, ce qui lui permit de prolonger son œuvre technique par une importante réalisation de contrôle et de publicité, le Comité de propagande des vins de Champagne, qui fit régner la discipline de la qualité grâce à un accord total entre la production et le commerce. Cette remarquable largeur d'esprit s'exerça également dans le domaine de la recherche. Il n'hésita pas à favoriser l'installation et à soutenir les travaux des laboratoires ou stations de recherches que créaient alors certaines sociétés champenoises et, en revanche, profita largement de leur collaboration. Il admettait même que de simples particuliers pussent être des chercheurs efficaces, et attachait parfois une grande importance à leurs observations. Il avait notamment distingué le mérite d'un viticulteur de Rilly-la-Montagne, M. Couvreur-Perin, qui avait passé toute sa vie à faire des expériences personnelles sur les variétés, les porte-greffes, les méthodes de culture et de vinification, et il ne prenait jamais une décision importante sans le consulter. Dans son ouvrage capital « Le vignoble et le vin de Champagne », paru dans les dernières années de sa vie, il mentionne M. Couvreur-Perin au même titre que les plus grands ampélographes, et des traits de ce genre, qui foisonnent dans son œuvre, le peignent mieux qu'un long discours. A l'heure où nous reconnaissons l'urgence d'une liaison entre la recherche officielle et la recherche privée, il convient de citer l'exemple d'un homme qui sut l'établir chaque fois qu'elle s'imposait, et qui n'hésita jamais, par peur de se compromettre, à la couvrir de son autorité. Sa

forte personnalité savait empêcher les compétitions inutiles et maintenir, au contraire, une émulation nécessaire.

C'est surtout dans cette conception hardie de son rôle de fonctionnaire que nous devons voir en lui un maître et un précurseur. Elle a permis des réalisations magnifiques et riches de l'enseignement le plus fécond. Sans doute le gastronome raffiné, ou l'étranger noctambule, ne songent-ils guère à Chappaz, devant la collerette de papier doré qui est l'un des symboles de la perfection française. Il y a pourtant un peu de lui, derrière ces grands noms dont il a renoué l'heureuse fortune, et c'est à nous, désormais, qu'il appartient de le rappeler.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 52, janvier 1955, p. 170-174.

Annexe III – 8 : André Delon

André DELON

Le 29 avril dernier, après une courte maladie, M. André Delon s'est éteint entouré de tous les siens.

Sa disparition a frappé douloureusement tous ses amis de l'Institut National des Appellations d'Origine dont il était membre depuis la première heure.

Il avait assisté à la session de novembre 1950, au cours de laquelle il était intervenu avec sa vivacité coutumière. Bien qu'il manquât rarement une réunion, il s'était excusé à celle de janvier 1951, mais sans que personne ne s'en alarmât et ce n'est que quelques semaines plus tard que les médecins s'émurent de l'aggravation de son état de santé.

Encore une fois, c'est un bon serviteur de l'agriculture qui disparaît. Le souvenir de cet homme droit, sans faste, parfois autoritaire, mais bon et gai, restera vivace dans le cœur de ceux qui l'ont approché.

C'était un viticulteur dans l'âme. Né au fond du Médoc, à Bégadan, il était resté attaché par tous les fibres de son être à ce pays, au point de lui porter un amour si exclusif, que c'était parfois, avec lui, un sujet de plaisanterie. Devenu le gendre d'un viticulteur réputé, M. Th. Skawinski, il avait, grâce à sa vive compréhension, à son bon sens, pleinement profité de toute l'expérience de son beau-père et brillamment géré les importantes exploitations qui lui appartenaient ou dans lesquelles il était intéressé, à Bégadan, à Saint-Julien (Château Léoville Las Cases et Léoville Poyféré), à Saint-Estèphe, à Saint-Julien (Château Phélan Ségur, Château Le Crock), ainsi d'ailleurs que l'usine de soufre et de sulfate de cuivre qu'avait créée M. Skawinski.

Il avait ainsi appris la technique pure de la viticulture et les difficultés économiques, particulièrement nombreuses depuis 75 ans, rencontrées aussi bien dans le vignoble que dans l'écoulement des vins. Peu de cultures ou même d'industries ont, en effet, connu depuis 1875 des secousses comparables à celles du phylloxéra, du mildiou, des périodes de mévente de 1900 et de 1930.

M. Delon avait tiré tous les enseignements possibles de cette rude école et en faisait profiter les organismes auxquels il avait apporté sa collaboration : Syndicat Viticole de Saint-Julien, Syndicat Girondin de défense contre les fraudes, Fédération des Grands Vins de Bordeaux à appellation d'origine contrôlée, I.N.A.O., pour faire cadrer les réglementations nécessaires avec les contingences de la vie pratique, que tout législateur, emporté par la beauté de la logique pure, a souvent quelque peu tendance à oublier.

Là, une remarque incisive de M. Delon ramenait parfois les délibérations plus près du sol.

Pour autant que cela puisse leur être une consolation, que les siens veuillent bien trouver dans ce témoignage public une marque de la sympathie suscitée à l'I.N.A.O. par la disparition du chef de leur famille.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 38, juillet 1951, p. 148-149.

Annexe III – 9 : Domenget de Malauger

M. DOMENGET DE MALAUGER, ingénieur agricole, propriétaire du château La Fonrousse et l'une des marques hollandaises de Monbazillac, est décédé. Membre du Comité directeur de l'INAO, M. Domenget de Malauger présidait depuis de très nombreuses années le Syndicat des Viticulteurs de la Dordogne et la Fédération des Grands Vins du Sud-Ouest.

Au cours d'une réunion tenue par le Conseil d'administration du Syndicat des Vignerons de la Dordogne, le 21 mars, successivement MM. Roucou, Vice-Président, Gory, Directeur des Services Agricoles, et Laforet, rendirent un vibrant hommage à la mémoire du défunt dont une photographie agrandie sera apposée dans la salle de réunion du Syndicat.

Au cours de la même réunion et en raison des questions importantes à l'ordre du jour de la Viticulture, M. VIGIER DU GASTON fut élu président en remplacement de M. Domenget de Malauger et en fit également l'éloge.

Par la même occasion, le Secrétariat général fut modifié, M. ROYERE devenant Secrétaire général, M. LEYDIER, son prédécesseur, acceptant la charge de secrétaire pour les questions de propagande.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 45, avril 1953, p. 148.

Annexe III – 10 : Paul Garnier

M. Paul GARNIER, Délégué Général de l'Institut National des Appellations d'Origine.

Le 1^{er} juillet 1962, la mort a brutalement frappé M. Paul GARNIER, membre de l'I.N.A.O. depuis sa fondation, en sa qualité de personnalité viticole, que ses collègues avaient désigné pour les hautes fonctions de Délégué Général de l'I.N.A.O.

Ingénieur agricole, M. Paul GARNIER consacra toute sa vie aux questions agricoles et viticoles, mettant toute son activité et toute son intelligence au service de l'Agriculture.

En 1919, il fut le secrétaire général fondateur de la Fédération Régionale des Associations Agricoles du Centre, et en 1925, Secrétaire Général de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

Lors de la création en 1930, du Secrétariat à l'Economie Nationale, M. Paul GARNIER y fut chargé des questions agricoles et viticoles, et, conformément à sa personnalité, de manière discrète mais très efficace.

En 1935, aux côtés d'Edouard BARTHE, de Joseph CAPUS et des représentants des diverses régions viticoles, M. Paul GARNIER participa activement à l'élaboration du décret-loi du

30 juillet 1935, qui constituait le Statut de la Viticulture et du Régime de l'Alcool. Il instituait en outre la catégorie des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée avec la gestion du Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie, transformé en 1947 en Institut National des Appellations d'Origine.

Dès le premier jour, membre influent du Comité Directeur de l'I.N.A.O., au sein duquel il siégeait comme personnalité viticole, M. Paul GARNIER participait également aux travaux du Conseil Supérieur des Alcools et du Comité Permanent de la Commission Interministérielle de la Viticulture.

De 1936 à 1940, il fut membre de la Commission Permanente du Conseil National Economique, Président de la Commission Paritaire des Tabacs, puis par la suite Directeur Général de la Caisse Nationale du Crédit Agricole.

M. Paul GARNIER était rompu aux manifestations internationales auxquelles il participait depuis longtemps en sa qualité de disciple de Jules GAUTIER, Président de Section au Conseil d'Etat à la Société des Nations, Bureau International du Travail, Confédération Internationale de l'Agriculture (devenue la Confédération Européenne de l'Agriculture), Institut International de l'Agriculture de Rome.

Conscient qu'il n'était possible d'évoquer les questions agricoles que par un contact permanent avec les agriculteurs, soucieux de se rendre utile, M. Paul GARNIER siégeait depuis 1928 au Conseil Général du Loir-et-Cher. Appelé à la Présidence de la Commission des Finances en 1934, M. Paul GARNIER exerça, en dernier lieu, les hautes fonctions de Président de la Commission départementale.

Président du Service d'Electrification rurale du Loir-et-Cher, il siégea, dès sa fondation, au Conseil Supérieur de l'Electricité et fut vice-Président de la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies, Président de la Commission des régies.

Membre de l'Académie de l'Agriculture de France, M. Paul GARNIER présenta devant cette Compagnie des communications magistrales sur la situation de la Viticulture.

D'une distinction raffinée, d'une courtoisie prévenante, M. Paul GARNIER avait le don de la conciliation. C'était un

homme de paix et d'union. Dévoué au bien commun, sa grande simplicité et son total désintéressement, son sens de l'homme réalisèrent des conciliations surprenantes, de points de vue au départ très divergents pour faire triompher l'intérêt général.

A son corps défendant, il avait accepté en Décembre dernier de présider l'Association Nationale des Appellations d'Origine Agricole.

Lors de la session de l'I.N.A.O. des 3, 4 et 5 juillet dernier, le Président LE ROY prononça un vibrant éloge de son Délégué Général.

La rosette d'Officier de la Légion d'Honneur disait éloquemment ses mérites.

A Madame Paul GARNIER, qui fut une collaboratrice constante et qui reste Secrétaire de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest, nous renouvelons nos sincères et respectueuses condoléances.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 82, juillet 1962, p. 233-235.

Annexe III – 11 : Fernand Ginestet

M. Fernand GINESTET

C'est avec peine que nous avons appris la mort de M. Fernand GINESTET, de Saint-Estèphe en Médoc, survenue le 7 juillet en son château Marburet et en sa 82^e année.

M. Fernand Ginestet était une forte personnalité du commerce des vins de Bordeaux en même temps que propriétaire viticulteur de grande classe.

Il était membre de l'Institut National des Appellations d'Origine ; membre de l'Office International du Vin ; président honoraire du C.I.V.B. ; président-fondateur de l'Union de la Propriété et du Commerce ; président honoraire du Syndicat Viticole de Saint-Emilion ; ancien président du Syndicat des Négociants en vins de Bordeaux.

M. Fernand Ginestet était Officier de la Légion d'Honneur.

Travailleur infatigable, il fut le fondateur de la maison Fernand Ginestet, qui jouit, sur la place de Bordeaux, depuis longtemps déjà, d'une solide réputation.

Homme particulièrement affable, esprit cultivé, il s'intéressait aux arts, notamment à la musique.

Travailleur infatigable, M. Fernand Ginestet s'était taillé, par sa valeur personnelle, une place de choix tant dans le commerce des vins de Bordeaux que comme propriétaire-viticulteur.

Comme négociant, sa forte personnalité lui avait permis de fonder et d'asseoir sur une solide réputation la Maison Fernand Ginestet et, comme viticulteur, il était devenu le propriétaire du célèbre Château Margaux, grand premier cru du Médoc.

Il laissera le souvenir d'un défenseur de la qualité de nos grands vins et le propagandiste convaincu du terroir girondin.

Le Bulletin de l'INAO, présente ses bien sincères condoléances à sa veuve, à sa fille et à son fils, M. Pierre Ginestet, président fondateur de l'Académie du Vin de Bordeaux, qui lui a succédé comme membre de l'INAO.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 46, juillet 1953, p. 127-128.

Annexe III – 12 : Joseph Girard

M. Joseph GIRARD

L'Institut National des Appellations d'Origine vient de subir une perte douloureuse du fait de la disparition inattendue d'un de ses premiers membres, M. Joseph Girard, Président de la Société de Viticulture d'Arbois.

Bien qu'il fût âgé de 77 ans, M. Girard n'avait rien perdu de sa vigueur et de son dynamisme et il se préparait à partir pour Aix-en-Provence, afin de participer à la session itinérante de l'INA.O. qui devait s'ouvrir le 9 mai, quand il fût terrassé subitement la veille de son départ, le 7 mai, par un œdème au cerveau et emporté en quelques heures.

Ancien élève de l'École Polytechnique (promotion 1897), il était entré à la Compagnie des Chemins de Fer du Nord, où il fût successivement actuaire, chef de l'actuariat, chef des services financiers, enfin secrétaire général, pendant de longues années.

Il avait rendu d'éminents services et, en particulier, avait été, dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, le principal auteur du régime de retraites des cheminots.

Les services éminents qu'il avait rendus à la Compagnie le firent nommer administrateur de cette Société, vers l'époque où, cédant l'exploitation de son réseau français à la S.N.C.F., qui venait d'être créée, elle se consacrait uniquement à son réseau belge et à la gestion de son domaine privé.

Sa qualité d'actuaire avait amené M. Girard à prendre part à la fondation de l'Institut des actuaires français dont il était membre d'honneur depuis 1949, en même temps qu'il est devenu membre, à partir de 1909, de la Société de Statistique de Paris dont il fût Président et de l'Institut International de Statistique.

Il était administrateur et président honoraire des Compagnies d'assurances « L'Abeille » et « Belgo-luxembourgeoise d'assurances », ainsi que de la Banque ottomane.

Parallèlement à cette activité d'administrateur et de financier, il avait été professeur à l'École libre des Sciences Politiques, de 1910 jusqu'en 1938, où il professait le cours d'Économie Sociale, et nombreux sont ses anciens élèves qui se souviennent encore avec plaisir de la clarté de ses exposés ainsi que de l'élevation des idées qu'il enseignait.

Il les avait d'ailleurs évoqués dans un ouvrage intitulé « Vers la solidarité par les coopératives de consommation », en même temps qu'il publiait des « Éléments d'assurance incendie, vie, accidents ».

Bien entendu, ce n'est pas par suite des titres, si éminents soient-ils, que nous venons d'énoncer, que M. Girard appartenait, depuis sa fondation, à l'Institut National des Appellations d'Origine, mais, ainsi que le rappelait le billet de faire-part de son décès, par une simple ligne à la suite de ses autres fonctions, il était aussi « Vigneron d'Arbois ».

Issu, en effet, d'une famille franc-comtoise, c'est à Arbois qu'il avait toujours passé ses vacances, qu'il possédait une propriété et qu'il constitua, pièce par pièce, un vignoble important pour cette région.

Comme le rappelait récemment un de ses compatriotes, l'action de M. Girard dans les organisations professionnelles viticoles du Jura fût prépondérante. A Arbois même il réussit à faire l'union de tous les viticulteurs, jusque là fort divisés entre eux, pour demander, parmi les premiers de France, le 15 mai 1936, l'appellation contrôlée « Arbois ».

Cet exemple entraîna les vigneron des autres petits vignobles francs-comtois : Château-Chalon, L'Étoile, Côte du Jura.

A cette époque, par suite de la mévente des vins, même des meilleurs, ces vignobles étaient en voie de disparition. Grâce à l'institution du régime des appellations contrôlées et à l'union des professionnels que suscita M. Girard, la situation s'est profondément transformée et aujourd'hui, ces régions sont en pleine prospérité. Leurs vins font l'objet d'une demande accrue et l'avenir se présente sous les meilleurs auspices. La preuve tangible de cette transformation de la mentalité des hommes subsiste dans la Fédération des Syndicats et Groupements Viticoles et Viticoles de Franche-Comté, constituée sous l'égide et la présidence de M. Girard, en 1938.

La personnalité de celui-ci était si éminente que, bien qu'il ne représentât que la plus petite région viticole de vins fins de France, il avait acquis, d'emblée, au sein du Comité, devenu depuis « l'Institut National des Vins et Eaux-de-Vie », une place de premier plan.

Dès le début, en raison de sa compétence particulière, il avait été nommé membre de sa Commission financière, avant de l'être à son

Comité directeur. Ses avis y étaient unanimement appréciés et dans l'organisation administrative de cet organisme (en particulier dans l'élaboration du statut de son personnel) il fût un précieux auxiliaire pour les présidents successifs et un conseiller inestimable pour le directeur.

Dans les mêmes conditions, et par suite de sa valeur personnelle, M. Girard avait été élu Administrateur de la Fédération des Viticulteurs de France, dont il fut longtemps trésorier, et de la Confédération Nationale des Producteurs de vins et d'eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées où il remplissait encore, lors de sa mort, les mêmes fonctions.

Au milieu de toutes ses occupations, Joseph Girard trouvait encore le temps de donner des conférences et d'écrire des livres.

Il est l'auteur de deux ouvrages d'histoire locale : « Un prélat franc-comtois au XIV^e siècle, Philippe d'Arbois, évêque de Tournai » et « La Confrérie de Saint-Vernier ».

Il nous souvient également d'avoir entendu de lui une conférence des plus érudites sur les logements successifs de Molière à Paris et, dans le cadre de l'Exposition organisée par l'Institut National, en 1953, aux Archives de France, il prononça une causerie charmante sous le titre « Simple méditation sur l'art de déguster les grands vins de France ».

On ne peut d'ailleurs tout citer, mais on ne saurait passer ici, sous silence, son remarquable ouvrage : « La Vigne et le Vin en Franche-Comté » (Besançon 1939).

C'est, à notre connaissance, le seul livre moderne qui constitue la somme des connaissances relatives à ce petit vignoble auquel la plupart des traités de viticulture générale ne font que de brèves allusions.

Comment ne pas souscrire à ce qu'écrivait récemment de M. Joseph Girard l'un de ses amis :

« L'homme était d'une urbanité exquise, l'ami attentif et dévoué. Dans la discussion, il apparaissait comme un conciliateur, ferme sur l'essentiel, mais accommodant sur le détail ; habile diplomate, il choisissait son moment pour pousser ses vues au succès en semant des fleurs aimables à l'adresse du contradictoire. »

Il ne laisse à l'Institut National des Appellations d'Origine que des regrets unanimes.

H. P.

Annexe III – 13 : Henri Gouges

M. Henri GOUGES,

Vice-Président de l'INAO.

M. Henri Gouges est décédé à Nuits-Saint-Georges, le 6 mai dans sa 79^e année.

Ancien combattant de la Guerre 1914-1918, M. Henri Gouges est Chevalier de la Légion d'Honneur.

Plus exigeant pour lui-même que pour les autres, M. Henri Gouges s'était forgé une réputation d'homme intraitable, alors qu'il était d'un cœur très sensible et d'une grande modestie.

Foncièrement honnête, il a maintenu le flambeau de la qualité, alors que la fraude se développait impunément autour de

lui, permettant d'édifier des fortunes, alors qu'il était resté jusqu'à la fin de sa vie, un vigneron modeste à qui les plus grands acheteurs français, américains et britanniques rendaient visite.

N'ayant pu expédier, par suite de la déclaration de guerre en 1939, les vins achetés par un client britannique, M. Henri Gouges les mit en bouteilles au moment voulu. Il mura la partie de la cave dans laquelle se trouvaient ces bouteilles. En 1945, il annonçait à ce client qu'il tenait le vin à sa disposition au prix convenu en 1939.

Autodidacte, à force de volonté, il était devenu un de ceux qui connaissaient le mieux les principes fondamentaux et les finesses de la législation sur les appellations d'origine.

Au côté du Marquis d'Angerville, il lutta pour obtenir le jugement de Dijon qui délimitait l'appellation Bourgogne en 1930.

Avec le Marquis d'Angerville, il fonda l'Union des syndicats pour la défense des grands vins de la Côte-d'Or, afin de faire respecter le jugement de 1930 et réprimer les fraudes.

En 1936 et 1937, le commerce s'opposant à l'application de la réglementation sur les appellations d'origine contrôlées, M. Henri Gouges et le Marquis d'Angerville préférèrent garder leurs vins en cave plutôt que d'abandonner l'appellation.

Il présida la F.A.V.F. en 1949-1950 et organisa le Congrès de Dijon de 1950 au moment où la vigne française présentait la première récolte abondante depuis 1940.

Il exerça les fonctions de Président de la Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées de 1957 à 1960 et succéda au Baron Le Roy en 1945 à la vice-présidence de l'INAO.

A ce titre, il fit partie d'un grand nombre de commissions d'enquêtes préalables aux décrets de contrôle d'appellations d'origine, notamment pour la Clairette de Bellegarde, la Clairette du Languedoc et Fitou.

A Messieurs et Mesdames Marcel et Michel Gouges et à leurs enfants, nous présentons nos sincères condoléances.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 101, juillet 1967, p. 253-254.

Annexe III – 14 : Jean-Raymond Guyon

Jean-Raymond GUYON

Né le 2 avril 1900 à Libourne (Gironde)

Décédé le 26 mars 1961 à Tonneins (Lot-et-Garonne)

Membre de la première et de la seconde Assemblée nationale constituante (Gironde)

Député de 1946 à 1951 et de 1956 à 1958 (Gironde)

Sous-secrétaire d'Etat aux Finances du 17 décembre 1946 au 22 janvier 1947

Secrétaire d'Etat au budget du 17 juin 1957 au 6 novembre 1957 et du 11 novembre 1957 au 14 mai 1958

Jean-Raymond Guyon est né le 2 avril 1900 à Libourne. Son père était sabotier et marchand de chaussures. Après avoir fréquenté l'Ecole normale, il exerce quelque temps la fonction d'instituteur stagiaire. Puis de retour du service militaire, il est représentant en vins. Enfin, il entre dans l'administration des Finances en 1926. Il fut inspecteur principal des contributions indirectes et prit sa retraite en qualité de directeur départemental de l'Economie nationale. En 1920, il donne son adhésion à la Section française de l'internationale ouvrière. Militant actif- il a été le secrétaire de la section socialiste de Libourne et secrétaire-adjoint de la fédération - il reconstruit la fédération après la scission des « néo-socialistes » en 1934. Candidat malheureux au Conseil d'arrondissement de Libourne en 1934, il est élu un an plus tard conseiller municipal puis adjoint au maire. Candidat aux élections législatives de 1936 dans la première circonscription de Libourne, il est battu dès le premier tour, mais consolide sa position locale en se faisant élire conseiller général du canton de Sainte-Foy-la-Grande en 1937.

Le gouvernement de Vichy révoque l'élus socialiste de ses mandats électifs. Sa double qualité de franc-maçon et de membre de la Ligue des droits de l'Homme le désigne comme cible privilégiée de la presse de Vichy. Membre de la Résistance, actif au sein du mouvement Libération-Nord cet, il participe au maquis de la Vienne. Puis, inquiet, il part pour les Pyrénées où il poursuit son action (Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français). Il fut promu Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de la Résistance.

A la Libération, Jean-Raymond Guyon retrouve son mandat de conseiller général et le conserve durant toute la IVe République. Le 21 octobre 1945, aux élections à l'Assemblée constituante, la SFIO présente une liste conduite par Fernand Audeguil sur laquelle Jean-Raymond Guyon figure en quatrième position. Avec 135 901 voix sur 380 070 suffrages exprimés, la liste socialiste arrive très largement en tête. Quatre des neuf sièges à pourvoir lui sont décernés. Au Palais-Bourbon, le nouveau député de la Gironde est nommé membre de la Commission des finances et du contrôle budgétaire. Sans attendre, il est désigné rapporteur de la loi de finances de 1946. Il dépose le 21 décembre 1945 une proposition de loi tendant à modifier les ordonnances des 26 août et 30 septembre 1944, en faisant appliquer aux individus inculpés d'intelligence avec l'ennemi ou coupables de crimes d'indignité nationale, décédés ou disparus avant jugement, les dispositions des dites ordonnances (confiscation des biens) et le 26 avril 1946, comme représentant d'un département viticole et des viticulteurs, une proposition de loi tendant à abroger les actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme.

Le 2 juin 1946, lors des élections consécutives au rejet du premier projet constitutionnel, Jean-Raymond Guyon figure à la deuxième place de la liste SFIO. Avec 112 055 voix sur 400 503 suffrages exprimés, elle enregistre un léger recul. Réélu, Jean-Raymond Guyon retrouve la Commission des finances et est nommé membre de la Commission des affaires économiques. Il dépose de nombreux rapports, signe et contresigne des propositions de loi ou de résolution, ainsi, le 1er août 1946, avec les députés Liquard et Sourbet, une proposition de loi, (adoptée le 14 mai 1948) tendant à la création du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) ou bien encore, le 3 octobre 1946, des propositions de loi tendant à modifier le régime fiscal des ostréiculteurs et le régime fiscal des vins.

Aux élections à la première Assemblée nationale de la IVe République, le 10 novembre 1946, la liste SFIO recule et perd un siège tout en conservant la première place. Avec 90 363 voix sur 384 307 suffrages exprimés, Jean-Raymond Guyon est réélu. Toujours membre de la Commission des finances et du contrôle budgétaire, il en devient le président en 1948 et le restera quatre années. En 1949, il est nommé membre de la Commission des boissons. Jean-Raymond Guyon s'affirme comme l'un des députés les plus actifs, spécialisé dans les questions

budgétaires. Léon Blum reconnaît ses mérites en le nommant sous-secrétaire d'Etat aux finances dans le gouvernement homogène qu'il constitue en décembre 1946. En qualité de député, dès janvier 1947, le député de la Gironde multiplie propositions, rapports et interventions. Député des viticulteurs, il dépose ainsi, le 17 mai 1949, une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à réduire le droit de consommation sur l'alcool. Plus largement, il défend l'ensemble de ses administrés, producteurs de tabac, victimes des intempéries du 15 juin 1949 ou bien encore des incendies de la forêt des Landes du mois d'août qui ont fait 84 morts et 100 blessés. Ainsi, le 3 novembre 1949, propose-t-il de créer à leur profit une tranche spéciale de la Loterie nationale. Comme président de la Commission des finances, Jean-Raymond Guyon soutient, parfois non sans difficultés auprès de ses collègues socialistes, au nom de l'intérêt général, les mesures qui visent à rétablir la situation économique, par exemple le plan présenté par René Mayer en janvier 1948. Le 20 décembre 1948, il propose que l'Assemblée veille à diminuer les dépenses publiques mais aussi celles des entreprises nationalisées. Durant la législature, il vote à l'unisson de son groupe. En juin 1950, Jean-Raymond Guyon joue un rôle important dans la chute du gouvernement Bidault à propos du reclassement des fonctionnaires.

Lors du renouvellement de l'Assemblée, le 17 juin 1951, le département de la Gironde a été divisé en deux circonscriptions. Jean-Raymond Guyon conduit la liste socialiste dans la deuxième circonscription. Avec 40 420 voix sur 149 830 suffrages exprimés, la liste socialiste arrive en tête et Jean-Raymond Guyon est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (42 171). Malgré tout, il n'est pas élu. Le mécanisme des apparentements imaginé par la Troisième force pour faire barrage au RPF et au PCF s'est retourné contre l'un des députés de la majorité sortante les plus en vue. Jacques Chaban-Delmas - il se présente dans la première circonscription a fait conclure contre l'avis du général de Gaulle un apparentement entre la liste RPF conduite par Jean Seynat, la liste des Indépendants-Paysans de Jean Sourbet et la petite liste RGR. Parce qu'elles ont obtenu à elles trois plus de 50% des suffrages, elles se répartissent les sièges (deux pour le RPF, deux pour les Indépendants). Jean-Raymond Guyon retrouve donc l'administration des finances tout en continuant à siéger au conseil municipal de Bordeaux où il a été élu en 1947 et réélu en 1953. Il avait alors conduit la liste socialiste. Lors de la crise municipale de 1954, Jean-Raymond Guyon prend la décision de substituer à l'obstruction systématique une politique d'opposition constructive afin de ne pas faire le lit d'Adrien Marquet qui réclamait la dissolution du Conseil et partant de nouvelles élections. Depuis 1952, il fait partie du Conseil national de la SFIO.

Cinq ans plus tard, le 2 janvier 1956, aucun apparentement n'est conclu. Les gaullistes subissent un recul sévère. La liste de Jean Sourbet devance de moins de quatre mille voix la liste socialiste qui obtient 38 573 voix sur 214 420 suffrages exprimés. Jean-Raymond Guyon est réélu.

Jean-Raymond Guyon est à nouveau très actif au Palais-Bourbon. Membre des Commissions des finances et des affaires économiques, il est désigné pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles et des sociétés d'économie mixte le 24 février 1956. Il intervient en faveur du développement du Sud-ouest. Vice-président du Centre d'expansion Bordeaux Sud-Ouest (CEBSO) fondé par Jacques Chaban-Delmas, le 7 juillet 1954, il dépose une proposition de loi tendant à favoriser le développement de la production et de la consommation des jus de raisins frais le 22 mars 1956 et le même jour une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire concourir le gaz de Lacq à l'expansion de l'économie française et du Sud-ouest. Il avait été nommé membre deux semaines plus tôt du Comité de gestion du fond de soutien des hydrocarbures. Très attentif à la question de l'approvisionnement de la France en énergie, il devait du reste le 19 mars 1957 présenter les gisements qui venaient d'être découverts dans le sous-sol saharien comme la « planche de salut » de l'économie française, et comme « une récompense tant attendue » aux sacrifices consentis en Algérie. Il propose de construire des raffineries sur la côte algérienne qui seraient le moteur du développement économique de l'Algérie, et en métropole, de développer toutes les formes d'énergie : pétrole, gaz, énergie éolienne et solaire. Le 27 novembre 1956, il avait présenté un rapport visant à autoriser des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle de Bruxelles de 1958. Président de plusieurs syndicats de tourisme, Jean-Raymond Guyon invite le gouvernement à mettre à l'étude un itinéraire touristique et commercial de Bordeaux à la Suisse en passant par le Massif central le 30 janvier 1957 et plus largement à encourager le tourisme, le 1er mars.

Durant la législature, Jean-Raymond Guyon respecte la discipline de vote de son groupe et est à deux reprises membre des conseils de gouvernement. Ainsi, après avoir défendu le bilan économique du gouvernement de Guy Mollet le 21 mai 1957, est-il nommé secrétaire d'Etat au budget dans le gouvernement Bourguès-Maunoury et conserve ce poste dans le gouvernement Gaillard. On a dit que sa position de président du Conseil supérieur des alcools, l'un des plus puissants groupes de pression sous la IV^e République, qui réunissait les betteraviers et les viticulteurs n'a pas été pour rien dans sa nomination. Le 1er juin 1958, il vote l'investiture du général de Gaulle et

le lendemain la loi constitutionnelle. Aux élections législatives de novembre, il est battu dans la circonscription de Libourne par le gaulliste Robert Boulin. En mars 1959, il est élu maire de Floirac.

Jean-Raymond Guyon a collaboré à des journaux économiques et financiers et a écrit de nombreux livres, notamment Plan de réforme fiscale (1948), Le régime économique de l'alcool (1950), Le problème de l'alcool, les travaux de la commission extraparlamentaire (1952) ou bien encore Sud-Ouest, creuset énergétique (1955), titres qui reflètent les préoccupations de leur auteur.

Il meurt, victime d'une congestion cérébrale, le 26 mars 1961 à Tonneins.

Source : Dictionnaire des Parlementaires français de 1940 à 1958

http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=3708

Annexe III – 15 : Jean Laborde

Jean LABORBE

Né le 08/10/1911 à LYON (RHÔNE-ET-LOIRE - FRANCE)

Décédé le 23/05/1958 à POMMIERS (RHÔNE - FRANCE)

Député du Rhône de 1951 à 1958

La vie de Jean Laborbe a été toute entière consacrée à organiser et défendre le monde de l'agriculture, tant dans sa région d'origine (Rhône, Allier) qu'au niveau national. Né le 8 octobre 1911 à Lyon, fils d'un ingénieur des Ponts et chaussées devenu ingénieur civil, il fait ses études secondaires au collège de Mongri de Villefranche, puis intègre l'Institut agricole de Fribourg dont il sort ingénieur. A vingt ans, il commence à participer aux activités de la JAC et devient exploitant agricole.

Jean Laborbe avait accompli son service militaire comme chasseur alpin ; il fait donc la campagne de 1939-1940 au 2e régiment d'artillerie de montagne ; fait prisonnier, il parvient à s'évader. A partir de 1941, il est président des Syndicats agricoles et viticoles des cantons de Villefranche et d'Anse, et ce jusqu'en 1951, charge à laquelle il ajoute, à partir de 1943, celle de président de la fédération des syndicats agricoles du Rhône.

Il est aussi, à partir de 1942, Syndic adjoint de la Corporation Nationale Agricole, une fonction qu'il conserve jusqu'en 1944.

Après la guerre, Jean Laborbe poursuit son activité de défense du monde agricole, tant à l'échelon départemental qu'au niveau national. A l'échelon départemental, il administre la caisse de crédit agricole du Rhône, la Mutualité sociale, ainsi que la coopérative d'approvisionnement du Sud-Est. Au niveau national, il est nommé président des organisations départementales des syndicats agricoles (1945-1951) et devient en 1949, pour deux années, secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

Ses activités politiques s'expriment, après la guerre, dans quatre domaines : le syndicalisme agricole ; sa nomination au Conseil économique où il siège de 1946 à 1951 ; son élection, en 1948, à la mairie de Pommiers (Rhône) où il avait été déjà été adjoint au maire ; et enfin ses relations avec Antoine Pinay. Tout ceci le met en position de solliciter un mandat de député, ce qu'il fait avec succès aux élections de 1951 puis de 1956.

Dans la deuxième circonscription du Rhône, ce 17 juin 1951, les partis de la troisième force (SFIO, radicaux socialistes, MRP et indépendants paysans) ont conclu un apparentement qui va leur permettre de remporter tous les sièges à pourvoir. La liste des indépendants paysans (CNI), menée par Jean Laborbe, arrive en première position avec 28 655 des 125 508 suffrages exprimés, et obtient deux sièges. Gaullistes et communistes, avec respectivement 16,8 et 20,2 % des suffrages, n'ont pas d'élus. Les deux sièges restant sont attribués au MRP et au radicaux-socialistes, qui n'ont qu'un peu plus de 16 000 voix chacun.

Aux élections du 2 janvier 1956, la situation est plus confuse : cette fois, ce sont trois apparentements qui permettent aux sortants de maintenir tant bien que mal leur avantage. CNI et MRP, dont l'apparentement remporte plus de 41 % des suffrages exprimés, ont chacun un élu, dont Jean Laborbe qui était de nouveau tête de liste. Les nouveaux venus, les poujadistes alliés à une liste locale, arrivent à 18,26 %, mais leur candidat est invalidé le 18 avril 1956 et doit céder sa place au candidat de l'apparentement SFIO et radicaux socialistes, qui avait atteint 18 %. Et, cette fois, le parti communiste parvient à obtenir un mandat avec 21,9 % des suffrages exprimés.

Jean Laborbe, élu à deux reprises sous l'étiquette indépendant paysan, a présenté un programme à tonalité anticommuniste, « simple, mais basé sur les principes qui ont fait au cours des siècles la grandeur de la patrie. » Il demande un exécutif plus fort, une fiscalité simplifiée et plus favorable aux petites entreprises, la liberté de l'enseignement, la déconcentration, et, entre autres, un type d'association nouveau avec les peuples de l'Union française, qui les crédite de leurs progrès tout en maintenant l'œuvre civilisatrice de la France.

Au cours de son premier mandat à l'Assemblée nationale, Jean Laborbe est d'abord vice-président du groupe des indépendants paysans, puis à partir de janvier 1954 vice-président du groupe paysan et du centre démocratique. Pendant la seconde législature, il est d'abord président du groupe paysan et vice-président du groupe des indépendants paysans d'action sociale, puis quitte le groupe paysan en juillet 1957 pour s'inscrire au nouveau groupe paysan d'action sociale et rurale.

Les deux commissions auxquelles il consacre l'essentiel de son travail sont celle de l'agriculture et celle des boissons, dont il est secrétaire puis vice-président sous la seconde législature. La Commission des boissons le choisit, le 3 août 1951, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative de la viticulture. Il est également élu représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (où il présida la commission de l'agriculture), puis représentant de la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes le 13 mars 1958, peu de temps avant sa mort.

Si Jean Laborbe intervient très fréquemment à la tribune de l'Assemblée, et déploie une activité incessante, son souvenir reste surtout attaché à la loi sur l'indexation du prix du lait, dite « loi Laborbe », qui l'occupe au cours de l'année 1956 et des

premiers mois de 1957. « Cette méthode individuelle devrait permettre d'obtenir un prix qui couvre les frais de production et assure aux producteurs de lait, c'est-à-dire aux exploitations familiales, un pouvoir d'achat identique à celui qu'ils avaient pendant la période de référence [définie comme celle où les prix étaient jugés satisfaisants]. » Pour cela, l'intervention du gouvernement est nécessaire afin de corriger les excès du marché. Il doit défendre sa proposition de loi à de nombreuses reprises, expliquer son point de vue, présenter deux rapports, repousser deux contre-projets et cinq amendements substantiels, et tenter d'influencer deux délibérations. Sa proposition est finalement adoptée par l'Assemblée le 2 avril 1957.

Au cours de la première législature, Jean Laborbe défend très activement le monde agricole : ses propositions de loi concernent par exemple le rétablissement des droits syndicaux en agriculture et l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'agrément des coopératives agricoles, la garantie des gros risques médico-chirurgicaux des exploitants agricoles et de leur famille, l'amélioration de la protection des appellations d'origine, en matière de boissons comme en matière de fromages, ou encore les calamités agricoles. Il tente aussi d'aider les jeunes agriculteurs et les pépiniéristes, et contribue à créer le comité interprofessionnel des Côtes-du-Rhône. Il interpelle souvent le gouvernement sur sa politique viticole comme sur sa politique agricole ; ainsi le 8 juillet 1952, appelant de ses vœux une politique protectionniste, il déclare à la tribune : « J'estime que la France n'aura de politique agricole que lorsque certains facteurs primordiaux auront été revus, en particulier les accords commerciaux et la protection douanière. »

Pendant la seconde législature, en plus de la loi qui porte son nom et d'autres initiatives concernant la défense du monde agricole, le député du Rhône étend quelque peu ses domaines d'intervention. Ainsi dépose-t-il, en avril 1956, une proposition de loi tendant à accorder la gratuité du voyage à tous les militaires effectuant leur service actif ; ou une autre proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « Territoire national » ; il intervient aussi au cours des débats sur la politique du logement ou le Marché commun européen. Mais l'essentiel de son activité reste centré autour du monde rural, en particulier celui de sa région : protection de la « volaille de Bresse », création d'une Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, etc.

Fidèle à ses convictions, Jean Laborbe vote, le 21 septembre 1951, la loi Barangé-Marie sur l'enseignement primaire privé qui divise pourtant la Troisième force d'entrée de jeu. Il refuse d'apporter son soutien au projet de Communauté européenne du charbon et de l'acier (13 décembre 1951). Il vote bien entendu l'investiture d'Antoine Pinay le 6 mars 1952, tout comme il investit Joseph Laniel (26 juin 1953) ; il ne prend pas part au vote concernant l'investiture de Pierre Mendès France. Le 30 août 1954, il essaie de sauver le projet de Communauté européenne de défense (CED), en votant contre la question préalable opposée à la discussion du projet de ratification. Il accorde sa confiance à Edgar Faure, le 23 février 1955, et la refuse à Guy Mollet au début de la seconde législature. Le 9 juillet 1957, il vote la ratification des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il accorde au gouvernement les pouvoirs spéciaux en Algérie par son vote du 12 novembre 1957.

Jean Laborbe ne prend part à aucun vote lors de la crise de mai 1958 : il est malade, et après plusieurs jours de traitement à l'hôpital Edouard Herriot de Lyon, il décède le 23 mai 1958. Il était marié et père de six enfants.

Source : Dictionnaire des Parlementaires français de 1940 à 1958

http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4203

Annexe III – 16 : Albert Lalle

LALLE (Albert)

Né le 24 mai 1905 à Villy-le-Moutier (Côte d'Or)

Décédé le 22 octobre 1976 à Dijon (Côte d'Or)

Député de la Côte d'Or de 1946 à 1958

Le nom et la vie d'Albert Lalle sont indissociablement liés à la Bourgogne, sa région natale et sa terre d'élection. Il voit en effet le jour à Villy-le-Moutier, dans le département de la Côte d'Or, le 24 mai 1905. Après ses études à Beaune, ce fils de forgeron s'installe en 1928 sur son lieu de naissance comme exploitant agricole. Très tôt attiré par la chose publique, il réussit à succéder à son père à la mairie de Villy, en 1933. Il passe alors pour le plus jeune maire de France. Il accède en outre à la présidence de la coopérative des magasins et silos de Nuits, et commence d'exercer une réelle influence sur le monde agricole. Son ancrage à droite, représentatif d'un individualisme agraire, aussi peu idéologique que possible, attaché à la propriété familiale et hostile à toute forme de dirigisme, rencontre un écho certain en Bourgogne. Il ne brigue cependant aucun autre mandat que municipal avant la seconde guerre mondiale qui le conduit à se réfugier en Suisse dans un premier temps. Il revient ensuite en Côte d'Or où il rallie les rangs de la Résistance. Cet engagement lui vaut d'intégrer le comité départemental de la Libération en tant que délégué de l'agriculture. A cette occasion, il est également fait chevalier de la Légion d'honneur.

Albert Lalle entre alors de plain-pied dans la politique : réélu à la mairie de Villy-le-Moutier en 1945, il est candidat en quatrième position sur la liste des Indépendants emmenée par le chanoine Kir, lors des élections à la première Assemblée nationale Constituante, en octobre 1945. Il n'est pas élu, la Côte d'Or ne disposant alors que de quatre sièges. Cet échec est provisoire ; il est en effet élu en troisième position sur la liste du même chanoine Kir en juin 1946. Avec 81 923 des 167 006 suffrages exprimés, la liste des républicains indépendants obtient trois des autres sièges, loin devant la liste SFIO qui, avec 47 893 voix, doit se contenter d'un seul élu. Cette tendance est confirmée aux élections législatives de novembre 1946, puisqu'il retrouve son mandat de député, tout comme Félix Kir et Marcel Roclore, les deux autres sièges allant au socialiste Jean Bouhey et au communiste Pierre Meunier, alors directeur de cabinet de Maurice Thorez. Il est nommé membre des commissions de l'agriculture et des boissons, puis juré à la Haute cour de justice, instituée par l'ordonnance du 13 novembre 1944.

Ses nombreux dépôts, rapports et projets de résolution reflètent bien son inclination pour les questions agricoles. Qu'il s'agisse de ses interventions en faveur de la réparation des calamités de 1947, en faveur de la distribution, le 31 mars 1950, en faveur des allocations familiales des agriculteurs ou de la fiscalité viticole, le 17 février 1950, les vignerons et les producteurs de cassis de la Côte d'Or n'ont en effet pas trouvé de défenseur plus vigilant. Il se présente volontiers comme un "simple paysan", soucieux de l'agriculture de son pays, sans aucune considération d'ordre politique. Ainsi dénonce-t-il, lors de la séance du 17 février 1950, les milliards dépensés à combler les déficits des entreprises nationalisées qui seraient mieux employés dans l'agriculture.

Les élections législatives du 17 juin 1951 sont certainement les plus animées qu'Albert Lalle ait eu à connaître. Il souhaite en effet, avec le docteur Roclore, éliminer le chanoine Kir, d'autant qu'un apparemment avec le RPF est jugé indispensable à la victoire des Indépendants. Exploitant à son avantage la brouille entre le général de Gaulle et le député-maire de Dijon, Lalle parvient à décrocher la tête de liste des Indépendants, secondé par Roclore. Dans son engagement électoral, il affirme la légitimité de sa candidature et malmène le chanoine Kir dont il présente la liste comme une " liste de division faisant le jeu des communistes ".

Mais cette stratégie d'éviction n'aboutit pas. Certes, il est réélu avec 43 413 des 156 694 suffrages exprimés, mais le chanoine Kir, parti seul à la bataille est également réélu avec 32 579 voix. Seul le docteur Roclore fait les frais de cette opération en perdant son siège. Les trois autres sont attribués au candidat du RPF, le général Billotte, au socialiste Jean Bouhey et au communiste Pierre Meunier.

La campagne achevée, les Indépendants se retrouvent cependant et siègent dans le même groupe à l'Assemblée. Lalle, qui est nommé secrétaire du groupe des Républicains indépendants de l'Assemblée, retrouve alors la Commission des boissons et celle de l'agriculture dont il devient le président. Ses nombreux dépôts et interventions portent tous exclusivement sur les problèmes agricoles (réglementation des plantations forestières, mise à jour des statuts des coopératives agricoles, création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon...) Il n'hésite cependant pas à prendre part au débat d'investiture de certains présidents du Conseil pressentis (René

Mayer le 24 juillet 1951), tout comme il intervient au moment de la discussion du projet de loi portant création d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ses votes se situent à droite : non seulement il accorde sa confiance à tous les candidats à la présidence du Conseil de droite ou de centre droit et s'abstient lors de l'investiture de Mendès France, mais il vote pour les lois Marie-Barangé et contre la CED.

Avec les élections de 1956, Albert Lalle connaît une réélection plus sereine que cinq ans plus tôt. Les Indépendants rassemblés sur la même liste derrière le chanoine Kir recueillent 63 383 des 169 836 suffrages exprimés. Outre le député-maire de Dijon et Lalle, Marcel Roclore récupère son siège, les deux derniers revenant à Pierre Meunier et Jean Bouhey.

Lalle retrouve alors la Commission des boissons et la présidence de celle de l'agriculture. Son activité parlementaire, toujours aussi soutenue, continue de porter essentiellement sur des questions agricoles, viticoles et régionales, bien qu'il intervienne dans le débat sur le Marché commun lors de la séance du 18 janvier 1957 et interroge le ministre des affaires étrangères, Christian Pineau sur les objectifs et les moyens d'une politique agricole commune ou sur ceux du IIIème Plan lors de la séance du 5 mars 1957. Il ratifie le projet de loi portant création d'une Communauté économique européenne et vote l'investiture de tous les derniers postulants à la présidence du Conseil.

Le 27 mai 1958, il s'oppose à la proposition de révision constitutionnelle partielle, vote l'investiture du général de Gaulle le 1er juin et lui accorde les pleins pouvoirs le lendemain.

La chute de la IVème République, fatale à de nombreux députés sortants, n'entraîne pas celle de Lalle qui retrouve son siège lors du scrutin législatif du 30 novembre 1958.

Réélu aux élections législatives de novembre 1962, il est battu au second tour des élections de mars 1967 par le candidat radical-FGDS Pierre Charles. Il se retire alors de la vie politique nationale mais conserve ses mandats locaux. Il est décédé le 22 octobre 1976 à Dijon.

Albert Lallé se présente aux élections législatives de novembre 1958 dans la troisième circonscription de la Côte d'Or avec l'investiture du Centre national des indépendants et paysans et le soutien de l'UNR, qui ne présente pas de candidat contre lui. Quoiqu'il ait occupé des fonctions de responsabilité sous la IVème République, notamment comme président de la Commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, l'élu de Villy-le-Moutier entend servir l'« immense espoir » de renouveau qui est né, selon lui, avec l'approbation des nouvelles institutions, le 28 septembre 1958. Il l'explique dans sa profession de foi, et y plaide notamment en faveur d'« un Parlement qui ne déborde pas les limites de ses attributions ». Ses engagements électoraux sont principalement d'ordre économique. Il réclame notamment « une répartition plus équitable du revenu national entre les différentes branches de l'économie » au bénéfice de l'agriculture et de l'équipement des campagnes. Partisan d'une « Europe unie » et fidèle à l'alliance atlantique, il voit dans le marché commun une chance de « consolider notre économie dans un ensemble européen ». S'il évoque l'Algérie, c'est pour souhaiter qu'elle connaisse « un destin pacifique dans l'ensemble français », soit une formulation plus nuancée que celle dont usent d'autres Indépendants à la même époque. Le principal adversaire d'Albert Lallé est alors l'ancien résistant Pierre Meunier, député sortant progressiste, soutenu par le Parti communiste. Le candidat modéré arrive très nettement en tête des suffrages le 23 novembre 1958, avec 47,2% des voix. Il devance ses trois concurrents dans la quasi-totalité des cantons de la circonscription. Seul celui d'Arnay-le-Duc lui préfère en effet Pierre Meunier, qui y obtient 46,5% des suffrages exprimés. Le 30 novembre 1958, Albert Lallé est réélu député de la Côte d'Or avec une majorité de 52,5% des voix, dans le cadre d'une triangulaire.

Il s'inscrit au groupe des Indépendants et paysans d'action sociale (IPAS) de l'Assemblée nationale et en prend la vice-présidence le 2 décembre 1961. Il ne retrouve pas cependant ses fonctions de président d'une Commission parlementaire sous la Vème République. Le nombre des commissions permanentes est désormais limité à six au Palais-Bourbon et les questions agricoles relèvent de la Commission de la production et des échanges. C'est le gaulliste Maurice Lemaire, spécialiste des dossiers industriels et ferroviaires qui accède à sa présidence en janvier 1959, avec Albert Lallé comme vice-président. Le député bourguignon siège en outre au Comité national de propagande en faveur du vin et au Conseil supérieur des alcools à partir de 1959.

Son expérience des débats parlementaires lui permet d'intervenir à vingt neuf reprises dans l'hémicycle au cours de la première législature de la Vème République. Il y défend surtout les intérêts des exploitants agricoles, mais sans s'associer complètement aux protestations contre la modernisation conduite par le pouvoir gaulliste dès la fin des années 1950. Estimant que le Premier ministre Michel Debré est « demeuré un peu trop discret » sur la

politique agricole qu'il entend suivre dans son discours devant le Parlement, Albert Lallé se fait l'écho des inquiétudes du monde rural lors du débat sur le programme du gouvernement, le 15 janvier 1959. Il juge indispensable que « puisse être sauvegardée l'existence des exploitations familiales » sans méconnaître pour autant la nécessité d'une refonte de la politique agricole, qu'imposent du reste les engagements européens de la France. Il suggère qu'une Commission soit formée, qui puisse formuler des recommandations sur la fixation des prix agricoles, afin d'éviter que l'abandon de l'indexation ne se traduise par un appauvrissement de ceux qui cultivent la terre. Il souhaite enfin que le gouvernement pratique « une concertation permanente et confiante » sur les questions agricoles, non seulement avec les groupements professionnels mais aussi avec le Parlement et ses commissions spécialisées. De 1959 à 1961, l'élus bourguignon préside l'Amicale parlementaire agricole et rurale.

Albert Lallé manifeste une attention particulière à deux dossiers intéressant notamment le monde rural entre 1958 et 1962 : la taxe d'encouragement à la production textile et la réglementation des alcools. Le 26 octobre 1960, il s'émeut ainsi de l'abaissement du taux de la taxe d'encouragement à la production textile, que le gouvernement entend faire passer de 0,7% à 0,35%. L'exécutif prévoit en outre d'affecter 30% des recettes de ce prélèvement aux territoires d'Outre-mer membres de la Communauté, ce qui ne laisse pas d'inquiéter Albert Lallé. Soulignant que 40.000 à 50.000 hectares sont consacrés en France à la culture du lin ou du chanvre, il ne s'oppose au principe d'une diminution de la taxe concernée, mais juge excessive la baisse prévue par le Gouvernement. Le député de la Côte d'Or revient à plusieurs reprises sur cette question en séance publique, notamment le 29 octobre 1961. Il consacre en outre une part importante de son activité parlementaire à défendre les intérêts des viticulteurs et producteurs de boissons alcoolisées. Le 30 janvier 1959, il dépose ainsi avec d'autres élus de régions viticoles une proposition de loi tendant à réglementer la protection des appellations d'origines étrangères en France. Il s'agit d'établir une clause de réciprocité dans le régime de protection que la France accorde aux appellations d'origine des pays étrangers.

Si Albert Lallé vote la motion de censure du 4 octobre 1962, son évolution vers l'opposition est beaucoup plus progressive que celles d'autres élus Indépendants, comme le chanoine Kir, maire de Dijon, par exemple. Il approuve le programme du gouvernement de Michel Debré (16 janvier 1959) comme la déclaration de politique générale du même Premier ministre (15 octobre 1959). Favorable à la loi sur le financement de l'enseignement privé (23 décembre 1959), Albert Lallé accorde les pouvoirs spéciaux au gouvernement pour rétablir l'ordre en Algérie après la Semaine des barricades (2 février 1960). Il s'abstient volontairement à l'issue du débat sur le programme du gouvernement Pompidou (27 avril 1962) et ne prend pas part au vote sur la levée de l'immunité parlementaire de Georges Bidault, le 5 juillet 1962.

C'est pourtant avec le soutien implicite de l'UNR qu'Albert Lallé sollicite le renouvellement de son mandat parlementaire en novembre 1962 : cet appui n'est pas négligeable dans un département qui a approuvé l'élection du président de la République au suffrage universel par 62% des voix, le 28 octobre précédent. La profession de foi du député sortant se caractérise, comme en 1958, par sa proximité et sa préoccupation d'unité nationale. Partisan d'une « collaboration loyale entre l'exécutif et le législatif » pour ce qui regarde les institutions et d'un « rassemblement des républicains et des nationaux » quant à la politique, Albert Lallé se garde de rompre explicitement avec ceux des Indépendants qui se situent désormais dans l'opposition. Son discours le situe parmi ces modérés qui manifestent quelque méfiance à l'égard de l'Etat comme acteur économique. Il prône un encouragement à l'épargne qui lui permette « de se substituer à l'impôt dans le financement des investissements » et envisage « la libre entreprise » comme le principe cardinal de toute politique économique. Ce défenseur des intérêts paysans, qui a voté en faveur de la ratification du traité de Rome quelques années auparavant, forme des vœux pour que se réalise à terme « une véritable unité politique européenne », dont la France serait à l'initiative. Albert Lallé défend en outre le principe d'une « solidarité occidentale » qui implique « de jouer loyalement et efficacement le jeu de l'Alliance Atlantique ». Les électeurs de la 3ème circonscription de la Côte d'Or confirment leur confiance au député sortant en le réélisant dès le premier tour. 14799 voix se portent en effet sur son nom le 18 novembre 1962, soit 54,5% des suffrages exprimés.

Albert Lallé s'apparente au groupe des Républicains indépendants à l'Assemblée nationale en décembre 1962 et retrouve la Vice-présidence de la Commission de la production et des échanges. Il prend la parole à dix neuf reprises en séance publique entre 1962 et 1967, pour y évoquer ses sujets de prédilection. Le 4 novembre 1963, il participe à la discussion du budget de l'agriculture dans l'hémicycle et « proteste avec force contre la diminution du crédit réservé à l'encouragement à la production textile ». Il juge en outre que toute politique de modernisation agricole doit reposer sur des prix qui donnent aux producteurs « la possibilité de mener une vie décente ». Un an plus tard, le débat sur les questions orales relatives au prix des produits agricoles lui permet de saluer « ce qui a été fait pour le monde paysan » depuis 1958, « que ce soit dans le domaine social, dans celui de l'enseignement agricole ou dans celui du soutien des marchés ». Fidèle à ses convictions, l'ancien président de la

Commission de l'Agriculture à l'Assemblée nationale regrette l'absence d'une véritable politique des prix agricoles, dans un contexte où les paysans français ont le sentiment de souffrir plus que d'autres des conséquences du plan de stabilisation de septembre 1963. Il propose en particulier de « majorer le prix du lait de consommation sans attendre l'établissement d'un prix européen ».

Le député bourguignon reste un spécialiste des questions viticoles sous la deuxième législature de la Vème République. Il dépose en effet sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à instituer une régie commerciale et autonome de l'alcool (19 décembre 1964), puis un texte visant à conserver les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (30 juin 1966). Albert Lallé s'en tient à un soutien non exempt souvent de réserves ou de critiques vis-à-vis du gouvernement de Georges Pompidou entre 1962 et 1967. Il s'exprime en faveur de la ratification du traité de l'Elysée (13 juin 1963) mais vote contre la réforme du mode d'élection des conseillers municipaux (17 juin 1964). Il approuve en revanche la réforme du service national (26 mai 1965).

Elu conseiller général de Beaune-sud à la suite de Roger Duchet en 1964, Albert Lallé semble aborder les élections législatives de mars 1967 en position de force. Il est en effet le candidat unique de la majorité mais se voit opposer un centriste en la personne de Philippe Demoisy. C'est en outre dans sa circonscription que le général de Gaulle a obtenu son plus mauvais résultat au second tour de l'élection présidentielle de 1965 (51,7%). Le 5 mars 1967, Albert Lallé réunit 41,7% des voix, mais est devancé par le FGDS Pierre Charles dans les cantons d'Arnay-le-Duc et de Liernais. Une semaine plus tard, une timide hausse de la participation (+0,53%) et le report d'au moins 47,5% des électeurs du Centre démocrate sur la FGDS provoquent la défaite du sortant. Battu pour 271 voix par Pierre Charles, Albert Lallé ne rassemble en effet que 49,6% des suffrages exprimés. Il se consacre dès lors à ses mandats locaux et devient vice-président du Conseil général de la Côte d'Or en 1967. A cette date, il prend également la présidence du Comité national de propagande sur le vin, puis entre au Conseil régional de Bourgogne en 1972. C'est en 1976, à la veille d'élections cantonales où il compte se représenter, qu'Albert Lallé est brusquement frappé par la maladie. Il abandonne son siège à l'Assemblée départementale en 1976, puis sa mairie de Villy-le-Moutier en 1977. L'ancien parlementaire s'éteint deux ans plus tard à Dijon.

Le 26 octobre 1979, les députés observent une minute de silence à la mémoire de leur ancien collègue. Lieutenant de réserve, Albert Lallé était chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite agricole.

Source : Dictionnaire des Parlementaires français de 1940 à 1958

http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4289

Baron LE ROY

Le dernier Bulletin de l'I.N.A.O. était déjà sous presse lorsque le Baron Le Roy s'est éteint, le 16 juin 1967, ce qui nous avait seulement permis d'annoncer cette triste nouvelle, sans commentaire, à nos lecteurs.

Avec le Baron Pierre Le Roy de Boiseaumarié disparaît une figure éminente dont ses amis personnels, comme tous les viticulteurs français, ressentent douloureusement la perte.

Ce méridional qui, pendant 45 ans, a fait applaudir, dans tous les congrès viticoles, ses talents d'orateur, à la fois enthousiaste et pondéré, était, en réalité, issu d'une famille normande, que la Révolution de 1793 chassa de sa propriété du « Bois aux Mariés », qui existe toujours dans l'Orne. Il semblait que le jeune Pierre Le Roy, né le 5 avril 1890, devait suivre les traces de cette famille d'officiers et de préfets anoblie par Napoléon I^{er}. La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat et la politique anticléricale du début du siècle devaient dissuader ses parents de l'orienter dans cette voie. Ayant fait ses études à Montpellier, y ayant acquis sa licence en droit et en outre tous les caractères d'un pur méridional — dont il parlait admirablement la langue d'oc — le futur Baron hésitait, après son service militaire, entre le barreau et la Banque de France. La mobilisation, en le rappelant le 2 août 1914 comme brigadier d'Artillerie, devait, malgré tout, le fixer dans le métier des armes pour 5 ans. Passé, sur sa demande, en 1915, dans l'aviation, il se lance à la chasse des avions allemands, avec la même ardeur qu'il mettait auparavant, et qu'il devait remettre plus tard, dans celle du gibier. Il abat, officiellement, 5 avions et 2 ballons ennemis (10 en réalité) et entre ainsi dans la cohorte des « as ». Descendu une première fois, il croit bien sa dernière heure venue lorsqu'il fut encore abattu le 14 septembre 1918, blessé et fait prisonnier. Sa citation pour la Légion d'Honneur, s'ajoutant à la médaille militaire et à la croix de guerre avec huit citations s'exprime ainsi :

« Modèle de conscience, de bravoure modeste et d'indomptable énergie. Pilote de chasse qui a remporté cinq victoires officielles, attaquant souvent les patrouilles ennemies à une grande distance dans leurs lignes.

« Le 14 septembre 1918, à Pagny-sur-Moselle, s'est porté au secours d'un camarade attaqué par cinq fokkers, l'a dégagé et lui a permis de regagner nos lignes. Succombant sous le nombre, a été abattu grièvement blessé dans les lignes ennemies. A rejoint sa place, bien qu'incomplètement guéri, dès la signature de l'armistice. Une blessure antérieure, médaillée militaire pour faits de guerre ».

Rentré dans ses foyers en 1919 avec le galon de sous-lieutenant, le Baron Le Roy devait encore repartir en 1939, comme capitaine, mais son âge ne le lui permettant plus alors de servir dans l'aviation, il fut affecté au Commandement d'une Section automobile de munitions. Il y servit avec tant d'énergie que, malade, il fut évacué en Avril 1940.

A peine démobilisé, après la première guerre mondiale, le Baron Le Roy avait épousé M^{lle} Bernard-le-Saint, dont la famille était propriétaire d'un des meilleurs crus de Châteauneuf-du-Pape, le Château Fortia, dont l'ancien aviateur dirigea bientôt l'exploitation.

A cette époque, une fraude éhontée sévissait à Châteauneuf-du-Pape, pendant que les vins authentiques demeuraient invendus. Un tel scandale ne pouvait que révolter un homme comme le Baron Le Roy.

Les viticulteurs de Châteauneuf vinrent lui demander de se mettre à leur tête, ce qu'il accepta, à condition qu'ils fussent décidés, eux-mêmes, à donner l'exemple de l'honnêteté et de la discipline. Le Syndicat des Propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape fut ainsi fondé dès 1919.

Le Baron Le Roy entreprit, aussitôt, une action énergique contre les fraudes avec l'aide de l'inspecteur Murat (depuis inspecteur général) de la Répression des Fraudes. La lutte fut dure et, pendant 4 ans, le commerce refusa totalement d'acheter le vin du président du Syndicat. Il tint bon cependant, et l'esprit d'initiative ne lui manquant pas, le Baron Le Roy réussit à vendre directement tout son vin et à se créer une clientèle particulière très fidèle, puisque, à la veille de sa mort, malgré l'augmentation de sa production et le changement d'attitude du Négoce, il écoulait encore de cette manière plus de la moitié de ses récoltes.

Après 5 ans de travail, le marché du Châteauneuf-du-Pape était pourtant à peu près assaini. Parallèlement, le Baron Le Roy avait entrepris, en se basant sur la nouvelle loi du 6 mai 1919, de faire délimiter judiciairement l'appellation d'origine « Châteauneuf-du-Pape ». Le procès dura 10 ans, car les délais d'appel étaient suspensifs et les profiteurs des abus employaient tous les artifices de procédure pour faire trainer les choses. Néanmoins, les demandes du Syndicat furent finalement entérinées par un jugement qui fixait, non seulement la délimitation en fonction de la nature du sol, mais encore les cépages, le mode de culture, le degré minimum, l'exclusion de l'appellation d'un certain pourcentage de la vendange. La plupart de ces dispositions ont été reprises, depuis, dans la réglementation des vins à appellations contrôlées.

En même temps, il avait poursuivi son action sur le plan régional, en aidant la délimitation judiciaire des vignobles de Tavel, l'Hermitage, Saint-Péray.

La défense de l'appellation d'origine « Châteauneuf-du-Pape » devait transformer le Baron Le Roy, de simple viticulteur qu'il croyait être devenu en descendant de son avion de chasse, en un militant puis en un dirigeant de la viticulture française et spécialement de la viticulture de qualité. Il s'était entraîné dans cette voie très jeune, pourrait-on dire, puisque, dès 1907, il participait aux manifestations des vigneron du Midi, à Montpellier, et, avec toute l'ardeur de son âge, tentait même de mettre le feu au Palais de Justice !

Cette ardeur, mieux employée pendant la guerre et assagée par la suite, il la communiqua à ceux qui lui avaient demandé de se mettre à leur tête.

Etant donné l'ampleur de la fraude sur les vins fins, en cette période de l'après-guerre, il sentait la nécessité de l'union de tous les vigneron pour moraliser les transactions et maintenir la réputation des vins fins, qui est le principal mobile de leur consommation. En 1924, au sein de la Fédération des Associations de France et d'Algérie, il fonda donc la « Section des Grands crus », avec les représentants des autres grandes régions viticoles. C'était le germe de l'Institut National des Appellations d'Origine. Il en demeura le Secrétaire Général pendant 12 ans.

Enfin, il s'attaquait à l'appellation « Côtes-du-Rhône », qui avait alors complètement disparu : Le Syndicat Général des Vignerons des Côtes-du-Rhône fut créé par lui le 24 mars 1929, à Tain l'Hermitage. Le Baron Le Roy en fut le premier pré-

sident (et le resta sans discontinuité, depuis cette date) et, aussitôt, entreprit la délimitation judiciaire de l'appellation.

Ce mouvement de défense des appellations d'origine commençait à peine à produire son effet, lorsqu'éclata la grande crise économique, qui fit sentir, dès 1930, son effet en viticulture. Grâce à Edouard Barthe, les viticulteurs obtinrent du Parlement, à partir de 1931, l'établissement du statut viticole, qui avait pour but, d'un côté, d'arrêter la surproduction et, d'autre part de faciliter l'écoulement du vin. C'est à cette époque que fut créé le Comité National de Propagande en faveur du vin. Le Baron Le Roy en fit partie dès l'origine et y déploya son activité et son esprit inventif habituels. Grâce à ses relations, il réussit, par exemple, à obtenir que la plupart des grands couturiers parisiens présentent, certaine année, leurs modèles sous des noms de vins de France.

Malgré cela, la situation des producteurs de vins restait des plus précaire. Les avantages concédés par le statut viticole aux producteurs de grands vins — dont évidemment il n'y avait pas lieu de craindre la surproduction comme pour les vins d'Algérie et du Midi — avaient entraîné un foisonnement absolument anormal des déclarations de récoltes en appellations d'origine : en 1934, on est arrivé à 16.000.000 d'hectolitres, soit le triple du volume auquel on estimait que pouvait s'élever la quantité réelle des vins fins. Ceci provenait du trop grand libéralisme de la législation qui ne permettait pas de faire une distinction juridique entre les véritables vins fins et leurs autres.

Joseph Capus, ancien Ministre de l'Agriculture, Sénateur de la Gironde, qui s'était efforcé, par la loi du 22 juillet 1927, d'améliorer celle du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, était, à ce moment-même, outré par l'application qui était faite de ces textes législatifs. Il eut, alors, l'idée de réserver les exonérations du statut viticole à certaines appellations d'origine, qui seraient définies par un organisme réunissant à la fois la compétence des professionnels et l'autorité de l'Etat. L'idée de l'Institut National des Appellations d'Origine était née.

Le Baron Le Roy en comprit l'intérêt et s'employa aussitôt à la faire adopter par les Associations Viticoles des producteurs de vins fins. La conception était si nouvelle, les pouvoirs accordés au futur Institut National paraissaient si exorbitants pour l'époque, qu'il fallut près de 3 ans de discussions pour mettre au point et faire adopter un texte. Finalement deux

Congrès Nationaux de la Section des Grands Crus et de la F.A.V. adoptèrent les termes d'une proposition de loi que Joseph Capus déposa sur le bureau du Sénat en mai 1935.

Celle-ci fut transposée, à peu près mot à mot, dans le décret-loi du 30 juillet 1935, qui est resté la charte des appellations d'origine contrôlées et de l'Institut National.

Etant donné sa position de Secrétaire Général de la Section des Grands Crus et la part qu'il avait prise à la préparation des textes qui voyaient le jour, dès que les membres de l'Institut National eurent été nommés, ils élirent le Baron Le Roy vice-président. Son action fut prépondérante pendant les 3 premières années de fonctionnement de l'I.N.A.O., car la communauté d'idées qu'il avait avec le président Capus, l'expérience et l'influence qu'il avait acquises dans sa région et même au-delà lui donnèrent, aussitôt, une autorité de premier plan.

Pendant 12 années, de 1935 à 1947, il fut, pour le président Capus, un collaborateur constant et d'une fidélité assurée.

Après l'armistice de 1940, lorsque la France était divisée en deux zones entre lesquelles les communications de tous ordres étaient difficiles, le Président Capus avait donné sa délégation en zone libre au Baron Le Roy. Pendant 5 années, les difficultés de tous ordres ne manquèrent pas soit avec les autorités d'occupation qui, à maintes reprises, envisagèrent la suppression ou de l'I.N.A.O. ou de la réglementation des appellations contrôlées et la réquisition des vins, soit avec les administrations françaises auxquelles la hantise d'assurer l'approvisionnement des populations risquait de faire prendre, parfois, des mesures maladroites.

Le vignoble des vins fins traversa les années de guerre sans trop souffrir, grâce à ces deux hommes.

Leur entente était parfaite ; leurs défauts et leurs qualités étaient, pour ainsi dire, complémentaires. Le dynamisme et la vivacité du Baron Le Roy étaient tempérés par la prudence de Joseph Capus qui en recevait, au contraire, les encouragements dont il pouvait avoir besoin.

Pendant la guerre, le Baron Le Roy intervint vigoureusement, pour obtenir la libération d'Edouard Barthe, interné par le Gouvernement d'une manière à la fois arbitraire et injuste. Il s'opposa enfin énergiquement au risque de se faire arrêter aux mesures de réquisition, par les occupants, des vins à appellations contrôlées de Châteauneuf-du-Pape et des Côtes-du-

Rhône, ainsi que sur le plan national, au Comité Central de Ravitaillement des boissons.

Il avait été élu, en 1942, président de la F.A.V. et le resta 3 ans de suite, malgré les statuts, car le poste n'était pas alors particulièrement enviable. Grâce à cette circonstance, il fut assez heureux pour éviter que la F.A.V. soit compromise dans la Corporation paysanne et balayée avec celle-ci dans la crise de « l'épuration ».

Après la mort de M. Capus, en 1947, le Baron Le Roy fut immédiatement et tout naturellement désigné pour lui succéder à la tête de l'I.N.A.O. L'œuvre de celui-ci entravée par la période de guerre est intimement liée, au cours de ces 20 dernières années, à l'action de son président. Le développement de la production, qui n'a été possible que grâce au maintien et même à l'amélioration de la qualité des vins, est la preuve d'une réussite qui n'est contestée par personne et qui fait l'admiration des autres pays viticoles encore plus que des Français, en vertu de l'adage « Nul n'est prophète en son pays ». Les disciplines souvent désagréables imposées aux producteurs n'ont été acceptées avec une facilité surprenante que grâce à l'influence personnelle d'une élite de dirigeants viticoles, à la tête desquels se trouvait le Baron Le Roy, et qui a su montrer, avec une fermeté certaine, de la diplomatie, un sens humain très développé et l'attachement à la doctrine adoptée en 1935 par les professionnels.

Aussi, n'est-il pas surprenant qu'en 1949, après la disparition d'Edouard Barthe, le Baron Le Roy, encore, ait été choisi par les représentants des Etats adhérents à l'Office International du Vin, pour présider cet Organisme. De 1949 à 1963, il fut constamment confirmé dans ses fonctions par l'unanimité des délégations.

Parler de l'action du Baron Le Roy, pendant ces 15 années, serait faire l'histoire de l'O.I.V. et des services qu'il a rendu à la cause internationale viticole. On doit reconnaître que si le Baron Le Roy obtint, pendant si longtemps, les suffrages de ses collègues, en dépit de tous les amours-propres nationaux, ce fut grâce à sa rigoureuse impartialité, à sa volonté affermie de promouvoir partout la qualité du vin et enfin à une recherche de tout ce qui pouvait unir les pays membres et réaliser la coordination de leurs efforts dans l'intérêt général.

Lorsque la situation économique désastreuse des vins courants, à la suite de la récolte de 1950, amena les Pouvoirs publics à étudier de près leurs problèmes et à créer, en 1953,

l'Institut des Vins de Consommation courante, les interventions du Baron Le Roy furent souvent déterminantes et en particulier, il réussit à faire comprendre aux dirigeants de l'époque qu'il était impossible de fusionner, dans un seul Organisme, l'I.N.A.O. et l'I.V.C.C., les problèmes, aussi bien techniques qu'économiques, qui se posent pour les vins ordinaires et pour les vins fins, étant aussi différents que les mentalités de leurs producteurs.

Il est impossible de retracer l'activité multiforme du Baron Le Roy à la tête de l'I.N.A.O. Comme il était aussi consciencieux que travailleur, il étudiait de très près toutes les questions en discussion, en se référant constamment aux principes directeurs de toute sa vie, c'est-à-dire en pensant à la qualité du produit et à la protection du producteur et du consommateur. Par conséquent, il n'est pas une entreprise de l'I.N.A.O. pour améliorer la qualité de nos grands vins, les défendre en France et à l'étranger, aider à leur développement, dans laquelle le Président Le Roy ne soit pas intervenu pour conseiller, orienter ou décider. Conscient du double caractère de l'I.N.A.O., professionnel d'un côté, ce qui lui a valu son audience professionnelle, officiel d'autre part, étant donné sa collaboration avec les pouvoirs publics, le Baron Le Roy a su maintenir auprès des 11 Ministres qui, en 20 ans, se sont succédés à la tête de l'Agriculture française, les prestiges de l'institution qu'il avait contribué à créer. Ce fut une véritable chance pour celle-ci d'avoir pu conserver, à sa tête, pendant 30 ans, deux hommes seulement, ses deux fondateurs Joseph Capus et le Baron Le Roy.

En retraçant rapidement, pour les lecteurs du Bulletin, l'existence du Baron Le Roy, nous avons conscience que nous n'avons évoqué que très imparfaitement sa riche personnalité. La devise qu'avait adoptée Lyautey « la joie de vivre est dans l'action », s'appliquait parfaitement à lui. Aussi sa participation, pourtant considérable, aux organismes professionnels dont nous n'avons cité que quelques-uns, ne lui suffisait-elle pas ; il y ajoutait, outre ses préoccupations d'exploitant agricole — dont son fils, heureusement, le déchargea peu à peu — bien d'autres activités, la chasse, la philatélie (il avait une collection de timbres connue), la rédaction d'articles ou de conférences sur des sujets les plus variés allant des recherches sur le site du passage du Rhône d'Annibal à celles d'une ancienne confrérie provençale de gourmets.

Nous n'avons parlé que du personnage officiel et nous n'avons rien dit de l'homme. On a rappelé, lors de ses émou-

vantes obsèques à Châteauneuf-du-Pape, l'ardeur, la vivacité, la gaieté, l'esprit du Baron Le Roy. Nous retiendrons surtout ici, son désintéressement et sa droiture.

A l'éclat d'une carrière politique, par exemple, qu'il aurait pu faire, il a préféré la résurrection de sa province, de la production française la plus ancienne et la plus célèbre. Plutôt que de rechercher la popularité en flattant les viticulteurs, il n'a cessé de leur dire la vérité et de prêcher pour la qualité, c'est-à-dire pour l'honnêteté et il prêchait d'exemple. Cette loyauté dans les actes, dans l'esprit, dans l'amitié, on constate en vieillissant que ce n'est pas une vertu très courante, et c'est pourquoi ceux qui l'ont bien connu garderont le souvenir fidèle du Président Le Roy.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 102, octobre 1967, p. 1-8.

Annexe III – 18 : Alfred Naudet

Alfred NAUDET.

Le 15 avril 1950, à l'âge de 87 ans, s'est éteint le doyen de l'Institut National des Appellations d'Origine, M. Alfred NAUDET, dont il était membre depuis l'origine et où il représentait, avec l'ardeur qui correspondait à son tempérament et que l'âge n'avait guère affaibli, le vignoble célèbre de Chablis.

Ancien Président des Viticulteurs-Propriétaires des grands crus de Chablis, membre du Comité National de Propagande en faveur du Vin et de l'Institut National des Appellations d'Origine, M. Naudet a été le principal artisan du statut actuel des Appellations d'Origine de la région de Chablis dont l'élaboration s'est avérée extrêmement difficile. C'est que le nom de Chablis, dont la production ne dépasse guère aujourd'hui 10.000 hectolitres, a une célébrité telle qu'elle a donné lieu en France, dans le passé, à des fraudes considérables et à des procès qui ont duré de longues années. C'est encore maintenant une de nos appellations les plus usurpées par les pays nouveaux venus à la viticulture.

M. Naudet était intervenu dès la publication de la loi du 6 mai 1919 pour faire délimiter la région de Chablis et le jugement rendu, le 8 décembre 1920, par le tribunal d'Auxerre fut la première délimitation judiciaire prononcée en application de cette loi. Elle présentait l'intérêt de reconnaître le droit à l'appellation Chablis aux seuls terrains issus du Kimméridgien et ainsi de tenir compte de la nature du sol avant la publication de la loi du 22 juillet 1927 qui allait réparer les omissions de la loi précédente. C'est ce critérium qui a servi de base à la délimitation de l'appellation contrôlée Chablis en 1938.

M. Naudet, resté très jeune de caractère et très alerte jusqu'aux derniers mois de sa vie — ne voulait-il pas reprendre du service comme officier de réserve à la Libération ? — donnait souvent à ses interventions une allure volontairement paradoxale et pittoresque, mais au fond, et pour ceux qui le connaissaient bien, il était de ces hommes d'autrefois qui, même pour s'adonner à une profession essentiellement manuelle, s'étaient auparavant enrichi l'esprit par un travail intellectuel sérieux. Le dossier de l'appellation Chablis contient, en témoignage, quelques échantillons des bons coups de plumes dont il égratignait les adversaires de son cher Chablis et ses amis ont tous entendu quelques-uns des vers qu'il s'amusait parfois à rimer.

M. Naudet laissera d'unanimes regrets parmi ceux qui l'ont connu : c'était un vrai et fin vigneron.

Source : Bulletin de l'INAO, n° 34, juin 1950, p. 93-94.

Annexe III – 19 : Maurice Wells

Maurice WELLS

Au moment d'ouvrir la session de l'INAO, le 7 mai 1954, le Président Le Roy a évoqué la mémoire de M. Maurice Wells :

Messieurs,

Une fois de plus l'INAO perd un de ses plus anciens membres. M. Wells est mort le 23 février 1954.

Il fit carrière dans la Magistrature et la quitta alors qu'il était Conseiller à la Cour d'Appel de Paris pour se consacrer à la Viticulture.

Il a joué un rôle que vous ne soupçonnez peut-être pas dans la création de notre organisme. Il a rédigé, en effet, pour sa plus grande partie, le texte du décret-loi de 1935 en y traduisant les idées du Président Capus. C'est donc à la collaboration de ces deux hommes aujourd'hui disparus, que nous devons ce qui est notre charte organique.

Le Comité des Appellations créé, Maurice Wells y fut le représentant du Ministère de la Justice. Il n'y manquait pas de le ramener dans les limites de ses pouvoirs toutes les fois où nous tendions à franchir les bornes de notre compétence. A maintes reprises, il a eu l'occasion de nous prodiguer ses conseils à cet égard, et nous avons perdu avec lui une compétence précieuse.

Mais il se rendait compte aussi que l'œuvre à laquelle il avait si largement contribué était incomplète. Dans un article écrit dans la « Revue Politique et Parlementaire » du 10 juin 1937 il écrivait : « Le degré alcoolique n'est qu'un des facteurs de la qualité. Il en est d'autres qui ne peuvent être révélés que par la dégustation ». J'ai tenu à vous rappeler cette phrase, Messieurs, car elle contient, à mon sens, une disposition testamentaire de celui qui a rédigé le texte nous confiant notre mission. Elle prend toute sa valeur au moment où les vins de l'Entre-deux-Mers sont soumis à l'épreuve de la dégustation.

M. Wells ne se contentait pas d'être l'apôtre de la qualité. Il prê-

chait d'exemple. Dans son domaine de Château-Ricaud, il n'y avait que des cépages nobles, dans ses chais rien que des barriques en bois merrains. Quant à la vendange, elle était faite avec une minutie défiant l'imagination. Aussi M. Wells, par la qualité de ses vins, a beaucoup fait pour la réputation de l'appellation « Loupiac ».

Conseiller honoraire de la Cour d'Appel de Paris, membre de l'Académie du Vin de Bordeaux, Officier de la Légion d'Honneur, Maurice Wells a rendu d'éminents services à la Viticulture.

Nous ne le verrons plus. Mais son œuvre et sa pensée demeurent. Il nous appartient, Messieurs, de continuer dans la voie qu'il nous a tracée.

(Minute de silence.)

Source : Bulletin de l'INAO, n° 49, avril 1954, p. 189-190.

Annexe IV Illustrations de l'activité et de la vie de l'INAO

Annexe IV – 1 : Portraits de membres du CNAO et de l'INAO

Cette galerie de portraits n'est pas exhaustive. Elle propose, à titre indicatif, quelques clichés d'anciens membres.



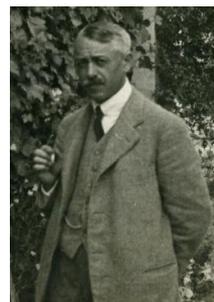
Joseph Capus



Édouard Barthe



Pierre Le Roy



Sem d'Angerville



Maurice Doyard



Émile Bender



Emmanuel Roy



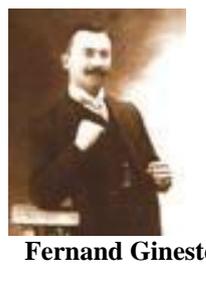
Joseph Parayre



Léon Castel



Henry Merlin



Fernand Ginestet



Bertrand de Lur-Saluces



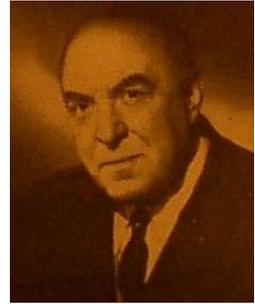
François Bouchard



Jean Laborde



Albert Lalle



Gabriel Verdier



Pierre Martin



Jean-Raymond Guyon

Sources :

<http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/index.asp>

http://www.domainedangerville.fr/fr/domaine//1906_02_01_03.html

<http://www.ginestet.fr/index.php/pdf/cq/pdf/vt/flash/index.php?act=5,2,22>

Champagne ! De la vigne au vin, Paris, Hazan, 2001.

ATRUX-TALLAU Mélanie, *Histoire sociale d'un corps intermédiaire : l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (1924-1974)*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Claude-Isabelle BreLOT, Université de Lyon 2, 2010.

L'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, *La Revue Vinicole*, n° spécial, n°, avril 1951, 95 p.

L'oeuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, INAO, juillet 1952.

Annexe IV – 2 : Photographies de l'INAO



De gauche à droite : M. Joseph CAPUS et M. Edouard BARTHE (debout), créateurs, avec le baron LE ROY, de l'I.N.A.O.



Devant la carte des vignobles à appellation contrôlée, le baron LE ROY entouré de ses collaborateurs de l'I.N.A.O.



Session itinérante de l'I.N.A.O. en Bourgogne - Juin 1956.

Source : *Baron Pierre Le Roy de Boiseaumarie, 1890-1967. Le premier vigneron du monde aurait cent ans*, Saint-Gilles, Lyber's, 1990, 37 p.

Annexe IV - 3 : Compte-rendu de la première séance du Comité National, 29 octobre 1935

2

Compte-rendu de la Séance
du Comité National, du
29 Octobre 1935

Sont Présents :

M. J. Capus, Président
Bauder, Roy, Senac,
de Roquette-Brunon, Renard, Faucher
Doyard, Briand, Walther, B. & Roy
Vidal, d'Augerville, Raevix, Jambeau
Gimetet, Bourbeau, Chappaz, Filandreau
Monsieur & Deredeur de l'Agriculture
M. Dubois - Wells.
Excusés : M. Barthe, Merlin.

Monsieur le Président remercie le
Gouvernement d'avoir constitué
le Comité National des Appellations
d'origine et explique le but assigné
aux travaux de ce Comité auquel
ont été données les pouvoirs les plus
étendus.

Le Président expose les états successifs
de la législation en matière d'appellations
d'origine et fait l'historique des
délimitations = délimitations administra-
tives, puis délimitations judiciaires -
en vertu des lois de 1919 et de 1923 - Enfin
maintenant, grâce au Comité, les
délimitations seront faites par la
Corporation elle-même et matérialisées
ensuite par des décrets émanant
purement et simplement des délégués
du Comité.

Le Comité nomme ensuite son
Bureau - qui est constitué de la
façon suivante :

Vice-Président Monsieur Barthé, député
Président de la Commission des Bourses
Monsieur G. Barre de Roy.
Président du Syndicat de Châteaufort
du Pape.

Secrétaire Général : Monsieur Chappaz
Inspecteur Général de la viticulture
Secrétaire : Monsieur Rueder, Inspecteur
Général de la Repression des Fraudes
H. Leroy.

Experts : Ils devront être choisis (cf décret
du 19 Sept. 1935, parmi les représentants des
syndicats ayant 10 ans d'existence et
appartenant à des régions délimitées judiciairement
ou administrativement.

M. G. Barre de Roy donne la liste des appellations
du Sud-Est.

Creuse : P^e Foy et Mullery
Condrieux (Château Grillet)
Cote rotie

Drome : Hermitage (délimitation en cours)

Ardeche : P^e Baray (" ")

Vaucluse : Châteaufort du Pape (" ")

Var : Tavel (" ")

Hérault : Frontignan

Hérault : St Georges. (ni jugement, ni délimit.)

Rhône

Corbières
Cote du Rhône Septentrionale et Méridionale.

Minervois. (experts proposés : Castel, député,
Marthe Hour, Antoine Badal, Semblat)

M. Vidal propose pour

Banyuls. M. Barce, Président du S. de Banyuls

M. Jarnier propose les experts suivants pour
le Centre et l'Ouest :

Anjou - M. Rivin (Delim. jud.)

Anjou-Saumur - Pichardin (" ")

Vouvray - Varaneux (" ")
Mignot-Auler

Pouilly / dans : Courne des parties (delim. jud.)
 Bonneze et Ammy : A. Comant (d.)
 Muscadet de Sèvre et Maine } J. de Lamoignon (d.)
 - de Coteaux de la Loire } (d.)
 Anjoune Bourdeaux

Région de la France Combe :
 Arbois - ... mm. Grand et Pontelin

Ain : Seyssel delimité main par de Sygret de 1800
 Vins du Bugy. mm. - d.

Dordogne.
 Montbazillac }
 Bergerac } tous deux delimités judiciairement
 Montravel }
 sept : Domanges et Malange.

Norm. Gaillac.
 Monsieur de Roquette Buisson indique une
 liste de appellations communales provinciales
 sont delimités judiciairement :

- Bourg, Cote de Bourg.
- Blaye - Blayais, Cote de Blaye
- Barsac
- Fronsac
- Entre deux mers.
- Graves
- H. Brun
- Pomerol
- Medoc
- SE Emilion
- Sauternes. etc..

Bourgogne sont delimités Monsieur
 Montcaudet d'Anversville ennuie
 un certain nb. d'appellations judiciairement
 delimités et de la Bourgogne
 ainsi que celles qui n'ont pas fait
 l'objet de delimitation judiciaires.
 Montcaudet
 Meursault
 Pommard

Saône
 Saingy
 Peruis
 Avoise
 Lerrigny
 Premaux
 Nuits - St Georges
 Yonne - Romanis
 Chabotte - Musigny
 Morey
 Broteaux
 Fixin

M. Perraton prend la parole pour les ap-
 pellation de Saône et Loire et explique
 au Comité que la Confédération de la
 Bourgogne est en train de faire un travail
 qui est très avancé pour les appellations
 d'origine déterminant les cépages, le rendement
 à l'hectare, le degré et l'aire de pro-
 duction.

Il sera désigné des experts.

M. Boudier parle du Beaujolais et s'en
 réfère à M. Perraton pour les experts.

Pour Chablais, dans l'Yonne, l'expert
 proposé est M. Naudet.

Cognac et Armagnac. -

M. Sénac proteste contre la nomi-
 nation de M. Jannet au Comité National
 et revendique la présence d'un repré-
 sentant de l'Armagnac au sein du
 Comité. Mais Monsieur Sénac a été nommé
 pour représenter l'Armagnac. Il soulève
 la question des suppléants.

L'idée d'un suppléant est acceptée
 à la condition que chaque fois qu'un
 délégué voudra se faire représenter par
 un suppléant, il en demande avant
 la permission au Bureau.

Le Président émet ensuite un
 projet de décret. Ici compléant le l'ém

alinéa de l'article 2 du décret-loi
du 30 juillet 1935 :

- " La délimitation géographique
d'une appellation d'origine com-
mune même si elle a été ju-
diciairement déterminée, pourra
être étendue aux communes voi-
sines si la majorité des proprié-
taires possédant plus de la moitié
de la superficie ou origines dans la
commune intéressée, a donné
son adhésion écrite à cette ex-
tension. Celle-ci, qui constituera
un droit acquis, comportera,
pour les récoltants, qui feront usage
de cette appellation, l'obligation
de se soumettre aux conditions
de production, qui seront ou
auront été déterminées par le
Comité National en exécution
des articles 19 à 25 du décret
du 30 juillet 1935. "

Discussion et réprobation générale.
M. Wells explique que le nombre
des appellations est tellement grand
(il en existe 480 en Gironde)
qu'il n'a intérêt à ce qu'une commu-
ne étendant donne son nom à des
communes environnantes.

Ce texte n'est pas approuvé par les
membres du Comité National.

La discussion est renvoyée
à l'après-midi.

Après - Midi.

Acceptation du texte du décret
remanié et ainsi conçu :

" Le deuxième alinéa de l'article 4
du décret - Loi du 30 juillet 1935 est
ainsi complété :

- " Dans le but de diminuer le nombre
des appellations contrôlées et à l'exclusion
des régions bénéficiant d'une appella-
tion d'origine, en cas de la présomption
légale inscrite à l'article 14 de la loi
du 6 mai 1919, la délimitation géo-
graphique d'une appellation d'origine
communale, même si elle a été géo-
graphiquement déterminée, pourra, sur
la proposition du Comité National, être
étendue par décret contrôlé du
Ministre de l'Agriculture, aux com-
munes voisines, si la majorité des
propriétaires possédant au moins la
deux tiers de la superficie en vignes
dans la commune intéressée, a
donné son adhésion écrite à cette
extension. Celle-ci, qui constituera
un droit acquis, comportera pour
les récoltants qui font usage de
cette appellation, l'obligation de se
soumettre aux conditions de production
qui seront ou auront été déterminées
par le Comité National, en exécution
des articles 19 à 25 du décret
du 30 juillet 1935".

Le but du Comité sera :

- 1°) de substituer une appellation
contrôlée à une, deux ou trois appella-
tions d'origine.
- 2°) que le nom d'une commune
porte-drapeau donne son nom à des
communes avoisinantes.

3) de limiter le nombre des noms et ne pas étendre les appellations d'origine

4) envoyer une circulaire aux syndicats sur les éléments à fournir. Quelles sont les directives qui ont été données aux syndicats ?

M. le Président cite le jugement du Tribunal d'Angoulême du 28 juin 1918, concernant l'appellation Chateaufort-du-Pape dont le texte pourrait servir de dossier type (voir état des Délimitations Régionales, fasc. III p. 11.)

Le Baron Le Roy, qui a traité à fond la question de Chateaufort-du-Pape, définit, expose et développe sous quel point de vue et de quelle manière il comprend l'aire de production, les cépages, le rendement à l'hectare, le degré minimum, le mode de culture (taille longue, interdiction de la vigne sur fil de fer, de la submersion, arrosage toléré deux fois par récolte en cas de sécheresse, raisins présentant un défaut quelconque qui doivent être triés et séparés par des vendanges de Chateaufort-du-Pape et servir à faire un vin dit "rapé", n'ayant pas droit à l'appellation et toute vendange de Chateaufort doit donner, sous peine de perdre le droit à l'appellation, au moins 5% de rapé, toute fois l'avis technique d'une Commission de fixation du pourcentage donnera la proposition), vignes jaunes, usage de la vinification pour l'appellation Chateaufort-du-Pape (voir dossier que M. le Baron Le Roy a remis à

chaque des membres du Comité National
présent).

Le Président précise que les experts
pourraient définir pour chaque appellation :

- 1°) aire de production
- 2°) les cépages
- 3°) le degré
- 4°) le rendement
- 5°) les conceptions culturales.

En - on se rallie à la thèse du Baron
Le Roy (rendement à l'hectare et degré
minimum invariables) ou à celle de la
Champagne (commission qui fixe le degré
et le rendement) ?

Une règle en matière qui peut être parfaite
pour Châteauneuf du Pape ne peut utile-
ment s'appliquer à une autre appellation
(par exemple : l'arrosage pratiqué en cas
de sécheresse pour un Châteauneuf du Pape
n'est pas permis en Gironde, isolément
pour l'admission de cépages accessoires).

Le degré, le rendement à l'hectare
devront être envisagés région par région
(en Beaujolais le rendement est trois fois
en Alsace le rendement est inverse).

Il faut fixer un degré car ce dernier
est proportionnel à la qualité et joue
un grand rôle. Le degré d'un vin à
appellation contrôlée devra être de 12 à
14° supérieur à un vin de consommation
courante.

Il pourrait être institué des Commissions
locales qui tiendraient compte de tous les
caractères locaux qui soumettraient
leurs travaux au Comité National et
fixeraient chaque année le degré et le
rendement.

(L'Armagnac et la Cognac s'entrent
pas en ligne de compte, il s'agit de vins
seulement).

Leamen à la prochaine séance
des vœux de :

Châteauvillain - du - Pape

Sauternes.

St Julien

Et bis.

M. Jannou souleva la question
suivante :

Existera-t-il deux catégories
d'appellations d'origine ?

Les appellations contrôlées et
les appellations non contrôlées ?

Oui, ces dernières seront des
indications de provenance, elles n'auront
pas droit à l'acquit vert et M. Dubry
ajoute : " Il faudra faire un nouveau
texte de loi pour que le compte spécial
d'entrées et de sorties ne fonctionne
que pour les appellations contrôlées.

M. de Roquette-Buisson émet le
vœu suivant :

- " dans l'aire de production
- " de l'appellation contrôlée, tout
- " récoltant qui n'aura pas revendu
- " de gré dans les 3 ans de la date
- " du décret l'appellation pour sa
- " production totale sera considérée
- " " ipso facto " comme ayant été
- " définitivement renoncée pour son
- " terrain à l'appellation contrôlée.

Annexe IV - 4 : Extrait du procès-verbal du Comité Directeur de l'INAO du mercredi 1^{er} février 1961 (nature juridique de l'INAO)

- 10 -

des incidences législatives des incidences des VINS de Consommation Courante sur les Vins de Consommation Contrôlée, en voilà une.

Je veux bien qu'un modificatif règlement qui vient d'être voté. Je crois qu'en effet la désignation par l'Assemblée générale rend le système un peu lourd.

M. GARNIER.- Et le Bureau peut bien estimer que pour des questions générales il faut aller devant l'Assemblée.

M. FEYSEL. Pour cette question C&pages, il faut un représentant de l'Agriculture, éventuellement des Indirectes. Cela les intéresse à cause de la question des droits fiscaux. Ce sont les deux administrations intéressées. Je ne pense pas que la Justice se passionne pour des questions de cépage. La Direction du Budget ne doit pas être touchée non plus par les questions d'encépagement ?...

M. LE PRÉSIDENT.- Eh bien Messieurs en agira ainsi, des Commissions de 5 membres au moins désignées à la diligence du Bureau pour lesquels figureront obligatoirement au moins un membre de la ou des régions que la question intéresse...

(Approbation générale)

- Nature juridique de l' I.N.A.O. (Note 2.703)

M. FEYSEL.- Vous avez une très longue note que je vais essayer de résumer le plus possible. La nature Juridique de l'I.N.A.O. n'avait pas soulevé de problèmes pendant vingt cinq ans. Les textes sont très brefs, il n'y en a qu'un qui parle de la constitution de l' I.N.A.O. L'article 20 du Décret loi du 30 Juillet 1955 qui dit :

" Il est institué un Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de vie qui est doté de la personnalité civile. La composition de ce Comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur proposition des Ministres de l'Agriculture, de la Justice et des Finances".
C'est tout. C'est excessivement bref.

- 11 -

E. 1955 la question ne s'était pas posée d'une manière urgente de savoir quelle était la nature juridique de l' I.N.A.O. mais la question avait été traitée en trois reprises spécialement dans les consultations juridiques.

M. CAPUS qui est le législateur en la matière parce qu'il n'y a qu'un décret loi, il n'y a pas eu de travaux parlementaires, et le décret loi de 1955 est la reprise d'une proposition de loi Capus. Il n'y a pas eu de travaux parlementaires. Dans de nombreux écrits ou conférences M. CAPUS a repris et commenté sa pensée et l'a résumée. Les Tribunaux et le Conseil d'Etat avaient eu également à s'en occuper mais toujours par incidences.

D'une façon générale, aussi bien M. CAPUS que les Associations viticoles avaient demandé à M. CAPUS de présenter sa proposition de loi. C'est donc à la demande des associations viticoles que M. CAPUS a présenté sa proposition de loi et que le Gouvernement a promulgué le décret-loi. M. CAPUS a toujours considéré que l' I.N.A.O. était un organisme privé.

Il y a eu deux consultations juridiques demandées sur la question qui ont conclu que l'I.N.A.O. est un organisme privé chargé d'un service public. Cette opinion d'organisme privé chargé d'un service public a été soutenue par le Professeur de LAUBENBERG. Dans une autre consultation les professeurs LAUBENBERG et de LACHARRIÈRE (en 1946) ont conclu que l' I.N.A.O. n'était pas un établissement public. Enfin une thèse de Doctorat de M. COULAT SOUVERNE EN Mars 1945 s'est prononcée dans le même sens.

Je fais remarquer, parce que ceci me paraît très important, que ces consultations juridiques n'avaient pas été demandées aux professeurs intéressés pour leur demander de dire quelle était la nature juridique de l' I.N.A.O. parce que le reproche que l'on peut faire à beaucoup de consultations de professeurs de droit, c'est qu'ils concluent

dans le sens dans lequel ils croient que leur client désire qu'ils concluent, ce qui à son avis enlève beaucoup de valeur à la consultation. Mais l'expérience que j'ai des consultations juridiques, surtout récentes, porte à penser que c'est dans ce sens là qu'ils concluent. Les consultations en question n'avaient pas été demandées pour dire quelle était la nature juridique de l'I.N.A.O. Elles avaient été demandées à ces professeurs pour une question financière. Il s'agissait de récupérer l'affectation spéciale qui avait été supprimée par le premier Comité de la Mothe en 1935. Si ces professeurs de droit ont conclu dans ce sens, ce n'est pas parce que nous le leur avons demandé, c'est parce qu'ils ont pensé qu'ils ont pensé qu'ils pouvaient conclure dans ce sens là. Il n'y a eu qu'une seule consultation, à ma connaissance, qui ait été établie en sens inverse. Elle a été donnée par le Professeur Deferre il y a deux ans, mais dans un but bien précis de prouver que l'I.N.A.O. était un établissement public, et cela confirme ce que je disais : les Professeurs de droit ont une tendance à faire plaisir à leurs clients.

M. LAJOTTE. - Il faut bien vivre !

M. FESTEL. - On ne peut pas beaucoup le leur reprocher mais cela enlève quelquefois du poids à la valeur de leurs arguments. Les Tribunaux judiciaires ont eu à s'occuper une fois de la nature juridique de l'I.N.A.O., c'est la Cour d'Appel de Nîmes. C'était une question d'accident d'automobile et un employé de l'I.N.A.O. avait causé un accident. La responsabilité civile de l'I.N.A.O. était engagée dans un accident grave. Un enfant avait été blessé auquel il a fallu enlever la rate. Mais c'était la Compagnie d'Assurances qui dirigeait le procès et elle avait demandé à la Cour d'Appel de Nîmes de dire que l'I.N.A.O. était un établissement public. Tout ceci parce que les tribunaux administratifs accordent des dommages beaucoup plus faibles que les tribunaux judiciaires en matière d'accidents.

ce dernier point. Et là le Commissaire du Gouvernement a soulevé lui-même la question de la nature juridique de l'INAO devant le Conseil d'Etat.

Enfin à propos du loyer de notre appartement ici, notre propriétaire a voulu faire juger que nous étions un établissement public parce que les Etablissements publics n'ont pas droit au maintien dans les lieux. Cela va pouvoir lui permettre de pouvoir nous faire changer.

En Suisse, le Tribunal de Neuchâtel a jugé que l'I.N.A.O. était un établissement public et dans des conditions telles que nous avons perdu notre procès parce que les Etablissements publics n'ont pas en Suisse le droit de faire appel à la loi sur la concurrence déloyale. Le Conseil d'Etat est resté muet. Il n'a pas traité de la nature juridique de l'I.N.A.O.. La Cour d'Appel a rendu un arrêt le 18 Janvier il y a 15 jours, et elle n'a pas conclu non plus. Elle a conclu que l'I.N.A.O. n'était pas un établissement ayant droit au maintien dans les lieux en vertu de la loi sur les loyers mais elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa nature d'établissement public. C'est une conclusion qui en droit est satisfaisante, qui n'est peut-être pas très courageuse au fond mais on ne demande pas de faire acte de courage à la Cour d'Appel en cette matière.

Et enfin le Conseil d'Etat a demandé un avis au Ministre de l'Agriculture qui, lui, a demandé, a conclu que l'I.N.A.O. était un établissement public. Le Conseil d'Etat s'est basé sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement qui avait présenté dans l'arrêt NAVIZET ces conclusions : Il avait refusé de conclure.

M. LE PRESIDENT. - L'arrêt NAVIZET c'est l'affaire de l'Inspecteur des Fraudes avec lequel nous avions eu des difficultés ?

M. FESTEL. - Oui. Le Conseil d'Etat lui a pris en considération trois éléments : 1^{er} - l'intention des auteurs du décret de 1935 qui n'auraient pas voulu créer un organisme purement professionnel dont le statut serait incompatible avec

l'I.N.A.O. n'a pas plaidé lui-même mais la Compagnie d'Assurances a plaidé que l'I.N.A.O. était un établissement privé.

M. de CORBERON. - C'est intéressant cela, c'est de quand ?

M. FESTEL. - Cela remonte à 1951.

Le Conseil d'Etat a été saisi à maintes reprises de recours dirigés contre les décisions prises par l'I.N.A.O. qui n'avait jamais conclu parce qu'il avait simplement constaté que certains des actes de l'I.N.A.O. étaient des actes publics ce qui paraît évident et il avait jugé la valeur de l'acte et n'avait jamais statué sur la nature de l'I.N.A.O. lui-même.

Mais pendant 25 ans le Ministère de l'Agriculture, dans des lettres diverses, et des circulaires administratives de même que le Ministère des Finances, ont toujours soutenu que l'I.N.A.O. était un établissement privé chargé d'un service public. L'I.N.A.O. lui-même l'a soutenu à diverses reprises, en particulier devant les Tribunaux. C'est une question qui est posée souvent devant les Tribunaux. Il faut même montrer patte blanche quand on se présente devant le tribunal. Cela va de soi.

En 1959 la question de la nature juridique s'est trouvée posée à trois moments différents devant trois juridictions différentes, et à peu près simultanément. C'est une concomitance.

Ensuite dans une affaire de fraude, un individu qui vendait 50.000 bouteilles de mousseux, qui achetait 500 bouteilles de Champagne, et sa publicité portait simplement comme référence "Champagne Mauler" a été attaqué en concurrence déloyale. Ensuite il s'est

ensuite la question s'est trouvée posée devant le Conseil d'Etat à propos d'un arrêt rendu sur un recours d'un Inspecteur de la répression des Fraudes qui avait été reprise par l'I.N.A.O. à la disposition de savoir si celui-ci était un organisme privé ou un établissement public. Le Conseil d'Etat jusqu'alors avait toujours refusé de trancher

selon d'un établissement public,

2^o - les deux critères qui avaient été retenus par M. Neumann dans ses conclusions devant la Section du Contentieux, c'est à dire l'affectation directe auprès de l'INAO de fonctionnaires titulaires de l'Etat, et l'origine des ressources provenant tant d'une subvention du budget de l'Etat que de diverses taxes de caractère fiscal ;

3^o - l'arrêt NAVIZET qui a pris parti implicitement mais nécessairement en ce sens.

Ce qu'on peut dire de cet avis c'est que dans toute la mesure où il s'est basé sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement il s'est basé sur des arguments faux car je n'ai pas la souvenance de conclusions de Commissaires du Gouvernement au Conseil d'Etat, c'est une lecture à laquelle je n'ai donné assez peu, mais j'ai rarement vu rassemblés en si peu de pages autant d'erreurs. Le travail de ce Commissaire du Gouvernement prouve qu'il connaissait fort mal les appellations d'origine et la doctrine de l'Appellation d'origine, et les textes sur lesquels elle s'appuie. Ce commissaire du Gouvernement dit là des énormités.

Il conclut que les Inspecteurs de la Répression des Fraudes étant affectés à l'I.N.A.O. directement, il s'ensuit que l'I.N.A.O. est un établissement public. Mais comme les Inspecteurs de la Répression des Fraudes sont affectés exactement dans les mêmes conditions auprès de la Fédération Nationale des Vins de Commerce et Courants il s'ensuivrait que la Fédération Nationale des Vins de Commerce Courants est un organisme public alors que c'est une union de Syndicat de même que la Chambre Syndicale de la Margarinerie serait un établissement public, alors que c'est de toute évidence un syndicat.

M. LE PRESIDENT. - Quant aux fonctionnaires de l'INAO c'est à dire la majorité, ce ne sont pas des fonctionnaires. Il ne sont pas détachés de ce que ce suit.

M. PESTEL. - Il semble donc que l'avis du Conseil d'Etat soit basé sur des renseignements faux. Le Conseil d'Etat n'a pas été bien éclairé en rendant son avis.

Quelles sont les conséquences de la solution adoptée actuellement par le Conseil d'Etat ?

Il est absolument certain que cela ne lie pas le Ministre de l'Agriculture. Les Ministres ne sont pas liés par les avis rendus par le Conseil d'Etat. Ils ne les suivent que s'ils le veulent, ce sont des "avis". Par conséquent le Ministre de l'Agriculture bien qu'ayant demandé l'avis du Conseil d'Etat peut ou le suivre ou modifier le statut de l'I.N.A.O. de manière que les critères incriminés qui permettant d'en faire un établissement public. C'est ce que font tous les Ministres lorsqu'un décret ou un arrêté donné par le Conseil d'Etat, ils modifient le texte sur le point critiqué qui a amené la Cassation.

J'ai examiné dans les pages 11 à 14 les conséquences que cela peut avoir au point de vue de la Commission légale de l'I.N.A.O. Cela ne change rien du tout. Le rôle de l'I.N.A.O. est triple : il prépare la rédaction de décrets de contrôle, il en surveille l'application soit par son personnel, soit par son action en justice, il donne des avis au Gouvernement sur un certain nombre de questions.

Il est évident que ce triple rôle ne serait en rien touché par le fait que l'I.N.A.O. serait un établissement public. Ceci c'est la mission légale de l'I.N.A.O. en France.

En matière d'action professionnelle qui n'est pas dans les textes mais qui est certainement une des raisons du succès qu'il a pu obtenir dans l'application de la législation de 1935, elle est certainement liée au fait que la création de l'I.N.A.O. avait été demandée par les organisations viticoles elles-mêmes.

Cette action a tiré son efficacité du fait que la création de l'I.N.A.O. avait été demandée par les organisations viticoles elles-mêmes et que les représentants de celles

les dépenses ne sont pas soumises au contrôleur financier. A l'I.V.O.C. il y a un décharge comptable mais il n'y a pas un contrôleur financier qui vise toutes les dépenses comme le Comité de Propagande.

M. PESTEL. - Alors le personnel de l'I.N.A.O. devrait être soumis au statut de la fonction publique. Etant donné ce qu'on peut lire dans les journaux, les fonctionnaires sont ravis d'être soumis tous les jours au Statut de la fonction publique... Mais je peux dire que dans le cas présent le personnel de l'INAO serait furieux et cela aurait des conséquences immédiates de départ. Or le personnel de l'INAO est très peu nombreux.

M. BLANCHON. - C'est inexact ce que vous dites parce qu'ici les agents de l'INAO ne sont pas forcément fonctionnaires. Du moment qu'ils ne sont pas fonctionnaires, ils ne seraient pas soumis au statut de la fonction publique. Ils seraient contractuels. Ils ne seraient pas soumis au statut de la fonction publique comme vous venez de le dire.

M. PESTEL. - Mais ils seraient soumis aux règles établies par la fonction publique pour les contractuels de l'Etat.

M. BLANCHON. - Oui.

M. PESTEL. - Etant donné la tendance actuelle je pense qu'ils seraient soumis aux règlements de la fonction publique.

M. DE COUSSOU. - C'est cela qui est grave.

M. PESTEL. - A l'étranger il est certain qu'il y a deux pays au moins où nous ne pourrions pas plaider. Il y a la Suisse : cela nous a été dit par le tribunal suisse, nous sommes payés pour le savoir, et également le Brésil. Or le Brésil représenterait beaucoup de choses dans quelques années. Le Brésil est un pays en plein développement. Nous avons de plus en plus d'affaires au Brésil. C'est à propos de deux de ces affaires que notre avocat nous a dit que nous ne pouvons pas plaider parce que nous aurions le caractère d'un établissement public et qu'il ne pouvait pas arriver à démontrer le contraire devant les Tribunaux. Honnêtement je crois qu'il y a des pays où nous pourrions plaider

et qui existent parmi ses membres, ont servi d'interprètes auprès des viticulteurs, des disciplines élaborées à l'INAO avec la collaboration efficace de l'Administration.

On peut honnêtement se demander si la transformation en établissement public d'un organisme que les viticulteurs avaient voulu créer comme organisme privé, est de nature à accroître son prestige auprès d'eux.

En ce qui concerne l'Organisation financière de l'I.N.A.O. il est certain qu'il serait peut-être plus facile d'obtenir des pouvoirs publics la réaffectation de la taxe, qui avait été décidée en 1936, bien que si en 1938 on eût déjà créé l'I.N.A.O. comme un établissement privé chargé d'un service public, et qu'on lui ait affecté une taxe à ce moment là il n'y a pas de raison qu'on ne lui affecte pas aujourd'hui de taxe, si on le considère encore comme un organisme privé chargé d'un service public.

Enfin on peut admettre que ce soit plus facile pour un gouvernement d'écarter cette affectation spéciale.

M. BLANCHON. - On peut soutenir le contraire, bien sûr.

M. PESTEL. - Mais enfin il y a un fait, c'est que cela a été admis pendant 25 ans même par le Ministère des Finances. D'autre part le classement de l'INAO parmi les établissements publics à caractère administratif serait pour résultat que toutes ses opérations financières, c'est à dire ses achats et ses paiements, devraient être soumises à un contrôleur financier et qu'il lui serait impossible d'affecter une dépense sans ce visa, comme le Comité National de Propagande.

De plus, les comptes de l'I.N.A.O. seraient, tous les ans, soumis au contrôle de la Cour des Comptes, alors qu'actuellement cette Cour seulessement le droit de se livrer à des enquêtes, d'ailleurs aussi fréquentes qu'elle le désire, sur ces mêmes comptes. Pratiquement je ne sais pas si cela fait une énorme différence.

M. LAJOLIE. - Si c'est un établissement public, toutes

également comme établissement public : en Italie, en Espagne, en Allemagne il est à peu près certain que cela ne changerait rien mais je ne crois pas que cela faciliterait les choses. Alors à contrario si l'I.N.A.O. est un établissement privé en France cela ne change rien puisque c'était comme cela qu'il était considéré à l'étranger, cela nous donne toute notre liberté d'action, surtout si nous gardons notre situation actuelle. Actuellement l'I.N.A.O. a un statut qui se déduit d'un ensemble de textes ou de règles dont ce n'est pas clair. Il serait difficile de faire accepter par les Tribunaux que l'I.N.A.O. est vraiment un établissement privé tandis que si on lui reconnaît officiellement le caractère d'un établissement privé il n'y aura plus de difficulté du tout, étant donné qu'en matière d'intervention à l'étranger les règles sont généralement les règles de réciprocité. C'est à dire que si une institution quelconque a le droit de plaider dans son propre pays elle a le droit de plaider dans les pays étrangers, à condition que les institutions qui ont le droit de plaider dans ces autres pays aient le droit de plaider en France. C'est la règle générale.

Alors il faut donc choisir : Ou l'I.N.A.O. doit être un établissement public ou il doit être un établissement privé. S'il est un établissement public il n'y a pas à changer quoi que ce soit. Il suffit de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

M. LALLE. - Que peut-on choisir ? Si on demande mon avis au Conseil d'Etat...

M. PESTEL. - L'I.N.A.O. peut donner son avis au Ministre parce que l'I.N.A.O. n'est ni une personne, je crois, quelle est son action et sa propre efficacité possible. Alors il y a trois solutions possible :

- 1° - Un organisme privé
- Il semble qu'un décret simple pourrait dire : "L'Institut National des Appellations d'Origine, créé par le décret-loi du 40 Juillet 1935, est un organisme privé."
- 2° - Un établissement d'utilité publique.

Les établissements d'utilité publique sont des organismes privés de caractère particulier. Telles sont les Chambres de notaires, d'avoués et d'huissiers, les centres techniques industriels, l'Agence France-Presse.

3e. Une association reconnue d'utilité publique qui recouvre de très nombreux groupements auxquels un caractère d'utilité générale a été reconnu par décret rendu en Conseil d'Etat. Il y a la Croix Rouge française par exemple, et l'Association Française de Normalisation, appelée AFNOR. Ce sont des associations reconnues d'utilité publique et dont les administrateurs sont nommés par le Ministre.

Contrairement à ce qu'on pense en général la loi de 1901 ne prévoit aucun mode de désignation des administrateurs des ces associations. Il y a un décret qui prévoit la désignation par décret des administrateurs de l'AFNOR ou un établissement d'utilité publique. C'est le cas des Chambres Nationales, des Chambres départementales, des Chambres d'avoués, de Notaires, et je vous ai dit l'Agence Française de Presse. La il suffit d'un décret reconnaissant ce caractère d'utilité publique à l'I.N.A.O.

Vous avez en annexe un projet de décret déclarant l'I.N.A.O. établissement d'utilité publique, et un autre projet déclarant l'I.N.A.O. établissement privé.

C'est à dire que vous avez trois formules comme je viens de vous l'expliquer. Il faut choisir une des trois formules qui paraît la plus efficace étant donné que ce sont les trois formules qui nous ont été données par des juristes. Nous ne les avons pas inventées nous mêmes. Ce sont les trois seules formules qui semblent possibles.

M. LE PRÉSIDENT. - M. FETTEL je vous remercie. Il est incontestable, son âge ne lui permet de le dire, et de l'affirmer d'ailleurs je fais appel au souvenir des anciens de l'I.N.A.O. et du Président CAPUS, son intention n'avait jamais été de créer un organisme public. L'I.N.A.O. était à peu près la suite de ce que nous avions constitué sur le plan professionnel qui s'appelait à l'époque "la section des

Je ne retiendrais pas tout ce qu'a dit M. FETTEL mais la très grande préoccupation c'est l'ambition que la loi de 30 Juillet 1935 donne à l'I.N.A.O. en ce qui concerne la protection des appellations d'origine à l'étranger, si nous sommes un établissement public, comme tous les établissements publics de la plupart des pays du monde, le principe de la souveraineté nationale s'oppose à l'intervention d'un établissement public et parce que pratiquement, et à moins d'accords bilatéraux sur les points particuliers, pratiquement l'intervention d'un établissement public évoque l'intervention du Gouvernement étranger lui-même à l'intérieur d'un Etat souverain. Ce sont des notions contradictoires. Les interventions de ce genre devraient se faire par la voie diplomatique et pas autrement. Nous venons de ramasser une tape en Suisse, nous en avons ramassé une autre au Brésil, et il est certain que nous en ramasserons dans la plupart des pays du monde, tant et si bien qu'en ce qui concerne le procès du Champagne en Angleterre, l'I.N.A.O. n'a pas agi par lui-même. Il s'est dissimulé par prudence derrière douze maisons de Champagne, parce que nous avions la quasi-certitude qu'on nous opposerait encore le caractère d'établissement public.

Il est véritablement malheureux que l'une des parties principales de notre mission soit anéantie par un changement d'opinion. Aujourd'hui nous ne pouvons que vous consulter, la décision ne nous appartient pas, ne l'oubliez pas.

C'est à nos ministères de tutelle qu'appartient la décision. Seulement je voudrais avoir simplement le sentiment du Comité Directeur pour savoir si nous allons transmettre à nos ministères de tutelle tout un dossier appuyé par votre avis leur demandant d'utiliser un des moyens - il y en a plusieurs - pour restituer de nouveau à l'I.N.A.O. son caractère d'établissement privé.

Voilà, Messieurs la question que je vous pose. Il s'agit de donner simplement votre avis au Ministère. Est-il

grandes ordres c'était la suite du Syndicat national de Défense des appellations d'origine. Il était à base professionnelle le Président Capus a ajouté ce qu'il appelait la collaboration de la profession avec l'Etat et les autres professions intéressées parce qu'à ce moment là le mot "interprofessionnel" n'était pas encore entré dans les usages, et c'est si vrai que pour arriver à obtenir l'institution de ce critère national des appellations d'origine les vigneronniers s'étaient astreints à des cotisations volontaires. C'était de la parafiscalité, et à ce moment là tout le monde le frans par hectolitre de Vin déclaré avec l'appellation, ce qui permettait de financer le Comité National des Appellations d'origine.

Cette taxe parafiscale a été budgétisée et, évidemment à ce moment là les caractères véritablement professionnels et privés de l'I.N.A.O. ont subi une rude attaque. Mais si la taxe a été budgétisée non seulement elle a été maintenue mais elle a été considérablement augmentée.

En dehors des caractères des travaux préparatoires auxquels on se réfère lorsqu'il y a une discussion au Parlement pour la préparation d'une loi, tout ce que le Président CAPUS a écrit à ce moment là, et il le faisait en tant que parlementaire, puisqu'il avait déposé un projet de loi qui malheureusement n'a pas été discuté puisqu'il a été remplacé par un décret loi, il est incontestable que si l'on évoque les travaux préparatoires de l'I.N.A.O. dans les intentions de son créateur c'était un établissement privé.

Pendant environ vingt cinq ans les ministères intéressés ont appuyé cette tendance. Il y a dans les dossiers que nous avons constitués de nombreuses lettres, de nombreuses ordonnances où évidemment le Ministère était de cet avis. Maintenant leur opinion est engagée. Je ne dis pas qu'elle est complètement changée, ce n'est l'impression qu'elle est changée, simplement et le caractère d'établissement public remplaçant le caractère d'établissement privé ne cause une préoccupation principale.

préférable que l'I.N.A.O. ait un caractère d'établissement public ou privé ? Et puis lorsque le Ministère sera saisi bien entendu il en fera ce qu'il voudra. Voilà comment je vois la question.

Je voudrais savoir quelle est votre opinion ? qui donne la parole ?.....

M. M. MARTIN. - Je crois que sentimentalement les Girondins qui sont les descendants du Président CAPUS suivent exactement le sentiment qu'a exprimé tout à l'heure M. FETTEL disant que les viticulteurs qui ont voulu en quelque sorte, que cet organisme existe, verraient avec regret le caractère même de l'association privée disparaître au profit d'une association qui serait un établissement public.

Et je crois que c'est l'argument principal, c'est surtout l'ention si efficace qu'a exercé l'I.N.A.O. pour la protection de nos appellations d'origine à l'étranger, qui est l'argument principal et que nous devons retenir, c'est pourquoi en ce qui me concerne je suis tout à fait d'accord pour que nous entendions l'action auprès des Ministères pour que le caractère d'établissement privé soit retenu.

M. LE PRÉSIDENT. - Il faut être extrêmement modéré, je dirai simplement au Ministère nos regrets que l'I.N.A.O. ait un caractère d'établissement public, et notre désir de le voir revenir à un poste juridique qui nous permette d'accomplir la totalité de la mission qui lui a été confiée par la loi de 1935.

M. FORTMANN. - Nous présentons deux projets de décrets l'un déclarant que l'I.N.A.O. est un établissement d'utilité publique, et le deuxième déclarant que l'I.N.A.O. est une association reconnue d'utilité publique. Je crois qu'entre ces deux projets, comme vient de le dire M. MARTIN, celui qui présente le plus de tradition et d'histoire c'est l'association reconnue d'utilité publique. Alors est-ce qu'on va aller parler de cette forme d'association reconnue d'utilité publique

préférable que l'I.N.A.O. ait un caractère d'établissement public ou privé ? Et puis lorsque le Ministère sera saisi bien entendu il en fera ce qu'il voudra. Voilà comment je vois la question.

Je voudrais savoir quelle est votre opinion ? Qui demande la parole ?.....

M. H. MARTIN. - Je crois que sentimentalement les Girondins qui sont les descendants du Président CAPUS suivent exactement le sentiment qu'a exprimé tout à l'heure M. FEUILLÉ disant que les viticulteurs qui ont voulu en quelque sorte, que cet organisme existe, verraient avec regret le caractère même de l'association privée disparaître au profit d'une association qui serait un établissement public.

2^o - et je crois que c'est l'argument principal, c'est surtout l'action si efficace qu'a exercé l'I.N.A.O. pour la protection de nos appellations d'origine à l'étranger, qui est l'argument principal et que nous devons retenir, c'est pourquoi en ce qui me concerne je suis tout à fait d'accord pour que nous entensions l'action auprès des Ministères pour que le caractère d'établissement privé soit retenu.

M. LE PRÉSIDENT. - Il faut être extrêmement modéré, je dirai simplement au Ministère nos regrets que l'I.N.A.O. ait un caractère d'établissement public, et notre désir de le voir revenir à un statut juridique qui nous permette d'accomplir la totalité de la mission qui lui a été confiée par le décret loi de 1935.

M. FORTMANN. - Nous présentons deux projets de décrets l'un déclarant que l'I.N.A.O. est un établissement d'utilité publique, et le deuxième déclarant que l'I.N.A.O. est une association reconnue d'utilité publique. Je crois qu'entre ces deux projets, comme vient de le dire M. MARTIN, celui qui présente le plus de tradition et d'intérêt c'est l'association reconnue d'utilité publique. Alors est-ce que nous allons parler de cette forme d'association reconnue d'utilité publique

qu'un simple décret suffise pour qu'il faille une ordonnance. Nous n'avons pas la possibilité ici d'entrer dans des détails de cet ordre. Je vous demande simplement d'exprimer un désir à notre Ministère de tutelle, et puis suivent l'accueil qui y sera fait, à ce moment-là nous passerions à une étude beaucoup plus sérieuse.

M. DE COURCEBOUC. - Je crois qu'il faut exprimer nos regrets.

M. LALLE. - M. le Président, je voudrais dire qu'il est très bien de manifester des regrets, d'exprimer un désir, mais j'aimerais savoir devant l'avis du Conseil d'Etat quelle est la possibilité du Ministère au point de vue pratique ? Est-ce que le Ministère peut aller contre un avis du Conseil d'Etat ?

M. FEUILLÉ. - Il a tout pouvoir.

M. AUBOIN. - Ce n'est qu'un avis. Si l'I.N.A.O. estime que pour son action à l'étranger il lui suffirait d'une déclaration de principe du Ministère sans texte réglementaire législatif, cela pourrait peut-être suffire.

M. LAJOTTE. - M. le Président, je crois comprendre une chose, si le Conseil d'Etat a donné un avis sur la nature juridique de l'I.N.A.O. cet avis juridique n'a encore été précisé nulle part. Il me semble que beaucoup de bruit est fait autour de cette histoire étant donné que cet avis du Conseil d'Etat ne nous a même pas été notifié officiellement.

M. FEUILLÉ. - Si, si.

M. LAJOTTE. - En tous cas le décret qui a nommé les membres de l'I.N.A.O. n'a pas dit : l'I.N.A.O. est un établissement public. Donc si on laisse cet avis dans le tiroir personne ne sait que l'I.N.A.O. est un établissement public personne ne l'a dit.

Vous avez donc le choix entre trois positions :

- Ou prendre un texte disant que l'I.N.A.O. est un établissement public, le mettre noir sur blanc ce qui n'a pas encore été fait,

ou est-ce que vous restez dans le vague en disant que nous ne désirons pas faire quelque chose d'étatisé ? Je ne sais pas s'il ne faut pas donner quelque chose de plus précis.

M. AUBOIN. - M. le Président, Messieurs, je ne demande s'il n'y a pas là un conflit entre les moyens d'action que l'I.N.A.O. veut conserver en France et ceux qu'il tient à conserver à l'étranger parce que la formule "Association reconnue d'utilité publique" simplement, risque peut-être de diminuer vos moyens d'action en France, alors qu'au contraire elle répond plus exactement au souci que vous exprimez tout à l'heure en ce qui concerne votre action à l'étranger.

Je dis que vous risquez de diminuer vos moyens d'action en France, c'est à vérifier. Mais vous citez l'exemple de l'AMOR. Je ne sais pas si l'AMOR a énormément de moyens de coercition en France. Elle dispose certainement de moyens de propagande mais c'est tout. Elle a des moyens de persuasion, mais je crois que l'I.N.A.O. dans son essence même comporte plus que des moyens de persuasion.

M. FEUILLÉ. - Lesquels ?

M. AUBOIN. - Pour l'application des décrets, vous souhaitez bien que vos agents aient certains pouvoirs de constatation et de transmission aux autorités de coercition. Cela c'est à étudier de très près.

Il est difficile au pied levé de formuler une opinion tranchée mais là je crois qu'il y a quand même un certain conflit entre les moyens d'action à l'extérieur et les moyens d'action à l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est pour cette raison M. le Directeur, qu'en ce qui me concerne je ne li cite strictement à la proposition que je vous fais : Exprimer nos regrets qu'à l'heure actuelle l'I.N.A.O. ait le caractère d'un établissement public, et notre désir de le voir revenir à son caractère antérieur, sans plus. Parce que si nous entrons dans les détails des textes il y a d'autres questions qui se posent. Il peut se poser qu'un simple décret suffise pour

- ou prendre un des décrets dont vous proposez le texte,

- ou laisser les choses en l'état.

Si vous laissez les choses en l'état je crois qu'il n'y a pas encore de danger, à condition que cela ne fasse pas trop de bruit.

M. DE COURCEBOUC. - Je ne suis pas du tout d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. - Il n'y a aucun danger mais ce qui nous est arrivé à Neuchâtel et au Vésail existe.

M. BLANCHON. - Je ne comprends pas M. LAJOTTE en la circonstance, parce qu'il dit qu'on n'a pas pris position. Je pense que le Ministère de l'Agriculture a pris position. Et de la façon la plus nette. S'il a envoyé une lettre au Ministère des Finances, dont on a eu connaissance, en faisant état de l'avis du Conseil d'Etat, et en demandant qu'on nomme un contrôleur financier pour instituer le contrôle financier, le Ministère de l'Agriculture a pris position.

M. LAJOTTE. - Mais il n'a pas encore pris de texte disant : l'I.N.A.O. est un établissement public.

M. BLANCHON. Je crois, M. le Président, que votre position est très bonne. Vous considérez que l'I.N.A.O. a été nommé "établissement public" et vous demandez qu'on revienne en arrière en disant "c'est un établissement privé".

M. FEUILLÉ. - Je vous l'ai dit, l'avis du Conseil d'Etat en principe est confidentiel et ne circule qu'entre les Administrations, mais personnellement je ne vois pas comment devant un tribunal étranger je pourrais soutenir que l'INAO est un établissement privé alors que je sais qu'il est un établissement public au regard de la réglementation française.

M. BLANCHON. - Il y a des questions accessoires, la question du personnel, des retraites du personnel. Actuellement on a soumis la question au Ministère des Finances, il ne peut pas faire abstraction de l'avis du Conseil d'Etat et dire que l'I.N.A.O. est un établissement privé et donner une solution en conséquence. Ce n'est pas possible.

M. GARNIER. - Je crois, en effet, qu'il y a intérêt à trancher la question le plus rapidement possible et qu'il vous appartiendrait au nom de l'Institut de rétablir la vérité de dire un certain nombre de choses que vraisemblablement le Conseil d'Etat a reconnues, et exprimer le désir que l'I.N.A.O. soit un établissement privé chargé d'un rôle public, mais d'ajouter au Ministre que s'il n'est pas de cet avis il veuille bien chercher une autre formule. L'I.N.A.O. se tient à sa disposition pour examiner quelle serait la formule la meilleure ou la moins mauvaise, sans aller plus loin et sans dès maintenant lui proposer des formules de substitution parce que le problème dans l'esprit du Ministre n'est peut-être pas définitivement tranché. Il l'est parce qu'il faut se soumettre à l'arrêt du Conseil d'Etat, mais il n'a pas pris position de façon formelle sur ce qu'il entend pouvoir faire.

M. FESTEL. - Ce que vient de dire M. GARNIER, à mon avis, c'est la réponse à ce qu'a posé M. FORTMANN. Je ne crois pas qu'on puisse dire au Ministre de choisir entre les trois solutions qu'on peut lui présenter parce qu'il y a des questions de mode de définition, que ce soit une loi ou un décret, un décret en Conseil d'Etat ou un décret simple. Evidemment la chose la plus simple c'est de dire qu'il n'est pas précisé ni dans le décret loi de 1935 ni dans le décret de... Il n'est pas dit que l'I.N.A.O. est un organisme privé. Cela suffit et on se retrouve dans la situation qui a été la nôtre pendant vingt ans, avec ses avantages, et que nous ne retrouverons plus jamais devant un tribunal de Neuchâtel ou d'ailleurs qui viendra vous dire : L'I.N.A.O. est un établissement public; je pourrais sortir un décret disant : Pas du tout vous vous trompez, c'est un établissement privé. Alors cela suffit et c'est le minimum de complications. Il y a deux solutions plus complexes qui sont proposées, c'est pour donner un choix.

Evidemment si le Ministre considère, lui et son

cela sans étaler des papiers.

M. LE PRESIDENT. - Si vous voulez tout savoir la visite est prévue pour demain. Vous comprenez qu'il y a dans le détail nous en connaissons les détours.

M. VIDAL. - Moi aussi, mais ce n'est que pour après-demain. Vous voyez que je veille comme vous !

M. LE PRESIDENT. - M. FESTEL a quelque chose à ajouter.

M. FESTEL. - Je voulais simplement dire deux mots : dire que la tendance à considérer l'établissement public en se basant sur des arguments erronés...

M. DE COESSEBUI. - Non, non.

M. FESTEL. - Je vous demande pardon.

M. DE COESSEBUI. - Il n'y a qu'un argument qui soit bon, c'est l'exhortation.

M. LE PRESIDENT. - Ecoutez les Ministres ou les services les examineront. La décision dépend du Ministre.

M. FESTEL. - Le Ministre accepte des arguments faux.

M. LE PRESIDENT. - On le dira.

M. GARNIER. - Le dossier le lui dira.

M. FORTMANN. - Vous avec un dossier alors c'est bien.

M. LE PRESIDENT. - Il est remarquable. Messieurs je suis obligé de rendre hommage au travail de M. FESTEL. Il a fait des fouilles et des recherches et il m'a rappelé ces choses que je savais mais qui étaient sorties de mon esprit. Nos intentions sont conformes aux intentions du Président CAHUS, il n'y a pas de doute. J'ajoute que le sentiment des Ministres est prouvé par les documents également. La situation a évolué, je n'y peux rien. Nous demandons qu'on revienne à la situation antérieure mais enfin ce n'est pas nous qui décidons et il faut tout de même laisser à ceux qui nous gouvernent la possibilité de jouer leur rôle.

M. FESTEL. - A condition qu'ils soient éclairés au restant.

M. LE PRESIDENT. - Nous passons à la question suivante.

o_o

conseiller juridique, ce n'est quand même pas très précis de dire "organisme privé".

M. LE PRESIDENT. - Je vais vous faire une proposition: Nous transmettons au Ministre votre désir de revenir à la situation antérieure, nous lui remettons un dossier apportant les arguments, donnant l'avis du Conseil d'Etat. Je vous avoue que j'ai trop de respect pour le Conseil d'Etat et l'Administration pour aller émettre des protestations véhémentes ou faire présenter des exigences. Il y a un pourvoi d'appréciation du Gouvernement français qui est à même véritablement de baisser les avantages et les inconvénients, résultant de la position d'établissement public ou d'établissement privé. C'est un arbitrage. C'est un choix qu'il a à faire dans la plénitude de ses moyens mais nous nous allons exprimer notre sentiment. Par conséquent je vous propose de déclarer que vous regrettez que le caractère d'établissement public soit donné à l'I.N.A.O. qui n'a aucun caractère d'établissement public; ce que vous demandez c'est qu'on revienne à la situation antérieure. C'est tout. Ne parlons pas d'autre chose, n'allons pas plus loin.

Je mets ma proposition aux voix.....

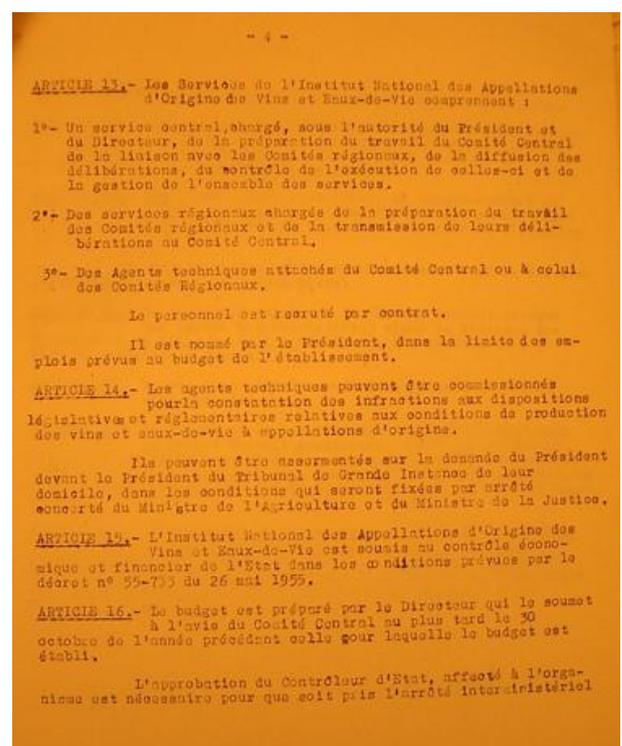
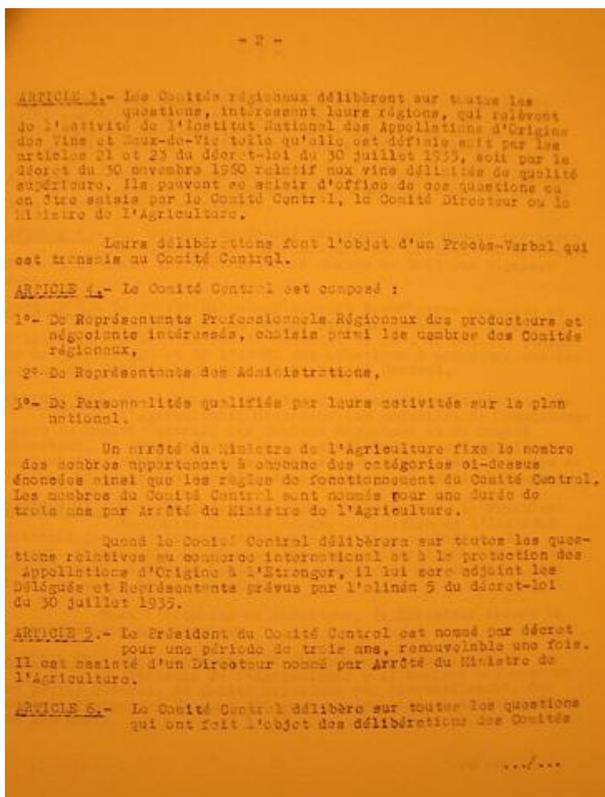
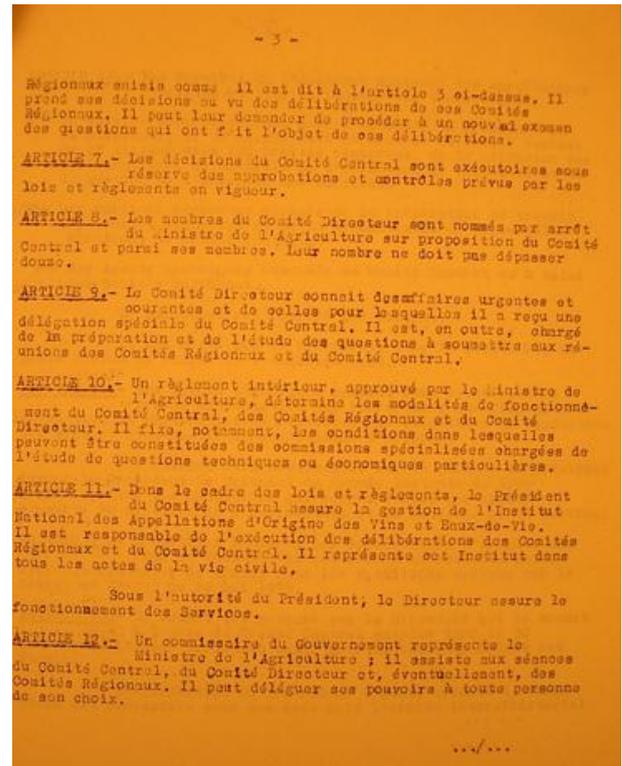
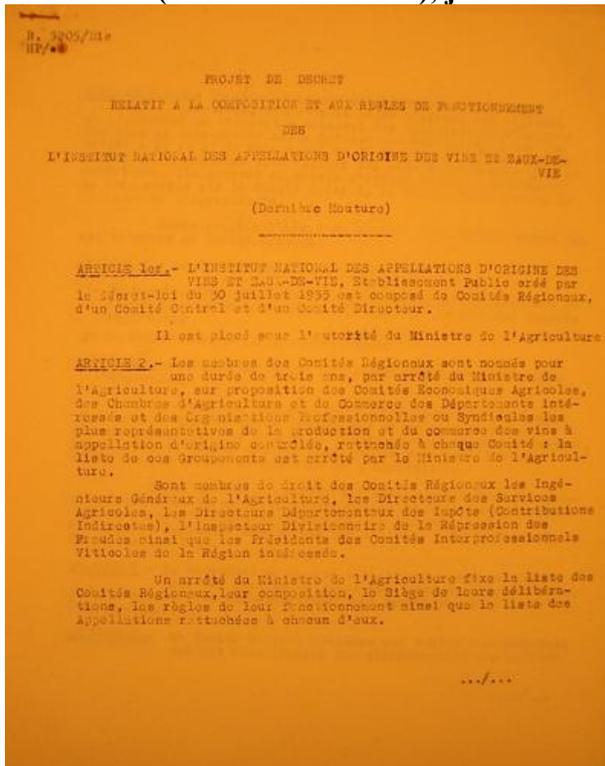
Approbation à l'unanimité avec deux abstentions volontaires MM. LAJOTTE et PORTAL.

Messieurs la séance est entendue.

o_o

M. VIDAL. - Mon cher Président, vous avez évoqué la mémoire du Président CAHUS, je voudrais évoquer celle du Président BARTHES. S'ils étaient encore vivants, indépendamment de la discussion magnifique qui vient d'avoir lieu, l'un et l'autre se prendrait par la main et iraient trouver le Ministre de l'Agriculture, iraient voir le Ministre qui n'est peut-être pas au courant de la question, et le Ministre de l'Agriculture, et peut-être le Ministre des Finances, et peut-être dans une conversation auraient pu régler

Annexe IV - 5 : Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO (Dernière Mouture), janvier 1964



fixent définitivement l'équilibre financier de l'établissement.

ARTICLE 17.- Les recettes de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie proviennent de l'affectation, à son profit, des taxes levées au titre de l'article 1622 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 18.- Les fonds libres sont versés au compte-courant au Trésor, sans intérêt, sous réserve des sommes figurant au crédit du C.C.F., ouvert au nom du Trésorier de l'Etablissement.

Le Comité Central détermine le montant maximum des dépenses déposées au compte postal.

ARTICLE 19.- Le trésorier est nommé et, le cas échéant, révoqué par arrêté interministériel signé du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture. Son traitement est fixé dans les mêmes formes.

ARTICLE 20.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 21.- En attendant la constitution des Comités Régionaux un Comité Central provisoire, nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture dans la mois qui suivra la publication du présent décret, exercera tous les pouvoirs actuellement dévolus à l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie.

ARTICLE 22.- Le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et les Affaires Economiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Source : AINAO

Annexe IV - 6 : Projet de décret relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO 2 mars 1964 - Exposé des motifs - Lettre du Président Le Roy au Ministre de l'Agriculture

2 Mars 1964

PROJET de DÉCRET
RELATIF à la COMPOSITION et aux RÈGLES de FONCTIONNEMENT
de
L. I. N. A. O.

NP/oa
N. 3.244

EXPOSÉ des MOTIFS ..

L'Institut National des Appellations d'Origine a examiné attentivement le projet de décret relatif à sa composition et à ses règles de fonctionnement qui lui avait été communiqué par le Ministère de l'Agriculture et il a adopté, au cours de sa séance du 6 février 1964, en tenant largement compte du projet ministériel le texte qu'on trouvera ci-dessous.

Dans les explications qui suivent, le nombre de membres de l'Institut National des Appellations d'Origine est précisé en regard l'une de l'autre des deux versions du projet.

.. Article 1er .. L'Institut National des Appellations d'Origine a pour but de conserver le caractère d'établissement public qui lui avait été reconnu, et la mission d'intérêt public qui lui avait été reconnue. Si le statut d'établissement public peut paraître étrange pour tenir compte de certains avis du Conseil d'Etat de mai 1960 ou pour accorder le statut de I.I.N.A.O. à celui de l'I.V.V.O. et donner au premier à la fois des pouvoirs économiques plus étendus et la possibilité d'être représenté officiellement auprès des organismes du marché commun, il n'apporte en fait aucun avantage réel.

En effet, d'une part, l'avis du Conseil d'Etat est seulement consultatif. D'autre part, le décret du 14 octobre 1954 (comme d'ailleurs le décret-loi du 30 juillet 1955) n'apporte aucune limitation à la compétence de l'Institut National des Appellations d'Origine économique ; en outre le fait que l'Institut National des Appellations d'Origine est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, qui « se réserve » et « se réserve » l'initiative, ne peut que faire tomber l'objection d'une impossibilité, invoquée par lui, fait tomber l'objection d'une impossibilité, pour lui, d'être représenté dans les Comités de Gestion et autres organismes prévus par la Communauté Economique Européenne.

De plus, l'autorité certaine, parfois critiquée, mais toujours respectée, dont jouit l'Institut National des

..

Appellations d'Origine auprès des professionnels, et dont l'œuvre qui réunit des producteurs précédemment anarchiques est la preuve, vient en grande partie de son caractère privé.

La transformation requerrait de mettre en discussion son indépendance et de priver ainsi les professionnels et les pouvoirs publics eux-mêmes des garanties qui existent contre les dérives pour les uns et pour les autres contre les pressions de tous ordres.

Enfin, l'action de défense contre les fraudes que mène à l'étranger l'Institut National des Appellations d'Origine depuis 1957 et qui lui vaut une très large notoriété serait entravée dans bien des cas, sinon officiellement, du moins pratiquement, s'il devenait établissement public.

.. Article 2 .. Bien que l'Institut National des Appellations d'Origine ait par son rôle à l'origine permis aux Comités régionaux dont les avantages ne lui paraissent pas devoir compenser les dangers, il s'est finalement rallié à l'idée de leur création, mais en modifiant légèrement le texte initial. C'est ainsi que leur nombre et leur composition feront l'objet d'un arrêté ultérieur du Ministre de l'Agriculture, après consultation de l'I.N.A.O. ; leurs membres seront nommés sur proposition des seules organisations professionnelles des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlée de la région considérée. Il semble, en effet que les organismes à vocation très générale tels que les Chambres d'Agriculture, de Commerce, les Comités Economiques agricoles n'ont pas la compétence voulue pour un travail aussi spécialisé. Leurs propositions ne pourraient donc que servir celles des professionnels vitivinicoles ou bien des intérêts extérieurs étrangers au souci de qualité de l'INAO. Cela veut dire aussi que les représentants des appellations les plus nobles, qui sont généralement les défenseurs les plus convaincus de la notion de qualité ne seront pas substitués par ceux des appellations régionales plus sensibles à un relâchement de cette discipline.

L'I.N.A.O. propose en outre qu'un représentant du Comité National provenant d'une autre région puisse être délégué à chaque réunion des Comités régionaux, afin de faire passer à ceux-ci une meilleure connaissance des incidences que certaines positions très particularistes peuvent entraîner.

Enfin, on a simplifié la représentation des Administrations publiques dans les Comités régionaux. En effet l'essentiel est qu'un fonctionnaire de la région représentée s'impose à l'Administration, afin d'être valant la doctrine de celle-ci et de s'assurer que le souci de l'intérêt général n'est pas perdu de vue.

- 3 -

.. Article 3 .. Le texte de l'Institut National est très sensiblement le même que celui du Ministère, mais ce dernier ne donne qu'une énumération incomplète des textes définissant l'activité de l'I.N.A.O. C'est le raison pour laquelle la nouvelle rédaction présente une forme plus générale qui a l'avantage d'éviter une forme plus générale. En outre, on a jugé utile de fixer un délai pour la transmission des délibérations de Comités régionaux, afin que les pouvoirs du Comité National soient le temps de les examiner à tête reposée, avant de prendre une décision à leur sujet en séance plénière.

.. Article 4 .. L'I.N.A.O. a repris dans son assemblée l'article ministériel correspondant, mais il a jugé utile de préciser, d'une part, que les I.V.V.O. seraient représentés au Comité National et, d'autre part, que les professionnels seraient choisis parmi les dirigeants des Syndicats des grandes appellations et parmi les membres des Comités régionaux, en ce qui concerne les autres appellations plus générales. Cette disposition a pour but d'éviter une représentation proportionnelle au volume des vins produits, étant donné que ce sont les grands vins qui ont fait la réputation des appellations régionales et leurs représentants qui ont et les producteurs constants de la politique de qualité.

C'est d'ailleurs la confirmation par un texte de l'état de choses qui existe depuis 1957 à l'I.N.A.O.

.. Article 5 .. Cet article reprend une phrase de l'article 4 du texte ministériel sur la durée du mandat des membres du Comité National, mais il y ajoute diverses précisions sur leur aptitude à siéger et sur leur élection.

.. Article 6 .. Les deux textes sont concordes.

.. Article 7 .. Il s'agit d'une précision contenue dans le projet ministériel sur la convocation du Comité National.

.. Article 8 .. C'est l'article 5 du projet ministériel sur la désignation du Président, qui en a prévu la possibilité de reconduction sans limite de son mandat. En effet, un Président est valable ou il ne l'est pas. Ses fonctions exigent une continuité de tout le possible et de toute la réglementation de qui dépendent les Comités. S'il est élu pour un mandat de deux ans, il peut être reconduit ; dans le cas contraire il appartient au Ministre de ne pas le reconduire, voire de le révoquer. En outre, on a inséré, dans l'article 11 du Ministère sur les pouvoirs du Président.

.. Article 9 .. C'est une proposition nouvelle qui prévoit l'approbation par le Ministre de la désignation des vice-présidents et la création d'une commission permanente déjà suggérée à plusieurs reprises par divers membres du I.N.A.O. lui-même, commission chargée d'assister le Président, notamment s'il habite loin de Paris. Cette Commission constituerait un autre lien tout désigné pour assurer la liaison avec l'I.F.V.O. sans une Commission ministérielle du vin.

.. Article 10 .. C'est l'article 7 du projet ministériel.

.. Article 11 .. C'est l'article 8, du projet ministériel sauf qu'on a supprimé la limitation à 12 des membres du Comité Directeur. Celui-ci doit comprendre, comme par le passé, outre les représentants des administrations, un représentant de chaque grande région pour que les discussions puissent être suivies par des idoine.

.. Article 12 .. C'est l'article 9 du projet ministériel précisé et complété en ce qui concerne les convocations du Comité Directeur. Le Comité Directeur étant un organisme assez lourd comprenant au moins 20 personnes ne peut pas se réunir très souvent, la surveillance des affaires courantes a donc été confiée à la Commission permanente prévue à l'article 9.

.. Article 13 .. C'est l'article 10 du projet ministériel d'où l'on a supprimé la fixation des conditions de nomination des Commissions spécialisées. En effet, il a paru inutile de faire une mention spéciale de ces Commissions, d'autres points du règlement étant aussi importants et le nombre des Commissions pouvant varier suivant les circonstances.

.. Article 14 .. Reprend l'article 12 du projet ministériel.

.. Article 15 .. C'est l'article 13 du projet ministériel abrégé des dispositions qui figurent déjà dans le décret du 1er avril 1936.

.. Article 16 .. Il reprend la désignation, mais par le Ministre de suppléants qui était de tradition jusqu'au décret du 6 novembre 1956.

Tous les articles du projet ministériel concernant l'organisation administrative et financière de l'I.N.A.O. ainsi que les dispositions visant la nomination et les pouvoirs du Directeur (art. 5 et 11 de ce texte) ont été dissociés par l'I.N.A.O. qui a considéré que, puisqu'il fallait conserver sa nature juridique actuelle à l'I.N.A.O. il n'était pas utile de modifier les dispositions prévues dans le décret du 1er avril 1936 réglant jusqu'ici ces questions.

INSTITUT NATIONAL

des
APPELLATIONS D'ORIGINE
des
VINS et SAUM-DE-VIE

Paris, le 5 mars 1964
138, Av. des Champs-Élysées

Honorable le Ministre de
l'Agriculture
Cabinet du Ministre
78, rue de l'Arènes,
P A R I S . 7e

HP/GA
R. 3.245

Monsieur le Ministre,

Lors de la visite que vous avez bien voulu faire à l'Institut National des Appellations d'Origine, lors de sa session du 6 novembre 1963, vous avez invité celui-ci à examiner un certain nombre de problèmes.

Après les avoir fait étudier par un groupe de travail cet Institut a, au cours de sa séance du 8 février 1964, examiné et adopté les suggestions ci-dessous qui lui étaient soumises et que j'ai l'honneur de vous présenter ici.

Je vous rappelle dans un projet de décret rédigé en tenant largement compte d'un texte de base qui m'avait été communiqué par la Direction Générale de la Production et des Marchés. Le projet répond, pensons-nous, aux idées que vous nous avez exposées de créer des Comités régionaux et de modifier la structure d'une liaison qui, depuis 27 ans, avait fonctionné dans l'esprit.

L'exposé qui précède le projet vous fera connaître les motifs qui nous ont conduits à telles ou telles solutions.

L'Institut National des Appellations d'Origine n'a pas pu examiner encore deux points sur lesquels vous avez attiré son attention dans votre allocution du 6 novembre 1963, savoir :

- 1° .. une liaison plus grande avec l'I.F.V.O.
- 2° .. une articulation avec les I.R.O.S.

....

L'Assemblée a estimé qu'un certain temps était nécessaire pour examiner ces deux questions et qu'il semblait logique de le faire dans le cadre de l'Institut National des Appellations d'Origine préalablement réorganisé.

Sur le 1er point cependant, la création d'une Commission permanente de 7 membres, non prévue dans le projet ministériel, est un point déjà jeté au devant du futur Comité de liaison I.N.A.O.-I.F.V.O.

Le deuxième point est particulièrement délicat. Il semble qu'il doit être traité au même temps que le sort de certaines appellations d'origine contrôlées sous-régionales ou régionales trop souvent écartées.

Il paraît évident que la solution à ces deux questions dépendra à la fois de la structure qui sera préalablement donnée à l'Institut National des Appellations d'Origine et de la réforme en cours du statut viticole.

Je souhaite donc que l'Institut National des Appellations d'Origine ait ainsi répondu, dans la mesure de ses moyens, à votre attente et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRÉSIDENT.

F. LE ROY . -

PROJET de LOI
RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT
de
L' I. N. A. O.

Proposition du Groupe de Travail à l'I.N.A.O.

ARTICLE 1er. - L'INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS & SAUX-DE-VIE, Etablissement reconnu d'utilité publique créé par la décret-loi du 30 juillet 1935 est composé de Comités Régionaux, d'un Comité National, d'un Comité Directeur et d'une commission permanente.

Il est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 2. - Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe, après consultation de l'Institut National des Appellations d'Origine, la liste des Comités Régionaux leur composition organique, leur siège, les règles de leur fonctionnement ainsi que la liste des appellations rattachées à chacun d'eux.

Les membres de Comités Régionaux sont nommés pour une durée de trois ans, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur proposition des Organisations Professionnelles ou Syndicales les plus représentatives de la production et du commerce des divers vins et saux-de-vie à appellation d'origine contrôlée de la région considérée. La liste de ces organisations est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Sont membres de droit des Comités Régionaux :

- Le ou un directeur général de l'Agriculture de la région,
- Le ou un directeur des Services Agricoles de la région,
- Le ou un directeur départemental des Impôts (Contributions

.../...

- 2 -

Indirectes) de la région,
- Le ou un inspecteur départemental de la Répression des Fraudes ainsi que les Présidents des Comités Interprofessionnels viticoles de la région.

Le Comité National peut déléguer à chaque région de Comité Régional un membre n'appartenant pas à la région considérée.

ARTICLE 3. - Les Comités Régionaux délibèrent sur toutes les questions intéressant leur région qui relèvent de l'activité de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins & Saux-de-Vie telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur. Ils peuvent se saisir d'office de ces questions ou en être saisis par le Comité National, le Comité Directeur ou le Ministre de l'Agriculture. Leurs délibérations font l'objet de procès-verbaux et sont soumises au Comité National au moins un mois avant les sessions de celui-ci.

Le Comité National de l'Institut National des Appellations d'Origine est composé :

- 1° - De Représentants Professionnels régionaux des producteurs et négociants intéressés choisis par le Ministre de l'Agriculture.
 - a) parmi les dirigeants des organisations professionnelles ou syndicales les plus représentatives de la production et du commerce des grands vins et saux-de-vie à A.O.C.
 - b) parmi les membres des Comités Régionaux en ce qui concerne les autres vins et saux-de-vie à A.O.C.
- 2° - De Représentants Professionnels nationaux des V.D.C.S.
- 3° - De Représentants des Administrations
- 4° - De Personnalités qualifiées par leurs activités sur le plan national. Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des membres appartenant à chacune des catégories ci-dessus énumérées ainsi que les règles de fonctionnement du Comité National.

Quand le Comité National délibère sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection

.../...

- 3 -

des appellations d'origine à l'étranger il lui sera adjoint les délégués et représentants prévus par l'article 3 du décret-loi du 30 juillet 1935 et, dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1931 sur le régime économique de l'alcool, le Directeur des Services des Alcools ou son délégué.

ARTICLE 5. - Les membres du Comité National autres que les représentants des Administrations sont nommés pour 3 ans par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Leur mandat peut être renouvelé.

Ils doivent être Français depuis 10 ans au moins, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite ou avoir fait l'objet de condamnations pour fraudes fiscales ou commerciales.

Les membres n'occupant plus la situation à laquelle ils ont été nommés doivent être remplacés dans les 3 mois.

Tout membre qui sans motif valable et justifié aura été absent à plus de deux sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire et son remplacement proposé au Ministre.

Les Ministres représentés au Comité peuvent faire entendre les fonctionnaires de leur département sur des questions particulières.

ARTICLE 6. - Le Comité National délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'activité de l'I.N.A.O. telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur ainsi que sur toutes les questions qui ont fait l'objet des délibérations des Comités Régionaux en vertu de l'Article 3 ci-dessus.

Il peut demander à ces derniers de procéder à une nouvelle délibération.

ARTICLE 7. - Le Comité National est réuni par le Président ou à la demande soit du Ministre de l'Agriculture soit du Comité Directeur, soit de la majorité de ses membres.

ARTICLE 8. - Le Président du Comité National est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour une période de trois ans, renouvelable. Il représente l'I.N.A.O. dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de la préparation et de la présidence des travaux ainsi que de l'exécution des délibérations du Comité National, du Comité Directeur et de la Commission Financière.

.../...

- 4 -

ARTICLE 9. - Lors de sa première réunion le Comité National désigne trois vice-présidents qui suppléent le Président lorsqu'il se trouve absent.

Leur nomination est soumise à l'agrément du Ministre de l'Agriculture. Il désigne également une commission permanente de 7 membres choisis parmi les membres du Comité Directeur qui assiste le Président et qui suit les affaires courantes.

ARTICLE 10. - Les décisions du Comité National sont exécutoires sous réserve des approbations et contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. - Les membres du Comité Directeur sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité National et parmi ses membres.

ARTICLE 12. - Le Comité Directeur chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre aux réunions des Comités Régionaux et du Comité National.

Il décide en outre, des affaires pour lesquelles il a reçu une délégation spéciale soit de la réglementation en vigueur, soit du Ministre de l'Agriculture, soit du Comité National.

Il est réuni par le Président soit sur sa seule initiative, soit à la demande du Ministre de l'Agriculture ou à celle de 5 de ses membres.

ARTICLE 13. - Un règlement intérieur approuvé par le Ministre de l'Agriculture détermine les règles de fonctionnement du Comité National, du Comité Directeur et des Comités Régionaux.

ARTICLE 14. - Un commissaire du Gouvernement est représenté le Ministre de l'Agriculture et assiste aux séances du Comité National, du Comité Directeur et éventuellement, des Comités Régionaux. Il peut déléguer ces pouvoirs à toute personne de son choix.

ARTICLE 15. - Les services de l'Institut National des appellations d'origine des Vins et saux-de-vie comprennent :

- 1° - Un service central chargé de la préparation du travail du Comité National et du Comité Directeur de l'exécution et de la diffusion de leurs

délibérations ainsi que de la gestion de l'ensemble des Services de l'Institut.
2°- Des Services extérieurs qui collaborent au travail des Comités Régionaux.

ARTICLE 16.- Les membres professionnels de l'I.N.A.O. empêchés pourront se faire remplacer par des suppléants désignés par le ministre de l'Agriculture dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 17.- Le Ministre de l'Agriculture le Gardes des Soins, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Source : AINAO

Annexe IV – 7 : Liste des participants au 1^{er} Congrès de l'Origine. Deauville, 25 au 27 juin 1948

La Liste des Participants au 1^{er} Congrès de l'Origine

MM. ALLIX, Sous-directeur à la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture, représentant M. le Ministre de l'Agriculture, et Madame ;
ALBA, Industriel Fromager, Président de la S.E.V.N., et Madame ;
ANDROUET Henri, Commerçant en Produits Laitiers ;
ANDROUET Fils, Commerçant en Produits Laitiers ;
Dr AYRINHAC, Président de la Fédération des Labels du Massif Central ;
BABEUR, Président du Centre Interprofessionnel du Lait du Calvados ;
BACHELLERIE, Représentant la Fédération Nationale des Cooperatives Laitières ;
BEAU, Secrétaire Général de l'Association Laitière Française ;
BARCET Henri, Directeur-adjoint des Fromageries Bel, et Madame ;
M^{me} BEJAMBES, Directrice de la Station Centrale de Technologie Agricole ;
MM. BELLIN, Commerce de Produits Laitiers ;
BIDAULT, Fédération de l'Industrie Hôtelière, et Madame ;
BIDWELL, Président des Importateurs de Fromages français en Grande-Bretagne, et Madame ;
BOUDOL, Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats Avicoles de Bresse-Bourg ;
DU BOULLAY André, Président du Syndicat de la Marque d'Origine Pays d'Auge ;
BOULLIER, Envoyé spécial de l'Agence Française de Presse ;

MM. BOURDON, Négociant en fruits à cidre ;
BOURDON, Industriel fromager, et Madame ;
BOUTRON, Représentant le Syndicat des Producteurs de Saint-Nectaire ;
BREART, Directeur du Service Provisoire de l'Economie Laitière (S.P.E.L.) ;
BREIL, Président du Machinisme Agricole ;
BRETON René, Représentant de la Fédération Nationale des Producteurs de Pommes de Terre ;
BROOS Eugène, Commerçant en produits laitiers (Luxembourg), et Madame ;
BRUNET Raymond, Président des Gastronomes Régionalistes ;
BUQUET-SEREY, Industriel fromager ;
BUQUET-SEREY Alexandre, Industriel fromager ;
BUSNEL Pierre, Distillateur ;
CAMBOURIEU, Président du Syndicat du Label Cantal ;
CANNONGE, Directeur de la Confédération Générale de l'Agriculture (C.G.A.) ;
CASSAR Jean, Commerce de Produits Laitiers, Tunis ;
CARBONNEL Manuel, Commerçant en Produits Laitiers, Algérie ;
CARLES, Conseiller de la République et Maire de Lisieux, et Madame ;
CAUMONT, Industriel cidrier, et Madame ;
CAUNY Manuel, Industriel laitier, et Madame ;
DE CAZANOVE Pierre, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;
Mlle DE CAZANOVE Simone, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;
MM. CHAUDRUC DE CRAZANNES ;
CHARTON, Agent Commercial en Grande-Bretagne, et Madame ;
CHERRIER, Envoyé spécial de la Radiodiffusion Française ;
Mlle COMBERNOUX, Sous-Chef à la Direction Agricole du Centre National du Commerce Extérieur ;
MM. CONTAMIN François, Commerçant en Produits laitiers (Bruxelles), et Madame ;

MM. CORDIOUX, Commerce de Produits Laitiers ;
 CORNETTE André, Président du Syndicat Agricole
 des Producteurs de Fromage de Livarot blanc ;
 COURBIS, Directeur de la Fédération des Syndicats
 d'Utilisateurs et Transformateurs de Lait ;
 DALGA Henri, Directeur du G.N.P.L. ;
 DAVESNE André, Commissionnaire, et Madame ;
 DESEZ, Inspecteur de la Répression des Fraudes ;
 DEHESDIN, Représentant du Syndicat des Produc-
 teurs de Neufchâtel ;
 DELACROIX Jean, Directeur du Centre Interprofes-
 sionnel du Lait du Pays d'Auge ;
 DENOLY André, Président du Syndicat Général des
 Agriculteurs du Pays d'Auge ;
 DEPRET-BIXIO, Inspecteur Général du Commissariat
 au Tourisme ;
 DESJARDINS Marcel, Industriel fromager ;
 DINKLA, Industriel fromager, et Madame ;
 DUCHESNE, Président de la Chambre de Commerce
 de Honfleur ;
 ENAULT, Délégué Régional au Tourisme pour la
 Normandie ;
 ENGELHARD, Journaliste, envoyé spécial du
 « Figaro », et Madame ;
 FAVENNEC Jean, Industriel cidrier ;
 FLORANGE Robert, Commerce de Produits laitiers,
 et Madame ;
 FONTAINE-BLANCHON, Industriel fromager, et
 Madame ;
 FOSSORIER, Maire de Deauville ;
 FOX, Directeur-adjoint des Services Agricoles du Cal-
 vados ;
 FRANÇOIS, Président de la Fédération Nationale de
 l'Industrie Hôtelière de France, et Madame ;
 FREYCHET, Président de la Fédération des Indus-
 triels de Roquefort ;
 FREVAL Marcel, directeur de la Coopérative de
 Vente des Produits Fermiers du Pays d'Auge, et
 Madame ;

MM. FROGER-COLLET, Directeur au Ministère du Ravi-
 taillement ;
 GERARD Jean, Industriel fromager, Président de la
 Fédération des Industriels de l'Est, et Madame ;
 GIRARD Jean, Commerce de Produits Laitiers ;
 GIROUD Pierre, Directeur de la Fédération des Ex-
 ploitants Agricoles de l'Eure, et Madame ;
 GOMMERSALL, Ministry of Food de Grande-Breta-
 gne, et Madame ;
 GINTZ ;
 GREGOIRE, Président du Syndicat du Label Bleu
 d'Auvergne ;
 GROLLARD François, Industriel laitier ;
 GUERINOT, Chef de Service de la Direction des Prix
 au Ministère des Finances et des Affaires Economi-
 ques ;
 GUILLOU, Industriel fromager, Président des Affi-
 liés de Livarot, et Madame ;
 GUY René, Commissionnaire ;
 Mme HAARSCHER, Direction des Prix au Ministère de
 l'Agriculture ;
 MM. HERGAULT, Président de la Fédération Nationale
 des Syndicats d'Utilisateurs et Transformateurs de
 Lait ;
 HOUDOUX, Commissionnaire en Produits Laitiers ;
 HOVEMAN, et Mademoiselle ;
 JEANJEAN Pierre, Secrétaire Général du Syndicat de
 la Marque d'Origine « Pays d'Auge », et Madame ;
 JOUFFRET, Chef du Service Agricole du Centre Na-
 tional du Commerce Extérieur ;
 LABET Maurice, Groupement National des Produits
 Laitiers ;
 LACOMBE, Commerce de Produits Laitiers ;
 LANCEL Joseph, Député, Vice-Président de l'Assem-
 blée Nationale ;
 LANQUETOT Zélie, Commissionnaire en Produits
 Laitiers ;
 LANQUETOT Pierre, Industriel fromager ;
 LANQUETOT Roger, Industriel fromager ;
 LAPERGUE André, Directeur Commercial des Fro-
 magers Roussang ;

MM. LAPRAT René, Commerce de Produits Laitiers ;
 De LASSAGNE, Secrétaire de la Fédération des Labels du Massif Central ;
 LANOOTE François, G.N.P.L. ;
 LECONTE Emile, Commerce de Produits Laitiers ;
 LE FAURE, Directeur de la Section Fromage de la F.S.U.T.L. ;
 LEFEBVRE PONTALIS, Député de la Sarthe ;
 LE GALL, Commerce de Produits Laitiers ;
 Mme LEPETIT Henri, Industriel fromager ;
 MM. LEPEUDRY André, Président de la Section Pont-l'Evêque du Syndicat de la Marque d'Origine « Pays d'Auge » et Madame ;
 LEPEUDRY Jean, Président du Syndicat d'Initiative de Deauville, et Madame ;
 LEGRAND, Entrepoteur ;
 Mme LEPETIT Joseph, Industriel fromager ;
 MM. LEPETIT Jean, Industriel fromager, et Madame ;
 Baron LE ROY, Président de l'Institut National des Appellations d'Origine, et Mademoiselle ;
 LEFEBVRE-BOURGEOT, Négociant en fruits à cidre ;
 LEMBOUCHER Bernard, Industriel fromager ;
 LEROUX, Inspecteur de l'Agriculture, Chargé de mission pour la Bretagne et la Normandie ;
 LOYER René, Commerce de Produits Laitiers, Alger ;
 De LUSSANS, Directeur de la Coopérative d'Isigny ;
 LOISEAU, Industriel fromager, et Madame ;
 MADELEINE Jean, Industriel fromager, et Madame ;
 MACARI, Commerce de Produits Laitiers ;
 MAIRE, Importateur de Produits Laitiers, Genève ;
 MAURIN Max, Sous-Préfet de Lisieux et de Pont-l'Evêque ;
 MASSON REGNAULT, Compagnie de Transport aérien Air-Maroc, et Madame ;
 MARCERON ;
 MAUVE, Industriel Laitier ;
 MITTAINE Paul, Directeur de la Fédération des Syndicats Industriels de Roquefort ;
 MITTAINE Jean, Directeur-adjoint de la Société des Caves de Roquefort ;

MM. MOSER Riccardo, Commerce de Produits Laitiers, Milan ;
 MULHEIMS Théodore, Commerçant en Produits Laitiers (Luxembourg), et Madame ;
 De NATTES, Industriel Laitier ;
 NOEL, Vice-Président des Importateurs de Fromages Français en Grande-Bretagne ;
 NOILHAN Henri, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et Madame ;
 NORMAND, Inspecteur de la Répression des Fraudes ;
 NOUGARÈDE, Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière ;
 PAILLAUD, Industriel Fromager ;
 PESTEL, Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 PETYT Didier, Industriel fromager, Directeur de la S.E.V.N., et Madame ;
 PICAULT Albert, Commerce de Produits Laitiers ;
 PRAULT Luce, Secrétaire Général de la Fédération Nationale de la Propriété Agricole, et Madame ;
 PUJALON, Commerce de Produits Laitiers ;
 Mlle RALPH, Envoyée spéciale du « Daily Telegraph » ;
 Mlle RIVEMALE, Commerce de Produits Laitiers ;
 MM. RENSON, Commerce de Produits Laitiers (Luxembourg), et Madame ;
 ROBTON, Inspecteur Général de la Répression des Fraudes ;
 ROISSELEUX Etienne, Commerçant en Produits Laitiers (Bruxelles), et Madame ;
 ROUSTANG Joseph, Vice-Président de la Fédération Nationale des Transformateurs de Lait, et Madame ;
 SAFFREY Henri, Industriel cidrier, et Madame ;
 SONNETTE, Représentant le Syndicat des Producteurs du Vritable Fromage de Brie, et Madame ;
 STEINER Edmond, et Madame ;
 TIEFFINE, Inspecteur aux Halles Centrales de Paris ;
 TORRÉ, Commerce de Produits Laitiers ;
 TOUATI Jacques, Commerce de Produits Laitiers, Oran ;
 TOURNUS André, Mandataire aux Halles ;

MM. TREZAL Edmond, Commerce de Produits Laitiers ;
 UNWIN, Premier Secrétaire du Département Commercial de l'Ambassade de Grande-Bretagne, et Madame ;
 VAUVEL, Directeur du Machinisme Agricole ;
 VILLIBORD, Commerce de Produits Laitiers ;
 WEEKS, Président de la Chambre Américaine de Commerce de Paris ;

Source : 1^{er} Congrès de l'Origine. Tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948, INAO, 1992.

Annexe IV - 8 : Liste des AOC soumises à la dégustation en 1964

Annexe 2 à la 3.491

VINS A.O.C. soumis au contrôle par dégustation

Récolte 1964

Régions et Appellations	Total
1°) Alsace	-
2°) Bordelais	
Bordeaux	16.587
Canon-Fronsac	12.573
Cérons	26.261
Côtes de Fronsac	29.614
Entre-deux-Mers	74.995
Graves	25.207
Graves Supérieures	59.180
Haut-Médoc	48.745
Listrac	10.148
Médoc	32.936
Margaux	30.237
Médoc	58.405
Montagne-St-Emilion	45.282
Moulis	4.625
Pauillac	32.755
Parese-St-Emilion	7.615
Puisseguin-St-Emilion	24.888
Sables-St-Emilion	7.024
Saint-Emilion	224.580
Saint-Estèphe	45.895
St-Georges-St-Emilion	9.171
Saint-Julien	22.805
Sauternes	29.313
Ex.-Côtes de Castillon	22.065
Ex.-Haut-Médoc	26
Bordeaux Rose ou clair	4.577
Total du Bordelais	904.911
- 2 -	
3°) Bourgogne	
Bourgogne-Haute	1.473
Côtes de Beaune	
Bourgogne-Haute	272
Côtes de Nuits	
Total de la Bourgogne	1.745
4°) Centre-Ouest	
Anjou-Gamay	347
Bourgueil	21.381
Chinon	14.865
Coteaux de Saumur	289
Menetou-Salon	988
St-Nicolas de Bourgueil	10.373
Touraine	46.873
Touraine-Amboise	5.011
Touraine-Azay-le-Rideau	750
Touraine-Mesland	7.278
Total du Centre-Ouest	108.155
5°) Champagne	-
6°) Franche-Comté	-
7°) Sud-Est	
Clairette du Languedoc	17.857
Clairette de Bellegarde	6.352
Lirac	5.324
Palette	567
Côtes du Rhône Cairanne	
" -Chusclan	
" -Laudun	
" -Vacqueyras	
" -Vinsobres	
Total du Sud-Est	30.120

- 3 -

8°) Sud-Ouest

Bergerac Rouge et Rosé	37.427
Bergerac Côte de	
Saussignac	
Madiran	23.724
Monbazillac	2.051
Pacherenc du Vic Bilh	82.266
	574
Total du Sud-Ouest	146.042

9°) V.D.N. et V.D.L.

Banyuls Grand Cru	19.133
Muscad de Rivesaltes	72.270
Finesse des Charentes	-
Muscad de Miraval	1.414
Total V.D.N. et V.D.L.	92.817

Total des vins A.O.C. dégustés 1.283.790

dont: 444.017 vins blancs et 839.773 vins rouges.

Source : INAO

Bibliographie

Ouvrages imprimés

Outils, dictionnaires, épistémologie

COINTET Jean-Paul et COINTET Michèle, *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2000, 732 p.

Dictionnaire des parlementaires français, Paris, 5 Volumes, La Documentation française, 1988-2005.

GAXIE Daniel, « Sur quelques concepts fondamentaux de la science politique », dans COLAS Dominique, EMERI Claude [dir.], *Droit, institutions et systèmes politiques. Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, PUF, 1987, p. 595-612.

GINZBURG Carlo, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989.

GRÉMION Pierre, *Le pouvoir périphérique. Bureaucrates et notables dans le système politique français*, Paris, Seuil, 1976, 477 p.

GRIBAUDI Maurizio, *Itinéraires ouvriers. Espaces et groupes sociaux à Turin au début du XXe siècle*, Paris, EHESS, 1987, 264 p.

JOLLY Jean, *Dictionnaires des parlementaires français : notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, 8 Tomes, Paris, PUF, 1960-1977.

LEMERCIER Claire, ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, 120 p.

LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village : une histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1989, 230 p.

MERCKLÉ Pierre, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2004.

PENNETIER Claude, « Le Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français entre passé et avenir », dans DREYFUS Michel, PENNETIER Claude, VIET-DEPAULE Nathalie [dir.], *La part des militants*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1996.

PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996.

REVEL Jacques [dir.], *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard – Le Seuil, 1996.

WOLIKOW Serge [dir.], *Une histoire en révolution ? Du bon usage des archives, de Moscou et d'ailleurs*, Dijon, EUD, 1996, 315 p.

Études politiques : régimes, partis, État

AZÉMA Jean-Pierre, *De Munich à la Libération, 1938-1944*, Paris, Seuil, 1979.

AZEMA Jean-Pierre, « Vichy face au modèle républicain », dans BERSTEIN Serge et RUDELLE Odile, *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, p. 337-356.

AZÉMA Jean-Pierre, WIEVIORKA Olivier, *Vichy, 1940-1944*, Paris, Perrin, 2000.

AZEMA Jean-Pierre et BEDARIDA François [dir.], *La France des années noires*, 2 tomes, Paris : Seuil, 1993.

BARUCH Marc-Olivier, *Le régime de Vichy*, Paris : La Découverte, 1996 .

BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997.

BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent [dir.], *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000.

BERSTEIN Serge, *Histoire du Parti radical. Tome 1 : La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1980.

BERSTEIN Serge, *Histoire du Parti radical. Tome 2 : Crise du radicalisme, 1926-1939*, Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1982.

BERSTEIN Serge [dir.], *La démocratie libérale*, Paris, PUF, 1998, 950 p.

BOUSSARD Isabel, *La corporation paysanne*, Paris, PFNSP, 1980.

BOUSSARD Isabel, *Cent ans de ministère de l'Agriculture*, Paris, BTI, 1982.

COINTET Michèle, *Vichy capitale, 1940-1944*, Paris, Perrin, 1993.

COINTET Jean-Paul, *Histoire de Vichy*, Paris, Perrin, 2003.

DREYFUS François-Georges, *Histoire de Vichy*, Paris, Perrin, 1990.

DUROSELLE Jean-Baptiste, *Politique étrangère de la France. L'abîme 1939-1944*, Paris : Imprimerie nationale, 1993.

LE BÉGUEC Gilles, PESCHANSKI Denis [dir.], *Les élites locales dans la tourmente. Du Front populaire aux années cinquante*, Paris, CNRS Éditions, 2000, 460 p.

LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1995, 410 p.

LYNCH Édouard, *Moissons rouges : les socialistes français et la société paysanne durant l'entre-deux-guerres, 1918-1940*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2002.

MAYEUR Jean-Marie, *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris : Seuil, 1984.

NOIRIEL Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999.

PAXTON Robert Owen, *La France de Vichy 1940-1944*, Paris : Seuil, 1973.

REMOND René [dir.], *Le Gouvernement de Vichy, 1940-1942. Institutions et politiques*, Paris : Armand Colin, 1972, 372 p.

ROBIN Christophe-Luc, *Les hommes politiques du Libournais de Decazes à Luquot : parlementaires, conseillers généraux et d'arrondissement, maires de l'arrondissement de Libourne de 1800 à 1940*, Paris, L'Harmattan, 2007, 549 p.

ROSANVALLON Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, 370 p.

ROUSSELIER Nicolas, « Gouvernement et Parlement dans l'entre-deux-guerres », dans BARUCH Marc-Olivier et DUCLERT Vincent [dir.], *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris : La Découverte, 2000, p. 112-126.

SIWEK-POUYDESSEAU Jeanne, « Les syndicats et le statut des fonctionnaires », dans BARUCH Marc-Olivier et DUCLERT Vincent [dir.], *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris : La Découverte, 2000, p. 215-226.

WIEVIORKA Olivier, *Les orphelins de la République. Destinées des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Paris, Seuil, 2001, 459 p.

Enjeux économiques et sociaux

BELTRAN Alain, FRANK Robert, ROUSSO Henry [dir.], *La vie des entreprises sous l'occupation*, Paris : Belin, 1994.

BELTRAN Alain, GRISET Pascal, *L'économie française, 1914-1945*, Paris : Armand Colin, 1994.

BOLTANSKI Luc, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Les Editions de Minuit, 1982, 523 p.

BOUVIER *et al.*, *Histoire économique et sociale de la France. Tome IV : L'ère industrielle et la société d'aujourd'hui (siècle 1880-1980), Second volume, Le temps des Guerres mondiales et de la grande Crise (1914-vers 1950)*, Paris, PUF.

BOYER Robert, SAILLARD Yves [dir.], *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, 588 p.

BRUNN Denis, *Le commerce international au XXe siècle*, Bréal : Montreuil, 1981.

FOURASTIÉ Jean, COHEN Daniel (Introduction), *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris, Hachette Littératures, 2004, 288 p.

GUESLIN André, *L'État, l'économie et la société française. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Hachette, 1992, 249 p.

HAZERA Jean-Claude, ROCHEBRUNE (de) Renaud, *Les patrons sous l'Occupation*, Paris, Odile Jacob, 1995.

JOLY Hervé [dir.], *Faire l'histoire des entreprises sous l'occupation. Les acteurs économiques et leurs archives*, Paris : CTHS, 2004.

KUISEL Richard F., *Le capitalisme et l'Etat en France. Modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Paris : Gallimard, 1984.

LABORIE Pierre, *L'Opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990, 405 p.

LABORIE Pierre, *Les Français sous Vichy et l'Occupation*, Toulouse, Les Essentiels, 2003.

MARGAIRAZ Michel, *L'Etat, les finances et l'économie. Histoire d'une conversion. 1932-1952*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, 2 vol., 1456 p.

MURACCIOLE Jean-François [dir.], *Histoire économique et sociale du XXe siècle*, Paris, Ellipses, 2002.

POSTEL Nicolas, *Les règles dans la pensée économique contemporaine*, Paris, CNRS Editions, 2003, 260 p.

ROUSSO Henry, « Les paradoxes de Vichy et de l'Occupation. Contraintes, archaïsmes et modernités », dans FRIDENSON Patrick, STRAUS André [dir.], *Le capitalisme français, 19^e-20^e siècle. Blocages et dynamismes d'une croissance*, Paris, Fayard, 1987.

Histoire rurale, agricole et des politiques agricoles

ALLAIRE Gilles, BOYER Robert [dir.], *La grande transformation de l'agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, Economica, 1995, 444 p.

AUGÉ-LARRIBÉ Michel, *La politique agricole de la France de 1880 à 1940*, Paris, PUF, 1950.

BARRAL Pierre, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, Paris, Armand Colin, 1968, 388 p.

BARTHELEMY Tiphaine, WEBER Florence, *Les campagnes à livre ouvert. Regards sur la France rurale des années trente*, Paris, Pens/Editions de l'EHESS, 1989.

BERRIET-SOLLIEC Marielle, « Quarante ans de politique agricole : bilan et enjeux », dans SYLVESTRE Jean-Pierre [dir.], *Agriculteurs, ruraux et citadins, les mutations des campagnes françaises*, Dijon, CRDP de Bourgogne/Educagri éditions, 2002, p. 111-132.

BLETON-RUGET Annie, « La France et ses paysans : 130 ans d'histoire nationale », dans SYLVESTRE Jean-Pierre [dir.], *Agriculteurs, ruraux et citadins, les mutations des campagnes françaises*, Dijon, CRDP de Bourgogne/Educagri éditions, 2002, p. 19-34.

BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Armand Colin, 1988.

BONNEUIL Christophe, DENIS Gilles, MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Sciences, chercheurs et agriculture. Pour une histoire de la recherche agronomique*, Paris, Versailles, L'Harmattan, Editions Quæ, 2008, 300 p.

BOULET Michel [dir.], *Les enjeux de la formation des acteurs de l'agriculture, 1760-1945*, Actes du colloque ENESAD, 19-21 janvier 1999, Dijon, Educagri éditions, 2000, 525 p.

BOULET Michel, STÉPHAN Nelly, *L'enseignement agricole en Europe : genèse et évolution*, Paris, Budapest, Turin, L'Harmattan, 2003, 232 p.

BRUNETEAU Bernard, *Les Paysans dans l'État. Le gaullisme et le syndicalisme agricole sous la V^e République*, Paris, L'Harmattan, 1994, 282 p.

CAMBIAIRE (De) André, *L'agriculture et l'économie nationale de 1945 à 1953*, Rennes, Centre régional de recherches d'économie et de sociologie rurales, Ecole Nationale d'Agriculture de Rennes, 1954.

CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, RIDOLFI Maurizio [dir.], *Sociétés rurales du XXe siècle. France, Italie et Espagne*, Rome, École française de Rome, 2004, 418 p.

CHOMBART DE LAUWE Jean, *L'aventure agricole de la France. De 1945 à nos jours*, Paris, PUF, 1979, p. 210.

DEBROUX Josette, *Les « ruralistes » et les études rurales*, Paris, L'Harmattan, 2009, 277 p.

DELFOSSÉ Claire, *La France fromagère (1850-1990)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2007, 271 p.

DUBY Georges, WALLON A. [dir.], *Histoire de la France rurale*, tome 3 et 4, Paris, Seuil, 1992.

GARRIER Gilbert, *Paysans du Beaujolais et du Lyonnais 1800-1970*, Grenoble, PUG, 1973, 246 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Les campagnes en France au XXe siècle : 1914-1989*, Gap, Ophrys, 1990.

GERVAIS Michel, JOLLIVET Marcel, TAVERNIER Yves, *Histoire de la France rurale. Tome IV : la fin de la France paysanne, de 1914 à nos jours*, Paris, Seuil, 1976.

Histoire et sociétés rurales, « L'histoire rurale en France. Actes du colloque de Rennes (6-7-8 octobre 1994) réunis et présentés par Ghislain Brunel et Jean-Marc Moriceau », n° 3, 1995, 416 p.

HUBSCHER Ronald, RINAUDO Yves, « France. L'Unité en péril », dans HERVIEU Bertrand, LAGRAVE Rose-Marie [dir.], *Les syndicats agricoles en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1992, p 93-113.

KAYSER Bernard, *La renaissance rurale. Sociologie des campagnes du monde occidental*, Paris, Armand Colin, 1990.

LÉVÊQUE Pierre, *Une société provinciale : La Bourgogne sous la monarchie de Juillet*, Paris, Editions de l'EHESS/Touzot, 1983, 798 p.

LÉVÊQUE Pierre, *Une société en crise : La Bourgogne au milieu du XIXe siècle*, Paris, Editions de l'EHESS/Touzot, 1983, 592 p.

MAYAUD Jean-Luc, *Gens de la terre. La France rurale (1880-1940)*, Paris, Editions du Chêne, 2003, 311 p.

MAYAUD Jean-Luc, *Gens de la terre. La France rurale (1940-2005)*, Paris, Editions du Chêne, 2005, 311 p.

MENDRAS Henry, *La fin des paysans*, Paris, Babel, 1984.

PÉCOUT Gilles, « Réflexions sur l'historiographie des campagnes françaises du XXe siècle », dans CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, RIDOLFI Maurizio [dir.], *Sociétés rurales du XXe siècle. France, Italie et Espagne*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 7-21.

TRACY M., *L'État et l'agriculture en Europe occidentale : crises et réponses au cours d'un siècle*, Paris, Economica, 1986.

VIGREUX Jean, « Agriculture », dans GARRIGUES Jean [dir.], *La France de la V^e République. 1958-2008*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 418-421.

WEBER Eugen, *La fin des terroirs : modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1983, 839 p.

WRIGHT Gordon, *La révolution rurale en France. Histoire politique de la paysannerie au XXeme siècle*, Paris, Ed. de L'Epi, 1967, 342 p.

Normes de qualité et expertise

ASSIER-ANDRIEU Louis [dir.], *Les usages locaux en France rurale. Genèse et actualité*, Toulouse, CNRS, 1989, 290 p.

ASSIER-ANDRIEU Louis, « Le concept d'usage dans la culture juridique. Essai d'interprétation », dans ASSIER-ANDRIEU Louis [dir.], *Une France coutumière. Enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Editions CNRS, 1990, p. 187-207.

BÉRARD Laurence, MARCHENAY Philippe, *Les produits de terroir. Entre cultures et règlements*, Paris, CNRS Éditions, 2004, 229 p.

BÉRARD Laurence, MARCHENAY Philippe, *Produits de terroir. Comprendre et agir*, Bourg-en-Bresse, CNRS, 2007, 61 p.

BÉRARD Laurence, CASABIANCA François, MARCHENAY Philippe, « Savoirs, terroirs, produits : un patrimoine biologique et culturel », dans CASABIANCA François, RONCIN François, SYLVANDER Bertil [coord.], *Produits agricoles et alimentaires d'origine : enjeux et acquis scientifiques*, Actes du colloque international de restitution des travaux de recherche sur les indications et appellations d'origine géographiques, 17-18 novembre 2005, Paris, INRA-INAO, 2008, p. 98-105.

BORSSAT (de) Xavier, *Législation et jurisprudence sur les fraudes et falsifications et les appellations d'origine*, Langres, Imprimerie champenoise, 1923, 422 p.

BOURDIEU Jérôme, BRUEGEL Martin, STANZIANI Alessandro [dir.], *Nomenclatures et classification : approches historiques, enjeux économiques*, Actes du colloque organisé à l'École Normale Supérieure de Cachan, 19-20 juin 2003, *Actes et communications*, n° 21, INRA, novembre 2004, 386 p.

BAHANS Jean-Marc, « L'apport de la loi du 1^{er} août 1905 au droit des appellations d'origine », dans DGCCRF, *La loi du 1^{er} août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 293-301.

CASABIANCA François, RONCIN François, SYLVANDER Bertil [coord.], *Produits agricoles et alimentaires d'origine : enjeux et acquis scientifiques*, Actes du colloque international de restitution des travaux de recherche sur les indications et appellations d'origine géographiques, 17-18 novembre 2005, Paris, INRA-INAO, 2008, 260 p.

CSERGO Julia [dir.], *Histoire de l'alimentation. Quels enjeux pour la formation ?*, Dijon, Éditions Educagri, 2004, 199 p.

DELFOSSÉ Claire, LETABLIÉ Marie-Thérèse, « Genèse d'une convention de qualité, le cas des appellations d'origine fromagère », dans ALLAIRE Gilles, BOYER Robert [dir.], *La grande transformation de l'agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, INRA, Economica, 1995, p. 97-118.

Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine – Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires, n° 299, mai-juin 2007.

FLANDRIN Jean-Louis, MONTANARI Massimo [dir.], *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996, 915 p.

GRIMOULT Cédric, *Sciences et politique en France de Descartes à la révolte des chercheurs*, Paris, Ellipses, 2008, 335 p.

La qualité dans l'agro-alimentaire – Économie rurale, n° 217, janvier-avril 1993.

Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés, n° 258, juillet-août 2000.

OLSZAK Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Editions TEC & DOC, 2001, 188 p.

ROQUEPLO Philippe, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA, 1997, 112 p.

STANZIANI Alessandro, « Normes et sécurité alimentaire au XIXe siècle en France. Le cas du marché du vin », dans AUDOIN-ROUZEAU Frédérique, SABBAN Françoise [dir.], *Un aliment sain dans un corps sain. Perspectives historiques*, Actes du deuxième colloque de l'Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation, Tours, 14, 15 décembre 2002, Tours, Presses universitaires de Tours, 2007, p. 255-272.

STANZIANI Alessandro [dir.], *La qualité des produits en France, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2003, 344 p.

STANZIANI Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire, XIXe-XXe siècles*, Paris, Seuil, 2005, 440 p.

STANZIANI Alessandro, « La fraude : un équipement juridique de l'action économique. L'exemple du marché du vin en France au XIXe siècle », dans BÉAUR Gérard, BONIN Hubert, LEMERCIER Claire [dir.], *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006, p. 563-579.

STANZIANI Alessandro, « Expertise », dans STANZIANI Alessandro [dir.], *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, LGDJ, 2007, p. 145-157.

STANZIANI Alessandro, « À l'origine du service de la répression des fraudes : concurrence, expertise et qualité des produits, 1789-1914 », dans DGCCRF, *La loi du Premier août 1905. Cent ans de protection des consommateurs*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 209-228.

STANZIANI Alessandro, « À l'origine des appellations d'origine contrôlée. Économie et droit des marques collectives en France au XIXe siècle », dans DROUARD Alain, WILLIOT Jean-Pierre [dir.], *Histoire des innovations alimentaires, XIXe-XXe siècles*, Actes du colloque organisé sous l'égide du Centre de recherche en histoire de l'innovation, Paris, 3, 4 décembre 2002, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 165-194.

TOUBEAU Maxime, *Fraudes et falsifications : une lutte d'un demi-siècle*, Paris, Berger-Levrault, 1957, 223 p.

Histoire viti-vinicole

Synthèses et outils

DION Roger, « Querelle des anciens et des modernes sur les facteurs de la qualité du vin », dans DION Roger, *Le paysage et la vigne. Essais de géographie historique*, Paris, Payot, 1990, p. 226.

DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 1999 (rééd. 1959), 768 p.

ENJALBERT Henri, *Histoire de la vigne et du vin : l'avènement de la qualité*, Paris, Bordas, 1975, 207 p.

GARRIER Gilbert, *Le phylloxéra. Une guerre de trente ans. 1870-1900*, Paris, Albin Michel, 1989, 194 p.

GARRIER Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, suivie de : *Les mots de la vigne et du vin*, Paris, Larousse, 2002 (rééd. 1995), 767 p.

HUETZ DE LEMPS Alain [dir.], *Géographie historique des vignobles*, Tome 1 : *Vignobles français*, Actes du Colloque de Bordeaux, 27-29 octobre 1977, CERVIN, Université de Bordeaux III, Institut de géographie, Paris, CNRS, 1978, 215 p.

HUETZ DE LEMPS Alain [dir.], *Géographie historique des vignobles*, Tome 2 : *Vignobles étrangers*, Actes du colloque de Bordeaux, 27-29 octobre 1977, CERVIN, Université de Bordeaux III, Institut de géographie, Paris, CNRS, 1978, 199 p.

JOHNSON Hugues, *Une histoire mondiale du vin : de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Hachette, 1992.

KUHNHOLTZ-LORDAT Georges, *La Genèse des appellations d'origine des vins*, Chaintré, Collection Avenir Œnologie, 1963.

LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vigneron : histoire du vignoble français*, Paris, Fayard 1997 (rééd. 1988), 724 p.

LE GARS Claudine, ROUDIÉ Philippe [dir.], *Des vignobles et des vins à travers le monde. Mélanges offerts à Alain Huetz de Lempis*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, 655 p.

PITTE Jean-Robert, préface « Un géographe du vouloir humain », DION Roger, *Le paysage et la vigne. Essais de géographie historique*, Paris, Payot, 1990, p. 7-20.

ROYER Claude, *Les vigneron. Usages et mentalités des pays de vignobles*, Paris, Berger-Levrault, 1980, 256 p.

Histoire politique et administrative de la vigne et du vin

BAGNOL Jean-Marc, « Une plaque tournante de l'activité viticole au temps du Statut de la viticulture : la commission des boissons de la Chambre des députés (1919-1939) », dans LACOMBRADE Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *Vin et République*, Actes du Colloque Vin et République, 17, 18 octobre 2007, Montpellier, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 193-208.

CHARRIÉ Jean-Paul, « Le vin dans la politique agricole commune », dans LE GARS Claudine, ROUDIÉ Philippe [dir.], *Des vignobles et des vins à travers le monde. Mélanges offerts à Alain Huetz de Lempis*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, p. 361-376.

ESCUDIER Jean-Louis, *Viticulture et politique en Languedoc : l'action d'Adolphe Turrel ministre de la IIIe République*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1995, 187 p.

JACQUET Olivier, « La mise en place des Appellations d'Origine en Côte-d'Or : conflits d'intérêts et enjeux collectifs », dans BOURDIEU Jérôme, BRUEGEL Martin, STANZIANI Alessandro [dir.], *Nomenclatures et classification : approches historiques, enjeux économiques*, Actes du colloque organisé à l'École Normale Supérieure de Cachan, 19-20 juin 2003, *Actes et communications*, n° 21, INRA, novembre 2004.

JACQUET Olivier, LUCAND Christophe, « Etienne Camuzet, un parlementaire bourguignon au cœur des stratégies politiques vini-viticoles nationales et locales du début du XXe siècle », dans LACOMBRADE Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *Vin et République*, Actes du Colloque Vin et République, 17, 18 octobre 2007, Montpellier, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 170-181.

KLADSTRUP Don et Petie, *La guerre et le vin. Comment les vignerons français ont sauvé leurs trésors des nazis*, Paris, Perrin, 2002.

LACOMBRADE Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *Vin et République*, Actes du Colloque Vin et République, 17, 18 octobre 2007, Montpellier, Paris, L'Harmattan, 2009, 310 p.

MARNOT Bruno, « Joseph Capus et la législation sur les appellations d'origine contrôlée », dans HINNEWINKEL Jean-Claude et LE GARS Claudine [dir.], *Les territoires de la vigne et du vin*, Bordeaux : Féret, 2002, p. 133-142.

RINAUDO Yves, *Les vendanges de la République. Une modernité provençale. Les paysans du Var à la fin du XIXe siècle*, Lyon, PUL, 1982, 321 p.

RINAUDO Yves, « Sur le vote vigneron (1849-1936) », MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, 1998, p. 417-431.

ROBIN Christophe-Luc, *Les hommes politiques du Libournais de Decazes à Luquot : parlementaires, conseillers généraux et d'arrondissement, maires de l'arrondissement de Libourne de 1800 à 1940*, Paris : L'Harmattan, 2007.

SAGNES Jean, « Viticulture et politique. Édouard Barthe, député de l'Hérault », dans *Hommage à Robert Laurent*, Université Montpellier III, 1982, p. 217-246.

SAGNES Jean, *Politique et syndicalisme en Languedoc : l'Hérault durant l'entre-deux-guerres*, Montpellier, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1986, 524 p.

SAGNES Jean, *Jean Jaurès et le Languedoc viticole*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1988, 127 p.

SAGNES Jean, « Viticulture et politique dans la première moitié du XXe siècle : aux origines du statut de la viticulture », dans SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Les rencontres de Béziers, Colloque national d'Histoire, Béziers, 30 mai 1992, Béziers : Presses du Languedoc, 1993.

SAGNES Jean, Archives départementales de l'Hérault, *Députés et sénateurs face à la crise du Midi en 1907*, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault, 2007, 297 p.

SAGNES Jean, « Édouard Barthe, « Député du vin » (1882-1949) », dans LACOMBRADE Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *Vin et République*, Actes du Colloque Vin et République, 17, 18 octobre 2007, Montpellier, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 126-132.

VIGREUX Jean, *La vigne du maréchal Pétain ou un faire-valoir bourguignon de la Révolution nationale*, Dijon, EUD, 2005, 106 p.

WOLIKOW Serge, « Soulèvement du monde vigneron et construction de la Champagne viticole », dans LACOMBRADE Philippe, FABIEN Nicolas [dir.], *Vin et République*, Actes du Colloque Vin et République, 17, 18 octobre 2007, Montpellier, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 272-282.

Études régionales et locales

100 ans d'Unité Syndicale 1904-2004, Syndicat Général des Vignerons de la Champagne, 2004, 302 p.

BESSIÈRE Céline, *De génération en génération. Arrangements de famille dans les entreprises viticoles de Cognac*, Paris, Raisons d'agir, 2010, 217 p.

BOULANGER-FASSIER Sylvaine, *Le vignoble du Jura*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2004, 427 p.

BROCHOT Aline, « Champagne : objet de culte, objet de lutte », dans BÉRARD Laurence, MARCHENAY Philippe, MICOUD André, RAUTENBERG Michel [dir.], *Campagnes de tous nos désirs. Patrimoines et nouveaux usages sociaux*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2000, p. 75-90.

BROUARD Janine [coord.], GREA, *Les vigneron en Anjou*, Paris, L'Harmattan, 1989, 346 p.

CANDAU Jacqueline, ROUDIÉ Philippe, RUFFE Corinne, *Saint-Emilion. Terroir viticole et espace de vie sociale*, Talence, CERVIN, MSHA, 1991, 196 p.

CHAUDAT Philippe, *Les mondes du vin : ethnologie des vigneron d'Arbois (Jura)*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, 2004, 252 p.

DEMOSSIER Marion, *Hommes et vins : une anthropologie du vignoble bourguignon*, Dijon, EUD, 1999, 443 p.

DESBOIS-THIBAUT Claire, *L'extraordinaire aventure du Champagne Moët & Chandon. Une affaire de famille*, Paris, PUF, 2003, 390 p.

ENJALBERT Henri, *Les grands vins de Saint-Emilion, Pomerol, Fronsac*, Paris, Bardi, 1983, 634 p.

ETIENNE Michel, *Veuve Clicquot Ponsardin. Aux origines d'un grand vin de Champagne*, Paris, Economica, 1994, 311 p.

FRADER Laura Levine, *Peasant and protest : agricultural workers, politics and Unions in the Aude (1850-1914)*, Berkeley, University of California Press, 1991, 275 p.

GADILLE Rolande, *Le vignoble de la Côte bourguignonne : fondements physiques et humains d'une viticulture de haute qualité*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, 686 p. (Publications de l'Université de Dijon, XXXIX).

GARRIER Gilbert, *Vigne et vigneron dans la France ancienne. Vigneron du Beaujolais au siècle dernier*, Le Coteau, Editions Horvath, 1984, 215 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon : structures, conjonctures, société, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, 2 vol. 788 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Caractères historiques du vignoble en Languedoc-Roussillon*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1997, 492 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XXe)*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 2006 (rééd. 2000), 523 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Vignerons, histoire languedocienne et roussillonnaise*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 2005.

GILBANK Gérald Jack, *Les vignobles de qualité du sud-est parisien : évolution économique et sociale. Chablis – Pouilly-sur-Loire – Sancerre – Quincy – Reuilly – Menetou-Salon – Irancy – Saint-Bris*, Paris, 1981, 694 p.

GOUJON Pierre, *La cave et le grenier. Villageois des vignobles chalonnais et mâconnais (deuxième moitié du XIXe siècle)*. Vol. 1 : *La cave et le grenier. Vignobles du Chalonnais et du Mâconnais au XIXe siècle*, Lyon, PUL-CNRS, 1989, 288 p. ; vol. 2 : *Le vigneron citoyen. Mâconnais et Chalonnais (1848-1914)*, Paris, CTHS, 1993, 327 p.

GRIVOT Françoise, *Le commerce des vins de Bourgogne*, Paris, SABRI-CNRS, 1964, 224 p.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « Les territoires viticoles de la région des Graves au milieu du XIXe siècle », dans HINNEWINKEL Jean-Claude, LE GARS Claudine [dir.], *Les territoires de la vigne et du vin*, Bordeaux, Féret, 2002, p. 71-84.

HINNEWINKEL Jean-Claude et ROUDIÉ Philippe, *Une empreinte dans le vignoble, XXème siècle : naissance des Vins d'Aquitaine d'Origine Coopérative*, Pessac, Éditions LPDA, 2001, 143 p.

HINNEWINKEL Jean-Claude, LE GARS Claudine, VELASCO-GRACIET Hélène, *Philippe Roudié : Bordeaux, le vin et l'historien*, Bordeaux-Pessac, Féret-PUB, 2008, 119 p.

HINNEWINKEL Jean-Claude et LAVAUD Sandrine [dir.], *Vignobles et vins en Aquitaine. Images et identités d'hier et d'aujourd'hui*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2009, 390 p.

HUETZ DE LEMPS Alain, « L'influence bordelaise dans l'évolution du vignoble de la Rioja », dans *Vignobles et vins d'Aquitaine : histoire, économie, art*, Actes du XXe congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Bordeaux les 17, 18 et 19 novembre 1967, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1970.

HUSSON Jean-Pierre, « Le vin de Champagne à l'épreuve de l'occupation allemande 1940-1944 », communication présentée au Colloque international *Le vin de Champagne : histoire d'une politique économique des origines à nos jours*, Institut historique allemand, IRCOM, Centre Roland Mousnier, Paris et Épernay, 24-25 septembre 2005.

LAURENT Robert, *Les vigneron de la « Côte-d'Or » au XIXe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1958, 572 p. (Publications de l'Université de Dijon XV).

LERCH Dominique, « De la révolte des vigneron de 1911 à la (deuxième) route de Champagne : 80 années d'évolution de la viticulture et des vigneron aubois », dans *Vins*,

vignobles et terroirs, de l'Antiquité à nos jours, Actes du colloque de Reims, CRDP de Lorraine, 1999, p. 1-49.

LONDEIX Olivier, *Lillet, 1862-1985. Le pari d'une entreprise girondine*, Bordeaux, PUB, 1998, 317 p.

LOYAT Jacques, *Le Beaujolais nouveau et ancien : 150 ans de métayage*, Lyon, Chronique sociale, 1982, 208 p.

MAYAUD Jean-Luc, « Un grand cru, une coopérative vinicole : L'Étoile (Jura), 192-1940 », dans MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, 1998, p. 155-181.

MONTEZ Christophe, « Les commerciaux du vignoble : l'exemple des négociants en vin de la région de Tain-l'Hermitage au XIXe siècle », dans MAYAUD Jean-Luc [dir.], *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1998, p. 201-215.

MOUSTIER Philippe, « Les mutations récentes du vignoble des Côtes de Provence », dans CASANOVA Antoine [dir.], *Actes du 128^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Paris, CTHS, 2008, p. 51-62

MULLER Claude, *Les vins d'Alsace. Histoire d'un vignoble*, Strasbourg, Coprur, 1999, 192 p.

PECH Rémy, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc-Roussillon. Du phylloxéra aux crises de mévente*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1975, 567 p.

PECH Rémy, « Les vignobles pionniers du Languedoc au XIXe et XXe siècles », dans HUETZ DE LEMPS Alain [dir.], *Géographie historique des vignobles*, Tome 1 : *Vignobles français*, Actes du Colloque de Bordeaux, 27-29 octobre 1977, CERVIN, Université de Bordeaux III, Institut de géographie, Paris, CNRS, 1978.

PITTE Jean-Robert, *Bordeaux-Bourgogne. Les passions rivales*, Paris, Hachette-Littératures, 2005, 250 p.

RÉJALOT Michel, *Les logiques du château : filière et modèle viti-vinicole à Bordeaux, 1980-2003*, Pessac, PUB, 2007, 345 p.

ROUDIÉ Philippe, *Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980)*, Bordeaux, PUB, 1994 (rééd. 1988), 436 p.

ROUDIÉ Philippe, « Terroir et histoire à Saint-Emilion, ou les éléments du succès mondial d'un site, d'un produit, d'une société », dans colloque *Vignes, vins et vigneron de Saint-*

Emilion et d'ailleurs. Actes du LII^{ème} congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion les 11, 12 septembre 1999, Talence, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2000, p. 399-412.

SCHIRMER Raphaël, *Muscadet, Histoire et Géographie du vignoble nantais*, Pessac, PUB, 2010, 533 p.

WOLIKOW Claudine, « Les batailles juridiques du Champagne (1920-1940) », communication au colloque *De Jules Guyot à Robert Parker : 150 ans de construction des territoires du vin, Colloque international*, Université de Bourgogne, Dijon, 13, 14, 15 novembre 2008.

Filière viti-vinicole

CHAUVIN Pierre-Marie, *Le Marché des Réputations. Une sociologie du monde des vins de Bordeaux*, Bordeaux, Féret, 2010, 267 p.

DUBOS Jean, « Les mutations de la viticulture française contemporaine », dans SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Les rencontres de Béziers, Colloque national d'Histoire, Béziers, 30 mai 1992, Béziers : Presses du Languedoc, 1993.

FERNANDEZ Jean-Luc, *La critique vinicole en France. Pouvoir de prescription et construction de la confiance*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, 2004, 252 p.

GARCIA-PARPET Marie-France, *Le marché de l'excellence. Les grands crus à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, Seuil, 2009, 266 p.

GARRIER Gilbert et PECH Rémy [dir.], *Genèse de la qualité des vins. L'évolution en France et en Italie depuis deux siècles*, Actes du Colloque franco-italien tenu à l'Institut universitaire de Fiesole, 31 mai 1991, La Chapelle de Gainché, Bourgogne publications, 1994, 141 p.

GUILLE-ESCURET Georges, *La souche, la cuve et la bouteille. Les rencontres de l'histoire et de la nature dans un aliment : le vin*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1988, 197 p.

GUY Kolleen, *When champagne became french*, Baltimore, Londres, The Johns Hopkins University Press, 2003, 245 p.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « Les usages locaux, loyaux et constants dans les appellations viticoles du nord de l'Aquitaine », *Le vin à travers les âges, produit de qualité, agent économique*, Bordeaux, Féret, 2001, p. 133-146.

HINNEWINKEL Jean-Claude, Le GARS Claudine [dir.], *Les territoires de la vigne et du vin*, Bordeaux, Féret, 2002, 255 p.

HINNEWINKEL Jean-Claude, *Les terroirs viticoles. Origines et devenirs*, Bordeaux, Féret, 2004, 228 p.

HUMBERT Florian, JACQUET Olivier, « L'émergence des vins d'AOC et la métamorphose du consommateur », *Les Rencontres du Clos Vougeot, Des hommes et du vin : le vin, patrimoine et marqueur d'identité culturelle*, 30 septembre-2 octobre 2010, à paraître.

INAO, *Une réussite française : l'appellation d'origine contrôlée vins et eaux-de-vie*, Paris, Euro-impressions, 1985, 182 p.

INAO, *Le goût de l'origine*, Paris, Hachette pratique, 2005, 255 p.

JACQUET Olivier, « Le rôle des syndicats viticoles dans la construction et la définition des terroirs bourguignons durant l'entre-deux-guerres », dans DURBIANO Claudine, MOUSTIER Philippe [dir.], *Les terroirs : caractérisation, développement territorial et gouvernance. Provence-Alpes-Côte d'Azur, France, Europe méditerranéenne*, Actes du colloque international sur les terroirs, 9-12 mai 2007, Aix-en-Provence, Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2007, p. 45-49.

JACQUET Olivier, *Un siècle de construction du vignoble bourguignon. Les organisations vitivicoles de 1884 aux AOC*, Dijon, EUD, 2009, 298 p.

LAFERTÉ Gilles, *La Bourgogne et ses vins : image d'origine contrôlée*, Paris, Belin, 2006, 319 p.

LUCAND Christophe, « Vins de marques contre vins de terroir. Les stratégies d'adaptation et de contournement de l'identification foncière des vins par le négoce de Bourgogne au début du XX^{ème} siècle », dans DURBIANO Claudine, MOUSTIER Philippe [dir.], *Les terroirs : caractérisation, développement territorial et gouvernance. Provence-Alpes-Côte d'Azur, France, Europe méditerranéenne*, Actes du colloque international sur les terroirs, 9-12 mai 2007, Aix-en-Provence, Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2007, p. 51-57.

LUCAND Christophe, *Les Négociants en vins de Bourgogne, de la fin du XIX^{ème} siècle nos jours*, Bordeaux, Féret, 2011, 524 p.

MARKHAM Dewey, 1855 – *Histoire d'un Classement des Vins de Bordeaux*, Bordeaux, Féret, 1997, 429 p.

PECH Rémy, « Le marché viticole français au XIX^{ème} siècle et dans la première moitié du XX^{ème} siècle », dans SAGNES Jean [dir.], *La viticulture française aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*,

Les rencontres de Béziers, Colloque national d'Histoire, Béziers, 30 mai 1992, Béziers : Presses du Languedoc, 1993, p. 7-29.

ROUDIÉ Philippe, « Le rôle de l'histoire dans l'élaboration de l'appellation viticole en France », dans GARRIER Gilbert et PECH Rémy [dir.], *Genèse de la qualité des vins. L'évolution en France et en Italie depuis deux siècles*, Actes du Colloque franco-italien tenu à l'Institut universitaire de Fiesole, 31 mai 1991, La Chapelle de Gainché, Bourgogne publications, 1994.

Études juridiques

ANTÉRIC Jean, *De la répression des fraudes en matière de vins*, Thèse de Droit, Université de Montpellier, Lyon, Bosc frères, M & L Riou, 1935, 159 p.

AUBY Jean-Marie, PLAISANT Robert, *Le droit des appellations d'origine. L'appellation Cognac*, Paris, Librairies techniques, 1974, 90 p.

BRÉJOUX Pierre, BLAQUIÈRE Jean, *Précis de législation des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*, Montpellier, Causse, 1948, 159 p.

CERDAC-CAHD, *Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit*, Bordeaux, Féret, 2008, 251 p.

DENIS Dominique, *La vigne et le vin : régime juridique*, Paris, Sirey, 1989, 275 p.

DENIS Dominique, *Appellation d'origine et indication de provenance*, Paris, Dalloz, 1995, 121 p.

Droit de la vigne, droit du vin : les AOC en question, Colloque organisé à Lyon le 12 décembre 2003, Université Jean Moulin de Lyon, Paris, Lamy Droit des affaires, n° 68, février 2004, 87 p.

GARDIA Eugène, ROZIER Jean, *L'étiquetage des vins. Réglementations française et communautaire*, Paris, Librairies techniques, 1979, 196 p.

GAUTIER Jean-François, *Le vin et ses fraudes*, Paris, PUF, 1995, 127 p.

OLSZAK Norbert, « L'administration du goût (Réflexions sur la réglementation viticole française) », dans BOURDEAU François [dir.], *Administration et droit*, Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit de Rennes, 26-28 mai 1994, Paris, LGDJ, 1996, p. 184-197.

OLSZAK Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Paris, Londres, New-York, Technique et Documentation, 2001, 187 p.

QUITTANSON Charles, VANHOUTTE René, *La protection des appellations d'origine et le commerce des vins et eaux-de-vie. Législation et jurisprudence suivies des documents officiels*, Montpellier, La Journée vinicole, 1963, 965 p.

ROZIER Jean, *Droit de la vigne et du vin. Réglementations française et communautaire, organisation du marché, sanctions pénales et fiscales*, Paris, Librairies techniques, 1978, 692 p.

TRIMAILLE Gilles, « La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et la difficile définition des « usages locaux, loyaux et constants » », communication au colloque *De Jules Guyot à Robert Parker : 150 ans de construction des territoires du vin, Colloque international*, Université de Bourgogne, Dijon, 13, 14, 15 novembre 2008.

VIALARD Antoine, « L'idée de qualité dans le droit viti-vinicole du XXe siècle », dans CERHIR, *Le vin à travers les âges, produit de qualité, agent économique*, Actes du premier colloque de l'Institut des sciences de la vigne et du vin, Bordeaux, Féret, 2001, p. 119-132.

VIALARD Antoine, « La délimitation des aires d'appellation d'origine », dans HINNEWINKEL Jean-Claude et LE GRAS Claudine [dir.], *Les territoires de la vigne et du vin*, Bordeaux, Ferret, 2002, p. 161-168.

VISSE-CAUSSE Séverine, *L'appellation d'origine. Valorisation des terroirs*, Paris, Adef, 2007, 332 p.

Approche spatiale

FOTSING Jean-Marie [dir.], *Apport des SIG à la recherche*, Actes du colloque international Géomatique et application n° 1 Apport des Systèmes d'informations géographiques au monde de la recherche, 13 et 14 mars 2003, Orléans, Presses universitaires d'Orléans, 2005, 264 p.

MABY Jacques, « Systèmes spatiaux viticoles. Trois études de cas », *Géoconfluences*, Dossier Le vin entre sociétés, marchés et territoires, 11 janvier 2007, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/vin/VinScient2.htm>

PAQUE Damien, « Gestion de l'historicité et méthodes de mise à jour dans les SIG », dans *Cybergéo*, Cartographie, Imagerie, SIG, article 278, mis en ligne le 23 juin 2004, modifié le 29 juin 2007. URL : <http://www.cybergeo.eu/index2500.html>

PORTET Pierre [dir.], *Les systèmes d'information géographique*, dans *Le Médiéviste et l'ordinateur*, 44, 2006 [En ligne] <http://lemo.irht.cnrs.fr/44>

RODIER Xavier, SALIGNY Laure, « Modélisation des objets historiques selon la fonction, l'espace et le temps pour l'étude des dynamiques urbaines dans la longue durée », *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Systèmes, Modélisation, Géostatistiques,

document 502, mis en ligne le 17 juin 2010. URL : <http://cybergeog.revues.org/index23175.html>

« Systèmes d'information géographique, archéologie et histoire », *Histoire et mesure*, vol. XIX, n° 3-4, 2004.

Rapports imprimés

ARNAUD Charles, *Présentation de la filière viti-vinicole française*, Paris, INRA, 1997.

BARTHE R., *Cours d'économie et de législation viti-vinicoles*, INRA, Série Notes et Documents, n° 41, Montpellier, mai 1981.

BARTOLI P., BOULET D., DELORD B., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., DUBOS J., BOUBALS D., LACOMBE P., *Quelques tendances de l'économie viticole française, Notes pour la préparation du VIIIe PLAN*, INRA, Série Notes et Documents, n° 32, Montpellier, octobre 1979.

BARTOLI P., BOULET Daniel, DELFORD B., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., LACOMBE P., MONTAIGNE E., *Le problème viticole en France, Contribution aux débats*, INRA, Série Notes et Documents, n°45, Montpellier, juin 1982.

BARTOLI P., BOULET Daniel, LACOMBE P., LAPORTE J.-P., LIFRAN R., MONTAIGNE E., MALASSIS L., *L'économie viticole française*, Paris, INRA, 1987.

BOLTANSKI Luc [dir.], *Innovation et pratiques locales dans l'administration, Vol. 1, Des cas d'innovation dans l'administration*, Rapport final de recherche, EHESS, Groupe de Sociologie politique et morale, Association pour le Développement des Recherches et Etudes Sociologiques Statistiques et Economiques (ADRESSE), février 1993.

BOULET Daniel, FAILLENET Raymond, DUBOS Jean, *Quelques données synthétiques sur le marché du vin en France*, INRA, Série Notes et Documents, n° 1, Montpellier, mai 1973.

BOULET Daniel, PIALOT D., REMONDAT D., *Les mutations du négoce du vin, Approche économique par l'analyse des données*, INRA, Série Notes et Documents, n° 79, Montpellier, septembre 1987.

CASABIANCA François, VALCESCHINI Egizio [dir.], *La qualité dans l'agro-alimentaire : émergence d'un champ de recherches*, rapport final de l'AIP construction sociale de la qualité, INRA-SESAMES, 1996, 344 p.

CESAR Gérard (sénateur de la Gironde), GUGNENC Paul-Henri (député de l'Hérault), MARTIN Philippe-Armand (député de la Marne), POIGNANT Serge (député de Loire-Atlantique), SUGUENOT Alain (député de Côte-d'Or), *Le Livre blanc de la viticulture*

française. *Le rôle et la place du vin dans la société*, Paris, Assemblée nationale, juillet 2004, 82 p.

Travaux universitaires

Mémoires

ANNE Michaël, *La maison Champy père et fils au 19^e siècle (1789-1900)*, DEA, Université de Bourgogne, 1998, 99 p.

AURY Nicolas, *Les vignobles des confins Champagne, Franche-Comté, Bourgogne*, Université de Paris IV, 1999, 147 p.

BERNARD Yves, *Evolutions dans un village viticole du mâconnais : Igé. De 1830 à 1920. Economie et société*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1997, 2 volumes, 107 p. et 30 p.

BOURGEON Jean-Marc, *L'émergence des producteurs de vins fins parmi les exploitations familiales : le cas de Chassagne-Montrachet*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1997, 145 p.

BOURGEON Jean-Marc, *La crise du phylloxéra en Côte-d'Or (1870-1914) : aspects économiques, politiques, sociaux et techniques*, DEA, Université de Bourgogne, 1999, 176 p.

DESMAIZIÈRES Delphine, *La crise du phylloxéra dans la Côte de Beaune*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1993, 169 p.

GÉRARD François, *L'évolution du monde viticole du canton des Riceys (1919-1970)*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1997, 168 p.

GRANGER Pierre, *Inventaire détaillé des archives des procédures de délimitations de l'INAO*, Master professionnel « Archives des XX^e et XXI^e siècles : du papier au numérique », Université de Bourgogne, 2006, 357 p.

HUMBERT Florian, *Les archives de l'Institut National des Appellations d'Origine. Pour un premier traitement des archives des Comités Nationaux*, Rapport de stage, Master professionnel « Archives des XX^e et XXI^e siècles : du papier au numérique », Université de Bourgogne, 2006, 362 p.

HUMBERT Florian, *Le Comité National des Appellations d'Origine (1935-1947). Etude de la mise en place et du développement des premières délimitations d'appellations d'origine contrôlée*, Mémoire de Master 2 Mondes modernes et contemporains, Mention Histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2007, 180 p.

JACQUET Olivier, *Les Syndicats viticoles et vinicoles : approche d'un aspect particulier de l'histoire de la vigne et du vin (1884-1940). Le cas d'une région de vins fins : la Bourgogne*, DEA, Université de Bourgogne, 1999.

JOLY Raphaël, *Le vignoble côte-d'orien (Côte de Beaune, Côte de Nuits) de 1940 à 1944*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1999, 2 volumes, 148 p. et 130 p.

KUNDRAT Philippe, *Des viticulteurs bourguignons. Du phylloxéra aux années 1970 : aspects patrimoniaux, techniques et économiques*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1998, 164 p.

LAFARGE Sandrine, *Le mouvement pour la défense du vignoble en Mâconnais pendant les années trente*, Mémoire de Maîtrise sous la direction d'Annie BLETON-RUGET, Université de Bourgogne, 2004.

LORTHOLARY Romain, *Géographie des capitaux des grandes maisons champenoises : entre attachement au terroir champenois et investissement à l'étranger*, Université de Paris IV, 2003, 178 p.

LUCAND Christophe, *Les négociants en vins à Beaune de 1900 à 1930*, DEA, Université de Bourgogne, 1993, 150 p.

MAGNIEN Christine, *Chronique vigneronne : Gevrey-Chambertin, 1847-1952*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 2001, 223 p.

MARQUET Yves-Olivier, *Les élections législatives et la vie politique dans la Côte viticole (1919/1939)*, Mémoire de Maîtrise d'histoire, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 1996.

NOMBERG Johann, *Les négociants en vins de la Côte-d'Or : La Maison Champy (1915-1938)*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1998, 109 p.

PAULIN Thomas, *Les négociants en vins en Côte de Beaune pendant l'entre-deux-guerres : études des maisons Jaffelin (Beaune) et Lefèvre-Rémondet (Savigny-lès-Beaune)*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1996, 171 p.

PÉCHEUX Thibault, *Déclin et renouveau du vignoble tonnerrois*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 2000, 208 p.

PFLIEGER-CHAKMA Rémi, *Le négoce bourguignon. La maison J. Calvet et Cie : 1878-1930*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 2000, 135 p.

PLANTEGENET Marc, *Le négoce des vins de Bourgogne pendant l'entre-deux-guerres : la maison Louis Latour et l'environnement du négoce*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1997, 141 p.

PLANTEGENET Marc, *La maison Bouchard père et fils et ses domaines*, DEA, Université de Bourgogne, 1998, 220 p.

RESSENCOURT Sébastien, *Histoire de la coopération Chablisienne : Survie et essor de la petite propriété viticole dans un vignoble de vins fins dans l'ère de sa capitalisation (1944-1990)*, mémoire de Master 1, Université de Bourgogne, 2009, 198 p.

TAINTURIER Yves, *Le vin, les vignes et les vigneron dans la commune de Couchey, 1830-1930*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1994, 120 p.

THIBERT-BELORGEY Carole, *Pommard : un village viticole au XIXe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 2000, 120 p.

Thèses

ATRUX-TALLAU Mélanie, *Histoire sociale d'un corps intermédiaire : l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (1924-1974)*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Claude-Isabelle BreLOT, Université de Lyon 2, 2010, 1304 p.

BAGNOL Jean-Marc, *Les députés héraultais et la viticulture dans l'entre-deux-guerres : organes de décision, relais de pouvoir, législation*, Thèse de doctorat d'Histoire contemporaine, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, Université de Montpellier III, 2007, 625 p.

BARBIER Jean-Luc, *Contribution à l'étude des relations entre les professions et l'État. L'exemple du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne*, Thèse d'État de Droit privé, sous la direction de Patrick Benoit, Université de Reims, 1986, 1620 p.

BARTOLI Pierre, BOULET Daniel, *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire : l'exemple viticole*, Thèse de doctorat de Sciences économiques, sous la direction de Robert Badouin, Université de Montpellier I-INRA, 1989, 970 p.

BÉRARD Claude, *Les mutations du groupe socio-professionnel des viticulteurs varois. Essai de géographie sociale et économique*, Thèse de 3^{ème} cycle de Géographie, sous la direction d'André de Réparaz, Université d'Aix-Marseille II, 1986.

BOIVIN Nicolas, *Gouvernance territoriale et jeux de pouvoirs dans les espaces du vin en Aquitaine. Bordeaux – Bergerac – Jurançon*, Thèse de doctorat en géographie, sous la direction de Jean-Claude Hinnewinkel, Université de Bordeaux III, 2008, 424 p.

CERVEAU Marie-Pierre, *Le commerce des vins de Bourgogne. Étude géographique*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Jean-Robert Pitte, Université de Paris IV, 1996, 627 p.

COUZINET Laetitia, *Les filières agroalimentaires sous signes officiels de qualité et leurs territoires. Étude de la filière avicole Label Rouge du Gers et de son territoire*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Dominique Coquart, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2005, 2 vol. 332 et 106 p.

DAVID Jean, *Éléments d'appréciation de la nouvelle législation viticole des appellations d'origine contrôlée*, Thèse de Droit, Université d'Aix-Marseille, Lyon, Imprimerie de M. Audin, 1938, 280 p.

FRAYSSIGNES Julien, *Les AOC dans le développement territorial. Une analyse en termes d'ancrage appliquée au cas français des filières fromagères*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Michel Roux et de Valérie Olivier, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2005, 469 p.

HIRCZAK Maud, *La co-construction de la qualité agroalimentaire et environnementale dans les stratégies de développement territorial. Une analyse à partir des produits de la région Rhône-Alpes*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Bernard Pecqueur, Université de Grenoble I, 2007, 354 p.

HUETZ DE LEMPS Alain, *Vignobles et vins du nord-ouest de l'Espagne*, Bordeaux, Les impressions Belleneuf, 1967, 1004 p.

JACQUET Olivier, *Les syndicats vit-vinicoles en Bourgogne de 1884 à la mise en place des AOC*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2005, 2 volumes, 575 p. et 237 p.

LAFERTÉ Gilles, *Folklore savant et folklore commercial : reconstruire la qualité des vins de Bourgogne. Une sociologie économique de l'image régionale dans l'entre-deux-guerres*, sous la direction de Florence WEBER, Thèse de Sociologie élaborée en collaboration avec l'IHC, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2002, 689 p.

LEGOUY François, *La renaissance du vignoble des Hautes-Côtes de Beaune et de Nuits*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Jean-Robert Pitte, Université de Paris IV, 2002, 652 p.

LUCAND Christophe, *Les négociants en vin de Bourgogne. Itinéraires, familles, réseaux de 1880 à nos jours*, Thèse pour le doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2007, 2 volumes, 912 p. et 664 p.

MABY Jacques, *Côtes du Rhône et Costières gardoises. Cohérence spatiale et humaine d'un vignoble d'appellation*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction d'André de Réparaz, Université d'Aix-Marseille I, 1994, 610 p.

MARTIN Jean-Philippe, *Les syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault), de 1945 à la fin des années 1980*, Thèse de doctorat d'Histoire contemporaine, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, Université de Montpellier III, 1994, 419 p.

PERNET Alain, *Vignes et hommes du vin dans les Côtes du Rhône méridionales*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction d'André de Réparaz, Université d'Aix-Marseille I, 1994, 516 p.

SCHIRMER Raphaël, *Le renouveau du vignoble du vignoble nantais*, Thèse de doctorat de Géographie, sous la direction de Jean-Robert Pitte, Université de Paris IV, 2001, 508 p.

Articles de périodiques imprimés

AIGRAIN P., BOULET D., « La consommation de vin en France : études tendanciennes et diversité des comportements », dans *Revue de l'économie méridionale*, n° 39, 1991, p. 19-52.

ALPHANDÉRY Pierre, « Les concours financiers de l'État à l'agriculture française de 1945 à 1984 », dans *Économie rurale*, n° 184-186, 1988, p.134-143.

ARNAUD Charles, « Le vin et l'organisation commune de marché : entre Paris et Bruxelles. Un dialogue parfois difficile », dans *Économie rurale*, n° 204, juillet-août 1991, p. 3-10.

BARTOLI Pierre, « La politique viticole communautaire, analyse et bilan », dans *Économie rurale*, n° 164, 1984, p. 34-44.

BAUDOIN Jérôme, « Bruxelles et la France vont révolutionner le vin », dans *La Revue du Vin de France*, n° 519, mars 2008, p. 24-28.

BELOUET Éric, « Itinéraires militants d'ouvriers chrétiens : pour une approche prosopographique des cadres de la JOC-JOCF (1927-1968) », *Cahiers d'histoire revue d'histoire critique*, n° 69, 1997, p. 92-93.

BÉRARD Laurence, DELFOSSE Claire, MARCHENAY Philippe, « Les produits de terroir : de la recherche à l'expertise », dans *Ethnologie française*, n° 4, 2004, p. 591-600.

BÉRARD Laurence, MARCHENAY Philippe, « Lieux, temps et preuves. La construction sociale des produits de terroir », dans *Terrain, Revue d'ethnologie de l'Europe*, n° 24, mars 1995, p. 153-164.

BERNARD Gilles, « La formation des crus de Cognac », dans *NOROIS, Revue géographique de l'ouest et des pays de l'atlantique nord*, n° 105, janvier-mars 1980, p. 89-103.

BIENAYMÉ Marie-Hélène, « L'appellation d'origine contrôlée », dans *Revue de Droit rural*, n° 236, octobre 1995, p. 419-424.

- BLETON-RUGET Annie, CARITEY Benoît, FORTUNET Françoise [dir.], *Producteurs de territoires. Conjonctures, acteurs, institutions, 19^e-20^e siècles, Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 7, 2003.
- BONNAIN-DULON Rolande, BROCHOT Aline, « De l'authenticité des produits alimentaires », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 14, 2004, p. 133-156.
- BOULANGER-FASSIER Sylvaine, LEGOUY François [dir.], « Vins, vignes et vigneron en France et dans le monde. 1^{ère} partie », dans *Historiens et Géographes*, Paris, Association des professeurs d'histoire et de géographie, n° 402, mai 2008, p. 115-254.
- BOULANGER-FASSIER Sylvaine, LEGOUY François [dir.], « Vins, vignes et vigneron en France et dans le monde. 2^{ème} partie », dans *Historiens et Géographes*, Paris, Association des professeurs d'histoire et de géographie, n° 404, octobre-novembre 2008, p. 65-184.
- BOUSSARD Isabel, « Les négociations franco-allemandes sur les prélèvements agricoles : l'exemple du Champagne », *Revue d'histoire de la 2^{ème} guerre mondiale*, n° 95, juillet 1974, p. 3-24.
- BRAITERG Jean-Moïse, « Faut-il liquider nos AOC ? », dans *La Revue du Vin de France*, n° 455, octobre 2001, p. 16-20.
- BRANAS Jean, « Des appellations d'origine des vins. Éléments historiques et agronomiques d'une méthode d'étude », *Revue Française d'œnologie*, n° 78, 1980, p. 13-58.
- BROCHOT Aline, « La qualité, nouvelle arme de la « guerre de position » dans le vignoble de Champagne », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 6, 1999, p. 21-30.
- CARDI Antoine, « La Corporation paysanne 1940-1944. Entre le local et le national : l'exemple du Calvados », dans *Histoire et sociétés rurales*, n° 14, 2000, p. 127-152.
- CHARCOSSET Gaëlle, « L'excellence viti-vinicole avant les AOC : Brouilly et Côte de Brouilly à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », dans *La vigne et les hommes en Bourgogne et alentour : propriété et propriétaires (XIV^e-XXI^e siècles). Actes des premières rencontres « Aujourd'hui, l'histoire des bourgognes »*, Beaune, 16 avril 2005. – *Cahiers d'histoire de la vigne et du vin*, n° 5, 2005, p. 167-185.
- DELFOSSÉ Claire, « Noms de pays et produits de terroir ou les enjeux des dénominations géographiques », dans *L'espace géographique*, n° 4, 1997, p. 220-230.
- DELFOSSÉ Claire, « Interactions entre qualités et territoires, l'exemple des Bries », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 6, 1999, p. 41-50.

DELFOSSÉ Claire, « L'appellation d'origine du Maroilles. Comment définir l'aire de production d'un fromage en liaison avec celle d'un pays ? », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 15, 2004, p. 115-136.

DELFOSSÉ Claire, « La localisation de la production fromagère : évolutions des approches géographiques », dans *Géocarrefour*, vol. 81, n° 4, 2006, p. 311-318.

DEMOSSIER Marion, « Territoires, produits et identités en mutation : les Hautes-Côtes en Bourgogne viticole », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 8, 2001, p. 141-156.

DENIS Dominique, « AOC : Qui fait quoi ? Le rôle de l'INAO en matière de délimitation », dans *Revue de Droit rural*, n° 240, février 1996, p. 70-75.

FRAYSSIGNES Julien, « L'ancrage territorial d'une filière fromagère d'AOC. L'exemple du système Roquefort », dans *L'agro-alimentaire dans la globalisation. Entreprises, marchés, terroirs – Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires*, n° 264-265, juillet-octobre 2001, p. 89-103.

FRAYSSIGNES Julien, « Démarches de qualité et développement territorial : quels apports pour la géographie rurale ? L'exemple des AOC fromagères françaises », dans *Géocarrefour*, vol. 83, n° 4, 2008, p. 295-305.

GADE Daniel W., « Tradition, territory, and terroir in French viticulture : Cassis, France, and Appellation Contrôlée », dans *Annals of the Association of American Geographers*, Volume 94, décembre 2004, n° 4, p. 848-867.

GARCIA-PARPET Marie-France, « Dispositions économiques et stratégies de reconversion. L'exemple de la nouvelle viticulture », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 7, 2000, p. 129-157.

GARRIER Gilbert, « Vignes et vins dans la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945), *La Revue des œnologues*, n° 98, 2001, p. 35-36.

GAUTIER Jean-François, « La définition juridique du vin et des différents types de vin », dans *Revue de droit rural*, Paris, Éditions techniques et économiques, n° 237, novembre 1995, p. 489-494.

GONZALEZ-DIAZ, RAYNAUD Emmanuel, « La gouvernance de la qualité des produits », dans *Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine – Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires*, n° 299, mai-juin 2007, p. 42-57.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « Terroirs et organisation spatiale aux XIXe et XXe siècles : une commune des Premières Côtes de Bordeaux, Donzac. Terroirs et appellations, les coteaux

du Bordelais », *Recherches rurales*, n° 1, 1997, CERVIN, Université de Bordeaux III, p. 67-100.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « Terroirs et « qualité des vins » : quels liens dans les vignobles du nord de l'Aquitaine ? », dans *La qualité agro-alimentaire et ses territoires – Sud-Ouest Européen, Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, n° 6, décembre 1999, p. 9-19.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « La construction sociale des terroirs : l'exemple des Graves de Bordeaux », communication au colloque *Terroirs*, OIV, Avignon, juin 2002.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « Vignobles et géohistoire », dans *Géographie historique, pour un autre regard – Sud-Ouest Européen, Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, n° 23, 2007, p. 5-16.

HINNEWINKEL Jean-Claude et LE GARS Claudine, « Le commerce mondial des vins fins à la fin du XXe siècle », dans *Annales de géographie*, Année 2000, volume 109, n° 614, p. 381-394.

HINNEWINKEL Jean-Claude, ROUDIÉ Philippe [coord.], *Les vignobles du sud-ouest européen dans la mondialisation – Sud-Ouest Européen, Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, n° 14, décembre 2002, 144 p.

HIRCZAK Maud, MOLLARD Amédée, « Différenciation par la qualité et le territoire *versus* coordination sectorielle : conflit ou compromis ? L'exemple de la Bresse », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 16-17, 2005, p. 233-257.

HUMBERT Florian, « Le Comité National des Appellations d'Origine (1935-1947). Éléments de compréhension de la mise en place et du développement de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) », *Cahiers d'histoire de la vigne et du vin*, n° 8, 2008, CHVV, p. 151-172.

HUMBERT Florian, « L'espace Pernandais et la question des AOC. Ouverture des pistes de réflexion et présentation des problématiques », à paraître.

JACQUET Olivier, « Le statut viticole de la Bourgogne : un terrain de divergences syndicales entre la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or pour la délimitation de la Bourgogne », *Cahiers d'histoire de la vigne et du vin*, n° 3, 2002, CHVV, p. 239-259.

JACQUET Olivier, LAFERTÉ Gilles, « Appropriation et identification des territoires du vin : la lutte entre grands et petits propriétaires du « Corton » », dans *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, INRA, n° 76, 2005, p. 9-27.

JACQUET Olivier, LAFERTÉ Gilles, « Le contrôle républicain du marché. Vignerons et négociants sous la Troisième République », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 61^{ème} année, n° 5, septembre-octobre 2006, Editions de l'EHESS – Armand Colin, p. 1147-1170.

JUNIQUE Carole, « 1933 : la création de la cave coopérative de Tain-l'Hermitage », dans *La vigne et le vin – Revue drômoise, archéologie, histoire, géographie*, t. 92, 497, septembre 2000, p. 409-416.

LEMERCIER Claire, « Les carrières des membres des institutions consulaires parisiennes au XIXe siècle », dans *Histoire et mesure*, vol. XX, n° 1-2, 2005, p. 59-95.

Les campagnes bourguignonnes dans l'histoire. Actes du colloque d'Auxerre (28-30 septembre 1995) présentés par Serge Bianchi, *Histoire et sociétés rurales*, n° 5, 1996, p. 9-251.

LÉVÊQUE Pierre, « Vigne, religion et politique en France aux XIXe et XXe siècles », dans *Du jansénisme à la laïcité. Le jansénisme et les origines de la déchristianisation*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, *les entretiens d'Auxerre 1*, 1987, p. 139-166.

LUCAND Christophe, « Négoce des vins et propriété viticole en Bourgogne durant la Seconde Guerre mondiale », *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 16-17, 2005, p. 201-232.

LUCAND Christophe, « Et Roger Dion révolutionna l'histoire de la vigne et du vin... », *Bulletin de liaison du Centre d'Histoire de la Vigne et du Vin de Beaune*, n° 21, janvier 2009, p. 5-8.

MAYAUD Jean-Luc, « Vins et pouvoirs, un beau chantier revisité », dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], « Vignes, vins et pouvoirs », *Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 6, 2001, p. 121-124.

MOUSTIER Philippe, « Des vignobles provençaux dans la ville : Bellet, Cassis et Palette », dans *Sud-Ouest européen*, Instituts de Géographie des Universités de Toulouse et Bordeaux, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006, n° 21, p.66-75.

NOËL Gilbert, « La Politique Agricole Commune (PAC). Ruptures et continuité dans l'histoire de l'Europe rurale », dans *Histoire et sociétés rurales*, n° 8, 1997, p. 121-145.

OLSZAK Norbert, « Les appellations d'origine en France », dans *Cahiers de propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, vol. 19, n° 2, p. 519-547.

PECH Rémy et MARCANT Olivier, « Analyse d'un marché agricole et des structures de production par la modélisation dynamique : le marché de vins de table et la viticulture du Languedoc-Roussillon au XXe siècle », dans *Annales ESC*, 1981, p. 591-613.

PERRIER-CORNET Philippe, SYLVANDER Bertil, « Firmes, coordinations et territorialité. Une lecture économique de la diversité des filières d'appellation d'origine », dans *Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés*, n° 258, juillet-août 2000, p. 79-89.

PILLEBOUE Jean [dir.], *La qualité agro-alimentaire et ses territoires – Sud-Ouest Européen, Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, n° 6, décembre 1999, 104 p.

PITTE Jean-Robert [dir.], *La nouvelle planète des vins – Annales de géographie*, n° 614-615, juillet-octobre 2000, 220 p.

PITTE Jean-Robert, « Libre parole », dans *La Revue du Vin de France*, n° 540, avril 2010, p. 36.

RAYNAUD Emmanuel, SAUVÉE Loïc, « Signes collectifs de qualité et structures de gouvernance », dans *Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés*, n° 258, juillet-août 2000, p., p. 101-112.

RICARD Daniel, *Stratégies des filières fromagères françaises*, Paris, RIA, 224 p ; RICARD Daniel, « Filières de qualité et ancrage au terroir : la délimitation des zones d'AOC fromagères », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 6, 1999, p. 31-40.

ROGER Antoine, « Constructions savantes et légitimation des politiques européennes. La circulation des savoirs sur la vigne et le vin », dans *Revue française de science politique*, vol. 60, n° 6, 2010, p 1091-1113.

RONCIN François, SCHEFFER Sandrine, « Qualification des produits et des terroirs dans la reconnaissance en AOC », dans *Les signes officiels de qualité. Efficacité, politique et gouvernance – Économie rurale. Agricultures, espaces, sociétés*, n° 258, juillet-août 2000, p. 54-68.

SAGNES Jean, « Vin et histoire. La fraude à la charnière de deux siècles (XIXe et XXe siècles) dans le Midi viticole », dans *Revue des œnologues et des techniques viti-vinicoles et œnologiques*, janvier, avril et juillet 2007.

SCHIRMER Raphaël, « Le regard des géographes français sur la vigne et le vin (fin du XIXe-XXe siècle) », dans PITTE Jean-Robert [dir.], *La nouvelle planète des vins, Annales de géographie*, volume 109, n° 614-615, juillet-octobre 2000, p. 345-363.

STANZIANI Alessandro, « La fraude dans l'agroalimentaire. Genèse historique : la falsification du vin en France, 1880-1905 », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 2, 2003, p. 154-186.

STANZIANI Alessandro, BOURDIEU Jérôme, PIET Laetitia, « Crise sanitaire et marché de la viande en France, XVIIIe-XXe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 51-3, 2004, p. 121-156.

STANZIANI Alessandro, « La mesure de la qualité du vin en France », dans *Food and History*, vol. 2, n° 1, 2004, p. 191-226.

STANZIANI Alessandro, « Construction institutionnelle de la concurrence. Le marché de la viande à Paris au XIXe siècle », *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, n° 74, 2005, p. 79-108.

SYLVANDER Bertil, MARTY Fabrice, « Logiques sectorielles et territoriales dans les AOC fromagères : vers un compromis par le modèle industriel flexible ? », dans *Activités agricoles et agro-alimentaires et développement local – Revue d'économie régionale et urbaine*, n° 3, 2000, p. 501-518.

TRACY Michael, « L'évolution des politiques agricoles », dans *Économie rurale*, n° 71, 1967, p. 27-36.

VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], « Vignes, vins et pouvoirs », *Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 6, 2001.

WOLIKOW Serge, « Introduction », p. 7, dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], « Vignes, vins et pouvoirs », *Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 6, 2001, p. 7-10.

WOLIKOW Serge, « L'histoire du vin : aussi une histoire politique ? », p. 107-120, dans VIGREUX Jean et WOLIKOW Serge [dir.], « Vignes, vins et pouvoirs », *Territoires contemporains, Cahiers de l'IHC*, n° 6, 2001, p. 107-120.

ZALC Claire, « L'analyse d'une institution : le registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », dans *Genèses*, n° 31, juin 1998, p. 99-118.

Articles de périodiques électroniques

BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent, « Administrateurs et administrations sous la IV^e République : une histoire politique », dans *Revue française d'administration publique*, 2003/4, n° 108, p. 501-519. Disponible sur Internet : <http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2003-4-page-501.htm>

BOIVIN Nicolas, « L'interprofession bordelaise au défi de la gouvernance territoriale », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2010, *Privé et public ou l'enchevêtrement des pouvoirs dans le vignoble*, 27 août 2009. Disponible sur Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=583> ISSN 1760-5296

BRÉMOND Joël, « L'interprofession en Rioja : un pacte inégal entre inégaux ? », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2010, *Privé et public ou l'enchevêtrement des pouvoirs dans le vignoble*, 27 août 2009. Disponible sur Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=578> ISSN 1760-5296

Alain Clément « La spécificité du fait alimentaire dans la théorie économique. Les fondements historiques et les enjeux », *Ruralia*, 2000-07, [En ligne], mis en ligne le 22 janvier 2005. URL : <http://ruralia.revues.org/document178.html>

COTILLON Jérôme, « Les entourages de Philippe Pétain, chef de l'État français, 1940-1942 », dans *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N° 8, mai-août 2009.

HINNEWINKEL Jean-Claude, « Les AOC dans la mondialisation », *Anthropology of food*, Issue 4, May 2005 [En ligne], <http://aof.revues.org/index247.html>

HINNEWINKEL Jean-Claude, BOIVIN Nicolas, « Entre public et privé, la difficile gouvernance des vignobles du nord de l'Aquitaine », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2010, *Privé et public ou l'enchevêtrement des pouvoirs dans le vignoble*, 28 août 2009. Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=593>

HINNEWINKEL Jean-Claude, VELASCO-GRACIET, « Espace et temporalité du vignoble : une comparaison franco-chilienne », *Géoconfluences*, Dossier Le vin entre sociétés, marchés et territoires, 5 juillet 2007 [En ligne], <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/vin/VinScient11.htm>

HUMBERT Florian, « Approche historique du processus de délimitation des AOC vinicoles françaises. Contribution à la compréhension des principes et de l'application d'une expertise », dans *Sciences Humaines Combinées* [en ligne], n° 5, *Limite/Limites*, 9 février 2010, Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/lisit491/document.php?id=542>

HUMBERT Florian, « Contribution à la réflexion sur les processus contemporains de délimitation des vignobles français. La définition de l'AOC Bourgogne dans le Beaujolais (1930-1950) », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2010, *Privé et public ou l'enchevêtrement des pouvoirs dans le vignoble*, 1^{er} septembre 2009. Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=621>

JACQUET Olivier, « De la Bourgogne à l'International : construction et promotion des normes d'appellation d'origine ou l'influence des syndicats professionnels locaux », *Anthropology of Food*, [en ligne], n° 3, décembre 2004.

JACQUET Olivier, « Les appellations d'origine et le débat sur la typicité dans la première moitié du XXème siècle : le rôle du syndicalisme viti-vinicole bourguignon », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2009, *Pour une redéfinition des terroirs*, 20 janvier 2009.

Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=125>

LAFERTÉ Gilles, « Un « folklore » pour journalistes : la Confrérie des Chevaliers du Tastevin », dans *Ethnologies comparées* [en ligne], n° 8, printemps 2005, *Pays, terroirs, territoires*. Disponible sur internet : <http://alor.univ-montp3.fr/cerce/r8/g.l.htm>

LINCK Thierry, « Patrimonialisation et typification de fromages « traditionnels » : une approche comparée de démarches de qualification », dans *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 16-17, 2005, [en ligne], mis en ligne le 1^{er} juillet 2009, URL : <http://ruralia.revues.org/document1086.html>

LUCAND Christophe, HUMBERT Florian, JACQUET Olivier, « Jeux d'échelles, luttes et pouvoirs dans la genèse d'une interprofession bourguignonne », *Ibid.*, Disponible sur Internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=715> ISSN 1760-5296

SCHIRMER Raphaël, « Le vin, miroir de nos sociétés », *Géococonfluences*, Dossier Le vin entre sociétés, marchés et territoires, 11 janvier 2007 [En ligne], <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/vin/VinScient.htm#1>

WOLIKOW Claudine, « La Champagne viticole, banc d'essai de la délimitation (1903-1927) », dans *Territoires du vin* [en ligne], janvier 2009, *Pour une redéfinition des terroirs*, 6 février 2009. Disponible sur internet : <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=275>

Archives

Sources imprimées conservées en bibliothèques

Bibliothèques Universitaires de Dijon

Bulletin de l'Institut National des Appellations d'Origine, nouvelle série, 1976-1978 (n°1-9 et n° supplémentaire 1978).

Journal Officiel de la République Française, Textes de lois et décrets, 1905-1939.

Journal Officiel de la République Française, Débats parlementaires, 1935.

Journal Officiel de l'État Français, Textes de lois et décrets, 1940-1944.

Journal Officiel de la République Française, Textes de lois et décrets, 1945-1970.

La Revue du Vin de France, 2001-2010.

QUEUILLE Henri, *Journal de guerre, 7 septembre 1939-8 juin 1940*, Limoges, PULIM, 1993, 371 p.

Bibliothèque Nationale de France

BARTHE Edouard, SAGNES Jean [Introduction, notes et postface], *Le combat d'un parlementaire sous Vichy. Journal des années de guerre, 1940-1943*, Montpellier, Éditions Singulières, 2007, 479 p.

Bulletin du Syndicat viticole de la Côte Dijonnaise, 1935-1939.

Bulletin Officiel des Services des Prix, 1942-1945.

La Feuille Viticole, Organe de la production et du commerce des vins, eaux-de-vie et spiritueux, 1936-1939.

La Gironde Viticole, Organe du Syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde, 1935-1939.

La Journée Viticole, Montpellier, 1940-1944.

La Revue du Vin de France, Organe mensuel d'illustration des vins de France créé pour Instruire et défendre le consommateur, 1935-1939.

Lyon Républicain, Le grand quotidien d'information du Sud-Est, 1943.

Source géographique

GéoFla, IGN – Paris, 2000, MSH Dijon : communes, départements, régions.

Archives Nationales

Site de Paris

Série F/10

Mélanges

F/10/2173. Vins : appellations contrôlées. 1925-1938.

Corporation nationale paysanne (1940-1944)

F/10/5098. Secrétariats divers. CNAO. 1943.

F/10/5102. Secrétariats divers. Groupe Spécialisé de la Viticulture.

F/10/5135. Comité central de coordination des groupes spécialisés. Constitution des groupes spécialisés Corporation

F/10/5136. Comité central de coordination des groupes spécialisés. Rapport d'activité des groupes spécialisés

Service d'études et de documentation, statistiques

F/10/5324. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. OIV, statistiques françaises 1947-1956.

F/10/5361. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. CNAO. 1937-1949.

F/10/5362. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. Correspondance Ministère de l'Agriculture/CNAO (1937-1942).

F/10/5363. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. Correspondance Ministère de l'Agriculture/CNAO (1943-1945).

F/10/5364. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. Correspondance Ministère de l'Agriculture/CNAO (1946-1954).

F/10/5365. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. Prix des vins à AOC 1941-1943.

F/10/5369. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957. Comités des vins de Bourgogne 1945-1953.

F/10/5385. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957.

Comité National de Propagande en faveur du vin.

F/10/5386. Production végétale. 1921-1957. Viticulture, horticulture, semences. 1927-1957.

Service des Boissons.

Génie rural

F/10/7148. Viticulture. 1953-1955.

Site de Fontainebleau

Versement 19920055 art. 55 : Rapports de la Direction des Impôts sur la viticulture. 1944-1964.

Versement 19920055 art. 56 : Rapports de la Direction des Impôts sur la viticulture. 1965-1989.

Versement 19880218 art. 69 : Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie (INAO). 1973-1983.

Versement 19850131 art. 32 : Vins Délimités de Qualité Supérieure.

Versement 19850131 art. 33 : Vins Délimités de Qualité Supérieure.

Archives de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

La présentation suivante traduit l'organisation des sources telle qu'elle prévalait au moment de leur consultation pour nos recherches, de 2006 à 2010, dans les anciens locaux de l'INAO, au 51 rue d'Anjou, à Paris. L'Institut a depuis déménagé, à la fin de l'année 2010, à Montreuil-sous-Bois, pour rejoindre le complexe de l'Arboreal, 12 rue Henri Rol-Tanguy, abritant FranceAgrimer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. La documentation de l'INAO est à présent conservée dans les nouveaux locaux de l'INAO. Son fonds d'archives a fait l'objet d'un éclatement entre, d'une part, le service d'archives de FranceAgrimer, et, d'autre part, les Archives de France.

Un travail archivistique a été mené en parallèle de nos recherches, d'inventaire et de réalisation d'un instrument de recherche dédié aux archives des instances décisionnelles et à la collection du *Bulletin de l'INAO*. L'instrument est consultable en ligne, sur le portail des instruments de recherches archivistiques de la MSH de Dijon :

<http://constel07.u-bourgogne.fr:8080/sdx/pl/generic-subset.xsp?type=collections&id=inao>

Archives des instances décisionnelles

Registres de délibérations

Numérisés par la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon :

Registre n° 1 du Comité National, 1935-1945, 587 p.

Registre n° 2 du Comité National, 1945-1950, 551 p.

Registre n° 3 du Comité National, 1950-1955, 580 p.

Registre n° 4 du Comité National, 1955-1959, 580 p.

Registre n° 5 du Comité National, 1959-1961, 338 p.

Registre n° 1 du Comité Directeur, 1936-1948, 551 p.

Registre n° 2 du Comité Directeur, 1949-1955, 557 p.

Registre n° 3 du Comité Directeur, 1955-1961, 474 p.

Registre n° 1 de la Sous-commission financière permanente, 1936-1956, 592 p.

Registre n° 2 de la Sous-commission financière permanente, 1956-1967, 332 p.

Ronéos

- 1954 :

Règlement intérieur des commissions de dégustation des vins AOC

- 1960 :

Budget

Projets de comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

- 1961 :

Budget

Classement des crus des Graves

Classement des crus du Médoc

Conseil de l'Europe

Contrôle de la qualité par dégustation

Délimitations

Politique des vins fins dans le cadre du IV^e Plan

Projets de comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Règlement intérieur de l'INAO

- 1962 :

Activité générale de l'INAO

Classement des crus des Graves

Classement des crus du Médoc

Classement des premiers crus de la Côte d'Or

Conseil de l'Europe – Marché commun – Communauté économique européenne

Délimitations

Dix ans d'activité du corps de contrôle

- 1963 :

Délimitations

Production et consommation des vins à AOC

Projets de comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

- 1964 :

Activité contentieuse de l'INAO en 1963

Budget

Comptes-rendus et procès-verbaux des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Conseil de l'Europe – Communauté économique européenne

Délimitations

Fonctionnement – Rôle de l'INAO

Les AOC et les VDQS

Liste des avocats de l'INAO

Projet de compte-rendu du Groupe de travail sur l'orientation de l'INAO

- 1965 :

Comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Délimitations

Emploi des mots « Grand cru », « Premier cru » et « cru classé »

Fonctionnement de l'INAO

Réflexions à propos de 30 ans d'AOC

Situation actuelle et perspectives d'avenir des AOC en vue de la préparation du V^e Plan

Transports de terre sur des parcelles délimitées

- 1966 :

Comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Délimitations

- 1967 :

Comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Délimitations

Financement de l'INAO

Fonctionnement – Personnels de l'INAO

Statut professionnel des œnologues

- 1968 :

Comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Délimitations

Réponses syndicales

- 1969 :

Comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Délimitations

Emploi des mots « Grand cru », « Premier cru » et « cru classé »

Réponses des comités régionaux au questionnaire de l'INAO

- 1970 :

Comptes-rendus des séances plénières et des séances du Comité Directeur

Délimitations

Groupe de travail sur la notion d'appellation d'origine

Zones viticoles

Archives des agents de l'INAO

Rapports d'activités

Dossier Gaston Charle (1942-1965)

Dossier Paul Damiens (1942-1965)

Dossier Gérard de Bettignies (1942-1943)

Dossier André Vedel (1943-1965)

Dossiers Thématiques

Dossier Bourgogne-Beaujolais (1919-1951)

Dossier IG Corton (1931-1984)

Dossier Le marché viti-vinicole 1931-1970. Archives Pierre Bréjoux (1)

Dossier Le marché viti-vinicole 1931-1970. Archives Pierre Bréjoux (2)

Dossier Premiers crus Bourgogne (1942-1964)

Carnets

Cahier n° 1 – Délimitations parcellaires. Décisions de l'INAO : Nominations d'experts –
Approbation des délimitations (1935-1989)

Répertoire n° 1 – Ronéos avant-guerre par ordre numérique. R. 1 à R. 100 bis. R. 01 à R. 089

Répertoire n° 2 – Ronéos depuis guerre par ordre numérique. R. 101 à R. 961

Répertoire n° 3 – R. 962 à R. 1734

Répertoire n° 4 – Ronéos depuis guerre par ordre numérique. R. 1735 à R. 2550

Répertoire n° 5 – Ronéos par ordre numérique. R. 2551 à R. 3446

Répertoire n° 6 – Ronéos par ordre numérique. R. 3447 à 3912 bis

Archives des membres de l'INAO

Documents Joseph Capus (1938-1946)

Dossier Gaston Briand (1941-1957) puis Jean Briand (1957-1959)

Dossier Jean Capdemourlin (1938-1964)

Dossier Henri Gouges (1938-1946)

Dossier Edmond Laneyrie (1940-1964)

Dossier Bertrand de Lur-Saluces (1942-1964)

Dossier Henry Vidal (1940-1964)

Archives des procédures de délimitations

Envisagées dans leur ensemble au cours de notre recherche, les archives des procédures de délimitations étaient conservées au moment de nos investigations sous la forme de 73 cartons de déménagement. Un inventaire détaillé leur est consacré :

GRANGER Pierre, *Inventaire détaillé des archives des procédures de délimitations de l'INAO*, Master professionnel « Archives des XXe et XXIe siècles : du papier au numérique », Université de Bourgogne, 2006, 357 p.

Ne sont mentionnés ici que les cartons cités dans les notes du texte :

CARTON 4 (40 cm/l) : AOC « Premiers Crus » de la Côte d'Or – Côtes Chalonnaises – AOC Bourgogne

CARTON 7 (43 cm/l) : « Premiers Crus », AOC communales, AOC Bourgogne en Côte d'Or – Hautes-Côtes de Nuits et Hautes-Côtes de Beaune

CARTON 23 (48 cm/l) : AOC « Bordeaux », « Fronsac », « St-Emilion » et satellites, « Pauillac », « Médoc », « Haut-Médoc », « Néac », « Lalande de Pomerol »

CARTON 37 (43 cm/l) : « Cahors », « Barsac », « Sauternes » - AOVDQS « Estaing », « Marcillac », « Coteaux du Quercy »

Documentation

Ouvrages, brochures, rapports

I^{er} Congrès de l'Origine. Tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948, INAO, 1992, 155 p.

II^e Congrès National de l'Origine. Tenu à Bordeaux du 12 au 15 mai 1950, Association Nationale des Appellations d'Origine Agricoles, 115 p.

BRANAS Jean, *Commissariat au Plan. Rapport Branas Viticulture 1955*, 1^{ère} partie.

BRANAS Jean, *Commissariat au Plan. Rapport Branas Viticulture 1955 et observations Baron Le Roy*, 2^{ème} partie.

Bulletin du Centre d'étude économiques et techniques de l'alimentation, n° 17, 5^{ème} année, Décembre 1938.

Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles, Paris, Ministère de l'agriculture, n° 56, janvier-février 1951, « La production viticole. Son évolution ».

CAVAILLÉ Albert, *Le vignoble à vins doux naturels du Roussillon*, 1964, 107 p.

CAPUS Joseph, *L'assainissement du marché des vins fins par le contrôle des appellations d'origine : une expérience corporative*, Alençon, Poulet-Malassis, 1941, 18 p.

CAPUS Joseph, *L'évolution de la législation sur les appellations d'origine. Genèse des appellations contrôlées*, Paris, Louis Larmat, 1947, 82 p.

COULET François, *Un aspect particulier de la collaboration d'un organisme privé à un service public. Le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. (Sa nature juridique)*, Thèse de Droit, Université de Paris, 1945, 93 p.

DÉAGE Pierre, MAGNET Maurice, *Le vin et le droit*, Montpellier, La Journée vinicole, 1965 (2^{ème} édition), 455 p.

DUTRAIVE Gérard, *L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie*, Thèse de doctorat de Droit, Université de Lyon, 1954, 123 p.

FILLIAU Robert, PESTEL Henri, *Rapport sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine en vue de la préparation du Ve Plan*, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour, 1965, 58 p.

INAO, *Rapport d'activité 2005-2006*.

KUHNHOLTZ-LORDAT Georges, *La Genèse des appellations d'origine des vins*, Chaintré, Collection Avenir Œnologie, 1963.

L'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, *La Revue Vinicole*, n° spécial, n°, avril 1951, 95 p.

L'oeuvre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie, INAO, 1952.

LAFFORGUE Germain, *Le vignoble girondin*, 1947.

LE ROY Pierre, *Le point de vue français. Inventaire de la production des vins à appellation d'origine*, 61 p.

Les appellations des vins et eaux-de-vie de France, INAO, Angers, Jacques-Petit Éditeur, 1957, 63 p.

MARAIS Paul, *La place de la viticulture française dans l'économie mondiale*, 1943.

Ministère de l'Agriculture, Service central des enquêtes et des statistiques, *Statistique agricole, Rétrospectifs 1930-1964*, Paris, Imprimerie nationale.

Monographie des vins de France à appellation contrôlée, INAO, non daté, Tome 1, 76 p.

Monographie des vins de France à appellation contrôlée, INAO, non daté, Tome 2, 90 p.

PESTEL Henri, *La défense des appellations d'origine viticoles sur le plan international*, 1947.

PESTEL Henri, *Un problème d'actualité : l'appellation d'origine et l'esprit contemporain de l'évolution*, Imprimerie sparnacienne, Epernay, 1966, 15 p.

PESTEL Henri, *Les vins et eaux-de-vie à AOC en France. Leur importance économique et sociale*, *Bulletin de l'INAO*, n° 68 bis, 1959, Mâcon, Imprimerie Buguet-Comptour.

PISANI Roland, *Le vin en France à l'heure de l'Europe*, 1977.

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire. Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie. Rapport fait au nom de la Commission des boissons par M. Édouard Barthe, Chambre des députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1930.

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire. Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie. Rapport fait au nom de la Commission des boissons par M. Édouard Barthe, Chambre des députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1933.

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire. Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie. Rapport fait au nom de la Commission des boissons par M. Édouard Barthe, Chambre des députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1935.

ROY Claude Armand, *L'appellation contrôlée Beaujolais*, Institut des Hautes études de Droit Rural, Mémoire soutenu le 8 février 1958.

Situation de la viticulture dans la métropole et en Algérie. Rapport d'Information fait au nom de la Commission des Boissons sur la situation de la viticulture dans la Métropole et en Algérie par M. SEYNAT Gabriel, 1955.

Collections

Association Viticole Champenoise de la Champagne délimitée, Comptes-rendus des Assemblées Générales Annuelles, Épernay, 1942-1953.

Atlas de la France viticole, Paris, Louis Larmat, Tome 1 : *Les vins de Bordeaux*, 1941.

Atlas de la France viticole, Paris, Louis Larmat, Tome 2 : *Les vins de Bourgogne*, 1942.

Atlas de la France viticole, Paris, Louis Larmat, Tome 3 : *Les vins des Côtes du Rhône*, 1943.

Atlas de la France viticole, Paris, Louis Larmat, Tome 4 : *Les vins de Champagne*, 1944.

Atlas de la France viticole, Paris, Louis Larmat, Tome 5 : *Les vins des Coteaux de la Loire*, 1946.

Atlas de la France viticole, Paris, Louis Larmat, Tome 6 : *Les eaux-de-vie de France. Le Cognac*, 1947.

Bulletin du Comité National des Appellations d'Origine, n° 1 à 23, 1937-1947. Numérisé par la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon.

Bulletin de l'Institut National des Appellations d'Origine, n° 24 à 112, 1947-1971. Numérisé par la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon.

Mémento de l'OIV, OIV, 1960.

Procès-Verbaux des Congrès de la Fédération des Associations viticoles, 1929-1932.

Archives Municipales de Beaune

Plan statistique des vignobles produisant les grands vins de Bourgogne classés séparément pour chaque commune de l'arrondissement de Beaune suivant le mérite des produits établi en 1860 par le Comité d'Agriculture de Beaune et de Viticulture de l'arrondissement de Beaune, 1861, 84 planches cadastrales. Numérisé par la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon.

Entretien

Réponse écrite de Pierre Charnay à un questionnaire biographique et de carrière, 31 mars 2009, 4 p.

Entretien avec Pierre Charnay, 29 octobre 2010, Maison des Vins, 6 rue des Trois Faucons, Avignon, 1 h. 31 min.

Note écrite « Des précisions sur quelques agents de l'INAO », 4 février 2011, 3 p.

- Documents remis par Pierre Charnay à l'occasion des entretiens :

Baron Pierre Le Roy de Boiseaumarie, 1890-1967. Le premier vigneron du monde aurait cent ans, Saint-Gilles, Lyber's, 1990, 37 p.

CHARNAY Pierre, *Vignobles et vins des Côtes du Rhône*, Avignon, Aubanel, 1985, 298 p.

CHARNAY Pierre, *Aux origines des Côtes du Rhône*, Avignon, Syndicat Général des Vignerons réunis des Côtes du Rhône, 1999, 28 p.